

ÉCOLE DOCTORALE 101 Droit Science Politique Histoire

DRES UMR 7354

(Droit, Religion, Entreprise et Société)

THÈSE présentée par :

Yeliz KULALI

soutenue le : 09 juin 2015

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'Université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : **Science politique / Droit International**

Le noyau dur des crimes internationaux

***(core international crimes) commis envers les individus,
particulièrement contre les membres des minorités: l'une des
variables de l'essor du nouveau système international.***

THÈSE dirigée par : Monsieur AKGÖNÜL Samim (HDR) - UNIVERSITE DE STRASBOURG

RAPPORTEURS : Prof. MARCOU Jean – IEP DE GRENOBLE

Prof. ÖKTEM Emre – UNIVERSITE GALATASARAY

AUTRES MEMBRES DU JURY : Prof. DEDEOĞLU Beril –UNIVERSITE GALATASARAY (co-directrice)

Madame ABDELGAWAD LAMBERT Elisabeth –
Directrice de recherche au CNRS (SAGE – UMR 7363)
UNIVERSITE DE STRASBOURG

*Dünyanın en iyi öğretmeni babam Nazım Kulalı, annem Neşe Kulalı ve
ablalarım Yelda ve Yeşim'e...*

*Au meilleur professeur du monde mon père Nazım Kulalı, à ma mère Neşe
Kulalı et à mes sœurs Yelda et Yeşim...*



REMERCIEMENTS

Premièrement je tiens à remercier vivement M. Samim AKGÖNÜL pour la confiance qu'il m'a témoigné en acceptant la direction scientifique de ma thèse. Je lui suis reconnaissante de m'avoir fait bénéficier tout au long de ce travail de sa rigueur intellectuelle, de son dynamisme et de son enthousiasme. Mes remerciements vont aussi à Mme. Beril DEDEOĞLU, qui a accepté de codiriger ma thèse et m'a soutenue avec ses précieux conseils.

Je voudrais remercier M. Emre ÖKTEM, et M. Jean MARCOU pour l'attention qu'ils ont porté à mes travaux en me faisant l'honneur d'être rapporteurs de cette thèse. Je voudrais par ailleurs exprimer ma reconnaissance à Mme. Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD d'avoir accepté de faire partie de ce jury.

La décision d'effectuer une thèse en co-direction et les voyages nécessaires entre la France et la Turquie n'auraient pas été possibles sans l'attribution d'une allocation de recherche. Je tiens donc à remercier Messieurs Jean-Jacques PAUL et Ertuğrul KARSAK de l'Université Galatasaray aussi bien qu'au comité de sélection du programme de Bourses d'Excellence Eiffel. J'adresse ainsi mes remerciements tout particuliers à tous mes professeurs et collègues du département de Relations Internationales de l'Université Galatasaray et je souhaite exprimer ma reconnaissance à M. Stéphane COLY, Mme. Laurence BARONDEAU, Mme. Marie DEROCHE ainsi qu'à tous les autres membres du Collège Doctoral Européen et de l'ED 101 de l'Université de Strasbourg.

Ma gratitude va à Melis AYDEMİR avec qui j'ai partagé toute une aventure entre Bruxelles-Strasbourg-Istanbul, à mes amies Gül MENGÜÇ, Serda ETYEMEZ, Müjde Berksoy UYSAL, Müge TÜRE, Miray GÖKTÜRK pour être toujours là, à Selcan SERDAROĞLU pour son amitié, sa disponibilité et ses encouragements. Un grand merci également à tous ceux qui m'ont soutenue durant la dernière année de la rédaction de ma thèse à Strasbourg ; Nihal EMINOĞLU, Melis ARAS, Duygu KÖKSAL, Pierre-Alexis MARTIN, Chantal MARTIN et Tania GISSELBRECHT.

Ma reconnaissance va également à Mme. Füsun TÜRKMEN, Osman ERGÜL, Zeynep ARIKANLI, Merve Tiryakioğlu TÜMERK, Belgin KAYGAN, Özge MEHTER, Ceyda EMİR, Halide EMİR, et Merve OKAY.

A tous les membres de ma chère famille pour leur affection et leur soutien inconditionnel pendant toutes mes années d'études : Mon père Nazım KULALI, ma mère Neşe KULALI, mes sœurs Yelda KULALI et Yeşim ÇALDIRAN, ma tante Nesrin DİNÇER,

mon oncle Hulusi DINÇER et sa femme Gülçin DINÇER, mon neveu Can ÇALDIRAN, ma nièce Alara ÇALDIRAN, mon beau frère Serdar ÇALDIRAN, mes cousins Berkay et Koray DINÇER.

Enfin une pensée particulière pour ma grand-mère Bedriye DINCER, « *iyi geceler annanecim* » comme je te dis toutes les nuits...



Le noyau dur des crimes internationaux (core international crimes) commis envers les individus, particulièrement contre les membres des minorités : l'une des variables de l'essor du nouveau système international

Les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix, les crimes de guerre, le génocide constituant le noyau dur des crimes internationaux représentent les actes qui causent les dommages les plus graves à la sécurité humaine et internationale. Ils sont codifiés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux. *Les crimes transnationaux* ou *les crimes de traités* ne sont pas codifiés dans ces statuts ou sont codifiés d'une manière assez limitée. *L'apartheid, la torture, l'esclavage, la piraterie maritime, le terrorisme* sont les exemples de ces crimes. Selon les règles de transformation du système international de Morton Kaplan, *une variable du système international* cause des transformations ou joue un rôle dans l'essor des systèmes internationaux. *Le noyau dur des crimes internationaux* est abordé dans notre travail comme l'une de ces variables du système. Dans ce but, le *système bipolaire* (1945-1991), *le nouvel ordre mondial* (1991-2001) et le nouveau système depuis les attentats de 11 septembre 2001 ont été analysés. Les Tribunaux Internationaux de Nuremberg, de Tokyo, pour l'Ex-Yougoslavie, pour le Rwanda et la CPI sont devenus des études de cas.

Mots-clés : noyau dur des crimes internationaux, génocide, crimes contre l'humanité, crimes contre la paix, crimes de guerre, TPIR, TPIY, TMI, TMIO, CPI, système international.

Crimes against humanity, crimes against peace, war crimes and genocide constitute the hard core of most threatful acts to human and international security. They have been codified through the statutes of international criminal tribunals. Transnational crimes or treaty crimes are not codified in these statutes or they are narrowly codified. Examples of such crimes include the apartheid, torture, slavery, maritime piracy, and terrorism. According to the rules of international system transformation as defined by Morton Kaplan, one variable of the international system entails transformations and plays a role in the emergence of international systems. In this study, the hard core of international crimes is considered as one of the variables of the system. Thus, the bipolar system (1945-1991), the new world order (1991-2001) and the new system after September 11 attacks are analysed. International Tribunals such as Nuremberg, Tokyo, for the former Yugoslavia, Rwanda and the International Penal Court constitute case studies.

Key words: core international crimes, genocide, crimes against humanity, crimes against peace, war crimes, ICTR, ICTY, Nuremberg Trials, IMTFE, ICC, international system

TABLE DES MATIERES

Remerciements	4
Résumé en français	
Résumé en anglais	
Table des matières	6
Liste des Abréviations	14
Liste des Tableaux.....	18
Liste des Annexes.....	19
Introduction	20
PARTIE I : CRIME COMME CONCEPT DU DROIT INTERNATIONAL PENAL.....	35
CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CRIME INTERNATIONAL ...	37
Section 1 : Concept du Crime International	37
a. Caractéristiques principales du crime international	38
a.1. Substance du crime	38
a.2. Classement et hiérarchie des crimes internationaux	41
b. Distinction entre les différents actes illicites	44
b.1. L'infraction grave	44
b.2. La contravention	45
b.3. Le délit	46
Section 2 : Eléments du crime international	48
a. <i>Actus reus</i> – Élément Matériel	49
a.1. La causalité	50
a.2. La volonté	51
a.3. L'omission	51
a.4. Le délit d'état	52
b. <i>Mens rea</i> – Élément Moral	54
b.1. Le dol	56
§1. Le dol général	57
§2. Le dol spécial	58
b.2 La faute	59
b.3. Le mobile	60
Section 3 : <i>Ratione Personae</i> : Sujets de la responsabilité pénale concernant les crimes internationaux	60

a. Responsabilité étatique dans les conflits armés selon le droit international public	62
a.1. Les documents essentiels sur la responsabilité pénale des Etats dans le droit international public	65
§1. Projet de Code des Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité (Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind)	65
§2. Projet d'Articles sur la Responsabilité de l'Etat pour Fait Internationalement Illicite (Draft Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts)	67
a.2. Le droit à la réparation concernant la responsabilité étatique	68
§1. La satisfaction	69
§2. La réparation au sens strict	69
b. Responsabilité individuelle dans les conflits armés selon le droit international pénal	70
b.1. Distinction de la responsabilité des personnes morales avec les personnes physiques	71
b.2. Idée de mettre en cause la responsabilité internationale des individus	73
§1. Les tentatives de jugement des personnes physiques avant la Première Guerre Mondiale	73
§2. Etude de cas: L'importance de la Cour de Leipzig	74
CHAPITRE 2 : <i>RATIONE MATERIAE</i> : LES CRIMES INTERNATIONAUX	76
Section 1 : <i>Les Crimes de Traités – Les Crimes Transnationaux</i>	78
a. Nouvelle conceptualisation dans le droit international public: <i>Le droit transnational pénal</i>	79
a.1. <i>Le crime transnational</i> : les tentatives de défnit	82
a.2. Les divers types de crimes transnationaux dans la doctrine	84
b. La relation entre <i>les crimes transnationaux</i> et <i>les crimes de traités</i>	87
b.1. <i>Les conventions de suppression</i>	88
b.2. Impacts des crimes de traités dans la doctrine	90
§1. Les Conventions de Vienne sur le droit des traités – 1969	90
§2. La situation contemporaine concernant l'addition des crimes de traités dans le Statut de Rome	92
§3. Les problèmes de l'addition des crimes de traités dans le Statut de Rome	96
c. <i>Les principaux crimes transnationaux : Les candidats au Statut de Rome</i>	99
c.1. Les crimes contre la personne humaine	100
§1. <i>L'apartheid</i>	100

i. <i>L'apartheid</i> et les normes relatives à sa prohibition	102
ii. Les effets du crime d' <i>apartheid</i> sur le système international	105
§2. La torture	107
i. La torture et les normes relatives à sa prohibition	107
ii. Les effets du crime de la torture sur le système international	112
§3. L'esclavage et la traite des esclaves	115
i. L'esclavage et les normes relatives à sa prohibition	115
ii. Les effets du crime de l'esclavage et la traite des esclaves sur le système international	118
c.2. Violations du droit de la mer : la piraterie maritime	120
§1. La piraterie maritime et les normes relatives à sa prohibition	121
i. La définition dans les documents juridiques	121
ii. Les mesures prises contre la piraterie	122
§2. Les effets de la piraterie maritime sur le système international	125
c.3. Terrorisme international	127
§1. L'impasse de définition	127
§2. Les normes sur la lutte contre le terrorisme	129
§3. Les effets des attentats de 11 septembre 2001 et des actes de terrorisme sur les systèmes internationaux	131
c.4. <i>Nouveaux crimes transnationaux</i>	134
§1. La criminalité organisée	135
§2. La criminalité financière	137
§3. La criminalité environnementale	137
§4. Le mercenariat	138
§5. Les crimes contre le personnel des Nations-Unies	138
Section 2 : <i>Le noyau dur des crimes internationaux – Core international crimes</i>	139
a. Les crimes de guerre	141
a.1. Les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907	142
a.2. Les Conventions de Genève et les Protocoles Additionnels de 1977	144
b. Les crimes contre la paix (les crimes d'agression)	147
c. Les crimes contre l'humanité	150
d. Le génocide	153
CONCLUSION	157

PARTIE II : *LE NOYAU DUR DES CRIMES INTERNATIONAUX* COMME PARAMETRE
DANS L'ANALYSE DES SYSTEMES INTERNATIONAUX 160

CHAPITRE 1 : LA NAISSANCE ET LA CONFRONTATION D'UN MONDE BIPOLAIRE 164

Section 1 : Un tournant dans le système international : la Seconde Guerre Mondiale et les
composants du système bipolaire 166

a. Impacts de la guerre mondiale 167

a.1. Héritage de la Seconde Guerre Mondiale 167

a.2. Grands changements entre les années 1945-1990 172

b. Caractéristiques du *système bipolaire* : l'identification du système par deux pôles
dominants 175

b.1. Conséquence de la guerre mondiale : le système bipolaire rigide (*the tight bipolar system*) 177

b.2. Détente dans le monde, détente dans la juridiction internationale : le système bipolaire
flexible ou élastique (*the loose bipolar system*) 179

c. Victimes de la guerre : les minorités et au-delà 183

c.1. *Criminel* dans l'une des plus grandes guerres de l'histoire 184

c.2. *Bilan humain* de la Seconde Guerre Mondiale 186

c.3. *Evolution* des droits des minorités après la guerre mondiale 189

d. Théories explicatives portant sur le système bipolaire 193

d.1. Approche réaliste dans le droit des conflits armés 193

d.2. Approche libérale dans le droit des conflits armés 195

Section 2 : Etudes de Cas : 196

a. *Beyond the scope of any judicial process* : Le Tribunal Militaire International de
Nuremberg 197

a.1. Création et Statut 197

a.2. Fonctionnement et jugements 199

§1. *ratione personae* 199

§2. *ratione temporis* 202

§3. *ratione materiae* 202

§4. *ratione loci* 204

b. *in the Shadow of Nuremberg* : Le Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient 204

b.1. Création et Statut	204
b.2. Accusations et jugements	207
§1. <i>ratione personae</i>	207
§2. <i>ratione temporis</i>	209
§3. <i>ratione materiae</i>	209
§4. <i>ratione loci</i>	211
c. Bilan des deux tribunaux <i>ad hoc</i> et le changement des normes dans le droit international	211
c.1. <i>Two myths: the American myth of the redemptive trial and the German myth of harsh victor's justice</i> : Analyse comparative des deux tribunaux	211
§1. Ressemblances et différences entre les deux tribunaux	211
§2. <i>Victor's justice ou victor's vengeance?</i> : Critiques internationales	213
c.2. Crimes relevant de la compétence des tribunaux et leur interaction avec le système bipolaire	216
§1. <i>Crimes contre la paix – crimes d'agression</i>	217
§2. <i>Crimes contre les Conventions de Genève - Crimes de Guerre</i>	220
§3. <i>Crimes contre l'humanité</i>	221
 CHAPITRE 2 : DU CONFLIT INTERETATIQUE AU CONFLIT INTRAETATIQUE : UN NOUVEL ORDRE MONDIAL	224
Section 1 : Un monde déstabilisé par la fin de la Guerre Froide et la recherche d'un nouvel ordre mondial	226
a. Bilan politique, social et économique de la bipolarité à la veille du nouveau système international	227
a.1. Démocratie libérale et économie de marché	231
a.2. Réveil des nationalismes et la remise en cause des frontières	234
a.3. Diffusion de la violence	235
b. Ordre ou désordre mondial ?	236
b.1. Dilemme d'approches au sujet du nouveau système international	237
§1. Courant déterministe de Francis Fukuyama : la fin de l'histoire – <i>end of the history</i>	237
§2. Le choc des civilisations – <i>the clash of civilisations</i> par Samuel P. Huntington	239
§3. Approche transnationale de James Rosenau	242
b.2. Théories explicatives portant sur le nouvel ordre mondial	243

§1. Approche constructiviste du droit des conflits armés	243
§2. Approche institutionnaliste du droit des conflits armés	245
b.3. Changement de la nature des conflits dans le nouvel ordre mondial	246
c. Crises humanitaires en tant que nouveautés introduites par le nouveau système émergé et la situation des victimes de guerre dans la période de l'après la Guerre Froide	249
c.1. <i>Mort d'un Etat : l'Ex-Yougoslavie</i>	250
c.2. Portrait d'une communauté internationale réticente : le cas du Rwanda	253
c.3. Remarques concernant les droits des minorités	256
Section 2 : Etudes de Cas :	259
a. <i>Epée de Damoclès : Le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie</i>	260
a.1. Création et statut	260
a.2. Fonctionnement et compétences	263
§1. <i>ratione personae</i>	263
§2. <i>ratione temporis</i>	264
§3. <i>ratione materiae</i>	264
§4. <i>ratione loci</i>	267
b. <i>The « other » tribunal : Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda</i>	267
b.1. Création et statut	267
b.2. Fonctionnement et compétences	269
§1. <i>ratione personae</i>	270
§2. <i>ratione temporis</i>	270
§3. <i>ratione materiae</i>	271
§4. <i>ratione loci</i>	272
c. Bilan des deux tribunaux <i>ad hoc</i> et changement des normes du droit international	273
c.1. Des juridictions distinctes des tribunaux militaires internationaux	273
c.2. Critiques internationales pertinentes	275
c.3. Crimes relevant de la compétence des tribunaux et leur interaction avec le système bipolaire	275
§1. <i>Crimes de Guerre</i>	276
§2. <i>Crimes contre l'humanité</i>	283
§3. <i>Génocide</i>	286
CONCLUSION	290

PARTIE III : LE NOUVEAU SYSTEME INTERNATIONAL ET LE NOYAU DUR DES
CRIMES INTERNATIONAUX D'APRES LE STATUT DE ROME DE LA COUR
PENALE INTERNATIONALE : LA CONSTRUCTION DES NORMES 293

CHAPITRE 1 : LES EFFETS DU 11 SEPTEMBRE : LE MONDE FACE A *UN SYSTEME
MULTIPOLAIRE?* 297

Section 1 : Affirmation ou déclin de *l'hyperpuissance* des Etats-Unis au sein du nouveau
système ? 297

a. Le monde à la veille du 11 septembre 2001 : unifié et fragmenté 297

a.1. Dynamiques du système des années 1990 298

a.2. Menace antérieure au 11 septembre 300

b. Vicissitudes d'un monde *multipolaire* 301

b.1. Du terrorisme à *l'hyperterrorisme* 302

b.2. Rôle des Etats-Unis dans les années 2000 305

b.3. Post-réalisme après le 11 septembre 307

b.4. Dynamiques du système des années 2000 308

Section 2 : Tribunaux *hybrides ou mixtes* 311

a. Tribunal spécial pour la Sierra Leone 314

b. Chambres spéciales du Timor Leste 317

c. Tribunal spécial pour le Cambodge 320

d. Tribunal spécial pour le Liban 323

e. Tribunal spécial Irakien 326

f. Chambres africaines extraordinaires 329

g. Chambre pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine 330

h. Les juges internationaux au Kosovo 331

CHAPITRE 2 : *CORE INTERNATIONAL CRIMES* ET LA COUR PENALE
INTERNATIONALE 333

Section1 : Cour Pénale Internationale : une solution permanente pour la justice internationale
pénale ? 335

a. *A Multilateral Treaty* : Statut de Rome et fondation de la CPI 337

b. Structure et compétences de la Cour 339

b.1. Les organes de la Cour 340

b.2. Les grands principes et la recevabilité des affaires 342

b.3. Les compétences de la Cour 343

b.4. L'exercice de ses compétences	345
b.5. Les sanctions et les peines applicables	346
b.6. La protection et la réparation en faveur des victimes	347
c. CPI et tribunaux pénaux internationaux : les différences	349
d. <i>The Lonely Superpower USA</i> et les autres Etats non-membres	353
e. Critiques du Statut de Rome	356
f. Approches théoriques de la CPI	359
Section 2 : A la recherche d'une nouvelle variable	361
a. Etudes de Cas :	362
a.1. République d'Ouganda : <i>la question des enfants soldats</i>	363
a.2. République démocratique du Congo : <i>le viol comme une arme de guerre</i>	366
a.3. République centrafricaine : <i>CPI contre une figure politique et militaire majeure</i>	369
a.4. République du Kenya : <i>un test majeur pour la CPI</i>	374
a.5. Darfour / République de Soudan : <i>le premier renvoi par la Conseil de Sécurité</i>	376
a.6. Côte d'Ivoire : <i>ratification du Statut de Rome après le conflit</i>	378
a.7. Libye : <i>le premier renvoi par le Conseil de Sécurité à l'unanimité</i>	380
a.8. République du Mali : <i>le dernier renvoi à la CPI</i>	382
b. Les crimes relevant de la compétence de la CPI et la construction des normes	383
b.1. <i>Crimes de guerre – l'article 8</i>	384
b.2. <i>Crimes contre l'humanité – l'article 7</i>	391
b.3. <i>Crimes contre la paix – Crimes d'agression</i>	396
b.4. <i>Génocide – l'article 6</i>	402
CONCLUSION	405
CONCLUSION GENERALE	408
BIBLIOGRAPHIE	418
ANNEXES	461

LISTE DES ABREVIATIONS

ABM	Anti-Ballistic Missile Treaty
ADM	Armes de Destruction Massive
AEP	Assemblée des Etats-Parties
AFRC	Armed Forces Revolutionary Council
AGONU	Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies
AIDP	Association Internationale de Droit Pénal
AIEA	Agence Internationale de l'Energie Atomique
ALENA	Accord de Libre Echange Nord-Américain
ANC	African National Congress
APC	All People's Congress
ARS	Armée de Résistance du Seigneur
ASPA	American Service Members Protection Act
ATNUTO	Administration Transitoire des Nations Unies au Timor Oriental
CAH	Crimes Against Humanity
CAT	Convention Against Torture
CDI	Commission du Droit International
CDR	Coalition pour la Défense de la République
CEC	Chambres Extraordinaires Cambodgiennes
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEE	Central and Eastern Europe
CEI	Communauté des Etats indépendants
CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CIJ	Cour Internationale de Justice
CNUDM	Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer
CPI	Cour Pénale Internationale
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
CPJP	Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix
CRC	Convention on the Rights of the Child
CSNU	Commandement Spatial des Nations-Unies
EUFOR	European Force

EULEX	European Union Rule of Law Mission
FACA	Forces Armées Centrafricaines
FAR	Forces Armées Rwandaises
FCA	Forces Combattantes Abacunguzi
FCE	Forces Conventionnelles en Europe
FDLR	Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda
FMI	Fonds Monétaire International
FNI	Force Nucléaires Intermédiaires
FNI	Front des Nationalistes et Intégrationnistes
FOMAC	Force Multinationale de l'Afrique Centrale
FORPRONU	Force de protection des Nations-Unies
FPLC	Forces Patriotiques pour la Libération du Congo
FPR	Front Patriotique Rwandais
FRCI	Forces Républicaines de Côte d'Ivoire
FSU	Former Soviet Union
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
ICC	International Criminal Court
ICTY	International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia
ICTR	International Criminal Tribunal for Rwanda
IEP	Institute for Economics and Peace
ILC	International Law Commission
IMF	International Monetary Fund
IMTFE	International Military Tribunal for the Far East
IRA	Irish Republican Army
KFOR	Kosovo Force
KWECC	Kosovo War and Ethnic Crimes Court
LOAC	Law of Armed Conflict
LRA	Lord's Resistance Army
MDO	Mouvement Démocratique Orange
MERCOSUR	Mercado Común del Sur (Marché commun du sud)
MINUK	Mission d'Administration Intérimaire des Nations-Unies au Kosovo
MLC	Mouvement de Libération de Congo

MNLA	Mouvement National de Libération de l'Azawad
MONUC	United-Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo
MONUSCO	United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic Congo
MRND	Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement et la Démocratie
MUAS	Mission de l'Union Africaine au Soudan
NAM	Non-aligned Movement
NOMIC	Nouvel Ordre Mondial de l'Information
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OIG	Organisation intergouvernementale
OMC	Organisation Mondiale de Commerce
OMI	Organisation Maritime Internationale
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations-Unies
OPEC	Organization of the Petroleum Exporting Countries
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PIDCP	Pacte international sur les droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNU	Parti de l'Unité Nationale
PrepCom	Comité Préparatoire
RCA	République Centrafricaine
RDA	République Démocratique Allemande
RDC	République Démocratique du Congo
RFA	République Fédérale d'Allemagne
RHDP	Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix
RPF	Rwandan Patriotic Front
RSHA	Reichssicherheitshauptamt (Reich Main Security Office)
RTL	Radio Télévision Libre des Mille Collines
RUF	Revolutionary United Front
SA	Sicherheitsdienst

SALT	Strategic Arms Limitation Talks
SCSL	Special Court for Sierra Leon
SCU	Serious Crimes Unit
SD	Sturmabteilung
SDN	Société des Nations
SFOR	Stabilisation Force
SS	Schutzstaffel
START	Strategic Arms Reduction Treaty
STO	Service du Travail Obligatoire
SUA	Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation
TMI	Tribunal Militaire International de Nuremberg
TMIEO	Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient
TOC	Transnational Organized Crime
TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie
TSL	Tribunal Spécial pour le Liban
TSSL	Tribunal Spécial pour la Sierra-Leone
UA	Union Africaine
UCK	Armée de Libération de Kosovo
UFDR	Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement
UE	Union Européenne
UCLOS	United Nations Convention on the Law of the Sea
UNESCO	The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
UNMIK	United Nations Mission in Kosovo
UNTAET	UN Transitional Administration in East Timor
UPC	Union des Patriotes Congolais
URSS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
VRS	Forces Serbes de Bosnie
WWF	World Wide Fund for Nature

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: Bilan des Pertes Humaines de la Seconde Guerre Mondiale	187
TABLEAU 2: Part de la Population Juive Victime de la <i>Shoah</i> par Pays	191
TABLEAU 3: Chiffres Estimés de Quatre Bombardements	206
TABLEAU 4: Organisation de la CPI	341
TABLEAU 5: Comparaison des Tribunaux Internationaux selon les compétences	350



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : <i>Entretien</i> avec M.le juge Sang-Hyun SONG, président de la CPI, 22 Mai 2013, Université de Bilgi, Turquie.....	461





Introduction

Le droit des conflits armés constitue une branche du droit international public et encadre traditionnellement trois domaines spécifiques : *le droit de guerre*, nommé aussi comme *le droit de la Haye* ; *le droit humanitaire*, connu comme *le droit de Genève* et *le droit de la maîtrise des armements*. Les textes principaux concernant le droit des conflits armés et du droit international humanitaire sont souvent définis par les villes où ils sont plus souvent adoptés. Les bases du *Droit de la Haye* se trouvent dans les années les plus anciennes par les Conventions de la Haye - 1899-1907 et celles du *Droit de Genève* entre les années 1949-1990 par les Conventions de Genève et par les protocoles additionnels. Ces droits sont acceptés comme les droits *classiques* du droit international humanitaire. A côté de ces droits classiques, le droit international *moderne* du droit des conflits armés est défini par *le droit de New York*. Cela concerne les années de post-guerre froide donc depuis les années 1990.

« Toutes les civilisations ont établi des normes visant à limiter la violence, y compris la violence guerrière, puisque la limitation de la violence est l'essence même de la civilisation. A ce titre, on peut admettre que toutes les civilisations ont créé des normes de type humanitaire. »¹ Ces normes étaient le plus souvent d'origine religieuse, c'est ce qui leur donnait leur force obligatoire. Les peuples les respectaient car ils avaient la conviction que le respect de ces normes répondait à une réglementation divine. Néanmoins c'est ainsi ce qui en dictait les limites, un certain respect au sein d'un espace géographique déterminé, entre les peuples qui participaient à la même culture et qui croyaient au même Dieu. Le droit des conflits armés contemporain se distingue des règles antérieures puisqu'il fixe sa force obligatoire dans le droit positif alors dans la volonté des Etats, qui se détermine principalement par la coutume et par des traités. Sa force obligatoire ne dépendant plus de la base religieuse, il peut tendre à l'universalité.² « *In the nineteenth century, states began to develop treaty law to regulate the conduct of warfare; States also began to recognize the most serious violations of these laws of armed conflict (LOAC) as incurring individual criminal liability over which extraterritorial jurisdiction might be exercised. In the twentieth century, and especially following World War II, states began to develop substantive and procedural rules on international crimes, including serious violations of LOAC, crimes against humanity and the crimes of genocide, torture and terrorism. The underlying principle is one of*

¹ François BUGNION, "Droit de Genève et Droit de la Haye", *RICR*, vol.83, no.844, dec.2001, p.902.

² *ibid.*

*universal jurisdiction, exercisable by states and competent international criminal tribunals and courts, for crimes that are generally considered to be especially heinous.”*³

Le droit de la guerre, encadre les *Conventions de La Haye*, dont les plus connues sont celles du 18 octobre 1907 concernant d'une part les lois et coutumes de la guerre sur terre, et d'autre part la pratique de la guerre maritime. Ces textes visent à protéger les victimes des actes les plus meurtriers de la guerre et définissent un certain nombre de règles applicables au combat. Les règles visent également la protection de certains biens particulièrement exposés, comme en témoigne la Convention de La Haye du 14 mai 1954 relative à la protection des biens culturels. De l'autre côté, *le droit humanitaire* encadre les *Conventions de Genève* du 12 août 1949 concernant les blessés et malades, les naufragés, les prisonniers de guerre et la population civile. Ces quatre conventions visent à protéger les victimes de la guerre ainsi que les combattants qui ont été mis hors de combat, que les populations civiles qui subissent les effets des conflits. Depuis le début du XXème siècle, la proportion des victimes civiles des conflits dépasse très largement celle des victimes militaires. En outre, il s'agit de deux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, qui ont été adoptés le 8 juin 1977 à Genève.⁴ Puisque les *Conventions de La Haye* et des *Conventions de Genève* sont les documents fondamentaux en voie de création des tribunaux pénaux internationaux, nous les aborderons en détail dans notre recherche.

Le troisième domaine spécifique du droit des conflits armés, *le droit de la maîtrise des armements* encadre « les conventions internationales interdisant, limitant ou réglementant l'emploi de certaines armes et munitions. Sont notamment interdites les armes chimiques et biologiques, les mines antipersonnel, les balles dum-dum, les armes à éclats non localisables, les lasers aveuglants. L'usage des armes incendiaires est pour sa part réglementé et limité à l'attaque des seuls objectifs militaires situés à distance ou à l'extérieur d'une concentration de civils. De même, l'usage des mines autres qu'antipersonnel demeure autorisé à condition de faire en sorte que toutes les précautions soient prises pour protéger les civils de leurs effets. Le droit de la maîtrise des armements complète les instruments internationaux relatifs au désarmement, comme le traité FCE ou les traités START et SALT : ces instruments vont au-delà de la maîtrise des armements, dans la mesure où ils visent à une réduction progressive

³ David AMSTRONG, Theo FARRELL, Hélène LAMBERT, *International Law and International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p.178.

⁴<http://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-en-action/droit-et-defense/droit-des-conflits-armes/droit-des-conflits-armes> (consulté le 11/02/2015)

*de certaines armes, jusqu'à leur disparition, alors que la maîtrise des armements n'a pas nécessairement pour objet l'interdiction totale de tel ou tel type d'arme. »*⁵

Les textes du *droit de la Haye* et du *droit de Genève* ont été adoptés en dehors du cadre des Nations-Unies. Ils sont en grande partie de nature conventionnelle, soumis aux règles d'adoption, d'interprétation et d'application codifiées par la Convention de Vienne sur le Droit des Traités (1969). Le droit international *moderne* du droit des conflits armés des années 2000, le *droit de New York* élaboré dans le cadre des Nations-Unies par ses organes principaux et notamment par le Conseil de Sécurité, a causé un certain temps une réaction de crainte de la part CICR, soucieux de neutralité et méfiants à l'égard de l'ONU aux compétences. La rivalité est due dans les domaines de l'activité opérationnelle, de l'interprétation, de l'application et de l'élaboration du droit international humanitaire.⁶ « *Le Droit de La Haye concerne essentiellement les méthodes et les moyens de combats qu'il vise à restreindre, il est principalement préventif, le Droit de Genève régit le sort des personnes se trouvant au pouvoir de l'ennemi qu'il cherche à protéger et le Droit de New York organise la mise en œuvre des deux précédents. Les statuts des TPI et de la CPI répriment de façon identique les violations des deux ensembles. Il n'y a donc pas de séparation étanche entre les deux.* »⁷ En effet, aujourd'hui il est difficile de distinguer les cadres de ces droits puisqu'ils fonctionnent ensemble dans les cas des conflits armés internationaux ou non-internationaux. Tout est complémentaire et construit un seul système.

Les principes *des droits de La Haye, de Genève, de New York et de la maîtrise des armements* construisent les bases des réglementations des conflits armés internationaux et non-internationaux ainsi que l'essentiel des statuts des tribunaux pénaux internationaux. Ces droits nous expliquant les principes internationaux concernant les guerres et les victimes des guerres, *le droit international pénal* encadre la juridiction internationale à propos des criminels de guerre. Le droit international pénal est relativement une nouvelle branche de droit. Traditionnellement, les Etats appliquaient la juridiction nationale envers les criminels durant des siècles. Pourtant, avec les effets de la mondialisation, des nouvelles technologies et des nouvelles dynamiques entre les acteurs internationaux, les zones d'influence des conflits et des crimes internationaux ont commencé à dépasser les frontières nationales. A notre

⁵<http://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-en-action/droit-et-defense/droit-des-conflits-armes/droit-des-conflits-armes> (consulté le 11/02/2015)

⁶ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, Paris, Dalloz, 2012, p.64.

⁷ *ibid.*

époque, même si un crime est commis dans les territoires d'un seul Etat, il peut influencer, changer ou évaluer le système international.

L'utilisation du concept de *système international* dans la littérature des relations internationales est apparue après la Seconde Guerre Mondiale.⁸ Les théoriciens comme A. Morton Kaplan, Stanley Hoffmann, Karl W. Deutsch, George Modelski, Richard N. Rosecrance, J. David Singer, Kenneth N. Waltz, Hans Morgenthau, David Singer, Raymond Aron, Ole R. Holsti, ont travaillé sur l'application de l'analyse du système international dans le domaine de la politique internationale. Ces théoriciens ont créé des classifications à propos du système international à la lumière de plusieurs critères. D'après ces classifications, c'est la configuration de puissance qui est déterminante en général dans le système politique et dans cette perspective l'évolution historique du système est observée par la classification des diverses périodes historiques.⁹ Aucune définition du *système international* n'est acceptée universellement par les théoriciens. La formulation adoptée par Hoffman est : « *Un système international est un réseau de relations entre les unités de base de la politique mondiale; il se caractérise par l'étendue des objectifs que poursuivent ces unités et des tâches qu'elles accomplissent ainsi que par les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs et exécuter ces tâches. Ce réseau est déterminé en grande partie par la structure du monde, par la nature des forces qui oeuvrent entre ou au sein des unités principales, et par les capacités, la structure du pouvoir et la culture politique de ces unités.* »¹⁰ Aron, dont la méthode définie dans *Conflict and War from the Viewpoint of Historical Sociology* publié en 1957, « *J'appelle système international l'ensemble constitué par des unités politiques qui maintiennent entre elles des relations régulières et sont toutes susceptibles d'être impliquées dans une guerre générale... La structure des systèmes internationaux est toujours oligopolistique. À chaque époque les acteurs principaux ont façonné le système plus qu'ils n'ont été déterminés par celui-ci.* »¹¹ La définition de E. Haas distingue les systèmes internationaux des autres phénomènes de politique mondiale: « *La rigueur conceptuelle, sémantique et opérationnelle, doit être atteinte en considérant 1) les interrelations qui ont été définies, i.e. la nature des*

⁸ Faruk SÖNMEZOĞLU, *Uluslararası Politika ve Dış Politika Analizi*, İstanbul, Filiz yayınevi, 2001, p.625.

⁹ *ibid*, p.629.

¹⁰ S. HOFFMAN, « International Systems and International Law », *World Politics*, XIV, octobre 1961, p. 207, in Michael BRECHER, « Système et crise en politique internationale » *Études internationales*, vol. 15, no. 4, 1984, p.757.

<http://nelson.cen.umontreal.ca/revue/ei/1984/v15/n4/701745ar.pdf> (consulté le 11/02/2015)

¹¹ R. ARON, « Conflict and War from the Viewpoint of Historical Sociology », in *The Nature of Conflict*, Paris, UNESCO, 1957, pp. 177-203, in Michael BRECHER, « Système et crise en politique internationale » *Études internationales*, vol. 15, no. 4, 1984, p.758.

inputs et des outputs; 2) les unités constitutives du système; 3) l'environnement du système; sinon, les frontières du système ne peuvent être circonscrites – et sans frontières, il n'y a pas de système; 4) les attributs dominants du système, telle la question de savoir si le système est en mouvement ou en équilibre, stable ou révolutionnaire, s'il s'auto-maintient ou s'il s'adapte de façon inédite... 5) les structures qui permettent au système de fonctionner; et enfin 6) les fonctions que le système est censé remplir. »¹² Kaplan, dans un ouvrage sur la politique mondiale, a fait référence à un « système d'actions, définit comme un ensemble de variables - distinct de son environnement - liées d'une façon telle que des récurrences comportementales et repérables caractérisent le rapport interne des variables les unes aux autres mais aussi les relations externes de l'ensemble des variables individuelles avec des combinaisons de variables externes (...) L'étude des systèmes requiert l'étude des interrelations (...) entre les variables suivantes: les règles essentielles du système, les règles de transformation, les variables de classification de l'acteur, les variables de capacité, et les variables d'information. »¹³ Nous avons pris les définitions générales de système international de ces quatre théoriciens qui ont mis en vigueur l'importance des facteurs internes et externes pour le système international. Leurs approches nous ont permis de nous concentrer en premier lieu sur l'analyse *des variables* qui construisent un système international.

Il faut souligner que notre travail ne vise pas à faire une recherche à travers de théorie des systèmes. Notre travail n'a pas l'objectif de déterminer les divers systèmes internationaux. D'une manière déductive, en prenant les diverses approches des théoriciens sur *les variables, les input, les composantes, les contraintes ou les facteurs* des systèmes internationaux et en prenant l'essentiel de la typologie de Kaplan sur la définition et sur la classification des systèmes internationaux, nous allons essayer de construire notre problématique et de faire une analyse comparative de deux systèmes internationaux.

Morton Kaplan est l'un des théoriciens qui a fait des recherches sur la classification du processus historique en prenant comme essentiel la configuration de puissances et qui est devenu exemplaire pour les futurs travaux. D'après la typologie de Kaplan, il s'agit avant tout d'une typologie fondée sur le nombre d'acteurs et sur la configuration stratégique de

<http://nelson.cen.umontreal.ca/revue/ei/1984/v15/n4/701745ar.pdf> (consulté le 11/02/2015)

¹² E.B. HAAS, *Beyond The Nation State*, Stanford, Stanford University Press, 1964, pp. 62-63, in Michael BRECHER, « Système et crise en politique internationale » *Études internationales*, vol. 15, no.4, 1984, p.758.

<http://nelson.cen.umontreal.ca/revue/ei/1984/v15/n4/701745ar.pdf> (consulté le 11/02/2015)

¹³ Morton A.KAPLAN, *System and Process in International Politics*, New York, John Wiley, 1957, p.4-9 in Michael BRECHER, « Système et crise en politique internationale » *Études internationales*, vol. 15, no. 4, 1984, p.758. <http://nelson.cen.umontreal.ca/revue/ei/1984/v15/n4/701745ar.pdf> (consulté le 11/02/2015)

puissances (*power configuration*) du système international. La classification la plus connue de Kaplan au sujet de l'étude du système international est *le système d'équilibre des puissances* (*balance of power system*), qui englobe la période entre le Traité de Westphalie (1648) et la fin de la Seconde Guerre Mondiale, dans lequel seuls les acteurs essentiels, qui sont des Etats, possèdent une capacité militaire et économique importante. La deuxième classification importante de Kaplan est le *système bipolaire souple* (*loose bipolar system*), qui est un système bipolaire qui comprend en plus des acteurs nationaux des acteurs supranationaux. Ce type de système est composé en partie d'acteurs globaux et d'acteurs appartenant à l'un des deux blocs et il a lieu entre les années 1945-1991 donc pendant la Guerre Froide. Les quatre autres types de systèmes désignés par Kaplan, ne possèdent pas particulièrement d'exemples concrets. Le *système bipolaire rigide* (*tight bipolar system*) est un système bipolaire où tout acteur non-membre de l'un des deux blocs perd toute influence marquante ou disparaît. Le *système universel* (*universal system*), est un système universel intégré, c'est-à-dire un système dans lequel les pouvoirs politiques importants sont transférés à une organisation universelle. Le *système hiérarchique* (*hierarchical system*), est un système qui pourrait être considéré comme dérivant du système universel et qui prendrait une forme démocratique. Il pourrait aussi affecter une forme directive dans la mesure où il serait imposé par l'un des acteurs du système. Enfin, le *système de l'unité de veto* (*unit veto system*) est un système dans lequel les acteurs, soit les Etats, soit les blocs, possèdent l'armement nucléaire suffisant pour avoir un droit de regard effectif dans le système international.¹⁴ Même s'il existe des divers futurs scénarios concernant la période de l'après-guerre froide, cette période est nommée en général *le nouvel ordre mondial* (*new world order*). Ce siècle a été marqué surtout par divers contraintes comme la position vainqueur des Etats-Unis après la Guerre Froide mais aussi l'ébranlement de cette position hégémonique à cause des attentats du 11 septembre 2001, le début d'une période de *décomposition* qui menace même les pays unitaires dans le système international après l'éclatement de l'URSS et de l'Ex-Yougoslavie, l'accélération de la concurrence dans le domaine économique et par la suite, l'apparition de la séparation stricte entre les pays qui ont et qui n'ont pas le capital nécessaire en main, enfin la mise au premier plan du problème du terrorisme au XXIème siècle. Les attentats de 11 septembre, un tournant dans le système du nouvel ordre mondial, étaient le début d'un nouveau système international selon plusieurs approches.

¹⁴ Morton A.KAPLAN, *System and Process in International Politics*, UK, European Consortium for Political Research Press, 2005, p.34-61.

Une composante, une variable, un input, une entrée ou un paramètre du système international cause des changements, des transformations ou des ruptures dans les systèmes internationaux. Ou encore, il peut créer l'essor du système international. Les variables¹⁵ dépendantes et indépendantes dans les systèmes internationaux sont illimitées. Ces facteurs sont expliqués par divers théoriciens dans l'analyse des systèmes internationaux. D'une part, il existe la *société globale* de John Burton¹⁶ en mettant au premier plan les acteurs non-étatiques dans le système comme une variable dominante ou d'autre part comme Immanuel Wallerstein qui analyse l'influence de l'économie¹⁷ comme une variable dans le système. Selon Morgenthau, les changements du système international proviennent de la concurrence entre les puissances, de l'autre côté selon Rosecrance, une source de perturbation ou de rupture (input) se trouve dans un système tendant à la stabilité. Selon lui, la direction, le contrôle, les ressources et la capacité sont quatre déterminants importants pour le système qui contribuent la stabilité du système international. Les composantes comme les idéologies opposantes, l'insécurité intérieure, les déséquilibres de ressources entre les nations et les intérêts conflictuels entre les nations¹⁸ produisent les ruptures sur les systèmes internationaux. Dans le système révolutionnaire de Hoffmann, c'est « incompatibilité des objectifs rend impossible l'existence d'une telle entente »¹⁹. Donc c'est la différenciation des intérêts des acteurs qui causent l'instabilité dans le système international.

Kenneth Waltz a réussi à harmoniser la tradition réaliste avec la théorie des systèmes. Dans son œuvre *Man, State and War*²⁰, il aborde les trois niveaux d'analyse en relations internationales ; la nature égoïste de l'homme, le comportement de l'Etat et les facteurs externes internationaux à l'Etat comme la guerre. Il analyse le classique de David Singer, *Levels of Analysis Problem*, où Singer met en scène les input et les output dans le système international qui influencent les comportements des acteurs. "The contrary view would hold that the above argument proceeds from an erroneous comprehension of the nature of explanation in social science. One is by no means required to trace every perception, transmission, and receipt between stimulus and response or input and output in order to

¹⁵ Nous allons utiliser le concept *variable* dans notre travail en abordant des facteurs qui ont des effets sur les systèmes internationaux.

¹⁶ voir: John BURTON, *World Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1972.

¹⁷ voir: Immanuel WALLERSTEIN, *World-Systems Analysis: An Introduction*, Durham, Duke University Press, 2004.

¹⁸ Sam Sang JO, *Resolving the Crises in the European Community / European Union*, Maryland, University Press of America, 2007, p.29.

¹⁹ S. HOFFMAN, *op.cit*, p. 769.

explain the behavior of the nation or any other human group.”²¹ Waltz a laissé ouverte la question du choix entre souligner les distinctions de comportements des Etats et mettre en évidence le poids homogénéisateur du système vers la convergence. Il détermine sa préférence pour les facteurs externes afin d’éliminer la guerre en distinguant à modifier les comportements des acteurs dans le système. « *Kenneth Waltz's Theory of International Politics, the most prominent effort to develop a rigorous and parsimonious model of "modern" or "structural" realism, has tended to define the terms of a vigorous debate during the past two decades. It follows and builds upon another enormously influential book in which Waltz developed the Rousseauian position that a theory of war must include the system level (what he called the "third image") and not just first (theories of human nature) or second (state attributes) images. Why war? Because there is nothing in the system to prevent it.*”²² Donc, selon Waltz, la guerre est une variable perturbante du système international et il n’y a aucun mécanisme qui peut l’empêcher. Robert Gilpin explique les raisons de changement du système international en se concentrant sur les comportements des Etats. Pourtant, il montre le rôle des variables par : « *Differential economic growth rates among nations, a structural systemic level variable play a vital role in his explanation for the rise and decline of great powers, but his model also includes propositions about the law of diminishing returns on investment, and structural change in economy.*”²³ Donc, à part les comportements des Etats, c’est l’économie comme variable qui cause un changement dans le système international selon Gilpin. Cela est similaire à l’approche de Wallerstein qui prend ainsi comme variable dominante, l’économie.

Morton Kaplan has developed the most elaborate discussion on international system. In his argument, he does not define international systems in particular, but describes the state of an international system or of its subsystems, assigning values to the following variables: the essential rules of the system, the transformation rules, the actor classificatory variables, capabilities variables and the information variables.”²⁴ Donc, dans la typologie de Kaplan, il existe cinq facteurs essentiels qui influencent le système directement : - les règles principales

²⁰ voir: Kenneth WALTZ, *Man, The State and War – A Theoretical Analysis*, New York, Columbia University Press, 2001.

²¹ J.David SINGER, “The Level of Analysis Problem in IR”, *World Politics*, vol.14, no.1, 1961, p.87.

²² Ole R.HOLSTI, “Theories of International Relations”, p.7.
<http://people.duke.edu/~pfeaver/holsti.pdf> (consulté le 15/02/2015)

²³ Ole R.HOLSTI, “Models of International Relations and Foreign Policy”, *Diplomatic History*, vol.13, no.1, 1989, p.19.

²⁴ Ryuhei HATSUSE, “International System”, in Masashi SEKIGUCHIAYTEXA, *Government and Politics*, vol.2, 2009, p.270.

du système qui définissent les relations générales entre les acteurs dans le système ; - *les règles de transformation* qui sont créées dans le cas d'un changement radical dans le système (par exemple les guerres mondiales); - *les caractéristiques des acteurs* pour observer les changements du système causés par les attitudes des acteurs; - *les capacités physiques des acteurs* pour avoir la puissance d'influencer le système (par exemple les bombes atomiques qui finissent la Seconde Guerre Mondiale) et – *la possibilité de communication* entre les acteurs pour comprendre l'interaction dans le système. Ces contraintes sont définies par les comportements des acteurs et par les événements radicaux apparus dans le système.²⁵ *La Politique Globale* de George Modelski met au premier plan les guerres parmi ces événements radicaux²⁶, car, quoi qu'il en soit le système, la stabilité n'exclut pas la guerre²⁷.

« Après 1945, avec le multilatéralisme et la stratégie mondiale des Etats-Unis, le processus d'un monde plus globalisé connaît une formidable accélération, après la phase de repli sur soi des nations entre 1920 et 1939 au niveau tant économique que politique, qui avait marqué un temps d'arrêt dans l'évolution extraordinaire de la mondialisation commerciale et politique de la belle époque avant le premier conflit mondial. Après la courte phase universaliste qui a vu la naissance des grandes organisations multilatérales (ONU, FMI, Banque Mondiale, GATT) entre 1944-1947, le conflit bipolaire, qui marqué toute la période de l'après guerre mondiale jusqu'à l'effondrement du bloc soviétique, a un caractère global qui contribuera au succès des approches systémiques dans les théories des relations internationales. (...) Le système bipolaire disparaît en 1989-1991 avec l'effondrement du bloc soviétique. »²⁸ Les massacres de la Seconde Guerre Mondiale, les milliers de morts de toutes nationalités, l'apparence de nouvelles sortes de crimes par l'*Holocauste*, les dommages créés par les bombes atomiques ont obligé la communauté internationale à prendre certaines mesures internationales plus efficaces au sujet de jugement des crimes internationaux. D'ailleurs, il existait certaines conventions ou traités concernant ces mesures comme les Conventions de La Haye ou les Conventions de Genève mais la codification des pratiques internationales et l'obligation de la pénalisation par une cour internationale des criminels de guerre ont été créés après les massacres de cette guerre mondiale. En outre, grâce à des divers développements, les droits de l'Homme ont gagné plus d'importance par les conventions ou

²⁵ Faruk SÖNMEZOĞLU, *op.cit.*, p:625-628.

²⁶ Barry BUZAN, Richard LITTLE, *International Systems in World History*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p.52-54.

²⁷ Oral SANDER, *Siyasi Tarih cilt 2 1918-1994*, Ankara, Imge kitabevi, 2005, p.596.

²⁸ Mario TELO, *Relations Internationales – une perspective européenne*, Bruxelles, Editions de l'ULB, 2007, p.52.

les mécanismes élaborés depuis 1948. Les droits de l'Homme comprennent les droits des minorités même s'ils doivent être élaborés indépendamment. De 1945 à nos jours, il est indéniable que la situation des droits de l'Homme s'est améliorée sans cesse. Surtout après les années 1990, l'individu est mis au premier plan surtout par les effets de la mondialisation et cela a eu des effets sur les droits de l'homme ainsi que sur les droits des minorités.

Le processus et les décisions des Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg et pour l'Extrême-Orient fondés après la Seconde Guerre Mondiale, ceux des Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda fondés après la Guerre Froide ainsi que ceux de la Cour Pénale Internationale fondée en 2002 seront nos études de cas durant notre recherche. Les tribunaux militaires créés après la Seconde Guerre Mondiale sont devenus exemplaires pour la juridiction internationale par leurs structures, leurs organisations, leurs chartes et leurs jugements. Ces tribunaux de caractère *ad hoc*, ont permis la codification du noyau dur des crimes internationaux dans le droit international pénal, l'évolution du droit international humanitaire et le changement de définitions des différentes sortes de crimes internationaux. La neutralité et l'indépendance des tribunaux militaires sont discutées encore aujourd'hui, mais d'autre part, nous ne pouvons pas nier leur caractère exemplaire pour les futurs tribunaux, plus exactement pour la Cour Pénale Internationale. La société internationale a vécu des massacres tellement traumatisants durant les deux guerres mondiales que les Etats ont commencé de jeter du lest au sujet de leur souveraineté nationale. Les succès de ces deux tribunaux étaient tout à fait relatifs à l'avenir comme leurs juridictions étaient comme des « *puzzles* »²⁹ représentant une nouvelle approche pour le droit international.

Par ailleurs, après la Guerre Froide, la communauté internationale n'a pas pu rester indifférente aux deux crises importantes, le cas de l'Ex-Yougoslavie et celui du Rwanda. Ces deux crises ont une importance cruciale pour le jugement des criminels de guerre, les tribunaux internationaux fondés pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda nous montrent le besoin de nouveaux principes pour le jugement des crimes internationaux, surtout le besoin d'un tribunal international pour pouvoir prendre des mesures permanentes. De nos jours, la Cour Pénale Internationale, un tribunal indépendant concernant le jugement des criminels de guerre, fondée par le statut de Rome en 1998, est le dernier exemple des tribunaux de caractère *international*. Avec la ratification de 60 Etats, en 2002, le statut de la Cour Pénale Internationale est entré en vigueur et avec l'élection des magistrats et des procureurs en 2003 la Cour est devenue fonctionnelle. La cour reflète le point tournant au sujet du contenu des

crimes de guerre ainsi que la conjoncture internationale contemporaine. Ces tribunaux de caractère international fondés dans des deux systèmes internationaux différents et les décisions prises, nous donnent des indices importants à propos des variables du système international, du droit international, ainsi que des acteurs et des sujets de l'histoire politique. Dans l'analyse comparative des deux périodes, l'essentiel de notre travail sera ces variables, ces acteurs ainsi que ces sujets.

Le crime est un acte qui se trouve par sa nature dans le contexte de *la guerre*. Plus clairement, nous pouvons dire que, s'il existe l'état de guerre entre deux ou plusieurs Etats dans le système international, il serait très difficile de ne pas parler de la présence d'un crime ; puisque quelques soient les belligérants, le temps ou l'espace, dans une guerre, les ambitions et les intérêts nationaux dépassent les limites du droit international. “*Broadly, a crime is a socially harmful act or omission that breaches the values protected by a state. It is an event prohibited by law, one which can be followed by prosecution in criminal proceedings and, thereafter, by punishment on conviction.*”³⁰ Quel que soit le genre de crime, soit international soit transnational, aujourd'hui ses effets dépassent les frontières nationales et influence la conjoncture internationale.

Quatre sortes de crimes sont codifiées dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux fondés depuis la Seconde Guerre Mondiale; *les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix et le crime de génocide*. Ces crimes sont acceptés comme les crimes les plus menaçantes pour la paix et la sécurité internationales et sont nommés *le noyau dur des crimes internationaux (core international crimes)*. Des typologies des divers théoriciens qui ont examiné les systèmes internationaux et les variables externes et internes qui influencent ces systèmes, notre principal objectif vise à répondre à la question suivante ; ***le noyau dur des crimes internationaux, codifié dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux peut-il être l'une des variables de l'essor du nouveau système international ?*** Dans ce cadre, nous allons essayer ainsi de répondre aux questions comme ; Est-ce qu'il y a une relation parallèle entre le processus, le jugement, le contenu des crimes internationaux et les diverses variables du système international? A quel point le noyau dur des crimes internationaux provoque le changement, la transformation ou l'essor d'un système international ? Réciproquement, à quel point la conjoncture internationale cause l'apparition

²⁹ Susie LINFIELD, “War Crimes Trials, Now and Then”, *Dissent*, 2002, p.125.

³⁰ Iryna MARCHUK, *The Fundamental Concept of Crime in International Criminal Law*, New York, Springer, 2014, p.69.

des nouveaux crimes ? Les élargissements dans les articles des statuts des tribunaux pénaux internationaux proviennent-ils des changements de la conjoncture internationale ? Qu'est-ce que montrent toutes ces questions et l'analyse comparative des deux systèmes dans les domaines de droit et de politique à propos de la situation des minorités, de leur protection, de leur relation avec les Etats-parents et de leurs droits ? Quels sont les divers aspects juridiques et politiques et les différentes procédures concernant les droits des minorités dans les deux systèmes internationaux ?

Dans ce cadre, à travers notre problématique, notre sujet sera abordé dans trois grandes parties. Afin de pouvoir analyser le noyau dur des crimes internationaux comme une variable dans l'essor du système international, il faut examiner premièrement sa conceptualisation. Dans ce but, nous allons voir les principes et les définitions de diverses sortes de crimes internationaux en droit international pénal dans le premier chapitre de la première partie de notre travail. Les éléments des crimes internationaux seront abordés dans ce chapitre. L'élément matériel *actus reus* et l'élément psychologique *mens rea* seront déterminés dans la doctrine du droit international pénal. En outre, les types de responsabilité pénale du droit international pénal seront élaborés ainsi dans ce chapitre pour pouvoir comprendre les rôles des acteurs internationaux dans les processus des juridictions internationales. Les limites de notre recherche seront à travers du noyau dur des crimes internationaux. Pourtant, puisque nous allons faire une analyse comparative entre les systèmes internationaux, il est impossible de ne pas aborder certains crimes dites *crimes transnationaux* ou *crimes de traités*, qui ont des effets importants ainsi sur les systèmes internationaux. Nous pouvons donner les exemples comme les crimes de terrorisme ou la criminalité organisée. Nous cherchons à analyser les effets de quatre crimes internationaux codifiés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux mais à travers de notre sujet, pour certains cas, nous allons voir ainsi les exemples de ces types de crimes dont leur zone d'influence dépassent les frontières nationales. Néanmoins, notre recherche n'encadre pas le droit national ou les procédures concernant les crimes nationaux. Après avoir abordé les types de crimes transnationaux et de crimes de traités, nous allons finir cette première partie de notre travail en abordant l'arrière-plan historique du noyau dur des crimes internationaux.

Après avoir abordé la conceptualisation générale des crimes internationaux, dans la seconde partie de notre travail les deux systèmes internationaux, le système bipolaire et le nouvel ordre mondial seront abordés. Pour pouvoir voir les effets du noyau dur des crimes internationaux sur le changement ou sur l'essor des systèmes internationaux, nous allons

approfondir notre recherche par un exemple assez important, les crimes commis envers les minorités pendant la Seconde Guerre Mondiale. Les dynamiques de la guerre et du système bipolaire seront analysés en détail et comme études de cas, nous allons prendre les tribunaux pénaux militaires fondés après la guerre, celui de Nuremberg et celui pour l'Extrême-Orient. La typologie de Kaplan sur la théorie systémique sera l'une des domaines de recherche aussi pour pouvoir comprendre les variables du système bipolaire. Dans le second chapitre de cette partie, nous allons voir les dynamiques d'un nouveau système international, le nouvel ordre mondial, où nous allons prendre comme études de cas les tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et du Rwanda. Ces deux crises et leur processus de jugement nous allons montrer la conjoncture internationale de cette période et à quel point les crimes commis par la fin de la Guerre Froide affectent le nouveau système international. Notre objectif principal dans cette partie sera l'analyse comparative des deux systèmes internationaux concernant les crimes commis, les victimes, le rôle des acteurs internationaux, les diverses dynamiques des systèmes internationaux, les procédures de jugements des criminels de guerre.

Enfin, dans la troisième partie de notre travail, la conjoncture internationale des années 2000 après les attentats de 11 septembre 2001 et la Cour Pénale Internationale seront nos domaines de recherches. Nous allons voir les effets des attentats de 11 septembre sur le système international ainsi que le rôle de la CPI dans le processus de l'évolution du droit international pénal. Les affaires au sein de la CPI seront nos études de cas. En élaborant la situation contemporaine concernant le système international et le droit international pénal nous allons voir l'interaction entre les domaines politique et juridique. Les derniers articles concernant le noyau dur des crimes internationaux et la juridiction internationale seront abordés ainsi dans le dernier chapitre. Dans ce cadre, nous pourrons enfin faire un bilan général à propos des effets des crimes internationaux sur les systèmes internationaux et vice-versa.

Notre travail sera *une analyse comparative* entre le système bipolaire, le nouvel ordre mondial et le nouveau système international contemporain. Ces trois systèmes contiennent des diverses variables comme les événements historiques, les acteurs et les dynamiques internes-externes, c'est-à-dire les dynamiques propres aux acteurs et les dynamiques propres au système. Ces variables vont être abordées d'une *méthode qualitative* au sein de l'analyse comparative pour trois périodes, c'est-à-dire pour le système bipolaire (de 1945 à 1991), pour le nouvel ordre mondial (de 1991 à 2001) et pour le système contemporain (de 2001 à nos

jours) Nous allons nous servir ainsi des courants comme le réalisme, le néo-réalisme, l'idéalisme, le constructivisme, le transnationalisme comme *approches* puisque les périodes de validité de ces courants reflètent des parallélismes avec l'enchaînement des événements dans le processus historique. Comme *l'unité d'analyse*, « *basée sur l'utilisation des données* »³¹, nous allons aborder les décisions des Tribunaux Internationaux et les documents officiels comme matériels. Les œuvres d'Antonio Cassese, de William Schabas, de Morton Kaplan, de Neil Boister, de Robert Cryer, d'Olivier Frouville seront nos ouvrages essentiels. Puisque notre recherche sera une combinaison de différentes disciplines ; de Relations Internationales, de Droit International et de Science Politique, nous nous servirons de plusieurs ouvrages et d'articles des divers théoriciens et de juristes. Comme *le niveau d'analyse* nous allons voir surtout les dynamiques internes et externes des pays, notre recherche vise à parvenir au niveau systémique. D'une *méthode inductive* nous allons traiter nos hypothèses afin d'aboutir à une construction de normes sur l'interaction du noyau dur des crimes internationaux encore plus spécifiquement commis envers les minorités avec *l'essor* du système international. Les cas des processus de Nuremberg, de Tokyo, de TPIY, de TPIR et de la Cour Pénale Internationale vont être nos champs de recherches car « *l'analyse des cas est la meilleure méthode pour produire les théories.* »³²

³¹ L. W. NEUMAN, "Social Research Methods" , Boston, *Pearson International Edition*, 2006, p.58.

³² J. WALTON, "Making the theoretical case" in C.RAGIN, H. BECKER (eds), *What is a case? exploring the foundations of social inquiry*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 129.

Première partie

CRIME COMME CONCEPT DU DROIT
INTERNATIONAL PENAL

Pour pouvoir comprendre les effets de l'existence du noyau dur des crimes internationaux sur le système international il faut voir l'essence de ce concept dans le droit international pénal. Sans comprendre l'essence, la nature et les éléments du *crime* il est impossible d'observer son implication sur la transformation des systèmes internationaux et donc sur l'évolution du droit international pénal.

Dans cette partie de notre travail, dans le premier chapitre, après avoir défini le crime dans la doctrine, une distinction sera établie entre les différents genres d'actes illicites commis par les individus, qui peuvent causer un dommage sur un autre ou sur l'Etat ou sur le système. Cette distinction va permettre d'identifier les actes pouvant être objets du jugement des criminels de guerre dans le droit international pénal. Après avoir identifié *le crime* et *le crime international* spécifiquement, les éléments principaux du crime tels que *actus reus* (l'élément matériel) et *mens rea* (l'élément moral) seront observés. Il s'agit des deux éléments qui sont indispensables pour pouvoir définir un acte illicite comme crime. Dans le second chapitre de la première partie, où nous allons expliquer l'essentiel, l'arrière-plan et les caractéristiques des divers crimes internationaux nous allons préciser pour chaque crime les éléments matériels et les éléments moraux. Dans la dernière section de ce chapitre, *ratione personae*³³ qui définit les acteurs de la responsabilité pénale concernant les crimes internationaux sera abordée.

Dans le second chapitre de cette partie, *ratione materiae*³⁴, l'objet principal de notre travail sera observé. Le noyau dur des crimes internationaux (*core international crimes*) commis surtout envers les minorités et qui est devenu *jus cogens*³⁵ dans le droit international pénal est notre principal champ de recherches. Ces crimes sont codifiés dans les statuts des Tribunaux Pénaux Internationaux et dans le statut de la Cour Pénale Internationale. Nous allons voir l'arrière-plan historique de ces crimes avant de voir leur rôle dans les systèmes internationaux qui sera l'objet de la seconde partie.

De l'autre côté, même si le noyau dur des crimes internationaux concerne l'objet essentiel de ce travail, il ne faut pas nier les effets des autres crimes internationaux sur les

³³ *mot latin*. Compétence personnelle de certaines juridictions de connaître des infractions suivant la qualité personnelle du délinquant.

<http://www.droitjuridique.fr/lexique/> (consulté le 15 nov.2013)

³⁴ *mot latin*. La compétence d'attribution, notamment d'un tribunal.

<http://www.droitjuridique.fr/lexique/> (consulté le 15 nov.2013)

³⁵ *mot latin*. Norme impérative du droit international général, reconnu par la communauté internationale dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut-être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère" voir article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

systèmes internationaux. Les principaux crimes transnationaux que nous allons aborder dans la première section de ce chapitre ont des influences importantes sur les changements des systèmes et sur l'évolution de droit international pénal. La hiérarchie d'importance et la nécessité de faire notre propre sélection entre certains crimes internationaux pour ce chapitre seront expliquées en détails dans le premier chapitre.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CRIME INTERNATIONAL

Section 1 : Concept du Crime International

Dans le dictionnaire Oxford le *crime*³⁶ est défini comme suit: “*an action or omission which constitutes an offence and is punishable by law*”³⁷ « *Le crime est un phénomène social, réalisant la transgression d'un interdit pénalement sanctionné, il cause un trouble à l'ordre public.* »³⁸ De ces deux définitions nous pouvons constater l'existence d'un acte grave, d'un désordre qui influence la communauté internationale et des lois pour punir cet acte grave pour que nous puissions parler d'un crime international.

Herbert L.Packer faisant une énumération semblable constate qu'il faut l'existence de deux critères indispensables pour qu'un acte illicite soit considéré comme un crime ;

- “*The conduct must be wrongful,*
- *It must be necessary to employ the criminal law to condemn or prevent such conduct.*”³⁹

Wrongful conduct est défini par Packer comme un comportement qui a un but immoral (*legal moralism*), qui cause des offenses ou des dommages sérieux aux autres (*the harm principle or liberalism*) et dans certains cas qui cause des dommages sérieux aux

<http://www.droitjuridique.fr/lexique/> (consulté le 15 nov.2013)

³⁶ *Crimen* en latin; “*judicial decision, judgment, charge, crime*” which stands for *cri-men* and originally meant “*cry of distress*”.

Ernest KLEIN, *Klein's Comprehensive Etymological Dictionary of English Language*, Elsevier Publishing Company, Amsterdam, 1971, p.372-373.

³⁷ <http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/crime> (consulté le 18 nov.2013)

crime: 1: *an act or the commission of an act that is forbidden or the omission of a duty that is commanded by a public law and that makes the offender liable to punishment by that law; especially : a gross violation of law*

2: *a grave offense especially against morality*

3: *criminal activity*

4: *something reprehensible, foolish, or disgraceful*

<http://www.merriam-webster.com/dictionary/crime> (consulté le 18 nov.2013)

³⁸ P. Maistre CHAMBON, P. CONTE, *Droit Pénal Général*, Paris, Armand Collin, 1996, p.26.

³⁹ C.M.V CLARKSON, H.M. KEATING, *Criminal Law – Text and Materials*, London, Sweet and Maxwell, 1998, p.4.

responsables (*paternalism*).⁴⁰ Ce qui est dominant dans les critères de Packer est l'existence d'un comportement immoral mais il n'explique pas exactement comment il est possible de déterminer ce qui est immoral. Nous pouvons interpréter que le comportement immoral d'un crime provient de la perception de la société entre le bien et le mal. Donc il est difficile de le déterminer par les lois.

Après avoir vu le concept de *crime* en général, dans ce point, il faut distinguer la notion de *crime du droit international relevant du droit international pénal* et la notion de *crime international de l'Etat relevant du droit de la responsabilité des Etats en droit international*. Roberto Ago, rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des Etats, a élaboré le concept du *crime d'Etats* en 1976 en faisant deux distinctions sur le sujet. Les actes illicites dits les crimes internationaux constituent selon lui, les violations des normes impératives du droit international reconnues par la communauté internationale et les délits internationaux qui sont les violations des normes ordinaires.⁴¹ La distinction d'Ago provient de l'existence d'une responsabilité internationale mais nous devons préciser à ce point que nous allons prendre les crimes internationaux sous forme de la responsabilité individuelle que nous allons définir plus en détail dans la troisième section de ce chapitre. Ainsi, dans la doctrine d'Ago, le crime du droit international relevant du droit international pénal est le sujet principal de notre travail.

a. Caractéristiques principales du crime international

a.1. Substance du crime

La notion du crime international trouve son origine dans *le droit de la guerre*. Les relations entre les Etats relèvent du droit de la guerre et les violations de celui-ci créent les crimes. Les premiers crimes étaient définis à travers de la conduite des gens en guerre. Une guerre injuste et les exactions de la conduite des gens sont acceptées contraires au droit de la guerre.⁴²

Comme les actes illicites troublant l'ordre national, nécessitent un jugement national pour les criminels, les actes illicites troublant l'ordre de la communauté internationale nécessitent aussi un jugement international. Donc ils sont considérés comme des crimes

⁴⁰ *ibid.*

⁴¹ Olivier de FROUVILLE, *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, p.11-12.

internationaux. « *Les crimes internationaux sont des violations des règles internationales (coutumières ou conventionnelles). Ces règles internationales ont été adoptées en tant que règles posant des obligations entre Etats, avec la conséquence que leur violation entraîne la responsabilité internationale de l'Etat violateur. Pour que les violations constituent un crime entraînant la responsabilité pénale des individus qui les ont commises...il faut qu'une autre règle se soit formée en droit international qui attache à ces violations une responsabilité pénale individuelle.* »⁴³ “*International crimes are breaches of international rules entailing the personal criminal liability of the individuals concerned (as opposed to the responsibility of the State of which the individuals may act as organs)*”⁴⁴ Alors pour qu'il existe un crime international il faut aussi les acteurs, les responsables de ces actes illicites qui influencent la société internationale. La responsabilité des acteurs concernant les crimes internationaux sera abordée en détail dans la troisième section de ce chapitre.

Les crimes internationaux (*criminis juris gentium*) qui peuvent être punis par les normes internationales sont, en général, la conséquence des comportements des individus. Dans ce cadre, ces crimes sont les actes qui violent le droit international pénal.⁴⁵ “*It has often been said that one of the most pressing tasks for international criminal law is to set out clearly what violations are punishable under that law and to define them in specific terms.*”⁴⁶ Même si la codification de ces crimes change avec le temps et avec la transformation de la conjoncture internationale, avec peu de distinction ils se situent actuellement presque dans tous les statuts des tribunaux nationaux et internationaux. Les crimes internationaux sont désignés comme « *mala in se* »⁴⁷.⁴⁸ Leur présence dans le droit international pénal ne dépend pas du choix des hommes juridiques mais de la société. Alors, l'un des points importants est la réglementation de ces actes par l'intérêt commun des acteurs du système, il faut la négociation de la société internationale pour qu'un crime puisse être accepté comme un crime international.⁴⁹ Cela veut dire qu' « *un crime n'émerge comme punissable qu'en fonction des*

⁴² Didier REBUT, *Droit Pénal International*, Paris, Dalloz, 2012, p.470.

⁴³ Antonio CASSESE, Damien SCALIA, Vanessa THALMANN, *Les Grands Arrêts de Droit International Pénal*, Paris, Dalloz, 2010.

⁴⁴ Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p.23.

⁴⁵ Durmuş TEZCAN, Mustafa. R. ERDEM, Murat ÖNOK, *Uluslararası Ceza Hukuku*, Ankara, Seçkin yayınları, 2009, p.40.

⁴⁶ Gideon BOAS, JAMES L. BISCHOFF, Natalie L. REID, *Elements of Crimes under International Law*, UK Cambridge University Press, 2009, p.1.

⁴⁷ mot latin; *wrong in itself*

⁴⁸ William A. SCHABAS, “International Crimes” in David AMSTRONG, *Routhledge Handbook of International Law*, New York, Routhledge, 2009, p. 268.

⁴⁹ Durmuş TEZCAN, et.all, *op.cit*, s.42.

valeurs d'une société. »⁵⁰ Par l'intérêt commun des acteurs du système international, les Etats, les organisations internationales etc., un crime est codifié dans le droit international pénal comme *un crime international*.

La notion de *crime international* ne s'utilise pas en général dans les conventions internationales, rarement les rédacteurs du droit international pénal utilisent la notion de *crime au regard du droit international*.⁵¹ Plus spécifiquement au lieu de généraliser les crimes comme internationaux ou nationaux, un crime quel qu'il soit, est codifié dans le droit comme *les crimes de guerre, la torture, le génocide etc.*

Selon Antonio Cassese, pour parler d'un crime international il faut que l'acte illicite soit l'objet de ;

- Violation des règles coutumières du droit international humanitaire.
- Violation des règles destinées à protéger toutes les valeurs considérées comme importantes par toute la communauté internationale liant tous les Etats et les individus. Parmi ces règles, les plus importantes qui affectent les valeurs sont situés dans; La Charte des Nations-Unis / 1945, la Déclaration Universelle des droits de l'homme / 1948, la Convention Européenne des droits de l'homme / 1950, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels / 1966, la Convention Américaine des droits de l'homme / 1969, la Déclaration des Nations-Unies touchant les relations amicales / 1970, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples / 1981.

- Existence d'un intérêt universel pour réprimer les crimes.
- Acte illicite par un criminel qui a une mission officielle *de jure* ou *de facto* par son Etat ne peut pas rester impuni par le jugement international.⁵²

Selon Cherif Bassiouni, dans les traités ou les conventions internationales où un crime international est codifié, il existe dix caractéristiques principaux pénaux; « (1) *Explicit recognition of proscribed conduct as constituting an international crime or a crime under international law, or as a crime*; (2) *implicit recognition of the penal nature of the act by establishing a duty to prohibit, prevent, prosecute, punish, or the like*; (3) *criminalization of the proscribed conduct*; (4) *duty or right to prosecute*; (5) *duty or right to punish the proscribed conduct*; (6) *duty or right to extradite*; (7) *duty or right to cooperate in*

⁵⁰ Monique CHEMILLIER-GENDREAU, "La Notion de crimes de guerre: contexte historique et politique, définition juridique et répression en droit international",

http://www.trial-ch.org/fileadmin/user_upload/documents/txt_chemillier.pdf (consulté le 20 nov.2013)

⁵¹ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Penal International*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.92.

*prosecution, punishment (including judicial assistance in penal proceedings); (8) establishment of a criminal jurisdictional basis (or theory of criminal jurisdiction or priority in criminal jurisdiction); (9) reference to the establishment of an international criminal court or international tribunal with penal characteristics (or prerogatives); and (10) elimination of the defense of superior orders.”*⁵³ Ces dix caractéristiques ne sont présents ensemble dans aucun des textes internationaux. Bassiouni explique la cause de cette inexistence par les considérations politiques ou idéologiques et il conclut en constatant que même la présence d’une seule caractéristique suffit pour que le crime devienne l’objet de droit international pénal.⁵⁴

Pour résumer nous pouvons constater que les crimes internationaux doivent remplir certains critères ;

- Ils ont un caractère collectif et ils ont davantage un effet sur le système plutôt que sur les individus.
- Ils consistent en des violations graves de règles du droit international coutumier. (ou de règles conventionnelles dans certains cas)
- Les règles violées visent à protéger des valeurs considérées comme fondamentales par toute la communauté internationale et lient tous les Etats et tous les individus.
- L’intérêt à la répression de ces crimes est universel et sous certaines conditions, leurs auteurs peuvent être poursuivis et punis par tout Etat, indépendamment du territoire sur lequel les crimes ont été commis et de la nationalité du criminel ou de la victime.
- Si le responsable a agi en qualité d’agent d’un Etat, l’Etat ne saurait invoquer l’immunité fonctionnelle de cet agent devant les juridictions d’un autre Etat.⁵⁵

a.2. Classement et hiérarchie des crimes internationaux

Selon la terminologie de Cherif Bassiouni, il existe vingt huit catégories de crimes internationaux provenant de deux cent quatre-vingt-un conventions internationales adoptées entre 1815 et 1999.⁵⁶ Selon les codes pénaux internationaux actuels il a pu faire une

⁵² Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, op.cit., p.23.

⁵³ Ilias BANTEKAS, Susan NASH, Mark MACKAREL (eds) , *International Criminal Law*, London, Cavendish Publishing, 2003, p.5.

⁵⁴ *ibid*, p.6.

⁵⁵ Antonio CASSESE, et.al, op.cit., p.128.

⁵⁶ William A.SCHABAS, “International Crimes..”, op.cit., p.269.

hiérarchie et un classement entre ces crimes selon leurs caractéristiques et leurs effets sur le système international et son classement est basé sur les biens sociaux protégés.⁵⁷

Pourtant dans la doctrine, il existe divers classifications faites par plusieurs juristes ou spécialistes du droit international pénal. En général les juristes définissent *le noyau dur des crimes internationaux*⁵⁸ comme les crimes les plus graves de caractère *jus cogens* selon le droit international pénal. Les crimes de guerre, les crimes contre la paix, les crimes d'agression et le génocide sont acceptés comme le noyau dur des crimes internationaux dans la doctrine en général. De l'autre côté, selon Antonio Cassese par exemple, la torture et

⁵⁷ Le classement proposé par Bassiouni;

- Protection de la paix
 - Agression
- Protection humanitaire durant les conflits armés, réglementation des conflits armés et limitation des armements
 - Crimes de guerre
 - Utilisation, production et stockage illicite ou interdit de certaines armes
 - Vol de substances nucléaires
 - Mercenariat
 - Atteintes contre le personnel de Nations-Unies et du personnel apparenté
- Protection des droits humains fondamentaux
 - Génocide
 - Crimes contre l'humanité
 - Apartheid
 - Esclavage et pratiques analogues à l'esclavage
 - Torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - Expérimentations humaines illicites
- Protection contre la violence terroriste
 - Piraterie
 - Atteintes à la sécurité de la navigation aérienne internationale
 - Infractions contre la sécurité de la navigation maritime et les plates-formes en haute mer
 - Infractions pénales contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale
 - Prise d'otages
 - Les attentats aux explosifs
 - Le financement du terrorisme
- Protection d'intérêts sociaux
 - Infractions liées à la culture, la production, et au trafic de stupéfiants
 - La répression de la criminalité transnationale organisée
 - Trafic international de matériaux obscènes
- Protection de valeurs ayant un caractère culturel
 - Vol / destruction de trésors archéologiques et du patrimoine culturel national
- Protection de l'environnement
 - Atteintes à l'environnement
- Protection des moyens de communication
 - Usage illicite des moyens postaux
 - Rupture des câbles sous-marins
- Protection d'intérêts économiques
 - Faux monnayage
 - Corruption des fonctionnaires publics étrangers

voir, Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Pénal International*, op.cit., p.101-102.

⁵⁸ *Core international crimes* en anglais

certaines actes de terrorisme ont le caractère de *jus cogens* aussi et doivent être codifiés séparément comme le noyau dur des crimes internationaux dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux.⁵⁹ En outre, même si la piraterie est considérée comme un crime transnational aujourd'hui, puisqu'elle affecte environ tous les espaces maritimes, il faut un tribunal international pour juger les criminels de ce crime. Nous pouvons constater que la piraterie doit être traitée séparément comme un crime international. Toutefois, la majorité des signataires de la résolution 3068 de la Convention des Nations-Unies en 1973 accepte le crime d'*apartheid* comme un crime international même si ce crime est codifié dans le statut de la Cour Pénale Internationale au sein des crimes contre l'humanité.

Nous pouvons constater que même si un crime international affecte plusieurs sociétés ou territoires dans le monde mais pas seulement un pays ou une population, cela ne veut pas dire qu'il sera codifié dans le statut d'un tribunal international ou qu'il va affecter tout le système international. Tous les crimes internationaux mentionnés par Bassiouni sont les actes illicites qui ont des effets dans un pays ou dans plusieurs régions et qui sont acceptés par diverses conventions comme des crimes internationaux mais le classement et la hiérarchie entre les crimes internationaux diffèrent beaucoup selon les interprétations des acteurs politiques et juridiques. Il est possible de les classer en général en deux groupes principaux : les crimes de droit international pénal et les autres crimes.⁶⁰ Les crimes de droit international pénal sont les crimes acceptés comme *jus cogens* et codifiés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux comme le noyau dur des crimes internationaux (les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide, les crimes d'agression). Les autres crimes qui ne sont pas codifiés comme le noyau dur des crimes internationaux sont considérés comme les crimes transnationaux ou les crimes de traités.

Le noyau dur des crimes internationaux sera notre principal champ de recherche mais il faut observer certains crimes internationaux ainsi acceptés transnationaux ou crimes de traités puisque leurs effets dans le système international sont indéniables. Les crimes comme l'*apartheid*, la torture ou le terrorisme peuvent apparaître comme des actes illicites qui ont des influences destructives juste pour une population ou dans un pays mais leurs impacts ont des conséquences en tout cas pour toute la paix et la sécurité de la communauté internationale. Le jugement des criminels de guerre pour ces crimes est ainsi universel comme celui du noyau dur des crimes internationaux. Donc nous ne pouvons pas nier leurs impacts sur les

⁵⁹ Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, op.cit., p.24.

⁶⁰ Durmuş TEZCAN, et.al., op.cit., s.40.

changements des systèmes internationaux et dans l'évolution de droit international pénal. Dans cet objectif, nous allons observer les crimes transnationaux principaux (l'apartheid, le terrorisme, la torture, l'esclavage, la piraterie et les nouveaux crimes transnationaux) dans la première section du second chapitre de cette partie en détail avant de définir le noyau dur des crimes internationaux.

b. Distinction entre les différents actes illicites

Après avoir défini le concept de crime et le concept de crime international, il faut ainsi faire la distinction entre les différents actes illicites pour pouvoir mieux comprendre ce qui est l'objet de l'accusation dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux. Cela va nous aider ainsi de ne pas confondre les concepts techniques dans la codification des crimes internationaux. Les concepts comme l'infraction, le délit, le crime ou la contravention peuvent avoir des sens similaires si on les traduit en d'autres langues étrangères mais leur différence provient de leur objectif en tant qu'acte illicite moral.

La répartition de ces actes est faite dans le droit interne de tous les systèmes juridiques par des critères suivants ;

- « - *intérêt social que l'on cherche à protéger*
- *dommage que l'on essaie de prévenir*
- *gravité intrinsèque de l'infraction*
- *dangerosité du contrevenant reflétée par la commission de l'infraction*
- *niveau de dissuasion recherchée*
- *politique criminelle en matière d'incrimination*
- *l'opportunité et l'effectivité de poursuites.* »⁶¹

b.1. Infraction⁶² grave

L'infraction grave au sens étroit est une expression technique utilisée dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans leur Protocole additionnel de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux pour désigner les violations graves de leurs dispositions et pour lesquelles les Etats sont responsables de poursuivre les criminels

⁶¹ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Pénal International*, op.cit., p.114.

⁶² *infractionem, infractio* en latin, "The breaking of an agreement, infringement."

aux termes d'un régime de répression universelle. « *Les violations du droit pénal international qui ne sont pas comprises dans la catégorie des crimes et des délits, telles qu'elles sont caractérisées plus haut, constituent des violations internationales.* »⁶³

L'homicide intentionnel, les traitements humains, la déportation ou le transfert illégal de populations, une attaque contre les personnes civiles en sont des exemples. Toutes les infractions graves peuvent être considérées comme les crimes de guerre mais la notion de crimes de guerre est pourtant plus large que celle d'infractions graves puisqu'elle vise aussi d'autres infractions, notamment celles relatives à la conduite des hostilités et l'usage illicite d'armes.⁶⁴ Il est possible de constater que les infractions graves dans les conflits armés de caractère international sont conclues d'une norme coutumière.

La définition d'une infraction grave internationale peut être donnée par le droit international ou la coutume internationale. Elle peut être aussi le fait de conventions internationales. Celles qui sont punies lors des atteintes à l'ordre public international portent sur une criminalité de type étatique rattachée au droit international public. Celles qui sont punies pour protéger des biens communs à tous les Etats concernent une criminalité de droit commun qui provient d'un cadre international alors du droit international pénal. Celles qui portent un cadre international et qui nécessitent une pénalisation sont les crimes internationaux. Donc une criminalité de type étatique provient des infractions graves mais une criminalité de droit international pénal provient des crimes internationaux.⁶⁵

b.2. Contravention⁶⁶

La contravention est « *une infraction qui relève des tribunaux de police et qui est sanctionnée par une amende, des peines privatives ou restrictives de droit.* »⁶⁷ La contravention est l'acte illicite la moins destructive selon le droit pénal. Ces actes qui révèlent moins une atteinte aux normes fondamentales de l'ordre social qu'un désordre à propos des règles de la vie en commun. Elles sont punies de peines d' et sont distinguées en 5 classes qui détermine le montant de l'amende par exemple les contraventions de première

Ernest KLEIN, *op.cit.*, p.794.

⁶³ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Pénal International*, *op.cit.*, p.116.

⁶⁴ Anne-Marie LA ROSA, *Dictionnaire de Droit International Pénal*, Paris, Puf, 1998, p.53-56.

⁶⁵ Didier REBUT, *op.cit.*, p.469-470.

⁶⁶ *contravenire, contraventio* en latin, "to come against, to decline, to depart"

Ernest KLEIN, *op.cit.*, p.185.

⁶⁷ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/contravention/18695> (consulté le 25 nov.2013)

classe comme le défaut de port du permis de chasse ou les contraventions de cinquième classe comme les violences volontaires avec incapacité de travail inférieur à 8 jours.⁶⁸

b.3. Délit⁶⁹

Glanville Williams indique que « *A crime differs from a civil wrong...This is the overlap between crime and tort. Since the same act can be both a crime and a tort, as in murder and assault, it's impossible to divide two branches of the law by reference to the type of the act. So also it is impossible to divide them by reference to the physical consequences of the act, for if the act is the same, the physical consequences must be the same.* »⁷⁰ Comme dans l'analyse de Williams, la distinction entre le crime et le délit (tort en anglais) est difficile à distinguer en général dans la doctrine. « *Un délit est une infraction jugée par le tribunal correctionnel. Il se situe entre la contravention et le crime. Un délit est passible d'une peine d'emprisonnement qui ne peut pas dépasser 10 ans. Il est également possible d'une amende, d'un stage de citoyenneté, d'une peine de travail d'intérêt général.* »⁷¹

Williams souligne que l'acte et les conséquences sont les mêmes dans les deux actes illicites mais il est possible de faire la différence en regardant à deux notions importantes ; *moral wrong* et *damage to the people*.⁷² Premièrement, selon Williams, le dommage créé par le crime est plus horrible que le dommage créé par le délit. Celui de crime est plus choquant pour la société et a des conséquences plus graves socialement. En second lieu, selon Williams, « *in tort there is almost invariably actual damage to some person, whereas in crime such damage is not essential, the threat being to the community as a whole.* »⁷³ Alors lorsque nous parlons d'un crime, l'acte illicite a plus de conséquences dans la communauté internationale même si ces conséquences ne sont pas tous des dommages physiques. Par exemple si une mère tue son propre enfant, il est possible de constater que cette mort n'est pas une perte juste pour la mère mais ainsi une perte pour la société. Ceci est une cause d'une perte économique pour le développement d'un pays ou d'un gain économique si le pays a une population

⁶⁸ <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/justice-penale/quels-sont-differents-types-infractions-penales.html> (consulté le 25 nov.2013)

⁶⁹ *tortum, tortus* en latin, "injustice, wrong, evil, a wrongful act".

Ernest KLEIN, *op.cit.*, p.830.

⁷⁰ Michael J.ALLEN, *Cases and Materials on Criminal Law*, London, Sweet&Maxwell, 1997, p.2.

⁷¹ <http://www.internet-juridique.net/delit.172.html> (consulté le 25 nov.2013)

<http://www.actes-types.com/lexique-mot=delit-65.html> (consulté le 25 nov.2013)

⁷² Les deux concepts sont indiqués en anglais pour ne pas changer la terminologie de Williams.

⁷³ Michael J.ALLEN, *op.cit.*, p.3.

disproportionnée à son territoire. L'assassinat d'un enfant par sa mère a ainsi des conséquences pour les équilibres sociaux d'un pays si on pense aux valeurs de la société. Lors des conséquences physiques, économiques ou sociales que Williams a identifié pour pouvoir faire la distinction entre le crime et le délit, il reste juste des conséquences légales selon sa terminologie.⁷⁴ Les procédures légales des délits et des crimes sont différentes des unes des autres. « *...In short, a crime is an act capable of being followed by criminal proceedings having a criminal outcome, and a proceeding or its outcome is criminal if it has certain characteristics which mark it as criminal. In a marginal case the court may have to balance one feature, which may suggest that the proceeding is criminal, against another feature, which may suggest the contrary.* »⁷⁵

En outre, selon Bassiouni, « *sont les délits internationaux, les infractions pénales au regard du droit pénal international qui affectent un intérêt protégé au plan international et dont la commission implique plus d'un Etat ou touche des victimes qui sont des nationaux de plus d'un Etat.* »⁷⁶

Enfin, nous pouvons constater qu'un crime est un acte beaucoup plus grave qu'une contravention, d'une infraction au sens étroit ou d'un délit et il influence plus la communauté internationale. Au sens large, une infraction vise tout crime, délit ou contravention puisqu'elle représente un acte illicite en général dans la terminologie mais au sens étroit, elle est utilisée juste pour l'acte d'une personne qui contrevient une règle de droit pour laquelle existe une sanction pénale. Dans la doctrine du droit international pénal, le crime est utilisé plus souvent comme concept car il représente les actes illicites les plus graves dans la communauté internationale. Ainsi l'emprisonnement et les autres peines sont plus graves que celles des autres et seulement les crimes comme actes illicites sont codifiés dans le droit international pénal. Ainsi, notre champ de recherches se concentre sur l'acte illicite le plus grave du droit pénal dit *le crime*. Le crime de caractère international est une action qui affecte le plus le système international et qui a des conséquences importantes sur la société internationale. « *Une des principales actions raisons de distinguer les crimes internationaux des autres crimes est à fin de ne pas banaliser les crimes plus graves en les juxtaposant à d'autres qui le sont moins. La stigmatisation qui se rattache au libellé des crimes internationaux est donc plus infamante que celle qui se rattache aux autres libellés.* »⁷⁷

⁷⁴ Glanville WILLIAMS, "Current Legal Problems (1955)", *Oxford Journals*, vol.8, no.1, p.107-130.

⁷⁵ Michael J. ALLEN, *op.cit.*, p.4.

⁷⁶ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Pénal International*, *op.cit.*, p.115.

⁷⁷ *ibid*, p.114.

Section 2 : Eléments du Crime International

Dans le droit international pénal, pour qu'un individu devienne criminel il faut l'existence des deux éléments fondamentaux ; dans la tradition de *common law* ils sont appelés ; *actus reus* (qui signifie l'acte coupable) et *mens rea* (qui signifie la pensée coupable).⁷⁸ *Actus reus* est accepté comme l'élément matériel ou l'élément objectif et *mens rea* est accepté comme l'élément psychologique ou l'élément subjectif du crime. Il existe des juristes qui ajoutent d'autres éléments aux éléments fondamentaux comme l'élément de la *légitimité* ou comme l'élément de *l'incompatibilité au droit*⁷⁹ ou encore comme élément de *l'absence de défense valable*⁸⁰, mais en général *actus reus* et *mens rea* sont les deux principaux éléments du concept de crime acceptés dans la doctrine. Dans cette section, les caractéristiques de ces deux éléments dans le droit international pénal seront abordées, ce qui va nous permettre d'analyser les principes qui rendent coupable un individu selon le droit international pénal.

Chaque crime comprend à la fois un ou plusieurs éléments matériels et psychologiques. Pourtant, il est difficile de faire une distinction précise concernant les caractéristiques de ces éléments et il est possible de constater qu'il n'y a pas de consensus entre les juristes selon les divers critères de ces deux éléments. Les éléments de crimes se rapportant au Statut de la Cour Pénale Internationale ont l'objectif d'aider la Cour à interpréter et à appliquer les articles 6, 7 et 8 du Statut. Dans ce cadre, le document adopte une méthodologie précise pour l'énumération des éléments constitutifs, qui permet de clarifier la définition des crimes. Cette méthodologie est décrite dans l'introduction du statut.

« Les Eléments des crimes reposent généralement sur une structure fondée sur les principes suivants :

- Comme les éléments des crimes envisagent le comportement, les conséquences ou les circonstances associés à chaque infraction, ceux-ci sont généralement énumérés dans cet ordre ;

⁷⁸ Les deux concepts sont développés dans le droit anglais par le principe de *actus non facit reum nisi mens sit rea* d'Edward Coke, ancien juge et politicien, qui veut dire "un acte de rend pas coupable une personne s'il n'a pas un esprit coupable". Chaque acte a besoin d'une preuve ainsi que le sentiment de culpabilité.

"an act does not make a person guilty unless (their) mind is also guilty".
http://www.encyclopedia.com/topic/Criminal_intent.aspx (consulté le 25 nov.2013)

⁷⁹ Ersan ŞEN, *Uluslararası Ceza Mahkemesi*, Ankara, Seçkin yayınları, 2009, p.54.

⁸⁰ C.M.V CLARKSON, H.M. KEATING, *op.cit.*, p.91.

- Si nécessaire, un élément psychologique particulier est mentionné après le comportement, les conséquences ou les circonstances auxquels il se rapporte ;
- Les circonstances contextuelles sont mentionnées en dernier. »⁸¹

Par exemple pour l'acte du *meurtre* (comme acte de génocide, crime contre l'humanité, ou comme crime de guerre dans un conflit armé interne) ou pour l'acte d'*homicide intentionnel* (comme crime de guerre dans un conflit armé international), l'observation des éléments constitutifs permet de comprendre comment, à partir d'un même acte (le fait de tuer une ou plusieurs personnes) les qualifications distinctes sont parvenues.⁸²

Nous allons voir les exemples plus précis dans le second chapitre de cette partie en essayant de donner l'élément matériel et l'élément moral de certains crimes internationaux. Cela va nous permettre de mieux distinguer pourquoi le noyau dur des crimes internationaux est accepté comme les crimes les plus graves de l'humanité et pourquoi ils causent plusieurs points tournants dans les systèmes internationaux.

a. *Actus Reus*⁸³ – L'Elément matériel

Actus reus d'un crime est l'élément qui nous donne plus de données concrètes à propos de la naissance d'un crime. Cet élément matériel ou objectif du crime se concentre sur les causes et les conséquences d'un acte illicite et comparé à l'élément moral, les preuves sont plus claires et alors moins réfutables. Le nombre des actes commis par le criminel a une importance aussi. Essentiellement, pour qu'il y ait un élément d'*actus reus*, il faut l'existence d'une action physique de la part de l'individu, d'un résultat qui constitue le dommage et d'un lien de causalité entre cette action et le dommage.⁸⁴ Quel que soit le genre de crime, il faut un acte ou un comportement d'un individu ainsi que les conséquences qui causent des procédures légales. « *With all crimes the actus reus is the external element of the crime.* »⁸⁵

Les facteurs qui construisent l'élément *actus reus* sont le lien de causalité, la volonté de l'individu, l'omission et le délit d'état commis par l'individu.

⁸¹ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.73.

⁸² *ibid*, p.74.

⁸³ *mot latin, actus "act", reus "guilty"*

<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/actus-reus> (consulté le 25 nov.2013)

⁸⁴ Ersan ŞEN, *op.cit.*, p.56-58.

⁸⁵ C.M.V CLARKSON, H.M. KEATING, *op.cit.*, p.94.

a1. La causalité

L'élément matériel du crime signifie une relation entre la cause et conséquence à propos de l'acte illicite créé par le criminel. La conséquence qui est créée ou qui pouvait être créée à cause de l'acte illicite montre cette relation. « *...that the act caused the prohibited consequence, for example caused the death of a person.* »⁸⁶ La relation entre la cause et la conséquence du crime est souvent déterminée par le principe de *sine qua non*⁸⁷, cela veut dire que pour *actus reus* d'un crime, la causalité est indispensable. « *If the term « cause » must be used, it can be best distinguished as the “imputable” or the “responsible” or “blamable” cause, to indicate the value-judgment involved.* »⁸⁸ Dans ce cadre, la responsabilité ou l'imputabilité des acteurs du système devient importante.

Il faut préciser à ce point que même la présence d'*actus reus* suffit pour parler de la responsabilité d'un individu. Mieux dire, les preuves sont strictement nécessaires pour parler de la présence d'*actus reus*, « *The fact that a defendant believes he has committed an actus reus is not enough. The actus reus must be proved objectively to exist.* »⁸⁹ « *The normal mode of definition of offences is result-oriented requiring proof of an act or omission and usually proof that the conduct caused a specified result. This mode of definition is backed up with the law of attempts to cover cases where the intended result does not occur. An alternative mode of definition is that which concentrates on conduct, the inchoate mode, making it an offence to do certain acts in order to produce a certain outcome, the offence is committed whether or not the outcome results.* »⁹⁰ Alors la preuve peut varier concernant le type de crime, l'assassinat d'un individu par un autre, représentant une infraction de résultat qui ne punit qu'en cas de dommages, de l'autre côté le parjure représente une infraction de comportement qui ne punit que selon la croyance des autres.⁹¹

⁸⁶ *ibid*, p.95.

⁸⁷ *mot latin*; "an indispensable condition," from *sine* "without"; *qua* "which" (see who) + *non* "not" <http://www.etymonline.com/index.php?term=sine+qua+non> (consulté le 30 nov.2013)

⁸⁸ Michael J.ALLEN, *op.cit.*, p.45.

⁸⁹ *ibid*, p.96.

⁹⁰ *ibid*, p.22.

⁹¹ *ibid*.

a.2. La volonté

L'acte accepté comme crime par les lois est le comportement qui provient de la volonté de l'individu et qui a certains effets sur les autres individus. La responsabilité de l'individu est liée strictement à la volonté de commettre un crime donc pas de volonté, pas de responsabilité. « *In crimes where the actus reus does not include an overt physical action, it is more difficult to ascertain whether a voluntary criminal act was committed. In some cases the defendant will focus on this aspect of the crime to draw their guilt into question.* »⁹² Mais dans ce cas, il faut bien préciser la distinction entre la volonté et la non-volonté. L'acte peut être intentionnel ou non-intentionnel, ça dépend du comportement de l'individu. H.L.A. Hart explique la volonté par *expression of an act of will*. Dans ce cadre, Hart souligne que la non-volonté peut être expliquée par exemple par les mouvements involontaires du corps comme dans le cas d'épilepsie ou de certains reflexes.⁹³ Ou bien ceci peut être expliqué ainsi simplement par *un accident*. Les actes qui peuvent être acceptés comme accident dépendent des interprétations des lois et de la quantité des preuves. L'apparition des mouvements de reflexes, d'accidents ou de maladies est acceptée comme les mouvements involontaires par le droit et se trouvent dans le classement *des excuses*. Ce type de défense exempte l'individu de la responsabilité individuelle. « *The essence of an excuse is that the actor is blameless.* »⁹⁴

a.3. L'omission

« *While the actus reus of most crimes involves a specific action, some crimes can be committed through the omission of proper action.* »⁹⁵ L'omission d'un individu peut provenir d'une simple erreur, non volontaire, commise par ignorance ou méconnaissance ou peut être le résultat d'un état d' , dont le caractère non volontaire est ambigu ou peut provenir d'une faute franche, d'une manipulation, lorsque l'omission résulte d'un acte volontaire ou délibéré ou d'une volonté de dissimulation.

« *Most crimes are committed by positive action and thus the requirement of an act will usually met by a positive act. But in certain circumstances a passive failure to act may be*

⁹² <http://www.sagepub.com/lippmancc12e/study/supplements/Florida/FL04.pdf> (consulté le 30 nov.2013)

⁹³ Michael J.ALLEN, *op.cit.*, p.23.

⁹⁴ C.M.V CLARKSON, H.M. KEATING, *op.cit.*, p.99.

⁹⁵ <http://www.sagepub.com/lippmancc12e/study/supplements/Florida/FL04.pdf> (consulté le 30 nov.2013)

deemed to constitute the requisite act.”⁹⁶ Alors nous pouvons constater que les actes illicites commis par les individus peuvent être involontaires selon les échecs passifs ; intitulés les omissions. Dans le droit international pénal, les individus ou les Etats ne peuvent pas être exemptés du jugement à cause des omissions, l’omission cause ainsi la responsabilité criminelle des acteurs dans le système.

a.4. Le délit d’état

Le délit d’état (*status offences* en anglais) peut être accepté comme une excuse selon le droit international pénal puisqu’il représente un état des individus qui les exempte de leur responsabilité criminelle. *“As the commission of a crime requires an act be committed, it is unlawful to criminally charge someone based merely upon their status in life. Some defendants claim that the charges against them are designed to criminalize their status as, for example, a drug addict, a homeless person, or a certain personality type.”*⁹⁷ *“The requirement that there must be an act and that this involves voluntary human conduct has caused particular problems in the context of what are known as “status offences”. A crime can be defined in such a manner that no conduct is required, but the crime is committed when a certain state of affairs exists or the defendant is in a certain condition or is of a particular status.”*⁹⁸

Comme les maladies ou les accidents, le délit d’état est considéré comme une preuve pour exempter du crime mais pour les crimes internationaux de noyau dur il est difficile d’utiliser cette excuse. Dans les guerres, sauf les ordres du supérieur dans l’armée dans certains cas et sauf si le soldat a moins de 18 ans, les soldats n’ont pas d’excuses qui peuvent les faire exempter de la criminalité individuelle. Dans le statut de Rome de 1998, il est clairement déterminé que les individus moins de 18 ans ne peuvent pas être jugés dans la Cour Pénale Internationale.⁹⁹ Pour les leaders ou les autres individus, il faut certainement des preuves concrètes en délit d’état pour pouvoir exempter du crime commis pendant la guerre.

⁹⁶ C.M.V CLARKSON, H.M. KEATING, *op.cit.*, p.106.

⁹⁷ <http://www.sagepub.com/lippmancc12e/study/supplements/Florida/FL04.pdf> (consulté le 30 nov.2013)

⁹⁸ C.M.V CLARKSON, H.M. KEATING, *op.cit.*, p.99.

⁹⁹ voir l’Article 26 du Statut de Rome de la CPI

INCOMPÉTENCE À L’ÉGARD DES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS

La Cour n’a pas compétence à l’égard d’une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d’un crime.

[http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf) (consulté le 30 nov.2013)

Les excuses concernant les actes involontaires des individus et les cas de délits d'état sont précisées dans l'article 31 du Statut de la Cour Pénale Internationale¹⁰⁰. Il comprend les excuses comme la souffrance d'une maladie, d'une déficience mentale, d'un état d'intoxication etc.

Enfin, l'élément objectif du crime, *actus reus* n'est pas spécifiquement précis dans le statut de la Cour Pénale Internationale mais il est possible de trouver les critères de son existence dans l'article 30 du statut où l'élément psychologique, *mens rea* est déterminé. *"Article 30 states that material elements must be committed with intent and knowledge, without clearly defining what is meant by 'material'. The provision itself does give indications in so far as it mentions, in paragraphs 2 and 3, three types of non-mental elements (conduct, consequence and circumstance) that might therefore be considered as material elements under the Statute. However, Art. 30 itself does not answer the question as to whether there exist other elements, for example ones related to the jurisdiction of the Court, which would require no accompanying mental element at all. This explains why there was considerable debate over the nature of some non-mental elements, in particular in relation to the specific*

¹⁰⁰ voir Article 31 du Statut de Rome de la CPI

MOTIFS D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

- a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
- b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ;
- c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;
- d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :
 - i) Soit exercée par d'autres personnes ;
 - ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

[http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf) (consulté le 30 nov.2013)

element in the war-crimes section which describes the context in which a crime must be committed in order to be considered a war crime.”¹⁰¹ Donc les actes illicites qui ne proviennent pas de la pensée du coupable sont indiqués par les comportements, par les conséquences et par les circonstances dans l’article 30 du statut de la Cour Pénale Internationale. *Actus reus* est un élément du crime qui est beaucoup plus concret à déterminer dans tous les cas avec les preuves mais ce qui est plus ouvert aux interprétations des juges est l’élément psychologique, *mens rea*.

b. Mens Rea¹⁰² – Élément Psychologique

Actus non facit reum nisi mens sit rea, cette expression en latin signifie que l'acte ne rend pas un individu criminel à moins d'une intention coupable. L’individu peut commettre un crime par deux conditions possibles ; soit il est conscient, « *c’est-à-dire qu’au moment de l’acte, ses capacités mentales ne sont pas altérées au point de lui faire perdre tout discernement ou de la priver de la « faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement ou bien son acte a été commis dans une certaine manière d’esprit que le droit international pénal accepte comme étant révélateur d’une culpabilité.* »¹⁰³ « *To qualify the behavior of a defendant as “planned, instigated, ordered, committed, or otherwise aided and abetted in the planning,” the condition of the necessary mens rea must be fulfilled.*”¹⁰⁴

« *Mens rea builds on ideas of individual autonomy in that an individual should only be liable to the extent that she/he chose to act as she/he did;*

- *either intending the consequence to occur or being aware of the risk of the consequence occurring or,*
- *knowing or believing the relevant circumstances to exist.*

¹⁰¹Knutt DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, UK, Cambridge University Press, 2004, p.12.

¹⁰² mot latin, mens “mind”, rea “guilty”

“the intention or knowledge of wrongdoing that constitutes part of a crime, as opposed to the action or conduct of the accused.”

<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/mens-rea?q=mens+rea> (consulté le 30 nov.2013)

¹⁰³ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.75.

¹⁰⁴ Geert Jan Alexander KNOOPS, *Defenses in Contemporary International Criminal Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p.48.

Mens rea is a means by which responsible actors are identified for the purpose of attributing blame and imposing punishment.”¹⁰⁵

Donc, pour qu’un individu soit coupable dans le cadre du droit international pénal, l’acte illicite prouvé par les éléments concrets ne suffit pas dans tous les cas, il faut que l’individu soit conscient de ce qu’il fait. Donc nous pouvons constater que l’élément moral, *mens rea* est complémentaire de l’élément matériel, *actus reus*.

Prouver la présence de l’élément moral dans le jugement des criminels est beaucoup plus difficile comparé à l’élément matériel. Les preuves dans *actus reus* sont plus concrets mais dans le cas de *mens rea* il existe plusieurs problèmes de détermination. Selon Michael J.Allen, *mens rea* a cinq principes importants ; « *intention (dol), motive (mobile), knowledge (connaissance), recklessness (dol éventuel) and willfulness.* »¹⁰⁶ L’*intention*¹⁰⁷ est le concept le plus dominant dans l’élément de *mens rea* puisqu’elle présente le plus haut degré dans le concept de culpabilité. De l’autre côté, la *connaissance* représente dans le droit international pénal une partie de l’intention, « *...this for instance applies to launching and indiscriminate attack affecting the civilian population or civilian objects in the knowledge that such attack will cause excessive loss of life, injury to civilians or damage to civilian objects.* »¹⁰⁸ Même si la connaissance est considérée comme l’un des actes qui représentent l’intention, selon Antonio Cassese, il faut l’interpréter comme un acte plus proche à l’insouciance puisqu’il y existe « *predictability of the likely consequences of the action.* »¹⁰⁹ Pourtant dans le droit international pénal, « *international rules require knowledge in the sense of awareness of a circumstance of fact, as part of criminal intent.* »¹¹⁰ Donc la connaissance est en général partie de l’intention. Il est possible de voir clairement l’importance de ces principes dans l’article 30 dans le statut de la CPI que nous allons aborder en détails ci-dessous.

Mens rea dite l’élément psychologique ou l’élément moral du crime est désigné dans l’article 30 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale;

« L’Article 30 - ÉLÉMENT PSYCHOLOGIQUE

¹⁰⁵ Michael J.ALLEN, *op.cit.*, p.73.

¹⁰⁶ *ibid.*

¹⁰⁷ mot latin *intendere*, tendre vers.

¹⁰⁸ <http://www.lepetitjuriste.fr/droit-penal/droit-penal-general/la-notion-de-faute-et-le-droit-penal-larticle-121-3-du-code-penal-2> (consulté le 3 déc.2013)

¹⁰⁹ Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, *op.cit.*, p.58.

¹¹⁰ *ibid.*

¹¹⁰ *ibid.*

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :

a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;

b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements.

« Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence. »¹¹¹

Selon le premier point de l'article 30, l'intention étant le facteur dominant, nous voyons l'importance de la connaissance puisqu'elle suffit surtout dans les cas où les crimes causent beaucoup de morts comme ceux des crimes contre l'humanité. Alors la connaissance elle-même est importante comme l'élément moral s'il existe des preuves dans les crimes commis. Dans le second point, l'intention existe dans les cas où l'individu est conscient de commettre le crime ou bien, où il est conscient du résultat de son acte. Donc l'acte illicite est inévitable. Dans le dernier point, l'article montre l'existence de la connaissance encore une fois, *connaître* le dommage commis ou finalement qui va être commis, est accepté comme un élément moral.¹¹² La codification de *mens rea* est valable seulement selon *ratione materiae* de la CPI et il ne signifie pas la codification générale dans le droit international pénal.¹¹³

Il existe plusieurs difficultés de distinguer les principes de *mens rea*. A part les cinq critères d'Allen il faut analyser ainsi *le dol*, *la faute* et *le mobile* pour comprendre leur distinction dans l'élément de *mens rea*.

b.1. Le dol

L'essentiel de *mens rea*, « l'esprit coupable » est expliqué en général par le concept de *dol*.¹¹⁴ « Au sens pénal, le *dol* consiste dans le fait d'accomplir un acte en connaissance de son illégalité. Le principe de la responsabilité subjective, qui domine le droit pénal contemporain, invite le législateur à donner une importance particulière à cet aspect de

¹¹¹ [http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf) (consulté le 3 déc.2013)

¹¹² Durmuş TEZCAN, et. all, *op.cit.*, p.470.

¹¹³ *ibid*, p.468.

¹¹⁴ mot latin *dolus* ; "deceit, trickery; evil intent, embracing both malice and fraud."

l'infraction."¹¹⁵ « *This particular mental element consists of full awareness of all the features of the crime (including foresight of the consequences) and the will to commit the crime. The intensity of will may vary. The minimum form resides in merely taking the risk: although the person knows about the possibility of committing an offence, even only as an accessory consequence of a certain action or omission, he nevertheless to act or to omit, ignoring that possibility.* »¹¹⁶ L'intention que nous avons énumérée dans les principes de Michael J. Allen est en général considérée comme le dol. Ce qui est le plus important dans les différents genres de dols, il faut absolument être sûr de son existence avec les preuves, sinon le dol peut facilement confondre avec la faute.

§1. Le dol général

Le dol général consiste dans le fait que l'auteur de l'acte reproché par l'accusation l'a commis délibérément, sachant qu'il était prohibé par la loi sous la menace d'une sanction pénale. Un acte est dolosif lorsqu'en commettant son acte, la personne a l'intention de la commettre et le commets « en connaissance de cause », cela veut dire en ayant connaissance de la ou des circonstances qui font de cet acte illicite un crime ou en sachant que la conséquence certaine ou naturelle de cet acte serait un crime. L'intention et la connaissance forment donc le dol général.¹¹⁷

Pourtant, dans l'article 130 de la troisième Convention de Genève en 1949 les violations graves *jus in bello*¹¹⁸ sont énumérées et il est possible de voir l'élément de *mens rea* et le dol général dans la détermination de ces violations graves. « ...*wilful killing of prisoners of war, torture or inhuman treatment, including biological experiments as well as wilfully causing great suffering or serious injury to body or health of a prisoners of war, or willfully depriving a prisoner of law of the rights of fair and regular trial prescribed in the Convention.* »¹¹⁹ Le mot *wilful* ou *wilful killing* ou *wilfully causing great suffering* montrent

<http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/dolus> (consulté le 3 déc.2013)

¹¹⁵ http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_d/lettre_d_dol.htm (consulté le 3 déc.2013)

¹¹⁶ Antonio CASSESE (ed), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p.377.

¹¹⁷ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.75.

¹¹⁸ *mot en latin; jus in bello* "is a Latin term which means "the law in waging war." It is an aspect of the international law of war which addresses the practices forbidden to belligerents during a war. *Jus in bello* defines standards by which a country can conduct war and the actions during the war should be just and fair. It is a group of principles intended as guidelines for the just prosecution of war. *Jus in bello* includes two principles of discrimination and proportionality. Discrimination defines legitimate targets and proportionality defines how much force could be used."

<http://definitions.uslegal.com/j/jus-in-bello/> (consulté le 3 déc.2013)

¹¹⁹ Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, *op.cit.*, p.57.

clairement l'intention criminelle de l'individu qui cause le dommage. Ces mots similaires se trouvent ainsi dans l'article 147 de la quatrième Convention de Genève de 1949. Alors même si le *dol* et *mens rea* en concept général sont premièrement codifiés dans un statut du tribunal pénal international comme celui de la CPI, les mots désignant cette intention criminelle existaient ainsi dans les documents officiels dans le passé.

Conformément au droit international pénal, le *dol* général a trois formes différentes selon Olivier Frouville;

- *Le dol direct*, l'individu a voulu commettre le fait matériel incriminé. Par exemple, l'individu a tué son victime par un coup de feu directement au cœur.
- *Le dol indirect*, signifie que l'individu a eu l'intention de commettre un acte dont la conséquence certaine et acceptée par lui était un crime. Par exemple, l'individu a laissé son victime avec ses blessures graves sachant qu'elles vont causer sa mort.
- *Le dol éventuel*, lorsque l'individu a conscience du risque que ses actes aient pour conséquence la commission d'un crime et lorsqu'il prend volontairement ce risque. La conséquence du crime est probable, par exemple un individu qui agresse un autre directement à son cœur en sachant qu'il a déjà eu un problème cardiaque.¹²⁰ Nous l'observons lorsqu'un prévenu a agi avec conscience ; prévoyant, même s'il ne le souhaitait pas, que son acte pouvait porter atteinte à un intérêt protégé par la loi. Nous pouvons penser ici au jeu consistant à remonter une autoroute à contresens.

§2. Le *dol* spécial

Le *dol* spécial est une intention coupable qui vient s'ajouter au *dol* général. Le plus souvent, cette intention spécifique se construit sous la forme d'un objectif que l'individu cherche à atteindre. L'exemple le plus classique c'est le crime de génocide. Il consiste en l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe national, ethnique, racial ou religieux. L'extermination, la persécution ou les disparitions forcées des personnes peuvent être référencées au *dol* spécial.¹²¹

Pour une analyse similaire à Frouville nous pouvons voir celui dans l'ouvrage de C.M.V. Clarkson et H.M. Keating. "*There is no agreement in English law as to the meaning of the word intention. There are four views;*

- *A consequence is intended when it is the aim or the objective of the actor. This is*

¹²⁰ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.76.

¹²¹ http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_d/lettre_d_dol.htm (consulté le 12 déc.2013)

often called “direct intent”.

- *A consequence is intended when it is the aim or objective of the actor or is foreseen as certain to result.*
- *A consequence is intended when it is the aim or objective of the actor, or is foreseen as a virtual, practical or moral certainty. If this state of mind is classed as intention, it is usually called” oblique intention.”*

*A consequence is intended when it is the aim or objective of the actor, or is foreseen as a probable or likely consequence.”*¹²²

b.2. La faute¹²³

Il n'existe pas en principe dans le droit international pénal un crime non-intentionnel mais il existe des exceptions dans certains cas. La faute est désignée dans l'article 121-3 de l'ancien code pénal français comme « *qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.* ». ¹²⁴

La faute peut être pertinente ou non-pertinente selon le cas. « *A mistake is relevant where it relates to either a definitional element of the offence (an actus reus element) or a possible justificatory or excusatory claim (more generally referred to as defenses). At one time, if a mistake was to operate to negate liability, it had to be a reasonable one.* »¹²⁵ La faute consiste dans le fait que l'individu ne savait pas comment il devait faire l'acte illicite. L'acte résulte la culpabilité et est imputable à l'individu. La faute n'est pas nécessairement intentionnelle, elle peut consister en une simple négligence ou imprudence. La responsabilité est l'élément spécifique de la faute. Puisqu'il y a une faute qu'on peut reprocher à l'individu qu'il l'a commis en toute conscience. Cela suppose que l'individu ait l'intelligence et la liberté de réagir. ¹²⁶

¹²² C.M.V CLARKSON, H.M. KEATING, *op.cit.*, p.131.

¹²³ mot latin, *fallere*, “faillir” en ancien français.

¹²⁴ http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_f/lettre_f_faut.htm (consulté le 12 déc.2013)

¹²⁵ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.78.

¹²⁶ Michael J.ALLEN, *op.cit.*, p.147.

¹²⁶ [http://fr.jurispedia.org/index.php/Faute_\(fr\)#La_faute_en_droit_p.C3.A9nal](http://fr.jurispedia.org/index.php/Faute_(fr)#La_faute_en_droit_p.C3.A9nal) (consulté le 12 déc.2013)

b.3. Le mobile

Le mobile est ce qui, au plus profond de lui-même, provoque l'individu à commettre un acte illicite.¹²⁷ L'intention se distingue du mobile. Le mobile est sans incidence pour la détermination de la culpabilité du criminel. Il peut être en vérité être pris en compte au moment de la détermination de la peine, à titre de circonstance atténuante ou aggravante.¹²⁸

Section 3 : *Ratione Personae* : Sujets de la responsabilité pénale concernant les crimes internationaux

« Tout ordre juridique suppose que les sujets de droit engagent leur responsabilité lorsque leurs comportements portent atteinte aux droits et intérêts des autres sujets de droit. »¹²⁹ « La responsabilité internationale est l'institution selon laquelle un sujet de droit international, auquel est imputable un acte ou une omission contraire à ses obligations internationales, est tenu d'en fournir réparation au sujet de droit international qui en a été victime. (en lui-même ou dans la personne ou les biens de ses ressortissants ou agents) »¹³⁰

L'existence de la responsabilité internationale a été consacrée par des dispositions conventionnelles comme les Conventions de la Haye et par la jurisprudence comme l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur l'interprétation des traités de paix en 1950. Selon la doctrine classique il faut quatre conditions réunies pour parler de la responsabilité pénale internationale ; - il faut qu'un fait soit imputable à un sujet de droit international¹³¹, - qu'il ait atteint une autre personne de droit international, - que ce fait constitue un manquement au droit international et – qu'il ait causé un dommage.¹³²

La violation d'une règle de droit humanitaire peut créer de deux régimes de responsabilité : l'un individuel, l'autre étatique. Le premier vise à juger les personnes qui ont commis des crimes internationaux notamment dans le cadre de conflits armés, ce qui est encadré par le droit international pénal. Le second, est destiné à rendre les Etats responsables

¹²⁷ http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_m/lettre_m_mo.htm (consulté le 12 déc.2013)

¹²⁸ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.79.

¹²⁹ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Allain PELLET, *Droit International Public*, Paris, LGDJ, 2009, p.848.

¹³⁰ David RUZIE, *Droit International Public*, Paris, Dalloz, 2008, p.101.

¹³¹ un sujet de droit international est une personne physique ou morale, titulaire de droits et débitrice d'obligations.

<https://sites.google.com/site/coursdroit1/Home/deuxieme-semester/introduction-au-droit-international/partie-ii--les-acteurs-du-droit-international> (consulté le 20 déc.2013)

du non-respect de leurs obligations, ce qui est encadré par le droit international public. Ces deux régimes sont de natures différentes : la responsabilité de l'individu est d'ordre essentiellement pénal, tandis que celle de l'Etat provient d'une responsabilité de type civil et repose donc sur une logique réparatrice. Nous pouvons dire que la responsabilité individuelle est le sujet du droit international pénal alors que la responsabilité étatique est le sujet du droit international public.¹³³ Dans ce cadre, nous pouvons constater que le rôle réparateur des Etats dans les conflits armés est conforme aux statuts des tribunaux pénaux internationaux fondés depuis la Seconde Guerre Mondiale. Seuls les individus sont jugés et condamnés au sein des tribunaux pénaux internationaux selon le droit international pénal. Il faut analyser les procédures de jugements pour les Etats d'après la Cour Européenne des Droits de l'Homme et d'après la Cour Internationale de Justice pour donner les exemples des institutions compétentes de la responsabilité pénale des Etats dans les conflits armés.

« On a fait valoir que le droit international ne vise que les actes des Etats souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels. (...) Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international. ».¹³⁴ Ce fameux passage du jugement du Tribunal Militaire International de Nuremberg nous montre que les violations des droits de l'homme ne sont pas seulement le fait des Etats. En effet, contrairement à la pensée générale, les Etats n'étaient jamais jugés comme des sujets de la responsabilité pénale dans les Tribunaux Pénaux Internationaux. Ce sont toujours les individus qui sont jugés par les tribunaux internationaux mais la responsabilité devient marquante concernant la punition ou l'indemnité. Alors il ne s'agit pas de condamner les Etats au sein des tribunaux internationaux mais les Etats deviennent responsables au sujet des crimes commis à cause de leurs représentants militaires ou politiques dans les conflits armés. « ce sont les individus qui agissent, planifient ou exécutent les crimes internationaux, leur responsabilité vient donc doubler la responsabilité internationale de l'Etat. »¹³⁵

Dans cette section, nous allons aborder les différentes formes de responsabilité pénale selon le droit international ; la responsabilité étatique, la responsabilité des personnes morales et la responsabilité individuelle. La différenciation entre ces trois formes nous va montrer la

¹³² *ibid.*

¹³³ Jean D'ASPREMONT, Jérôme de HEMPTINNE, *Droit International Humanitaire: Thèmes Choisis*, Paris, Editions Pedone, 2012, p.435.

¹³⁴ Léon Otshudi Okondjo WON YANGONDO, *Immunité de Juridiction Pénale des Dirigeants Etrangers Accusés de Crimes contre l'Humanité*, Paris, Publibook edition, 2009, p.173-174.

¹³⁵ Emmanuel DECAUX, *Droit International Public*, Paris, Dalloz, 2008, p.232.

compétence *ratione personae* des tribunaux pénaux internationaux. Nous avons déjà indiqué que la responsabilité étatique est traitée dans le droit international public et la responsabilité individuelle est traitée dans le droit international pénal. Puisque notre champ de recherches se concentre sur les crimes internationaux et pas sur les litiges entre les Etats, nous n'allons pas prendre en détail les affaires de la Cour Internationale de Justice ou de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Les mécanismes comme la CIJ et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre les Etats et les organisations internationales ou entre les organisations internationales (1986)¹³⁶ se concentrent sur les conflits entre les Etats et donc sur la responsabilité étatique qui est indirecte. Tandis que notre travail vise à aborder surtout la responsabilité individuelle dans les conflits armés alors que le droit international pénal sanctionne juste les personnes physiques actuellement. Donc nous allons aborder seulement d'une manière générale la responsabilité étatique selon la CIJ et la CEDH.

En outre, nous devons souligner que dans cette section, juste la terminologie et l'arrière-plan de ces types de responsabilité seront l'objet de notre travail. Ainsi, l'objet de cette section est de déterminer la distinction entre ces trois concepts selon le droit international et les diverses tentatives de mettre en cause leur champs d'application. Cela va nous permettre de voir les différents acteurs des conflits armés dans le système international. Le processus de développement de ces trois formes de responsabilité depuis la Seconde Guerre Mondiale et surtout la situation actuelle dans le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale vont être abordés dans les prochaines parties de notre travail.

a. Responsabilité étatique dans les conflits armés selon le droit international public

Dans le droit interne, les formes de responsabilité peuvent se différencier selon le caractère de l'acte illicite. En revanche, dans le droit international l'existence d'un crime apporte à chaque fois une responsabilité. S'il y a une violation du droit international, l'acte illicite crée directement une responsabilité. Pour qu'un crime crée une responsabilité étatique, il faut l'attribution de cet acte illicite envers l'Etat.¹³⁷ La responsabilité étatique peut dépendre de *la volonté de l'Etat* (En signant des accords et des traités avec d'autres Etats et les organisations internationales, l'Etat détermine les limites de sa responsabilité internationale) ou d'une responsabilité encadrée *par les normes internationales* (Sauf les accords et les traités

¹³⁶ voir la convention; http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_2_1986_francais.pdf (consulté le 20 déc.2013)

qu'un Etat signe et qui construisent des normes contraignantes, il existe ainsi d'autres normes internationales qui sont valides *erga omnes*.)¹³⁸

« Tout fait internationalement illicite de l'Etat, c'est-à-dire tout comportement consistant en une action ou omission attribuable à l'Etat en vertu du droit international et constituant une violation d'une obligation internationale de l'Etat, engage sa responsabilité. Il doit en supporter les conséquences juridiques, notamment mettre fin à ses agissements ou à son omission et réparer le préjudice causé. »¹³⁹ Selon le droit, la qualification d'action de l'Etat et la politique soutenue par l'Etat renvoient au pouvoir collectif de la décision et aux actes d'individus qui, sous le pouvoir de l'autorité légale, mettent au point ou exécutent une politique ou réalisation des actes illicites qui constituent des crimes internationaux dans les conflits armés.¹⁴⁰

Au sein d'un conflit armé international, un Etat peut être considéré comme responsable de toutes les violations du droit humanitaire commises par ses propres forces militaires même si les membres de l'armée réagissent en qualité individuelle. Dans ce cadre, l'une des discussions les plus importantes du droit international est sur le sujet de la culpabilité d'un Etat dans les conflits armés. Pourtant, l'ambiguïté sur ce sujet continue actuellement dans le droit international pénal. La question est de savoir quand une conduite dépasse celle d'une personne, de quelques-uns ou d'un groupe entier de décideurs (comme les chefs de l'Etat, les chefs militaires etc). Le fait de devenir collectivement accusable à l'Etat ne trouve pas encore de réponse dans la doctrine. En outre, la question de responsabilité des citoyens de cet Etat, qu'ils ont participé ou pas, partagé ou même accepté la décision de commettre la conduite prohibée, n'a pas eu de réponse non plus.

Selon le droit international public l'Etat peut être responsable de la manière suivante;

- « L'Etat n'est responsable que s'il a manqué de diligence
- L'Etat est tenu à une double obligation de prévention et de répression des dommages causés par ses ressortissants, ou par toute personne résidant sur son territoire, à l'égard des étrangers.
- En cas de guerre civile, l'Etat n'est que très exceptionnellement responsable des actes accomplis par des rebelles, si ceux-ci sont vaincus (...)

¹³⁷ Yusuf AKSAR, *Teoride ve Uygulamada Uluslararası Hukuk cilt2*, Ankara, Seçkin, 2013, p.178-179.

¹³⁸ <http://lapetitejuriste.blog.fr/2013/12/28/sur-la-responsabilite-des-etats-15434223/> (consulté le 20 déc.2013)

¹³⁹ Gérard GONZALES, *Droit International Public*, Paris, Ellipses, 2004, p.31.

¹⁴⁰ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Pénal International*, op.cit., p.54.

- *Problème de l'imputabilité à un organe non-étatique : la CDI a retenu l'existence d'instructions, de directives ou le contrôle de l'Etat. Divergence de jurisprudence entre la CIJ qui prend en compte l'instigation qualifiée et un contrôle effectif (...) et la CEDH ou le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie pour qui un contrôle global suffit.* »¹⁴¹

« [La responsabilité internationale de l'Etat est engagée lorsqu'il ordonne, commande, organise les violations du droit international ou refuse de poursuivre leurs acteurs individuels. L'Etat est responsable des violations du droit international humanitaire qui lui sont imputables.] Elles comprennent ; - les violations commises par ses propres organes, y compris ses forces armées ; - par des personnes ou des entités qu'ils ont habilité à exercer des prérogatives de puissance publique ; - par des personnes ou des groupes s'agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle ; - par des personnes privées ou des groupes, qu'il reconnaît et adopte comme son propre comportement. L'Etat responsable de violations du droit international humanitaire est tenu de réparer intégralement la perte ou la préjudice causé. »¹⁴²

Dans ce cadre, les deux institutions importantes qu'il faut souligner avant de voir les documents essentiels sont la CIJ et la CEDH. La compétence de la CIJ est double : « elle règle, conformément au droit international, les différends juridiques qui lui sont soumis par les Etats (compétence contentieuse) et donne des avis consultatifs sur les questions d'ordre juridique que lui posent les organes de l'ONU et les institutions spécialisées dûment autorisés à le faire (compétence consultative). »¹⁴³ La CIJ est compétente d'un litige international seulement si un Etat-partie du litige accepte sa compétence par une déclaration. Les Etats ont aussi une possibilité de retirer leurs accords à l'égard de la compétence de ces tribunaux. Pourtant, une fois que les Etats-parties décident de porter leur affaire devant un arbitre ou un tribunal spécialisé, la CIJ peut décider que l'un des Etats parties a commis un acte illicite internationalement.¹⁴⁴ Concernant les compétences de la CIJ nous pouvons dire que tous les crimes internationaux des individus peuvent ainsi générer des recours en responsabilité de l'Etat dont ils sont ressortissants et/ou sur le territoire duquel ces crimes ont été commis. Par exemple, dans son arrêt relatif à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine / Serbie-et-Monténégro) du 26 février

¹⁴¹ David RUZIE, *op.cit.*, p.102.

¹⁴² Mario BETTATI, *Droit humanitaire*; Paris, Dalloz, 2012, p.239.

¹⁴³ <http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5> (consulté le 20 déc.2013)

¹⁴⁴ <http://lapetitejuriste.blog.fr/2013/12/28/sur-la-responsabilite-des-etats-15434223/> (consulté le 20 déc.2013)

2007 la CIJ a déclaré que la Serbie n'a pas commis de crime de génocide par l'intermédiaire de ses organes ou de personnes dont les actes engagent sa responsabilité au regard du droit international coutumier. En revanche, la Cour estime que la Serbie a violé l'obligation de prévenir le génocide prescrit par la convention et n'a pas coopéré avec le Tribunal Pénal pour l'Ex-Yougoslavie concernant les criminels de guerre.¹⁴⁵

Dans le cas de la CEDH, *« instituée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme. »*¹⁴⁶ *« La Cour est compétente de statuer sur les affirmations de violation de la CEDH et doit pour ce faire être saisie de requêtes individuelles ou interétatiques. La Convention distingue deux types de requêtes : les requêtes individuelles, introduites par un individu, un groupe d'individus ou une organisation non gouvernementale estimant que leurs droits ont été violés, et les requêtes interétatiques, introduites par un Etat contre un autre Etat. »*¹⁴⁷ Depuis sa création, la quasi-totalité des requêtes a été introduite par des individus, qui ont saisi directement la Cour en affirmant une ou plusieurs violations de la Convention.¹⁴⁸ La compétence de la cour est assez importante car elle donne aux individus la possibilité de donner des requêtes contre les Etats sur les violations de droits de l'Homme qui encadrent ainsi une grande partie du noyau dur des crimes internationaux.

a.1. Documents essentiels sur la responsabilité pénale des Etats dans le droit international public

§1. Projet de Code des Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité (Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind)

Le premier travail important créé sur la question de la responsabilité étatique dans les conflits armés est le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission du Droit International liée aux Nations-Unies. Créée le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations-Unies, la Commission du droit international a pour mission de favoriser le développement progressif et la codification du

¹⁴⁵ Mario BETTATI, *Droit humanitaire*, op.cit., p.240.

¹⁴⁶ http://www.echr.coe.int/Documents/Court_in_brief_FRA.pdf (consulté le 20 déc.2013)

¹⁴⁷ http://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_FRA.pdf (consulté le 20 déc.2013)

¹⁴⁸ http://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_FRA.pdf (consulté le 20 déc.2013)

droit international public. Depuis sa première session, en 1949, la question de la responsabilité des Etats a été un domaine de recherches important pour elle. Elle a terminé ses travaux sur cette question en 2001 avec l'adoption d'un projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.¹⁴⁹ Actuellement, faute de convention, la résolution 56/83 de l'Assemblée Générale de Nations-Unies en 2001 constitue la référence en ce domaine.

Dans l'article 19¹⁵⁰ préparé par la commission dans les 25^{ème}, 26^{ème} et la 27^{ème} sessions, les crimes commis par les individus et les crimes internationaux qui proviennent de la responsabilité étatique ont été différenciés. Dans l'article 4¹⁵¹ du présent code, il est précisé clairement que le fait que le code prévoie la responsabilité des individus pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est sans préjudice de toute question de responsabilité des Etats en droit international.

Dans le cadre de ce projet de la commission, les crimes internationaux peuvent être commis pas seulement par les individus mais aussi par les Etats. Donc les actes illicites commis durant les conflits armés internationaux, peuvent apporter une responsabilité pénale aux Etats selon le contenu du projet. Le projet n'est jamais accepté officiellement mais il avait

¹⁴⁹ <http://www.un.org/fr/aboutun/structure/ilc.shtml> (consulté le 22 déc.2013)

¹⁵⁰ *Art.19 of International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility, 1991*

1. *An act of a state which constitutes a breach of international obligation is an internationally wrongful act, regardless of the subject-matter of the obligation breach.*

2. *An internationally wrongful act which results from the breach by a State of an international obligation so essential for the protection of fundamental interests of the international community that its breach is recognized as a crime by that community as a whole constitutes an international crime.*

3. *Subject to Paragraph 2, and on the basis of the rules of international law in force, an international crime may result, inter alia, from:*

(a) *a serious breach of an international obligation of essential importance for the maintenance of international peace and security, such as that prohibiting aggression;*

(b) *a serious breach of an international obligation of essential importance for safeguarding the right of self-determination of peoples, such as that prohibiting the establishment or maintenance by force of colonial domination;*

(c) *a serious breach on a widespread scale of an international obligation of essential importance for safeguarding the human being, such as those prohibiting slavery, genocide and apartheid;*

(d) *a serious breach of an international obligation of essential importance for the safeguarding and preservation of the human environment, such as those prohibiting massive pollution of the atmosphere or of the seas.*

4. *Any internationally wrongful act which is not an international crime in accordance with paragraph 2 constitutes an international delict*

voir.: *The International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility, Part 1, Articles 1-35, The Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 1991, p.75.*

¹⁵¹ *Article 4 of Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind - 1996*

Responsibility of States

The fact that the present Code provides for the responsibility of individuals for crimes against the peace and security of mankind is without prejudice to any question of the responsibility of States under international law.

voir: http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft%20articles/7_4_1996.pdf (consulté le 22 déc.2013)

un caractère exemplaire pour le Projet d'Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.¹⁵²

§2. Projet d'Articles sur la Responsabilité de l'Etat pour Fait Internationalement Illicite (Draft Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts)

La Commission du Droit International a adopté le Projet d'Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite à sa 53^{ème} session en 2001. Ce rapport, qui contient des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans les documents officiels de l'Assemblée générale, 56ème session, le supplément n.10 (A/56/10). Le texte a été repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale le 12 décembre 2001. « *This codification of the so-called secondary rules of international law applies to violations of all primary rules, except “where and to the extent that the conditions for the existence of an internationally wrongful act or the content or implementation of the international responsibility of a State are governed by special rules of international law”. In examining State responsibility, it will therefore be important to determine for which rules laid down in the Draft Articles international humanitarian law foresees a lex specialis* ¹⁵³ »¹⁵⁴

Dans ce projet, les articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ont été répétés d'une manière générale. La responsabilité étatique a été mentionnée dans l'un des projets de la Commission de Droit International mais nous avons déjà indiqué que l'article 19 sur ce genre de responsabilités n'était jamais adopté. Les lacunes sur l'utilisation directe du mot *crime*, le manque de l'identification claire des conséquences liées aux crimes internationaux, l'ambiguïté de définitions entre la responsabilité qui provient de l'acte illicite et la responsabilité pénale ou l'indétermination entre les crimes internationaux et les autres actes illicites, avaient causé plusieurs critiques sur l'article 19 du projet. Alors au sein de la dernière version du projet, le concept de *Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général* a été créé dans la troisième partie du second chapitre. Selon l'article 40¹⁵⁵, la faillite systématique ou intense provenant de la

¹⁵² Durmuş TEZCAN, et.al., *op.cit.*, p.447.

¹⁵³ *mot latin*, “loi applicable à un objet spécifique”.

<http://definitions.uslegal.com/lex-specialis/> (consulté le 22 déc.2013)

¹⁵⁴ Marco SASSOLI, “State Responsibility for Violations of International Humanitarian Law”, *RICR*, vol. 84, no.846, juin 2002, p.403.

¹⁵⁵ *Article 40*

APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'Etat d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

responsabilité étatique cause les violations graves selon le droit international public. Pourtant, les violations des normes de *jus cogens* précisées dans la Convention de Vienne sur le Droit des Traités ont été incluses ainsi dans le cadre de ce projet. Selon l'article 58¹⁵⁶, la responsabilité individuelle d'une personne qui commet le crime au nom de son pays a été séparée de la responsabilité étatique.¹⁵⁷

Les articles des projets de la Commission du Droit International sont utilisés par la Cour Internationale de Justice que nous avons défini, l'organe judiciaire principal des Nations-Unies, qui vise à résoudre les problèmes entre les Etats. Nous pouvons constater que selon le droit international public, la responsabilité des Etats dans les conflits armés est indirecte. Pourtant leur jugement et leur accusation concernant les crimes de guerre sont impossibles. Nous allons voir en détails dans la deuxième grande partie la responsabilité indirecte des Etats concernant les crimes de guerre pendant les Tribunaux Pénaux Internationaux ainsi que les modes de réparations et les indemnités à payer.

a.2. Le droit à la réparation concernant la responsabilité étatique

Selon le droit international public, un Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la création d'un fait internationalement illicite, l'Etat qui obtient cet aide ou assistance ne devient pas soi-même responsable d'avoir commis ce fait illicite. Mais selon le droit, cet acte est interdit et cet Etat peut être trouvé responsable d'avoir violé l'interdiction d'en être complice.¹⁵⁸ A part cette situation, il faut aborder le droit à la réparation de l'Etat lésé selon le droit international public. Même si les Etats ont une responsabilité pénale seulement indirecte à propos des crimes de guerre commis pendant les conflits armés, l'Etat lésé a le droit à la réparation dans certains cas. Cela veut dire un Etat ne peut pas être *un criminel* selon le droit international public mais il peut être obligé de réparer le dommage.

Dans le droit international public, la réparation est le premier but de tout système de responsabilité. Le droit à la réparation n'offre pas automatiquement une voie de recours à

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'Etat responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

<http://www1.umn.edu/humanrts/instree/Fwrongfulacts.pdf> (consulté le 22 déc.2013)

¹⁵⁶ Article 58

Responsabilité Individuelle

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un Etat.

<http://www1.umn.edu/humanrts/instree/Fwrongfulacts.pdf> (consulté le 22 déc.2013)

¹⁵⁷ Durmuş TEZCAN, et.all, *op.cit.*, p.448-449.

l'Etat lésé ou à l'individu. La réparation de dommage subi constitue une seconde obligation provenant du manquement de droit. La responsabilité internationale est une technique d'exécution du droit, non pas directement, mais par équivalence. Le respect du caractère obligatoire de la règle de droit international exige la suspension de l'illégalité et la réparation du dommage. Les critiques contre les travaux de la CDI concernant la responsabilité étatique, semblent placer les contre-mesures dans la mise en jeu de la responsabilité internationale, même s'il s'agit d'un mode d'exécution du droit international.¹⁵⁹

S'agissant de l'Etat lésé, il peut faire un recours à condition que l'Etat qui a violé le droit international humanitaire accepte la compétence d'un juge international. Le principe de la réparation concernant la responsabilité étatique peut être mis en œuvre de deux façons ; - la satisfaction ou la réparation au sens strict.

§1. La satisfaction

« *C'est un avantage d'ordre moral qu'obtient un Etat à titre de redressement d'un acte engageant la responsabilité internationale d'un autre Etat.* »¹⁶⁰ Nous pouvons résumer tous les actes de reconnaissance par voie arbitrale ou judiciaire, regrets, excuses, honneurs rendus à la personne ou à l'Etat offensés. C'est l'une des voies de diplomatie dans la politique étrangère des Etats ; « *une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée* ». ¹⁶¹

§2. La réparation au sens strict ou la restitution

« *C'est la prestation à fournir à un Etat ou une organisation internationale, en compensation d'un dommage subi.* »¹⁶² La réparation doit être utilisable pour effacer toutes les conséquences des dommages causés pendant les conflits armés. Lors de la Seconde Guerre Mondiale, l'un de notre champ de recherches, l'Allemagne a eu l'obligation de restituer les biens que les Nazis avaient volés ou confisqués sous l'occupation. Après la Guerre de Golfe, le CSNU (Commandement Spatial des Nations-Unies) a exhorté l'Irak à restituer les biens qu'il avait saisis au Koweït.¹⁶³

La restitution se présente sous quatre formes ;

¹⁵⁸ Jean D'ASPREMONT, Jérôme de HEMPTINNE, *op.cit.*, p.436.

¹⁵⁹ David RUZIE, *op.cit.*, p.105.

¹⁶⁰ *ibid.*

¹⁶¹ Gérard GONZALES, *op.cit.*, p.34.

¹⁶² David RUZIE, *op.cit.*, p.106.

¹⁶³ Mario BETTATI, *Droit humanitaire, op.cit.*, p. 241.

- Rétablissement de la situation antérieure à l'acte dommageable
- Versement d'une indemnité
- Réparation par la reconstruction d'habitations, des voies commerciales ou des exploitations agricoles
- Développement de procédures non contentieuses de réparation ; *la réparation à titre gracieux* (pour activités licites mais dangereuses) et *la réparation négociée* par les règlements amiables dans le cadre de la Convention Européenne des droits de l'homme et par les accords d'indemnisation forfaitaire pour le préjudice subi par des sociétés étrangères.¹⁶⁴

Pourtant, l'individu lésé peut s'appuyer au niveau international non seulement sur les mécanismes protecteurs des droits de l'homme, mais également sur le droit de réparation offert par la Cour Pénale Internationale.¹⁶⁵

b. Responsabilité individuelle dans les conflits armés selon le droit international pénal

« *Ni sujet originaire ou primaire comme l'Etat, ni sujet dérivé ou secondaire comme l'organisation internationale, l'individu constitue un sujet mineur du droit international dont la capacité d'action dans la sphère internationale demeure limitée et précaire.* »¹⁶⁶ Le développement du droit international humanitaire surtout après les deux grandes guerres mondiales vise à systématiser la protection de l'individu, surtout en cas de conflit.

La responsabilité pénale individuelle au regard du droit international pénal pose plusieurs questions ;

- A savoir si les individus sont les sujets propres de la responsabilité pénale et du droit applicable, dans ce cadre, la réponse est positive.
- A savoir si les Etats peuvent incorporer les interdictions du droit international pénal dans leur législation interne.
- A savoir si le droit international pénal peut s'appliquer directement aux individus sans passer par les mécanismes de droit interne mis en place par les Etats.¹⁶⁷

Le droit international pénal pose la responsabilité pénale individuelle, quelle que soit la qualité de l'auteur de l'acte. La question de l'individu comme sujet du droit international

¹⁶⁴ David RUZIE, *op.cit.*, p.106-107.

¹⁶⁵ Jean D'ASPREMONT, Jérôme de HEMPTINNE, *op.cit.*, p.436.

¹⁶⁶ Gérard GONZALES, *op.cit.*, p.44.

¹⁶⁷ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Pénal International*, *op.cit.*, p.42.

pénal ne pose vraiment que depuis la Seconde Guerre Mondiale. L'acteur de l'acte illicite doit être toujours des personnes physiques et ce principe est universel depuis le procès de Nuremberg et de l'Extrême-Orient.

Selon le procès de Nuremberg, les crimes internationaux ne peuvent pas être commis par les acteurs abstraits mais seules les personnes physiques peuvent être responsables de ces actes. Alors c'est par le jugement de ces personnes physiques que le droit international pénal peut être universel. Selon le droit international pénal, la responsabilité individuelle a deux sens importants ; - Personne ne peut être responsable d'un crime qui n'est pas commis par soi-même. – La responsabilité individuelle est liée à la présence des éléments de crime.¹⁶⁸

b.1. Distinction de la responsabilité des personnes morales avec les personnes physiques

Nous avons déjà indiqué que ce sont toujours les individus qui se sont jugés dans les tribunaux pénaux internationaux et pas les Etats. Dans certains cas, il devient encore plus difficile de déterminer l'acteur lorsque l'acte illicite est commis par des groupes. Contrairement à ce qui peut exister dans certaines législations nationales, le droit international pénal ne permet pas l'engagement de la responsabilité des *personnes morales*¹⁶⁹. Même concernant la responsabilité étatique, les pénalisations restent au niveau des excuses ou des indemnités et alors il est encore plus difficile d'avoir des décisions concernant les personnes morales.

Même si ce sont les personnes physiques qui sont jugés par les tribunaux pénaux internationaux, il s'agissait d'une exception de jugement pour les groupes de Seconde Guerre Mondiale. Selon le statut de ce tribunal, les personnes qui étaient liées aux groupes pendant la guerre, pouvaient être considérées ainsi des criminels. La charte de Tribunal de Nuremberg donnait un fondement à la responsabilité pénale des groupes et des organisations. Le tribunal a considéré que les organes directeurs du parti Nazi, la Gestapo, les SS et le SD étaient des groupes illégaux et criminels. La question marquante ici est de savoir si les membres de ces groupes pouvaient être reconnus coupables à cause de leur association.

¹⁶⁸ Durmuş TEZCAN, et.al., *op.cit.*, p.446.

¹⁶⁹ *Une personne morale est une entité, le plus souvent un groupement dotée de la personnalité juridique, et qui, à ce titre, a des droits et obligations (association, société, collectivités ...). Une personne morale est donc un groupe de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun. On la distingue d'une personne physique, c'est-à-dire des individus. La personnalité morale permet d'ester en justice et d'acquérir des biens meubles ou immeubles.*

<http://dictionnaire-juridique.jurimodel.com/personne%20morale.html> (consulté le 23déc.2013)

La responsabilité des groupes est indiquée dans les articles 9170 et 10171 de l'accord concernant la poursuite et le châtime des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe et dans le statut du Tribunal International Militaire de Nuremberg signé à Londres, le 8 août 1945. Dans son jugement, le tribunal a indiqué clairement qu'un membre d'une organisation que le tribunal a déclaré criminelle, pouvait de ce fait être déclaré coupable du crime d'affiliation (crime of membership) et être puni de mort pour ce crime.¹⁷² Même dans ce cas, il ne s'agit pas de processus de jugement des personnes morales mais il s'agit de jugement des membres de ces groupes donc les personnes physiques.¹⁷³ L'article 9 du statut de Tribunal de Nuremberg donne compétence au tribunal pour déclarer *criminel* un groupe ou une organisation. Cette déclaration doit être effectuée lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconque. Donc il ne s'agit pas d'une forme de responsabilité mais une forme de facilité pour la condamnation ultérieure dans les tribunaux nationaux. Comme le déclare l'article 10, une personne ne peut pas être condamnée à cause de sa seule affiliation mais seulement lors de sa participation à la réalisation du but criminel commis par l'organisation.¹⁷⁴

L'Etat doit garantir l'égalité des personnes soumises à sa juridiction mais il arrive qu'il soit impuissant face à des forces qui le dépassent ou le manipulent, comme le terrorisme. Nous allons aborder en détail les effets de ce genre de crime international sur le système international mais nous pouvons constater dès maintenant qu'il devient difficile de pénaliser les criminels de guerre concernant le terrorisme car il s'agit en général des groupes illégaux.

¹⁷⁰ Article 9 de l'Accord concernant la poursuite et le châtime des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire de Nuremberg. Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconques, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupe, ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle. Après avoir reçu l'acte d'accusation, le Tribunal devra faire connaître, de la manière qu'il jugera opportune, que le Ministère Public a l'intention de demander au Tribunal de faire une déclaration en ce sens et tout membre de l'organisation aura le droit de demander au Tribunal à être entendu par celui-ci sur la question du caractère criminel de l'organisation. Le Tribunal aura compétence pour accéder à cette demande ou la rejeter. En cas d'admission de la demande, le Tribunal pourra fixer le mode selon lequel les requérants seront représentés et entendus.

<http://www.icrc.org/dih.nsf/52d68d14de6160e0c12563da005fdb1b/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6?OpenDocument> (consulté le 23déc.2013)

¹⁷¹ Article 10 de l'Accord concernant la poursuite et le châtime des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire de Nuremberg. Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupe ou d'une organisation, les autorités compétentes de chaque Signataire auront le droit de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux, militaires, ou d'occupation, en raison de son affiliation à ce groupe ou à cette organisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupe ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté.

<http://www.icrc.org/dih.nsf/52d68d14de6160e0c12563da005fdb1b/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6?OpenDocument> (consulté le 23déc.2013)

¹⁷² Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit International Pénal*, op.cit., p.49.

¹⁷³ Ilias BANTEKAS, et.all, op.cit., p.11.

Dans le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, il n'y a pas encore la codification des crimes de terrorisme. L'une des raisons est certainement le fait d'ambiguïté de la détermination des criminels et de la définition du terrorisme. Dans le droit pénal international, comme nous avons déjà indiqué ci-dessus, ce sont toujours les personnes physiques qui se sont jugés. Alors la question de responsable pour les crimes de terrorisme montre un dilemme entre les personnes physiques et les membres d'un groupe illégal. La responsabilité pénale individuelle peut être valable dans ce cas ? Cela nous montre une troisième responsabilité pénale qui n'est pas étatique et non plus individuelle ; celle des personnes morales ; qui n'est pas codifiée dans le droit international pénal. Imposer une responsabilité pénale internationale du fait de la simple appartenance passive à une organisation ou un groupe va au-delà des principes généraux de la responsabilité pénale admis dans le droit international. Nous pouvons constater que la culpabilité par association est injuste actuellement dans le droit international pénal.

b.2. Idée de mettre en cause la responsabilité internationale des individus

Après avoir abordé les formes de la responsabilité dans le droit international public et pénal, nous allons analyser maintenant l'arrière-plan historique de la mise en cause de la responsabilité pénale individuelle. Le sujet du jugement et de la pénalisation des criminels de guerre au sein d'un tribunal international était toujours important pour le système international et dans l'histoire il y a eu plusieurs tentatives concernant ce sujet. Avant de voir les divers tribunaux fondés après la Seconde Guerre Mondiale, nous allons aborder en premier lieu les tentatives à travers de cet objectif.

§1. Tentatives de jugement des personnes physiques avant la Première Guerre Mondiale

Il est plus facile de définir la responsabilité pénale individuelle dans le droit interne dans certains cas. Cherif Bassiouni a mentionné qu'en 405 avant J.C., il y avait un tribunal qui jugeait les criminels de guerre.¹⁷⁵ De plus, il y a aussi des sources sur la présence des tribunaux de guerre au Japon, en Inde et en Chine dans l'Antiquité¹⁷⁶ mais l'intérêt général se concentre sur l'idée de leur présence au XVème siècle. Selon ce point de vue, Peter Von

¹⁷⁴ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.345.

¹⁷⁵ <http://www.un.org/french/icc/pressrel/Irom5.htm> (consulté le 23déc.2013)

¹⁷⁶ Cenap ÇAKMAK, "Uluslararası Ceza Mahkemesi (UCM)", *TASAM-Stratejik Araştırmalar Dergisi-Stratejik Öngörü*, Ankara, TASAM Yayınları, no.10, fév. 2007, p.71.

Hagenbach est jugé en raison de son règne qu'il a imposé au sein de la ville fortifiée de Breisach. Il était trouvé coupable malgré l'existence du prétexte d'obéissance à l'ordre supérieur. Il a été condamné à la peine capitale en 1474.¹⁷⁷ Il existe des documents comme la Déclaration de Paris en 1856 et la Charte de Lieber en 1863, régies pendant la guerre civile des Etats-Unis. Ces documents contiennent certains instruments significatifs, ouverts aux interprétations sur le jugement des criminels. Les seize pays qui ont participé à la Conférence de Genève en 1864, ont adopté la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. La Convention avait pour but de garantir que les soldats blessés quel que soit leur camp, ne soient pas abandonnés mourants sur le champ de bataille mais protégés et soignés.¹⁷⁸ L'un des fondateurs du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), Gustave Moynier, a déclaré son point de vue sur la fondation d'un tribunal international qui pouvait avoir la charge du jugement des criminels de la guerre de 1870-1871 entre la France et la Prusse. Ce tribunal pouvait représenter juste des compétences limitées, premièrement il était restreint avec la Convention de Genève de 1864, deuxièmement la Confédération Helvétique avait la charge de choisir les trois Etats qui choisissaient les juges, de plus il fallait l'appel des gouvernements des Etats belligérants. Donc l'idée de la fondation du tribunal ne représentait pas le pouvoir de la décision pour le commencement d'un jugement et en outre, le tribunal n'avait pas la compétence d'appliquer les décisions, seuls les Etats belligérants étaient compétents.¹⁷⁹ Donc les criminels de guerre ont été jugés par les droits nationaux des Etats et les tentatives sont restées insuffisantes pour construire une base juridique au niveau international concernant la responsabilité individuelle.

§2. Etude de Cas: L'importance de la Cour de Leipzig

« La base d'un tribunal international pour les crimes de guerre a été fondée par le *Traité de Versailles* en 1919. »¹⁸⁰ Le problème de la pénalisation des criminels de guerre était ressenti très violemment avec la Première Guerre Mondiale pour la première fois. « *Jusque-là, dans l'histoire des guerres, il y avait des vainqueurs et des vaincus et les vaincus subissaient la loi du vainqueur....Mais le conflit de 1914 fut d'une nature différente. Guerre des nations,*

¹⁷⁷ Geneviève DUFOUR, "La défense d'ordres supérieurs existe-t-elle vraiment?", *Revue Internationale de la Croix-Rouge* no. 840, p.969-992.

<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZHQ3> (consulté le 23déc.2013)

¹⁷⁸ Jakob KELLENBERGER, *Cérémonie officielle au Musée International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Genève, 7 juin 2002. www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZJJX (consulté le 23déc.2013)

¹⁷⁹ Cenap ÇAKMAK, *op.cit.*, p.72.

¹⁸⁰ Voislav VASILESKI, *International Law in Armed Conflicts*, Skopje, Stip, 2003, p.105.

guerre totale, guerre sans précédent par l'importance des pertes humaines, par l'ampleur des moyens de mise en œuvre, il fallait en quelque sorte qu'elle se termine par une paix totale, établissant que d'un côté, celui des vainqueurs évidemment, on avait combattu pour le droit, la démocratie et la morale. »¹⁸¹ Les crimes de guerre et leur jugement sont devenus plus importants par cette guerre car il est devenu apparent que les jugements nationaux ne pouvaient plus être suffisants sur ce sujet. L'article 227 du Traité de Versailles prévoyait la fondation d'un tribunal international pour juger l'Empereur d'Allemagne, le Kaiser Guillaume II.

Jusqu'à la veille de la signature du Traité de Versailles, une commission pour l'identification des crimes internationaux était fondée par le Traité de Paris en 1919. Cette commission avait pour mission de déterminer les crimes de guerre et leurs responsables et en outre, elle pouvait donner des conseils pour leur jugement. À côté de la compétence des droits internes, cette commission a conseillé la fondation d'un tribunal international aussi pour interroger la responsabilité individuelle des criminels de guerre.¹⁸² Le Kaiser Guillaume II était accusé de « *l'offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités* »¹⁸³ selon le Traité de Versailles. L'Article 227 réglait le jugement du Kaiser et les Articles 228, 229, 230 réglaient ceux des commandants allemands. L'Article 231 du traité de Versailles est comme suit : « *Les gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît, que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.* »¹⁸⁴

L'Allemagne a considéré que les décisions imposées par le Traité de Versailles n'étaient pas équitables. Aux termes de l'article 227, une demande d'extradition a été présentée le 16 janvier 1920 par les Alliés au gouvernement hollandais. Les Pays-Bas, où Guillaume II s'était réfugié après la guerre, ont refusé son extradition. Il est possible d'expliquer les réticences des Pays-Bas sur ce sujet par les lacunes juridiques. Guillaume II avait certainement une responsabilité pénale puisqu'il n'a pas contrarié les crimes de guerre commis par son armée nationale pendant la guerre. La Triple Entente, en faisant une erreur diplomatique ou stratégique, n'a pas demandé l'extradition de Guillaume II en raison des

¹⁸¹ Jean-Jacques BECKER, "Crimes de Guerre, la Leçon de Leipzig", *L'Histoire*, Revue Mensuelle, no.192, oct. 1995, p.53.

¹⁸² Cenap ÇAKMAK, *op.cit.*, p.72.

¹⁸³ Jean-Jacques BECKER, *op.cit.*, p.56.

pertes humaines, du pillage ou de la tuerie, mais elle a proposé les causes morales pour son accusation, qui n'avaient pas des appuis dominants juridiques. Alors, les Pays-Bas ont rejeté la demande car il n'y avait pas dans leur droit interne, les lois contre ce genre de crimes comme la violation des traités internationaux par les causes morales.¹⁸⁵ En outre, les Pays-Bas n'étaient pas signataires du Traité de Versailles.

D'après l'intérêt commun, Guillaume II pouvait être jugé par un tribunal spécial constitué de cinq juges représentant les cinq principales puissances.¹⁸⁶ Ce tribunal était le premier exemple apparent dans l'histoire sur le sujet de la création des tribunaux internationaux *ad hoc* pour la responsabilité pénale des individus. Guillaume II et les commandants allemands, à cause des lacunes politiques et des désaccords entre les associés, ont été jugés dans le Haut Tribunal Allemand nommé *la Cour de Leipzig*. Ce tribunal est considéré aujourd'hui comme un échec pour la justice internationale. Bassiouni définit ce tribunal comme une «*farce totale*»¹⁸⁷ Seulement douze des quarante-cinq criminels ont été jugés et punis au résultat final, les punitions infligées n'ont pas été exécutées correctement et l'opinion publique en Allemagne a réagi d'une manière unilatérale durant le processus du jugement.¹⁸⁸

Après l'échec de la Cour de Leipzig, nous allons voir dans la seconde partie de notre travail que les tribunaux fondés après la Seconde Guerre Mondiale ont eu plus de succès. Avant d'aborder ces tribunaux en analysant les divers acteurs et les différentes variables du système international, nous allons voir les crimes internationaux, les objets de notre travail. Sans examiner les sens, l'arrière-plan historique et les différents effets de ces crimes internationaux pour les systèmes internationaux, nous ne pourrions pas deviner leur pouvoir comme une variable.

CHAPITRE 2 : *RATIONE MATERIAE* : LES CRIMES INTERNATIONAUX

Il existe différents types de classification des crimes internationaux, dans le droit international pénal. La diversité de cette classification provient de la difficulté, de définir les

¹⁸⁴ *ibid*, p.53.

¹⁸⁵ İlhan LÜTEM, *Harp Suçları ve Milletlerarası Hukuk*, Ankara, Güney Matbaacılık, 1951, p.14 in Muzaffer Yasin Aslan, *Uluslararası Hukukta ve Türk Hukukunda Savaş Suçları*, Ankara, Ankara Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Kamu Hukuku Anabilim Dalı, Doktora Tezi, 2003.

¹⁸⁶ Jean Jacques BECKER, *op.cit.*, p.54.

¹⁸⁷ Jackson Nyamuya MAOGOTO, *War Crimes and Real Politik*, London, Lynne Rienner, 2004, p.57.

¹⁸⁸ Ezeli AZARKAN, *Nuremberg'den LaHaye'ye: Uluslararası Ceza Mahkemeleri*, İstanbul, Beta yayınları, 2003, p.60.

crimes et de les codifier dans le droit international. Comme, nous l'avons déterminé dans la section A de cette partie, selon la terminologie de Cherif Bassiouni, il existe vingt-huit catégories de crimes internationaux provenant de deux cent quatre-vingt-un conventions internationales adoptées, entre 1815 et 1999. Bassiouni, souligne que les vingt-huit catégories de crimes internationaux, ont évolué d'une façon *ad hoc* durant leur histoire respective.¹⁸⁹ Bassiouni classe les divers crimes internationaux en plusieurs catégories : *les crimes de jus ad bellum – jus in bello*, *les crimes contre la personne humaine*, *les crimes qualifiés de terrorisme et les crimes contre les intérêts sociaux et économiques*. Les quatre crimes internationaux codifiés dans le Statut de la Cour Pénale Internationale sont mentionnés dans les crimes de *jus ad bellum – jus in bello*. Les actes illicites comme la piraterie et l'esclavage sont dans la catégorie des crimes contre la personne humaine, tandis que la piraterie est considérée comme un acte de terrorisme.¹⁹⁰

La terminologie de Bassiouni aide à résoudre les difficultés de catégorisation des divers crimes internationaux. C'est la raison pour laquelle sa façon de classer les crimes est devenue la base de nombreux travaux, dans le droit international pénal dont ceux de Neil Boister. Boister a réparti les crimes internationaux, en deux catégories. "*International criminal law is currently subdivided into international criminal law stricto sensu - the so-called core crimes and crimes of international concern – the so-called treaty crimes.*"¹⁹¹ La première catégorie relève des crimes internationaux, codifiés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux, (les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes d'agression et le génocide), la seconde encadre *les crimes transnationaux*¹⁹² comme la torture,

¹⁸⁹ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit International Pénal*, op.cit., p.116.

¹⁹⁰ Pour plus de détails sur la classification de Bassiouni, voir, Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Penal International*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

¹⁹¹ Neil BOISTER, "Transnational Criminal Law?", *European Journal of International Law*, vol.14, no.5, 2003, p.953.

¹⁹² *Le concept de crime international* englobe tous les crimes de *jus cogens*, le noyau dur des crimes internationaux, les crimes transnationaux et les crimes de traités. C'est la terminologie employée par Cherif Bassiouni que nous utilisons dans notre travail. Bassiouni comme nous l'avons déjà indiqué dans le premier chapitre, classifie ces crimes en fonction de leur zone d'influence. Cette typologie doctrinale inclut par exemple, sous le vocable crimes internationaux, les crimes contre la personne humaine ou les crimes contre les intérêts sociaux et économiques, c'est-à-dire tous les crimes qui affectent le système international.

D'autre part, concernant *les crimes transnationaux*, Neil Boister utilise dans ses travaux l'expression *transnational crimes*, *treaty crimes*, *crimes of international concern* pour désigner les crimes dont zones d'influence dépassent les frontières nationales. Nous examinerons la différence entre *un crime transnational* et *un crime de traité* dans la partie suivante. Les projets de la Commission du Droit International des Nations-Unies ont utilisé l'expression crimes de traités (en anglais *treaty crimes*). Il s'agit donc d'une terminologie couramment employée dans la doctrine. Pourtant, l'expression *crimes transnationaux* n'a aucune base conceptuelle réelle même si elle est régulièrement utilisée en droit international.

Nous baserons notre réflexion sur la terminologie de Boister. Nous emploierons les termes de *crimes de traités* ou de *crimes transnationaux* afin de faire la distinction entre cette catégorie de crimes et le noyau dur des crimes

la piraterie, le terrorisme etc. dont leurs conséquences et leurs effets dépassent les frontières nationales.

Dans ce chapitre, après avoir étudié le concept général de crime international, nous nous intéressons plus particulièrement à certains crimes internationaux afin de mieux appréhender leurs effets sur le système international. Certains de ces crimes, comme la torture ou l'esclavage dans le cadre des crimes contre l'humanité, appartiennent, en effet, au noyau dur des crimes internationaux.

Même si l'objet essentiel de notre travail concerne les effets du noyau dur des crimes internationaux, l'analyse du système international serait incomplète, si nous n'observions pas les effets des crimes qui ne sont pas codifiés spécifiquement dans le droit international pénal mais qui ont la même importance pour l'évolution du système. En effet, les transformations du système international nécessitent de nouvelles codifications pour cette catégorie de crimes car les mesures qui doivent être prises à leur encontre ne sont pas prévues par les lois contemporaines ou ne sont pas suffisantes telles que prévues par les lois contemporaines. Ainsi, la première section de ce chapitre va examiner les crimes de traités principaux, puis dans la seconde section nous aborderons l'arrière-plan historique du noyau dur des crimes internationaux. Les études de cas, et la situation contemporaine du noyau dur des crimes internationaux seront-elles analysées dans la deuxième et la troisième parties de notre thèse.

Section 1 : Les Crimes de Traités – Les Crimes Transnationaux

« To focus only on the “core crimes” and their prosecution would be to ignore a substantial area of criminal law with international implications; there are other crimes of international concern which have a huge impact on people throughout the world and on global economic development. »¹⁹³ Le terme commun pour encadrer cette catégorie de crimes est *crimes de traités* ou d'une manière encore plus large *les crimes transnationaux*. « Like the core crimes, these are crimes which have actual or potential transboundary effect or which are intra-State but which offend a fundamental value of the international community. »¹⁹⁴

internationaux. A notre travail, après avoir distingué leur signification dans le droit international contemporain, nous ferons indifféremment usage des expressions *crimes transnationaux* et *crimes de traités* dans le même sens.

¹⁹³ Robert CRYER, Hakan FRIMAN, Darryl ROBINSON, Elizabeth WILMSHURST, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p.334.

¹⁹⁴ *ibid.*

a. Nouvelle conceptualisation dans le droit international public: *Le droit transnational pénal*

Pour analyser les relations entre les concepts de crime, d'intérêt et de société, l'école anglaise de relations internationales suggère une typologie dans le système international. Hedley Bull répertorie trois types d'ordre international, - *l'ordre mondial*, - *la société anarchique*, - *le système d'Etats*.¹⁹⁵ Nous pouvons conclure de la typologie de Bull que les actes illicites les plus sérieux à l'encontre de l'humanité ou *civitas maxima*¹⁹⁶ peuvent être évités par la coopération de la communauté internationale. Selon Boister, les crimes qui restent dans les zones de *intra-state*¹⁹⁷ ou les crimes qui dépassent les frontières nationales nécessitent des règlements internationaux qui sont les objets du droit international pénal et du droit transnational pénal selon Boister. L'objectif du droit international pénal est de lutter contre les ennemis de l'humanité ; *hostis humanis generis*¹⁹⁸. Le droit international pénal est une autorité encore plus effective que le droit transnational pénal en matière de la pénalisation de ces criminels *hostis humanis generis*. La fondation de la Cour Pénale Internationale est l'un des exemples d'institutionnalisation de cet objectif.¹⁹⁹

¹⁹⁵ Par opposition au système international qui existe dès la simple présence d'un ensemble d'unités dont les interactions sont suffisamment régulières pour que le comportement de chacune soit un facteur nécessaire dans le calcul présidant au comportement de toutes les autres, l'ordre international implique l'existence d'un modèle d'activité qui soutient les buts élémentaires ou primaires de la société des Etats ou de la société internationale. En effet, ces buts, au nombre de trois d'après Hedley Bull, sont déduits a contrario de l'état d'anarchie caractéristique du système international, assimilé au désordre parce que perçu comme exposé en permanence au risque de guerre pour cause d'absence d'autorité centrale au-dessus des unités politiques : il s'agit de la régulation de la violence, du respect des engagements juridiques et de la garantie de la propriété. Autrement dit, nous sommes en présence d'un ordre international lorsque l'anarchie parvient à s'autoréguler en dépassant le désordre originel qu'est l'état de guerre, c'est-à-dire lorsque les Etats, ou du moins la plupart d'entre eux, parviennent à établir des règles communes et des institutions permettant d'assurer la stabilité du système international dans les trois paramètres que sont la sécurité, la souveraineté et le territoire étatiques. voir : Dario BATTISTELLA, « L'ordre international, norme politiquement construite », *La Revue Internationale et Stratégique*, no.54, 2004, p.85.

¹⁹⁶ *Civitas maxima* est une expression latine utilisée pour la doctrine légale en vertu de laquelle tous les êtres humains, en tant que membres de la communauté internationale, partagent certaines valeurs fondamentales et de ce fait, s'accordent à penser que les violations les plus ignobles de ces valeurs appellent une réaction vigoureuse et équitable. La doctrine ajoute que les Etats partagent un intérêt commun qui se substitue à leurs intérêts nationaux respectifs et les obligent tous à sanctionner les plus sérieux de ces crimes.

voir: <http://civitas-maxima.org/> (consulté le 24déc.2013)

¹⁹⁷ survenant à l'intérieur d'un Etat, dans les frontières d'un Etat

voir: <http://www.merriam-webster.com/dictionary/intrastate> (consulté le 24déc.2013)

¹⁹⁸ *mot latin*; qui désigne l'ennemi de l'humanité. Les pirates, les esclavagistes et les terroristes sont souvent décrits comme *hostis humani generis*. A l'époque contemporaine, ce terme vise également les individus qui recourent à la torture.

<http://definitions.uslegal.com/h/hostis-humani-generis/> (consulté le 24déc.2013)

¹⁹⁹ Neil BOISTER, "Transnational Criminal Law?", *op.cit.*, p.970.

« Depuis l'établissement des sociétés civiles, on a convenu à la vérité que chaque Etat, ou ceux qui le gouvernent, seraient seuls maîtres de punir, ou de ne pas punir, comme ils le jugeraient à propos, les fautes de leurs sujets qui intéressent proprement le corps dont ils sont membres. Mais on ne leur a pas laissé un droit si absolu et si particulier à l'égard des crimes qui intéressent en quelque façon la société humaine. Car, pour ce qui est de ceux-ci, les autres Etats, ou leurs chefs, ont le droit d'en poursuivre la punition, de la même manière que les lois d'un Etat particulier donnent à chacun action en justice pour la poursuite de certains crimes »²⁰⁰ Si pour Grotius les crimes internationaux peuvent être punis par un Etat parce qu'ils menacent la société internationale, le droit doit plus généralement élargir sa juridiction à l'ensemble du monde.²⁰¹

« La conception de Grotius sur la société des Etats est divisé dans la doctrine par deux modèles ; the Vattellian model, advocated by the likes of Oppenheim views international society as international in the narrow sense and emphasizes the individual interest of states. It allows for limited international cooperation and limited institutionalization of this cooperation – the international law of coexistence. The dominant value is international order. In contrast the neo-Grotian position, advocated by the likes of Lauterpacht, is communitarian. It makes for common interests, values and institutions – an international law of cooperation. The dominant value is solidarity among peoples. »²⁰² Selon la terminologie de Boister, le droit transnational pénal est *neo-grotian*. Le droit transnational pénal que nous allons détailler ci-dessous, a besoin de la coopération internationale pour réprimer les crimes transnationaux. Les zones d'influence de ces crimes qui dépassent les territoires nationaux et qui ne peuvent pas être codifiés dans les statuts des tribunaux internationaux, incarnent les valeurs et les intérêts communs de la société internationale. Le droit transnational pénal est l'objet du *modèle neo-grotian*.

“In 1971 the international relations theorists Keohane and Nye argued that transnational relations—the movement of money, physical objects, people, or other tangible and intangible items across state boundaries when at least one of the actors involved in the movement is non-governmental—was becoming as significant as inter-state relations in

²⁰⁰ H.GROTIUS, *Droit de la guerre et de la paix* (1625), trad. J. BARBEYRAC, Amsterdam, livre II, chap. XXI, § III, vol. II, 1729, p.132.

²⁰¹ <http://www.grotius.fr/hugo-de-groot/> (consulté le 24 déc.2013)

²⁰² <http://www.grotius.fr/hugo-de-groot/> (consulté le 24 déc.2013)

²⁰² Neil BOISTER, “Transnational Criminal Law?”, *op.cit.*, p.970.

international relations.”²⁰³ Le droit transnational explique d’une manière générale ces relations transnationales. Le droit transnational contient « *all law which regulates actions or event that transcends national frontiers. Transnational situations thus may involve corporations, states, organizations of states or other groups.*”²⁰⁴ Il est principalement alimenté par la série de conférences de Philip Jessup, organisée par l’Université de Yale dans les années 1950 et plus tard développé en droit transnational depuis 1956. Selon Jessup, comme nous l’avons indiqué ci-dessus, le droit transnational englobe « *toute loi qui réglemente les actions ou les événements qui transcendent les frontières nationales.* » Depuis ces travaux, l’idée de droit transnational s’est considérablement étoffée dans la doctrine, bien qu’elle constitue *un champ* ou *une méthodologie* de plus en plus à litiges entre chercheurs et juristes. Malgré cela, le droit transnational s’est développé lentement et a commencé à être mis en pratique, dans le domaine du droit pénal et en particulier dans le cadre des développements juridiques internationaux.²⁰⁵ Le nouveau concept, *le droit transnational pénal*²⁰⁶, utilisé par Boister, qui se concentre sur la dimension transfrontalière découle de la conceptualisation de Jessup.

“*This term seems to have been invented to describe the study of any aspect of law that concerns more than one State, in particular conflict of laws, comparative law (the study of how the domestic laws of different States deal with a particular area or issue of domestic concern), supranational law (European Union law) and public international law, particularly in the commercial field. It may bring useful insights into the development of law, in particular how different types of law may influence others. But, one should not be led into believing that we are now living in a world where all laws of whatever type are rapidly converging. Within many States, especially federations, and even in the United Kingdom, there are separate systems of domestic law, and this is likely to continue for a long time.*”²⁰⁷ En d’autres termes, les droits nationaux appliquent différemment le droit transnational pénal, ce qui influence sa mise en œuvre. La terminologie est utilisée en général dans le domaine du commerce entre les Etats à propos des crimes tels que la fraude, la corruption ou la piraterie.

²⁰³ R KEOHANE, J. NYE, *Transnational Relations and World Politics*, Cambridge, Harvard University Press, 1971 in Neil BOISTER, *An Introduction to Transnational Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p.3.

²⁰⁴ Philip JESSUP, *Transnational Law*, New Haven, Yale University Press, 1956, p.219.

²⁰⁵ Fiona de LONDRAS, “Terrorism as an international crime” in William A.SCHABAS, Nadia BERNAZ (eds), *Routledge Handbook of Criminal Law*, New York, Routledge, 2010, p.176.

²⁰⁶ Pour plus de détails sur le droit transnational pénal voir Neil BOISTER, “Transnational Criminal Law?”, *European Journal of International Law*, vol.14, no.5, 2003.

²⁰⁷ Antony AUST, *Handbook of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p.2.

Nonobstant l'absence d'utilisation commune du terme *droit transnational pénal*, dans la doctrine, Boister justifie la nécessité de cette nouvelle conceptualisation, par divers raisons : la nécessité d'attirer de l'attention sur un système international relativement négligé, les soucis au sujet de la criminalisation de la conduite transnationale, les faiblesses doctrinales, les considérations relatives aux droits de l'Homme.²⁰⁸ Pourtant même si le concept de *crime transnational* est désormais plus courant dans la doctrine, l'utilisation du nouveau concept développé par Boister, le *droit transnational pénal*, semble loin de la terminologie actuelle.

a.1. Le crime transnational : les tentatives de définition

Le concept de *crime transnational* est en général utilisé par les criminologues et les juristes bien que sa définition ne trouve pas encore sa place dans les dictionnaires même les plus connus comme le dictionnaire d'Oxford ou de Webster. Mueller explique cette absence de définition par la caractère amorphe du concept.²⁰⁹ « *The term transnational crime was first used at the Fifth UN Congress on Crime Prevention and the Treatment of Offenders in 1975 by the UN Crime Prevention and Criminal Justice Branch 'in order to identify certain criminal phenomena transcending international borders, transgressing the laws of several states or having an impact on another country.'* »²¹⁰ « *The Fourth UN Survey of Crime Trends and Operations of Criminal Justice Systems made in 1976 defined transnational crime as 'offences whose inception, perpetration and/or direct or indirect effects involved more than one country.'* »²¹¹ Après sa première utilisation au sein des Nations-Unies, les chercheurs ont redéfini le *crime transnational* en 1994, pour inclure les actes illicites dont la création, la prévention et / ou les effets directs ou indirects impliquent plus d'un pays dans le système international.²¹²

Selon Bassiouni, les crimes ont un caractère international s'ils sont incompatibles avec une norme fondamentale de droit international et s'ils violent les normes de *jus cogens*.

²⁰⁸ Neil BOISTER, "Transnational Criminal Law?", *op.cit.*, p.953.

²⁰⁹ Gerhard O.W. MUELLER, "Transnational Crime: Definitions and Concepts" in Dimitri VLASSIS, Phil WILLIAMS (eds), *Combating Transnational Crime: Concepts, Activities and Responses*, London, Frank Cass, 2001, p.13.

²¹⁰ *ibid.*

²¹¹ Neil BOISTER, *An Introduction to Transnational Criminal Law*, *op.cit.*, p.4.

²¹² Gerhard O. W. MUELLER, "Transnational Crime: Definitions and Concepts," *Transnational Organized Crime*, vol. 4, hiv. 1998, in John R. WAGLEY, "Transnational Organized Crime: Principal Threats and U.S. Responses", *CRS Report for Congress*, 2006, p.2.

L'essentiel du droit international pénal est fondé sur les principes de la protection des intérêts internationaux comme la paix et la sécurité internationales, ainsi que sur les valeurs fondamentales et la dignité des êtres humains. Le droit international pénal se caractérise par un élément unique qui interdit tous les comportements illicites envers l'humanité menaçant l'ordre et les valeurs internationales. Néanmoins, dans la terminologie de Bassiouni, tous les crimes internationaux ne contiennent pas cet élément.²¹³ « *Bassiouni's alternative « transnational » element describes the essence of a multitude of activities affecting the social, economic, cultural and other interest of concern to all or a substantial number of states. These activities may have an indirect public nature, but more commonly involve private individual conduct; even when committed by small groups, their motive is private and they harm persons or private interests.* »²¹⁴ Ainsi, alors que le crime transnational a un effet sur les intérêts et les valeurs d'un ou plusieurs pays dans le système international, et qu'il engage la responsabilité individuelle pénale, Bassiouni les range dans la catégorie des crimes internationaux de la doctrine. Nous pouvons citer en exemples le terrorisme et les crimes environnementaux.

Le crime transnational, est désigné dans certains ouvrages par l'expression *crime multinational systémique*. « *Fijnaut points out that “the adjective ‘transnational’ suggests that all of the types of crime mentioned recognize no national boundaries and, geographically speaking, take place in vacuum, as it were.* »²¹⁵ Fijnaut souligne ainsi que le concept englobe différents types de crimes tels que la criminalité organisée, y compris celle, des entreprises, les crimes professionnels et politiques.²¹⁶ Son contenu encadre plusieurs actes illicites relevant de diverses disciplines comme l'économie, la politique et la justice. Le trafic de drogue, le trafic d'armes, le trafic des êtres humains, le trafic des matières radiologiques, nucléaires, chimiques sont quelques uns parmi des milliers d'exemples. Cela prouve donc la difficulté de définir ce concept et de l'intégrer dans la doctrine. « *According to Martin and Romano, “transnational crime may be defined as the behavior of ongoing organizations that involves two or more nations, with such behavior being defined as criminal by at least one of*

²¹³ Neil BOISTER, “Transnational Criminal Law?”, *op.cit.*, p.966.

²¹⁴ *ibid.*

²¹⁵ Peng WANG, Jingyi WANG, “Transnational Crime: Its Containment through International Cooperation”, *Asian Social Science*, vol.5, no.11, p.26.

²¹⁶ C. FIJNAUT, “Transnational Crime and the role of the United Nations”, *European Journal of Criminal Law and Criminal Justice*, 2000 in Neil BOISTER, “Transnational Criminal Law?”, *op.cit.*, p.954.

these nations.”²¹⁷ Nous pouvons constater que différents pays, ont des définitions différentes de ce concept qui dépendent de leurs philosophies et leurs histoires nationales respectives.

Boister résume ces discussions en affirmant qu’un acte illicite est transnational s’il contient l’un de ces quatre caractéristiques :

- “*it is committed in more than one state;*
- *it is committed in one state but a substantial part of its preparation, planning, direction, or control takes place in another state;*
- *it is committed in one state but involves an organized criminal group that engages in criminal activities in more than one state; or*
- *it is committed in one state but has substantial effects in another State.*”²¹⁸

Ethan A. Nadelmann ajoute à ces éléments le caractère d’être *maléfique*. Selon lui, l’élément essentiel des crimes transnationaux est leur contenu criminel. Pour être de nature transnationale, le crime doit présenter un caractère mauvais aux yeux de l’opinion publique de la société concernée. Il déclare ; « *each is evil in and of itself.* »²¹⁹

a.2. Les divers types de crimes transnationaux dans la doctrine

Nous avons déjà précisé, que la définition des crimes transnationaux varie d’un pays à l’autre. En outre, ces crimes ne sont pas codifiés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux et seuls certains d’entre eux sont codifiés au sein du noyau dur des crimes internationaux. Mais leurs effets sont si importants, que leur répression par les lois nationales sera incomplète. Même s’il est difficile de classer ou d’énumérer ces crimes d’une manière effective, nous pouvons retenir certaines catégorisations qui les regroupent d’une manière générale. Selon la classification de *Gerhard Mueller*, il existe *dix-huit crimes transnationaux*²²⁰ contemporains indiqués ci-dessous,

- *money laundering*
- *illicit drug trafficking*
- *corruption and bribery of public officials as defined in national legislation and of party officials and elected representatives as defined in national legislation*

²¹⁷ Peng WANG, Jingyi WANG, *op.cit.*, p.2.

²¹⁸ Neil BOISTER, *An Introduction to Transnational Criminal Law, op.cit.*, p.4.

²¹⁹ Ethan A.NADELMANN, “Global Prohibition Regimes: The Evolution of Norms in International Society”, *International Organization*, vol. 44, no. 4, 1990, p. 525.

²²⁰ Gerhard O.W. MUELLER, “Transnational Crime: Definitions and Concepts” in Dimitri VLASSIS, Phil WILLIAMS (eds), *op.cit.*, p.2.

- *infiltration of legal business*
- *fraudulent bankruptcy*
- *insurance fraud*
- *computer crime*
- *theft of intellectual property*
- *illicit traffic in arms*
- *terrorist activities*
- *aircraft hijacking*
- *sea piracy*
- *hijacking on land*
- *trafficking in persons*
- *trade in human body parts*
- *theft of art and cultural objects*
- *environmental crime*
- *other offenses committed by organized criminal groups.*

La terminologie de Mueller est essentiellement basée sur les principaux crimes de notre époque. Sous l'influence du progrès techniques et de la mondialisation, différents types de crimes ont été créés, ou bien les crimes existants ont subi certaines transformations.

La catégorisation de *Robert Cryer* est plus simple. Il énumère au titre des crimes transnationaux ; “- *drugs trafficking*, - *piracy*, - *slavery*, - *terrorism offences*, - *torture*, - *apartheid*, - *enforced disappearances*, - *transnational organized crime including people trafficking*, *smuggling migrants and illegal arms trafficking*, - *corruption*.”²²¹

La terminologie de *Neil Boister*, sur laquelle nous allons fonder notre réflexion, fait la synthèse des catégorisations précédentes en adoptant une typologie basée sur les valeurs. « *Transnational crimes are difficult to classify tidily on the basis of harm. Transnational crimes can be categorized using an orthodox criminal law taxonomy based on the values protected. Harms against personal interests might include slavery, human trafficking, piracy, and terrorism. Harms against property interests might include piracy, transnational organized crime, corruption, and money laundering. Harms against social interests might include drug trafficking, corruption, and transnational organized crime. Harms against the state might include terrorism and corruption. Considerable overlap in these categories*

suggests that a more tenable division might be made between essentially violent crimes directed at humans' bodily integrity, such as terrorism, and essentially non-violent crimes based on contraband, such as drug trafficking. This division would be useful in deciding on the nature and quality of proportional legal responses—more severe legal measures but with greater human rights protections may be more apt, for example, against terrorism, than drug trafficking.”²²²

Dans ce cadre, nous pouvons affirmer que les crimes transnationaux ayant le plus d'impact sur l'évolution du système international, sont ceux qui menacent l'humanité, puisque cela déroule parallèlement avec le droit international humanitaire. Par exemple, nous ne pouvons pas comparer l'influence du *crime de trafic de stupéfiant* sur le système international avec l'influence du *terrorisme*. Leurs effets sur l'évolution du système international ne sont pas les mêmes. Les événements du 11 septembre 2001 qui ont réintroduit *la guerre asymétrique*²²³ dans les relations internationales est l'un des crimes les plus importants pour l'analyse du système international. A contrario, le trafic de stupéfiant, bien qu'il ait acquis une dimension géopolitique sous l'influence de la mondialisation après les années 1990, reste un crime transnational qui n'influence en général que les échanges commerciaux entre les pays. De toute évidence, aucun des crimes transnationaux ne produit les mêmes effets sur l'évolution du système international et du droit international.

Enfin, pour pouvoir comparer les systèmes internationaux et pour affiner notre conclusion, nous allons aborder uniquement les crimes transnationaux les plus importants et ceux qui ont des effets beaucoup plus larges sur le système international. Ainsi, les

²²¹ Robert CRYER, et.al, *An Introduction to International...*, op.cit., p.334-335.

²²² Neil BOISTER, *An Introduction to Transnational Criminal Law*, op.cit., p.8.

²²³ “Strategists define asymmetric warfare as conflict deviating from the norm, or an indirect approach to affect a counter-balancing of force. Such warfare is not new.”

voir: David L.GRANGE, “Asymmetric warfare: old method, new concern”, *National Strategy Forum Review*, Winter 2000, p.1.

« La guerre symétrique est généralement définie comme un conflit armé classique dans lequel deux Etats de force à peu près égale s'affrontent dans un combat déclaré. On peut également dire que la guerre symétrique repose sur le «système westphalien car elle suppose l'existence d'Etats nationaux ayant le monopole de la violence légitime. Les guerres de ce type ont marqué l'histoire européenne du XVIIème au XXème siècle. Elles établissaient des distinctions claires entre guerre et paix, front et arrière, combattants et non-combattants. Elles étaient symétriques car menées par des acteurs de même nature, les Etats nationaux. Dans les guerres ou les conflits asymétriques, les parties qui se font face sont inégales. Les protagonistes, qu'ils soient étatiques ou non, ne sont pas de force équivalente, n'ont pas les mêmes équipements, emploient des moyens et des méthodes autres, poursuivent des buts différents.

En 510 av. J.-C., Sun Tsu comparait déjà l'armée à l'eau: de même que l'eau adapte son cours au terrain qu'elle rencontre, le soldat obtient la victoire en s'adaptant à l'adversaire qu'il combat. La guerre asymétrique avait déjà été décrite par Carl von Clausewitz dans «De la Guerre». Mao Tsé-Toung, enfin, a systématisé la guerre asymétrique dans les années 20 et 30 du siècle dernier. »

voir : <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2007/5301.pdf> (consulté le 24déc.2013)

détournements d'avion ou la cybercriminalité ne seront pas l'objet de notre travail car ils n'entraînent pas d'effets sur le système bipolaire.

b. La relation entre les crimes transnationaux et les crimes de traités

*“Treaty crime is a misnomer; the treaty does not create the crime, the state enacting it does. There is no legal relationship between the states parties to the treaty and the individual offender except that established under their own national laws. That these effects were deliberately brought about through treaty indicates only that there is a level of international concern about these national crimes.”*²²⁴ Les travaux de Boister concernant les crimes transnationaux découlent des commentaires de la doctrine relatifs aux crimes de traité. La terminologie de crimes transnationaux employée par Boister inclut ainsi les crimes de traités.

*“Robinson maintains that the real distinction between the core and treaty crimes is the quantity (generality of practice) and quality (opinio iuris) of support for the treaty crime; they are not customary international law crimes, which he believes does not derogate from their characterization as international crimes. The point of distinction is not, however, the nature of the source-custom or treaty but whether the source in casu imposes direct penal responsibility in terms of international law. A customary rule might oblige a state to enact a crime in its domestic law, hardly a core crime; and conversely, a treaty might create individual criminal responsibility under international law, arguably a core crime.”*²²⁵ La Chambre d'appel du TPIY a affirmé que le tribunal pénal international pourrait appliquer des traités internationaux qui lient les belligérants d'un conflit comme base de la responsabilité pénale individuelle, même si ces traités ne relevaient pas du droit international coutumier.²²⁶

Par exemple, la torture ou les actes de piraterie maritime qui sont mentionnés dans le Statut de la Cour Pénale Internationale dans la catégorie des crimes contre l'humanité (l'un de noyau dur des crimes internationaux), sont donc des crimes de traités puisque leurs procédures de jugement sont définies aussi par les droits nationaux. Ces crimes sont codifiés par les droits nationaux, tandis que les statuts des tribunaux pénaux internationaux ne les codifient que de manière limitée. D'autre part, le terrorisme et la criminalité organisée sont des crimes transnationaux, dont les zones d'influence dépassent les frontières nationales.

²²⁴ Neil BOISTER, “Treaty Crimes, International Criminal Court?”, *New Criminal Law Review*, vol.12, no.3, 2009, p.350.

²²⁵ *ibid.*

²²⁶ voir l'affaire de Tadic devant le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie

Leurs effets sur le système international nécessitent une procédure internationale. Même s'il existe une certaine différence de signification entre *crimes transnationaux* et *crimes de traités*, nous utiliserons indifféremment ces deux termes dans notre travail. Pour deux raisons :

- Certains de ces crimes ne sont pas codifiés dans les statuts des tribunaux internationaux,
- du fait de leur contenu et de leurs zones d'influence, ils exigent une procédure de jugement international adaptée aux caractéristiques de certains de ces crimes. « *A treaty crime is a criminological phenomenon described in normative terms for the purpose of binding states.* »²²⁷ Le droit des traités, *treaty law* n'est pas nouveau dans la doctrine. Il a pour origine *les conventions de suppression*.

b.1. Les conventions de suppression²²⁸

« *Suppression treaties are bilateral or multilateral treaties that contain obligations to criminalize certain activities.* »²²⁹ “Neil Boister has given particular attention to the transnational criminal law character of what he terms suppression conventions, ‘crime control treaties concluded with the purpose of suppressing harmful behaviour by non-state actors’.”²³⁰ En l'absence d'une procédure de jugement propre aux crimes internationaux, la communauté internationale a commencé à travailler à la création de ce type de traités à partir de XIX^{ème}. L'origine des crimes transnationaux ou des crimes de traités est internationale mais la procédure répressive ressort du niveau national. C'est pourquoi, les Etats ont signé des traités, appelés conventions de suppression leur permettant de prendre des mesures générales destinées à juger, les criminels de guerre, ayant commis des actes illicites dépassant le cadre des frontières nationales. “*The typical agreement requires States to create criminal offences of the relevant conduct in their domestic law, to take the necessary jurisdiction for the purpose of prosecution, and to provide penalties which take into account the gravity of the offences. States are also required either to extradite an offender or to consider the case for prosecution*

<http://www.icty.org/case/tadic/4> (consulté le 25déc.2013)

²²⁷ Neil BOISTER, “Transnational Criminal Law?”, *op.cit.*, p.963

²²⁸ L'expression est une traduction directe du concept anglais de *suppression convention*.

²²⁹ Robert S.CLARK, “Some Aspects of the concept of international criminal law: Suppression conventions, jurisdiction, submarine cables and the lotus”, *Criminal Law Forum*, 2011, p.520.

²³⁰ Fiona de LONDRAS, *op.cit.*, p.177.

(aut dedere aut judicare), and to provide each other with mutual legal assistance for the purpose of prosecution or extradition.”²³¹

Les compétences des Etats dans le cadre des conventions de suppression varient d'un traité à l'autre, mais dans tous les cas de figure, il existe un lien étroit entre le criminel et l'Etat concerné. La plupart des traités oblige les Etats à faire usage de fixer leur compétence sur la base de variables comme le territoire et la nationalité des criminels. Certains textes offrent d'autres options fondées sur des motifs tels que la nationalité de la victime. Par exemple, dans la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes, chaque Etat est tenu d'exercer sa compétence lorsque le crime est commis sur son territoire, sur ses navires ou aéronefs, ou par ses ressortissants; il est autorisé à exercer sa compétence lorsque le crime est commis contre un ressortissant ou contre l'Etat, par une personne apatride, ou dans le but de contraindre l'Etat à l'action ou de l'inaction, ou lorsqu'ils sont commis sur un aéronef exploité par l'Etat. Les traités prévoient également la possibilité pour les Etats de prendre la responsabilité de juger un crime, si l'autre partie n'a pas extradé un suspect présent sur leur territoire, quel que soit le crime qui a été commis. Il s'agit d'un *dernier recours de juridiction universelle* entre les Etats-parties, qui est conditionné par la présence du criminel sur le territoire de l'Etat concerné. En effet, un Etat peut déléguer sa compétence aux autres parties pour qu'elles l'exercent en son nom.²³²

« *Modern suppression conventions tend to be multilateral. However, the earliest example of a suppression obligation that I have discovered is contained in the bilateral British/United States treaty of 1794, usually known as the Jay Treaty. It reads, in Article 20: The Contracting Parties shall not only refuse to receive any Pirates into any of their Ports, Havens or Towns, or permit any of their Inhabitants to receive, protect, harbor, conceal or assist them in any manner, but will bring to condign punishment all such Inhabitants as shall be guilty of such acts or offences.*”²³³ La première convention de suppression concernant les crimes transnationaux portait sur la piraterie dans le traité bilatéral mentionné ci-dessus. Nous allons examiner en détail les conventions de suppression relatives crime de piraterie dans la dernière partie de cette section.

Puisque ces traités exigent que ces crimes soient poursuivis en vertu de la législation nationale, il n'existe pas de descriptions détaillées de leurs éléments d'*actus reus* et de *mens*

²³¹ Robert CRYER, et.al., *An Introduction to International...*, op.cit., p.335.

²³² *ibid*, p.336.

²³³ Robert S.CLARK, op.cit., p.523.

rea.²³⁴ Il est toutefois difficile de préciser les éléments communs des crimes internationaux puisque les crimes codifiés dans les conventions de suppression présentent un caractère mixte qui exige à la fois une procédure de jugement national ainsi qu'un caractère international même si les Etats définissent les crimes *verbatim*²³⁵.

b.2. Impacts des crimes de traités dans la doctrine

Le concept de *crimes de traités* ou *treaty crimes*, est souvent utilisé dans le droit international pénal, surtout dans les projets de la Commission du Droit International. Néanmoins comme nous l'avons déjà précisé, les crimes transnationaux et le droit transnational pénal, ne sont pas assez répandus dans le droit international pénal. Les conventions de suppression codifient le droit des traités et actuellement il y a plus de deux-cent traités internationaux. « ...*far more transnational than purely international offences, far more transnational offenders than purely international criminals and far greater scope for legal ambiguity and abuse of rights in transnational criminal law than in international criminal law strict sensu.* »²³⁶ Donc les crimes transnationaux, les criminels transnationaux et l'ambiguïté légale ainsi que les violations des droits sont plus courants dans le droit transnational pénal.

§1. Les Conventions de Vienne sur le droit des traités - 1969²³⁷

En matière de droit des traités, le document juridique essentiel est *la Convention de Vienne sur le droit des traités entre les Etats*. Pour analyser les effets des crimes transnationaux sur le système international, nous ne pourrions pas aborder tous les traités multilatéraux ou bilatéraux entre les Etats, mais il sera nécessaire d'étudier la Convention de Vienne sur le droit des traités, puisqu'elle incarne même toute seule *treaty law*.

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 codifie les traités²³⁸ et les juridiques entre les Etats. Elle n'est pas rétroactive mais elle doit

²³⁴ Regina Menachery PAULOSE, "Beyond the core: Incorporating transnational crimes into the Rome Statute", *Cardozo Journal of International and Comparative Law*, vol.21, 2012, p.92.

²³⁵ *mot latin signifiait mot à mot*

<http://www.merriam-webster.com/dictionary/verbatim> (consulté le 26déc.2013)

²³⁶ Neil BOISTER, "Transnational Criminal Law?", *op.cit.*, p.956.

²³⁷ Pour les signataires voir:

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?&src=TREATY&mtdsg_no=XXIII~1&chapter=23&Temp=mtdsg3&lang=fr (consulté le 26déc.2013)

néanmoins être respectée entre les Etats-parties. La convention a été rédigée par la Commission du Droit International et adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 23 mai 1969, elle est entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Il fallait que trente-cinq Etats la signent pour qu'elle entre en vigueur. Elle codifie les coutumes internationales en matière de traités entre les Etats et développe donc le droit des traités. La Convention de Vienne sur le droit des traités s'applique uniquement aux traités conclus entre Etats et qu'aux traités écrits.²³⁹

La Convention de Vienne de 1969 a établie une nouvelle hiérarchie entre les normes, en prévoyant la nullité *des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général* (jus cogens). A cet effet, l'article 53 précise de manière répétitive qu'« *aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.* [En outre, selon l'article 64], « *si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin* ». ²⁴⁰ En vertu des principes énoncés par la Convention de Vienne ou par d'autres traités internationaux, nous constaterons qu'il existe dans le droit des traités des obligations supranationales qui lient d'une certaine manière les Etats signataires. « *...treaties may give birth to rules of customary law...Article 38 of the Vienna Convention signals rather than resolves this issue by stating that nothing in its prior articles providing generally that a treaty does not create obligations for a third state precludes a rule set forth in a treaty from becoming binding on a third state as "a customary rule of international law, recognized as such."* »²⁴¹

²³⁸ "Article 2(1)(a) of the Convention defines 'treaty' as: an international agreement concluded between States in written form and governed by international law, whether embodied in a single instrument or in two or more related instruments and whatever its particular designation.

The Convention uses 'treaty' as a generic term, and so includes treaties that may be described as universal or regional, intergovernmental, inter-ministerial or administrative. A treaty can be made between only two States (bilateral) or three or more States (multilateral), and almost all of the Convention applies to both types. A plurilateral treaty is one made between a limited number of States with a particular interest in the subject matter. A constituent treaty establishes and regulates an international organization. A universal treaty is one intended to apply to all States. A regional treaty is self-explanatory."

voir: Antony AUST, *op.cit.*, p.50.

²³⁹ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?&src=TREATY&mtdsg_no=XXIII~1&chapter=23&Temp=mtdsg3&lang=fr (consulté le 26déc.2013)

²⁴⁰ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-21/declarations-et-conventions-en-droit-international.50561.html> (consulté le 26déc.2013)

²⁴¹ Henry J.STEINER, Philip ALSTON, Ryan GOODMAN, *International Human Rights in Context*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p.74.

§2. La situation contemporaine concernant l'addition des crimes de traités dans le Statut de Rome

Actuellement dans le Statut de Rome, le statut fondateur de la Cour Pénale Internationale, il n'existe pas de crimes de traité qui soient codifiés séparément du noyau dur des crimes internationaux. Seuls le noyau dur des crimes internationaux est codifié d'une manière assez large dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ainsi que dans le Statut de Rome. Cette lacune apporte certains litiges entre les Etats surtout au sujet des procédures de jugement des crimes de guerre dans les conflits armés. L'absence ou les ambiguïtés de la définition des crimes internationaux dans les statuts de ces tribunaux sont critiquées par les Etats-membres car elles permettent la subjectivité ou l'indifférence de la Cour à l'égard de leurs problèmes internationaux. Ainsi, la piraterie, qui constitue un problème majeur pour les pays africains, n'a pas le même poids pour un pays européen. En outre, ce crime a un caractère international qui influence tout l'ensemble du système international à travers ses dimensions économiques, commerciales et politiques. Ainsi allons-nous passer en revue les inconvénients de lacunes juridiques existant en matière de codification des crimes transnationaux ou de crimes de traités, en abordant les principaux crimes de traité et leurs effets dans la dernière partie de cette section.

Par ailleurs, le droit des traités n'est généralement pas suffisant pour résoudre les conflits entre les Etats parce que les Etats intègrent généralement les crimes transnationaux dans leurs procédures judiciaires nationales. Ces problèmes sont bien illustrés par le coup d'Etat à Trinité-et-Tobago en 1990. Celui-ci a conduit le Premier ministre ANR Robinson à soutenir la création d'un tribunal pénal international, compétent en matière de trafic de drogue, du terrorisme et d'autres crimes internationaux. La tentative de coup d'Etat a, en effet, présenté un grand nombre des caractéristiques propres aux crimes transnationaux survenant, dans les Etats en voie de développement : un mélange apparent des questions ethniques et religieuses (les conspirateurs appartenaient à Jamaat al Muslimeen, une organisation musulmane dont la base était composée d'Afro-Trinidiens), de criminalité organisée transfrontalière et de la politique (les membres de la Jamaat ont été accusés ou poursuivis pour des faits graves, notamment pour trafic de drogue et meurtres liés à la guérilla).

En raison de son incapacité à faire face aux conséquences des crimes transnationaux qui menaçaient sa souveraineté nationale (dans les matières de la corruption, de l'influence des trafiquants sur les juges et sur les tribunaux municipaux), Trinité-et-Tobago a demandé en 1989 à l'Assemblée Générale des Nations-Unies, de créer un tribunal international ayant

compétence en matière de trafic de drogue transfrontalier. L'Assemblée Générale des Nations-Unis a répondu d'une manière positive à cette demande. Par la résolution 44/39 (4 décembre 1989) elle a invité la Commission du Droit International se saisir de la question de la création d'un tribunal international, en faisant référence au *"lien établi entre le trafic illicite de stupéfiants et d'autres actes illicites reconnus qui mettent en danger l'ordre des Etats et qui violent les droits de l'homme."*²⁴² En l'occurrence, la communauté internationale a reconsidéré la création d'une cour permanente en raison de la recrudescence des crimes de traités, comme le trafic de stupéfiant ou le terrorisme qui ont frappé Trinité-et-Tobago.

Le Projet de Code des Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité de la Commission de Droit International (1996) et le projet de Statut de Rome (1994), contenait tous les deux une énumération partielle de crimes de traités. Dans le Projet de Code des Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité (1996) les crimes internationaux sont visés entre les articles 16 à 20.²⁴³ Bien que la Conférence de Rome de 1998 ait soutenu l'inclusion

²⁴² Neil BOISTER, "Treaty Crimes...", *op.cit.*, p.343.

²⁴³ Article 16 / Crime of aggression

An individual who, as leader or organizer, actively participates in or orders the planning, preparation, initiation or waging of aggression committed by a State shall be responsible for a crime of aggression.

Article 17 / Crime of genocide

A crime of genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnic, racial or religious group, as such: (a) killing members of the group; (b) causing serious bodily or mental harm to members of the group; (c) deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part; (d) imposing measures intended to prevent births within the group; (e) forcibly transferring children of the group to another group (e) forcibly transferring children of the group to another group

Article 18 / Crimes against humanity

A crime against humanity means any of the following acts, when committed in a systematic manner or on a large scale and instigated or directed by a Government or by any organization or group: (a) murder; (b) extermination; (c) torture; (d) enslavement; (e) persecution on political, racial, religious or ethnic grounds; (f) institutionalized discrimination on racial, ethnic or religious grounds involving the violation of fundamental human rights and freedoms and resulting in seriously disadvantaging a part of the population;

Article 19 / Crimes against United Nations and associated personnel

1. The following crimes constitute crimes against the peace and security of mankind when committed intentionally and in a systematic manner or on a large scale against United Nations and associated personnel involved in a United Nations operation with a view to preventing or impeding that operation from fulfilling its mandate: (a) murder, kidnapping or other attack upon the person or liberty of any such personnel; (b) violent attack upon the official premises, the private accommodation or the means of transportation of any such personnel likely to endanger his or her person or liberty.

2. This article shall not apply to a United Nations operation authorized by the Security Council as an enforcement action under Chapter VII of the Charter of the United Nations in which any of the personnel are engaged as combatant (g) arbitrary deportation or forcible transfer of population; (h) arbitrary imprisonment; (i) forced disappearance of persons; (j) rape, enforced prostitution and other forms of sexual abuse; (k) other inhumane acts which severely damage physical or mental integrity, health or human dignity, such as mutilation and severe bodily harm.

Article 20 / War crimes

Any of the following war crimes constitutes a crime against the peace and security of mankind when committed in a systematic manner or on a large scale:

(a) any of the following acts committed in violation of international humanitarian law:

des crimes de traités dans le Statut de la CPI, ces derniers ont finalement été exclus de la compétence de la Cour.²⁴⁴ Les crimes relevant *d'actes de terrorisme* ou *les crimes contre le personnel des Nations-Unies* ne sont pas non plus cités dans la version finale du statut.

Dans le projet de Statut de Rome, les crimes internationaux sont énumérés dans l'article 20.²⁴⁵ « (e) crimes, established under or pursuant to the treaty provisions listed in the Annex, which, having regard to the conduct alleged, constitute exceptionally serious crimes of international concern. » Les crimes de traités sont mentionnés ici comme les

(i) willful killing; (ii) torture or inhuman treatment, including biological experiments; (iii) willfully causing great suffering or serious injury to body or health; (iv) extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly; (v) compelling a prisoner of war or other protected person to serve in the forces of a hostile Power; (vi) willfully depriving a prisoner of war or other protected person of the rights of fair and regular trial; (vii) unlawful deportation or transfer of unlawful confinement of protected persons; (viii) taking of hostages;

(b) any of the following acts committed willfully in violation of international humanitarian law and causing death or serious injury to body or health: (i) making the civilian population or individual civilians the object of attack; (ii) launching an indiscriminate attack affecting the civilian population or civilian objects in the knowledge that such attack will cause excessive loss of life, injury to civilians or damage to civilian objects; (iii) launching an attack against works or installations containing dangerous forces in the knowledge that such attack will cause excessive loss of life, injury to civilians or damage to civilian objects; (iv) making a person the object of attack in the knowledge that he is hors de combat; (v) the perfidious use of the distinctive emblem of the red cross, red crescent or red lion and sun or of other recognized protective signs;

(c) any of the following acts committed willfully in violation of international humanitarian law: (i) the transfer by the Occupying Power of parts of its own civilian population into the territory it occupies; (ii) unjustifiable delay in the repatriation of prisoners of war or civilians;

(d) outrages upon personal dignity in violation of international humanitarian law, in particular humiliating and degrading treatment, rape, enforced prostitution and any form of indecent assault;

(e) any of the following acts committed in violation of the laws or customs of war: (i) employment of poisonous weapons or other weapons calculated to cause unnecessary suffering; (ii) wanton destruction of cities, towns or villages, or devastation not justified by military necessity; (iii) attack, or bombardment, by whatever means, of undefended towns, villages, dwellings or buildings or of demilitarized zones; (iv) seizure of, destruction of or willful damage done to institutions dedicated to religion, charity and education, the arts and sciences, historic monuments and works of art and science; (v) plunder of public or private property;

(f) any of the following acts committed in violation of international humanitarian law applicable in armed conflict not of an international character:

(i) violence to the life, health and physical or mental well-being of persons, in particular murder as well as cruel treatment such as torture, mutilation or any form of corporal punishment; (ii) collective punishments; (iii) taking of hostages; (iv) acts of terrorism; (v) outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment, rape, enforced prostitution and any form of indecent assault; (vi) pillage; (vii) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgement pronounced by a regularly constituted court, affording all the judicial guarantees which are generally recognized as indispensable;

(g) in the case of armed conflict, using methods or means of warfare not justified by military necessity with the intent to cause widespread, long-term and severe damage to the natural environment and thereby gravely prejudice the health or survival of the population and such damage occurs.

voir: http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft%20articles/7_4_1996.pdf (consulté le 26déc.2013)

²⁴⁴ Neil BOISTER, "Treaty Crimes, International Criminal Court?", *op.cit.*, p.344.

²⁴⁵ Article 20 / Crimes within the jurisdiction of the Court

The Court has jurisdiction in accordance with this Statute with respect to the following crimes:

(a) the crime of genocide; (b) the crime of aggression; (c) serious violations of the laws and customs applicable in armed conflict; (d) crimes against humanity; (e) crimes, established under or pursuant to the treaty provisions listed in the Annex, which, having regard to the conduct alleged, constitute exceptionally serious crimes of international concern.

voir: http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft%20articles/7_4_1994.pdf (consulté le 26 déc.2013)

actes suscitant le plus de préoccupation au niveau international. Quant aux crimes qui ne font pas partie du noyau dur des crimes internationaux, ils sont détaillés dans l'une des annexes du Statut.²⁴⁶ Les crimes de traités comme *la torture*, *le trafic de stupéfiants* ou *l'apartheid* sont pris en compte dans le projet de statut de Rome mais comme celui de Code des Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité, ces crimes ne sont pas tous codifiés dans la version finale du Statut de Rome et donc ils ont été laissés tomber par la Commission du Droit International.

L'inefficacité de nombreuses juridictions pénales nationales en ce qui concerne la répression de certains crimes de traités, demeure l'argument principal en faveur de l'inclusion des crimes de traités dans le champ de la compétence de la CPI. McConville souligne par exemple, que l'élargissement de la compétence de la CPI aux crimes de traités va servir à créer un lieu d'arbitrage supplémentaire avec pour conséquence une augmentation des cas de jugement et de répression de ces crimes. Ce lieu servira aussi de forum pour la résolution des conflits juridiques, entre les nations et des litiges relatifs à l'extradition des criminels, (ce qui permettra d'éviter les problèmes liés l'enlèvement). *In fine*, l'inclusion des crimes de traités

²⁴⁶ *Crimes pursuant to treaties (see art. 20, subpara. (e))*

1. Grave breaches of: (a) the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of 12 August 1949, as defined by article 50 of that Convention; (b) the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of 12 August 1949, as defined by article 51 of that Convention; (c) the Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of 12 August 1949, as defined by article 130 of that Convention; (d) the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949, as defined by article 147 of that Convention; (e) Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the protection of victims of international armed conflicts (Protocol I) of 8 June 1977, as defined by article 85 of that Protocol.
2. The unlawful seizure of aircraft as defined by article 1 of the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft of 16 December 1970.
3. The crimes defined by article 1 of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation of 23 September 1971.
4. **Apartheid** and related crimes as defined by article II of the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid of 30 November 1973.
5. The crimes defined by article 2 of the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents of 14 December 1973.
6. Hostage-taking and related crimes as defined by article 1 of the International Convention against the Taking of Hostages of 17 December 1979.
7. **The crime of torture** made punishable pursuant to article 4 of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984.
8. The crimes defined by article 3 of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation and by article 2 of the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms located on the Continental Shelf, both of 10 March 1988.
9. Crimes involving illicit **traffic in narcotic drugs** and psychotropic substances as envisaged by article 3, paragraph 1, of the United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of 20 December 1988 which, having regard to article 2 of the Convention, are crimes with an international dimension.

http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/projet_d%27articles/7_4_1994_francais.pdf
(consulté le 26 déc.2013)

dans le champ de compétence de la CPI aura des effets positifs sur le comportement criminel lui-même.²⁴⁷

Après deux semaines de rencontres, de débats et d'échanges, la Conférence de révision du Statut de Rome, instaurant la Cour pénale internationale (CPI), s'est achevée à Kampala, en Ouganda le 14 juin 2010. Nous examinerons en détail les travaux de cette conférence dans la partie, où nous allons analyser l'importance des crimes d'agression puisque les avancées réalisées par la conférence de Kampala ont surtout concerné ce crime.

Ceci étant, il y a eu durant la conférence de Kampala, d'autres progrès en matière d'inclusion des crimes transnationaux dans le statut de Rome. L'objectif essentiel de la conférence de Kampala visait à introduire des changements sur trois sujets fondamentaux. « *The primary work of the Conference was to examine three potential amendments to the Statute that had been forwarded by the governing body of the Court, the Assembly of States Parties. These were: deletion of Article 124 of the Statute, completion of negotiations to activate the Court's jurisdiction over the crime of aggression, and the addition of a proscription on the use of certain weapons in the provisions of Article 8 dealing with non-international armed conflict.* »²⁴⁸ Nous constaterons ici que, parmi les crimes transnationaux que nous avons énumérés au début de cette section, *illicit traffic in arms - other offenses committed by organized criminal groups* ont été les crimes de traités les plus discutés pendant cette conférence.

§3. Les problèmes soulevés par l'addition des crimes de traités dans le Statut de Rome

La conférence de Kampala n'a pas permis d'inclure le terrorisme et le trafic de drogue dans le Statut de Rome. La plupart des Etats ont considéré, que ces crimes pouvaient être poursuivis au moyen de la coopération bilatérale ou régionale sans qu'il soit nécessaire d'impliquer une juridiction internationale. A l'époque on s'interrogeait également sur la possibilité de comparer la gravité de ces crimes à celle des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Cependant, la question n'a pas été définitivement réglée. Ainsi, une résolution adoptée par la Conférence de Rome recommandait qu'une conférence de révision procède à un examen de ces crimes afin de parvenir à une définition

²⁴⁷ Neil BOISTER, "Treaty Crimes..", *op.cit.*, p.344.

²⁴⁸ Roger S.CLARK, "Amendments to the Rome Statute of the International Criminal Court Considered at the first Review Conference on the Court, Kampala, 31 May-11 June 2010", *Goettingen Journal of International Law*, vol.2, 2010, p.690.

susceptible d'être généralement acceptée, et de les inclure dans le Statut.²⁴⁹ La résolution E de la version finale de la Conférence diplomatique de Rome reconnaît que les actes terroristes et le trafic international de drogue, sont des crimes de traités qui peuvent menacer l'ordre interne ainsi que la paix et la sécurité internationales. En outre, les pays comme Trinité-et-Tobago, les Etats-parties au Statut ont le droit de proposer un amendement à l'article 5²⁵⁰ du Statut. L'amendement qui implique un processus en deux étapes : - *adoption* à la Conférence de révision par consensus ou à défaut, par une majorité des deux tiers des Etats parties ; - *opt-in* par la ratification ou l'adhésion des différents Etats parties à la réglementation du traité. Si un Etat-partie décide de ne pas accepter l'amendement, la CPI ne peut pas exercer sa compétence en ce qui concerne l'acte illicite commis par des ressortissants de cet Etat ou sur son territoire.²⁵¹

La conférence de Kampala était l'occasion de discuter et de promouvoir l'adoption d'amendements au Statut faisant l'objet d'un accord général. De plus, des débats ont été organisés au sujet de plusieurs autres propositions, dont la plupart avaient été considérées par le groupe de travail de New York. Parmi ces propositions, voici celles qui concernent notre champ de recherches :

- « *Des propositions soumises par la Belgique pour considérer comme un crime de guerre l'utilisation d'armes biologiques, chimiques et de mines anti-personnelles dans le contexte de conflits à caractère international et non international ; en ajoutant des restrictions sur l'usage d'armes trop nocives ou discriminatoires dans les conflits.*- *Une proposition présentée par le Mexique concernant l'ajout de l'utilisation et la menace d'utilisation d'armes nucléaires dans la définition des crimes de guerre.*- *Une proposition offerte par les Pays-Bas concernant l'ajout du crime de terrorisme dans l'article 5 du Statut.*

²⁴⁹ Philippe KIRSH, "La Cour Pénale Internationale: De Rome à Kampala", in Julian FERNANDEZ, Xavier PACREAU (eds), *Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale – commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, p.28.

²⁵⁰ *Article 5*

Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression.

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

voir: [http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf)

[896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf) (consulté le 27 déc.2013)

²⁵¹ Neil BOISTER, "Treaty Crimes..", *op.cit.*, p.345.

- Une proposition soumise par le Belize et Trinité-et-Tobago au sujet de l'ajout du crime de trafic de drogues international dans l'article 5 du Statut.
- Une proposition de l'Afrique du Sud au nom de tous les États parties africains au sujet de l'article 16 du Statut visant à étendre à l'Assemblée générale des Nations Unies le pouvoir de déférer des affaires et des situations à la CPI. »²⁵²

Parallèlement à ces propositions et à la lourdeur de la procédure de l'amendement, l'addition de ces crimes transnationaux au Statut de Rome, a rencontré d'autres difficultés :

- Difficultés pour trouver une définition commune et claire: « ... *The complaint was that the definitions were not clear enough to meet the requirements of the nullum crimen sine lege*²⁵³ *principle* »²⁵⁴

- L'absence du critère de gravité: les crimes internationaux ne peuvent pas échapper en raison d'une gravité exceptionnelle, aux limites territoriales de la compétence étatique tracées par le droit interne. Les Etats se sont engagés à réprimer ce type d'actes illicites par le biais de leur compétence universelle.²⁵⁵ Ce qui pose problème, c'est que, par définition, les crimes transnationaux, ne créent pas une menace pour la paix et la sécurité internationales si grave qu'elle choque la conscience de l'humanité.

- Les obligations divergentes du droit de traités : Actuellement les crimes de traités sont les objets des traités multilatéraux ou bilatéraux, ils ne peuvent donc régler que les relations entre les Etats-parties aux conventions pertinentes.

- L'absence du caractère international : « *The core crimes are crimes under international law. The treaty crimes are not; they are international obligations to establish crimes in national law. For example, Article 3, the offenses provision of the 1988 U.N. Drug Trafficking Convention begins: "Each party shall adopt such measures as may be necessary to establish as criminal offences under its domestic law, . . ."* »²⁵⁶ Robinson souligne à ce sujet que les crimes de traités doivent être considérés comme des crimes internationaux, car les

²⁵² voir: Rapport de la Première Conférence de Révision de Statut de Rome, 31 mai-11 juin 2010, Kampala, Ouganda, http://www.iccnw.org/documents/RC_report_fr_web.pdf (consulté le 27 déc.2013)

²⁵³ *mot latin: Nullum crimen, nulla poena sine lege.* Les juges ne peuvent retenir l'existence d'une infraction ni prononcer une peine sans s'appuyer sur une loi. (*Formulation traditionnelle du principe de la légalité des poursuites pénales.*)

http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/adages_classiques/formules_en_latin.htm (consulté le 27 déc.2013)

²⁵⁴ Neil BOISTER, "Treaty Crimes..", *op.cit.*, p.346.

²⁵⁵ Mario BETTATI, *Droit humanitaire*, *op.cit.*, p.268.

²⁵⁶ Neil BOISTER, "Treaty Crimes..", *op.cit.*, p. 349.

Etats-parties partagent des dispositions juridiques et légales concernant ces crimes considérés aussi comme les crimes les plus graves contre l'humanité.²⁵⁷

- Le manque d'intérêt commun : nous avons déjà précisé que tous les crimes de traités n'ont pas la même influence sur le système international et qu'il est difficile de les catégoriser puisque leur importance varie d'un pays à l'autre. Dans l'exemple de Trinité-et-Tobago, l'intérêt à poursuivre les crimes de traité se manifeste uniquement au niveau national, c'est-à-dire là où le crime transnational est apparu.

- Les conséquences politiques et juridiques: les crimes de traités causent en général des problèmes beaucoup plus graves, pour les pays en voie de développement puisque leur droit national est insuffisant pour appliquer une procédure judiciaire effective et équitable. Ces pays n'ont pas de rôles clef dans le système international. En outre, l'indifférence des pays comme les Etats-Unis à l'égard de la nécessité de juger les criminels influence ainsi la situation contemporaine à propos du jugement des criminels.

Comme nous l'avons déjà précisé, même s'il existe plusieurs propositions visant à inclure les crimes de traités au statut de Rome, à cause des difficultés, mentionnées ci-dessus, cette opération prendra encore beaucoup de temps. Nous allons aborder ci-dessous, certains de ces crimes, les candidats à une inclusion dans le statut de Rome.

c. Les principaux crimes transnationaux : les candidats au Statut de Rome

Du fait des changements subis par des systèmes internationaux, la situation contemporaine nécessite au niveau international des procédures de jugement propres aux crimes transnationaux. Ce sont les effets de ces crimes, dépassant les frontières nationales, qui créent ce besoin de juridiction internationale. En effet, la seule juridiction nationale se révèle, dans certains cas, incapable de rendre équitablement la justice pour les victimes de crimes de guerre puisqu'il n'existe pas, dans le droit national de l'ensemble des pays du monde, des critères communs concernant les procédures de jugement de ces crimes. Etant donné que ces crimes ne sont pas codifiés dans les statuts des tribunaux internationaux ou ne sont codifiés au sein du noyau dur des crimes internationaux que dans certaines conditions, ils ne peuvent pas être jugés au niveau international de manière satisfaisante pour tous les Etats-membres.

²⁵⁷ Herman vol HEBEL, Darryl ROBINSON, "Crimes within the jurisdiction of the Court" in Roy S.LEE (ed), *The International Criminal Court – the Making of the Rome Statute*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, p.120.

Comme nous avons déjà précisé, la catégorie des crimes transnationaux varie selon les théoriciens. Nous allons retenir comme base de réflexion les travaux de Neil Boister, de Gerhard Mueller, de Cherif Bassiouni et de Robert Cryer afin d'établir notre propre classification des crimes transnationaux les plus importants pour les systèmes internationaux. Dans ce but, nous allons aborder dans cette partie premièrement les crimes contre la personne humaine (l'apartheid, la torture et l'esclavage). Dans un second temps, nous nous pencherons sur les crimes qualifiés de terrorisme. En troisième lieu, nous évoquerons la piraterie, un problème actuel dans le système international surtout pour les pays africains. Enfin nous allons analyser *les crimes transnationaux plus nouveaux*²⁵⁸, comme la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, le trafic des armes illégales, etc. La dernière partie sera consacrée au cœur de notre problématique. Elle sera l'occasion de montrer que l'émergence de nouveaux crimes peut créer des points de rupture dans les systèmes internationaux. Nous noterons toutefois que, d'autres variables des systèmes internationaux peuvent être aussi efficaces, en ce qui concerne la création et l'évolution de certains crimes. Nous mettrons ainsi en lumière l'existence d'une interaction réciproque entre les crimes de guerre et la conjoncture internationale.

c.1. Les crimes contre la personne humaine

§1. L'apartheid²⁵⁹

Le crime d'apartheid renvoie au régime de discrimination systématique qui a perduré jusqu'en 1994 en Afrique du Sud.²⁶⁰ Nous pouvons dire que *apartheid* « est » ou « était » une discriminatoire affectant les populations, sur la base des critères raciaux dans

²⁵⁸ En précisant; "les plus nouveaux" nous essayons de souligner que ces crimes sont devenus plus importants sous l'effet des variables de système international contemporain donc surtout après les années 2000. Ces crimes qui incluent la corruption, la fraude, la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants sont d'une certaine manière les fruits du système international contemporain. Nous allons approfondir cette hypothèse en abordant ces crimes en détails et en faisant la conclusion de cette 2^{ème} partie.

²⁵⁹ *Origine 1940s: from Afrikaans, literally 'separateness', from Dutch apart 'separate' + -heid (equivalent of hood).*

Historical: (In South Africa) a policy or system of segregation or discrimination on grounds of race.

Sexual apartheid: Segregation on grounds other than race

Adopted as a slogan in the 1948 election by the successful Afrikaner National Party, apartheid extended and institutionalized existing racial segregation. Despite rioting and terrorism at home and isolation abroad from the 1960s onwards, the white regime maintained the apartheid system with only minor relaxation until February 1991.

<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/apartheid> (consulté le 27 déc.2013)

²⁶⁰ Claire de THAN, Edwin SHORTS, *International Criminal Law and Human Rights*, London, Sweet&Maxwell, 2002, p.110.

des zones géographiques déterminées. Ce genre de crime s'est développé entre les années 1948 et 1994 en Afrique.

A partir de la guerre des Boers et de la naissance de l'Union d'Afrique du Sud en 1910, les problèmes raciaux sont accentués, comme en témoigne la mise en place du *Colour bar* ((barrière de couleur), discriminatoire pour les Noirs). Le gouvernement comprenait uniquement des Blancs, qui s'efforçaient de conserver tous les pouvoirs alors qu'ils ne représentaient qu'une petite minorité au sein de la population du territoire, composée principalement de Noirs bantous, de Métis et d'Asiatiques. C'est dans ce climat de tensions, où la population majoritaire a pris de plus en plus conscience de sa condition, qu'a été créée en 1912, l'*African National Congress (ANC)*. Pourtant cette organisation bantoue était faible face à la volonté du gouvernement de Louis Botha de rassembler les Noirs dans des réserves. Lorsque, Botha est décédé en 1919, le général Smuts a pris le pouvoir en tant que Premier ministre et chef du Parti sud-africain. Néanmoins, dès 1924, une coalition des nationalistes et des travaillistes a été portée au pouvoir, offrant la place de Premier ministre à James Hertzog, issu d'une famille de Boers et déterminé à renforcer la ségrégation raciale. Toutefois, la crise de 1929 a modifié une fois de plus le gouvernement sud-africain. Pour survivre, le Parti national d'Hertzog a en effet été contraint d'unifier avec celui de Smuts sous un parti uni, en 1934. Plusieurs Afrikaners (aussi appelé Boers) de l'ancien Parti national ont rejeté totalement cette union et ont préféré fonder leur propre parti nationaliste, à la tête duquel se trouve le pasteur Malan. Parallèlement, Hertzog a laissé le pouvoir du premier ministre à Smuts au début de la Seconde Guerre mondiale. A la fin des années 1940, Malan a proposé un programme électoral sur le développement du territoire par la séparation raciale. C'est ce qu'il appelle *apartheid*, qui signifie d'ailleurs *séparation* dans la langue africaine. Avec des dizaines d'années de politique discriminatoire, il est venu au pouvoir en 1948 et a mis ses projets à l'exécution.²⁶¹

A partir de 1949, une série de lois est dictée pour conclure la séparation totale, tant géographique, politique, sociale que culturelle, des différentes ethnies qui ont peuplé l'Afrique du sud. La première de ces lois interdisait tout mariage mixte. Pour clarifier la force de ces textes, trois principaux groupes sont officiellement distingués à partir de 1950 : les Blancs, les Noirs et les Métis. Toutes les mesures de l'apartheid n'avaient en fait qu'un

²⁶¹ <http://www.linternaute.com/histoire/apartheid/57/a/1/1/2/> (consulté le 27 déc.2013)

but: faire perdurer la suprématie des Blancs. Durant cette période, les protestations contre l'*apartheid* n'étaient pas limitées à l'Afrique du Sud et n'émanaient pas que des populations noires. En effet, nombreux sont les Blancs, notamment britanniques ou catholiques, qui s'y opposaient alors que la communauté internationale essayait de faire pression sur le pays. Le premier ministre Vorster, remplacé par Pieter Willem Botha, a fait de légères réformes de l'*apartheid*, lorsqu'à partir de 1985, les investisseurs et partenaires étrangers du pays ont multiplié les sanctions économiques. Il devenait claire pour la République sud-africaine que la seule issue était d'abolir l'*apartheid*. Pieter Botha laissa le pouvoir à Frederik De Klerk, qui entreprenait de supprimer le régime de l'*apartheid* dans son intégralité. L'ANC est revenu dans la légalité et Nelson Mandela a été libéré. C'est lui, qui a obtenu le pouvoir aux premières élections multiraciales de 1994. Après plus de 40 ans d'existence, l'*apartheid* a été donc définitivement aboli mais après les inégalités raciales, il reste à combattre les inégalités sociales.²⁶²

Bien que la pratique ait pris fin dans cette région, des régimes similaires pourraient se développer dans d'autres territoires occupés et dans d'autres pays du monde. Nous allons aborder d'une manière générale l'*apartheid* puisque ce crime a été commis durant le système bipolaire, et ce jusqu'aux premières années du nouvel ordre mondial, période qui fait l'objet de notre travail. L'*apartheid* nous intéresse aussi parce que les mesures dissuasives prises à l'encontre peuvent servir d'exemple à d'autres régions du monde.

i. L'*apartheid* et les normes relatives à sa prohibition

Cette catégorie de crime est définie par deux instruments juridiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966²⁶³ et la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* de 1973²⁶⁴, bien que seul ce dernier incrimine l'*apartheid*. Adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 1973, par 91 voix contre 4 (Afrique du Sud, Etats-Unis, Portugal, Royaume-Uni), avec 26 abstentions, la *Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid* est entrée en vigueur le 18 juillet 1976. En août 2008, 107 Etats l'avaient ratifiée. Auparavant, dès 1966, l'Assemblée générale des Nations-Unies, dans sa résolution 2202-A-(XXI), avait qualifiée ce régime de crime contre l'humanité eu égard à la politique de discrimination raciale pratiquée par le

²⁶² <http://www.linternaute.com/histoire/apartheid/57/a/1/1/2/> (consulté le 27 déc.2013)

²⁶³ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&lang=fr (consulté le 27 déc.2013)

²⁶⁴ http://archives.rsf.org/article.php3?id_article=4052 (consulté le 27 déc.2013)

gouvernement sud-africain. En 1984, le Conseil de sécurité avait adopté une position similaire dans sa résolution 556 du 23 octobre 1984..²⁶⁵

Quinze autres instruments ont également été adoptés sur ce sujet, entre les années 1945 et 1996. En effet, la Convention sur la discrimination raciale de 1966 a à la fois eu un effet symbolique sur les politiques et pratiques législatives internes et a coïncidé un changement dans les valeurs et les comportements de la communauté internationale. Bassiouni explique que ce crime appartient à la catégorie des crimes (crimes contre la personne humaine) dans la mesure où la discrimination raciale est le fondement de l'*apartheid*, dont les éléments constitutifs relèvent également des crimes contre l'humanité. Selon Bassiouni le problème essentiel de la convention de 1973 relative au crime d'*apartheid*, est qu'elle semble n'avoir pour but que de s'appliquer à l'Afrique du Sud, même si les politiques discriminatoires peuvent réapparaître dans une autre région du monde.²⁶⁶

La Convention range l'*apartheid* parmi les crime contre l'humanité et qualifie *les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales* de crimes internationaux (art. 1). L'article 2 de la convention définit le crime d'*apartheid* comme *...englobant les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique du sud* » et « *les actes inhumains... commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci*. La liste des actes qui relèvent de cette catégorie de ce crime comprend ; le meurtre, la torture, les traitements inhumains et l'arrestation arbitraire de membres d'un groupe racial ; l'imposition délibérée à un groupe racial de conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique; les mesures législatives destinées à empêcher un groupe racial de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle ; les mesures visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial; l'interdiction des mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents; et la persécution des personnes qui s'opposent à l'*apartheid*.²⁶⁷ « *Although Art II contains a very broad and detailed list of underlying inhuman acts giving rise to the practice of apartheid, this list is merely indicative and may encompass other offences. Both the CERD and the*

²⁶⁵ John DUGARD, "Convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*", *United Nations Audiovisual Library of International Law*, p.1.

http://legal.un.org/avl/pdf/ha/cspca/cspca_f.pdf (consulté le 27 déc.2013)

²⁶⁶ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit International Pénal*, op.cit., p.126-127.

Apartheid Convention recognize that apartheid is an institutional policy, borne by the State. This means that private individuals participating in the implementation of a policy of racial segregation, for example, a South African business conforming with domestic law in not recruiting black people or agreeing to use them under conditions of forced labor do so because this policy has been formally established and institutionalized by State machinery.”²⁶⁸

*“Envisagée en 1980, l’idée de créer un tribunal pénal international spécial chargé de juger les personnes coupables du crime d’apartheid [E/CN.4/1426 (1981)] ne sera pas suivie d’effet, le parti étant pris de laisser à chaque État le soin de prendre des textes pour se donner les moyens de juger les personnes coupables de tels crimes par le jeu d’une forme de compétence universelle. Aux termes de la Convention, tout Etat partie peut juger un étranger pour une infraction qu’il a commise sur le territoire d’un Etat qui n’est pas partie à la Convention lorsqu’il relève physiquement de la juridiction dudit Etat partie (art. 4 et 5). »*²⁶⁹

L’apartheid a été aboli en 1990 par le régime et, en 1994, une Afrique du Sud démocratique a été créée à la faveur d’un règlement pacifique négocié entre le régime d’apartheid et les mouvements antiapartheid²⁷⁰. Néanmoins, aucun responsable du régime d’apartheid n’a été jugé pour ce crime. Seule, une Commission de vérité et de réconciliation a été établie pour mission de procéder la réconciliation nationale et de superviser l’octroi d’une amnistie aux individus de violations graves des droits de l’Homme commises sous le régime de l’apartheid. L’Afrique du Sud de l’après-apartheid n’est pas devenue partie à la Convention contre l’apartheid. Le fait que l’apartheid fasse l’objet d’instruments de portée plus étendue adoptés avant et après son abolition en Afrique du Sud, confirme que la Convention contre l’apartheid a vocation à s’appliquer à des situations autres que celles de l’Afrique du Sud. Aux termes du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, les pratiques de l’apartheid constituent une infraction grave au Protocole (art. 85, al. 4 (c)) sans aucune limitation géographique. Le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité de 1991, qualifie l’apartheid, sans faire référence à l’Afrique du Sud et, selon, l’article 18, alinéa (f) du projet de code adopté en deuxième lecture en 1993, la discrimination raciale institutionnalisée est une forme de crime contre l’humanité, le

²⁶⁷ John DUGARD, “Convention sur...”, *op.cit.*, p.1.

²⁶⁸ Ilias BANTEKAS, et.al., *op.cit.*, p.121.

²⁶⁹ John DUGARD, “Convention sur...”, *op.cit.*, p.2.

²⁷⁰ voir: <http://www.nelsonmandela.org/content/page/anti-apartheid-movement-archives1> (consulté le 27 déc.2013)

commentaire dudit article précisant que ; c'est en fait le crime d'*apartheid* sous une autre dénomination.²⁷¹

Le crime d'*apartheid* n'a pas le même sens ni le même contenu selon les documents juridiques. Les mesures de répression visant ce crime appartenant à la catégorie des crimes contre l'humanité, dépendent du contexte juridique. « *The Apartheid Convention establishes broad jurisdictional competence, on the basis of the erga omnes obligation, the prevention and punishment of which the offence of apartheid necessarily entails. In any event, crimes against humanity are subject to universal jurisdiction under customary international law. Apartheid is also recognized as a crime against humanity by Art 7(1)(j)²⁷² of the ICC Statute.... The definition is very similar to that contained in the Apartheid Convention, but the concept of crimes against humanity in the ICC context is narrower than that established under customary international law.* »²⁷³ Ainsi la définition adoptée dans le statut est très semblable à la Convention sur l'*apartheid*, mais le concept de crimes contre l'humanité dans le contexte de la CPI est plus étroit que celui retenu par le droit international coutumier.

ii. Les effets du crime d'*apartheid* sur le système international

L'*apartheid* est un crime contre l'humanité très spécifique, fondé uniquement sur la discrimination raciale. Donc son contenu n'est pas applicable pour toutes les régions et nous pouvons dire qu'aujourd'hui elle est acceptée comme l'un des crimes le moins susceptible de se reproduire. « *Even after its demise apartheid has continued to be a source of both academic controversy and political contention. The struggle against apartheid produced one of the towering figures of the twentieth century, Nelson Mandela. His standing was a reflection not just of his own extraordinary qualities but also of the significance the world attached to the miracle of South Africa's transition to democracy in 1994.* »²⁷⁴

De par sa nature, il est peu vraisemblable rare que ce crime réapparaisse dans le système international. « *However it is by no means a « dead letter »...There is no doubt that apartheid programs are in operation in many parts of the world, indeed where widespread*

²⁷¹ John DUGARD, "Convention sur...", *op.cit.*, p. 2.

²⁷² Article 7- (2)

h) Par «crime d'apartheid», on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime.

voir : <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=05A3830938CD171141256696003B4ED2> (consulté le 27 déc.2013)

²⁷³ Ilias BANTEKAS, *et.all*, *op.cit.*, p.122.

racial discrimination by a State authority exists, it is difficult to envisage scenarios where a form of apartheid is also not present.»²⁷⁵ C'est l'une des principales raisons pour laquelle il est codifié au sein des crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome. Il semble difficile d'envisager qu'il soit codifié comme un crime international distinct des crimes contre l'humanité et que les criminels soient jugés devant la CPI conformément à cette codification.

Si l'on juge par sa raison d'être originelle, *l'apartheid* en Afrique du Sud, la Convention contre *l'apartheid* est morte dans les conditions contemporaines. L'*apartheid* survit cependant sous forme de crime contre l'humanité, au regard du droit international coutumier et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.²⁷⁶ La Convention contre *l'apartheid* a servi un objectif afin de délégitimer le gouvernement sud-africain. Elle n'a jamais été mise en œuvre et il semble peu probable qu'elle le soit, bien qu'en théorie elle couvre toutes les situations de domination raciale. Cette conclusion est confirmée par le fait que, l'Afrique du Sud n'a pas adhéré à la convention, mais a choisi la voie de l'amnistie et de la réconciliation plutôt que celles des poursuites pénales. Tous ces éléments soulignent que la convention est reléguée au rang de témoignage historique.

L'apartheid est l'un des crimes principaux en droit international coutumier et un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque*. Actuellement le caractère incertain de son statut en tant que crime transnational, résulte de nombreux défauts dans la définition de crime, dans les moyens de défense et dans la compétence juridictionnelle. Dans tous les cas, ce crime ne peut pas être compris, sans référence à son origine historique et à la définition contenue dans la Convention contre *l'apartheid*. Même, si la définition et la procédure juridique sont autonomes en droit international, elles évoquent constamment les politiques raciales de l'Afrique de Sud.²⁷⁷ En effet, si nous prenons en considération la codification de *l'apartheid* dans la catégorie des crimes contre l'humanité dans le Statut de la CPI, contrairement à John Dugard, qui affirme que la Convention contre *l'apartheid* est morte, nous pouvons penser qu'il est toujours possible que ce crime réapparaisse dans un certain temps à un endroit donné. La CPI est une institution fondée en 1998. La codification de ce crime parmi les crimes contre l'humanité

²⁷⁴ Adrian GUELKE, *Rethinking the Rise and Fall of Apartheid: South Africa and World Politics*, UK, Palgrave Macmillan, 2005, p.1.

²⁷⁵ Claire de THAN, et.al., *op.cit.*, p.111.

²⁷⁶ John DUGARD, "Convention sur...", *op.cit.*, p.2.

²⁷⁷ John DUGARD, "L'Apartheid", in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, p.358-359.

permet d'envisager des mesures préventives de droit international pénal en cas de réapparition de l'*apartheid*.

Néanmoins, pendant la Guerre Froide, les mesures prises en matière de la prévention d'*apartheid* ont dépassé les frontières nationales, nous pouvons identifier comme l'un des crimes de traité majeur. Nous allons étudier les effets du système bipolaire et surtout les influences de *nazisme* sur l'évolution de ce crime quand nous allons aborder les dynamiques et les conséquences de la Seconde Guerre Mondiale dans la deuxième partie de notre travail.

§2. La torture²⁷⁸

*“There can be few issues on which international legal opinion is more clear than on the condemnation of torture. Offenders have been recognized as the ‘common enemies of mankind’.”*²⁷⁹

Lord Bingham

*“Torture is not only one of the vilest acts that one human being can inflict on another, it is also among the most insidious of all human rights violations. All too often, it is veiled in secrecy – except from those who, cowering in nearby cells, might be its next victims. Victims are often too shamed or traumatized to speak out, or face further peril if they do; often they die from their wounds. Perpetrators, meanwhile, are shielded by conspiracies of silence and by the legal and political machinery of states that resort to torture.”*²⁸⁰

Kofi Annan – 2000

i. La torture et les normes relatives à sa prohibition

La torture désigne “tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligés à une personne aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d’un

²⁷⁸ “Origin of torture: Middle French, from Old French, from Late Latin *tortura*, from Latin *tortus*, past participle of *torquēre* to twist; probably akin to Old High German *drāhsil* turner, Greek *atraktos* spindle. First Known Use: 1540”

Selon le dictionnaire de Merriam-Webster:

1.a: anguish of body or mind : AGONY

b : something that causes agony or pain

2: the infliction of intense pain (as from burning, crushing, or wounding) to punish, coerce, or afford sadistic pleasure

3: distortion or over refinement of a meaning or an argument : STRAINING

voir: <http://www.merriam-webster.com/dictionary/torture> (consulté le 3 janv. 2014)

²⁷⁹ Lord Bingham in the House of Lords case of *A (FC) and others (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)* [2005], in Robert CRYER et.al., *op.cit.*, p.352.

²⁸⁰ Claire de THAN, et.al., *op.cit.*, p.181.

acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à un titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles»²⁸¹ Le crime de torture comprend quatre éléments constitutifs ; - deux éléments objectifs (*actus reus*) du crime et – deux éléments subjectifs (*mens rea*) ;

❖ “Objective Elements : 1- Severe Pain or Suffering : Infliction of severe pain or suffering, whether physical or mental, on a person, that is not merely stemming from, or inherent in or incident to, lawful sanctions. 2- Public Official as Actor: The infliction is at the instigation, or with the consent or acquiescence, of a public official or other person acting in an official capacity.

❖ Subjective Elements: 3- Intent: The infliction of severe pain or suffering must be intentional. 4- Purpose: The intentional infliction of severe pain or suffering must be for such purposes as “obtaining information or a confession, punishment not stemming from a lawful sanction, intimidation or coercion or discrimination.”²⁸²

En droit pénal, la question de la définition d'un acte criminel est d'une importance fondamentale dans la mesure où elle délimite le champ d'application du crime ou du délit et donc son éventuelle imputation. Dans le cas de torture, en raison de sa double nature du crime (crime contre l'humanité et crime de guerre), cette question de la définition est essentielle dans la mesure où elle conditionne non seulement son imputation mais également les obligations y relatives.²⁸³ “The definition of torture under customary international law remains ambiguous. It is of course contained in one universal and a number of regional treaties, but the precise extra-conventional nature of these treaties and the crystallization of a customary definition is itself doubtful. While the various instruments enjoy common elements, there is divergence generally on two issues: (a) the range of acts and the effect of acts that

²⁸¹ Art.1 de “La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants” du 10 décembre 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987).

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19840309/index.html> (consulté le 5 janv. 2014)

²⁸² Antonio CASSESE, Guido ACQUAVIVA, Mary FAN, Alex WHITING, *International Criminal Law – Cases & Commentary*, New York, Oxford University Press, 2011, p.259.

²⁸³ Edouard DELAPLACE, “La Torture” in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, p.224.

constitute torture; and (b) whether torture may be committed by persons other than State agents.”²⁸⁴

La torture a été dénoncée pour la première fois en 1764 par Beccaria dans son *Traité des délits et des peines*, mais il faut attendre la fin de XIXème siècle pour voir apparaître les premiers textes prohibant le recours à la torture. Nous pouvons citer l'exemple de l'article 16 des Instructions de 1863 pour les armées en campagnes des Etats-Unis (Code Lieber) qui déclare que « ...la nécessité militaire n'admet pas la cruauté c'est-à-dire le fait d'infliger la souffrance pour elle-même ou par vengeance, ni l'acte de blesser ou mutiler si ce n'est en combat, ni la torture pour obtenir des renseignements... » Certaines dispositions des Conventions de la Haye de 1899 et de 1907 ont pu être interprétées comme prohibant la torture mais il faudra attendre la fin de la Seconde Guerre Mondiale, pour voir émerger la prohibition absolue de la torture dans les textes régionaux et internationaux.²⁸⁵ Quarante et un autres instruments applicables aux actes de torture ont été répertoriés entre 1899 à 1996 conformément sous d'autres catégories de crimes. Les actes de torture sont en général incriminés dans les textes régionaux européens et américains.²⁸⁶

- En ce qui concerne le *droit international humanitaire* : Les conventions de Genève de 1949 ainsi que les protocoles additionnels de 1977 contiennent les dispositions explicites à cet égard.²⁸⁷

- En ce qui concerne le *droit international et régional des droits de l'homme* : L'article 5 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, l'article 5-2 de la *Convention interaméricaine des droits de l'Homme*, l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'Homme*, l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, l'article 5 de la *Charte africaine des droits de l'Homme* et des peuples et l'article 8 de la *Charte arabe des droits de l'Homme* contiennent des dispositions relatives à la prohibition de la torture.²⁸⁸

Sous la pression d'Amnesty International, de la Commission Internationale des juristes et de l'Association Internationale de droit pénal (AIDP), les Nations-Unies ont adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Déclaration contre la torture) le 9 décembre

²⁸⁴ Ilias BANTEKAS, et.all, *op.cit.*, p.118.

²⁸⁵ Edouard DELAPLACE, *op.cit.*, p.218.

²⁸⁶ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit International Pénal*, *op.cit.*, p.129.

²⁸⁷ Les articles 3, 12, 50 de la première convention de Genève, les articles 12, 51 de la seconde convention, les articles 17,87 et 130 de la troisième convention, les articles 32,147 de la quatrième convention. Les articles 75-2-a / e du premier protocole additionnel et l'article 4 du deuxième protocole additionnel.

²⁸⁸ Edouard DELAPLACE, *op.cit.*, p.218-219.

1975 (résolution 3452). Deux ans plus tard, le 8 décembre 1977, l'Assemblée Générale a demandé spécifiquement à la Commission des droits de l'Homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes qui figurent dans la Déclaration contre la torture (résolution 32/62). La Commission des droits de l'Homme a commencé son travail sur ce sujet à sa session de février - mars 1978. Enfin, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture)*²⁸⁹ a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 10 décembre 1984 (résolution 39/46)²⁹⁰. La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987 après avoir été ratifiée par 20 Etats.²⁹¹

Il est aussi fait mention de la torture dans *les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus* (1990), *le code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (1979) et *les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1982). En outre, dans certaines régions il existe des textes spécifiquement consacrés à la torture, *Convention interaméricaine de la prévention et de répression de la torture* (1985) et des *lignes directrices de Robben Island pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2002.²⁹²

- En ce qui concerne *le droit international pénal* : Comme nous avons déjà précisé au début de ce sous-titre, la torture est un crime qui présente la caractéristique d'être régie par différents régimes juridiques. La torture peut être considérée comme *un crime contre l'humanité*²⁹³ ou *un crime de guerre*²⁹⁴ ou une infraction internationale autonome selon le cas.

²⁸⁹ Pour la convention voir:

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19840309/201211060000/0.105.pdf> (consulté le 5 janv. 2014)

²⁹⁰ voir le document: http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/39/46 (consulté le 5 janv. 2014)

²⁹¹ Hans DANIELIUS, "Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", *United Nations Audiovisual Library of International Law*, p.1-2.

²⁹² Edouard DELAPLACE, *op.cit.*, p.218-219.

²⁹³ *Article 7 (1) (f)*

Crime against humanity of torture

Elements

1. The perpetrator inflicted severe physical or mental pain or suffering upon one or more persons.

2. Such person or persons were in the custody or under the control of the perpetrator.

3. Such pain or suffering did not arise only from, and was not inherent in or incidental to lawful sanctions.

4. The conduct was committed as part of a widespread or systematic attack directed against a civilian population.

5. The perpetrator knew that the conduct was part of or intended the conduct to be part of a widespread or systematic attack directed against a civilian population.

Dans le statut de Tribunal de Nuremberg, le crime de torture n'est pas codifié explicitement. L'article 6 (c) du statut incrimine « ...les autres actes inhumains commis contre une population civile quelle qu'elle soit. »²⁹⁵ Pourtant nous pouvons considérer que cet article recouvre les actes de torture dans la mesure, où notamment la loi no.10 du Conseil de contrôle allié, adoptée à Berlin le 20 décembre 1945 qui procède à l'énumération de ces *autres actes inhumains* constitutifs de crimes contre l'humanité, faisait mention de la torture.²⁹⁶ L'adoption des statuts des Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'Ex-Yougoslavie (art.5f)²⁹⁷, pour le Rwanda (art.3f)²⁹⁸ et du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (art.2f)²⁹⁹ ont procédé à nouveau l'incrimination de la torture en tant que crime contre l'humanité. Enfin le statut de la Cour Pénale Internationale (art.7.1f)³⁰⁰ incrimine la torture commise dans le contexte d'une attaque massive ou systématique contre une population civile comme crime contre l'humanité.

En tant que crime de guerre, la torture est essentiellement incriminée par les Conventions de Genève de 1949. Les articles 50, 51, 130 et 147 de ces conventions rangent la torture parmi les infractions graves au droit international humanitaire. Selon l'article 85 du premier protocole additionnel de 1977 ces infractions sont considérées comme des crimes de

voir: <http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/336923d8-a6ad-40ec-ad7b-45bf9de73d56/0/elementsofcrimeseng.pdf> (consulté le 02 juin 2014)

²⁹⁴ Article 8 (2) (a) (ii)-1

War crime of torture

Elements35

1. The perpetrator inflicted severe physical or mental pain or suffering upon one or more persons.
2. The perpetrator inflicted the pain or suffering for such purposes as: obtaining information or a confession, punishment, intimidation or coercion or for any reason based on discrimination of any kind.
3. Such person or persons were protected under one or more of the Geneva Conventions of 1949.
4. The perpetrator was aware of the factual circumstances that established that protected status.
5. The conduct took place in the context of and was associated with an international armed conflict.
6. The perpetrator was aware of factual circumstances that established the existence of an armed conflict.

voir: <http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/336923d8-a6ad-40ec-ad7b-45bf9de73d56/0/elementsofcrimeseng.pdf> (consulté le 02 juin 2014)

²⁹⁴ Edouard DELAPLACE, *op.cit.*, p.219.

²⁹⁵ <http://avalon.law.yale.edu/imt/imtconst.asp#art6> (consulté le 02 juin 2014)

²⁹⁶ Edouard DELAPLACE, *op.cit.*, p.219.

²⁹⁷ http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_en.pdf (consulté le 02 juin 2014)

²⁹⁸ <http://www.unictr.org/Portals/0/English/Legal/Statute/2010.pdf> (consulté le 02/06/2014)

²⁹⁹ <http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=E41298A4BB954237C1256C21004097B4> (consulté le 02 juin 2014)

³⁰⁰ Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/6a7e88c1-8a44-42f2-896f-d68bb3b2d54f/0/rome_statute_french.pdf

guerre. Dans le statut de Nuremberg, l'article 6-b prévoit que *les mauvais traitements* sont constitutifs de crimes de guerre. L'article 2-b du TPIY, l'article 4-a du TPIR et l'article 3-a du TSSL³⁰¹ prévoient également une incrimination de la torture en tant que crime de guerre. De même, l'article 8 (2.a.ii)³⁰² (conflit armé présentant un caractère international) et l'article 8 (2.c.i)³⁰³ (conflit armé ne présentant pas un caractère international) du Statut de la CPI incriminent la torture comme un crime de guerre.³⁰⁴ Dans le contexte de la guerre, lorsqu'elle est commise par du personnel militaire et des forces d'occupation, contre du personnel militaire, des personnes hors de combat ou de la population civile, la torture présente alors un crime appartenant au noyau dur des crimes internationaux. En tant que telle, la torture est un crime international en tout temps et dans tous les contextes. Autrement dit, elle est considérée comme un crime de *jus cogens*.³⁰⁵ Enfin la torture est une infraction pénale internationale en tant que violation flagrante des droits de l'homme.

ii. Les effets du crime de la torture sur le système international

*"It is not punishable as such by any international court or tribunal, although under certain conditions it may constitute a crime against humanity or a war crime. Even though there may be no inter-State element to the commission of the crime, States have concluded a suppression convention, the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment 1984."*³⁰⁶ La double nature du crime de torture (crime de guerre ou de crime contre l'humanité) combinée à sa double nature « ...de violation des droits de l'Homme imputable à l'Etat et d'infraction pénale susceptible d'être commise par un individu. »³⁰⁷ rend nécessaire la poursuite des criminels en vertu du droit international pénal. Ces deux caractéristiques de la prohibition de la torture « répondent à la volonté des auteurs de la Convention contre la torture d'une part de signifier l'importance accordée à la

(consulté le 02 juin 2014)

³⁰¹ voir les bas de pages 106-108.

³⁰² *"La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;"*

http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/6a7e88c1-8a44-42f2-896f-d68bb3b2d54f/0/rome_statute_french.pdf

(consulté le 02 juin 2014)

³⁰³ *"Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;"*

http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/6a7e88c1-8a44-42f2-896f-d68bb3b2d54f/0/rome_statute_french.pdf

(consulté le 02 juin 2014)

³⁰⁴ Edouard DELAPLACE, *op.cit.*, p.220.

³⁰⁵ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit International Pénal*, *op.cit.*, p.129.

³⁰⁶ Robert CRYER, *et.al.*, *op.cit.*, p.352-353.

³⁰⁷ Edouard DELAPLACE, *op.cit.*, p.220.

lutte contre cette atteinte à la dignité et d'autre part, de s'assurer que les auteurs de torture seraient pénalement redevables de leurs actes. »³⁰⁸

Dans ce cadre, la Convention contre la torture représente une importance exceptionnelle. Cette convention est la seule convention dont la violation engage à la fois une responsabilité individuelle et une responsabilité étatique. A cette exception près, les autres traités que nous avons énumérés ne prévoient pas la responsabilité pénale des individus. En outre, sur le fondement de la convention précitée, ce ne sont pas seulement les Etats, mais aussi les individus peuvent faire appel au près de l'institution responsable de jugement.³⁰⁹

La convention a été conclue pour « rendre plus efficace » l'interdiction instaurée par le droit international pénal. Elle demande aux Etats de criminaliser le crime de torture dans leur droit interne, y compris les tentatives et la complicité ainsi que la participation (article 4). Le Comité contre la torture, fondé par la convention, a confirmé que les Etats doivent définir la torture comme une infraction distincte dans leur législation pénale, mais qu'ils ne sont pas obligés de reproduire la définition de la convention mot à mot, ils peuvent adopter une définition plus large. La convention prévoit le principe *aut dedere aut judicare*³¹⁰ (art.7), qui incite les Etats s'octroyer une large compétence en matière de poursuite et d'extradition les accusés de torture. Elle comprend d'autres dispositions spécifiques à la torture. Les Etats ne peuvent pas utiliser des informations obtenues sous la torture dans leurs procédures (art.15). Les Etats doivent accorder une réparation efficace et adéquate aux victimes (art.14). Ils ne peuvent pas expulser, extraditer ou transférer une personne vers un pays, s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y serait en danger d'être torturé (art.3).³¹¹

Le droit international pénal comporte une interdiction générale du crime de torture. La torture est reconnue comme un crime international de *jus cogens* dans tous les contextes.³¹² Actuellement les responsables de ce crime ne peuvent pas être jugés d'une manière efficace par les tribunaux pénaux internationaux. Cela dit, ce crime peut être néanmoins considéré

³⁰⁸ *ibid.*

³⁰⁹ Lyal S.SUNGA, *Individual Responsibility in International Law for Serious Human Rights Violations*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p.85.

³¹⁰ *mot latin: Aut Dedere Aut Judicare is a Latin legal maxim that means extradite or prosecute. This maxim imposes a legal obligation on the states under public international law to prosecute persons who commit serious international crimes where no other state has requested extradition. Accordingly, the state having the custody of a suspect has to either extradite the person to another state having jurisdiction over the case or to instigate its own judicial proceedings. The object of the principle is to avoid crimes being left unpunished because there is no extradition or prosecution. Offences classified under the principle are: 1. hijacking of civilian aircraft; 2. taking of civilian hostages; 3. acts of terrorism; 4. torture; 5. crimes against internationally protected persons; and 6. financing of terrorism and other international crimes.*

<http://definitions.uslegal.com/a/aut-dedere-aut-judicare/> (consulté le 02 juin 2014)

³¹¹ Robert CRYER, et.al., *op.cit.*, p.353.

comme un crime de guerre ou un crime contre l'humanité dans certaines conditions et dans ce cas les criminels peuvent être jugés devant la CPI.

Les mesures de répression de la torture sont développées surtout après la Seconde Guerre Mondiale grâce à l'accroissement de la valeur de l'individu dans le système international. « *It would be naive to believe that when it comes to torture there exist boundaries beyond which no state using such methods would go to achieve its ends ; in many cases resulting in the death of the victim.* »³¹³ La torture en tant que crime transnational, peut être commise lors d'un conflit armé ou en temps de paix, par un Etat ou par un individu. Les victimes peuvent être les minorités, les personnels de l'armée, la population civile etc. Elle peut être un crime de masse ou isolé. Elle peut être commise envers un groupe ou quel individu. C'est l'un des crimes transnationaux face auquel il est vraiment difficile de prendre des mesures internationales de prévention. Le caractère *jus cogens* de ce crime lui permettait d'être codifié d'une manière plus large dans le statut de la CPI mais il existe des problèmes de définition et de contenu pour chacun des Etats-membres.

“*There may be a good argument for incorporating torture per se into the ICC's jurisdiction in order to suppress conduct that would otherwise enjoy impunity. It is not, however, the particular kind of high-incidence internal-order-threatening treaty crime that small states are most concerned about.*”³¹⁴ Les mesures prises contre la torture se manifestent en général au niveau national. La complémentarité de la compétence de la CPI envers ce crime constitue un enjeu international. En tant que crime contre l'humanité ou en tant que crime de guerre dans les conflits armés, la définition et le contenu du crime de torture ainsi que son importance varient d'un pays à l'autre. C'est pourquoi il est difficile d'envisager une définition commune dans le Statut de la CPI sauf dans les cas où ce crime est d'ordre systématique et massif. Néanmoins, ce crime influence tous les acteurs dans le système international, il existe donc un intérêt commun à réprimer les violations de la prohibition de la torture.

³¹² Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit International Pénal*, op.cit., p.129.

³¹³ Claire de THAN, et.al, op.cit., p.182.

³¹⁴ Neil BOISTER, “Treaty Crimes..”, op.cit., p.357.

§3. L'esclavage³¹⁵ et la traite des esclaves

L'esclavage est aujourd'hui considéré dans le monde entier comme l'une des plus grandes atrocités de l'histoire et l'une des violations actuelles les plus insupportables de la dignité de la personne humaine. La période la plus sombre était incontestablement celle de la traite des nègres, qui alimentait en esclaves les colonies dites du *nouveau monde*. La traite négrière fut mise au ban des nations dites civilisées par une variété des textes, datant de la fin XVIIIème siècle et du XIXème siècle. Elle fut d'abord abolie par le Danemark en 1792. Le 20 décembre 1841, ce furent ensuite les cinq grandes puissances du moment qui signèrent un accord pour supprimer l'esclavage de l'Atlantique à l'Océan indien, après sa condamnation par le Congrès de Vienne en 1815.³¹⁶ Cette catégorie de crime est mentionnée par vingt-huit instruments adoptés entre 1815 et 2000.³¹⁷ *"A study conducted by the non-governmental organisation Anti-Slavery International revealed the conclusion of some 300 international agreements concerning the suppression of slavery between 1815 and 1957. These were, however, largely ineffective mainly due to the lack of national mechanisms in evaluating incidences of slavery between States parties."*³¹⁸

Neil Boister part des origines de l'esclavage, et examine ce crime à l'époque contemporaine. Il qualifie la traite des esclaves de crime transnational. Selon lui, le trafic illicite des migrants, la traite des êtres humains et la traite des esclaves sont les principaux crimes transnationaux qui ont des effets sur le système international.³¹⁹ Dans ce cadre, nous allons détailler les effets de l'esclavage et de la traite des esclaves sur les systèmes internationaux.

i. L'esclavage et les normes relatives à sa prohibition

Dans son ouvrage *Qu'est-ce que l'esclavage ? Une histoire globale*, l'historien Olivier Grenouilleau propose une définition de *l'esclavage* autour de quatre caractères se combinant, selon les cas, de manières différentes : - L'esclave est un humain qui, même semblable (de

³¹⁵ *Origin du mot: slave " a person who is the chattel or property of another" en ancien français esclave (13ème siècle), en latin medieval sclavus (italian schiavo, spanish esclavo) Originally slav; used because of the many Slavs sold into slavery by conquering peoples. This sense development arose in the consequence of the wars waged by Otto the Great and his successors against the Slavs, a great number of whom they took captive and sold into slavery.*

Ernest KLEIN, *op.cit.*, p.1456.

³¹⁶ Emmanuel JOS, " La Traite des êtres humains, l'esclavage, les institutions et pratiques analogues", in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, p.183.

³¹⁷ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit International Pénal*, *op.cit.*, p.127.

³¹⁸ Ilias BANTEKAS, et.all, *op.cit.*, p.109.

race, d'origine ou de religion), est transformé en un « *autre radical* » à la « *suite d'un processus de désocialisation, de déculturation et de dépersonnalisation faisant de lui une personne exclue des liens de parenté et ne pouvant les exercer sur ses enfants* ». - L'esclave « *est possédé par son maître. Le maître disposant de la personne de l'esclave et pas seulement de son travail : L'Etat ou la puissance publique ne peut l'atteindre que par la médiation de son maître.* » - L'utilité quasi universelle de l'esclave, des tâches les plus humbles et les plus déshonorantes jusqu'à de très hautes fonctions administratives et militaires. - L'esclave « *voit son humanité mise en sursis* » : pouvant tour à tour être considéré comme une chose, un animal ou encore une machine, l'esclave demeure un homme, mais un homme frontière dont l'appartenance à la société des hommes dépend largement de la médiation de son maître.³²⁰

« *The offence of slavery is universally accepted as not only constituting a crime against humanity but is also prohibited under treaty and international humanitarian law. Enslavement falls within the categories of those crimes which are considered jus cogens and as such entail individual criminal responsibility. Under customary international law, enslavement consists of "the exercise of any or all of the powers attaching to the right of ownership over a person. The actus reus of enslavement is the exercise of those powers and the mens rea is the intentional exercise of such powers."* »³²¹

« *L'esclavage est un système socio-économique reposant sur l'exploitation d'êtres humains, qui ne fonctionne que sous la contrainte et par la violence. L'esclave est une personne qui n'est pas de condition libre : il appartient à un maître exerçant sur lui un pouvoir absolu. Considéré comme un bien mobilier, comme une marchandise, l'esclave peut être vendu, séparé de sa famille, il est contraint d'effectuer tous les travaux que son maître exige de lui.* »³²² La Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 est un instrument conventionnel qui avait pour but de mettre partout fin à la traite et à l'esclavage. L'un des principales contributions de cette convention est de préciser les notions d'esclavage et de traite. Selon son article premier, l'esclavage est « *l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.* »³²³ et la traite est « *La*

³¹⁹ Pour plus de détails concernant le point de vue de Boister, voir; Neil BOISTER, *An Introduction to Transnational Criminal Law*, op.cit., p.36-50.

³²⁰ http://www.marianne.net/Esclavage%C2%A0-retour-a-l-histoire_a238501.html
(consulté le 03 juin 2014)

³²¹ Claire de THAN, et.al., op.cit., p.98.

³²² <http://memorial.nantes.fr/esclavage-et-lutte-pour-la-liberte/esclavage%C2%A0et-traite%C2%A0definitions/>
(consulté le 03 juin 2014)

³²³ https://treaties.un.org/doc/Treaties/1926/09/19260925%2003-12%20AM/Ch_XVIII_3p.pdf
(consulté le 03 juin 2014)

*traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. »*³²⁴ L'article 2 de la Convention de 1926 incite les Hautes Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la traite et à poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, de façon progressive et aussitôt que possible.³²⁵

Quant aux institutions et pratiques analogues, elles sont précisées et définies dans l'article 1 de *la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* du 7 septembre 1956. La Convention de 1956 a marqué sur différents points un net progrès. D'abord elle prévoit explicitement la nécessité de sanctions pénales et de peines sévères.³²⁶ « [Ensuite elle vise les formes déguisées d'esclavage que sont]: *la servitude, toute institution ou pratique à l'égard des femmes consistant à les donner en mariage, sans qu'elles aient le droit de refuser, de les céder à un tiers à titre onéreux ou autrement, de les transmettre par succession à une autre personne à la mort de leur mari, moyennant une contrepartie en espèce ou en nature, toute institution ou pratique relative aux enfants ou adolescents de moins de 18 ans consistant à les remettre par leurs parents ou tuteurs à un tiers, en vue de l'exploitation de leur personne ou de leur travail. Ces institutions et pratiques analogues à l'esclavage représentent l'esclavage stricto sensu du fait que les victimes sont dans l'impossibilité de disposer librement de leur personne, en particulier de leur corps. »*³²⁷

Après la Seconde Guerre Mondiale, tous les grands textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme comportent un article interdisant sans ambiguïté l'esclavage *stricto sensu*. Il existe des textes de droit interne, plusieurs instruments conventionnels tendant à assurer une protection spécifique contre l'esclavage et la traite des esclaves.³²⁸ S'agissant des traités internationaux concernant ce sujet, nous pouvons énumérer l'article 4 de *la Déclaration universelle des droits de l'Homme* du 10 décembre 1948, l'article 8 du *Pacte international sur les droits civils et politiques* du 19 décembre 1966, l'article 4 de *la Convention européenne de*

³²⁴ https://treaties.un.org/doc/Treaties/1926/09/19260925%2003-12%20AM/Ch_XVIII_3p.pdf (consulté le 03 juin 2014)

³²⁵ Emmanuel JOS, *op.cit.*, p.186.

³²⁶ *ibid.*

³²⁷ *ibid.*, p.184.

³²⁸ Ezeli AZARKAN, *op.cit.*, p.40.

sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, l'article 6 de *la Convention américaine relative aux droits de l'Homme* du 22 novembre 1969, l'article 5 de *la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* du 28 juin 1981, l'article 5 de *la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*. L'abolition de l'esclavage et la traite des esclaves est aussi renforcée par des textes spécifiques adoptés depuis la Seconde Guerre Mondiale : la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 le protocole du 23 octobre 1953 amendant la Convention de 1926 afin de l'harmoniser avec la substitution de l'ONU à la SDN, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre de 1956, la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 qui stipule dans son article 99, que « *tout Etat prend des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre son pavillon* », le protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui interdit les pratiques visées dans son intitulé, *le protocole additionnel du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale*.³²⁹

ii. Les effets du crime de l'esclavage et la traite des esclaves sur le système international

L'esclavage est une pratique ancienne mais toujours actuelle. Les recherches portant sur les divers traités relatifs à la lutte contre l'esclavage, n'ont pas établi avec clarté si l'esclavage est tout à fait soumis à la compétence internationale. Ainsi l'esclavage figure dans la première énumération des actes inhumains qualifiés de crimes contre l'humanité effectuée par l'article 6-c du Statut de Tribunal de Nuremberg, tout de suite après l'assassinat et l'extermination. L'article 5 du Statut du TPIY et l'article 3 du Statut du TPIR incluent ainsi l'esclavage parmi les crimes contre l'humanité.

Le Statut de 1998 de la CPI dans son article 7 intégré également l'esclavage dans la catégorie des crimes contre l'humanité.³³⁰ Bien que dans le Statut de la CPI, l'esclavage soit

³²⁹ Emmanuel JOS, *op.cit.*, p.185.

³³⁰ Article 7

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

(...)

c) Réduction en esclavage

limité aux actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée en général contre une population civile, il semble désormais plus probable que le droit national soit applicable aux actes de l'esclavage.³³¹ Dans l'ouvrage *les éléments des crimes*³³² qui fait référence aux crimes figurant dans le Statut de la CPI, l'article 7-c est expliqué ainsi;

« 1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire.

2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. »³³³

Les Statuts des tribunaux internationaux classent le crime d'esclavage dans la catégorie des crimes contre l'humanité, tout comme les crimes de torture et d'*apartheid*. Nous avons déjà expliqué que la réapparition du crime d'*apartheid* nous paraît difficile dans la conjoncture internationale contemporaine. Le crime de torture reste pour sa part dans le cadre du jugement national des Etats et il est difficile de trouver des points communs à propos de sa définition et de son contenu internationaux. Quant à l'efficacité d'une codification de l'esclavage et de la traite des esclaves, celle-ci est compromise par son caractère *ancien*. « Il est intéressant de noter que la pratique de l'esclavage a fortement diminué depuis le début du siècle sans la présence d'un système international complexe de mise en œuvre des obligations. La raison en est que les valeurs communes partagées par la communauté internationale se sont unifiées et ont concouru, avec la volonté politique des Etats, à produire le type d'action interne et internationale qui a abouti à ce résultat. »³³⁴

En revanche, les pratiques similaires à l'esclavage ont augmenté et de nouvelles formes d'esclavage se sont développées. Ces nécessaires nécessitent des nouveaux instruments normatifs et des mécanismes d'exécution. Comme nous l'avons déjà précisé au

[http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf) (consulté le 03 juin 2014)

³³¹ Antony AUST, *op.cit.*, p.251.

³³² Le texte des *Éléments des crimes* est tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, N° de vente F.03.V.2 et correctif), deuxième partie B. Les éléments de crime adoptés lors de la Conférence de révision de 2010 proviennent des Documents officiels de la Conférence de révision au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin.

<http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/7730b6bf-308a-4d26-9c52-3e19cd06e6ab/0/elementsofcrimesfra.pdf> (consulté le 03 juin 2014)

³³³ <http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/7730b6bf-308a-4d26-9c52-3e19cd06e6ab/0/elementsofcrimesfra.pdf> (consulté le 03 juin 2014)

début de cette partie, parmi ces nouvelles formes, figurent l'exploitation et la traite des femmes et des enfants, le trafic illicite des migrants ou la traite des êtres humains d'une manière générale. Non seulement les Etats mais aussi les individus peuvent être les acteurs d'actes de déportation ou d'exploitation d'êtres humains en vue de satisfaire leurs intérêts.

Parmi les affaires contemporaines examinées par la justice, citons le cas de Chantal Nsamirizi et de sa jeune sœur, deux orphelines tutsi originaires du Burundi, réduites en esclavage maintenues en esclavage pendant près de quatre ans à Ville-d'Avray (Hauts-de-Seine) par leur tante et leur oncle, Gabriel Mpozagara, alors ambassadeur à l'Unesco. Statuant sur leur sort, la CEDH a souligné, au-delà de leur cas particulier, l'invraisemblable persistance d'un esclavage domestique en France. Cet arrêt a condamné la France, le 11 octobre 2012 pour n'avoir pas mis en place un *"cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé"*.³³⁵ De telles situations exigent des mesures internationales communes et les criminels doivent être jugés d'une manière efficace. C'est pourquoi il est important que ce crime transnational soit codifié sous ses nouvelles formes dans le Statut de la CPI.

c.2. Violations du droit de la mer : la piraterie³³⁶ maritime

La piraterie qui désigne une forme de banditisme pratiqué sur la mer, existe depuis l'Antiquité. Les dommages et les risques créés par ces personnes n'existent pas seulement pour le secteur maritime mais leurs actes influencent directement le commerce international ainsi que la sécurité internationale. Les actes de piraterie affectent de manière directe le commerce international ainsi que la sécurité internationale. Ceci explique que la piraterie a été reconnue comme un crime international par le droit international coutumier à partir de 1600, et que par la suite, elle a continué à être considérée à la fois comme un crime de droit coutumier, et conventionnel. Il n'y a pas de convention spécifique à la piraterie mais son interdiction apparaît dans les instruments internationaux sur le droit de la mer.³³⁷

³³⁴ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit International Pénal*, op.cit., p.128.

³³⁵ http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/10/15/le-calvaire-de-chantal-nsamirizi-esclave-moderne-reconnu-par-la-cour-europeenne_1775082_3224.html (consulté le 03 juin 2014)

³³⁶ Origine du mot en grec: *peira* (an attempt)---*peirein* (to attempt)---*peirates*---*pirata*(en Latin)--- *pirate* (english)

a person who attacks and robs ships at sea."a pirate ship"

synonyms: *freebooter*;

voir: Ernest KLEIN, op.cit., p.1189.

³³⁷ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit International Pénal*, op.cit., p.131.

« *The areas that are currently most affected by piratical attacks are: the Far East, in particular the South China Sea and the Malacca Strait; South America and the Caribbean; the Indian Ocean; and West and East Africa. The increase in piracy can be explained on several grounds, such as the need for small crews on large technologically advanced vessels, which renders them vulnerable, lack of adequate diplomatic representation where vessels fly flags of convenience, and poor countries with large coastlines not being able to afford adequate patrol of their territorial waters, let alone the adjacent high seas.* »³³⁸ Comme nous allons l'aborder, il est impossible de définir ce type de crime comme une question nationale des pays, mais au contraire, ce sujet est tout à fait une question internationale par ses limites, ses effets et ses conséquences sur les divers pays du monde.

§1. La piraterie maritime et les normes relatives à sa prohibition

i. La définition dans les documents juridiques

Le mot *pirate* provient à la fois du terme grec *peiratês* et du latin *pirata* qui désigne « *celui qui tente la fortune, qui tente sa chance à l'aventure* ». Au Moyen-Age, la signification du terme *pirate* s'utilisait pour désigner plus spécifiquement des bandits qui parcouraient les mers pour piller des navires de commerce.³³⁹ De point de vue terminologique du concept, il est ici important de faire la distinction entre les termes *pirate* et *corsaire*. Les corsaires qui ne sont pas des objets du droit international pénal, sont membres d'un équipage d'un navire civil armé, autorisé par le gouvernement à attaquer en temps de guerre. Ils exercent leur activité selon les lois de la guerre, uniquement en temps de guerre et avec l'autorisation de leur gouvernement. En temps de guerre, ils pillent et volent au nom d'un pays. Ainsi, si les corsaires sont capturés, ils doivent bénéficier du statut de prisonnier de guerre. Ils ont un statut équivalent aux militaires, à ceci près qu'ils sont indépendants, qu'ils ne sont pas soumis à l'autorité d'un Etat. La guerre maritime menée par les corsaires est nommée *guerre de course*.³⁴⁰ Cette tactique était le plus souvent utilisée par les gouvernements, en cas de l'insuffisance des moyens maritimes. En fait, l'objectif des corsaires n'était pas le pillage. Ils remplissaient plutôt une mission de *sécurité nationale* pour

³³⁸ Ilias BANTEKAS, et.al., *op.cit.*, p.94.

³³⁹ Corinne TOURET, *La Piraterie au XXème Siècle*, Paris, L.G.D.J, 1992, p.4.

³⁴⁰ Ahmet Hamdi TOPAL, "Uluslararası Hukukta Deniz Haydutluğu ve Mücadele Yöntemleri", *AUHFD*, 59, 2010, p.99-130.

leur pays. La guerre de course a été abolie en 1856 par le Traité de Paris après la guerre de Crimée.³⁴¹

La définition de la piraterie trouve ses racines dans le droit romain, dans lequel elle est distinguée des actes commis en temps de guerre. Y étaient aussi définis les principes *hostes humani generis* (l'ennemi de l'humanité) expliquer et *pirata non mutat dominium* (la propriété des biens capturés par les pirates ne change pas) qui sont toujours valables aujourd'hui. Selon Bonfils ; « *quiconque entreprend en mer une expédition armée, sans l'autorisation préalable d'un Etat, est une pirate. Son but est la capture illégale et l'appropriation des navires et de leurs cargaisons, ou l'enlèvement des personnes : quelquefois les deux actes. Les moyens employés sont la violence à main armée, souvent la destruction, après pillage, du navire assailli, trop souvent la mise à mort de l'équipage..* »³⁴²

Au sens moderne, la définition de la piraterie concerne, le vol ; le meurtre ; le sabotage et l'enlèvement des personnes avec demande de rançon.³⁴³

ii. Les mesures prises contre la piraterie

A défaut d'une société internationale organisée et d'une réelle coopération juridique interétatique, la piraterie a été réglementée, pendant des siècles, par les règles coutumières. *Piracy under international law, otherwise known as piracy jure gentium, is the oldest international offence. Until the 1536 Statute of Henry VIII, piracy was punished in England only when committed within the realm of the Admiralty of the Crown and, then, merely as a civil offence. The 1536 Statute changed the jurisdictional element of piracy but not the nature of the offence as robbery at sea. It was well recognized by the 17th century that the common law definition was in no essential respect different from that of the law of nations.*³⁴⁴

La définition officielle de la piraterie se trouve dans l'article 101³⁴⁵ du Traité de Montego Bay, 1982. (*La Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (CNUDM)* ou

³⁴¹ Emre ÖKTEM, Bleda KURTDARCAN, *Deniz Haydutluğu ve Korsanlık*, İstanbul, Denizler Kitabevi, 2011, p.13-14.

³⁴² Corinne TOURET, *op.cit.*, p.28.

³⁴³ Jale Nur ECE, "Stratejik Sularda Deniz Haydutluğu ve Korsanlık", <http://www.kaptanhaber.com/Jale-Nur-ECE/58/Stratejik-Sularda-Deniz-Haydutlugu-ve-Korsanlik.html> (consulté le 03 juin 2014)

³⁴⁴ Ilias BANTEKAS, *et.all*, *op.cit.*, p.95.

³⁴⁵ *L'art.101 de la Convention de Montego Bay - 1982*

"On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

i. contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;

UNCLOS pour *United Nations Convention on the Law Of the Sea*)). Cette convention a été rédigée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, en vertu de la résolution 3067 qu'elle a adoptée le 16 novembre 1973. Les travaux de rédaction se sont achevés par la signature de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), le 10 décembre 1982, à Montego Bay. Cette convention est entrée en vigueur en 1996 et a défini, à travers des articles 100 à 107 et 110, le régime juridique de droit international de la piraterie et de sa répression.³⁴⁶ La Convention précise un certain nombre de notions apparues dans le droit coutumier, comme la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental. Elle définit en outre les principes généraux de l'exploitation des ressources de la mer (ressources vivantes, ressources du sol et du sous-sol). Elle a aussi créé le Tribunal International du Droit de la Mer, *compétent pour connaître les différends relatifs aux droit de la mer*, mais non exclusivement en charge de régler ces différends.³⁴⁷

La piraterie est définie dans l'article 15³⁴⁸ de *la Convention sur la Haute Mer*, signée à Genève le 29 avril 1958 sous les auspices des Nations-Unies et qui est entrée en vigueur le 30 septembre 1962. En fait, l'article 15 de cette Convention et l'article 101 de la Convention de Montego Bay sont identiques.

La Convention de Haute Mer de 1958 (article 14-23) et la Convention de Montego Bay de 1982 (les articles 100 à 107 et 110) encadrent juridiquement les actes de piraterie. Ainsi, l'article 100 de la Convention de Montego Bay stipule que « *Tous les Etats coopèrent dans la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu*

ii. contre un navire ou un aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou un aéronef pirate ;

c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter".

<http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm> (consulté le 05 juin 2014)

³⁴⁶ <http://www.senat.fr/rap/109-369/109-3692.html> (consulté le 05 juin 2014)

³⁴⁷ http://www.itlos.org/start2_fr.html (consulté le 05 juin 2014)

³⁴⁸ - Définition de la piraterie- (l'Article 15 de la Convention sur la Haute Mer) 1958

Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés :

1) Tout acte illégitime de violence, de détention, ou toute déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigés :

a) En haute mer, contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord;

b) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;

2) Tous actes de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet a connaissance de faits conférant à ce navire ou à cet aéronef le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate;

3) Toute action ayant pour but d'inciter à commettre des actes définis aux alinéas 1 ou 2 du présent article, ou entreprise avec l'intention de les faciliter.

ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ». D'après l'article 105 de la Convention de Montego Bay : « *Tout Etat peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi* ». Nous pouvons déduire de ces deux articles que n'importe quel pays peut mettre un terme aux actes de piraterie lorsque ceux-ci sont commis dans les eaux internationales. Ce faisant, le pays en question s'octroie la compétence de jugement, sur la base de son droit interne. La compétence des Etats est *universelle* et *sui generis*. L'indemnisation du dommage causée par les pirates et le jugement des criminels n'entrent pas dans le champ de la responsabilité de l'Etat du pavillon.³⁴⁹ En outre l'Etat qui appréhende les pirates n'est pas tenu de les juger sur la base du droit international, mais ce pays a une priorité de jugement envers l'Etat pavillon et envers la nationalité des pirates. En d'autres termes, le régime juridique international de lutte contre la piraterie déroge au droit commun de la compétence de l'Etat du pavillon. Le cas de piraterie est une situation exceptionnelle.³⁵⁰

Les conventions de 1958 et de 1982 n'obligent pas les Etats parties à prendre au niveau national les mesures nécessaires pour établir leur compétence en vue de réprimer la piraterie. La piraterie peut être réprimée avec une plus grande efficacité en se fondant sur deux autres instruments conventionnels. Il s'agit d'abord de *la Convention contre la prise d'otages* du 18 décembre 1979. Celle-ci criminalise la prise d'otages, qui consiste à contraindre une tierce partie à accomplir un acte quelconque en tant que condition de leur libération. Il s'agit en second lieu, de *la Convention relative à la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime* qui qualifie d'infraction pénale le fait de s'emparer illicitement et intentionnellement d'un navire dont le plan de route ne se limite pas à une mer territoriale ou le fait d'exercer le contrôle par violence ou menace de violence. En vertu de ces conventions les Etats-parties sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin d'établir leur compétence sur ces infractions. Ces deux instruments couvrent ainsi les actes de

http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/8_1_1958_haute_mer_francais.pdf (consulté le 05 juin 2014)

³⁴⁹ J.P. BEURIER, P. CHAUMETTE, Y. TASSEL, A.H. MESNARD, R. REZENTHEL, *Droits Maritimes Tome 1*, Paris, Les Editions Juris-Service, 1995, p.133.

³⁵⁰ Emre ÖKTEM, Bleda KURTDARCAN, *op.cit.*, p.94.

violence qui échappent au droit de la piraterie tout en leur assurant une meilleure répression.³⁵¹

§2. Les effets de la piraterie maritime sur le système international

*“Piracy is the original crime of universal jurisdiction. Long before war crimes, crimes against humanity and genocide achieved this status, piracy that occurred on the high seas was prosecutable, pursuant to customary international law and later treaty law, anywhere in the world. In this regard piracy was, as Justice Moore of the Permanent Court of International Justice stated in the dissent in the 1927 Lotus Case sui generis.”*³⁵² *“Considérée comme une infraction au droit des gens (CPIJ, Lotus case*³⁵³*, arrêt du 7 septembre 1927) tous les Etats ont qualité pour réprimer la piraterie, indépendamment de la nationalité du pirate. (...) Donc tous les Etats sont autorisés à saisir en haute mer le navire ou l’aéronef pirate et à engager des poursuites contre les pirates quelque soit leur nationalité.”*³⁵⁴ *Common interests led states to recognize universal jurisdiction over piracy. Because pirates usually operated beyond territorial waters with crews of mixed or uncertain nationalities and given the demands of apprehending them, states had to accept universal jurisdiction purely on practical grounds. Common values, the recognition that some international crimes are especially heinous, have led states to recognize universal jurisdiction for the most serious war crimes, crimes against humanity and genocide.*³⁵⁵

La version moderne de l’interdiction de la piraterie concerne les actes illicites, contre la sécurité de la navigation maritime et la sûreté des plates-formes en haute-mer. Certains aspects de la piraterie en haute mer commise en temps de guerre entrent dans le champ de la réglementation des conflits armés et constituent des crimes de guerre. Pourtant, comme nous l’avons souligné pour des raisons historiques, la piraterie est considérée comme un crime de *jus cogens* à l’instar de l’esclavage.³⁵⁶

« The 1932 Harvard Research in International Law, Draft Convention on Piracy with Comments, argued that as there was neither an international agency to capture pirates nor international tribunal to punish them, piracy was not an international crime but an

³⁵¹ Djamchid MOMTAZ, “La Piraterie” in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, p.368-369.

³⁵² Antonio CASSESE, Guido ACQUAVIVA, et.al, *op.cit.*, p.312.

³⁵³ voir l’affaire du Lotus,

http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_10/30_Lotus_Arret.pdf (consulté le 05 juin 2014)

³⁵⁴ Djamchid MOMTAZ, *op.cit.*, p.365-367.

³⁵⁵ David AMSTRONG, et.al, *op.cit.*, p.181.

³⁵⁶ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit International Pénal*, *op.cit.*, p.132.

*extraordinary jurisdiction in every state to seize and to prosecute and punish persons and to seize and dispose of property. Quite widely supported by commentators, state support for this view is reflected in the lack of enthusiasm for the inclusion of piracy within the jurisdiction of the International Criminal Court, piracy was excluded from the ICL Draft Statute for the ICC because the preponderance of views was that it was no longer considered a sufficiently international crime. Piracy is at least arguably a prototype transnational crime designed to respond to threats to the commercial interests of states that occur on the high seas, an area beyond the territorial jurisdiction of every state.*³⁵⁷ Puisque le crime de piraterie maritime manifeste en général hors des eaux territoriales des Etats, ce crime est accepté comme un crime transnational dans le droit international pénal. Comme Boister l'exprime ci-dessus, cette violation du droit maritime menace surtout les intérêts commerciaux des Etats. C'est pour cette raison, qu'il est difficile de trouver une définition commune de ce crime et de juger les criminels de guerre devant une cour permanente.

*"Piracy was a pre-westphalian international crime, but in the Westphalian era that status appears to have been eroded as the crime became uncommon and the state interest model of transnational criminal law has become dominant. Today, it has arguably lost its status as a core international crime. In 2010 the Ukraine developed a draft comprehensive convention on piracy which drew upon UNCLOS and the SUA Conventions as well as the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, but it has yet to garner sufficient support, and reliance is still placed on UNCLOS."*³⁵⁸ Actuellement les actes de piraterie surviennent essentiellement dans les régions d'Asie du Sud et Asie du Sud-Est, dans les côtes de l'Amérique du Sud, du golfe d'Aden, de la mer Rouge, mais aussi celles de la Somalie, dans le golfe de Guinée et dans la mer des Caraïbes. La récente résurgence de ce fléau dans le Golfe d'Aden est engendrée par des facteurs nouveaux, notamment la faillite de l'Etat Somalien, et les progrès techniques. Selon les rapports de l'ONU, le cas somalien, démontre que faute de coopération internationale, la répression des actes illicites nécessitent la création d'un tribunal spécial.

³⁵⁷ Neil BOISTER, *Transnational Criminal...*, op.cit., p.28-29.

³⁵⁸ *ibid*, p.35.

c.3. Terrorisme³⁵⁹ international

« *Terror is the feeling which arrests the mind.* »³⁶⁰

“*It is perfectly true that, as an often quoted saying goes, one person's terrorist is another's freedom fighter.*”³⁶¹ Walter Laqueur

Même si le terrorisme est considérablement évolué en raison des décennies de 11 septembre, le terrorisme représente un défi pour le droit international depuis le début de XXème siècle. « *Traditional terrorism had its "code of honor": It targeted kings, military leaders, ministers, and other leading public figures, but if there were a danger that the wife or the children of the target would be killed in an attack, terrorists would refrain from striking, even if doing so endangered their own lives.* »³⁶² « *Terrorism poses a challenge for all states in the global arena.* »³⁶³

§1.L'impasse de définition

Selon LAROSA, le terrorisme est un “*acte illicite de violence grave commis par un individu ou un groupe d'individus, agissant à titre individuel ou avec l'approbation, l'encouragement, la tolérance ou le soutien d'un Etat, contre des personnes ou des biens, dans la poursuite d'un objectif idéologique, et susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*»³⁶⁴

Dans son ouvrage *d'Introduction au Droit Pénal*, Cherif Bassiouni énumère neuf sortes d'actes illicites qui peuvent être qualifiés de *crime de terrorisme* : la piraterie, les atteintes à la sécurité de la navigation aérienne internationale, les infractions contre la navigation maritime et la sécurité des plates-formes en haute mer, les infractions contre les personnes bénéficiant d'une protection internationale, les crimes contre le personnel des Nations-Unies et du personnel apparenté, la prise d'otages, l'usage illicite des moyens

³⁵⁹ origine du mot: terror, early 15c, “something that intimidates, an object of fear”, from old french terreur (14c), from Latin terrorem (nominative terror) “great fear, dread, alarm, panic, object of fear, cause of alarm, terrible news”, from terrere “fill with fear, frighten”.

Ernest KLEIN, *op.cit.*, p.1393.

<http://www.etymonline.com/index.php?term=terror> (consulté le 15 juin 2014)

³⁶⁰ James JOYCE, *A Portrait of the Artist as a Young Man*, 1916, Ch. 5, in George AUST, *op.cit.*, p.264.

³⁶¹ <http://www.laqueur.net/index2.php?r=2&id=71> (consulté le 15 juin 2014)

³⁶² <http://www.laqueur.net/index2.php?r=2&id=71> (consulté le 15 juin 2014)

³⁶³ Elena POKALOVA, “Terrorism, the Dilemma of Response”, in George ANDREPOULOS, Rosemary BARBERET, James P.LEVINE (eds), *International Criminal Justice, Critical Perspectives and New Challenges*, New York, Springer, 2010, p.109.

³⁶⁴ Anne-Marie LAROSA, *op.cit.*, p.96.

postaux, les attentats explosifs, le financement de terrorisme.³⁶⁵ Cette classification illustre la difficulté de définir les crimes internationaux en droit international pénal.

D'autre part, Boister souligne qu'il faut différencier les actes de terrorisme des meurtres ordinaires, des agressions ou des dommages matériels. Ce crime peut être conceptualisé comme un ensemble d'actes particuliers, d'actes de violence à motivation politique. Boister cite à titre d'exemple les détournements des avions, la prise d'otage, le terrorisme nucléaire, les crimes contre les personnes internationalement protégées, les attentats à la bombe, le financement des terroristes.³⁶⁶ Dans un cadre similaire à celui de Boister, les actes de terrorisme qui font l'objet d'un régime juridique conventionnel peuvent être classés en huit catégories selon Jean-Christophe Martin : - le terrorisme aérien, - le terrorisme contre les personnes jouissant d'une protection internationale, - les prises d'otage, - le terrorisme maritime, - les attentats terroristes explosifs, - le terrorisme nucléaire, - le financement du terrorisme, - la participation à une entreprise terroriste.³⁶⁷ « *The difficulty with any enumeration is what to include. Should it include actions that do not involve intentional violence to persons but only to property? (...) Moreover, these actions do not address the full extent of the harm done to all of terrorism's victims. More specific concepts of terrorism have relied on the inclusion of a special intention to inculcate terror in the victim to shape otherwise distinct acts of violence into a single offence. (...) The question whether political motives should be part of the definition of terrorism or serve to excuse terrorism has plagued agreement on a general definition of terrorism.* »³⁶⁸

« *Recent experience has shown graphically that serious incidents of terrorism can threaten peace and security and that they are difficult to suppress using the reciprocity-based elements of the treaty crime system such as extradition (when state actors from injured states actually bother to use it). The attraction of the ICC is that it would provide a neutral forum for adjudication that protects national interests in prosecuting terrorism while preventing prosecution of nationals for terrorism by other states. Claims have been made that the ICC will prove more effective in prosecuting terrorism than some states, and it does seem undesirable from a human rights point of view that some states should act as global policemen. Progress is being held up, however, by the failure of states to agree upon a definition of terrorism. The lack of a settled definition was the primary reason why the pre-*

³⁶⁵ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit International Pénal*, op.cit., p.6.

³⁶⁶ Neil BOISTER, *Transnational Criminal Law*, op.cit., p.62-66.

³⁶⁷ Jean-Christophe MARTIN, "Le Terrorisme" in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, p.280-281.

1998 Preparatory Committee was opposed to the inclusion of terrorism in article 5. The definitional impasse, mainly the result of differences about whether tactics used in wars of national liberation can be excluded from that definition, has stalled the development of a comprehensive U.N. Terrorism Convention. The definitional impasse militates against inclusion of terrorism within the jurisdiction of the ICC.”³⁶⁹

Dans le système actuel, à cause de cette impasse définitionnelle, il est impossible d’attribuer aux tribunaux pénaux internationaux la compétence pour connaître des crimes de terrorisme. Pour l’instant il n’existe aucune définition de terrorisme ayant pour objet d’interdire les actes de terrorisme dans un document international juridique du système international. Aucun des accords relatif au terrorisme mondial, à l’exception de *la Convention relative à la suppression du financement du terrorisme*³⁷⁰, ne le définit. D’ailleurs ce dernier n’avait qu’un but secondaire. De nombreux accords ne mentionnent même pas le mot *terrorisme*, ce qui illustre le point de vue, qu’il est possible de lutter contre le terrorisme sans créer des infractions *terroristes* spécifiques.³⁷¹

§2. Les normes sur la lutte contre le terrorisme³⁷²

Contre les actes de terrorisme, les Etats ont conclu au niveau régional ainsi qu’au niveau international un nombre de conventions encadrant la répression et la prévention d’actes de terrorisme. De manière générale, le droit international condamne le terrorisme. Ce crime a d’abord été l’objet de *la Convention de Genève du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme*, élaborée à la suite de l’attentat commis en 1934 contre le roi Alexandre 1er de l’Ex-Yougoslavie. Cette convention définit largement les actes de terrorisme comme « *les faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est*

³⁶⁸ Neil BOISTER, *Transnational Criminal Law*, op.cit., p.63.

³⁶⁹ Neil BOISTER, “Treaty Crimes...”, op.cit., p.354-355.

³⁷⁰ “Acts of terrorism have been defined in the 1999 Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism as follows:

- acts prohibited by nine other treaties (e.g. the Convention on Unlawful Seizure of Aircraft (1970), the Convention on the Suppression of Terrorist Bombing (1997) and so forth,
- Any...act intended to cause death or serious bodily injury to a civilian, or to any person not taking an active part in the hostilities in a situation of armed conflict, when the purpose of such act, by its nature or context, is to intimidate a population, or to compel a government or an international organization to do or to abstain from doing an act.”

voir: David AMSTRONG, et.all, op.cit., p.191.

³⁷¹ Robert CRYER, et.all, op.cit., p.342.

³⁷² Pour toutes les conventions qui incluent les actes de terrorisme au niveau régional et international; voir: Ilias BANTEKAS, et.all, op.cit., p.199-222.

de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes des personnes ou dans le public. [Faute des ratifications nécessaires elle n'est jamais entrée en vigueur.] »³⁷³

Dans le cadre des conflits armés, le terrorisme s'entend, de tous actes ou de menace de violence qui violent parmi les prescriptions du droit humanitaire, celles interdisant l'emploi de moyens cruels et barbares, l'attaque d'objectifs innocents ou l'attaque d'objectifs sans intérêt militaire et dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. La Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, (convention IV titre III) interdit ainsi les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme. Par la suite, les protocoles additionnels à la Convention de Genève, ont également condamné le terrorisme en 1977. (l'article 51 du premier protocole, l'article 4 et 13 du deuxième protocole).³⁷⁴

Les seize traités contre le terrorisme³⁷⁵ ont été élaborés et conclus dans le cadre des Nations-Unis, au sein de l'ONU ou de certaines institutions spécialisées : OACI pour les Conventions sur les actes illicites contre les aéronefs et aéroports, OMI pour les Conventions sur les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, AIEA pour la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Certaines des conventions, adoptées par l'Assemblée Générale, ont été élaborées par la Commission du droit international (*Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, *Convention de 1979 contre la prise d'otages*). Les autres l'ont été par un comité créé spécifiquement par l'Assemblée Générale (la résolution 51/210 de 1996), chargé de négocier des traités en matière de terrorisme en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée Générale.

Les conventions antiterroristes³⁷⁶ internationales reposent au sens large sur un même dispositif de mesures, organisant une répression par les Etats selon le modèle décentralisé

³⁷³ Anne-Marie LAROSA, *op.cit.*, p.96.

³⁷⁴ *ibid*, p.100.

³⁷⁵ voir tous les traités internationaux contre le terrorisme et les résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU sur le terrorisme dans Mario BETTATI, *Le Terrorisme*, Paris, Odile Jacob, 2013, Annexes 2-3.

³⁷⁶ - La Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs dite "Convention de Tokyo"

- La Convention de 1970 sur la capture illicite d'aéronefs

- La Convention de 1971 sur les actes de violence à bord d'un aéronef en vol

- La Convention de 1973 sur les attaques contre les personnes jouissant d'une protection internationale

- La Convention de 1979 sur la prise d'otages

- La Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires

- Les Amendements de 2005 à la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires

- Le Protocole de 1988 sur les actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile

classique du droit international pénal. L'objet principal de ces conventions est d'organiser les poursuites pénales menées par les juridictions internes. La plupart de ces conventions n'ont en effet pas été spécifiquement rédigées spécifiquement pour lutter contre le terrorisme.³⁷⁷ Depuis les événements du 11 septembre, plusieurs droits et libertés individuels tels que le droit à l'information (la liberté d'accès, la transparence des informations), les conditions de voyage etc. ont été modifiés ou limités à cause des mesures de lutte contre le terrorisme. Cette situation affecte presque l'ensemble des citoyens de tous les Etats du monde.

§3. Les effets des attentats de 11 septembre 2001 et des actes de terrorisme sur les systèmes internationaux

« *The so-called war on terror may have begun on 11 September 2001, but terrorism has been practised for centuries.* »³⁷⁸ Les événements de 11 septembre 2001 font référence à quatre perpétrés le même jour aux Etats-Unis, à quelques heures d'intervalle, par les individus considérés comme membres du réseau d'Al-Qaïda, qui ont visé des bâtiments symboliques du nord-est du pays et en faisant 2 973 victimes.³⁷⁹ « [Au cours de la décennie qui a suivi ces attentats] *« les décès liés à des actes terroristes ont augmenté de 195 %, les incidents de 460 % et les blessés de 224% »*, [selon les chiffres publiés par l'*Institute for Economics and Peace (IEP)*, un cercle de réflexion américano-australien. En 2011, les régions les plus affectées par le terrorisme étaient le Moyen-Orient, l'Inde, le Pakistan et la Russie. Il y a eu 7473 décès liés au terrorisme en 2011, soit 25 % de moins qu'en 2007]. »³⁸⁰

Ces événements ont placé la lutte contre le terrorisme au cœur des préoccupations contemporaines. L'avènement et la fulgurance de 11 septembre, comme phénomène durant le

- La Convention de 1988 pour la sécurité de la navigation maritime
 - Le Protocole de 2005 à la Convention de 1988 pour la sécurité de la navigation maritime
 - Le Protocole à la Convention du 10 mars 1988 sur la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental
 - Le Protocole de 2005 au Protocole à la Convention du 10 mars 1988 sur la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental
 - La Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection
 - La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif
 - La Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme
 - La Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
 voir les liens officiels des traités pour les versions complètes : <http://www.un.org/fr/terrorism/instruments.shtml>
 (consulté le 15 juin 2014)

³⁷⁷ Jean-Christophe MARTIN, *op.cit.*, p.280-281.

³⁷⁸ Antony AUST, *op.cit.*, p.264.

³⁷⁹ <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/GPO-911REPORT/pdf/GPO-911REPORT.pdf> (consulté le 15 juin 2014)

³⁸⁰ <http://debats.terrafemina.com/monde/1223-11-septembre-la-page-est-elle-tournee/23225-terrorisme-quatre-fois-plus-dattentats-depuis-le-11-septembre> (consulté le 15 juin 2014)

XXème siècle et comme phénomène en transformation dans l'après-guerre froide, ont certainement modifié notre perception du terrorisme. Nous viendrons sur les influences de ces événements dans la deuxième et la troisième partie pour aborder les effets des crimes de guerre sur un nouvel ordre mondial. Pourtant, les événements de 11 septembre ont eu un impact déterminant sur les années 2000 et sur le système contemporain.

A la suite des événements de 11 septembre, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 1373³⁸¹ (2001). Les deux tiers des Etats Membres ont soit ratifié soit accédé à au moins 10 des 16 traités internationaux signés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. « *In particular, the resolution; declares that acts of international terrorism constitute one of the most serious threats to international peace and the security in the 21th century; further declares that acts of international terrorism constitute a challenge to all States and to all of humanity; reaffirms its unequivocal condemnation of all acts, methods and practices of terrorism as criminal and unjustifiable, regardless of their motivation, in all their forms and manifestations, wherever and by whomever committed.* »³⁸² Quant aux Etats-Unis, ils ont adopté USA Patriot Act en 2001 pour renforcer la lutte contre le terrorisme. « *De son nom complet "Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act"*³⁸³ (Loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme), elle est d'abord considérée comme une loi d'exception dont les dispositions devaient initialement durer quatre ans. »³⁸⁴

Selon le droit international pénal, en temps de guerre, les forces armées ne peuvent utiliser du terrorisme comme méthode guerre, c'est-à-dire commettre des actes visant à répandre la terreur parmi la population civile. Dans le jugement du 5 décembre 2003, le TPIY a reconnu Stanislav Galic coupable de « *terrorisation de la population civile* ». ³⁸⁵ C'est l'un des premiers exemples de la pénalisation de ce type de crime dans l'un des statuts des tribunaux pénaux internationaux. « *The offences covered by the terrorism Conventions were included in the list of treaty crimes in the ILC draft for the new international criminal court and there was some support during the negotiations for including terrorism within the*

³⁸¹ [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1373\(2001\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1373(2001)) (consulté le 15 juin 2014)

³⁸² Michael LAWLESS, "Terrorism, an international crime", *International Journal Sage publications*, vol. 63, no.1, 2007, p.144.

³⁸³ voir pour le document complet: <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c107:H.R.3162.ENR> (consulté le 15 juin 2014)

³⁸⁴ <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20060906.OBS0822/qu-est-ce-que-le-patriot-act.html> (consulté le 15 juin 2014)

³⁸⁵ Jean-Christophe MARTIN, *op.cit.*, p.292.

*jurisdiction of the ICC. But this was not done, on the grounds that the existing network of treaties providing for national prosecutions was regarded as adequate and that it would not in any event have been possible to negotiate an agreed definition when the General Assembly had failed to do so. Resolution F of the ICC Final Act recommended that a review conference consider crimes of terrorism ‘with a view to arriving at an acceptable definition and their inclusion in the list of crimes within the jurisdiction of the court’*³⁸⁶

En d’autres termes, la CPI ne dispose d’aucune compétence en matière de crime de terrorisme. Pourtant, dans les divers travaux de la Commission du Droit International il était proposé que la CPI puisse obtenir certaines compétences notamment sur, (i) quelques *manifestations* du terrorisme (projet de définition de CDI, 1994) comme *crimes de traités*, (ii) sur quelques actes illicites en tant que *crime distinct* ou certaines *manifestations* de terrorisme (définition du groupe de travail du Comité préparatoire – 1997) et (iii) sur tous les *actes de terrorisme* en tant que crimes contre l’humanité (Conférence diplomatique de Rome- 1998).³⁸⁷

« *Terrorism is not within the list of war crimes in Article 8 of the ICC Statute and the ICC therefore does not have jurisdiction in respect of it; in the ICC, attacks on civilians committed with the specific intent to terrorize will be a factor in sentencing only. (...) Terrorist acts are not listed as crimes against humanity in the Statutes of the ad hoc Tribunals or the ICC. It is, however, clear that if the acts fall within the list of constituent crimes and if their commission is widespread or systematic (and, in the case of the ICC, are ‘against any civilian population’), they will fall within the definition of crimes against humanity in all of the Statutes; they are not excluded from the definition merely because they are also committed with the intention of terrorizing the population and with a particular political or other ideological purpose.* »³⁸⁸

“*In some cases, as with the extended terrorist asset-freezing regime that has been developed in the light of the attacks of 11 September 2001, those international provisions will be legally entrenched in regional as well as in domestic laws. In such a case, these crimes arguably have more of an ‘international’ character, although that categorization is dependent on the nature of the regional organization that has acted to implement these international obligations within the context of their own regional legal orders*”.³⁸⁹ Selon l’interprétation de plusieurs spécialistes, la lutte contre le terrorisme tant au niveau national qu’au niveau

³⁸⁶ Robert CRYER, et.al., *op.cit.*, p.350.

³⁸⁷ Ciara DAMGAARD, *Individual Criminal Responsibility for Core International Crimes: Selected Pertinent Issues*, New York, Springer, 2008, p.379.

³⁸⁸ Robert CRYER, et.al., *op.cit.*, p.350-351.

international, aurait au contraire, a contribué l'augmentation des attaques terroristes car il s'agit d'un crime transnational. *«La guerre contre le terrorisme» lancée par les Etats-Unis après les attaques du 11 septembre aurait favorisé le développement du terrorisme. «Après le 11-Septembre, l'activité terroriste a retrouvé les niveaux d'avant 2000 jusqu'à l'invasion de l'Irak et a depuis considérablement progressé», dit Steve Killelea, fondateur et directeur de l'IEP, dans un entretien accordé à Reuters via internet. «L'Irak représente environ un tiers des meurtres terroristes des dix dernières années et Irak, Pakistan et Afghanistan plus de 50%», ajoute-t-il. »*³⁹⁰ Ainsi, les mesures ou les politiques mises en place pour lutter contre le terrorisme provoqueraient de nouveaux types d'actes illicites. Ceci nous amène à nous poser la question suivante : est-ce que ce sont les actes de terrorisme qui modifient le système international en influençant l'évolution du droit international et le comportement des acteurs internationaux ou est-ce le système lui-même qui altère la substance de ces actes à cause des politiques des grandes puissances mondiales ?

Selon Habib Gherari, après les événements de 11 septembre, le système contemporain est en effet plus difficile à identifier. Dans l'une de ses formules, il abordait les systèmes internationaux en les caractérisant en fonction des pouvoirs des grandes puissances. Selon cette formule, le système est dominé par un ou plusieurs Etats qui entendent définir, à leur avantage, les règles à suivre. Le système peut donc être unipolaire, bipolaire ou multipolaire selon le nombre des puissances hégémoniques. Dans ce cadre, il soulignait le rôle d'hégémon des Etats-Unis, dans un système unipolaire qui a débuté avec le déclin de l'URSS et s'est achevé avec les attentats de 11 septembre. Depuis cette date, le système n'est plus si lisible. Gherari souligne qu'il est désormais impossible de nier le rôle des acteurs non-étatiques sur le système international et que les groupes terroristes, les réseaux criminels sont l'un de ces acteurs. Selon lui, le système international est peut-être entrain de devenir *apolaire*.³⁹¹

c.4. Nouveaux crimes transnationaux

Jusqu'ici nous avons essayé de préciser le contenu des principaux crimes transnationaux dits les crimes de traités en abordant les conséquences de leur apparition sur les systèmes internationaux. Notre étude sera incomplète si nous ne mentionnions pas les

³⁸⁹ William A.SCHABAS, Nadia BERNAZ (eds), *op.cit.*, p.176.

³⁹⁰ <http://debats.terrafermina.com/monde/1223-11-septembre-la-page-est-elle-tournee/23225-terrorisme-quatre-fois-plus-dattentats-depuis-le-11-septembre> (consulté le 15 juin 2014)

³⁹¹ Habib GHERARI, *Relations Internationales*, Paris, LDGJ, 2010, p.17-22.

crimes transnationaux qui ne menacent pas directement la sécurité des victimes ou la paix mais les intérêts sociaux et économiques en général. Le développement de la technologie, la mondialisation, les intérêts des acteurs du système international ont beaucoup d'influences sur le développement de ces crimes. Autrement dit, les variables des systèmes internationaux créent d'une certaine façon ces actes illicites. Toutefois, ces crimes affectent moins des systèmes internationaux, car ils ne causent pas de rupture. Comme nous allons le voir, certains de ces crimes sont déjà élaborés, alors que d'autres sont encore en voie de développement. Nous allons successivement voir *la criminalité organisée, la criminalité financière, la criminalité environnementale, le mercenariat, les crimes contre le personnel des Nations-Unies*.

§1. La criminalité organisée

La définition de la criminalité organisée varie grandement d'un pays à l'autre. Les réseaux organisés se livrent généralement à diverses activités criminelles dans plusieurs pays. « *La criminalité transnationale organisée ne stagne pas; elle est une industrie en constante évolution, qui s'adapte aux marchés et crée de nouvelles formes de délinquance. Bref, il s'agit d'un commerce illicite qui transcende les frontières culturelles, sociales, linguistiques et géographiques, et qui ne connaît ni limites, ni règles.* »³⁹² A ce titre, la criminalité organisée est un candidat potentiel pour le statut de la CPI. « *It has a negative impact on internal stability and has been identified as a serious threat to collective security by the Report of the Secretary General's High Level Panel on Threats, Challenges and Change. These may provide good reasons for its inclusion within the jurisdiction of the ICC, but there is no apparent movement to propose its inclusion at present.(...) Of the particular species of TOC suppressed in the protocols to the Palermo Convention*³⁹³, *human trafficking and migrant smuggling may engage greater international concern in the future.* »³⁹⁴ Plusieurs crimes possèdent les caractéristiques de la criminalité organisée :

- *Le trafic de drogues* continue d'être, pour les criminels, l'activité la plus profitable, avec un chiffre annuel d'affaires estimé à 320 milliards de dollars. En 2009, l'ONUDC (*United Nations Office on Drugs and Crime*) a évalué la valeur approximative des seuls marchés

³⁹² <http://www.unodc.org/toc/fr/crimes/organized-crime.html>
(consulté le 16 juin 2014)

³⁹³ Pour la version complète de la convention voir: <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/> (consulté le 16 juin 2014)

³⁹⁴ Neil BOISTER, "Treaty Crimes", *op.cit.*, p.357-358.

mondiaux des stupéfiants respectivement.³⁹⁵ « *Drugs, both legal and otherwise, have long been a part of human history. (...) There are now a plethora of treaties dealing with drugs, and the vast majority of states are party to at least one major convention relating to drug control.* »³⁹⁶ Deux conventions fondamentales encadrent ce type de crime; la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*³⁹⁷ et la *Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*³⁹⁸. - La traite des êtres humains est une activité criminelle internationale dans laquelle des hommes, des femmes et des enfants sont soumis à l'exploitation sexuelle ou à l'exploitation par le travail. Nous avons déjà mentionné ce sujet, en abordant l'esclavage dans la partie précédente. Même si les chiffres varient, l'Organisation internationale du Travail (OIT) estimait, en 2005, que le nombre de victimes de la traite était, à tout moment, d'environ 2,4 millions, et que le trafic d'êtres humains générait des profits d'environ 32 milliards de dollars. En Europe, la traite, principalement de femmes et d'enfants, pratiquée aux seules fins d'exploitation sexuelle rapporte 3 milliards de dollars par an, touchant 140 000 personnes, avec un flux annuel de 70 000 victimes. - *Le trafic de migrants* est une activité bien organisée, aux mains de réseaux criminels qui déplacent les personnes à travers le monde en utilisant des réseaux criminels. Les migrants peuvent proposer, par des groupes criminels organisés, un forfait d'introduction clandestine dans un pays. Durant ce processus, leurs droits sont souvent violés et ils peuvent être volés, battus, laissés mourir dans certains cas, lorsque les risques sont trop élevés pour leurs passeurs. Chaque année, ce commerce rapporte à des milliards de dollars. - *Le commerce illicite d'armes à feu* rapporte de 170 à 320 millions de dollars par an, mettant armes de poing et fusils d'assaut dans les mains de criminels et de gangs. Dans certaines régions, notamment sur le continent américain, Il est difficile de dénombrer les victimes de ces armes, il existe cependant une forte corrélation entre les taux d'homicides et le pourcentage d'homicides par armes à feu. - *La vente de médicaments frauduleux* est une activité illégale, car potentiellement mortelle pour les consommateurs. Profitant de l'essor du commerce légal de produits pharmaceutiques vers les pays en voie de développement, les criminels font circuler,

³⁹⁵ <http://www.unodc.org/toc/fr/crimes/organized-crime.html>
(consulté le 16 juin 2014)

³⁹⁶ Robert CRYER, "Drug Crimes and Money Laundering", in William A.SCHABAS, Nadia BERNAZ (eds), *op.cit.*, p.182.

³⁹⁷ Pour la version complète de la convention voir: <http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/single-convention.html?ref=menuaside> (consulté le 16 juin 2014)

³⁹⁸ Pour la version complète de la convention voir: https://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf
(consulté le 16 juin 2014)

des médicaments frauduleux. -La *cybercriminalité* englobe plusieurs domaines, l'un des plus rentables étant, pour les criminels, le vol d'identité, qui génère environ 1 milliard de dollars chaque année. Les criminels exploitent de plus en plus l'internet pour dérober des données privées, accéder à des comptes bancaires et obtenir frauduleusement les détails de cartes de paiement.³⁹⁹

§2. La criminalité financière

La criminalité financière, qui est parfois appelée *criminalité en col blanc*, englobe un large éventail d'actes illicites, généralement d'importance internationale. Strictement liées à la cybercriminalité, les actes financiers sont souvent commis par l'intermédiaire d'internet et créent un fort dommage sur les secteurs de la banque et de la finance internationale. Les infractions financières affectent les particuliers ainsi que les entreprises, les organisations et même les Etats, et sont préjudiciables à l'économie et à la société tout entière en raison des sommes considérables qu'elles font perdre.⁴⁰⁰ La criminalité financière recouvre par exemple le blanchiment de l'argent, le faux monnayage et la corruption.

§3. La criminalité environnementale

La criminalité environnementale est un phénomène mondial. Cette catégorie de crime compte 37 instruments adoptés entre 1911 et 1982. Ainsi il y a 18 autres instruments conclus entre 1899 et 1996, qui font référence à la criminalité environnementale sous différentes catégories de crimes. En voici quelques exemples, l'inclusion dans le premier protocole aux Conventions de Genève de 1949 d'une disposition prévoyant que tout acte qui causera un dommage intentionnel à l'environnement est un crime de guerre. Ce type d'atteintes à l'environnement dans les conflits armés ont le caractère *de lege ferenda*⁴⁰¹ selon Bassiouni.⁴⁰² *Le trafic de ressources naturelles* inclut la contrebande de matières premières telles que diamants et métaux rares. *Le commerce illégal d'espèces sauvages* est une autre activité rentable pour les groupes criminels organisés, les braconniers ciblant les peaux et les parties de corps exportables vers les marchés étrangers. Selon le WWF (World Wide Fund for Nature), les trafiquants passent illégalement, chaque année, plus de 100 millions de tonnes de

³⁹⁹ <http://www.unodc.org/toc/fr/crimes/organized-crime.html> (consulté le 16 juin 2014)

⁴⁰⁰ <http://www.interpol.int/fr/Criminalit%C3%A9/Criminalit%C3%A9-financi%C3%A8re/La-criminalit%C3%A9-financi%C3%A8re> (consulté le 16 juin 2014)

⁴⁰¹ *mot latin: being on the basis of new law*

<http://www.merriam-webster.com/dictionary/de%20lege%20ferenda> (consulté le 16 juin 2014)

⁴⁰² Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit International Pénal*, op.cit., p.139-140.

poissons, 1,5 million d'oiseaux vivants et 440 000 tonnes de plantes médicinales. *Le déversement de déchets nucléaires* peut aussi être considéré comme un crime environnemental. Nous pouvons constater que la criminalité environnementale est l'un des crimes qui apparaît sous l'influence des variables du système international. Ce type de crime est le produit des intérêts des acteurs du système international.

§4. Le mercenariat

Les étrangers prenant part aux conflits à titre individuel, mais de plus en plus souvent de façon organisée, sont qualifiés de *mercenaires*, *affreux* ou *soldats de fortune*. Ils sont souvent perçus comme des individus sans foi, ni loi et prêts à se vendre au plus offrant. Cette méthode a longtemps été une pratique répandue et admise par les Etats. Le mercenariat récemment repris de l'importance lors des guerres qui ont eu lieu en Irak et en Afghanistan dans les années 2000.⁴⁰³

§5. Les crimes contre le personnel des Nations-Unies

L'augmentation des attaques et d'autres actes de violence contre les Nations-Unies et les personnels associés en 1992-1993 a provoqué une réponse juridique de la communauté internationale. Il était nécessaire de combler la lacune dans ce domaine puisque les Etats qui participent activement aux opérations de maintien de la paix et aux autres opérations des Nations-Unies qui mettent à disposition tant des forces militaires que des experts et des spécialistes civils s'inquiétaient de ces attaques causant des morts et des blessés. Le régime protecteur du personnel des Nations-Unies se fonde sur les Conventions de Genève de 1949, des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies et par la Convention sur la sécurité des agents des Nations-Unies et des personnels associés, adoptée en 1994 par l'Assemblée Générale.⁴⁰⁴

⁴⁰³ Habib GHERARI, "Le mercenariat", Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, p.307-308.

⁴⁰⁴ Zdzisław GALICKI, "Sécurité des personnels des Nations-Unies et associés", in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, p.341-342.

Section 2 : *Le noyau dur des crimes internationaux*⁴⁰⁵ – *Core international crimes*

Dans la première section de ce chapitre, nous avons abordé les crimes transnationaux, aussi dénommés les crimes de traités. Il était indispensable d'analyser les effets de ces crimes transnationaux sur les systèmes internationaux afin de pouvoir comprendre leur rôle dans les changements des systèmes ainsi que dans l'évolution de droit international. Pourtant, notre travail essentiel vise à appréhender les effets du noyau dur des crimes internationaux sur les systèmes internationaux. Le noyau dur des crimes internationaux est composé *des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide et des crimes contre la paix*. Ces crimes sont tous codifiés dans le droit international pénal et menacent la paix et la sécurité de l'humanité.

Pour pouvoir aborder leurs effets sur le système international, nous allons étudier en premier lieu leur arrière-plan historique. Dans cette section de notre travail, nous nous contenterons de poser les bases historiques du noyau dur des crimes internationaux et leur définition générale. En effet, il n'est pas nécessaire ici d'approfondir puisque la seconde partie de notre travail, intitulée *le noyau dur des crimes internationaux comme paramètre dans l'analyse des systèmes internationaux* sera précisément aux définitions détaillées de ces crimes dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux. Donc, pour pouvoir mieux saisir le concept de crimes internationaux, il est nécessaire d'aborder simultanément les crimes transnationaux et le noyau dur des crimes internationaux ensemble.

« ...One issue on which there is accord is that the crimes which can be categorized as core international crimes are genocide, crimes against humanity, war crimes and the crime of aggression. These crimes are considered to be core international crimes as they are the “most serious crimes of concern to the international community as a whole”. They are also jus cogens crimes from which, it has been asserted, no derogation is permitted and which are subject to universal jurisdiction. »⁴⁰⁶ Le noyau dur des crimes internationaux, aussi dénommés *les crimes contre la paix et la sécurité humaine*⁴⁰⁷ sont les crimes internationaux les plus

⁴⁰⁵ Pour la traduction de l'expression *core international crimes*, *le noyau dur des crimes internationaux* est utilisé dans notre travail. Cette traduction est utilisée dans l'œuvre intitulé *Droit International Humanitaire Général* de Michel Bélanger pour définir les crimes les plus graves ayant une portée internationale. voir : Michel BELANGER, *Droit International Humanitaire*, Paris, Gualino éditeur, 2007, p.138.

⁴⁰⁶ Ciara DAMGAARD, *op.cit.*, p.60.

⁴⁰⁷ L'origine de l'expression “crime contre la paix et la sécurité humaine” se trouve dans le rapport que le juge américain Francis Biddle a adressé le 9 novembre 1946 au président Truman et dans lequel il a indiqué que le moment semblait venu de réaffirmer “les principes de Nuremberg dans le cadre d'une codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.”

graves qui engagent la responsabilité individuelle, sans préjudice de toute responsabilité étatique.⁴⁰⁸

Le noyau dur des crimes internationaux est formalisé par la Commission du Droit International des Nations-Unies dans le cadre de ses travaux sur un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce projet de code adopté en 1996 contenait les crimes d'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes contre le personnel des Nations-Unies et le personnel associé.⁴⁰⁹ « [D'après la CDI, leur gravité extrême constitue un élément essentiel :] « *il s'agit des crimes qui touchent au fondement même de la société humaine. La gravité peut se déduire soit du caractère de l'acte incriminé (cruauté, monstruosité, barbarie etc.) soit de l'étendue de ses effets (massivité, lorsque des victimes sont des peuples, des minorités, des populations ou des ethnies) soit du mobile de l'auteur (par exemple, génocide), soit de plusieurs éléments.* » [Quel que soit le facteur qui permet de déterminer la gravité de l'acte, c'est cette gravité qui constitue l'élément essentiel du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, crime caractérisé par son degré d'horreur et de barbarie et qui sape les fondements de la société humaine.] »⁴¹⁰ Comme nous le verrons dans la seconde partie de notre travail, ces crimes étaient codifiés ainsi dans les statuts des tribunaux pénaux *ad hoc* avant la fondation de la CPI. Nous y aborderons également le processus de leur codification dans les statuts des ces tribunaux.

En raison de leurs caractéristiques de ces crimes forment une catégorie à la cohérence forte. En premier lieu, la dénomination de cette catégorie est révélatrice : davantage que l'extranéité c'est une certaine conception philosophique, celle d'une communauté universelle transcendant la pluralité des sociétés étatiques qui justifie la pénalisation et l'internationalisation. L'esprit qui a inspiré cette dénomination ne découle pas seulement de la coopération pénale entre les Etats mais aussi de l'émergence d'un ordre public du droit des gens. En second lieu, cette catégorie de crimes coïncide avec le champ matériel de la responsabilité pénale pesant directement sur les individus en vertu du droit international. Ainsi le projet de code définit ces crimes comme *les crimes au regard du droit international et (...) punissables comme tels, qu'ils soient ou non punissables au regard du droit national*. Dans la doctrine, il existe ainsi les concepts comme *les crimes internationaux* ou les infractions internationales par nature. En troisième lieu, ces crimes coïncident avec la

Anne-Marie LAROSA, *op.cit.*, p.14

⁴⁰⁸ Anne-Marie LAROSA, *op.cit.*, p.14.

⁴⁰⁹ Hervé ASCENSIO, *et.all*, *op.cit.*, p.94.

⁴¹⁰ Anne-Marie LAROSA, *op.cit.*, p.14.

compétence matérielle des juridictions pénales internationales prise globalement.⁴¹¹ Nous devons préciser qu’aujourd’hui dans le cadre du Statut de la CPI, les crimes contre le personnel des Nations-Unies et le personnel associé ne sont pas codifiés séparément des autres crimes internationaux.

Nous allons maintenant aborder les crimes de guerre, les crimes contre la paix (les crimes d’agression), les crimes contre l’humanité et enfin le génocide d’une manière générale, puis nous pencherons sur les détails concernant leur codification dans le droit international pénal dans la seconde partie de notre travail.

a. Les crimes de guerre

Les crimes de guerre englobent traditionnellement les violations des règles applicables dans les conflits armés internationaux (*jus in bello*) susceptible d’engager la responsabilité pénale individuelle du criminel. Les origines de ce genre de crime remontent au manuel d’instructions destinées aux armées américaines en campagne (Code Lieber) et proclamé le 24 avril 1863 par le Président Lincoln en tant qu’ordre général no.100. En vertu de ce texte, la loi martiale était applicable en territoire occupé, s’imposait à l’occupé aussi bien qu’à l’occupant et réprimait les violations du droit de la guerre ainsi que les crimes de droit commun.⁴¹² Le concept est reproduit en français par Caspar Bluntschli : “*This was not surprising as the term “war crime,” used for the first time in 1872 by Johann Caspar Bluntschli in his Modern International Law of Civilized States to describe the crimes of franc-tireurs in the Franco-German War had not been frequently used before the beginning of World War I and was therefore only loosely defined. Consequently, the commission set up a list of crimes which it considered as criminal breaches of the laws and customs of war. Amongst them were classical violations of The Hague and Geneva Conventions, but also many crimes that have since been called crimes against humanity, such as massacres, systematic terrorism, deliberate starvation of civilians, enforced prostitution, forced labor of civilians or the internment of civilians under inhuman conditions.*”⁴¹³

⁴¹¹ Hervé ASCENSIO, et.al, *op.cit.*, p.94

⁴¹² Anne-Marie LAROSA, *op.cit.*, p.27.

⁴¹³ Daniel M. SEGESSER, Myriam GESSLER, “Raphael Lemkin and the international debate on the punishment of war crimes (1919 – 1948)”, *Journal of Genocide Research*, vol.7, no.5, 2005, p.453.

Aujourd'hui les crimes de guerre, codifiés dans le Statut de la CPI sont composés à la fois des violations des lois ou coutumes de la guerre⁴¹⁴, les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (*le droit de Genève – le droit international humanitaire*) et des violations des instruments élaborés aux Conférences Internationales de la Haye de 1899 – 1907 (*le droit de la Haye – le droit de la guerre*). (Nous avons déjà fait allusion à la différence entre ces deux genres de droit dans l'introduction en analysant ainsi *le droit de New York*.) Mentionnés ci-dessus par Daniel M. SEGESSER, Myriam GESSLER, ces crimes de guerre peuvent être élargis ainsi par d'autres instruments. Il convient de souligner qu'à partir de la deuxième moitié du XIXème siècle les efforts internationaux de développement du droit des conflits armés ont été accélérés. Auparavant, seules les règles coutumières régissaient le droit des conflits armés. Nous allons détailler le contenu actuel le plus développé des crimes de guerre codifié dans le Statut de la CPI dans la dernière partie de notre travail. Mais auparavant, afin d'identifier les éléments constitutifs des crimes de guerre, nous allons revenir plus généralement sur les Conférences Internationales de la Haye et les Conventions de Genève.

a.1. Les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907⁴¹⁵

Quand la société internationale a découvert qu'il était quasiment impossible d'empêcher les guerres, elle a commencé à essayer de réduire leurs effets. Pendant la deuxième moitié du XIXème siècle, il y a eu plusieurs accords et traités procédant à la codification des lois des guerres territoriales et maritimes dans le droit international. Les Conventions de Genève, la Déclaration de Paris de 1856, la Déclaration de Saint-Petersburg de 1868, le Traité de Washington de 1871 sont quelques uns des exemples de documents importants, qui contiennent des articles interprétatifs sur les crimes de guerre. Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix et le génocide ont été introduits dans le droit international pendant la deuxième moitié du XXème siècle alors qu'il n'existait

⁴¹⁴ Elles comprennent; "l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles – la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires – l'attaque ou le bombardement par quelque moyen que ce soit, de villes, de villages, d'habitations ou bâtiments non défendus – la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres caractère scientifique – le pillage de biens publics ou privés.

Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.266.

⁴¹⁵ Pour les deux conventions voir: <http://www.icrc.org/ihl/INTRO/195?OpenDocument>(consulté le 16 juin 2014)

pas d'articles clairs utilisant exactement ces termes. Avant la Seconde Guerre Mondiale, seulement les articles et les codes semblables ou interprétatifs existaient. En effet, comme nous l'avons déjà précisé, le noyau dur crimes internationaux était régi surtout par les règles coutumières pendant les conflits armés avant les deux guerres mondiales.

Les Conférences de La Haye en 1899 et en 1907 ont été fondamentales pour la codification du droit international. *Le droit de La Haye* encadrait les droits et les obligations des Etats belligérants ainsi que leurs instruments militaires. En 1907, les principes de la première convention ont été développés et les règles concernant les applications aux malades et blessés ont été améliorées.⁴¹⁶ Les objectifs principaux des deux conventions étaient « *la limitation des armements* »⁴¹⁷. Même si ces deux conventions contenaient plusieurs articles importants sur les guerres maritimes et territoriales, elles n'ont pas clarifié la notion de crimes de guerres, ni précisé le régime de sanction. Cependant, les responsabilités des Etats belligérants ainsi que les indemnités qu'ils devaient payer en cas de violations des lois de la guerre, ont été codifiées. Ainsi, par exemple, les croyances des personnes y compris leur religion, leur droit de vie et leurs biens entraient dans le champ du droit international.⁴¹⁸ Le fait que ces éléments coïncident avec les définitions des crimes de guerre d'aujourd'hui, permet néanmoins de nous livrer à quelques interprétations, même s'il n'existait pas de définitions expresses dans les conventions pré-citées.

« *Les diverses conventions de La Haye et de Genève ont abouti à une réglementation très poussée de la conduite des hostilités. Ce ne sont plus seulement des préceptes d'ordre moral ou de vagues coutumes, mais des textes précis qui définissent les droits et les devoirs des belligérants et des neutres. On peut vraiment dire, à partir des Conférences de La Haye, qu'il existe un droit de la guerre. Mais ce droit reste très imparfait parce que dépourvu de sanction.* »⁴¹⁹ En d'autres termes, les instruments élaborés pendant ces conférences visaient à réglementer le droit de la guerre mais n'édiciaient aucune peine en cas de violation des règles établies. L'Etat dont les combattants se livraient à des actes odieux dans la conduite de la guerre voyait sa seule responsabilité internationale engagée.⁴²⁰

⁴¹⁶ Jale CIVELEK, *Uluslararası İnsan Hakları Hukuku*, İstanbul, Marmara Üniversitesi İİBF yayınları, 1984, p.9.

⁴¹⁷ Adam ROBERTS, Richard GUELFF, *Documents on the Laws of War*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p.59.

⁴¹⁸ Ezeli AZARKAN, *op.cit.*, p.56-57.

⁴¹⁹ Marcel MERLE, *Le Procès de Nuremberg et le Chatiment des Criminels de Guerre*, Paris, Editions A. Pedone, 1949, p.13.

⁴²⁰ Anne-Marie LAROSA, *op.cit.*, p.28.

En outre, la Convention de La Haye de 1899, a établi une Cour d'Arbitrage. En 1907, celle-ci était devenue permanente, mais étant donné que les conditions nécessaires à son fonctionnement n'ont jamais été remplies, cette cour n'est pas devenue légitime.⁴²¹ A cette période, il n'était pas encore possible de la responsabilité des individus dans le droit international. C'est pourquoi, les indemnités en cas de violation des lois de guerre commises par les personnels des armées, étaient payées par les Etats. L'absence de sanction pénale individuelle était une lacune très grave du droit international.

Si jusqu'à la Première Guerre Mondiale, les responsabilités des Etats au titre des violations des lois de la guerre ont été codifiées avec succès par le droit international (surtout par les Conventions de La Haye en 1899 et en 1907), les accords et les traités signés avant la Première Guerre Mondiale n'avaient pas de force contraignante sur les Etats. Jusqu'au XXème siècle, les articles du droit international n'étaient pas encore tout à fait dissuasifs car les traités, les accords ou les conventions signés entre les Etats belligérants, étaient basés sur les règles morales ou éthiques. C'est pourquoi, les Conventions de Genève et de La Haye étaient plus importantes que les autres : le droit de La Haye résumait les méthodes licites de conduite de la guerre ainsi que les règles fondamentales à respecter lors des conflits ; celui de Genève définissait le régime de la protection des civils pendant les conflits.⁴²²

a.2. Les Conventions de Genève et les Protocoles Additionnels de 1977⁴²³

« *Violations of the laws of war committed in international conflicts are two types : grave breaches and other war crimes.*⁴²⁴ *The concept of grave breaches was introduced by the 1949 Geneva Conventions and encompasses the most serious and heinous violations of these conventions. Every other violation is a war crime.* »⁴²⁵ Les violations graves du droit international humanitaire relèvent de la catégorie des crimes de guerre. Puisque le droit de Genève protège les droits des victimes, des prisonniers, des malades, des blessés etc., il était important que les violations de ces conventions soient qualifiées de crimes de guerre en vertu du droit des conflits armés. Certes, chronologiquement il aurait fallu parler de ces conventions

⁴²¹ Cenap ÇAKMAK, *op.cit.*, p.72.

⁴²² Ingrid DETTER, *The Law of War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p.159.

⁴²³ Pour les conventions et les protocoles additionnels voir: <http://www.icrc.org/fre/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions/> (consulté le 18 juin 2014)

⁴²⁴ L'expression *other war crimes*: Les violations des autres règles du droit coutumier et du droit de la guerre peuvent être caractérisées par les lois codifiées pendant les Conférences de la Haye de 1899-1907 et par les décisions des tribunaux militaires après la Seconde Guerre Mondiale.

⁴²⁵ David AMSTRONG, et.all, *op.cit.*, p.182.

en abordant le système bipolaire dans la seconde partie. Mais, il est nécessaire d'observer leurs caractéristiques générales dans cette section pour pouvoir comprendre l'essentiel des crimes de guerre. Pour une meilleure compréhension du sujet, nous allons donc étudier les Conventions de Genève après avoir abordé les conférences de la Haye.

La Convention de Genève de 1949 codifie les réglementations les plus fondamentales en matière de protection des civils en temps de guerre.⁴²⁶ C'est pour cette raison que cette convention, élaborée après la Seconde Guerre Mondiale et ses protocoles additionnels sont essentiels pour l'évolution du concept des crimes de guerre. Les quatre Conventions de Genève de 1949, « *le premier document juridique dédié exclusivement à la protection des civils dans les guerres* »⁴²⁷, ont été signées par 151 Etats lors des conférences organisées entre le 12 avril et le 12 août 1949. *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (écrite en 1906), la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (écrite en 1929) et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*; sont les versions plus développées de cette première convention.⁴²⁸ Les trois premières conventions codifient les droits des militaires blessés ou prisonniers pendant les guerres et la dernière organise la protection des civils dans les conflits armés internationaux. Celle-ci a été développée par les protocoles additionnels signés en 1977. « *Toutes les quatre conventions et les protocoles additionnels avaient le but de codifier les pratiques sur le sujet de l'aide ou de la protection des civils, mais de surcroît, elles arrangeaient les responsabilités des belligérants de guerre ainsi que les règles, les méthodes de la guerre.* »⁴²⁹

Les rédacteurs des Conventions de Genève ont substitué au *crime* celui du terme *infractions graves* afin clarifier le concept. Dans les Conventions, les infractions graves (les crimes de guerre) recouvrent : « *l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son*

⁴²⁶ Yusuf AKSAR, "Uluslararası Suçlar, Uluslararası Ceza Mahkemesi ve Yeni Türk Ceza Kanunu", *Uluslararası Hukuk ve Politika*, vol.1, no.1, 2005, p.48.

⁴²⁷ Adam ROBERTS, Richard GUELF, *op.cit.*, p.299.

⁴²⁸ Jale CIVELEK, *op.cit.*, p.9.

*droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. »*⁴³⁰

Ces conventions de 1949 sont importantes, car elles privilégient l'individu. Avant la Seconde Guerre Mondiale, les lois et les pratiques étaient encadrées en tout cas par les règles protégeant les militaires pendant les guerres, mais la Seconde Guerre Mondiale a relevé en scène l'insuffisance de ces lois ou de ces règles pour la protection des civils. Ce sont les civils surtout les minorités qui ont le plus souffert de la Seconde Guerre Mondiale. En attirant l'attention sur le sort des civils pendant les guerres, le conflit mondial a aussi soulevé la question de la nécessité de juger les individus coupables de violation du droit de la guerre. Autrement dit, après la Seconde Guerre Mondiale, l'individu s'est retrouvé au premier plan grâce à la protection accordée aux civils par des Conventions de Genève et grâce à l'instauration de procédures de jugement des individus coupables de crimes de guerre devant des tribunaux militaires. Nous allons aborder ces tribunaux pénaux internationaux dans le deuxième chapitre.

Les Conventions de Genève obligent les Etats à juger les individus coupables d'infractions graves.⁴³¹ Malgré diverses adjonctions rendues nécessaires par l'évolution du droit international, ces conventions ont suscité des critiques car elles comportaient de nombreuses lacunes juridiques. Les articles relatifs au droit humanitaire ou les définitions des infractions graves contenaient plusieurs contradictions ou restaient incomplètes. « *En 1977, les Etats étaient convaincus que l'évolution de l'armement exigeait l'adoption de nouvelles règles de conduite applicables dans les conflits armés. Les méthodes d'utilisation des armes conventionnelles se perfectionnaient, de sorte qu'elles arrivaient à faire presque autant de victimes que les armes de destruction massive, touchant des populations entières et causant des dégâts à l'environnement. C'était la survie de nations qui se trouvait menacée. Cette situation allait persuader les Etats de convenir de nouvelles règles de conduite.* »⁴³² Le 8 juin 1977, deux protocoles additionnels (les documents juridiques les plus ratifiés au niveau

⁴²⁹ Françoise BOUCHER-SAULNIER, *İnsancıl Hukuk Sözlüğü*, İstanbul, İletişim Yayınları, 2002, p.74.

⁴³⁰ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.266-267.

⁴³¹ O. GROSS, "The Grave Breaches System and the Armed Conflict in the Former Yugoslavia", *Michigan Journal of International Law*, vol.16, 1995, p.793.

⁴³² Igor P. BLISHCHENKO, "Adoption des Protocoles additionnels de 1977", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, no.827, p.548-551. <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZGCH>(consulté le 18 juin 2014)

mondial après la Charte des Nations Unies⁴³³), ont été signés afin de combler les lacunes juridiques:

— *Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et des guerres de libération nationale* ; Protocole I.

— *Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* ; Protocole II.

Le premier protocole, qui concerne la protection des victimes lors des conflits internationaux, avait pour but de renforcer la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ce texte désigne une personne civile comme « *quelqu'un qui n'est pas un combattant.* »⁴³⁴ Aujourd'hui, il est presque impossible de discuter du droit international humanitaire en l'absence de ce protocole.⁴³⁵ Le second protocole concerne la protection des victimes lors des guerres civiles. Ces protocoles sont optionnels, néanmoins, les trois quarts des pays du monde les ont ratifiés. Dans les statuts des Tribunaux Internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, les infractions graves, codifiées par les Conventions de Genève de 1949 et par les protocoles additionnels de 1977, ont pris place sous le nom *des infractions graves des Conventions de Genève de 1949*. Les violations graves de ces conventions et les autres violations concernant les lois coutumières apparaissent également dans l'article 8 du Statut de la CPI.

b. Les crimes contre la paix (Les crimes d'agression)

Les crimes d'agression ou les crimes contre la paix font l'objet de 53 instruments datant de 1899 à 1998. Il faut cependant souligner que la plupart de ces instruments, à propos de leur contenu, ne contiennent pas tous les critères nécessaires élaborés par Bassiouni.⁴³⁶ Bien que l'interdiction du recours à la force soit considérée comme un principe du droit des conflits armés, les Etats restent réticents à qualifier une situation d'agression et donc à réprimer le crime d'agression. La définition de ce crime est donc longtemps restée

⁴³³ Theodor MERON, *War Crimes Law Comes of Age*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p.175.

⁴³⁴ Malcolm N. SHAW, *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p.1061

⁴³⁵ Theodor MERON, *op.cit.*, p.179.

⁴³⁶ Cheriff BASSIOUNI, *Introduction au Droit Pénal International*, *op.cit.*, p.117.

controversée.⁴³⁷ En tout cas, les crimes contre la paix sont plus difficiles à définir que les autres crimes de guerre.

Pendant la Conférence de Révision du Statut de la CPI de Kampala en 2010, les travaux portant sur la définition commune et sur les procédures de jugement de ce type de crime ont été élargis. La CPI n'a pas encore la compétence complète pour juger des crimes contre la paix, elle ne l'obtiendra qu'en 2017, après avoir récolté le nombre de ratifications nécessaires. *"In a compromise reached during the negotiation of the Rome Statute in 1998, Article 5 of the Rome Statute lists the crime of aggression as one of the core crimes under the Court's jurisdiction. However, in contrast to the other three crimes (genocide, crimes against humanity and war crimes), the Court remained unable to exercise jurisdiction over the crime of aggression as the Statute did not define the crime or set out jurisdictional conditions. After two weeks of intense debate and years of preparatory work, on 11 June 2010, the Review Conference of Rome Statute (held in Kampala, Uganda between 31 May and 11 June 2010) adopted by consensus amendments to the Rome Statute which include a definition of the crime of aggression and a regime establishing how the Court will exercise its jurisdiction over this crime. The conditions for entry into force decided upon in Kampala provide that the Court will not be able to exercise its jurisdiction over the crime until after 1 January 2017 when a decision is to be made by States Parties to activate the jurisdiction."*⁴³⁸ Les crimes d'agression ont un caractère unique et représente une exception au sein du Statut de la CPI. Nous évoquerons les tentatives de définition de ce crime dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux après la Seconde Guerre Mondiale dans le second chapitre.

Le Pacte de Société des Nations (SDN) déclarait qu'une guerre ou une menace constituait un sujet de préoccupation pour l'ensemble des Etats. Il ajoutait que tous les membres de la SDN devaient se respecter mutuellement et préserver l'intégrité territoriale ainsi que l'indépendance politique d'un autre Etat contre *toute agression externe*. Pourtant, le Pacte contenait aussi un certain nombre de lacunes. Par exemple, les Etats pouvaient avoir recours à la guerre pour faire exécuter une sentence arbitrale ou une décision unanime du Conseil de la SDN. Si le Conseil ne prenait pas une décision unanime concernant un litige qui lui était soumis, les Etats membres avaient le droit de prendre les mesures nécessaires, y

⁴³⁷ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.313.

⁴³⁸ <http://www.iccnw.org/?mod=aggression> (consulté le 19 juin 2014)

compris recourir à la guerre car ils considéraient comme *une la nécessité pour le maintien du droit et de la justice.*⁴³⁹

*“In 1928, the General Treaty for the Renunciation of War as an Instrument of National Policy, commonly referred to as the Kellogg–Briand Pact, was adopted. Under this instrument, states condemned the recourse to war for the solution of international controversies and renounced it as an instrument of national policy in international relations. However, a problem arose based on the sweeping language employed in the Pact, which seemingly outlawed all wars, even those waged in self-defence or in conformity with the Covenant. Consequently, several states issued reservations and declarations safeguarding their rights of self-defence, as well as their rights under the Covenant, and interpreted the outlawry of war as an ‘instrument of national policy’ as prohibiting aggressive warfare only. In the years following the Pact’s adoption, attempts were made at harmonizing it with the Covenant, by closing the latter’s loopholes, but these were unsuccessful. Moreover, the League of Nations proved to be impotent in preventing and repelling the acts of aggression by Japan against China in 1931 and by Italy against Abyssinia (Ethiopia) in 1935, not to mention the outbreak of the Second World War in 1939.”*⁴⁴⁰

Après la Première Guerre Mondiale, le crime contre la paix était déjà envisagé aux articles 227 et 228 du Traité de Versailles de 1919. Ces dispositions prévoyaient le jugement des personnes accusées d’avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Ainsi l’Empereur allemand, Guillaume II, fut notamment accusé d’avoir violé les traités relatifs à la neutralité de la Belgique et du Luxembourg. Pourtant, en raison de la fuite de l’Empereur aux Pays-Bas qui refusaient de l’extrader, cette disposition est restée lettre morte.⁴⁴¹ (Nous avons déjà fait référence à la situation de Guillaume II en examinant la responsabilité individuelle dans les parties précédentes.)

*“Aggression differs markedly from genocide, crimes against humanity and war crimes in that, unlike those crimes, it concerns the ius ad bellum (the law governing recourse to conflict), and therefore raises questions of international law regarding State responsibility for aggressive acts. Aggression provides an occasion for the commission of the other crimes. War on a major scale causes great suffering and almost inevitably involves the commission of atrocities.”*⁴⁴² Nous examinerons les éléments constitutifs *mens rea et actus reus* de ce crime,

⁴³⁹ William A.SCHABAS, Nadia BERNAZ (eds), *op.cit.*, p.155.

⁴⁴⁰ *ibid.*

⁴⁴¹ Olivier De FROUVILLE, *op.cit.*, p.314.

⁴⁴² Robert CRYER, et.all, *op.cit.*, p.317.

sa codification dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux, les travaux des Nations-Unies, les discussions dans le cadre de la CPI, ainsi que les responsabilités pénales des acteurs du système international dans la seconde et la troisième parties de notre travail.

c. Les crimes contre l'humanité

Le concept de crime contre l'humanité plonge ses racines loin dans le temps mais n'a été formulé en tant que tel qu'après la Seconde Guerre Mondiale. Lorsque nous cherchons à identifier les crimes les plus horribles au monde, nous pensons immédiatement aux crimes contre l'humanité. En outre, composant du noyau dur ces crimes internationaux, est peut-être celui qui possède le contenu le plus étendu. Plusieurs candidats au statut de la CPI que nous avons énumérés dans la partie précédente sont aujourd'hui codifiés dans le cadre des crimes contre l'humanité ; comme celui des actes illicites d'*apartheid*, de la torture, de l'esclavage etc. « *Crimes against humanity are as old as humanity itself.* »⁴⁴³ « *...we are concerned with grave offences against life and liberty on an extensive scale, even if they are lawful under national law (as they were in Nazi Germany). Crimes against humanity may also be seen as collective violations of basic human rights, rather than those of an individual.* »⁴⁴⁴

Le concept du crime contre l'humanité était déjà présent dans la pratique d'avant-guerre. Au moins deux éléments illustrent ce constat. Le premier est cité par Olivier Frouville. Il s'agit de *la clause de Martens* dans les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907 relatives aux lois et coutumes de la guerre sur terre qui énonçait : « *en attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puissent être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.* »⁴⁴⁵

Le second élément est mentionné par Cherif Bassiouni : « *The origin of the term "crimes against humanity" can be traced back to a joint declaration of the French, British, and Russian governments, dated May 24, 1915, that addressed the World War I-era crimes committed by the Ottoman Empire against its Armenian population. An estimated twenty*

⁴⁴³ Jean GRAVEN, "Les Crimes Contre l'Humanité", *Hague Recueil*, vol.76, 1950, p.427, in Robert CRYER, Hakan FRIMAN, Darryl ROBINSON, Elisabeth WILMSHURST, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p.230.

⁴⁴⁴ Antony AUST, *op.cit.*, p.253.

million people were killed in World War I. Most of the casualties were combatants, and civilian deaths, for the most part, were unintended consequences of war.”⁴⁴⁶ Dans cette déclaration, au lieu de l’utilisation de l’expression de *crimes contre l’humanité*, le ministère des affaires étrangères russe avait proposé celle de *crimes contre le christianisme et la civilisation*. Parce qu’elle était susceptible d’attiser les haines religieuses entre les populations, cette proposition a été refusée et au profit du concept de *crimes contre l’humanité* a été acceptée.⁴⁴⁷

A la suite de ces deux références historiques, la nécessité de sanctionner les crimes contre l’humanité s’est à nouveau imposée après les massacres commis pendant la Première Guerre Mondiale. (Nous avons déjà mentionné que les tentatives de jugement des criminels de guerre après la première Guerre Mondiale reflètent l’essentiel des procédures contemporaines.) « *Immediately upon conclusion of the First World War, the Allied and Associated Powers established in 1919 a Commission on the Responsibility of the Authors of the War and Enforcement of Penalties. The majority of the Commission supported the establishment of a tribunal with criminal jurisdiction over all persons belonging to enemy countries that were found to have violated the laws of war or the laws of humanity. US dissent over the precision and uncertain scope of the term ‘laws of humanity’ prevailed against endorsing the Commission’s position, and so the 1919 Peace Treaty of Versailles excluded reference to crimes against humanity. The rationale for constructing this particular international offence stems from the aftermath of the Second World War whereupon the victorious nations came to the realization that international law did not protect the nationals of a State from the excesses of its government and its agents.*”⁴⁴⁸ Donc officiellement, le concept juridique des crimes contre l’humanité n’a été pas reconnu avant l’Accord de Londres du 8 août 1945 créant le Tribunal de Nuremberg. (cf. deuxième partie)

D’après les statuts des tribunaux pénaux internationaux que nous allons détailler dans la deuxième partie, les crimes contre l’humanité présentent certaines caractéristiques communes :

- “*They are particularly odious offences in that they constitute a serious attack on human dignity or a grave humiliation or degradation of one or more human beings.*
- *They are not isolated or sporadic events, but are part either of a governmental*

⁴⁴⁵ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.119.

⁴⁴⁶ Cherif BASSIOUNI, *Crimes against humanity - Historical Evolution and Contemporary Application*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p.1.

⁴⁴⁷ Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, *op.cit.*, p.67.

policy or of a widespread or systematic practice of atrocities tolerated, condoned, or acquiesced in by a government or a de facto authority. Clearly, it is required that a single crime be an instance of a repetition of similar crimes or be part of a string of such crimes (widespread practice), or that it be the manifestation of a policy or a plan drawn up, or inspired by, State authorities or by the leading officials of a de facto state-like organization, or of an organized political group (systematic practice)

- *They are prohibited and may consequently be punished regardless of whether they are perpetrated in time of war or peace. While in 1945 a link or nexus with an armed conflict was required, at present customary law no longer attaches any importance to such requirement.*

- *The victims of the crime may be civilians or in the case of crimes committed during armed conflict, persons who do not take part (or no longer take part) in armed hostilities, as well as, under customary international law (but not under the Statute of the ICTY, ICTR and the ICC), enemy combatants.*⁴⁴⁹

Le contexte spécifique qui confère à des actes inhumains le caractère de crime contre l'humanité se décline en plusieurs conditions d'applicabilité de la notion. Certaines de ces conditions relèvent aujourd'hui du droit coutumier soit parce qu'elles sont communes à tous les statuts, soit parce qu'elles ont été déduites des statuts par les juges chargés de les appliquer. Ainsi pour qualifier un acte inhumain de crime contre l'humanité, il faut démontrer selon le droit coutumier que cet acte est commis dans le contexte d'une attaque dirigée contre une population civile, généralisée ou systématique, qu'il existe un lien matériel suffisant entre l'acte incriminé et l'attaque et que l'auteur possédait l'élément *mens rea* requis. D'autre part, certains statuts mentionnent des conditions spécifiques d'application de la notion de crime contre l'humanité qui ne sont pas partagées par l'ensemble des statuts. Les tribunaux les ont interprétés comme des conditions de leur compétence respective et non comme des éléments constitutifs de l'infraction. A titre d'exemple que les tribunaux pénaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo imposaient l'existence d'un lien avec la commission d'un autre crime réprimé par leurs statuts, tandis que le Statut de TPIY prévoit que l'acte incriminé doit avoir été commis au cours d'un conflit armé de caractère international ou interne. Selon le Statut de TPIR, les actes illicites, pour être qualifiés de crimes contre l'humanité, doivent avoir été

⁴⁴⁸ Ilias BANTEKAS, et.al, *op.cit.*, p.126.

⁴⁴⁹ Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, *op.cit.*, p.64.

commis avec une intention discriminatoire, en raison de l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse de la population civile visée.⁴⁵⁰

Nous pouvons donc parler d'un crime contre l'humanité si cet acte est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et lorsque ce crime est commis en connaissance des conséquences. Les statuts des tribunaux pénaux internationaux se trouvent: *le meurtre ; l'extermination ; la réduction en esclavage ; la déportation ou transfert forcé de population ; l'emprisonnement ; la torture ; le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; la persécution d'un groupe identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste; la disparition forcée de personnes ; le crime d'apartheid et les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.*⁴⁵¹ Nous analyserons ultérieurement la situation de chacun de ces crimes dans les statuts des tribunaux internationaux, leur évolution, les éléments de *actus reus* et de *mens rea* ainsi que leur contenu contemporain dans la partie suivante.

d. Le génocide⁴⁵²

“Frequently called « the crime of crimes » in contemporary international criminal law cases, genocide is infamous because of its association with the Shoah, translated into English as Holocaust. What gives genocide its particular odiousness is its dolus specialis (special intent element, also referred to as genocidal intent), the specific intent to destroy a national, racial, religious or ethnical group as such, in whole or in part, through one of five listed categories of criminal conduct. When mass slaughter targeting a racial, religious or ethnical

⁴⁵⁰ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.125-145.

⁴⁵¹ http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/frequently%20asked%20questions/Pages/12.aspx (consulté le 19 juin 2014)

⁴⁵² *literally "killing a tribe," from Greek *genos* "race, kind" (see *genus*) + *-cide*, "killing" The proper formation would be *genticide*.*

*Earlier in a similar sense was *populicide* (1799), from French *populicide*, by 1792, a word from the Revolution. This was taken into German, as in *Völkermeuchelnden* "genocidal" (Heine), which was Englished 1893 as *folk-murdering*.*

<http://www.etymonline.com/index.php?term=genocide> (consulté le 19 juin 2014)

group flares there often is a legal and political battle over whether the term genocide applies because the label conveys deep condemnation and particular expressive force.”⁴⁵³

Bien que des crimes méritant cette dénomination aient été perpétrés dès l’aube de l’humanité, le terme de génocide est relativement nouveau. Après la Seconde Guerre Mondiale, Winston Churchill évoqua Auschwitz en parlant de *crime sans nom*⁴⁵⁴. « *Churchill here described the mass executions of Jews and Jewish ‘Bolshevists’ in the Soviet Union by what he called the ‘German Police-troops’, which were in fact the Einsatzgruppen, the Nazi killing squads which carried on the extermination of the Jewish and Roma populations of Eastern Europe. His expression ‘crime without a name’ thus directly describing the crimes perpetrated by the Einstazgruppen, it is safe to use it as a designation of the Nazi genocides as a whole.*”⁴⁵⁵ La création du terme revient à Raphael Lemkin, un juriste juif d’origine polonaise réfugié aux Etats-Unis suite aux attaques des Nazis. C’est en 1944 dans son ouvrage intitulé « *Axis Rule in Occupied Europe* »⁴⁵⁶ qu’il a proposé le néologisme de génocide pour qualifier tout acte ayant pour but la destruction et la persécution d’individus en raison de leur appartenance à un groupe donné.⁴⁵⁷ Les actes illicites comme d’extermination des groupes donnés qui caractérisent le génocide appartenaient à une sous-catégorie des *crimes contre l’humanité* jusqu’à la Seconde Guerre Mondiale.⁴⁵⁸ Les massacres commis envers les minorités et les autres groupes de la Seconde Guerre Mondiale, surtout les actes illicites commis par les Nazis, ont rendu nécessaire une nouvelle définition de génocide dans la doctrine.

Puisque les actes illicites définissant le génocide étaient une sous-catégorie des crimes contre l’humanité avant la Seconde Guerre Mondiale, ils ont subi une évolution historique similaire à ces derniers. On observait déjà des tentatives de conceptualisation de ce crime et

⁴⁵³ Antonio CASSESE, et.al, *International Criminal Law*, op.cit., p.200.

⁴⁵⁴ *The aggressor (...) retaliates by the most frightful cruelties. As his Armies advance, whole districts are being exterminated. Scores of thousands – literally scores of thousands – of executions in cold blood are being perpetrated by the German Police-troops upon the Russian patriots who defend their native soil. Since the Mongol invasions of Europe in the sixteenth century, there has never been methodical, merciless butchery on such a scale, or approaching such a scale. And this is but the beginning. Famine and pestilence have yet to follow in the bloody ruts of Hitler’s tanks. We are in the presence of a crime without a name.* “Winston Churchill”

Caroline FOURNET, *The Crime of Destruction and the Law of Genocide – International and Criminal Comparative Justice*, UK, Ashgate publishing, 2007, p.3.

⁴⁵⁵ Caroline FOURNET, op.cit., p.3.

⁴⁵⁶ Pour plus de détails sur Raphael Lemkin et son oeuvre *Axis Rule in Occupied Europe* voir:

William A.SCHABAS, *The Genocide in International Law – The Crime of Crimes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p.28-35.

⁴⁵⁷ Maryam MASSROURI, Loredana MAGRI, “Le génocide”, in Laurent MOREILLON, Aude BICHOVSKY, Maryam MASSROURI (eds) *Droit Pénal Humanitaire*, Bale, Bruylant, 2009, p.231-232.

⁴⁵⁸ Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, op.cit., p.96.

de la compétence internationale en matière de jugement des criminels coupables de génocide dans les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907. Les efforts de codification dans le droit international pénal se sont poursuivis lors de la Première Guerre Mondiale. *“Both categories share at least three elements:*

- *They encompass very serious offences that shock our sense of humanity in that they constitute attacks on the most fundamental aspects of human dignity,*
- *They do not constitute isolated events but are instead normally part of a larger context, either because they are large-scale and massive infringements of human dignity or because they are linked to a broader practice of misconduct,*
- *Although they need not be perpetrated by State officials or by officials of entities such as insurgents, they are usually carried out with the complicity, connivance or at least the toleration or acquiescence of the authorities.”*⁴⁵⁹

A la différence d'autres crimes catégories de crimes, qui ont évalué dans le temps à travers de divers instruments internationaux, le génocide est l'objet d'un seul instrument spécifique,⁴⁶⁰ *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée en 1948. Les autres mentions de ce crime se trouvent dans les statuts du TPIY, du TPIR, dans le projet de Code des Crimes de 1996 de la Commission du Droit International de 1996 et dans le Statut de Rome de la CPI. Il y a aussi 15 autres instruments applicables datant de 1945 à 1996 et qui ont été classés, conformément à la méthodologie employée, sous d'autres catégories de crimes.

Le crime de génocide est le seul composant du noyau dur des crimes internationaux dont le contenu n'a pas changé avec le temps. Dans le Statut de Rome de la CPI, le contenu du concept de génocide est similaire à celui de la Convention sur la prévention et la répression de génocide de 1948. Bassiouni explique cette situation par le manque de volonté politique internationale. *« A la différence d'autres crimes catégories de crimes, qui ont évalué dans le temps à travers une succession d'instruments internationaux qui étendent ou précisent les termes des instruments précédents, le génocide est contenu dans un seul instrument. Si l'on considère, toutefois, que de nombreuses situations s'apparentant au génocide se sont produites depuis la Seconde Guerre Mondiale, dont certaines ont entraîné un grand nombre de victimes, l'on ne peut que constater le manque d'une volonté politique internationale de renforcer les normes applicables à crime si grave. L'explication pourrait bien se trouver dans*

⁴⁵⁹ *ibid*, p.106.

⁴⁶⁰ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Pénal International*, op.cit., p.119.

*le fait que la convention n'a pas créé une structure permanente susceptible d'entretenir l'intérêt ou le développement de normes additionnelles comme cela a été le cas pour d'autres catégories de crimes comme l'esclavage et des pratiques analogues et les infractions pénales liées aux stupéfiants. »*⁴⁶¹

*« As a matter of fact, the crime of genocide – understood here as a generic term for all occurrences of genocides – is unique and specific compared to all other international crimes. This does not imply that the crime of genocide is more serious, or more important than, for instance, a crime against humanity or a war crime; it just means that it is different. »*⁴⁶² La nature et la définition du génocide selon la Convention sur le génocide et selon les statuts des tribunaux pénaux internationaux, ainsi que reconnus comme génocide seront étudiés parallèlement aux autres *core international crimes* dans l'analyse des systèmes internationaux dans la seconde partie. Cela nous permettra de mieux comprendre le caractère *unique* du crime de génocide dans le droit international pénal.

⁴⁶¹ *ibid*, p.120.

⁴⁶² Caroline FOURNET, *op.cit.*, p.1.

CONCLUSION

Il existe diverses définitions des crimes internationaux relevant du droit international pénal et diverses classifications de ces crimes. Dans cette partie de notre travail, nous avons essayé de faire en premier lieu la différenciation entre les actes illicites qui influencent le système international. Ces actes illicites, qualifiés de délit, d'infraction grave ou la contravention distinguent du *crime international* qui désigne les actes illicites dépassant les frontières des Etats, ayant des effets sur les différents acteurs du système international et sur les relations interétatiques. Sont donc considérés comme des crimes internationaux les actes qui troublent l'ordre de la communauté internationale et qui menacent la sécurité internationale. En second lieu, nous avons abordé les éléments constitutifs des crimes internationaux, dits *actus reus* et *mens rea* pour pouvoir comprendre la substance de chacun de ces crimes. *Actus reus* est accepté comme l'élément matériel ou l'élément objectif et *mens rea* est accepté comme l'élément psychologique ou l'élément subjectif du crime. Une action physique de la part de l'individu, un résultat qui constitue le dommage ainsi qu'un lien de causalité entre cette action et le dommage sont nécessaires pour établir l'élément *actus reus*. D'autre part, l'élément *mens rea* exige que l'individu soit conscient de ce qu'il a fait.

Le dernier sujet traité dans le premier chapitre était la responsabilité pénale de l'Etat, de l'individu ou des personnes morales. La question de la responsabilité pénale est importante puisque le développement du droit humanitaire, a modifié le rôle de l'individu dans le système international. Cette situation peut s'expliquer par l'augmentation de la valeur de l'individu, dans le droit international, c'est-à-dire par le renforcement des mesures de protection des victimes de la guerre. Par ailleurs cette évolution, a eu des conséquences importantes en ce qui concerne la poursuite des criminels de guerre. Les conflits ne sont plus uniquement *interétatiques* mais ont pris une dimension *intra-étatiques*. Ce phénomène s'est accompagné du renforcement de la responsabilité pénale individuelle dans le droit international pénal.

Il existe divers sortes de classification des crimes internationaux. Dans le second chapitre de notre première partie, nous avons passé en revue des divers types de crimes internationaux. *Le noyau dur des crimes internationaux* ou *core international crimes*, codifiés dans le droit international pénal, et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux sont les principaux objets de notre travail. C'est à travers eux que nous analyserons les effets des crimes sur les systèmes internationaux. *Les crimes contre l'humanité, les crimes contre la*

paix, les crimes de guerre et le génocide constituant le noyau dur des crimes internationaux ont le caractère de *jus cogens* selon le droit international et renvoient, en effet, aux actes illicites qui causent les dommages les plus graves à la sécurité humaine et internationale.

Avant de définir d'une manière générale le noyau dur des crimes internationaux, nous avons abordé, dans ce chapitre, *les crimes transnationaux* ou *les crimes de traités*. Alors que certains de ces crimes ne sont pas codifiés dans les statuts des tribunaux internationaux, d'autres sont codifiés d'une manière assez limitée. Mais du fait de leur contenu et de leurs zones d'influence dans le système international, ils nécessitent une procédure de jugement international. Dans cette perspective, nous avons détaillé respectivement *l'apartheid, la torture, l'esclavage, la piraterie maritime, le terrorisme international et les nouveaux crimes transnationaux* dont les effets sur les systèmes internationaux sont indéniables. « *What should be obvious from this brief examination is that the 'treaty crimes' most likely to be drawn up into the jurisdiction of the ICC are those in respect of which there is evidence of transformation into customary international crimes with direct penal responsibility (i.e., core crimes) or those that can be subsumed into existing core crimes.* »⁴⁶³ A l'image des crimes internationaux, les crimes transnationaux sont classifiés de différentes manières dans le droit international pénal. Parmi ces classifications, nous avons choisi comme base de réflexion la classification établie par Neil Boister, qui range les crimes transnationaux en fonction de leur potentiel de codification dans le Statut de Rome. Selon lui, certains de ces crimes devraient être codifiés, à court terme, dans le Statut de Rome puisque leurs dommages sont aussi graves que ceux provoqués par une violation des règles régissant le noyau dur des crimes internationaux.

Dans cette partie, notre objectif visait à déterminer la nature du *crime international*, ses éléments constitutifs ainsi que ses différentes catégories (les crimes transnationaux ou les crimes de *jus cogens*), afin de mieux comprendre ses effets sur les systèmes internationaux. Sans connaître la substance du crime international, nous ne pouvons pas mesurer son influence sur le système international. Sur la base de nos recherches sur ces crimes, nous avons formulé dans ce chapitre, *l'une des hypothèses de notre travail*. Il découle en effet, des diverses études de cas contemporains, que les crimes transnationaux sont beaucoup plus influencés par d'autres variables des systèmes internationaux. Dans une certaine mesure, nous pouvons affirmer que les autres dynamiques de la conjoncture internationale, telles que la

⁴⁶³ Neil BOISTER, "Treaty Crimes", *op.cit.*, p.358.

politique internationale des acteurs du système international ou les effets de la mondialisation, créent ces crimes. C'est le cas notamment du terrorisme international ou des crimes de l'environnement. Dans cette hypothèse, le crime est la conséquence d'une action politique, économique ou sociale au lieu de marquer un tournant dans l'évolution du système international et du droit international. A l'inverse, en ce qui concerne le noyau dur des crimes internationaux, le crime devient la cause du changement du système international ou du droit international. Nous allons consacrer les deux dernières parties de notre recherche à l'approfondissement de cette hypothèse.



Deuxième partie

LE NOYAU DUR DES CRIMES
INTERNATIONAUX COMME
PARAMETRE DANS L'ANALYSE DES
SYSTEMES INTERNATIONAUX

Comme nous l'avions déjà précisé dans l'introduction, l'approche systémique est importante dans les relations internationales puisqu'elle permet de compléter l'analyse historique. Le système est conçu comme un ensemble cohérent, s'appuyant sur une structure organisationnelle qui n'est pas toujours claire, notamment en raison de l'enchevêtrement des institutions internationales. A part cela, les processus de régulation qui permettent une résolution des conflits, des différends, des litiges de toute nature sont construits dans des conditions telles que la viabilité du système politique dans son ensemble n'est pas menacée. L'Etat reste toujours l'acteur principal des relations internationales et son comportement est encadré, déterminé et influencé par les variables du système international. *La configuration des rapports de force, la distribution de pouvoirs, la hiérarchie entre les acteurs, l'homogénéité ou l'hétérogénéité des valeurs de référence, des modes d'organisation interne des acteurs* permettent de caractériser les variables du système international et de comprendre les interactions entre les différents acteurs.⁴⁶⁴

Dans la typologie fondée sur le critère des rapports de force entre les acteurs, surtout les Etats, permet d'identifier les pôles des systèmes internationaux. Conformément à la classification de Morton Kaplan, nous déterminons *le système unipolaire* (comprenant un seul pôle de puissance tels que les empires ou les hégémonies), *le système bipolaire* (deux Etats dominant largement tous les autres et chacun d'eux est conduit à assurer la direction d'une alliance militaire ou d'un bloc géopolitique) et *le système multipolaire* (au minimum trois Etats de puissance relativement équivalentes, qui tentent d'éviter que l'un d'entre eux ne réussisse à briser l'équilibre à son profit).⁴⁶⁵ Même s'il existe plusieurs classifications concernant l'approche systémique que nous avons expliquée en détail dans l'introduction, la catégorisation fondée sur l'existence des pôles de puissance dans le système est la plus commune. La typologie de Kaplan est considérée comme fondamentale par plusieurs historiens, ainsi que des théoriciens.

Cette typologie a été élaborée pour l'essentiel pendant la Guerre Froide et pendant la période d'après-guerre froide. Elle confirme notre méthodologie en matière d'analyse des systèmes internationaux. Nous ne pourrions pas comprendre l'essor de la théorie systémique, ni son application sans prendre en compte le cadre historique mondial postérieur à 1945. Cette période débute par l'opposition totale des idéologies des deux grandes puissances, les Etats-Unis et l'URSS, qui impose une évolution théorique dans l'analyse du système international

⁴⁶⁴ Max GOUNELLE, *Le Système Politique des Relations Internationales*, Paris, Dalloz, 2006, p.5-6.

⁴⁶⁵ *ibid*, p.8.

par rapport au vieux monde caractérisé par le « *balance of power* »⁴⁶⁶. Afin de conceptualiser leur nouveau rôle dans le système, inédit, de superpuissance hégémonique mondiale, les élites intellectuelles des Etats-Unis recourent à l'unification conflictuelle de la planète autour du principe de l'opposition bipolaire. L'analyse va donc se développer avant tout aux Etats-Unis pendant les années 1950-1980 dans une relation de conjonction/dépassement avec le réalisme.⁴⁶⁷

Notre plan pour les deux dernières parties vise à analyser le rôle du noyau dur des crimes internationaux comme paramètre dans les systèmes internationaux. Celui-ci sera de manière chronologique. Ainsi notre deuxième partie détaillera la période de *système bipolaire* dans lequel les Etats-Unis et l'URSS étaient les deux pays dominants du système international. Notre exposé centré sur les crimes internationaux, reposera sur deux études de cas : le Tribunal Militaire International de Nuremberg et le Tribunal Militaire International de l'Extrême-Orient. Puis, dans le deuxième chapitre de cette partie, nous aborderons la période d'après-guerre froide. Selon la typologie de Kaplan, le système d'après-guerre présente les caractéristiques d'un système unipolaire du fait de l'existence d'un pouvoir unique, les Etats-Unis. Cependant, dans la doctrine, ce système est généralement décrit comme « *le Nouvel Ordre Mondial* ». Dans cette partie, nos études de cas porteront sur les Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

Nous séparons délibérément les années 2000 des années 1990 pour aborder cette période dans la troisième partie de notre travail. Nous considérons en effet que la création de la CPI marque un tournant dans l'évolution du droit international pénal. Il existe en outre, diverses interprétations quant à la nature du système international durant cette période. Certes, il est toujours fait référence au *nouvel ordre mondial* pour caractériser cette période, mais il est difficile d'affirmer que nous vivons toujours dans le même système international après les

⁴⁶⁶ « L'équilibre des puissances est une notion des plus anciennes et des plus fondamentales de l'étude des relations internationales qui remonte, au moins quant à sa formulation, à David Hume. Emmerich de Vattel, pour sa part, le définissait comme une situation telle qu'aucun pouvoir n'est en position d'être prépondérant et d'imposer la loi aux autres. Cet équilibre est toujours imparfait, ambigu. Dans l'esprit de Morgenthau, l'équilibre a seulement pour objet de préserver le statu quo, en veillant à ce qu'aucune nation ne soit en mesure d'imposer son hégémonie. C'est une politique, au sens hobbesien, dont la finalité est de convaincre un État prêt à recourir à la force qu'il sera dans l'incapacité de profiter des avantages de la victoire attendue. Mais l'équilibre des puissances peut être compris aussi comme un système. Pris alors dans son sens grotien, il implique l'interdépendance et il est à l'origine du réalisme traditionaliste qui trouve sa meilleure expression dans la société des États. Objet de nombreuses critiques, l'équilibre des puissances est un concept qui n'en a pas moins conservé un sens pratique, même à l'âge nucléaire. »

voir: Gérard DUSSOUY, *Les théories de l'interétatique*, Collections Pouvoirs Comparés, Paris, Harmattan, 2007, p.84-86.

⁴⁶⁷ Mario TELO, *op.cit.*, p.47.

événements de 11 septembre 2001. Ces événements ont affecté le rôle hégémonique des Etats-Unis dans le système international. Certains considèrent que cette période est multipolaire, d'autres, dont Bertrand Badie, estiment qu'elle est *apolaire*. « *Le système actuel est ainsi "apolaire", marqué par une diplomatie de club fondée sur une connivence frileuse et défensive, aux lacunes nombreuses, plutôt que sur une réelle gouvernance en quête d'efficacité. Cette configuration, souligne Bernard Badie, manque à la fois de discipline interne depuis la fin de la bipolarité, d'institutionnalisation et de mécanismes de coopération. S'efforçant de freiner l'ascension des grands pays émergents pour préserver les dominants traditionnels, se confondant parfois avec l'Occident au risque d'accélérer la diplomatie de contestation dans les pays en développement, cette diplomatie de club est présentée comme une pathologie de la scène mondiale, héritée du Concert des nations d'un XIXe siècle.* »⁴⁶⁸ Nous allons approfondir les idées développées par Badie et examiner les différentes propositions concernant la définition du nouveau système mondial. Nous étudierons également le rôle de noyau dur des crimes internationaux comme variable de ce système dans la dernière partie de notre travail.

Procédant de manière chronologique, nous allons, dans cette partie, passer en revue les composants du *système bipolaire* et du *nouvel ordre mondial*. Les impacts des guerres, les décisions des tribunaux pénaux internationaux, créés pendant ces périodes, la situation des victimes et les théories explicatives portant sur ces deux systèmes vont nous permettre d'analyser les rôles des crimes internationaux comme variables systémiques. L'analyse comparative du système bipolaire et du nouvel ordre mondial après la Guerre Froide se révèle pertinente pour démontrer notre hypothèse centrale. En effet, la nature des guerres, le rôle des acteurs internationaux, l'évolution du droit international pénal, la transformation de la substance des crimes internationaux sont assez variés, et donc assez explicatifs, pour pouvoir procéder à des généralisations nettes à propos de ces deux systèmes internationaux.

⁴⁶⁸ http://www.alternatives-internationales.fr/la-diplomatie-de-connivence--les-derives-oligarchiques-du-systeme-international_fr_art_1095_54576.html (consulté le 6 mars 2014)

CHAPITRE 1 : LA NAISSANCE ET LA CONFRONTATION D'UN MONDE BIPOLAIRE

La société des Etats de la première moitié du XXème siècle se caractérisait par un monde multipolaire, non nucléaire, colonial et centré sur le Vieux Continent, même si deux grandes puissances se préparaient, à la périphérie des vieux Etats européens colonisateurs, à dominer la scène internationale après 1945.⁴⁶⁹ En effet, l'Europe ne s'est pas relevée du premier conflit mondial. Les treize millions de morts et le déficit de naissances ont brisé le ressort d'une civilisation qui a pris conscience du caractère inéluctable de son déclin. Pour y faire face, l'Europe est donc entrée, pendant l'entre-deux-guerres dans une période de refondation qui a notamment concerné les relations extérieures. Dans ce domaine, la perte de crédit du mécanisme de *balance of power* a suscité la création de la Société des Nations (SDN). Cette période est caractérisée par :

- *la fragmentation de l'espace mondial* provoquée par l'impossibilité de restaurer un mécanisme de change stable combinée aux effets de la crise de 1929 pour briser le marché mondial, par la révolution bolchévique qui a brisé l'unité diplomatique qui avait permis de maintenir un dialogue ouvert entre des adversaires partageant le même code de conduite, enfin par la partition des Empires centraux qui a ajouté un dernier facteur d'éclatement territorial, alors que la crise de l'Etat remettait en cause la croyance de la SDN en la capacité de la démocratie à pacifier les nationalismes.

- *l'absence de mécanisme international de régulation* qui se caractérise par l'hésitation entre l'idéalisme et le rapport de force. L'idéalisme s'est incarné dans la SDN mais a gagné également les sphères dirigeantes des Etats. L'échec de cette diplomatie inédite a cependant justifié le recours à la force qui, faute de mécanismes efficaces de sécurité collective, a débouché sur la Seconde Guerre Mondiale.⁴⁷⁰

- *l'idée de la protection des minorités par le système de SDN* ; Après la Première Guerre Mondiale, les différents arrangements adoptés sous le système de SDN ont quatre formes ; *des traités spéciaux* consacrés aux minorités et conclus avec les principales puissances alliées et les Etats associés ; *des chapitres spéciaux* dans les traités de paix conclus avec l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie et la Turquie ; *des conventions spéciales* relatives à la Haute-Silésie et au territoire de Memel ; *des déclarations* adoptées devant le Conseil de la

⁴⁶⁹ Daniel COLARD, *Les Relations Internationales – de 1945 à nos jours*, Paris, Dalloz, p.106.

⁴⁷⁰ Jean Jacques ROCHE, *Relations Internationales*, Paris, LGDJ, 1999, p.32-46.

SDN par la Finlande, l'Albanie, la Lituanie, la Lettonie, l'Estonie et l'Irak comme condition préalable à leur admission à la SDN.⁴⁷¹

En ce qui concerne les crimes internationaux, les diverses tentatives de création d'un tribunal international, n'aboutiront pas avant la fin de la Seconde Guerre Mondiale. Dans la première partie de notre travail, nous avons déjà évoqué les premières expériences de jugement international des criminels de guerre et les liens entre ce système de justice internationale et la conjoncture internationale. Nous avons relevé comme seule initiative décisive la création de la Cour de Leipzig mais celle-ci s'est soldée par un échec international. Pourtant, entre les deux guerres mondiales, plusieurs traités portant sur la réglementation de la guerre ont vu le jour : *le Traité de Washington de 1922* prévoyant le jugement des personnes enfreignant les règles d'utilisation des armements maritimes comme les croiseurs de bataille, les cuirassées, les armes chimiques et les gaz bactériologiques etc. ; *le Pacte de Briand-Kellogg de 1928* en vertu duquel les 15 pays signataires renonçaient à la guerre « en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles », et prévoyaient l'interdiction des gaz bactériologiques ; la *Convention de Genève de 1929* ; le *Traité Naval de Londres de 1930 sur la limitation des armements maritimes* et les *Arrangements de Nyon de 1937* concernant la pénalisation individuelle sur la violation des règles au sujet des actes des croiseurs de bataille.⁴⁷² Cette liste n'est pas exhaustive, mais nous avons déjà indiqué que ces textes n'ont pas été suffisants pour parvenir à la pénalisation des criminels de guerre à cause de leur contenu limité ou à cause de leurs lacunes dans le domaine juridique.

Le monde issu de la Seconde Guerre Mondiale est profondément différent de celui d'avant-guerre. En ce qui concerne les relations internationales, cette période marque la fin de la prépondérance européenne et l'essor des superpuissances. Dans ce chapitre, nous allons, en premier lieu, étudier les composants du *système bipolaire*. Ce faisant, nous constaterons les effets de la guerre et des autres variables sur l'évolution du droit international pénal. Nous examinerons enfin la nature du noyau des crimes internationaux apparus pendant cette guerre. Les études de cas que nous allons aborder dans la seconde section de cette partie, les Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg et de l'Extrême-Orient, vont nous permettre d'analyser l'impact du noyau des crimes internationaux sur le système bipolaire.

⁴⁷¹ Gaetano PENTASSUGLIA, *Minorités en droit international*, Strasbourg, Editions Conseil de l'Europe, 2004, p.27-28.

⁴⁷² Ezeli AZARKAN, *op.cit.*, p.60.

Dans ce cadre, nous aborderons ainsi les documents officiels des tribunaux afin d'étudier l'évolution du concept de crime international en droit international pénal.

Section 1 : Un tournant dans le système international : la Seconde Guerre Mondiale et les composants du système bipolaire

Selon Serge SUR, le système bipolaire s'ouvre et se clôt par deux dates *symboliques* : le 8 mai 1945, date de la capitulation sans conditions de l'Allemagne, et le 3 octobre 1990, date de la réunification de l'Allemagne.⁴⁷³ Maurice VAISSE décrit la période entre 1945-1947 comme une période de *paix manquée* et considère que le système des deux blocs se met en place à partir de l'année 1947. C'est cette année qui marque réellement une coupure. Selon lui, la fin de la Guerre Froide serait quant à elle définie par divers événements survenus entre les années 1989 et 1992.⁴⁷⁴ Ces dates du début et de la fin du système bipolaire ne sont toutefois pas unanimement reconnues. De même, les différentes périodes caractérisant le système bipolaire font l'objet de classifications variées. Pourtant il est généralement accepté que le système bipolaire a commencé après la Seconde Guerre Mondiale. Autrement dit, la guerre ainsi que les crimes commis pendant cette période ont eu des effets importants sur le système international qui a subi une transformation continue. Avant d'aborder les caractéristiques de ce système conceptualisé, en grande partie, par Morton Kaplan, il convient d'examiner les impacts de la Seconde Guerre Mondiale. L'étude des crimes commis pendant cette guerre ainsi que de leurs mécanismes de jugement nous permettra d'appréhender leurs rôles sur les changements du système international. Nous verrons dans quelle mesure ces crimes ont influencé le monde bipolaire après la Seconde Guerre Mondiale. La situation des victimes de la guerre et les théories explicatives de cette période vont nous aideront également à aborder cette problématique.

⁴⁷³ Serge SUR, *Relations Internationales*, Paris, Montchrestien, 2009, p.95.

⁴⁷⁴ Maurice VAISSE, *Les Relations Internationales depuis 1945*, Paris, Armand Collin, 2008, p.169-172.

a. Impacts de la Seconde Guerre Mondiale

a.1. Héritage de la Seconde Guerre Mondiale

Il y a aujourd'hui sur la terre deux grands peuples qui, partis de points différents, semblent s'avancer vers le même but: ce sont les Russes et les Anglo-Américains. Tous les autres peuples paraissent avoir atteint à peu près les limites qu'a tracées la nature, et n'avoir plus qu'à conserver; mais eux sont en croissance : tous les autres sont arrêtés ou n'avancent qu'avec mille efforts; eux seuls marchent d'un pas aisé et rapide dans une carrière dont l'oeil ne saurait encore apercevoir la borne.

Alexis de Tocqueville - 1835. »⁴⁷⁵

La Seconde Guerre Mondiale, un conflit armé désastreux et catastrophique dans les domaines économique, humanitaire, militaire, a duré du 1er septembre 1939 jusqu'au 2 septembre 1945. Cette guerre apparaissait comme une revanche pour les pays qui avaient subi des dommages à cause des modalités de règlement de la Première Guerre Mondiale. Deux camps se sont affrontés. D'un côté, l'Axe de Rome-Berlin composé, au début de la guerre, de l'Allemagne Nazie et de l'Italie Fasciste. Par la suite, c'est l'expression *les Forces de l'Axe*⁴⁷⁶ qui fut employée pour désigner tous les pays qui se sont battus contre les Alliés pendant la Seconde Guerre Mondiale. En face, *les Alliés*⁴⁷⁷ comprenaient les Etats-Unis, l'Union Soviétique et le Royaume-Uni appelés *les Trois Grands*. Après l'alliance de la Chine, cette

⁴⁷⁵ La prédiction de Alexis de Tocqueville concernant le système bipolaire dès la moitié de XXème siècle. voir: J.M.ROBERTS, *Avrupa Tarihi*, traduc.Fethi AYTUNA, Istanbul, Inkilap yayinevi, 2010, p.677.

⁴⁷⁶ *Les participants de l'Axe : le 1 novembre 1936, l'axe de Rome-Berlin a été proclamé par Benito Mussolini à Milan. Par le Pacte d'Acier, cette alliance a été renforcée par un traité militaire. Un pacte tripartite entre l'Allemagne, le Japon et l'Italie a été signé en 27 Septembre 1940. Par la suite, la Slovaquie, la Hongrie et la Roumanie ont rejoint l'Axe. En mars 1941, la Bulgarie et la Yougoslavie en sont devenus membres ; mais la Yougoslavie est devenue neutre suite au coup d'Etat de 1941, et ce jusqu'à la fondation de l'Etat fasciste des oustachis en juin 1941. La Finlande n'a pas signé le pacte tripartite mais elle est devenue membre de la coopération économique. L'Autriche et l'Ethiopie étaient déjà en guerre à cause de leur annexion par l'Allemagne et l'Italie.*

Pour la liste complète des pays de l'Axe voir : http://secondeguerre.net/hisetpo/fo/hp_listepays.html (consulté le 6 mars 2014)

⁴⁷⁷ *Les participants Alliés: l'Afrique du Sud (Dominion du Commonwealth britannique), l'Albanie, l'Australie (Dominion du Commonwealth britannique), la Belgique, le Brésil (à partir de novembre 1942), le Canada (Dominion du Commonwealth britannique), la République de Chine, les États-Unis (à partir de décembre 1941), la France et ses colonies, le Mexique (à partir de mai 1942), la Norvège, la Nouvelle-Zélande (Dominion du Commonwealth britannique), les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et ses colonies (principalement les Indes, mais aussi le Kenya, la Birmanie, la Malaisie, le Soudan, le Nigeria, la Rhodésie, la Palestine, la Transjordanie, etc.), l'Union soviétique (à partir de juin 1941), la Yougoslavie (à partir du 27 mars 1941. Le pays a été envahi, mais continua le combat clandestinement).*

Pour la liste complète des participants alliés voir : http://secondeguerre.net/hisetpo/fo/hp_listepays.html (consulté le 6 mars 2014)

dénomination a été remplacée les *Quatre Gendarmes*. Avec cette guerre, de nouveaux termes ont vu le jour : *camps de concentration*, *camps d'extermination*, *SS*, *Kamikaze*, *espace vital*, *Ghettos*, *Gestapo*, *Einsatzgruppen*, *V1* et *V2*.⁴⁷⁸ Le nombre de victimes et de combattants (environ soixante-deux millions et cent millions respectivement) montre l'importance de cette guerre pour le monde. Vu leur ampleur, il était impossible d'ignorer les crimes commis pendant ce conflit.

⁴⁷⁸ *Camps de concentration*: les camps de concentration nazis regroupaient des opposants politiques, des détenus de droit commun, des Juifs, des homosexuels, des prisonniers Russes. Ces camps s'appelaient les "camps de la mort lente" car les détenus mouraient en travaillant. Sur la liste de ces camps, se trouvent les camps de Ravensbrück, Buchenwald, Dachau ou encore Mauthausen.

Camps d'extermination: camps créés par les Nazis pour tuer les déportés (en majorité des Juifs puisque les camps d'extermination ont été mis en place dans le cadre de la "solution finale", c'est-à-dire l'extermination systématique des Juifs), le plus souvent dès leur arrivée. Auschwitz-Birkenau, Treblinka, Sobibor ou encore Chelmno figurent parmi les plus importants de ces camps.

SS: abréviation de l'Allemand *Schutz Staffel* signifiant section de protection. Les SS sont sélectionnés avec grand soin sur des critères politiques (des Nazis fanatiques), mais aussi raciaux (des aryens purs), et forment à partir de 1922 une police militarisée du Parti nazi. Sous les ordres d'Himmler, ils sont chargés de la protection du Führer. A la veille de la guerre, les SS ne comptaient que 250 000 hommes et constituaient l'élite du IIIème Reich. L'organisation était organisée en 3 branches distinctes. Tout d'abord, le service de renseignement du parti (le SD) qui absorba en février 1944 les services de renseignement de l'armée (Abwehr), puis les polices, groupant les polices régulières et la police secrète d'Etat (-la *Geheime Staats Polizei* ou Gestapo) et enfin la *Waffen SS* (Section de protection armée) dont le nom n'apparaît qu'en 1940. A cette date, la *Waffen SS* ne comportait que 4 régiments (*Verfügungstruppe* ou troupes à disposition) : régiments *Leibstandarte Adolf Hitler*, *Deutschland*, *Germania* et *Der Führer*.

Kamikaze: (en Japonais, Vent Divin) Aviateurs Japonais volontaires pour s'écraser, à partir d'octobre 1944, avec leur avion chargé d'explosifs, sur les navires américains.

Ghetto: A l'origine nom d'un quartier de Venise où les Juifs de la ville étaient obligés de résider, et où ils étaient enfermés la nuit. Au XIX et XX^{èmes} siècles, nom du quartier juif dans les villes de l'Europe de l'Est. Pendant la Seconde Guerre Mondiale, quartiers dans lesquels les Nazis enfermaient les Juifs dans des conditions de promiscuité, de sous-alimentation et d'hygiène épouvantables, en attendant de les déporter vers les camps de concentration ou d'extermination.

Espace vital: (*Lebensraum* en Allemand). Ce terme désigne, dans l'idéologie nazie, les territoires nécessaires à l'établissement du peuple allemand. Ces territoires doivent en majorité être conquis sur les populations slaves de l'Est.

Les Einsatzgruppen : ces unités mobiles d'extermination étaient des escadrons de SS et de la police allemande qui suivaient l'avancée de l'armée allemande. Sous le commandement d'officiers de la Police de sécurité (Sipo) et du Service de sécurité (SD), ils reçurent pour mission, entre autres, d'exterminer ceux qui étaient perçus comme des ennemis politiques ou raciaux trouvés derrière les lignes de front en Union Soviétique occupée. Parmi leurs victimes, il y eut des Juifs (hommes, femmes et enfants), des Tsiganes, et des fonctionnaires de l'Etat soviétique et du Parti communiste.

Gestapo: (*Geheime Staats polizei*: police secrète d'Etat). Police politique nazie organisée dans les années 1930, sous l'autorité de Himmler et de Heydrich et également active dans l'Europe occupée. La Gestapo traquait notamment les Juifs et les résistants. Cette police ne dépendait pas de l'Etat mais du Parti nazi.

V1 et V2: (en Allemand, *Vergeltungswaffe*: arme de représailles) Le V1 est une bombe volante à réaction (500 kg d'explosifs, 250 km de portée), peu précise, lancée par les Allemands sur l'Angleterre à partir de juin 1944. Le V2 est une fusée très puissante (1 tonne d'explosifs, 350 km de portée) mise au point par l'ingénieur von Braun et son équipe. Plus rapide que les V1, elle est indétectable et sont lancée sur l'Angleterre à partir de septembre 1944.

voir : <http://hsgm.free.fr/lexique.htm> (consulté le 6 mars 2014)

et voir: <http://memorialwlc.recette.lbn.fr/article.php?lang=fr&ModuleId=6> (consulté le 6 mars 2014)

En 1945, la Seconde Guerre Mondiale a pris fin, mais le bilan humain était dramatique. L'URSS comptait 25 millions de victimes, suivi de près par la Chine (20 millions) et par l'Allemagne (9 millions.) Proportionnellement, la Pologne fut le pays le plus marqué par le conflit, perdant 16% de sa population (14.5% pour la Lituanie et 14% pour l'URSS).⁴⁷⁹ Le bilan global de la guerre était effrayant ; plus de 50 millions de morts. Parmi des victimes, on dénombre, « *plus de 6 millions de victimes des camps d'extermination, essentiellement des Juifs (plus de 5 millions), des milliers de Tsiganes, ainsi que des Slaves, des membres de la résistance. L'Europe était une région dévastée moralement, financièrement, matériellement.* »⁴⁸⁰

Au delà des chiffres, ce sont surtout les caractéristiques ethniques, la religion, la nationalité etc. des victimes qui sont importantes pour notre travail. Les crimes commis pendant la Seconde Guerre Mondiale ont été commis surtout à l'encontre des minorités et cela a eu des conséquences majeures sur l'évolution du droit international humanitaire ainsi que du droit international pénal. Le lien entre les criminels et les victimes de la guerre est assez important et il faut l'analyser pour pouvoir comprendre la transformation du rôle de l'individu qui devient acteur du système international.

La guerre qui a pris fin en 1945, avec les capitulations allemande et japonaise, a été un affrontement global tant par les stratégies poursuivies que par les moyens militaires employés. Les rapports de force entre les puissances étaient profondément modifiés. La fin des hostilités a consacré la disparition des empires germanique et japonais, l'affaiblissement durable des empires coloniaux britannique et français et l'émergence des deux nouvelles puissances dominantes, les Etats-Unis et l'URSS.⁴⁸¹ Au lendemain de la guerre, le monde avait profondément changé. L'Europe entière a souffert de la guerre. L'Italie était profondément touchée à cause d'une guerre longue et difficile sur son sol (elle a souffert en particulier des destructions infligées par les troupes américaines). La France a été très affectée par 4 années d'occupation et a subi des destructions importantes. La Grande-Bretagne a enduré 5 années de bombardement. Quant à l'Union Soviétique, même si sa situation n'était pas meilleure, sa force militaire était indéniable. Les Etats de l'Europe centrale et orientale ont été affaiblis par les occupations. Les Etats-Unis étaient plus forts que jamais. Ils ont été vraiment engagés

⁴⁷⁹ http://www.histoire-fr.com/troisieme_republique_seconde_guerre_mondiale_9.htm (consulté le 6 mars 2014)

⁴⁸⁰ Sophie CHAUTARD, *Guerres et Conflits du XXème siècle*, Paris, Librio, 2004, p.22.

⁴⁸¹ Antoine GAZANO, *Les Relations Internationales*, Paris, Gualino, 2001, p.29.

dans la guerre : 30% de leur PIB ont été consacré aux dépenses militaires. Mais leur sol n'a pas été touché.⁴⁸²

Le changement des pôles de la vie internationale par rapport à l'avant-guerre constitue, de toute évidence, un bouleversement. Mais la transformation va plus loin. Les grandes puissances européennes étaient des Etats moyens en termes de population, de superficie et de ressources. A contrario, les nouvelles grandes puissances sont des Etats géants. En outre, plusieurs pays avaient trouvé dans l'expansion coloniale un prolongement qui faisait d'eux non seulement des puissances mondiales mais des Etats plus riches et plus peuplés. La guerre fait perdre à l'Europe son prestige auprès des peuples colonisés et relance les mouvements d'émancipation qui existaient çà et là. Au concert européen a succédé un directoire des *trois grands*, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'URSS qui ont renforcé leur concentration à partir de 1943 et ont réglé le sort du monde d'après-guerre par « *les conférences de Yalta et de Postdam* »⁴⁸³. L'alliance étroite qui avait eu cours pendant la guerre a fait place à la méfiance dans l'immédiate après-guerre, puis à la confrontation brutale. Ce n'est pas un monde *uni* qui sort de la guerre mais un monde *bipolaire*.⁴⁸⁴

Au lendemain de la guerre, comme nous avons précisé, l'Europe s'est assez rapidement coupée en deux. Dès 1946, Churchill a prononcé son discours de Fulton, dans lequel il a parlé de « *rideau de fer* »⁴⁸⁵. En 1947, un traité franco-britannique de défense commune est signé. Le 17 mars 1948, il est élargi à la Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg. C'est aussi l'époque du *plan Marshall*⁴⁸⁶, proposé le 5 juin 1947. L'aide américaine supposait la constitution d'un mécanisme de coopération. Celui-ci prendra forme avec la création de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, créée par le Traité de Paris du 16 avril 1948, qui réunit 17 Etats ainsi que les commandements militaires des zones occidentales de l'Allemagne. A l'Est, il fallait s'organiser aussi. En réponse au plan de Marshall, l'Union Soviétique a conclu un traité instituant un *Conseil d'assistance*

⁴⁸² Emmanuel TAWIL, *Relations Internationales*, Paris, Magnard-Vuibert, 2010, p.23.

⁴⁸³ Pour plus de détails sur les conférences de Yalta et de Postdam;

voir: <https://history.state.gov/milestones/1937-1945/potsdam-conf> (consulté le 23 juillet 2014)

⁴⁸⁴ Maurice VAISSE, *op.cit.*, p.5-6.

⁴⁸⁵ Lors d'un discours prononcé au Westminster College de Fulton dans le Missouri, Winston Churchill utilise pour la première fois l'expression « *rideau de fer* ». L'ancien chef d'Etat britannique déclare : « De Stettin dans la Baltique jusqu'à Trieste dans l'Adriatique, un rideau de fer est descendu à travers le continent. » Il termine son allocution en exhortant les pays d'Europe occidentale à contrecarrer le pouvoir communiste afin « d'établir dans tous les pays, aussi rapidement que possible, les prémices de la liberté et de la démocratie. » Bien que Churchill ne soit plus Premier ministre, son discours marque le début "officiel" de la Guerre froide.

voir: http://www.linternaute.com/histoire/motcle/832/a/1/1/rideau_de_fer.shtml

(consulté le 23 juillet 2014)

⁴⁸⁶ Pour plus de détails sur le plan de Marshall,

économique mutuelle signé le 25 janvier 1949. L'organisation a regroupé, en janvier 1949, l'Union Soviétique, la Bulgarie, la Roumanie, la Pologne et la Tchécoslovaquie. L'Albanie en a été membre de février 1949 à 1961. L'Ex-Yougoslavie, initialement observateur, est devenue Etat associé en 1964. Cuba (1972), le Vietnam (1978) et la Mongolie extérieure (1962) ont également adhéré. Quant à la collaboration militaire entre l'Union soviétique et ses Etats satellites, celle-ci a d'abord reposé sur des traités bilatéraux, puis elle s'est établie dans la cadre du *pacte de Varsovie*⁴⁸⁷, signé à la suite d'une conférence tenue du 11 au 14 mai 1955. Le pacte est dénommé *Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle*. Parallèlement à ces développements, plusieurs Etats issus de la décolonisation ont choisi officiellement une position médiane entre l'Est et l'Ouest. Au sein des Nations-Unies ces *non-alignés*⁴⁸⁸ forment un groupe d'Etats : le *Groupe des 77*.⁴⁸⁹ Ceci démontre combien l'opposition politique, idéologique et économique des deux superpuissances (les Etats-Unis et l'URSS) a structuré cette période. Leurs relations ont façonné le système international et les comportements de tous ses acteurs pendant des décennies.

« *La fracture entre les Etats-Unis (ainsi que les démocraties européennes) et l'URSS ne surgit pas inopinément en 1946, mais elle remonte en fait à la naissance même de l'URSS. Depuis la révolution russe de 1917 et l'arrivée au pouvoir de Lénine, les deux pays souffrent d'une véritable « incompatibilité idéologique ». D'un côté, les Etats-Unis s'affichent comme les représentants du libéralisme, tant politique qu'économique, tandis que de l'autre, l'URSS fustige le capitalisme et prône une société sans classe, où les initiatives de l'individu s'effacent devant les intérêts du peuple.* »⁴⁹⁰ Chaque bloc avait un système de valeurs

voir : http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/plan_Marshall/132064 (consulté le 23 juillet 2014)

⁴⁸⁷ Pour plus de détails sur la pacte de Varsovie,

voir : http://www.linternaute.com/histoire/motcle/2038/a/1/1/pacte_de_varsovie.shtml (consulté le 23 juillet 2014) et <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1598> (consulté le 23 juillet 2014)

⁴⁸⁸ *Le refus de s'engager dans la guerre froide, le souhait de rompre avec les puissances colonisatrices et de se développer rapidement, le désir de s'affirmer comme une force de proposition dans les instances internationales, sont les principales motivations qui conduisent les nouveaux Etats d'Afrique et d'Asie au non-alignement. La paternité de l'expression non-alignement revient à Nehru qui l'utilise pour la première fois dans un discours prononcé à Colombo, en 1954, devant ses partenaires du groupe des cinq qui réunit outre son pays (l'Inde), l'Indonésie, Ceylan, la Birmanie et le Pakistan.*

Pour plus de détails sur le mouvement des non-alignés,

voir : <http://www.linternaute.com/histoire/motcle/2036/a/1/1/non-alignes.shtml> (consulté le 23 juillet 2014)

⁴⁸⁹ Emmanuel TAWIL, *op.cit.*, p.24-25.

⁴⁹⁰ http://www.linternaute.com/histoire/guerre_froide_de_l_alliance_aux_deux_blocs/4866/a/1/1/2/ (consulté le 23 juillet 2014)

différent. Pourtant, après les massacres de la Seconde Guerre Mondiale, il y avait de part et d'autre, une volonté renforcer les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

La nature et l'ampleur des crimes commis pendant la Seconde Guerre Mondiale, en bouleversant la conception de l'humanité, ont permis l'essor d'un nouveau système international équilibré autour de deux grands pôles. Ce système a eu pour conséquence la montée des idéologies libérale et de socialiste face au caractère destructif du fascisme. La différenciation de la menace vers une menace nucléaire et la transformation des valeurs dans les droits de l'Homme, dans les des minorités etc. étaient quelques conséquences apparentes de ce système. Les deux grands pôles et les non-alignés, bien qu'ayant des idéologies différentes, partageaient néanmoins un objectif commun : construire un nouveau système capable de faire face à la menace du *fascisme* militaire des années de la Seconde Guerre Mondiale. Les crimes commis pendant la guerre ont conduit à la création des Nations-Unies, de la Cour Internationale de Justice, à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et d'autres appareils conçus pour rétablir la paix et protéger l'humanité. Cette transformation des normes internationales s'opère donc dans un nouveau système, qui crée un équilibre de la terreur entre les pôles de puissance tout en procédant d'un consensus contre la menace commune.

Pour assurer l'équilibre de la terreur, les Etats ont créé des institutions pour rétablir la paix et la sécurité dans le système international (ONU, Conseil de l'Europe, OTAN). Dans le domaine juridique, ce sont les tribunaux militaires créés après la Seconde Guerre Mondiale qui sont devenus exemplaires pour la juridiction internationale grâce à leurs structures, leur organisation, leurs chartes et leurs jugements. Ces tribunaux *ad hoc* ont permis la codification du noyau dur des crimes internationaux dans le droit international pénal, l'évolution du droit international humanitaire et le changement de définition des différents types de crimes internationaux.⁴⁹¹ La codification des crimes internationaux a été élargie, les Etats ont atteint le but de construire un système de justice internationale.

a.2. Grands changements entre les années 1945-1990

Dans la doctrine, la période des années 1945-1990 correspond au système bipolaire. Mais au sein de ce système, il existe également différents sous-systèmes théoriques. Avant

⁴⁹¹ Nous aborderons les tribunaux militaires internationaux fondés après cette guerre et leurs décisions relatives aux crimes commis envers les minorités et les autres individus dans la deuxième partie de cette section.

les décrire, nous allons résumer les grands événements de cette période pour conclure la partie relative à l'arrière-plan historique. Sans références à l'histoire politique de cette période, il est difficile de comprendre l'apparition de divers crimes internationaux pendant la guerre, leurs causes et leurs conséquences. Nous prenons en compte la classification de Daniel Colard qui énumère les caractéristiques des événements importants de cette époque.

-*Le fait nucléaire - un monde nucléarisé* : la nouvelle période est inaugurée par le bombardement atomique de deux villes japonaises, Hiroshima et Nagasaki. Les dates du 6 et 9 août 1945 ont marqué une césure inoubliable dans l'histoire de l'humanité. Cela a contribué au maintien de l'équilibre de la terreur pendant presque 50 ans, à travers les politiques de *pax atomica*. L'atome militaire a bouleversé aussi bien les règles de la diplomatie que la stratégie, les rapports de force et le fonctionnement des sociétés industrielles développées. Les conséquences internationales de cette révolution étaient incalculables dans les domaines technique, scientifique, stratégique, politique et intellectuelle. - *La révolution spatiale et balistique - un monde désenclavé* : le 4 octobre 1957, la Russie lança le premier satellite artificiel de la Terre *Sputnik*. L'entrée dans l'époque des fusées et de la conquête de l'espace a eu des retombées civiles et militaires considérables. Sur le plan stratégique, la combinaison de l'atome avec le missile a donné à la dissuasion nucléaire une dimension planétaire. C'est pendant la Guerre Froide, en 1969, que l'humain a débarqué sur la lune, un mouvement qui complète cette idéologie de révolution. - *La révolution des média - un monde informatisé et médiatisé* : L'action de la radio pendant la guerre, entre les années 1939-1945, a eu une grande importance. La médiatisation des relations internationales était une donnée entièrement nouvelle. La guerre de Vietnam a été perdue par les Etats-Unis non pas sur le terrain, mais devant les postes de télévision ; la guerre d'Afghanistan a été perdue par l'URSS pour les mêmes raisons. Consciente de l'impact des média, Thatcher, en 1982, au moment de la guerre de Malouines avait censuré l'information. Les rapports Est-Ouest / Nord-Sud ont aussi été modifiés car les technologies de la communication influencent les idéologies politiques, culturelles et religieuses. NOMIC (Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication) entre les sociétés industrialisées et les sociétés en développement a été instauré par les Etats du Tiers Monde à la fin des années 1970 pour obtenir un engagement politico-médiatique à travers UNESCO. - *La révolution scientifique et technique - un monde de progrès et de complexité* : c'est le résultat des trois révolutions précédentes, atome, espace, média. Des sciences nouvelles ont connu des progrès marquants : informatique, robotique, cybernétique, biotechnologies, manipulation génétique etc. Grâce à ces développements, les

Etats deviennent plus indépendants et solidaires. Pourtant ces progrès scientifiques causent aussi l'accélération de la course aux armements et des inégalités de développement entre les nations. Ce sont les pays industrialisés qui profitent le plus de la technologie.⁴⁹²

- *La structuration d'un axe Est-Ouest et le système des blocs - un monde divisé* : nous avons déjà parlé de cette nouvelle structuration au début de notre partie. La polarisation du système international autour des deux superpuissances est née à la conférence de Yalta et a duré jusqu'à l'échec de la Perestroïka (1991). Raymond Aron a défini cette période des relations internationales par la fameuse formule : *paix impossible, guerre improbable*. - *La fin du système colonial - un monde décolonisé et éclaté* : la montée de l'anti-colonialiste des années 1945-1960 a bouleversé en profondeur la structure de la société internationale. Le nombre des Etats souverains a été multiplié par plus de trois ; l'ONU comptait 51 entités étatiques au moment de sa fondation, aujourd'hui l'organisation en compte 4 fois plus. La décolonisation a d'abord été politique, puis économique et enfin culturelle. - *L'émergence du Tiers Monde et la formation d'un axe Nord-Sud - 1955-1975* : la décolonisation a donné naissance à de nouveaux Etats qu'Alfred Sauvy a baptisé le *Tiers Monde*⁴⁹³ qui recouvre les trois A : Amérique Latine, Asie et Afrique. Mais le Tiers Monde n'est pas homogène. Il a fait ses premiers pas à Bandung, en Indonésie, en 1955. Après les chocs pétroliers et énergétiques, les nouveaux axes des relations internationales ont été précisés encore une fois en fonction des clivages Nord/Sud et Est/Ouest. - *La crise économique et énergétique mondiale des années 1970-1990* : les deux chocs pétroliers de 1973-1974 et de 1979-1980 ainsi que leurs conséquences directes et indirectes ont beaucoup influencé le monde. La société internationale avait déjà connu une crise économique mondiale en 1929 et les crises pétrolières possédaient des traits communs avec cette grande crise. Elle était durable, globale

⁴⁹² Daniel COLARD, *op.cit.*, p.106-111.

⁴⁹³ L'expression « tiers-monde » a été créée par le démographe français Alfred Sauvy. Elle apparaît dans un article publié le 14 août 1952 par l'hebdomadaire l'Observateur (ancêtre du Nouvel Observateur), à la dernière phrase d'une chronique intitulée « Trois mondes, une planète ». L'auteur y évoque l'existence de deux mondes, pays « occidentaux » et pays du « bloc communiste », entre lesquels sévit une guerre froide pouvant se muer en conflit ouvert ; cette opposition tend à nier l'existence d'un troisième monde, l'ensemble des pays sous-développés, d'ailleurs convoités par les deux blocs.

Selon Alfred Sauvy, ce troisième monde a des caractères spécifiques, notamment sa croissance démographique galopante. Et l'auteur de conclure : « Car enfin, ce tiers-monde ignoré, exploité, méprisé comme le tiers état, veut, lui aussi, être quelque chose. » Alfred Sauvy établit donc une comparaison explicite entre le tiers-monde et le tiers état de la France de l'Ancien Régime, autre ensemble aux contours flous, sans unité sociale, comprenant les misérables ouvriers agricoles comme les bourgeois cossus, unis seulement par l'absence de participation aux privilèges dont bénéficiaient noblesse et clergé.

En 1956, dans un ouvrage publié en collaboration avec Georges Balandier, Alfred Sauvy explicite le terme « tiers-monde », dans une volonté de préciser, voire d'infléchir sensiblement le concept de « sous-développement », né quelques années plus tôt aux États-Unis.

voir : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/tiers-monde/97289> (consulté le 25 juillet 2014)

et structurelle. C'est pourquoi, il est plus judicieux d'employer les termes *transformation* ou *mutation* du le système international que le mot *crise*. - *La crise écologique et le défi de la survie de l'écosystème : la Conférence de Stockholm sur l'Environnement*, organisée en 1972 par l'ONU, consacre la reconnaissance de la crise écologique qui a éclaté au début des années 1970. Certes, il y avait déjà un problème global après les bombardements atomiques, mais désormais ce sont les territoires de tous les Etats qui sont en danger. Ces années marquent les débuts de *la diplomatie verte*⁴⁹⁴ ou de *l'écologie* dans le système international.⁴⁹⁵

Nous pouvons constater que chacun des événements que nous avons mentionné ci-dessus est le résultat des différentes variables du système international. L'une de ces différentes variables est le noyau dur des crimes internationaux commis pendant la Seconde Guerre Mondiale. Ces crimes ont clairement des effets sur le fait nucléaire, sur la création d'un système de juridictions internationales, sur le système des blocs, sur la crise économique en Europe. Alors que le bombardement atomique de deux villes japonaises, Hiroshima et Nagasaki ont affecté le point de vue de la communauté internationale sur l'essence de l'être humain, les crimes de guerre commis par les Nazis envers les minorités ont créé une nouvelle terminologie dans le droit international pénal : le génocide. C'est le crime qui affecte la nature de la guerre ainsi que les résultats de cette guerre pour le système international. Autrement dit, *la nature de l'acte susceptible d'être qualifié de crime de guerre varie suivant la nature du conflit*.⁴⁹⁶

b. Caractéristiques du système bipolaire : l'identification du système par deux pôles dominants

Après la Seconde Guerre Mondiale, deux problèmes importants préoccupaient les théoriciens des sciences sociales. L'un était de comprendre la montée rapide du nazisme et du fascisme en Europe, l'autre était de décrire le système international d'après-guerre. Theodore

⁴⁹⁴ *Diplomatie verte* : «Environmental diplomacy – defined as a combination of tools and approaches to help parties in dispute create opportunities for cooperation, confidence building and conflict transformation by addressing joint environmental and natural resource issues - is therefore of critical and growing importance to the prevention, management and resolution of disputes, tensions and conflicts over natural resources. Oil, minerals and timber generate vast wealth; land and water sustain life and livelihoods: all are of vital importance to societies and peoples around the world. »

voir: <http://www.unep.org/disastersandconflicts/Introduction/ECP/EnvironmentalDiplomacy/tabid/105991/Default.aspx> (consulté le 25 juillet 2014)

⁴⁹⁵ Daniel COLARD, *op.cit.*, p.106-111.

⁴⁹⁶ Xavier PHILIPPE, *Cours de Droit international Pénal master 1 - Univ.Paul-Cézanne*, p.6.
www.gerjc.univ-cezanne.fr/.../PHILIPPE/.../Plan_gene... (consulté le 25 juillet 2014)

Adorno, théoricien de l'école de Francfort⁴⁹⁷, dans son ouvrage intitulée *les Etudes sur la personnalité autoritaire*, a essayé d'expliquer les raisons de la montée du fascisme par la présence d'individus autoritaires dans le monde. Il concevait qu'il s'agissait d'un processus normal, mais il ne parvenait pas à expliquer pourquoi des personnes comme Hitler prenaient le pouvoir dans un pays spécifique. Ce cadre théorique nous démontre que l'une des raisons de la codification du terme génocide dans le droit international fut de prendre des mesures préventives à l'encontre des leaders autoritaires comme Hitler.⁴⁹⁸

Aux théories tentant d'expliquer de la montée des différentes politiques/idéologies ou de leaders dans le monde, s'ajoutait la question de la description du nouveau monde bipolaire. Après 1945, avec le multilatéralisme et la stratégie mondiale des Etats-Unis, le processus de développement d'un monde plus globalisé a connu une formidable accélération. Il faisait suite à une phase de repli sur soi des nations, entre 1920 et 1939, tant au niveau économique qu'au niveau politique, qui avait marqué un temps d'arrêt dans l'évolution extraordinaire de la mondialisation commerciale et politique de la *Belle époque* avant la Première Guerre Mondiale. Après la courte période universaliste qui a vu la naissance des grandes organisations multilatérales (ONU, FMI, GATT, Banque Mondiale), entre 1944 et 1947, le conflit bipolaire qui a marqué toute la période de l'après-guerre jusqu'à l'effondrement du bloc soviétique a revêtu un caractère global qui a contribué au succès des approches systémiques.⁴⁹⁹

Il est difficile de décrire sans recul l'ère dans laquelle nous vivons. Les théoriciens divergent. Le XXI^{ème} siècle est parfois décrit comme un monde apolaire, parfois comme un monde multipolaire. Néanmoins, pour la période allant de la fin de la Seconde Guerre Mondiale à la fin de la Guerre Froide, il n'y a pas beaucoup d'opinions contradictoires. Le concept de *système bipolaire* théorisé par Kaplan est généralement accepté dans la terminologie. Pourtant, « *peu à peu, on se rend compte que l'on peut tenter d'interpréter l'histoire de l'humanité, au moins de l'époque contemporaine, à travers les théories des*

⁴⁹⁷ Ensemble d'intellectuels allemands regroupés autour de l'Institut für Sozialforschung de Francfort-sur-le-Main qui ont étudié les problèmes sociaux et philosophiques dans une perspective marxiste indépendante des partis communistes (Th. W. Adorno, H. Marcuse, E. Fromm, W. Benjamin). Ils se réunirent à Francfort de 1923 à 1934, puis émigrèrent aux États-Unis. Dans les années 1950, l'école reprit vie à Francfort grâce à M. Horkheimer et J. Habermas.

voir: <http://www.larousse.fr/encyclopedie/groupe-personnage/Francfort/120143> (consulté le 25 juillet 2014)

⁴⁹⁸ Pablo Gonzales CASANOVA, "Present Systemic Trends and Antisystemic Movements", in Immanuel WALLERSTEIN (ed), *The Modern World System in the Longue Durée*, Colorado, Paradigm publishers, 2004, p.91.

⁴⁹⁹ Mario TELO, *op.cit.*, p.52.

systemes, par exemple par les notions de système international ou de système-monde. On s'est donc logiquement demandé par exemple quel système a précédé ou suivra le système bipolaire. »⁵⁰⁰

Les théoriciens comme Morton Kaplan, Ole R.Holsti, Richard Rosecrance, David Singer, Karl Deutsch, Bruce Russett, et Andrew M.Scott ont essayé de définir les relations internationales sur la base d'approches systémiques. Nous avons déjà défini certaines approches portant sur les variables du système international dans l'introduction. Nous avons ainsi précisé que nous classifions méthodologiquement les systèmes internationaux en recourant à la typologie de Kaplan. Conformément à la doctrine/théorie de Holsti, Kaplan envisage deux formes de monde bipolaire : *le système bipolaire rigide* et *le système bipolaire flexible*, ceux qui sont conformes pour décrire les caractéristiques du monde après la Seconde Guerre Mondiale.

b.1. Conséquence de la guerre mondiale : le système bipolaire rigide (*the tight bipolar system*)

*“The tight bipolar system is stable only when both bloc actors are hierarchically organized. If both bloc actors are non-hierarchically organized, the blocs will have a great deal of instability and the system will tend to devolve into a loose bipolar system.”*⁵⁰¹ Dans les années 1945-1962 c'étaient les Etats-Unis et l'URSS qui représentaient les deux blocs organisés avec leurs alliés. Le système bipolaire rigide est plus hiérarchisé au plan interne que le système bipolaire flexible : l'ordre et la discipline étaient très accentués et les positions indépendantes et autonomes, réprimées (d'où les invasions soviétiques de la Hongrie en 1956 et de la Tchécoslovaquie en 1968). Le rôle des pays neutres est moindre : les pays neutres disparaissaient ou étaient soumis aux superpuissances. Les acteurs universels ont perdu en influence ou ont paru instrumentalisés par un des blocs (comme lors de la guerre de Corée).⁵⁰²

“The first thing to be noted about the tight bipolar system is the virtual disappearance of the category of non-member national actor. (...) the system cannot be tightly bipolar except on the assumption that these actors cease to exist or that their role functions become nonessential for purposes of action within the system. A second important change manifests

⁵⁰⁰ *ibid.*

⁵⁰¹ Morton KAPLAN, *System and Process in International Politics*, UK, European Consortium for Political Research Press, 2005, p.52.

⁵⁰² Mario TELO, *op.cit.*, p.56.

itself either in the elimination of universal actors or in the loss of their role functions. (...) In the first place, universal actors cannot mobilize uncommitted national actors. There are no longer any uncommitted national actors. Nor can universal actors mediate; for mediation always assumes a wider frame of reference within which differences are composed, and by elimination of uncommitted national actors, universal actors no longer provide such a wider frame of reference.”⁵⁰³

Nous ne pouvons pas nier les effets de la Seconde Guerre Mondiale et des crimes de guerre commis pendant cette guerre sur l'apparition du système bipolaire. Tous les équilibres fondés sur le *balance of power* système ont été bouleversés lors de la Première Guerre Mondiale et, entre les deux guerres mondiales, le déséquilibre mondial s'est accentué. La Seconde Guerre Mondiale a mis un point final à la redéfinition du système international. La modération des deux grands pays résultait sans doute de la crainte de la réapparition du fascisme dans un autre pays avec un autre leader ou de l'idée de massacres nucléaires.

Le premier caractère de la bipolarité est celle de la dissuasion nucléaire. Cet équilibre naissant des crimes commis pendant la guerre, selon la formule de Raymond Aron, est devenu possible au moment où les forces nucléaires des deux grandes puissances se sont contrebalancées. Elles se sont, en effet, livrées à une véritable *course-poursuite* à l'armement dès 1945, date à laquelle les Etats-Unis ont bombardé Hiroshima et Nagasaki. En 1949, l'URSS a fait exploser sa première *bombe A* ⁵⁰⁴. Les américains ont alors mis au point, en 1952, la bombe thermonucléaire dite *bombe H* ⁵⁰⁵ encore plus puissante. L'URSS a conçu sa bombe H en 1953.⁵⁰⁶ La course aux armements commencée lors de la Seconde Guerre Mondiale a provoqué *l'équilibre de la terreur* ou *la stabilité stratégique* durant la Guerre Froide. Cet équilibre de la terreur a favorisé une certaine stabilité dans le système international et a évité la survenue de grands massacres ou d'une guerre mondiale.

Nous pouvons affirmer que « *generally, the entire international system will be characterized by lack of solidarity. The system will not be a well integrated system, for the*

⁵⁰³ Morton A.KAPLAN, *op.cit.*, p.52.

⁵⁰⁴ L'URSS procède au test de sa première bombe atomique dans le Kazakhstan. L'obtention de cette technologie est pour partie due à un bon système d'espionnage. Elle contribuera à un climat de paranoïa aux Etats-Unis qui se traduira par la "chasse aux sorcières".
http://www.linternaute.com/histoire/categorie/evenement/92/1/a/54947/l_urss_fait_exploser_sa_premiere_bombe_a.shtml (consulté le 25 juillet 2014)

⁵⁰⁵ *Explosion de la première bombe H*
 Les Etats-Unis testent pour la première fois la bombe thermonucléaire. Elle est baptisée "Mike". Elle explose sur l'atoll d'Eniwetok près des îles Marshall dans le Pacifique. 1000 fois plus puissante que la bombe atomique lancée sur Hiroshima, "Mike" ne laissera plus rien de l'îlot après son explosion.
http://www.linternaute.com/histoire/motcle/124/a/1/1/bombe_atomique.shtml (consulté le 25 juillet 2014)

integrating mechanisms will have ceased to exist. Such a system can continue to exist only if the actors lack the capability of changing it or if they are unwilling to pay the costs of changing it. »⁵⁰⁷ Cela n'a pas été le cas pendant la Guerre Froide, et, après la crise des missiles de Cuba, le système bipolaire rigide s'est transformé en système bipolaire flexible.

b.2. Détente dans le monde, détente dans la juridiction internationale : le système bipolaire flexible ou élastique (*the loose bipolar system*)

*“The factors responsible for the rise of the loose bipolar system after the breakdown of the balance of power system are well known. Informational inputs concerning the growing severities of war, and the failure of international actors to internalize the norms of the system and to limit their expansionistic objectives were the major factors leading to the formation of universal actors such as the League of Nations and the United Nations.”*⁵⁰⁸ Selon Kaplan, le système bipolaire flexible est apparu après une période d'instabilité profonde, européenne et mondiale. Celui-ci comprenait quatre catégories d'acteurs :

- Les acteurs principaux
- Les acteurs secondaires
- Les acteurs neutres
- Les acteurs universels

Les acteurs principaux ou puissances globales relèvent de deux catégories : la première, c'est la puissance continentale, dominant la masse euro-asiatique, expliquée dans l'ouvrage *Heartland de MacKinder*⁵⁰⁹ ; la seconde, c'est la puissance *thalassocratique*⁵¹⁰, la *Grande Ile* de l'Atlantique, dont les capacités actuelles et potentielles (ressources, moyens, forces techniques) surclassent celles des autres. Les Etats intermédiaires ou puissances

⁵⁰⁶ Philippe MARCHESIN, *Introduction aux Relations Internationales*, Paris, Karthala, 2008, p.129.

⁵⁰⁷ Morton A.KAPLAN, *op.cit.*, p.53.

⁵⁰⁸ *ibid*, p.46.

⁵⁰⁹ Halford Mackinder a écrit en 1904 *Le pivot géographique de l'histoire*. Sa pensée s'inscrit dans le droit fil des inquiétudes anglaises face aux prétentions hégémoniques continentales du début du XX^{ème} siècle. Il développe la théorie du « heartland », le pivot du monde, qui pour lui est l'Eurasie, et même plus précisément la Russie, entourée d'un glacis protecteur (Sibérie, Himalaya, Gobi), autour duquel se trouvent les terres à rivages (Europe de l'Ouest, Moyen-Orient, Asie du Sud-Est), puis l'anneau extérieur ou systèmes insulaires (États-Unis, Grande-Bretagne, Japon, Océanie). Pour Mackinder, qui tient l'Europe orientale tient l'Europe centrale, qui tient l'Europe centrale domine l'île mondiale, qui domine l'île mondiale domine le monde. La géopolitique doit donc tendre à empêcher une alliance entre la Russie et l'Allemagne, et favoriser l'alliance entre les systèmes insulaires et les terres à rivages, d'où une nécessaire puissance maritime.

voir: eternautes.free.fr/decouv/01ri.doc (consulté le 25 juillet 2014)

⁵¹⁰ Grande puissance maritime

voir: <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/thalassocratie/> (consulté le 25 juillet 2014)

régionales par vocation ou par nécessité sont obligés de se plier à la servitude de la puissance globale. Il s'agit d'unités politiques qui, pour des raisons de contiguïté territoriale, de parenté culturelle, de choix de civilisation ou à cause de la menace prépondérante de l'un des deux Grands, se sont alignées sur l'un des deux, s'associant à la coalition dirigée par le plus proche ou par le moins dangereux. Dans le système d'équilibre (*balance of power*), le rôle de l'équilibreur assure une fonction d'intégration visant essentiellement la prédominance d'une alliance, tandis que dans le système bipolaire flexible, le rôle de l'intégration est au contraire un rôle de médiation.⁵¹¹

*« The loose bipolar system differs in many important respects from the balance of power system. In the first place, supranational actors as well as national actors participate in the system. In the second place, the class of supranational actors is divided into the subclass, "bloc actors", of which NATO and the Communist bloc are examples, and "universal actors" of which the United Nations is an example. Since the system is bipolar, each bloc has a leading actor which forms a pole of the system. In the third place, the norms of the system differentiate among the actors according to their role functions. Although the norms of the "balance of power" system applied uniformly for all international actors, the norms of the loose bipolar system are specialized. Thus the system has much greater complexity. »*⁵¹²

Kaplan dégage douze règles du système bipolaire flexible dont six concernent les comportements des blocs et dont les deux dernières définissent les acteurs universels. Ces douze règles sont ;

- 1. All blocs subscribing to hierarchical or mixed hierarchical integrating principles are to eliminate the rival bloc.*
- 2. All blocs subscribing to hierarchical or mixed hierarchical integrating principles are to negotiate rather than to fight, to fight minor wars rather than major wars, and to fight major wars - under given risk and cost factors - rather than to fail to eliminate the rival bloc.*
- 3. All bloc actors are to increase their capabilities relative to those of the opposing bloc.*
- 4. All bloc actors are to increase their capabilities relative to those of the opposing bloc.*
- 5. All bloc actors are to engage in major war rather than to permit the rival bloc to attain a position of preponderant strength.*

⁵¹¹ Innerio SEMINATORE, *Essais sur l'Europe et le Système International- Crise, Multilatéralisme et Sécurité*, Paris, l'Harmattan, 2011, p.403-404.

⁵¹² Morton A.KAPLAN, *op.cit.*, p.46.

6. All bloc members are to subordinate objectives of the universal actor to the objectives of their bloc in the event of gross conflict between these objectives but to subordinate the objectives of the rival bloc to those of the universal actor.
7. All non-bloc member national actors are to coordinate their national objectives with those of the universal actor and to attempt to subordinate the objectives of bloc actors to those of the universal actor.
8. Bloc actors are to attempt to extend the membership of their bloc but to tolerate the non-member position of a given national actor if the alternative is to force that national actor to join the rival bloc or to support its objectives.
9. Non-bloc member national actors are to act to reduce the danger of war between the bloc actors.
10. Non-bloc members are to refuse to support the policies of one bloc actor as against the other except in their roles as members of a universal bloc.
11. Universal actors are to reduce the incompatibility between the blocs.
12. Universal actors are to mobilize non-bloc member national actors against cases of gross deviation, e.g., resort to force by a bloc actor. This rule, unless counterbalanced by the other rules, would enable the universal actor to become the prototype of a universal international system.⁵¹³

Donc, concernant la typologie de Kaplan, le système bipolaire flexible est axé autour de deux puissances dominantes dans le système international, même s'il y a d'autres acteurs comme les ONG et les OIG qui affectent le système. Dans ce cadre, la période suivant « la crise des missiles de Cuba (1962) »⁵¹⁴ pendant la Guerre Froide peut être considérée comme

⁵¹³ *ibid*, p.47.

⁵¹⁴ La crise de Cuba constitue un tournant important de la Guerre froide qui oppose Etats-Unis et URSS dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Aussi appelée « crise des missiles », elle a duré du 16 au 28 octobre 1962. Le monde aurait pu basculer dans une Troisième guerre mondiale. Pourtant, dès les années 1950, les dirigeants soviétiques et américains étaient conscients qu'un conflit nucléaire déboucherait nécessairement sur une destruction mutuelle. Pendant plus d'une semaine, le risque d'un conflit ouvert a cependant été réel. L'issue de cette crise a dépendu de la personnalité des différents protagonistes soviétiques, cubains et américains. Parmi eux, le Secrétaire d'Etat à la défense de John F. Kennedy, Robert MacNamara, a joué un rôle central. En refusant de mettre en œuvre le principe des « représailles massives » élaboré par le Secrétaire d'Etat John Foster Dulles pendant le mandat du président D. Eisenhower, MacNamara a évité le pire. Pour lui, le recours à l'arme nucléaire ne devait s'imposer qu'en dernier recours. Malgré la destruction d'un avion américain U2 par l'artillerie cubaine au cœur de la crise le 27 octobre 1962, les Etats-Unis ont donc préféré suivre la voie des négociations. Ils ont ainsi illustré la stratégie de « riposte graduée » à MacNamara. Elle constitue depuis 1962 la doctrine de référence pour les Etats-Unis. La « crise des missiles », apogée de la Guerre froide, est aussi le point de départ de la Détente. Après avoir trouvé un accord, Soviétiques et Américains décident de mettre en œuvre des garde-fous afin qu'une telle situation ne puisse plus se reproduire. Une ligne de « téléphone rouge » est installée entre Moscou et Washington et des négociations sont engagées au sujet de la limitation de l'armement nucléaire qui aboutissent aux accords SALT I (1972) et SALT II (1979). La peur suscitée par cette

un des exemples d'un système bipolaire souple. Cette *crise des missiles*, apogée de la Guerre froide, est aussi le point de départ de *la période de détente*. La crise a mis face à face les deux superpuissances de l'époque et la nature de la crise a permis d'adoucir un peu la tension post-guerre-mondiale. Les autres acteurs du système bipolaire flexible ont adopté des comportements différents. Pendant la détente, les Etats indépendants extérieurs aux deux blocs agissaient selon leurs règles ; il s'agissait d'acteurs neutres dont certains appartenaient au *mouvement des non-alignés* comme l'Inde de Nehru et d'Indira Gandhi des années 1950-1970, des pays arabes, sous le leadership de Nasser, de la Suède et de l'Autriche. Les acteurs neutres soutenaient les organisations universelles, cela peut être expliqué par l'existence de l'ONU et des Etats neutres d'une part et de l'autre part par une certaine flexibilité au sein des deux blocs après la crise des missiles de Cuba qui permet de qualifier le système bipolaire flexible.⁵¹⁵

Le système bipolaire flexible a favorisé le rôle des OIG et des ONG dans le monde et nous a préparé pour le nouvel ordre mondial des années 1990 et 2000. Barry Buzan donne une grande importance aux autres acteurs du système international dans son analyse des systèmes internationaux modernes qui se différencient d'anciens systèmes et de systèmes classiques. « ...a new type of dominant unit arose whose success was so great that it remade the whole world in its own image, imposing not only a pattern of hard boundaries, but also a global international society...the modern state also underwent a series of internal developments that progressively raised the profile of civil society and gave birth to new forms of non-state organization, the firm and NGO... »⁵¹⁶

Enfin, il convient d'énumérer les six conditions majeures de l'existence du système bipolaire flexible énoncées dans la typologie de Kaplan : « - *First, some mechanisms within the system must communicate to the various actors within the system the « oughtness » of the rules applying both to their respective role functions within the system and to the general rules of the system. That is the actors must internalize the rules applying to them and have a tolerance for the rules applying to the other actors.* - *Second, as a corollary to the first condition, the rules of the system must integrate the role functions within the system. They do*

crise a inspiré de nombreuses réflexions sur le danger atomique. La plus connue est sans doute celle que propose le cinéaste Stanley Kubrick dans son film Docteur Folamour (1964) où il met en scène le dérapage du système de défense américain à cause d'une défaillance humaine.

voir : <http://paysdevoltaire.eu/publication-et-bibliographie-commentee/mes-publications/item/585-la-crise-de-cuba-octobre-1962.html> (consulté le 25 juillet 2014)

⁵¹⁵ Mario TELO, *op.cit.*, p.55.

⁵¹⁶ Barry BUZAN, Richard LITTLE, *International Systems in World History*, New York, Oxford University Press, 2000, p.344.

this to some extent, since non-member actors and universal actors serve to maintain the system against encroachment by one of the bloc actors, that is to keep the system within bounds.(...) – Third, the rules must not give contradictory prescriptions to any of the actors at a level of activity significant for the continued operation of the system. – Fourth, either the blocs must remain within a similar capability range, or some other method of internal or external inhibition must act to prevent one bloc from taking advantage of its preponderant capabilities. – Fifth, although the loose bipolar system can tolerate more than two blocs, the additional blocs must be minor in that their capabilities must be in a different range from that of the two bloc actors constituting the bipolar nexus of the system. These minor blocs must function according to the rules directed to non-member national actors. Since non-member national actors and universal actors have integrative roles in the system, the stability of the system is dependent upon their having capabilities which, although not equal to the capabilities of either of the blocs, nevertheless are sufficient to influence a contest between the blocs. Only if the non-member actors or universal actors represent potential assets or dangers to the blocs, can they be effective in their mediating roles. – Sixth, the blocs must attempt to increase their capabilities. If either bloc is not able to defend itself, non-member actors and universal actors will prove ineffective in this respect. Indeed, they are likely to defect to the opposed bloc under this condition. A bloc which fails to maintain some sort of parity in capability with the opposed bloc, particularly if that opposed bloc subscribes to directive organizational principles, is unlikely to persist.”⁵¹⁷

En ce qui concerne la pénalisation du noyau dur des crimes internationaux, pendant la Guerre Froide, il n’y a pas eu beaucoup de progrès. Cela ne veut pas dire que, durant la Guerre Froide, il n’y a pas eu des massacres et des crimes relevant de la compétence des tribunaux internationaux. Cela signifie simplement que la juridiction internationale est devenue, d’une certaine manière, *la victime* du système bipolaire. Les tentatives de juridiction internationale sont restées en général au niveau national.

c. Victimes de la Seconde Guerre Mondiale : les minorités et au-delà

Durant la Seconde Guerre Mondiale, les juifs étaient la cible principale des Nazis, mais n’étaient pas les seuls. Nous retrouvons parmi les premières victimes des discriminations nazies en Allemagne, les opposants au régime, principalement des communistes, des

⁵¹⁷ Morton A.KAPLAN, *op.cit.*, p.48-49.

socialistes, des sociaux-démocrates et des syndicalistes. Dans cette partie nous allons aborder les victimes de la Seconde Guerre Mondiale et examiner l'évolution du droit des minorités au sein du système bipolaire.

Le contenu des statuts des tribunaux internationaux a pour objectif de punir les criminels ainsi que de prendre les mesures préventives pour les futures violations des droits de l'Homme. Ces tribunaux ont fortement influencé l'évolution du droit des conflits armés ou du droit international humanitaire et, plus particulièrement, sur le droit des minorités. Dans cette partie, nous allons souligner le rôle *des victimes* des conflits armés sur l'évolution du droit international ainsi que le rôle des *criminels*. Cette partie ne vise pas à étudier la psychologie *du criminel*, elle se concentre surtout sur la situation des victimes de guerre. Puisque nous reviendrons sur les victimes de la Seconde Guerre Mondiale dans la deuxième section de ce chapitre lorsque nous détaillerons l'activité des tribunaux pénaux internationaux, nous allons, dans ce sous-titre, nous concentrer surtout sur les minorités.

c.1. Criminel dans l'une des plus grandes guerres de l'histoire

Quelle est la relation entre les violations des droits de l'Homme et la guerre ? Apparemment cela provient premièrement de la nature de la guerre même si « *political science did not develop a substantive literature on « causes of repression » to parallel « the causes of war » literature until well into the 1980s, although far more people in the world were killed and tortured by their own governments than during international wars and violent conflicts.* »⁵¹⁸ Bien qu'il n'existe aucune théorie générale concernant les causes de l'apparition des crimes pendant les conflits armés, il existe cependant des approches générales ;

- “*Political explanations : Political explanations focus attention on regime type and real or perceived threats to regimes such as civil and international war, separatist movements and terrorism.*
- *Economic explanations: Economic explanations highlight such broad factors as levels of economic development, material inequality, or globalization in the areas of trade and finance.*
- *Cultural, ideological and psychological explanations: Cultural, ideological and*

⁵¹⁸ Walter CARLSNAES, Thomas RISSE, Beth SIMMONS, *Handbook of International Relations*, London, Sage publications, 2010, p.518.

psychological explanations focus on deeply ingrained patterns of inter-communal hatred or revenge for past abuses, predispositions to obey orders to commit human right violations and particular ideologies associated with human rights violations.”⁵¹⁹

La criminalité est un fait à la fois social et individuel. Les menaces attribuent une atteinte à l'ordre public, ce trouble social résulte de la violation d'une norme de conduite destinée à sauvegarder une valeur reconnue comme suffisamment importante pour mériter une protection de nature non pas seulement extra-pénale mais aussi répressive. Le crime est un fait humain, un acte commis par une personne qui, pour certaines raisons, a choisi de perpétrer une infraction, sans être dissuadée par la menace de la sanction. C'est pourquoi, étudier les crimes exige d'étudier le criminel.⁵²⁰

Ces explications générales permettent de préciser les raisons pour lesquelles un individu se transforme en criminel pendant les conflits armés. Bien entendu, l'examen détaillé de la psychologie des criminels pendant un conflit armé ou la réflexion philosophique sur la nature de la guerre sont aussi fondamentales pour éclairer ces raisons. Les aspects psychologiques et philosophiques nécessitent encore une nouvelle discussion et sont, pour l'essentiel, le fruit des recherches effectuées dans le domaine des *sciences criminelles et de la criminologie* qui ne seront pas spécifiquement l'objet de notre travail. Pourtant nous allons bénéficier des sciences criminelles et de criminologie en analysant les tribunaux pénaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo.

Entre le 18 octobre 1945 et le 1er octobre 1946, le Tribunal Militaire International de Nuremberg a jugé 22 *grands* criminels de guerre accusés de complot, de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.⁵²¹ Le Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient a, quant à lui, poursuivi 28 criminels de guerre japonais de classe A pour crimes contre la paix. Les procès n'ont visé que les hautes sphères du pouvoir ainsi que ceux qui ont planifié et dirigé la guerre. Ils furent les seuls à être jugés parmi les 80 criminels de guerre de classe A aux mains des Alliés.⁵²² Dans ce cadre, il sera important de préciser les arguments de défense auxquels ces criminels ont eu recours. Pour ce faire, nous examinerons les éléments constitutifs (*mens rea* et *actus reus*) de chacun de ces crimes afin de comprendre la mentalité des criminels de guerre.

⁵¹⁹ *ibid.*

⁵²⁰ P.Maistre du CHAMBON, P.CONTE, *op.cit.*, p.3.

⁵²¹ voir : <http://www.ushmm.org/wlc/fr/article.php?ModuleId=10> (consulté le 25 juillet 2014)

c.2. Bilan humain de la Seconde Guerre Mondiale

« [L'idéologie nazie s'inspirait de certaines doctrines selon lesquelles les peuples germaniques, *principalement les purs Aryens étaient non seulement physiquement supérieurs, mais également porteurs d'une morale et d'une culture plus élevées que des autres peuples. Opposé au libéralisme, le nazisme affirmait que l'individu n'existait plus en dehors du groupe fondamental qu'est la communauté de sang (Blutsgemeinschaft), dont l'intégrité ne devrait pas être infecté par le sang juif assimilé à « un poison ». Prônant la purification de la « race germanique » et la réunion de toutes ses composantes au sein d'un même Etat, l'idéologie nazie envisage la conquête d'un espace vital nécessaire (Lebensraum) à son expansion, en étendant la domination du peuple allemand sur toute l'Europe centrale et orientale dans le cadre d'une bataille à la fois politique, militaire, raciale et économique.] »⁵²³*

En 1933, les Nazis ont créé le premier camp de concentration à Dachau en tant que centre de détention pour prisonniers politiques. L'interprétation légale des lois de Nuremberg de 1935 (selon lesquelles les Juifs étaient définis par les liens du sang) est plus tard étendue également aux Tziganes. Les Nazis qualifiaient les Tziganes de fainéants, d'asociaux, d'improductifs et d'inadaptés sociaux. Ils considéraient les Polonais et les autres slaves comme inférieurs et les avaient voués à l'assujettissement, au travail forcé, peut-être à l'anéantissement. Les Polonais (intellectuels et prêtres catholiques compris), considérés comme idéologiquement dangereux, furent la cible d'une opération connue sous le nom d'*AB-Aktion*. Dans le cadre de cette opération, les Nazis ont assassiné des personnes jugées mentalement ou physiquement handicapées. Ils ont persécuté aussi les homosexuels, dont le comportement *impur* était considéré comme un obstacle à la conservation de la *race* allemande. Les homosexuels considérés comme non réformables étaient emprisonnés dans des camps de concentration, comme l'étaient les individus accusés d'asocial ou criminel.⁵²⁴ Ceci n'est qu'un bilan partiel des victimes de guerre de la guerre mondiale. Les chiffres officiels et la quantité de personnes tuées, torturées ou kidnappées etc. sont beaucoup plus élevés que ce court résumé.

La Seconde Guerre mondiale fut un massacre épouvantable. C'est le conflit le plus meurtrier de tous les temps. Il coûta la vie à environ 50 millions de personnes. Certains pays

⁵²² voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-militaires-internationaux/tribunal-militaire-international-pour-l-extreme-orient.html> (consulté le 25 juillet 2014)

⁵²³ Zakaria LINGANE, *Punir, amnistier ou nier: le crime international de Nuremberg à la Haye*, Paris, l'Harmattan, 2014, p.25.

sont particulièrement touchés : l'URSS totalise à elle seule 20 millions de morts (plus de 12% de sa population), la Chine a perdu plus de 13 millions d'habitants, l'Allemagne enregistre plus de 7 millions de morts (soit plus de 10% de sa population). Les pays d'Europe de l'ouest et, bien sûr, les Etats-Unis sont moins touchés. Plus de 600.000 Français sont morts pendant la guerre (soit 1,5% de la population totale de 1939). C'est six fois moins que la Première Guerre Mondiale. Les pertes civiles représentent la moitié des pertes humaines de la Seconde Guerre Mondiale.

TABLEAU 1 – Bilan des Pertes Humaines de la Seconde Guerre Mondiale⁵²⁵

PUISSANCES DE L'AXE	MILITAIRES	CIVILS	TOTAL
ALLEMAGNE	3,500,000	700,000	4,200,000
JAPON	2,000,000	350,000	2,350,000
ROUMANIE	300,000	160,000	460,000
HONGRIE	140,000	290,000	430,000
ITALIE	330,000	80,000	410,000
AUTRICHE	230,000	104,000	334,000
FINLANDE	82,000	2,000	84,000
AXE TOTAL	6,582,000	1,686,000	8,268,000
PUISSANCES DES ALLIES	MILITAIRES	CIVILS	TOTAL
UNION SOVIETIQUE	10,000,000	10,000,000 *	20,000,000
CHINE	2,500,000	7,500,00	10,000,000
POLOGNE	100,00	5,700,000	5,800,000
EX-YOUGOSLAVIE	300,000	1,400,000	1,700,000
FRANCE	250,000	350,000	600,000
TCHECOSLOVAQUIE	200,000	215,000	415,000

⁵²⁴ voir: <http://www.ushmm.org/wlc/fr/article.php?ModuleId=16> (consulté le 25 juillet 2014)

⁵²⁵ <http://warchronicle.com/numbers/WWII/deaths.htm> (consulté le 25 juillet 2014)

ETATS-UNIS	400,000	—	400,000
GRANDE-BRETAGNE	326,000	62,000	388,000
PAYS-BAS	12,000	198,000	210,000
GRECE	20,000	140,000	160,000
BELGIQUE	12,000	76,000	88,000
CANADA	37,000	—	37,000
INDE	24,000	13,000	37,000
AUSTRALIE	23,000	12,000	35,000
ALBANIE	28,000	2,000	30,000
BULGARIE	10,000	10,000	20,000
NOUVELLE ZELANDE	10,000	2,000	12,000
NORVEGE	6,400	3,900	10,300
AFRIQUE DU SUD	7,000	—	
ETHIOPIE	5,000	—	5,000
LUXEMBOURG	5,000	—	5,000
MALTE	—	2,000	2,000
DANEMARK	400	1,000	1,400
BRESIL	1,000	—	1,000
ALLIES TOTAL	14,276,800	25,686,900	39,963,700
TOTAL	20,858,800	27,372,900	48,231,700

Sources

Gregory Frumkin, Population Changes in Europe Since 1939 (European estimates)

B. Urlanis, Wars and Population (Soviet Union and the Far East)

Singer and Small, Wages of War (the Americas and Ethiopia)

I.C.B. Dear, editor, The Oxford Companion to World War II (British Commonwealth)

Après avoir établi un bilan des pertes humaines de la Seconde Guerre Mondiale, nous allons maintenant étudier les conséquences de cette guerre sur l'évolution du droit des

minorités. Les minorités représentent la majorité des pertes civiles causées par la Seconde Guerre Mondiale et ont une grande importance dans le développement du droit international.

c.3. Evolution des droits des minorités⁵²⁶ après la Seconde Guerre mondiale

En 1933, l'arrivée au pouvoir d'Hitler, ainsi que le départ de l'Allemagne et du Japon de la SDN, signifient pour le système de l'Europe versaillaise le début de la fin. Le premier véritable système de protection des droits des minorités a été institué par la SDN après la Première Guerre Mondiale. L'éclatement des trois empires multinationaux – l'Autriche-Hongrie, la Prusse et l'Empire-Ottoman a soulevé la question des groupes nationaux qu'il était impossible de satisfaire en leur donnant à chacun un Etat. Il fallait donc protéger ces groupes devenus minoritaires au sein d'Etats nouveaux ou renforcés. Malgré les progrès, ce nouveau système a échoué. Il imposait aux Etats une série d'obligations prévues par divers traités et déclarations (13 textes au total) dont l'exécution était garantie non plus par les grandes nations, mais par la SDN elle-même.⁵²⁷

La création de la Grande Allemagne destinée à l'expansion de la race allemande a été à l'origine de la Seconde Guerre Mondiale. Le racisme qui visait l'*aryanisation* de la société

⁵²⁶ Même s'il existe plusieurs commentaires ou interprétations concernant la définition des minorités, il n'y a pas un sens commun accepté dans la doctrine. Citons deux études importantes, la première dirigée par Francesco Capotorti (en tant que rapporteur spécial des Nations-Unies) concerne les divers aspects juridiques et la seconde, dirigée par Julius Deschenes, vise à préciser le concept.

"a group of citizens of a state, consisting of a numerical minority and in a non-dominant position in that state, endowed with ethnic, religious, or linguistic characteristics which differ from those of the majority of the population, having a sense of solidarity with one another, motivated, if not implicitly, by a collective will to survive and whose aim is to achieve equality with the majority in fact and in law."

Francesco CAPOTORTI, *Study on the Rights of Persons Belonging to Ethnic, Religious and Linguistic Minorities*, New York, United Nations, 1991, p. 98.

"a group of citizens of a state, consisting of a numerical minority and in a non-dominant position in that state, endowed with ethnic, religious, or linguistic characteristics which differ from those of the majority of the population, having a sense of solidarity with one another, motivated, if not implicitly, by a collective will to survive and whose aim is to achieve equality with the majority in fact and in law."

Jules DESCHENES, "Proposal concerning a definition of the term minority", UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1985/31/Corr.1 (14 May 1985), para.181.

« Une minorité est un groupe social incorporé dans un Etat dont la population est d'une race, d'une langue ou d'une religion différente de la sienne. Cette notion socio-politique comporte quatre éléments ;

- Un élément communautaire : les membres d'un groupe possèdent en commun et en propre des caractéristiques (ethniques, linguistiques, religieuses) qui les unissent et leur permettent de se distinguer de l'ensemble de la communauté nationale.
- Un élément quantitatif : le groupe doit être important, mais moins important que le reste de la population, sans que la répartition géographique soit pertinente.
- Un élément psychologique : la conscience d'appartenir à une minorité est essentielle. Elle est renforcée par le regard de la majorité. »

Max GOUNELLE, *Relations Internationales*, Paris, Dalloz, 2001, p.202.

⁵²⁷ Gaetano PENTASSUGLIA, *op.cit.*, p.26.

s'est transformé en antisémitisme officiel dont le résultat a été l'extermination planifiée des Juifs d'Allemagne et des pays conquis : la solution finale de la question juive (*Endlösung der Judenfrage*), une annihilation sans précédent de la mémoire humaine.⁵²⁸ « Pour les nazis l'idée de protection des minorités est absurde en elle-même, les peuples dominateurs doivent être réunifiés et dominer (ou supprimer) les peuples inférieurs. »⁵²⁹

« [Hitler accusait publiquement les Juifs la responsabilité du désastre économique de la crise économique de 1929 qui a particulièrement touché l'Allemagne.] *La loi sur la citoyenneté du Reich et la loi de la protection du sang allemand et de l'honneur allemand ont établi ainsi un régime discriminatoire basé sur des critères d'appartenance ethnique qui excluait de facto les Juifs de la citoyenneté allemande. Hitler accusait les Juifs d'être les propagateurs d'idéologies néfastes comme le marxisme, le libéralisme etc. [Sa théorie de l'hygiène raciale comprenait l'exclusion de non-allemand] des fonctions publiques, l'interdiction des mariages mixtes, la stérilisation des malades incurables, des déficients mentaux, des personnes homosexuelles. Le régime nazi a déclaré que le peuple allemand désirait avant tout expulser les Juifs non seulement de l'Allemagne, mais de la terre entière.* »⁵³⁰ Sous l'influence de la nature et de l'ampleur des crimes de guerre commis pendant la guerre, la conjoncture internationale a radicalement changé après 1945. A partir de cette date, le règlement des problèmes minoritaires a oscillé entre une approche globale, développée en tant que protection minimum des minorités dans le cadre exclusif de la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et certaines solutions spécifiques, applicables notamment à l'échelle européenne.⁵³¹ « ...the new international order established after 1945 included a regime of universal individual human rights but not one of national minority rights. »⁵³²

⁵²⁸ Zakaria LINGANE, *op.cit.*, p.28-29.

⁵²⁹ Yves PLASSERAUD, *Les Minorités*, Paris, Montchrestien, 1998, p.96.

⁵³⁰ Zakaria LINGANE, *op.cit.*, p.27.

⁵³¹ Ivan BOEV, *Introduction au Droit Européen des Minorités*, Paris, l'Harmattan, 2008, p.57.

⁵³² Jennifer Jackson PREECE, *National Minorities and the European Nation-States System*, Oxford, Clarendon Press, 1998, p.38.

TABLEAU - 2 Part de la Population Juive Victime de la Shoah⁵³³ par Pays.

Pays-Bas	84%
Grèce	80%
Allemagne	75%
Pologne	70 à 75%
Tchécoslovaquie	70 à 75%
Yougoslavie	70 à 75%
Autriche	30 à 35%
Norvège	30 à 35%
Roumanie	30 à 35%
Belgique	28%
Hongrie	25%
URSS	23%
France	20%
Italie	20%
Danemark	1%

Source: <http://hsgm.free.fr/statistiques.htm%20> consulté le 25 juillet 2014)

C'est dans ce contexte qu'est né officiellement l'ONU, le 24 octobre 1945 après la ratification de la Charte des Nations Unies par 51 Etats. Ensuite, la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations-Unies du 10 décembre 1948 est devenue le texte unique de référence en matière d'action humanitaire, s'appliquant « *sans distinction d'aucune sorte telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion...* » Ce texte marque le retour à la préoccupation essentielle/de base : la protection de l'individu. L'instauration de cette

⁵³³ La Shoah : mot hébreu signifiant "catastrophe" - désigne spécifiquement l'organisation par l'Etat, par le régime nazi et ses collaborateurs, de la persécution et de l'extermination systématique, et bureaucratique, d'environ six millions de Juifs. "Holocauste", terme d'une acception plus large, est aussi utilisé. D'origine grecque, Holocauste signifie "sacrifice par le feu". Les nazis, qui arrivèrent au pouvoir en janvier 1933, avaient développé une idéologie raciale qui voyait dans les Allemands les représentants d'une "race supérieure" et chez les Juifs, des êtres "inférieurs", "indignes de vivre". Pendant la Shoah, les nazis s'en prirent aussi à d'autres groupes parce qu'ils les considéraient comme étant "racialement inférieurs" : les Tsiganes, les handicapés et certains peuples slaves (Polonais, Russes, etc...). D'autres groupes de personnes, tels que les communistes, les socialistes, les Témoins de Jéhovah et les homosexuels, étaient persécutés pour des motifs politiques ou de comportement social.

<http://memorial-wlc.recette.lbn.fr/article.php?lang=fr&ModuleId=13> (consulté le 25 juillet 2014)

protection a engendré un mouvement de fond au sein d'une large fraction de l'opinion publique en faveur des droits de l'Homme. Peu à peu, dès 1948, les experts en matière de droits de l'Homme ont réalisé que sans droits collectifs, les droits individuels étaient dépourvus d'efficacité.

En 1948, la résolution 217 C III de l'Assemblée Générale des Nations-Unies a reconnu que l'organisation ne pouvait pas rester indifférente au problème des minorités.⁵³⁴ Dans le contexte de la Guerre Froide, deux textes complémentaires ont été adjoints à la Déclaration universelle des droits de l'Homme : le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*⁵³⁵ et le *Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)*⁵³⁶, adoptés en 1966 par les Nations-Unies. L'article 27⁵³⁷ du PIDCP est particulièrement important. L'article consacre les droits des membres d'une minorité « d'avoir en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue », afin de créer, respecter et soutenir des valeurs fondées sur leur sentiment d'appartenance au groupe.⁵³⁸ En 1975, le problème des minorités a aussi été mentionné dans l'Acte final d'Helsinki. La signature de cet acte a marqué le début des efforts de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) dans le domaine des droits des minorités. La protection des minorités est envisagée dans ce contexte sous l'angle du renforcement de la

⁵³⁴ Yves PLASSERAUD, *op.cit.*, p.98-99.

⁵³⁵ « Les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits de l'homme considérés comme des « droits créances », c'est-à-dire des droits pour lesquels les États sont tenus d'intervenir et de prendre les mesures appropriées garantissant leur réalisation (à l'inverse des droits civils et politiques). Ces droits garantissent à toute personne un niveau de vie suffisant et favorisent l'amélioration constante de ses conditions d'existence. Il s'agit notamment du droit à la santé, droit à l'éducation, droit au travail, droit à la sécurité sociale, etc. »

voir : <http://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux-1966/> (consulté le 29 juillet 2014)

Pour le document officiel,

voir : <http://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux-1966/texte-integral-pacte-international-droits-economiques-sociaux-culturels/> (consulté le 29 juillet 2014)

⁵³⁶ Les droits civils et politiques sont des droits de l'homme considérés comme des « droits libertés ». Ces droits impliquent généralement une abstention d'intervention des États dans les libertés de chaque personne.

Historiquement, ces droits ont permis la reconnaissance de l'individu et de ses libertés, notamment par l'exercice de sa citoyenneté et la protection de son intégrité physique. Il s'agit, entre autres, de la liberté de pensée, la liberté d'expression, l'interdiction de la torture et de l'esclavage, le droit de vote, etc.

voir : <http://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux-1966/> (consulté le 29 juillet 2014)

Pour le document officiel,

voir : http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/un-art17_fr.pdf (consulté le 29 juillet 2014)

⁵³⁷ Art.27 - Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Patrick THORNBERRY, *International Law and the Rights of Minorities*, Oxford, Clarendon Press, 1996, p.3.

⁵³⁸ Gaetano PENTASSUGLIA, *op.cit.*, p.105.

stabilité interne et internationale.⁵³⁹ Les progrès concernant les droits des minorités réalisés après la Guerre Froide et pendant la période contemporaine seront abordés dans le deuxième chapitre de cette partie. Nous verrons ainsi que les crimes de guerre commis pendant les conflits armés dans les territoires de l'Ex-Yougoslavie et du Rwanda constituent des tournants fondamentaux pour l'évolution des droits des minorités.

d. Théories explicatives portant sur le système bipolaire

d.1. Approche réaliste dans le droit des conflits armés

Les précurseurs comme Grotius ou Clausewitz, Thomas Hobbes ou John Locke qui nous permettent de comprendre le droit de la guerre ou les concepts comme l'état de paix, la nature de l'homme, l'état de guerre etc. sont fondamentaux pour les relations internationales, ainsi que pour le droit des conflits armés avant la Première Guerre Mondiale. Puisque notre travail vise à examiner le noyau dur des crimes internationaux comme variable pendant le système bipolaire et le nouvel ordre mondial, nous n'allons pas analyser les précurseurs avant la Première Guerre Mondiale. Ils seront seulement abordés d'une manière générale pour nous permettre de comprendre certains concepts comme le droit de la guerre et de la paix.

Il y a quatre importants courants explicatifs des relations internationales que nous pouvons utiliser pour comprendre les dynamiques du droit des conflits armés. *Le réalisme* étant explicatif pour le système bipolaire rigide, *le libéralisme* est effectif dans le système bipolaire flexible. Nous aborderons *le constructivisme* et *l'institutionnalisme* dans le second chapitre de cette partie afin d'examiner les caractéristiques du nouvel ordre mondial après les années 1990.

Pour *les réalistes*, les relations internationales sont dans un état d'anarchie. Il y a état de guerre permanent, faute d'autorité centrale ayant pour mission d'arrêter la guerre. Ce sont les Etats qui sont les principaux acteurs en conflits et qui déterminent la politique étrangère. Les organisations interétatiques et les entités non étatiques ne sont pas des acteurs autonomes. La politique étrangère d'un Etat vise à satisfaire l'intérêt national. L'existence et l'effectivité du droit international et des institutions de coopération dépendent de leur conformité aux intérêts des Etats les plus puissants. L'équilibre des puissances est le seul mode de régulation

⁵³⁹ *ibid*, p.149.

susceptible d'assurer une stabilité internationale.⁵⁴⁰ Les principaux théoriciens de cette approche sont Hans Joachim Morgenthau, Kenneth Waltz, Robert Gilpin, Raymond Aron, Edward Hallett Carr.

« *The realist lens, with its focus on states and state consent, is central to our understanding of the content of, compliance with and change in international criminal law. Almost all of the major categories international crimes are covered by multilateral treaties. War crimes are codified in numerous treaties, the most important being the Hague Conventions (1899-1907), Geneva Conventions (1949) and Additional Protocols (1977). Crimes against humanity were codified in the London Charter of the IMT Nuremberg to which the United-States, Soviet Union, Britain and France were party, they were subsequently adopted in the Charter of the International Military Tribunal for the Far East (IMTFE). The crimes of genocide and torture are codified respectively in the Genocide Convention (1948) and CAT (Convention against torture 1984). All of the above categories of international crime are also all codified in the Rome Statute of the ICC. (...) In addition, war crimes, crimes against humanity and the crimes of genocide and torture all have force in customary international law. However in the absence of an effective international mechanism to enforce these rules, compliance has rested and still rests on state consent. (...) It remains to be seen whether or not the ICC will be effective in being an independent international mechanism to hold all states to account for international crimes.* »⁵⁴¹ Donc, la codification du noyau dur des crimes internationaux dans les statuts des tribunaux internationaux *ad hoc* après la Seconde Guerre Mondiale traduit une évolution majeure du droit des conflits armés, mais, selon les réalistes, faute d'un mécanisme de contrôle indépendant, les juridictions internationales restent toujours aux mains des Etats, acteurs principaux du système international. Nous pouvons constater cela dans les décisions des Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg et pour l'Extrême-Orient. La justice internationale de cette période, dans le système *bipolaire rigide*, est considérée selon plusieurs juristes, comme la *justice des vainqueurs*.

⁵⁴⁰ Emmanuel TAWIL, *op.cit.*, p.33.

⁵⁴¹ David AMSTRONG, *et.all*, *op.cit.*, p.217.

d.2. Approche libérale dans le droit des conflits armés

Les doctrines libérales apparaissent et acquièrent une réelle influence après la Première Guerre Mondiale grâce aux 14 points de Woodrow Wilson. Le libéralisme était dominant entre les deux guerres mondiales. Les libéraux pensent que la guerre n'est pas dans la nature de l'homme. Pour eux, elle est seulement la conséquence d'un programme politique. La coopération des Etats est possible et nécessaire car les Etats ont des intérêts et des valeurs communs. Il faut coopérer et non lutter les uns contre les autres. Hedley Bull dans son ouvrage intitulé *The Anarchical Society* en 1977, considère que la société internationale est certainement anarchique, mais que les Etats sont conscients de certains intérêts et valeurs communs, sont liés par un ensemble de règles communes dans leurs relations réciproques et participent au bon fonctionnement des institutions communes.⁵⁴² Les principaux théoriciens de cette approche sont Alfred Zimmern, Hedley Bull, Gilbert Murray etc. Nous pouvons constater que le libéralisme, même s'il est en vigueur depuis la Première Guerre Mondiale dans le système international, s'accorde bien avec le système bipolaire flexible où le rôle des acteurs non-étatiques comme les ONG ou les organisations humanitaires devient de plus en plus important.

« *The liberal lens directs our attention to the values that underpin international criminal law. What we find is a tension between the values of human dignity and strategic stability. Human dignity, the core liberal value, is very much present in this area of law. The principles of dignity as famously expressed in the Martens clause⁵⁴³, lie at the heart of the*

⁵⁴² Emmanuel TAWIL, *op.cit.*, p.35.

⁵⁴³ *The Martens Clause has formed a part of the laws of armed conflict since its first appearance in the preamble to the 1899 Hague Convention (II) with respect to the laws and customs of war on land: " Until a more complete code of the laws of war is issued, the High Contracting Parties think it right to declare that in cases not included in the Regulations adopted by them, populations and belligerents remain under the protection and empire of the principles of international law, as they result from the usages established between civilized nations, from the laws of humanity and the requirements of the public conscience. " The Clause was based upon and took its name from a declaration read by Professor von Martens, the Russian delegate at the Hague Peace Conferences 1899. Martens introduced the declaration after delegates at the Peace Conference failed to agree on the issue of the status of civilians who took up arms against an occupying force. Large military powers argued that they should be treated as francs-tireurs and subject to execution, while smaller states contended that they should be treated as lawful combatants. Although the clause was originally formulated to resolve this particular dispute, it has subsequently reappeared in various but similar versions in later treaties regulating armed conflicts. The problem faced by humanitarian lawyers is that there is no accepted interpretation of the Martens Clause. It is therefore subject to a variety of interpretations, both narrow and expansive. At its most restricted, the Clause serves as a reminder that customary international law continues to apply after the adoption of a treaty norm. A wider interpretation is that, as few international treaties relating to the laws of armed conflict are ever complete, the Clause provides that something which is not explicitly prohibited by a treaty is not ipso facto permitted. The widest interpretation is that conduct in armed conflicts is not only judged according to treaties and custom but also to the principles of international law referred to by the Clause. The Martens Clause is important because,*

LOAC. Moreover, it is clear that such principles are core to the conventions outlawing genocide and torture. (...) the liberal is of limited use in explaining state compliance in LOAC. (...) this is because states do not have a compelling self-interest in compliance, indeed, often as not they are driven by narrow self-interests in proposing or opposing certain restraints in war. (...) Authoritative decision-making bodies, in the form of international (and to lesser extent national) courts and tribunals, and transnational actors are both crucial in shaping change in international criminal law.”⁵⁴⁴ Le libéralisme demeure une approche pertinente après la Guerre Froide aussi. En effet, ce courant de pensée a été essentiel pour la fondation d’une cour permanente dans le système international ; comme nous le verrons, la création de la CPI a un arrière-plan lié au libéralisme.

Section 2 : Etudes de Cas

Dans cette section, nous allons aborder la création et les décisions des Tribunaux Internationaux de Nuremberg et pour l’Extrême-Orient. Les statuts de ces deux tribunaux et les crimes internationaux relevant de leur compétence vont nous permettre d’appréhender les effets du *système bipolaire* sur les décisions de la justice internationale. Nous allons voir si les décisions sont parallèles ou pas avec la conjoncture internationale. En outre, nous allons mieux comprendre pourquoi il est possible de considérer le noyau dur des crimes internationaux comme *variable*, *paramètre* ou *input* du système international. Au travers d’études de cas, nous allons approfondir l’hypothèse que le crime dont la répression exige une juridiction internationale ou cause un changement des normes du droit international pénal constitue une variable influente du système.

through its reference to customary law, it stresses the importance of customary norms in the regulation of armed conflicts. In addition, it refers to "the principles of humanity" and "the dictates of the public conscience". It is important to understand the meaning of these terms. The expression "principles of humanity" is synonymous with "laws of humanity"; the earlier version of the Martens Clause (Preamble, 1899 Hague Convention II) refers to "laws of humanity"; the later version (Additional Protocol I) refers to "principles of humanity". The principles of humanity are interpreted as prohibiting means and methods of war which are not necessary for the attainment of a definite military advantage. Jean Pictet interpreted humanity to mean that "... capture is preferable to wounding an enemy, and wounding him better than killing him; that non-combatants shall be spared as far as possible; that wounds inflicted be as light as possible, so that the injured can be treated and cured; that wounds cause the least possible pain; that captivity be made as endurable as possible."

<https://www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jnhy.htm> (consulté le 29 juillet 2014)

⁵⁴⁴ David AMSTRONG, et.al., *op.cit.*, p.217-218.

***a. Beyond the scope of any judicial process*⁵⁴⁵ : Le Tribunal Militaire International de Nuremberg**

a.1. Création et Statut

Après l'échec de la Cour de Leipzig, les Etats belligérants sont devenus plus actifs au sujet de la pénalisation des crimes internationaux. L'échec du jugement des criminels à la fin de la Première Guerre Mondiale a aussi influencé l'opinion publique internationale, qui est devenue plus sensible à ce sujet. De son côté, la communauté internationale attendait plus de réglementation. Les développements juridiques survenus entre les deux guerres mondiales ont facilité la codification des crimes internationaux dans le Statut du Tribunal de Nuremberg. En outre, les règles édictées par les Conventions de La Haye de 1899-1907 portant sur les violations des lois de la guerre ont été codifiées dans le Statut de ce tribunal.

En 1942, les Alliés ont publié la *Déclaration de St. James*, qui énonce les principes encadrant les violations des lois de guerre. De plus, en 1943, la Déclaration de Moscou, formule le besoin de jugement international des criminels japonais et allemands.⁵⁴⁶ Dans ce texte, les Alliés ont prévu deux types de procédures pour juger les criminels de guerre. D'une part, la procédure nationale basée sur le droit coutumier, pour les crimes commis par les individus, par laquelle les criminels seraient jugés devant les tribunaux nationaux pour des crimes de guerre *ordinaires* comme la torture. D'autre part, la procédure contre les responsables de crimes internationaux, dont les actes n'ont pas de limites territoriales, par laquelle les *grands* criminels seraient jugés par les tribunaux militaires internationaux.⁵⁴⁷

Les textes des Conventions d'armistice avec la Roumanie (19 septembre 1944), la Finlande (19 septembre 1944), la Bulgarie (28 octobre 1944), et la Hongrie (30 janvier 1945) contenaient des clauses obligeant les participants de l'Axe à la coopération en matière de capture et de jugement des criminels de guerre. Cela a été confirmé par la *Conférence de Yalta* en 1945. Après ce processus de préparation, en 1945, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'URSS, les Etats vainqueurs, se sont mis d'accord sur le principe de la création d'un tribunal international où les criminels de guerre pourraient être jugés.

⁵⁴⁵ Telford TAYLOR, *The Anatomy of the Nuremberg Trials: A personel memoir*, New York, Little Brown & Co, 1993, p.29.

⁵⁴⁶ Ezeli AZARKAN, *op.cit.*, p.62.

⁵⁴⁷ Muzaffer Yasin ASLAN, *Uluslararası Hukukta ve Türk Hukukunda Savaş Suçları*, Ankara Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Kamu Hukuku Anabilim Dalı, Doktora Tezi, Ankara, 2003, p.22.

*L'Accord du Tribunal Militaire International de Nuremberg*⁵⁴⁸ a été discuté lors de la Conférence de Londres entre le 26 juin 1945 et le 8 août 1945. Cette juridiction a siégé du 20 novembre 1945 au 1^{er} octobre 1946 dans la salle de la Cour d'assises du palais de justice de Nuremberg. Les langues de travail choisies ont été l'anglais, le français et le russe ; 2000 personnes y ont travaillé, dont 100 procureurs.⁵⁴⁹ « *Le tribunal ainsi constitué a été constitué de quatre membres. Chaque pays allié envoie un titulaire et un remplaçant avec mission d'assurer un procès et un châtement justes et rapides aux principaux criminels de guerre nazis. Les juges ne sont pas récusables et il revient à chaque signataire des accords de remplacer le juge et son substitut en cas de problèmes de santé. La présidence est assurée à tour de rôle par les quatre puissances, soit par accord interne au tribunal, soit par vote à la majorité d'au moins trois juges. Les décisions sont prises à la majorité et, en cas de partage de voix, le vote du président est déterminant.* »⁵⁵⁰

Les alliés ont écarté le principe *non bis in idem*⁵⁵¹. Cela signifie que les individus jugés par le Tribunal pouvaient également l'être par des tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation, soit pour appartenance à un groupe criminel, soit pour d'autres crimes. Pour les mêmes crimes, les cours nationales pouvaient imposer des peines en sus de celles prescrites par le Tribunal Pénal International. Le jugement par contumace était autorisé (art.12 du Statut/Charte). Ce fut le cas pour *Martin Bormann* jamais appréhendé. Il n'y avait pas de possibilité d'appel. Selon l'article 26 du Statut/de la Charte, le jugement prononcé par le TMI était définitif et non susceptible de révision. Toutefois, le Comité de Contrôle pour l'Allemagne pouvait réduire ou commuer les peines. L'échelle des peines comportait la peine de mort.⁵⁵²

Dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, le principe de *nullum crimen sine lege*⁵⁵³ a également été écarté. Au lieu de ce principe, le Tribunal a utilisé *la législation rétroactive* (ex

⁵⁴⁸ Pour le document officiel voir :

<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=6AA5276A7884D0DEC12563140043A8DB> (consulté le 29 juillet 2014)

⁵⁴⁹ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.230.

⁵⁵⁰ Jean-Paul BAZELAIRE, Thierry CRETIN, *La Justice Pénale Internationale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p.21.

⁵⁵¹ *mot latin*: « Not twice for the same; that is, a man shall not be twice tried for the same crime. This maxim of the civil law (Code, 9, 2, 9, 11) expresses the same principle as the familiar rule of our law that a man shall not be twice "put in jeopardy" for the same offense. ».

voir : <http://thelawdictionary.org/non-bis-in-idem/> (consulté le 29 juillet 2014)

⁵⁵² Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.231.

⁵⁵³ « Nullum crimen sine lege ("no crime without law") is the moral principle in criminal law and international criminal law that a person cannot or should not face criminal punishment except for an act that was criminalized by law before he/she performed the act. »

voir : http://www.law.cornell.edu/wex/nullum_crimen_sine_lege (consulté le 29 juillet 2014)

post facto law character), cela veut dire que le Tribunal a créé *la loi après le crime*.⁵⁵⁴ Mais dans le droit international, pour qu'il soit possible de juger une personne à cause d'un crime, il faut que ce crime soit codifié dans les lois internationales. Alors, le contenu du noyau dur des crimes internationaux dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et la procédure pénale des criminels ont été créés après la guerre. Cela découle du caractère *ad hoc* des tribunaux internationaux fondés après la Seconde Guerre Mondiale. Ce sont « *les juridictions internationales chargées de juger des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur un territoire déterminé et / ou sur une période donnée. Elles sont dotées d'une compétence limitée. La compétence du tribunal ad hoc n'est pas exclusive de la compétence des tribunaux nationaux mais, tant que le premier est en exercice, il doit avoir la primauté sur ces derniers.* »⁵⁵⁵

a.2. Fonctionnement et jugements

*« Because the four major Allied powers had different national criminal procedures, drafting the Nuremberg Charter was troublesome. Whereas British and U.S procedures were adversarial and based on common law, France had a civil law system, and the Soviet Union had its own brand of “socialist justice”. The representatives of the Allies sought to reconcile their different legal systems through a mixed process. The drafters also faced to arduous task of defining the crimes for which defendants would be prosecuted. Negotiations in London dragged on for almost six weeks and were characterized by tension and distrust. »*⁵⁵⁶

§1. *ratione personae*:

Lors de la capitulation de l'Allemagne, la Déclaration du 5 juin 1945, constatant la défaite de l'Allemagne et organisant la prise de l'autorité suprême en ce pays par les gouvernements des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, fixait dans son article 11, le principe de la livraison par l'Allemagne des personnes désignées comme *criminels de guerre* :

- « *Les principaux dirigeants nazis désignés par les représentants alliés et toutes personnes, à tout moment nommées ou désignées par leur grade, leur fonction, leur*

⁵⁵⁴ M. Fatih ÇINAR, *Uluslararası Ceza Mahkemelerinin Gelişimi Paralelinde 1998 Roma Statüsü ve Türk Ceza Hukuku*, Yüksek Lisans Tezi, Çanakkale Onsekiz Mart Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü, Kamu Yönetimi Ana Bilim Dalı, Çanakkale, 2003, p.15.

⁵⁵⁵ Gérard GONZALES, *op.cit.*, p.172.

emploi, par les représentants alliés comme suspects d'avoir commis, ordonné ou encouragé des crimes de guerre ou actes de violence analogues, seront appréhendés et livrés aux gouvernements alliés.

- *Il en sera de même dans le cas de tout national d'une quelconque des Nations Unies qui est accusé d'avoir commis une infraction aux lois de son pays, et qui peut à tout moment être nommé ou désigné par son grade, son poste ou son emploi par les représentants alliés.*
- *Les autorités et le peuple allemands se plieront à toutes instructions données par les représentants alliés pour l'arrestation et la livraison de ces personnes. »*⁵⁵⁷

Dans le discours d'ouverture du Tribunal le 21 novembre 1945, Robert H. Jackson⁵⁵⁸, procureur général américain au procès de Nuremberg, a souligné l'importance de la Cour par ces propos: « *Nous ne devons jamais oublier que le constat par lequel nous jugeons ces défendeurs, sera le constat par lequel l'histoire nous jugera demain.* »⁵⁵⁹ Le Tribunal Militaire International a jugé vingt-deux *grands* criminels de guerre accusés de complot, de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le tribunal a défini les crimes contre l'humanité comme étant *des assassinat, extermination, asservissement, déportations ou persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses*. Douze des accusés⁵⁶⁰ reconnus coupables ont été condamnés à mort, dont Hans Frank, Hermann Göring, Alfred Rosenberg et Julius Streicher.⁵⁶¹

⁵⁵⁶ Jackson Nyamuya MAOGOTO, *op.cit.*, p.93.

⁵⁵⁷ Marcel MERLE, *op.cit.*, p.64.

⁵⁵⁸ Robert H. Jackson est connu pour ses idées sur la responsabilité des individus pendant la guerre; au lieu des Etats, il défendait la juridiction des individus dans le Tribunal. Il défendait aussi la pénalisation des criminels à cause des crimes d'agression. Ses idées ont inspiré pour la création de la future Cour Pénale Internationale et pour l'évolution du droit international.

Bernard D. MELTZER, "Robert H. JACKSON, "Nuremberg's Architect and Advocate", *Albany Law Review*, vol. 68, 2004, p.64.

⁵⁵⁹ Benjamin FERENCZ, "The Holocaust and the Nuremberg Trials", *UN Chronicle*, no:4, 2005, p.27.

⁵⁶⁰ *Les Accusés: Les 24 inculpés furent Hermann Göring ; Rudolf Hess ; Joachim von Ribbentrop ; Robert Ley, directeur du front allemand du travail ; le maréchal Wilhelm Keitel ; Julius Streicher, éditeur et député nazi de Nuremberg ;Ernst Kaltenbrunner, dirigeant du RSHA depuis la mort de Heydrich ; Alfred Rosenberg, théoricien du nazisme ;Hans Frank, gouverneur de Pologne ; Wilhelm Frick, ministre de l'Intérieur de 1933 à 1943 ;Hjalmar Schacht, ministre de l'Economie (1934 à 1937.) et président de la Reichsbank (1933 à 1939.) ; Arthur Seyß-Inquart ; l'amiral Karl Dönitz ; Walter Funk, ministre de l'économie de 1938 à 1945 ; Albert Speer, architecte d'Hitler et ministre de l'armement depuis 1942 ; Baldur von Schirach, chef de jeunesse hitlériennes ; Fritz Sauckel, organisateur du STO ; Alfred Jodl ; Franz von Papen, qui avait proposé Hitler au poste de chancelier, en 1933 ;Konstantin von Neurath, ministre des Affaires étrangères (1932 à 1938.) et protecteur de Bohême-Moravie ; Erich Raeder, commandant de la Kriegsmarine entre 1939 et 1943 ; Martin Bormann ; Hans Georg Fritzsche, collaborateur de Goebbels au ministère de la Propagande ; et Gustav Krupp, président de la société Krupp AG, spécialisée dans la fabrication d'armes.*

http://www.histoire-fr.com/troisieme_republique_seconde_guerre_mondiale_9.htm (consulté le 2 août 2014)

⁵⁶¹ Peter KROSS, "Preparing for Justice at Nuremberg", *World War II*, 08984204, vol.21, no. 6, Oct. 2006.

« Le TMI a prononcé trois peines de prison à vie et quatre peines de prison allant de 10 à 20 ans. Trois des accusés furent acquittés. Sous l'égide du TMI, les tribunaux militaires américains ont mené, à Nuremberg, douze autres procès d'officiers supérieurs allemands. Ces procès sont souvent désignés collectivement par l'expression « autres procès de Nuremberg ». L'immense majorité des procès pour crimes de guerre après 1945 impliquait des fonctionnaires et des officiers de rang inférieur : gardes et commandants des camps de concentration, policiers, membres des Einsatzgruppen et médecins qui avaient participé à des expériences médicales. Ces criminels de guerre furent jugés par des tribunaux militaires dans les zones britannique, américaine, française et soviétique de l'Allemagne et de l'Autriche occupées, ainsi qu'en Italie. D'autres accusés furent jugés dans les pays où ils avaient commis leurs crimes. Des procès eurent lieu en Allemagne de l'Ouest, plusieurs Nazis furent condamnés à des peines légères, sous prétexte qu'ils avaient obéi aux ordres de leurs supérieurs, ce qui fut considéré comme une circonstance atténuante.»⁵⁶²

« (...)it imposes the death sentence on 12 defendants (Goering, Ribbentrop, Keitel, Kaltenbrunner, Rosenberg, Frank, Frick, Streicher, Sauckel, Jodl, SeyssInquart, and Bormann). Three are sentenced to life imprisonment (Hess, economics minister Walther Funk, and Raeder). Four receive prison terms ranging from 10 to 20 years (Doenitz, Schirach, Speer, and Neurath). The court acquits three defendants: Hjalmar Schacht (economics minister), Franz von Papen (German politician who played an important role in Hitler's appointment as chancellor), and Hans Fritzsche (head of press and radio). The death sentences are carried out on October 16, 1946, with two exceptions: Goering committed suicide shortly before his scheduled execution, and Bormann remained missing. The other 10 defendants are hanged, their bodies cremated, and the ashes deposited in the Iser River. The seven major war criminals sentenced to prison terms are remanded to the Spandau Prison in Berlin.»⁵⁶³ Aujourd'hui la chasse aux criminels de guerre de la Seconde Guerre Mondiale continue toujours.

Nous avons déjà souligné que la Charte de Nuremberg possède une particularité par rapport au droit international en ce qui concerne les criminels de guerre qui sont membres de groupes illégaux. « ...the principle of personal culpability or nullum poena sine culpa, as well as its derivative that prohibits the imposition of collective punishments. The IMT resorted to

⁵⁶² <http://memorial-wlc.recette.lbn.fr/fr/> (consulté le 2 août 2014)

⁵⁶³ <http://www.ushmm.org/outreach/en/article.php?ModuleId=10007722> (consulté le 2 août 2014)

this principle when it dealt with the issue of the designation of criminal organizations.”⁵⁶⁴

L'article 9 du Statut du Tribunal de Nuremberg donne compétence au Tribunal pour déclarer un groupe ou une organisation criminel, cette déclaration devant être effectuée « lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconque ». ⁵⁶⁵ « ...so that subsequent tribunals would have jurisdiction to prosecute any individual belonging to a proven criminal organization. Therefore the IMT also indicted several Nazi organizations deemed to be criminal, namely: the Reich Cabinet, the Leadership Corps of the Nazi Party, the Elite Guard (SS), the Security Service (SD), the Secret State Police (Gestapo), the Stormtroopers (SA), and the General Staff and High Command of the German Armed Forces. »⁵⁶⁶ Nous avons abordé en détail le sujet de la distinction entre les personnes physiques, les personnes morales et les criminels membres d'un groupe dans les conflits armés dans la section 3 du premier chapitre de la partie 1 de notre travail.

§2. *ratione temporis*:

Le Tribunal Militaire International de Nuremberg est une juridiction dont la compétence temporelle concernait la période allant du 8 août 1945 au prononcé du jugement final contre les grands criminels de guerre nazis. Ce dernier a eu lieu le 1^{er} octobre 1946.

§3. *ratione materiae* ⁵⁶⁷:

Les trois alinéas de l'article 6 du Statut de TMI énumèrent les trois catégories de crimes soumis à la juridiction du Tribunal. Ce sont :

- a) « *Les Crimes contre la Paix : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ;*
- b) *Les Crimes de Guerre : c'est-à-dire les violations des lois et des coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat et la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les*

⁵⁶⁴ Fabien O.RAIMONDO, *General Principles of Law in the Decisions of International Criminal Courts and Tribunals*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2008, p.80.

⁵⁶⁵ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.354.

⁵⁶⁶ <http://www.ushmm.org/wlc/en/article.php?ModuleId=10007069> (consulté le 2 août 2014)

⁵⁶⁷ *Ratione materiae*: Compétence d'attribution, compétence d'une juridiction en raison de la nature de l'affaire. Alia YILMAZ, *Uluslararası Ceza Hukuku El Kitabı*, İstanbul, Beta Yayınları, 2001, p.163.

territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;

- c) *Les Crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.* »⁵⁶⁸

Ces concepts, qui ont fait leur apparition dans plusieurs sources avant la Seconde Guerre Mondiale, ont été codifiés pour la première fois dans le droit international pénal par la Charte de Nuremberg. Grâce à cette charte, la définition et le contenu de ces concepts ont pu être clarifiés et cela a constitué une base pour les futurs jugements. Ces définitions ne sont pas complètes si nous les comparons avec leur signification contemporaine telle que définie par les articles du Statut de la Cour Pénale Internationale, mais elles sont importantes car elles déterminent l'idée fondamentale. C'est la première fois que la distinction entre ces concepts est devenue plus apparente. Jusqu'en 1948, le concept de génocide n'existait pas : les actes acceptés comme génocide dans le droit international pénal ressortissaient à la catégorie des crimes contre l'humanité.⁵⁶⁹

⁵⁶⁸ Dans l'article 6 il est précisé ainsi suivant;

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtiement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants. (...)

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan.

<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/52d68d14de6160e0c12563da005fdb1b/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6?OpenDocument> (consulté le 2 août 2014)

⁵⁶⁹ Nous allons à nouveau étudier en détail ces crimes internationaux à la fin de cette section et nous allons essayer d'identifier leurs effets sur le système bipolaire. Dans ce cadre, nous allons aborder les décisions du Tribunal Militaire International de Nuremberg concernant ces crimes.

§4. *ratione loci* :

La compétence territoriale du tribunal s'exerçait sur les territoires de l'Allemagne, les territoires que l'Allemagne avait envahi, sur les crimes internationaux commis dans ces territoires et en haute mer.⁵⁷⁰

***b. in the Shadow of Nuremberg* : Le Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient**

b1. Création et Statut

Si l'ascension de l'Allemagne hitlérienne est essentiellement le résultat de l'ambition d'un seul homme – Adolph Hitler – ce n'était pas le même cas pour le Japon. En 1927, confronté à la corruption politique, à la poussée des partis prolétariens, aux restrictions à l'immigration japonaise, à la misère et à des violences rurales provoquées par la concentration des terres, les militaires japonais ont proposé comme solution de reprendre l'expansion coloniale, en utilisant notamment les armements navals gelés par les *traités de Washington* (1921-1922). La crise économique de 1929, qui a fortement touché le Japon, a conduit ce pays à passer à l'action pour se constituer une sorte de territoire vital à l'Allemagne. En septembre 1931, en violation des *traités de Washington*, l'armée japonaise a occupé la Mandchourie, où elle a créé un Etat fantoche, le Mandchoukouo, que la SDN et la Chine, à qui appartient de droit ce territoire, ont refusé de reconnaître. Le Japon a alors quitté la SDN. En 1932, l'idéologie du système de Hiro Hito, jeune empereur, était basée sur *le kokutai*⁵⁷¹ et sur une vision d'une nation aspirant à l'homogénéité, à la pureté et à la suprématie, sans toutefois avoir la volonté systématique d'éliminer les races dites *inférieures* que l'on trouve dans le nazisme. L'empereur est placé au centre de tout. Le système est devenu l'essentiel du totalitarisme japonais.⁵⁷²

« [La vision militaro-expansionniste s'est doublée d'une course aux armements, notamment navals et aériens. En 1937, l'impérialisme japonais refreinée jusque-là par la

⁵⁷⁰ Ezeli AZARKAN, *op.cit.*, p.142.

⁵⁷¹ *Kokutai* (Jap., 'national polity'). Among nationalists of the late 19th and early 20th cents., a term referring to the Shinto-Confucian idealization of the Japanese nation-state. Japanese society was compared to a large family, with the emperor at the head as the benevolent guiding hand and patriarch. As such, the imperial throne served as the focus for the patriotic, nationalist fervour of the period prior to the Second World War.

voir: <http://www.encyclopedia.com/doc/1O101-Kokutai.html> (consulté le 2 août 2014)

⁵⁷² Zakaria LINGANE, *op.cit.*, p.50.

Chine et la Corée, a pris une nouvelle ampleur, encouragé par l'attaque victorieuse des colonies européennes d'Asie.] *L' Empire du Soleil Levant* [a alors cherché à se positionner comme le libérateur des pays colonisés d'Asie en faisant appel au concept de la] *sphère de la coprosperité de la grande Asie orientale* [qui visait à assurer l'approvisionnement du Japon en matières premières. En réalité, cette prétendue libération des peuples d'Asie s'est transformée en oppression militaire et coloniale : massacres de prisonniers de guerre ou de civils, notamment] *les massacres de Nankin en Chine, de Singapour et de Manille ; asservissement de millions d'Asiatiques et d'Occidentaux capturés dans des camps et des chantiers de la mort ; crimes sexuels et prostitution forcée des femmes ; utilisation des cobayes humains à des fins médicales ; recours au travail forcé, soit au total plus de 18 millions de victimes.* [A la fin de l'année 1941, fort de ses victoires militaires, dans le but de s'assurer définitivement le statut de première puissance dans le Pacifique, le Japon est officiellement entré en guerre. La mésalliance du Japon avec l'Axe a constitué le tournant de la guerre et s'est conclu par deux bombardements nucléaires à Hiroshima et à Nagasaki.] »⁵⁷³ Ces bombardements ont non seulement obligé le Japon à la capitulation sans conditions, le 15 août 1945, mais ils ont également ouvert une nouvelle ère pour le droit international.

⁵⁷³ *ibid*, p.52-53.

TABEAU 3 : Chiffres Estimés de Quatre Bombardements.

	Appareils	Bombes(en tonnes)	Morts
Dresde (8 février 1945)	800	3000	135000
Tokyo (10 mars 1945)	279	1700	83000
Hiroshima (6 août 1945)	1	1 bombe atomique	70000
Nagasaki (9 août 1945)	1	1 bombe atomique	36000

Source: <http://hsgm.free.fr/statistiques.htm> (consulté le 2 août 2014)

Les bases de ce tribunal ont été posées par la Conférence du Caire en 1943. Trois alliés parmi les vainqueurs, la Chine, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont décidé de coopérer afin de punir les criminels japonais. C'est la *Déclaration de Potsdam* en 1945 qui a formulé le cadre de cette coopération. « *L'article 10 de la Déclaration de Potsdam de juillet 1945, réunissant à nouveau la Chine, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, exige que justice soit faite à l'égard de tous les criminels de guerre, et notamment de ceux qui ont infligé des mauvais traitements aux prisonniers.* »⁵⁷⁴, Le contenu de la *Déclaration de Potsdam* a été modifié par l'acte de reddition des Japonais du 2 septembre 1945. Le Commandement suprême des forces alliées s'est engagé à concrétiser les prescriptions qui y figurent. Afin de juger les criminels japonais de la Seconde Guerre Mondiale, les Etats-Unis, ont adopté un instrument qu'il a notifié au Commandement suprême des forces alliées et à huit nations (l'Australie, le Canada, la Chine, la France, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et l'Union Soviétique).

Lors de la Conférence de Moscou, les ministres des affaires étrangères des quatre grands (la Chine, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Union Soviétique) ont décidé que le Tribunal Militaire pour le jugement des criminels japonais serait établi à Tokyo. En janvier 1946, le général Douglas MacArthur, en tant que Commandant Suprême des Alliés, a approuvé la charte constitutive du Tribunal. Celui-ci était composé d'onze juges, un pour chaque pays victorieux (Etats-Unis, Union Soviétique, Royaume-Uni, France, Pays-Bas, Chine, Australie, Nouvelle-Zélande, Canada, Inde, et Philippines). Le Président du Tribunal était un L'australien William Webb a été nommé Président du Tribunal et l'américain Joseph Keenan Procureur en chef.⁵⁷⁵ Les langues de travail étaient l'anglais et le japonais. « (...) *the Tokyo Tribunal was similar to a military commission or court-martial. Why the Tokyo trial did not require a treaty for its creation has never been explained, but several political considerations seem relevant. First the Soviet Union had entered the war against Japan a few weeks before the latter was defeated, and the United-States was concerned about Soviet ambitions in the Far East. Furthermore, the United-States did not want the Soviet Union to have any influence over these proceedings, as it was concerned about Japan's post World War II course of conduct.* »⁵⁷⁶

b.2. Accusations et jugements

« La Charte du Tribunal International Militaire⁵⁷⁷ pour l'Extrême-Orient compte 17 articles contre 30 pour le statut du Tribunal de Nuremberg. »⁵⁷⁸

§1. *ratione personae*:

La compétence *ratione personae*, contrairement à celle de Nuremberg ne s'exerçait que sur les personnes physiques et non sur des organisations criminelles. En vertu de l'article 5, le Tribunal devait juger et punir les criminels de guerre d'Extrême-Orient qui, individuellement ou comme membres d'organisation, étaient inculpés de crimes, notamment

⁵⁷⁴ voir : <http://www.trial-ch.org/fr/international/tribunal-militaire-international-pour-lextreme-orient.html> (consulté le 2 août 2014)

⁵⁷⁵ William A. SCHABAS, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p.7.

⁵⁷⁶ Jackson Nyamuya MAOGOTO, *op.cit.*, p.102.

⁵⁷⁷ voir pour le document officiel;

<https://www.icrc.org/dih/INTRO/350?OpenDocument> (consulté le 2 août 2014)

⁵⁷⁸ Jean Paul BAZELAIRE, Thierry CRETIN, *op.cit.*, p.28.

des crimes contre la paix.⁵⁷⁹ Comme le Tribunal de Nuremberg, le Tribunal pour l'Extrême-Orient avait pour mission de juger les criminels de classe A, c'est-à-dire uniquement les plus hauts responsables qui avaient planifié et dirigé la guerre.⁵⁸⁰

Les procès commencés en mai 1946, ont duré deux ans et demi, jusqu'en novembre 1948. Les hauts responsables, les officiers militaires et les officiers de grade inférieurs ont été jugés par le Tribunal. Vingt-huit⁵⁸¹ des soixante suspects ont été reconnus coupables. Dix-neuf de ces vingt-huit coupables étaient des militaires et neuf étaient des civils. Ils ont été condamnés pour les crimes de guerre, notion recouvrant de manière synthétique la : *« réalisation d'un programme de meurtres, de soumissions de prisonniers de guerre et d'internés civils à des expériences médicales, de travaux forcés dans des conditions inhumaines, de pillage de biens publics et privés, de destructions délibérées de villes et de villages sans nécessités militaires, et d'une manière générale de meurtres, de viols et de cruautés de masse sur tous les territoires envahis. »*⁵⁸²

⁵⁷⁹ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.233.

⁵⁸⁰ Zakaria LINGANE, op.cit., p.53.

⁵⁸¹ Les criminels de guerre:

Parmi les 28 inculpés, l'on comptait Koichi Kido (gardien du sceau privé du Japon-entre juin 1940 et novembre 1945.) et Shumei Okawa (un théoricien nationaliste.) ; quatre premiers ministres : Koki Hirota (premier ministre du Japon de mars 1936 à février 1937, et ministre des Affaires étrangères de juin 1937 à mai 1938.), Kiichiro Hiranuma (premier ministre du Japon de janvier à août 1939.), le général Hideki Tojo (premier ministre du Japon d'octobre 1941 à juillet 1944.), le général Kuniaki Koiso (premier ministre de juillet 1944 à avril 1945 et gouverneur général de Corée entre mai 1942 et juillet 1944.) ; trois ministres des Affaires étrangères : Yosuke Matsuoka (ministre des Affaires étrangères entre juillet 1940 et juillet 1941.), Shigenori Togo (ministre des Affaires étrangères d'octobre 1941 à septembre 1942.), Mamoru Shigemitsu (ministre des Affaires étrangères entre 1943 et avril 1945.) ; plusieurs ministres de la Guerre ou membres de ce cabinet : le général Jiro Minami (ministre de la Guerre d'avril à décembre 1931, commandant en chef de l'armée du kantogun, et gouverneur général de Corée entre août 1936 et mai 1942.), le général Sadao Araki (ministre de la Guerre de décembre 1931 à avril 1934, puis ministre de l'Education entre mai 1938 et août 1939.), le général Seishiro Itagaki (ministre de la Guerre de juin 1938 à août 1939.), le maréchal Shunroku Hata (ministre de la Guerre d'août 1939 à juillet 1940.), le général Kenryo Sato (collaborateur au ministère de la Guerre.), le général Kenji Doihara (collaborateur au ministère de la Guerre.), le général Yoshijiro Umezu (collaborateur au ministère de la guerre et gouverneur général du Guandong entre 1939 et 1944.) ; plusieurs ministres de la Marine ou membres de ce cabinet : l'amiral Osami Nagano (ministre de la Marine entre mars 1936 et février 1937, et commandant en chef de la Marine japonaise entre avril 1941 et février 1944.), l'amiral Shigetaro Shimada (ministre de la Marine d'octobre 1941 à juillet 1944), l'amiral Takazumi Oka (collaborateur au ministère de la Marine) ; plusieurs membres du ministère des Finances : Okinori Kaya (ministre des Finances entre 1941 et 1945.) ; Naoki Hoshino et le général Teiichi Suzuki (collaborateurs au ministère des Finances.) ; deux ambassadeurs : Toshio Shiratori (ambassadeur du Japon en Italie, puis conseiller aux Affaires étrangères) ; le général Hiroshi Oshima (ambassadeur du Japon en Allemagne.) ; ainsi que plusieurs généraux ayant occupé diverses fonctions : le général Heitaro Kimura (commandant en chef de l'armée japonaise en Birmanie d'août 1944 à septembre 1945.), le général Iwane Matsui (commandant en chef de l'armée japonaise en Chine centrale entre octobre 1937 et février 1938.), le général Akira Muto (commandant en chef de l'armée japonaise aux philippines d'octobre 1944 à août 1945.), le colonel Kingoro Hashimoto (fondateur de la société secrète du Sakurakai, favorable à un coup d'Etat militaire afin d'instaurer une dictature militaire.).

http://www.histoire-fr.com/troisieme_republique_seconde_guerre_mondiale_9.htm (consulté le 2 août 2014)

⁵⁸² Jean Paul BAZELAIRE, Thierry CRETIN, op.cit., p.30.

Les juges ont rendu leur verdict en novembre 1948, établissant la culpabilité de tous les prévenus (à noter que deux accusés, Yosuke Matsuoka et Osami Nagano, étaient morts entretemps; quant à Shumei Okawa, il avait été placé dans un hôpital psychiatrique.) Furent condamnés à mort : Koki Hirota, Hideki Tojo, Seishiro Itagaki, Kenji Doihara, Heitaro Kimura, Iwane Matsui, et Akira Muto. Seize peines de prison à vie furent prononcées contre Koichi Kido, Kiichiro Hiranuma, Kuniaki Koiso, Jiro Minami, Sadao Araki, Shunroku Hata, Kenryo Sato, Yoshijiro Umezumi, Shigetaro Shimada, Takazumi Oka, Okinori Kaya, Naoki Hoshino, Teiichi Suzuki, Toshio Shiratori, Hiroshi Oshima, Kingoro Hashimoto ; 20 ans furent requis contre Shigenori Togo; 7 contre Mamoru Shigemitsu. Contrairement à Nuremberg, il n'y eut pas d'acquittements. L'exécution des sept condamnés à mort s'est déroulée le 23 décembre 1948, par pendaison. En ce qui concerne les condamnations à des peines de prisons plus ou moins lourdes, la plupart des accusés ont bénéficié de spectaculaires réductions de peines, et ont été libérés au cours des années 1950 (à l'exception des condamnés décédés pendant leur détention).⁵⁸³

§2. *ratione temporis*:

La compétence temporelle du tribunal est assez vaste, puisque le tribunal est compétent pour juger les crimes commis entre 1928, date correspondant à l'assassinat du Maréchal Chang Tsolin, alors chef de guerre de la Mandchourie, et la reddition du Japon le 2 septembre 1945.⁵⁸⁴ Faute de preuves matérielles, le procès de Tokyo fut bien plus long que celui de Nuremberg, et dura plus de deux ans.⁵⁸⁵

§3. *ratione materiae* :

L'article 5 de la charte du TIM pour l'Extrême-Orient a trait à la compétence *ratione materiae*, qui inclut les crimes contre la paix, les crimes contre les Conventions de la Guerre ainsi que les crimes contre l'humanité.⁵⁸⁶ La juridiction sur les personnes et sur les crimes est encadrée ainsi :

⁵⁸³ voir: http://www.histoire-fr.com/troisieme_republique_seconde_guerre_mondiale_9.htm (consulté le 2 août 2014)

⁵⁸⁴ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.233.

⁵⁸⁵ http://www.histoire-fr.com/troisieme_republique_seconde_guerre_mondiale_9.htm (consulté le 2 août 2014)

⁵⁸⁶ <http://www.trial-ch.org/fr/international/tribunal-militaire-international-pour-lextreme-orient/organisation-et-competences.html> (consulté le 2 août 2014)

« Le Tribunal aura le pouvoir de juger et de punir les criminels de guerre d'Extrême-Orient qui, individuellement ou comme membre d'organisations, sont inculpés de crimes comprenant des crimes contre la paix.

Les actes suivant ou quelconque d'entre eux, sont des crimes tombant sous la juridiction du Tribunal pour lesquels il y aura responsabilité individuelle :

- a) Crimes contre la Paix : A savoir, le fait d'avoir projeté, préparé, déclenché ou mené une guerre d'agression, avec ou sans déclaration, ou une guerre en violation du droit international, des traités, accords ou garanties, ou d'avoir participé à un plan commun ou à un complot en vue de commettre un des actes suscités.
- b) Crimes contre les Conventions de la Guerre : A savoir, les violations des lois et coutumes de la guerre.
- c) Crimes contre l'Humanité : A savoir, meurtre, extermination, réduction à l'esclavage, déportation et autres actes inhumains, commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, ou persécutions pour des raisons politiques ou raciales, en exécution de ou en relation avec tout crime tombant sous la juridiction du Tribunal, que ce soit ou non en violation de la législation intérieure du pays où fut perpétré le crime. Les chefs, organisateurs, instigateurs et complices participant à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan commun ou à un complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes énoncés, sont responsables de tous actes accomplis par toute personne en exécution dudit plan. »⁵⁸⁷

La définition des crimes de guerre au sens large sont très proches dans les deux chartes des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Quelques mots changent, mais les idées et les caractéristiques fondamentales de ces crimes restent les mêmes. Les caractéristiques des procès nationaux se ressemblent aussi dans les deux chartes. Nous allons procéder à une comparaison des deux chartes et examiner le contenu du noyau dur des crimes internationaux relevant de la compétence des deux tribunaux dans la partie suivante. Ceci nous permettra ensuite d'aborder les critiques politiques dont ont fait l'objet ces tribunaux et la transformation des normes du droit international pénal à propos des crimes internationaux.

§4. *ratione loci* :

La compétence du tribunal s'étendait à tous les pays de l'Axe sur les territoires desquels les crimes sus visés ont été commis.⁵⁸⁸

c. Bilan des deux tribunaux *ad hoc* et le changement des normes dans le droit international

c.1. *Two myths: the American myth of the redemptive trial and the German myth of harsh victor's justice*⁵⁸⁹ : Analyse comparative des deux tribunaux

§1. Ressemblances et différences entre les deux tribunaux

Même si nous avons déjà abordé séparément les caractéristiques générales des deux tribunaux pénaux internationaux fondés après la Seconde Guerre Mondiale, nous allons essayer de faire un court bilan pour résumer leurs différences et leurs similitudes.

« L'expérience qui suivit la Première Guerre Mondiale a démontré combien la justice internationale peut être compromise pour des motifs politiques. A l'inverse, l'expérience qui suivit la Seconde Guerre Mondiale révéla combien la justice internationale pouvait être pour la rendre possible. Qu'elles fussent réalisées ou non, ces séries d'expériences étaient unilatérales en ce qu'elles imposaient la justice des « vainqueurs » aux « vaincus »...Parmi tous les précédents historiques, le Tribunal Militaire International, quels qu'aient été ses défauts, reste l'exemple parfait de la justice internationale. »⁵⁹⁰ Ce qui différencie essentiellement les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo des autres tribunaux internationaux contemporains, comme nous avons indiqué ci-dessus, c'est leur caractère politique. Les belligérants du côté des vaincus, c'est-à-dire les Allemands, les Japonais etc., ont été jugés et sanctionnés par les Alliés, c'est-à-dire les belligérants vainqueurs. C'est pourquoi, plusieurs juristes considèrent que ces jugements n'ont pas été équitables.

En outre, les deux tribunaux avaient un caractère *ad hoc*, c'est-à-dire qu'ils ont été créés pour un cas, un objet spécial après la Seconde Guerre Mondiale. Ces tribunaux n'avaient pas de caractère permanent, ils sont demeurés temporaires. Les compétences de ces

⁵⁸⁷ <https://www.icrc.org/ihl/INTRO/350?OpenDocument> (consulté le 2 août 2014)

⁵⁸⁸ <http://www.memoireonline.com/07/09/2253/De-lanalyse-critique-des-regles-de-competence-de-la-cour-penale-internationale.html> (consulté le 2 août 2014)

⁵⁸⁹ Terminologie par : Peter MAGUIRE, *Law and War – An American Story*, New York, Columbia Univ.Press, 2001, p.283

⁵⁹⁰ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Pénal International*, op.cit., p.189-190.

deux tribunaux découlent de leur caractère spécifique, qui est justifié par le principe d'*ex post facto*, c'est-à-dire une loi édictée après un fait et qui s'applique rétroactivement à ce fait antérieur.

Il faut souligner aussi le caractère militaire de ces deux tribunaux. L'objectivité des juges a été remise en cause à cause de cette spécificité. Les tribunaux n'avaient pas été établis pour juger tous les criminels internationaux de la Seconde Guerre Mondiale, mais uniquement les criminels des pays vaincus. Leurs décisions étaient définitives, il n'y avait pas de possibilité d'appel. La condamnation par contumace était possible comme l'illustre le cas de *Martin Bormann*⁵⁹¹ pendant les procès de Nuremberg. « *The IMT had the power to try people in absentia (Article 12). In effect, it tried and convicted one of the accused this way. It should be noted that whereas the adversarial criminal procedure is based on the effective presence of both parties to the proceedings, the inquisitorial procedure allows trials in absentia under certain circumstances. Therefore, in this respect, the drafters of the IMT Charter adopted an inquisitorial stance.* »⁵⁹² La condamnation peut être la peine de mort, la prison à perpétuité ou à temps limité.⁵⁹³

Pourtant, les deux tribunaux diffèrent par leur compétence matérielle. Celle du Tribunal de Nuremberg était plus large. Il eut à connaître des crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. En outre, le Tribunal de Tokyo ne pouvait juger

⁵⁹¹ «Affaire Bormann: entre 1928 et 1930, il est membre des SA. Gravissant les échelons du parti, Bormann est élu au Reichstag en 1933. De juillet 1933 à 1941, il est chef du cabinet de Rudolf Hess. Après la fuite de celui-ci vers la Grande-Bretagne, Bormann est désigné chef de la Chancellerie du Parti, en mai 1941. En avril 1943, il devient le secrétaire d'Hitler. Homme de l'ombre et plus proche collaborateur du Führer, Martin Bormann exerce un énorme pouvoir, qui fait de lui le n° 2 du régime finissant. Il est reproché à Bormann d'avoir utilisé ses différentes fonctions, son influence personnelle et ses contacts étroits avec le Führer pour favoriser l'accession au pouvoir des conspirateurs nazis et la consolidation de leur pouvoir en Allemagne, au sens du chef d'accusation n° 1. Bormann aurait par ailleurs participé aux préparations de guerre au sens du chef d'accusation n° 1. Il aurait autorisé, dirigé et pris part à des actes constitutifs de crimes de guerre, selon le chef d'inculpation n° 3 et à des crimes contre l'humanité au sens du chef d'inculpation n° 4, notamment un nombre importants de crimes contre les personnes et les biens.

Martin Bormann n'ayant pas été arrêté, il est donc jugé par contumace par le Tribunal Militaire International. Il est inculpé des chefs 1 (plan concerté ou complot), 3 (crimes de guerre) et 4 (crimes contre l'humanité). L'avocat de Bormann a plaidé que celui-ci devait être considéré comme décédé et que le Tribunal ne pouvait dès lors le juger, même in absentia. Le Tribunal n'a pas suivi cette argumentation, considérant que la preuve de la mort de Bormann n'avait pas été apportée. Le 1er octobre 1946, le Tribunal a donc rendu son jugement contre Martin Bormann. Estimant qu'il n'était pas présent lors de grandes conférences durant lesquelles Hitler présentait ses plans d'agression, le Tribunal l'a acquitté au sens du chef d'accusation n° 1. En revanche, il a été reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, au sens des chefs d'accusation n° 3 et 4. Martin Bormann a en conséquence été condamné à mort par contumace. Martin Bormann a quitté le bunker d'Hitler le 30 avril 1945. Son sort n'est pas clairement établi. Selon des témoins, il aurait été tué en essayant de franchir les lignes soviétiques. Pour d'autres, il se serait suicidé. »

voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/244/action/show/controller/Profile/tab/fact.html> (consulté le 2 août 2014)

⁵⁹² Fabien O. RAIMONDO, *op.cit.*, p.76.

⁵⁹³ Durmuş TEZCAN, *et.all, op.cit.*, p.329.

que les personnes physiques, alors que devant le Tribunal de Nuremberg des organisations comme la Gestapo ont aussi été jugées.⁵⁹⁴ « Although the Japanese Army could have been considered a ‘criminal organization’ based on an analogy with the Nuremberg precedent, the Charter did not authorize the designation of an organization as criminal. Therefore, this is one of the differences between the two Charters. »⁵⁹⁵

“From a legal point of view, both the substantive and procedural law of the IMTFE were essentially similar to that of the Nuremberg Tribunal. (...) the same criticisms leveled against the IMT and concerning the retroactive character of crimes against peace and against humanity were directed at the IMTFE. Its response to these and other arguments was the same as that given by the Nuremberg Tribunal. This was not, however, a unanimous decision, as the Indian judge, Justice Pal, strongly dissented from the majority’s opinion on the illegality of aggressive war and the establishment of personal liability for acts of State. Unlike the IMT, however, the IMTFE addressed the issue of superior responsibility in count 55 of the indictment, holding, especially as this relates to the maintenance of prisoner of war camps, that all those involved with captured enemy personnel, from the incumbent Minister to the last camp commander, have a duty to initiate a system of protection and thereafter to ensure its effective functioning. This served as an important precedent in subsequent cases both in Europe and Asia. It has been suggested that because McArthur exerted substantial influence on the trials so as not to allow the proceedings to threaten the success of the occupation, the IMTFE never enjoyed the attention and precedential authority of the IMT. ”⁵⁹⁶

Cela peut s’expliquer par la domination américaine plus marquée au sein de Tribunal pour l’Extrême-Orient.

§2. Victor’s justice ou victor’s vengeance?⁵⁹⁷ : Critiques internationales

“The Nuremberg IMT is often accused of being an example of ‘victor’s justice’, although it is not always clear precisely what this concept is. It contains a number of linked, but different allegations. These are that the trial itself was not fair, in particular that the judges were biased against the accused, that the applicable law was designed to guarantee a

⁵⁹⁴ Jean-Paul BAZELAIRE, Thierry CRETIN, *op.cit.*, p.38.

⁵⁹⁵ Fabien O.RAIMONDO, *op.cit.*, p.82.

⁵⁹⁶ Ilias BANTEKAS, et.al, *op.cit.*, p.508.

⁵⁹⁷ Pour l’un des exemples de cette terminologie utilisée par Alfred Rosenberg;
<http://nseuropa.wordpress.com/2013/10/01/the-life-and-death-of-alfred-rosenberg/> (consulté le 2 août 2014)

conviction, and that similar acts were committed by the prosecuting State(s) but were not prosecuted.”⁵⁹⁸

Avant tout, les décisions des deux tribunaux ont été perçues comme étant très subjectives. Il est impossible de parler de neutralité ou de jugement équitable à leur sujet. Les vainqueurs ont jugé les vaincus sans respecter l'ensemble des principes fondamentaux de la procédure pénale. Nous avons mentionné plus haut que les principes *nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege* avaient été exclus des textes établissant les Tribunaux de Tokyo et de Nuremberg. Les créateurs des tribunaux se sont justifiés en soulignant que la juridiction avait intégré les éléments du droit coutumier et du droit naturel, afin d'éviter l'impunité. Si l'Allemagne ou le Japon avaient été vainqueurs, ils auraient probablement jugé les Etats-Unis, le Royaume-Uni, etc. Il aurait, en effet, été impossible que les Américains ne soient pas sanctionnés par les pays de l'Axe, en tant que responsables des massacres causés par les bombardements atomiques de Nagasaki et de Hiroshima. Cet argumentaire explique pourquoi seuls les responsables des pays de l'Axe (dont de nombreux militaires japonais) ont été poursuivis et punis par la juridiction internationale. Les autres jugements sont restés au niveau national. « *The IMT is commonly regarded as the first 'international' criminal tribunal of its type. However, it can be argued that the Tribunal was not so much an international tribunal but rather an Allied Forces tribunal. In outlining the legal basis under which the Allied powers had established the Tribunal, the judgment of the IMT held that: "The making of the Charter was the exercise of the sovereign legislative power by countries to which the German Reich unconditionally surrendered; and the undoubted right of these countries to legislate for the occupied territories has been recognized by the civilized world.*”⁵⁹⁹

L'utilisation du principe de *tu quoque*⁶⁰⁰ vient étayer cet argument qui dénonce l'absence d'une procédure équitable devant la juridiction internationale. « (...) *that similar acts by the Allies were not prosecuted, has some purchase, although the Allies had not committed mass crimes of the magnitude of the Holocaust. The defense were not permitted to raise the issue of crimes committed by the Allies, although Kranzbüler cleverly raised the tu quoque issue as one of law, by alleging that unrestricted submarine warfare was permitted by*

⁵⁹⁸ Robert CRYER, et.al, *op.cit.*, p.113.

⁵⁹⁹ Ilias BANTEKAS, et.al, *op.cit.*, p.505.

⁶⁰⁰ *phrase latine, tu quoque*, is often rendered also as *thou also*.

“*The defendant, in raising tu quoque, asserts before a tribunal that while he/she may have committed the act(s) complained of, so, too, did those on the other side of the conflict, or fellow nationals of the presiding officer of the tribunal.*”

voir : <http://www.duhaime.org/LegalDictionary/T/Tuquoque.aspx> (consulté le 2 août 2014)

*customary international law, as the US Chief of the Pacific Navy, Chester Nimitz, had admitted that US practice in that sphere was the same as that charged against the naval defendants. The judges did not agree with that proposition of law, but because of the Allied practices they refrained from assessing the sentences of Dönitz and Raeder by reference to the war crimes charges relating to submarine warfare.*⁶⁰¹ *The tu quoque argument also had an interesting effect on the indictments. Owing to the devastation visited upon Germany by Allied (in particular UK) bombing, no charges related to the Blitz over the UK were brought. Russian conduct in the URSS, Poland and, late in the war, Germany made other charges difficult to bring without implicitly inviting tu quoque claims.*”⁶⁰²

L’une des autres critiques importantes articulée à l’encontre du TIM est que l’Allemagne n’a pas pu utiliser ses propres procédures de juridiction à l’encontre des criminels de guerre. Certains observateurs/experts estiment que le jugement des criminels allemands par un tribunal international, sans l’accord de l’Allemagne, constitue une violation de la souveraineté de cet Etat. En outre, le Tribunal de Nuremberg était compétent pour connaître du noyau dur des crimes internationaux commis pendant la Seconde Guerre Mondiale, ce qui excluait de sa compétence matérielle les crimes commis avant l’invasion de la Pologne par l’Allemagne qui a eu lieu avant 1939. Selon cette opinion, les crimes commis avant cette date à l’encontre des minorités, surtout à l’encontre des Juifs, étaient tout à fait légaux en vertu du droit national de l’IIIème Reich.⁶⁰³

Le Tribunal Militaire pour l’Extrême-Orient fait l’objet d’une critique spécifique. « *Perçu comme rendant une justice de vainqueurs (tendance renforcée par l’emprise américaine plus grande sur ce tribunal), il s’est abstenu de poursuivre l’empereur Hiro Hito, premier des criminels de guerre japonais. Il a remis en liberté divers autres criminels de guerre. Enfin, il n’a pas organisé le procès des médecins de l’unité 731 qui effectuaient des expériences médicales, notamment sur des prisonniers chinois, russes et américains et qui sont à l’origine de la mort d’au moins 9000 personnes.* [Bien que l’activité du tribunal ait pris fin en novembre 1948, d’autres décisions ont été rendues contre les criminels de guerre par des commissions militaires américaines dans la Pacifique et d’autres alliés.] »⁶⁰⁴ (Ceci suggère que la nature des deux tribunaux militaires était plus proche d’une procédure pénale

⁶⁰¹ pour plus de détail sur l’affaire voir:

Sienho YEE, “The Tu quoque argument as a defence to International Crimes, Prosecution and Punishment”, <http://chinesejil.oxfordjournals.org/content/3/1/87.full.pdf> (consulté le 2 août 2014)

⁶⁰² Robert CRYER, et.al., *op.cit.*, p.114.

⁶⁰³ Durmuş TEZCAN, et.al., *op.cit.*, p.334-335.

⁶⁰⁴ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, *op.cit.*, p.234.

nationale mis en œuvre par les gouvernements des vainqueurs pour exercer leur pouvoir en Allemagne et au Japon après la guerre. Ce point de vue est également conforté par le fait que même si les Alliés ont occupé les territoires de l'Allemagne, ils n'avaient pas l'intention de l'annexer.)⁶⁰⁵ Il sera conforme de constater qu'après la Première Guerre Mondiale, les vainqueurs avaient pour objectif de détruire l'Empire Ottoman et l'Autriche-Hongrie, c'est-à-dire de causer leur disparition du système international. A l'inverse, après la Seconde Guerre Mondiale, l'objectif principal n'était pas d'éliminer le Japon ou l'Allemagne de la scène internationale, mais de faire participer ces pouvoirs au système international en les affaiblissant.

On peut aujourd'hui considérer que le succès de ces deux tribunaux est tout à fait relatif. En effet, leurs juridictions respectives étaient semblables à des « *puzzles* »⁶⁰⁶ annonçant une nouvelle approche du droit international.

c.2. Crimes relevant de la compétence des tribunaux et leur interaction avec le système bipolaire

Dans cette partie, nous allons essayer d'analyser le noyau dur des crimes internationaux relevant de la compétence des deux tribunaux internationaux créés après la Seconde Guerre Mondiale. La première codification de ces crimes dans le droit international pénal n'est intervenue qu'avec les chartes des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo sauf le crime de génocide. Le crime de génocide, l'un du noyau dur des crimes internationaux, a été codifié par la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, du 9 décembre 1948.⁶⁰⁷ Nous allons observer l'interaction de ce crime avec le système international en examinant en détail les crimes contre l'humanité. Des crimes acceptés comme le génocide n'ont pas été reconnus en tant que tels dans la charte de Nuremberg ou de Tokyo ; ils ont uniquement été mentionnés dans la catégorie des crimes contre l'humanité dans les

⁶⁰⁵ Ilias BANTEKAS, et.al., *op.cit.*, p.505.

⁶⁰⁶ Susie LINFIELD, "War Crimes Trials, Now and Then", *Dissent*, 2002, p.125.

⁶⁰⁷ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948

La Convention sur le génocide a été l'une des premières conventions des Nations Unies à traiter de problèmes humanitaires. Elle a été adoptée en 1948, en réponse aux atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale, et faisait suite à la résolution 180(II) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1947, dans laquelle les Nations Unies reconnaissaient que «le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les États.» Depuis, cette Convention a été largement acceptée par la communauté internationale et ratifiée par la grande majorité des États.

Pour le texte intégral de la Convention. voir : <https://www.icrc.org/dih/INTRO/357?OpenDocument> (consulté le 2 août 2014)

deux chartes. Il convient de souligner que le contenu du noyau dur des crimes internationaux se développe sous l'influence des changements intervenus dans les systèmes internationaux et par l'émergence de nouveaux crimes qui sont les conséquences de diverses variables du système.

§1. Crimes contre la paix – crimes d'agression

Définition selon le Tribunal Militaire International de Nuremberg : « c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent »

Définition selon le Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient : « A savoir, le fait d'avoir projeté, préparé, déclenché ou mené une guerre d'agression, avec ou sans déclaration, ou une guerre en violation du droit international, des traités, accords ou garanties, ou d'avoir participé à un plan commun ou à un complot en vue de commettre un des actes suscités. »

Jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale, les textes adoptés pour prévenir et réprimer le crime d'agression ou le crime contre la paix définissaient l'atrocité de ce crime, mais pas la nature des procédures de répression ou de sanction. A défaut d'une codification dans le droit international ou de l'instauration d'une procédure de jugement international, il n'est alors pas surprenant que, la création des tribunaux *ad hoc* de la Seconde Guerre Mondiale ait donné lieu à de nombreuses discussions et critiques relatives à la reconnaissance d'une compétence internationale sur ces crimes. La définition toujours imprécise de ce crime dans le Statut de la CPI illustre les difficultés et les ambiguïtés selon la construction d'une procédure pénale commune.

En vertu des *Conventions de la Haye* de 1899-1907, le *Traité de Versailles* (articles 227-228), les *Accords de Locarno* de 1925⁶⁰⁸ et le *Pacte de Briand-Kellogg*, il est accepté que

⁶⁰⁸ « Accords signés à l'issue d'une conférence entre Aristide Briand, Arthur Chamberlain, Mussolini, Gustav Stresemann, Émile Vandervelde. Les accords comportaient : – la reconnaissance mutuelle des frontières et le maintien de leur statu quo, entre la France, la Belgique et l'Allemagne sous la garantie de l'Italie et de l'Angleterre, – le recours aux armes en cas d'invasion par l'Allemagne de la zone rhénane démilitarisée, – l'arbitrage obligatoire entre l'Allemagne, la France, la Belgique, la Pologne, la Tchécoslovaquie. Stresemann subordonnait son acceptation à l'évacuation de la zone de Cologne et, à la promesse d'un siège permanent à la Société des Nations (SDN), il fit ratifier les accords par le Reichstag (novembre 1925). L'Allemagne s'engageait à ne pas violer les frontières de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, mais refusait de les

le crime d'agression est l'un des composants du noyau dur des crimes internationaux, qui affecte et qui crée d'autres crimes internationaux. Les dispositions pré-citées prévoyaient le jugement des personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. C'est pourquoi, ces textes se sont révélés fondamentaux pour la mise en place de la justice internationale après la Seconde Guerre Mondiale. En effet, l'existence même de ces traités et conventions suffisait à prouver que les crimes commis pendant la guerre devaient être punis.

Selon le Tribunal Militaire International de Nuremberg, *“l’inculpation selon laquelle les accusés auraient préparé et poursuivi des guerres d’agression est capitale. La guerre est un mal dont les conséquences ne se limitent pas aux seuls Etats belligérants, mais affectent le monde tout entier. Déclencher une guerre d’agression n’est donc pas seulement un crime international: c’est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu’il les contient tous.”*⁶⁰⁹ *“It did not however specify further what was meant by «aggression.»*⁶¹⁰ La définition donnée dans l'article 6 de la Charte de Nuremberg et dans la disposition similaire de la Charte de Tokyo faisaient également référence à un concept indéterminé: *les crimes contre la paix* ou par d'autres concepts indéterminés; *guerre d’agression* et *guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux*.

Ces tribunaux ont établi une distinction entre *l’acte d’agression* et *la guerre d’agression*. « [La première guerre d'agression identifiée par l'acte d'accusation, puis par le Tribunal de Nuremberg, est la guerre lancée contre la Pologne à partir de 1939. L'invasion de la Pologne a rencontré une résistance et a entraîné les hostilités.] *Les tribunaux ont interprété très largement la notion d’hostilités en y globant des conflits de très basse intensité, tant par l’ampleur que par leur durée. Ainsi le Tribunal de Tokyo a estimé que les premières opérations militaires japonaises dirigées contre l’URSS relevaient bien de la défense japonaise qui prétendait que les différentes hostilités intervenues entre le Japon et l’URSS en 1938 ne constituaient que de simples incidents frontaliers, et non une guerre d’agression.* [Donc, pour les tribunaux militaires, l'attaque armée ayant pour conséquence des hostilités entre les deux belligérants est un élément constitutif du crime d'agression, même si une

reconnaître. En envahissant la zone rhénane démilitarisée (7 mars 1936), Hitler rendit vains les accords de Locarno. »

voir : http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/accords_de_Locarno/130173 (consulté le 2 août 2014)

⁶⁰⁹ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.313.

⁶¹⁰ Liechtenstein Institute on Self-Determination, *Handbook of Ratification and Implementation of the Kampala Amendments to the Rome Statute of the ICC*, 2012.

<http://crimeofaggression.info/documents/1/handbook.pdf> (consulté le 2 août 2014)

longue période d'hostilités et une implication massive de forces ne sont pas des conditions nécessaires à cette qualification.] *Dans les cas lors de Anschluss (l'invasion de l'Autriche) de même que lors de l'annexion de la Tchécoslovaquie, il s'agissait d'actes d'agression, préparatifs d'un plan plus vaste de guerre d'agression. L'Autriche et la Tchécoslovaquie ont été envahis sous la contrainte, à l'aide de méthodes agressives, mais sans hostilités.* »⁶¹¹

Dès 1945, les tribunaux militaires ont expliqué que les personnes qui préparent ou conduisent une guerre d'agression commettent un crime contre la paix. Toutefois tous les individus ne sont pas responsables d'un tel crime. Seuls ceux ayant une capacité de décider peuvent être accusés de crime d'agression. Le crime d'agression est « *un crime de dirigeant* ». Dans les cas des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, les criminels de guerre étaient les hauts responsables politiques, militaires ou économiques. Le TMI a décidé que la définition de l'auteur d'un crime d'agression devait exclure les leaders économiques qui n'ont pas les moyens de diriger ou d'exécuter d'un tel crime. Contrairement aux autres crimes de droit international, le crime d'agression ne peut pas être imputable à de simples exécutants.⁶¹²

Selon les tribunaux militaires, l'*actus reus* du crime est établi en présence d'un *plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre des crimes contre la paix et de la conception, la préparation, le déclenchement et la conduite d'une guerre en tant que crimes contre la paix*. Ce qu'il faut souligner ici c'est la présence du terme *complot* qui était le critère le plus important dans la définition du crime.

« [Le *mens rea*, selon les tribunaux militaires, suppose l'existence d'un dol général et d'un dol spécial. Le dol spécial réside dans le but poursuivi par la guerre d'agression], *l'animus aggressionis : la domination par la force de populations et de territoires, au prix de guerres menées en violation des traités internationaux*. [C'est ce but qui fait de l'attaque armée un recours à la force agressif. C'est également ce but qui constitue le dol spécial propre à l'auteur du crime contre la paix. A cet égard, la connaissance du projet agressif est nécessaire, mais elle n'est pas suffisante.] *Il faut non seulement avoir connaissance du but criminel, mais également le partager : autrement dit, il faut avoir l'intention de le réaliser. Le dol général est associé aux infractions sous-jacentes au crime d'agression ; complot ou plan concerté, conception, préparation, déclenchement, conduite. Là aussi, l'intention et la connaissance sont requises : intention de comploter, de conduire une guerre d'agression etc. ; connaissance des circonstances de fait qui font que cette guerre participe à la*

⁶¹¹ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.327.

⁶¹² *ibid*, p.335.

*réalisation du projet agressif, qu'il y a bien un lien de connexité entre la guerre préparée ou menée et le projet agressif. »*⁶¹³

Les criminels allemands Hjalmar Schacht et Franz von Papen ont été inculpés de crimes contre la paix pendant les procès de Nuremberg, mais ils ont été acquittés lors des jugements.⁶¹⁴

L'ampleur des crimes d'agression survenus pendant la Seconde Guerre Mondiale ont fait évoluer la procédure judiciaire internationale : pour la première fois, des criminels de guerre ont été jugés au niveau international pour avoir commis ce type de crimes. En outre, c'est à cause de la guerre mondiale que ce crime est devenu essentiel pour la naissance d'autres crimes internationaux. Même s'il existe encore des ambiguïtés de définition concernant ce crime, il est accepté comme « *the supreme international crime differing only from other war crimes in that it contains within itself the accumulated evil of the whole.* »⁶¹⁵ Il n'y a pas eu de progrès concernant la définition et la répression de ce crime, jusqu'en 1974, lorsque les Nations-Unies ont élaboré une définition dans la *résolution 3314*⁶¹⁶. Ce document servira de base aux tentatives de définition dans le Statut de la CPI.

§2. Crimes contre les Conventions de Genève - Crimes de Guerre

Définition selon le Tribunal Militaire International de Nuremberg : « *c'est-à-dire les violations des lois et des coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat et la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.* »

Définition selon le Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient : « *Crimes contre les Conventions de la Guerre : A savoir, les violations des lois et coutumes de la guerre.* »

Nous pouvons constater que les crimes de guerre ont été définis de manière très générale comme étant des violations des lois et des coutumes de la guerre. L'énumération des actes qui suit n'est qu'illustrative comme l'indiquait le membre de phrase « *sans y être*

⁶¹³ *ibid*, p.339-340.

⁶¹⁴ Ezeli AZARKAN, *op.cit.*, p.166.

⁶¹⁵ voir : <http://www.internationalcrimesdatabase.org/Crimes/CrimeOfAggression> (consulté le 5 août 2014)

⁶¹⁶ voir : https://www.un.org/Depts/german/gv-early/ar3314_neu.pdf (consulté le 5 août 2014)

limitées ». Les deux tribunaux ont repoussé toute objection fondée sur le principe de légalité *nullum crimen, nulla poena sine lege*, au motif que les incriminations prévues dans le statut de normes relevant du droit international général. En ce qui concerne le Tribunal de Nuremberg, son statut était le premier instrument international à associer aux règles primaires, interdisant un certain nombre de comportements, une règle secondaire prévoyant une sanction individuelle contre les personnes enfreignant ces interdictions. Il y avait donc une faille dans le système normatif de Nuremberg, qui tenait au fait que, si les comportements énumérés dans le statut étaient effectivement prohibés en 1939, le principe de la responsabilité individuelle en droit international n'était pas établi à cette date.⁶¹⁷ Les crimes de guerre ont donc causé l'évolution du droit international en matière de protection des victimes (*droit de Genève*) et de conduite des hostilités (*droit de La Haye*). Puisque nous avons déjà abordé les *Conventions de Genève* et leurs protocoles additionnels ainsi que les *Conférences de la Haye* dans la première partie de notre travail, nous n'allons pas ré-expliquer leur importance en ce qui concerne les crimes de guerre. *L'actus reus* et le *mens rea* de ce crime seront évoqués dans les parties consacrées aux Tribunaux Internationaux de l'Ex-Yougoslavie et du Rwanda, ainsi qu'à la CPI. Presque tous les criminels de guerre de la Seconde Guerre Mondiale ont été jugés et reconnus coupables de crimes de guerre. Cela résulte du caractère fondamental de ces crimes pour le droit international pénal, les violations du droit de La Haye et du droit de Genève représentant l'essentiel de la procédure pénale internationale.

§3. Crimes contre l'humanité

Définition selon le Tribunal Militaire International de Nuremberg : *Les Crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. »*

Définition selon le Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient : *« A savoir, meurtre, extermination, réduction à l'esclavage, déportation et autres actes inhumains, commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, ou*

⁶¹⁷ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.194.

persécutions pour des raisons politiques ou raciales, en exécution de ou en relation avec tout crime tombant sous la juridiction du Tribunal, que ce soit ou non en violation de la législation intérieure du pays où fut perpétré le crime. Les chefs, organisateurs, instigateurs et complices participant à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan commun ou à un complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes énoncés, sont responsables de tous actes accomplis par toute personne en exécution dudit plan. »

Depuis 1945, toutes les juridictions pénales internationales se sont vu reconnaître une compétence pour réprimer les crimes contre l'humanité. Cependant, la définition de cette infraction diffère dans leurs statuts respectifs.

Les Statuts de Nuremberg et de Tokyo constituent l'acte de naissance du crime contre l'humanité dans le droit international. Le crime contre l'humanité ne disposait auparavant d'aucune autonomie, dans la mesure où il devait nécessairement être rattaché à la commission soit d'un crime de guerre, soit d'un crime d'agression, pour être établi.⁶¹⁸ Ainsi, lors des procès de Nuremberg et de Tokyo, le crime contre l'humanité était invoqué pour la première fois comme une nouvelle incrimination reconnue par les tribunaux militaires. Cette nouveauté juridique internationale venait rigoureusement codifier et criminaliser les comportements qui violaient la notion encore imprécise d'*humanité* dans les conflits armés. Selon la Charte de Nuremberg, les crimes contre l'humanité sont constitués par des actes inhumains comme expulser et annihiler des populations entières de manière à faciliter une éventuelle colonisation de certains territoires (par les Allemands). A Nuremberg, la communauté internationale a aussi pris conscience que les assassinats collectifs et les persécutions n'avaient pas été perpétrés dans le seul but d'écraser l'opposition ou pour un quelconque intérêt militaire, mais qu'ils faisaient partie d'un plan destiné à éliminer des populations entières. Les criminels nazis mais aussi japonais n'avaient pas seulement offensé l'humanité, mais leurs actes avaient ainsi représenté un danger pour la paix internationale. Face à l'insuffisance du droit international en matière de protection des minorités nationales et à l'ampleur des crimes nazis, les tribunaux militaires construisaient un nouveau droit fondé sur *les droits de la personne*.⁶¹⁹

Les crimes imputés au nazisme antérieurs au 1^{er} septembre 1939 ont ainsi été reconnus comme des crimes contre l'humanité. Cette qualification constitue une double révolution juridique car elle pose l'existence d'un crime internationalement répréhensible pouvant être

⁶¹⁸ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.120.

⁶¹⁹ Zakaria LINGANE, *op.cit.*, p.34-35.

commis en dehors d'une situation de la guerre (avant ou pendant la guerre) et spécifie que ce crime peut être commis « *contre toutes populations civiles* », y compris contre des nationaux de l'Etat qui persécutait sa propre population. Ainsi, des actes commis par des nationaux contre les nationaux sur le territoire étatique, y compris en temps de paix pouvaient être soumis à la juridiction internationale.⁶²⁰

« *The Nuremberg Tribunal did not recognize that it was dealing with a new class of crimes. Rather it simply asserted that the Nuremberg Charter provided the expression of international law existing at the time of its creation.* »⁶²¹ Cette procédure de jugement international découlait de l'état de guerre et des conséquences de la Seconde Guerre Mondiale. En effet, puisque la procédure pénale avait un caractère *ex post facto* les nouveaux crimes généraient eux-mêmes leur définition ainsi que leur codification dans le droit international.

Le terme de génocide, en pleine émergence juridique grâce au travail de *Lemkin*, n'a pas été utilisé dans les actes d'accusation des tribunaux de guerre, mais a figuré dans les faits reprochés en matière de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. Il est remarquable de constater que le génocide n'a pas été retenu par le Tribunal de Tokyo. Dans aucun des crimes commis par les Japonais, nous ne trouvons une volonté intentionnelle, politique ou militaire, d'exterminer systématiquement l'un ou l'autre des peuples d'Asie. En effet, le régime japonais, tout en affirmant la primauté de l'*Empire du Soleil Levant*, n'avait pas connu les dérives idéologiques ou raciales du régime nazi. L'impérialisme japonais n'est pas celui de l'Allemagne nazie, malgré les similitudes de conflits. L'Amiral Hideki Tojo, même s'il détenait effectivement le pouvoir n'était pas Adolf Hitler.⁶²²

Après la Seconde Guerre Mondiale, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a confié à la Commission du Droit International, le 21 novembre 1947, la tâche d'élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, autrement dit le noyau dur des crimes internationaux. La Commission a établi, en premier lieu, la liste des *principes de Nuremberg*⁶²³, puis, en 1950, un projet de code, révisé en 1953, dans lequel elle énumérait

⁶²⁰ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.121.

⁶²¹ David AMSTRONG, *et.all*, *op.cit.*, p.187.

⁶²² Zakaria LINGANE, *op.cit.*, p.55.

⁶²³ Les « *principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal* », adoptés par la Commission en 1950, s'ouvrent, en toute logique, par la responsabilité pénale individuelle en droit international. Le principe premier se fonde essentiellement sur le jugement du Tribunal, selon lequel « *[c]e sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du Droit international* » (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international) Le principe II précise que la responsabilité pénale à raison d'un crime de droit

treize catégories d'actes constituant de tels crimes. Mais face à la difficulté de définir le crime d'agression, l'Assemblée Générale a décidé, en 1954, de suspendre les travaux de la CDI sur ce projet. Au cours de la même période, elle avait demandé à la CDI (9 décembre 1948) d'étudier la création d'une juridiction pénale internationale pour juger notamment les crimes de génocide définis dans la convention adoptée le même jour.

CHAPITRE 2 : DU CONFLIT INTERETATIQUE AU CONFLIT INTRAETATIQUE : UN NOUVEL ORDRE MONDIAL

*“We stand today at a unique and extraordinary moment. The crisis in the Persian Gulf, as grave as it is, also offers a rare opportunity to move toward an historic period of cooperation. Out of these troubled times, our fifth objective -- **a new world order** -- can emerge: a new era -- freer from the threat of terror, stronger in the pursuit of justice, and more secure in the quest for peace. An era in which the nations of the world, East and West, North and South, can prosper and live in harmony. A hundred generations have searched for this elusive path to peace, while a thousand wars raged across the span of human endeavor. Today that new world is struggling to be born, a world quite different from the one we've known. A world where the rule of law supplants the rule of the jungle. A world in which nations recognize the shared responsibility for freedom and justice. A world where the strong respect the rights of the weak. This is the vision that I shared with President Gorbachev in Helsinki. He and other leaders from Europe, the Gulf, and around the world understand that how we manage this crisis today could shape the future for generations to come.”*⁶²⁴

George H. W. Bush – 1990

international existe même si le droit interne ne punit pas l'acte qui constitue ce crime. Ce principe est considéré comme le corollaire du principe premier. L'idée qu'il contient avait déjà été énoncée à l'alinéa c) de l'article 6 du Statut de Nuremberg, qui définissait les crimes contre l'humanité comme certains actes, « qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés ». Dans son jugement, le Tribunal de Nuremberg avait conclu qu'« une idée fondamentale du Statut était que les obligations internationales qui s'imposaient aux individus primaient leur devoir d'obéissance envers l'État dont ils étaient ressortissants » (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international)

voir la suite : Antonio CASSESE, « Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg », *UN Audiovisual Library of International Law*, 2009.

http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-I/ga_95-I_f.pdf (consulté le 5 août 2014)

⁶²⁴ Discours du président américain [George H. W. Bush](http://bushlibrary.tamu.edu/research/public_papers.php?id=2217&year=1990&month=9) au Congrès le 11 septembre 1990. http://bushlibrary.tamu.edu/research/public_papers.php?id=2217&year=1990&month=9 (consulté le 2 septembre 2014)

L'expression *nouvel ordre mondial* a été employée pour la première fois lors d'un discours prononcé au Congrès des Etats-Unis, le 11 septembre 1990, par le président George H. W. Bush. Ce concept fréquemment utilisé dans les relations internationales pour définir le système international des années 1990, est celui qui semble le plus apprécié par la doctrine. .

Dans ce chapitre, nous allons analyser les effets du noyau dur des crimes internationaux sur le système international issu de la Guerre Froide. Le système bipolaire a débuté sa métamorphose lorsque la rivalité entre ses deux principaux acteurs, l'URSS et les Etats-Unis, a pris fin. La nature de cette mutation a été déterminée par le fait que la Guerre Froide s'est achevée sans qu'un conflit armé n'ait éclaté. A cette époque, le noyau dur des crimes internationaux n'était donc pas la variable dominante du système international, c'est-à-dire le paramètre le plus susceptible de provoquer le changement de ce système. Néanmoins, les crimes commis lors des crises humanitaires ayant suivi la Guerre Froide ont joué un rôle important dans la transformation du système international. En effet, après la Guerre Froide, le monde affrontait le chaos et les crimes qui se sont produits dans un tel contexte ont influencé l'essor et la structure du nouveau système international. C'est pourquoi, nous allons évoquer les événements qui ont mis fin à la Guerre Froide, avant d'analyser les crises humanitaires survenues après l'effondrement du monde bipolaire. Cette analyse mettra en lumière le changement de nature des conflits dans ce nouvel ordre mondial. Enfin, nous détaillerons les théories explicatives dont il a fait l'objet.

Dans la deuxième section, deux crises importantes, celle de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda tiendront lieu d'études de cas. En effet, celles-ci ont suscité la création des seules juridictions internationales précédant la création de la CPI. Il y avait, certes, eu diverses tentatives visant à faire juger des criminels de guerre par la justice pénale internationale, mais seuls ces deux conflits ont été résolus par la création des tribunaux internationaux. Il faut encore une fois rappeler que notre recherche porte uniquement sur les conflits armés internationaux qui ont été résolus par les tribunaux internationaux. Le noyau dur des crimes internationaux, codifié dans les droits nationaux ou dans les statuts des tribunaux spéciaux ou hybrides, ne constitue pas l'objet de notre travail.

Pourtant, les événements du 11 septembre 2001 ont provoqué une profonde transformation du système international. Selon plusieurs théoriciens, le terrorisme aurait même totalement bouleversé sa structure. Ce crime représente un tournant majeur pour le système international. Aussi ses conséquences doivent-elles être examinées séparément, c'est-à-dire indépendamment de l'apparition du nouvel ordre mondial. En effet, les attentats du 11

septembre ont complètement modifié l'ensemble des dynamiques économiques, politiques et sociales mondiales...Nous aborderons les années 2000 et la situation contemporaine dans la dernière partie de notre travail. Cette méthodologie viendra renforcer notre hypothèse de travail, à savoir l'existence d'une transformation parallèle du système international et du droit international. La création et le mode de fonctionnement de la CPI, devenue fonctionnelle dans les années 2000, sont le reflet des dynamiques à l'œuvre dans le nouveau système international. Les affaires traitées par ce tribunal permanent seront analysées dans la dernière partie de notre recherche. Etudier le contexte de la création de la CPI ainsi que les crimes relevant de sa compétence nous permettra d'identifier les paramètres du système contemporain. Ces mêmes éléments d'analyse serviront à construire de nouvelles normes.

Section 1 : Un monde déstabilisé par la fin de la Guerre Froide et la recherche d'un nouvel ordre mondial

« *The year 1989 is when bipolarity ended, the possibility arose that there would be no more great power wars, and the so-called “ending of history” occurred, with the apparent conclusion of the great ideological conflicts that dominated the twentieth century over whether monarchy, liberal democracy, fascism or communism would shape the future of industrial society. The rise of Asia seemed to underline the shift away from Western domination begun by decolonization.* »⁶²⁵ La nouvelle ère du système international était le résultat de plusieurs événements survenus dans le cadre du système bipolaire. Les années 1989-1991 furent primordiales car c'est à cette époque que la transformation des acteurs politiques et de ses dynamiques économiques et sociales fut déterminante.

Dans cette section, nous allons nous pencher sur l'héritage légué par la Guerre Froide au nouveau système international. Pour ce faire, nous répertorierons les conséquences des grands événements qui ont mis fin à cette période. Mis à part les conflits dans les territoires de l'Ex-Yougoslavie et de Rwanda que nous analyserons dans la seconde section, nous n'étudierons pas les grands événements du *nouvel ordre mondial* des années 1990. Nous dresserons un bilan politique, économique, social de la fin de la Guerre Froide pour mieux comprendre les raisons de ces deux conflits, puis nous évaluerons l'impact des tribunaux pénaux internationaux fondés après ces crises. Les décisions rendues par les juridictions

⁶²⁵ Barry BUZAN, Richard LITTLE, *op.cit.*, p.404.

internationales ainsi que la nature des crimes internationaux commis pendant la période considérée vont nous permettre d'identifier les dynamiques de la scène internationale, des années 1990 jusqu'au 11 septembre 2001. Autrement dit, les conflits et les crises humanitaires qui ont éclaté juste après la fin de la Guerre Froide nous aideront à comprendre les caractéristiques du système international. Enfin, nous terminerons notre section en détaillant les théories portant sur ce nouvel ordre mondial.

a. Bilan politique, social et économique de la bipolarité à la veille du nouveau système international

La rivalité idéologique emblématique de la Guerre Froide a influencé toutes les dynamiques politiques, sociales et économiques. La disparition de l'un des *belligérants*, l'URSS, a entraîné la reconstitution de la structure antérieure du système. Les deux Allemagnes se sont réunifiées, le mur de Berlin est tombé, les troupes soviétiques ont quitté l'Afghanistan, la guerre Iran-Irak a pris fin, les soldats vietnamiens ont évacué le Cambodge, l'Afrique du Sud et la Namibie ont accédé à l'indépendance. Non seulement les euromissiles sont démontés, mais, de plus, ils sont détruits, en application du traité FNI (Forces nucléaires intermédiaires) qui incarne le nouvel esprit présidant aux relations Est-Ouest. Des signes de détente apparaissaient, entre la Grèce et la Turquie, entre Chypre du nord et Chypre du sud (1988), entre la Corée du nord et la Corée du sud (1990). Appelés pour rétablir l'ordre en 1987, les forces indiennes ont fini par évacuer le Sri Lanka en 1989. L'Éthiopie a négocié avec l'Érythrée sous les auspices de l'ex-président Carter (1989). Les relations diplomatiques entre l'Argentine et la Grande-Bretagne ont été rétablies, en 1990. Les catholiques et les protestants irlandais ont fait la déclaration anglo-irlandaise de 1993 et ont annoncé la fin de la guerre civile. Israël et la Palestine se sont reconnus mutuellement en 1993.⁶²⁶

La fin de la Guerre Froide a donc eu des effets positifs : le règlement de conflits régionaux et le début d'un processus de démocratisation. Malgré cela, elle fut loin d'instaurer un nouvel ordre mondial dans la mesure où elle engendra plutôt le désordre. C'est pour cette raison que les discussions relatives à la nature exacte du système se poursuivent encore aujourd'hui. Deux conceptions du système s'opposent : celle d'un *monde apolaire* représenté par un *empire mondial* (les États-Unis) et celle d'un *monde multipolaire* représenté par les nouveaux acteurs du système comme les ONG.

La fin de la Guerre Froide n'a pas fait disparaître les occasions de conflit. (Selon les conséquences que nous avons énumérées, que sont, l'héritage de la Guerre Froide). Le monde doit faire face à de nouveaux défis et de nouveaux conflits, surtout régionaux. « (...) *there is a question of 1989. Being closest to us in time it is in some ways the most difficult to judge. (...) It may also come to mark the end of the period of direct Western domination of world history, and the shift to a more truly global distribution of power not seen for 500 years. (...) Is it not impossible that 1989 will come to be seen as a primary turning point, signifying the beginning of the transformation from the modern to the postmodern era, in which the defining features of international system came to be determined more by economic process and units than by military-political ones.* »⁶²⁷ Dans un premier temps, nous allons dresser un court bilan régional de la fin de la Guerre Froide pour mieux comprendre l'origine des crises ultérieures. Nous analyserons celles-ci plus loin. Afin de retracer cette période, nous allons nous appuyer essentiellement sur le bilan établi par Maurice Vaisse dans son ouvrage intitulé *Les Relations Internationales depuis 1945*. Celui-ci décrit :

- *Une Asie tout en contrastes* : en Asie, on constate à l'époque un essoufflement des conflits (à l'exception de celui du Cachemire) ainsi que des inégalités croissantes (à l'Asie orientale prospère s'opposait le sous-continent indien toujours affecté par la pauvreté). Le désengagement le plus spectaculaire fut le retrait de l'armée soviétique d'Afghanistan. L'URSS était intervenue militairement dans le pays et y menait une guerre quasi coloniale. En raison de l'enlisement progressif du conflit, elle a finalement retiré ses troupes. D'autres conflits, dans lesquels l'URSS n'était pas autant impliquée qu'en Afghanistan, mais où elle était néanmoins engagée politiquement et financièrement ont pris fin pour les mêmes raisons (interventions au Vietnam et au Cambodge). Le 20 août 1988, l'Iran et l'Irak ont cessé les hostilités mettant fin à un conflit de huit ans qui avait provoqué la mort d'un million de personnes. L'Iran, de plus en plus isolé dans le monde arabe, puis l'Irak, ont accepté le cessez-le-feu exigé par l'ONU en 1987. En 1990, la guerre du Golfe, a replongé le monde dans une atmosphère de guerre, pendant sept mois, dont six semaines de conflit armé.⁶²⁸ Le Golfe persique est devenu une zone potentielle d'affrontement en raison des attaques contre le trafic maritime et des menaces pesant sur l'approvisionnement pétrolier.⁶²⁹

- *Une Afrique à l'abandon* : après la Guerre Froide, l'Afrique, fragilisée par

⁶²⁶ Maurice VAISSE, *op.cit.*, p.170-171.

⁶²⁷ Barry BUZAN, Richard LITTLE, *op.cit.*, p.405.

⁶²⁸ Maurice VAISSE, *op.cit.*, p.190-194.

l'ampleur de la dette et le sous-développement, a été confrontée à la multiplication des affrontements tribaux et à la montée du banditisme par ailleurs. Avec la fin des blocs, l'Afrique a cessé d'être un enjeu de la rivalité entre les deux camps et a perdu son importance stratégique et diplomatique. Le règlement de l'affaire de Namibie et la guerre civile en Angola ont marqué la période de la fin de la Guerre Froide.⁶³⁰

- *Un Proche-Orient instable* : “[le Proche-Orient est demeuré une région fragile et troublée, confrontée à de multiples facteurs d’instabilité] *“baisse des revenus due aux fluctuations du prix du pétrole, accroissement démographique, faiblesse des structures étatiques, surarmement, terrorisme et montée de l’intégrisme islamique”*. [Le terrorisme s’est aggravé dans les années 1980, et a notamment frappé le Liban en 1983. Un espoir de paix a été suscité pour le conflit israélo-arabe. En 1987, un mouvement de révolte a vu le jour et s’est profondément ancré dans les territoires occupés] : *l’Intifada*. ”⁶³¹

- *La situation en Amérique centrale et Amérique du sud* : en Amérique centrale, la situation politique était apaisée. La guerre civile avait cessé au Nicaragua et au Salvador. Les deux pays célébraient la réconciliation nationale. Des élections libres s’y déroulaient sans encombres. Sous l’impulsion du FMI, des réformes structurelles ont commencé à avoir des effets sur la santé économique de pays comme l’Argentine et le Chili. Parallèlement, des efforts d’unification économique régionale (MERCOSUR) aboutissaient.⁶³²

A l’issue de ce bilan régional, nous n’allons pas expliquer en détail les grands événements qui ont préparé la fin de la Guerre Froide. Nous mentionnerons néanmoins certains faits importants comme *la chute de communisme et l’éclatement de l’URSS*⁶³³, *la fin*

⁶²⁹ Dans son ouvrage intitulé *“Les Relations Internationales depuis 1945”*, Maurice Vaisse a élaboré la région du Golfe en Asie donc nous avons suivi sa terminologie.

⁶³⁰ Maurice VAISSE, *op.cit.*, p.195.

⁶³¹ *ibid*, p.195-197.

⁶³² *ibid.*, p.198-199.

⁶³³ *Eclatement de l’URSS* : “L’Union des républiques socialistes soviétiques est née en décembre 1922 afin d’unir les diverses composantes de l’ancienne Russie tsariste dans une communauté de destin issue de la révolution d’Octobre 1917. Elle disparaît de la scène internationale, en décembre 1991, au terme d’un processus de désagrégation qui n’a duré que quelques mois. À l’origine de l’éclatement de l’U.R.S.S. se trouvent les réformes entreprises par Mikhaïl Gorbatchev depuis son accession au pouvoir, le 11 mars 1985. La libéralisation d’un système toujours autoritaire et centralisé a suffi à exacerber les tendances centrifuges de la plupart des Républiques, qui voient dans l’émancipation des démocraties populaires un exemple à suivre. Le coup d’État avorté d’août 1991, par lequel les éléments les plus conservateurs du régime tentent de s’opposer au démantèlement programmé de l’Union, accélère le processus, puisque huit Républiques déclarent leur indépendance dans les jours qui suivent. Le 8 décembre, les présidents de Russie, d’Ukraine et de Biélorussie constatent la disparition de l’U.R.S.S. et signent un accord créant une Communauté des États indépendants (C.E.I.), appelée à fédérer les anciennes Républiques soviétiques. Le 25 décembre 1991, Gorbatchev est contraint de quitter la présidence d’une U.R.S.S. qui n’a plus d’existence effective. »

voir : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/eclatement-de-l-u-r-s-s/> (consulté le 2 septembre 2014)

du pacte de Varsovie⁶³⁴, la chute du mur de Berlin en 1989⁶³⁵, la Guerre Iran/Irak (1980-1988)⁶³⁶, la Guerre du Golfe en 1990⁶³⁷, la révolution de velours en 1989⁶³⁸, la réunification de l'Allemagne en 1990⁶³⁹, l'éclatement de l'ex-Yougoslavie en 1991⁶⁴⁰. Notre but sera, en

⁶³⁴ Pacte de Varsovie : « organisation militaire des pays socialistes d'Europe de l'Est fondée en 1955. Pacte de défense réciproque en cas d'agression, il incluait l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), l'Albanie (jusqu'en 1968), la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, l'Allemagne de l'Est (jusqu'en 1990), la Roumanie et la Tchécoslovaquie. À la suite de l'éclatement de l'Union soviétique (URSS) et des mouvements de démocratisation qui vont marquer l'Europe de l'Est, le Pacte de Varsovie sera dissous le premier juillet 1991. Le Pacte de Varsovie était le bras militaire du camp socialiste ; il répondait, dans sa forme et sa puissance, à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), réunissant les pays occidentaux. Paradoxalement, les interventions militaires les plus remarquées du Pacte de Varsovie furent des répressions de mouvements de démocratisation d'Europe de l'Est (par exemple, en Tchécoslovaquie en 1968). »

voir : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?idictionnaire=1598>

(consulté le 2 septembre 2014)

⁶³⁵ Chute du mur de Berlin : « en 1989, les autorités est-allemandes annoncent que les personnes désirant se rendre à l'ouest peuvent « passer par tous les postes frontaliers entre la RDA et la RFA ou par Berlin-Ouest. » A partir de 22h00, des milliers de Berlinoises massés près du Mur ouvrent un à un les postes frontières. Déjà le 7 novembre un million de manifestants à Berlin-Est avait entraîné la démission collective du gouvernement communiste. Après 28 ans de séparation entre l'est et l'ouest, le mur de la honte s'écroule entraînant bientôt dans sa chute le communisme soviétique. »

Pour l'histoire du mur de Berlin voir : http://www.linternaute.com/histoire/motcle/843/a/1/1/mur_de_berlin.shtml

(consulté le 2 septembre 2014)

⁶³⁶ Guerre Iran/Irak (1980-1988) voir : <http://www.histoire-pour-tous.fr/guerres/3202-la-guerre-iran-irak-1980-1988.html> (consulté le 2 septembre 2014)

⁶³⁷ Guerre du Golfe : nom donné au conflit déclenché par l'invasion (1er-2 août 1990) et l'annexion du Koweït par l'Irak et ayant opposé à ce pays une coalition d'une trentaine de nations conduite par les États-Unis.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) ayant condamné l'agression irakienne et autorisé le recours à tous les moyens nécessaires pour rétablir la souveraineté koweïtienne, une force multinationale à prépondérance américaine et à participation arabe (Égypte et Syrie notamment), déployée dans le Golfe et en Arabie saoudite, intervient contre l'Irak (17 janvier 1991) et libère le Koweït (28 février).

voir : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Golfe/121734> (consulté le 2 septembre 2014)

⁶³⁸ Révolution de velours : les manifestations organisées, en Tchécoslovaquie, à l'occasion des commémorations des dates clés de l'histoire nationale prennent une ampleur inhabituelle à partir de 1988. En novembre 1989, les manifestations organisées pour commémorer la mort de l'étudiant Jan Palach (qui s'était immolé par le feu en janvier 1969 pour protester contre l'intervention soviétique), sont violemment réprimées. Douze mouvements indépendants constituent, à l'initiative du dissident Václav Havel, un Forum civique qui demande et obtient l'ouverture de négociations. La direction du PCT démissionne en bloc le 24 novembre. Puis le rôle dirigeant du parti est aboli par l'Assemblée fédérale. Enfin, en décembre, le communiste Marian Čalfa devient Premier ministre et forme un gouvernement d'entente nationale, à majorité non communiste, ce qui provoque la démission du président Husák. Les 28 et 29 décembre, Alexander Dubček et Václav Havel sont élus respectivement président de l'Assemblée fédérale et président de la République.

En avril 1990, le pays prend officiellement le nom de République fédérative tchèque et slovaque. En juin, les premières élections libres depuis 1946 sont remportées par le Forum civique et son homologue slovaque – « Public contre la violence » – qui obtiennent 46,6 % des votes, tandis qu'une dizaine de petits partis se partagent le reste des suffrages. »

Pour plus de détail voir : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/Tch%C3%A9coslovaquie/146142>

(consulté le 2 septembre 2014)

⁶³⁹ Réunification de l'Allemagne 3 octobre 1990 : « un an, presque jour pour jour, après la décision de la République démocratique d'Allemagne (RDA) d'ouvrir sa frontière vers l'Ouest, la population allemande est officiellement réunifiée au sein d'un seul État. Cette proclamation met fin à l'existence de la RDA, fondée le 7 octobre 1949. Des réformes démocratiques ont été adoptées en RDA depuis 1989, dont la tenue d'élections, le 18 mars 1990. Mais le mouvement vers la réunification se poursuit tout au long de l'année, stimulé entre autres par le mouvement d'exode vers l'Ouest qui se poursuit. Des dossiers épineux, comme les modalités d'une union monétaire et la participation d'une Allemagne réunifiée à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), sont réglés au cours des mois qui suivent. Le traité de Moscou, signé en octobre, fixe avec les quatre puissances d'occupation d'après-guerre - États-Unis, Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), Royaume-

effet, d'analyser leurs conséquences sur la transformation du système international. Cela nous permettra de mieux comprendre le processus de jugement des criminels de guerre de l'ex-Yougoslavie et Rwanda et de constater que la création de ces tribunaux était liée aux grands événements de la fin de la Guerre Froide. Si la conjoncture internationale ne permettait pas, la juridiction internationale ne pouvait pas fonctionner à propos de la création de ces deux tribunaux. En l'absence de conditions favorables, il est impossible de créer des tribunaux internationaux. La période de la Guerre Froide illustre parfaitement ce constat. Alors même que des crimes internationaux ont été commis durant cette période, aucun tribunal international n'a été mis en place. Seule la justice nationale exerçait une juridiction sur les crimes internationaux.

a.1. Démocratie libérale et économie de marché

« [De 1985 à 1990, le monde occidental a connu une forte expansion économique. Deux facteurs expliquaient la fin de la crise économique qu'avait connue le monde depuis 1973 et qui se manifestait par la baisse du prix du pétrole, en raison du ralentissement de la demande, de l'arrivée sur le marché de producteurs non membres de l'OPEP (Norvège, Royaume-Uni) et de l'augmentation de l'énergie nucléaire.] *Le premier facteur est la reprise de la croissance, due au boom économique que connaissent les Etats-Unis grâce à leur politique de désinflation : avec une hausse des prix limitée et une baisse sensible de chômage, leur nouvelle prospérité s'est propagée à l'ensemble de l'économie mondiale.* [De 1985 à 1989, le monde occidental connaît à nouveau une période de croissance grâce aux progrès de la technologie, au développement de l'informatique, à l'intensification des échanges et des services.] *Cependant, avant même la crise de Golfe, le monde occidental replongeait dans la récession, caractérisée par une flambée momentanée du prix du pétrole, la fragilité des marchés boursiers, le ralentissement de l'activité économique, l'aggravation du chômage. Parallèlement, les principaux acteurs économiques adoptaient des positions contradictoires quant aux taux d'intérêt.* »⁶⁴¹

Uni, France - les frontières de la nouvelle Allemagne. La réunification, proclamée le 3 octobre, donne lieu à des fêtes grandioses. Les cinq provinces (Land) est-allemandes et Berlin sont intégrées à la République fédérale d'Allemagne (RFA) qui compte 78,4 millions d'habitants. Un des artisans de ce projet, le chancelier Helmut Kohl, sera reconduit au pouvoir lors des élections législatives du 2 décembre 1990. »

voir : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=278> (consulté le 2 septembre 2014)

⁶⁴⁰ Nous allons évoquer l'éclatement de l'Ex-Yougoslavie dans la partie suivante lorsque nous aborderons la crise humanitaire qui a frappé ces territoires et qui constitue l'un des objets de nos travaux.

⁶⁴¹ Maurice VAISSE, *op.cit.*, p.170.

Depuis l'adoption par la Chine du *socialisme de marché* en 1978, l'économie planifiée et les modèles de développement autonome du Tiers-Monde étaient déjà en recul. Sous l'effet de la crise de la dette, qui s'était déclenchée en 1982, les pays du sud avaient perdu leur capacité de négociation collective vis-à-vis de l'occident. En contrepartie d'une aide financière, le FMI et la Banque mondiale leur avait, en effet, imposé l'adoption des principes de l'économie de marché. Seuls les pays du CAEM (Conseil d'assistance économique mutuelle) demeuraient encore à l'écart de l'économie mondiale. L'échec des réformes structurelles imposées par Mikhaïl Gorbatchev précipita la faillite du modèle soviétique. La mondialisation, interrompue par la révolution de 1917, a alors repris son expansion : en 1995, 90% de la population mondiale étaient intégrés aux réseaux de l'économie marchande, contre à peine 50%, en 1985.⁶⁴²

L'autre facteur expliquant la crise économique était d'ordre politique. L'accession au pouvoir de Mikhaïl Gorbatchev, élu, en 1985, secrétaire général du parti communiste soviétique, s'est, en effet, traduite par la mise en place d'une politique de restructuration, la *perestroïka*, qui a progressivement affecté tous les aspects de l'Etat et de la société. Par ailleurs, l'introduction de la *glasnost* (transparence) dans la vie politique avait débuté le processus de rupture.⁶⁴³ En politique extérieure comme en politique interne, la politique du mouvement créait des ondes de choc. Afin de consacrer l'énergie du pays à la reconstruction économique, le président Gorbatchev avait décidé de limiter les engagements internationaux de l'URSS.⁶⁴⁴ En décembre 1998, il a octroyé aux Etats signataires du pacte de Varsovie la liberté de choisir de rester ou non au sein de l'organisation 1989 fut l'année de la libéralisation : en Pologne, avec la constitution d'un gouvernement dirigé par *Solidarność* ; en Tchécoslovaquie, avec *la révolution de velours* ; en novembre avec la chute du mur de Berlin ; et en décembre, avec la révolution en Roumanie. En janvier 1991, la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Pologne ont annoncé leur retrait du pacte pour le 1^{er} juillet. La Bulgarie s'est retirée en février lorsqu'il fut évident que le pacte était mort. L'Union

⁶⁴² Jean Jacques ROCHE, *Relations Internationales*, op.cit., p.67.

⁶⁴³ *Perestroïka : en URSS., restructuration de la vie économique et politique préconisée et mise en œuvre par M. Gorbatchev. Elle reposait, entre autres, sur le développement de la communication et de la transparence (glasnost).*

Glasnost : en URSS., politique de transparence de la vie publique accompagnant le changement d'orientation (perestroïka) conduite, à partir de 1985, par M. Gorbatchev.

voir : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/perestro%C3%AFka/59485> (consulté le 2 septembre 2014)

⁶⁴⁴ Maurice VAISSE, op.cit., p.170.

soviétique a reconnu cet état de fait et le pacte a été dissout officiellement le 1^{er} juillet 1991.⁶⁴⁵

La fin des années 1980 a incarné avec l'universalisation de la démocratie. En Europe d'abord, avec la démocratisation de l'Europe de l'Est évoquée plus haut. Hors d'Europe aussi, la conjoncture a permis l'instauration de régimes plus libéraux. En Argentine, en Uruguay, au Brésil, de nouveaux présidents ont été élus au suffrage universel. Au Chili, la succession du général Pinochet a été assurée en douceur. Au Paraguay, en 1989, le général Stroessner, à la tête d'un régime dictatorial depuis 1954, a été renversé par un autre général. Au Nicaragua, l'opposition libérale a remporté les élections contre le candidat sandiniste en 1990. Au Salvador, la réconciliation, a été conclue en 1992. Aux Philippines, à la suite des élections présidentielles, après plus de vingt ans d'un régime autoritaire (1965-1986), le président Marcos a été exilé sous la pression de la population. En Afrique, l'Ethiopie, le Gabon, Madagascar etc. ont également suivi le chemin de la démocratie.⁶⁴⁶

L'accumulation de ces exemples indiquait que le monde était à la veille d'un changement idéologique et démocratique qui signalait la fin du système bipolaire. Ce contexte a facilité le processus de création des tribunaux internationaux. Auparavant, victime de l'antagonisme des deux idéologies dominantes du système bipolaire (le libéralisme et le socialisme), la conjoncture internationale n'était pas favorable à la création de juridictions internationales. Des conflits armés survenaient pourtant partout dans le monde (par exemple le conflit cambodgien (1978-1999) ou la guerre du Vietnam (1955-1975). En d'autres termes, la création des tribunaux internationaux après la Guerre Froide ne peut pas être expliquée uniquement par le niveau d'atrocité des crimes internationaux commis. Il convient aussi de prendre en compte la conjoncture internationale qui était plus propice à leur création. Nous constatons donc l'existence d'un parallélisme entre le changement de nature du système international et l'évolution de la justice internationale.

⁶⁴⁵ Emmanuel TAWIL, *op.cit.*, p.25.

⁶⁴⁶ Maurice VAISSE, *op.cit.*, p.171-172.

a.2. Réveil des nationalismes et la remise en cause des frontières

L'idéologie de la Guerre Froide avait occulté le fait national. La reconquête de *la gloire des nations*⁶⁴⁷ a revêtu deux aspects : L'aspect positif du nationalisme est apparu à travers sa capacité à ébranler les totalitarismes qui avaient prétendu le détruire. La disparition de l'URSS a ainsi été provoquée par son implosion consécutive à l'indépendance des Etats Baltes et surtout de la République de Russie. L'aspect négatif du nationalisme s'est traduit par la résurgence d'une violence ethnique que la force des totalitarismes avait fait disparaître. Avant même la disparition de l'URSS, les premiers affrontements entre les Azéris et les Arméniens au sujet du Haut-Karabagh ont éclaté dès décembre 1988. Ce conflit a annoncé l'embrasement du Caucase et des Balkans et a préfiguré de nouvelles vagues d'exode de populations, exposées aux menaces de la purification ethnique. Parmi nos études de cas, nous avons retenu l'exemple le plus brutal de cette résurgence des ambitions nationalistes⁶⁴⁸ : la guerre dans l'Ex-Yougoslavie. Celle-ci a été provoquée par les sécessions slovène et croate, conjuguées à la volonté croate et serbe d'annexer les territoires de la Bosnie-Herzégovine.

La faillite des régimes d'Europe de l'Est s'est accompagnée d'une résurgence des nationalismes, ainsi que d'une remise en cause des frontières. Du temps de la Guerre Froide, la seule frontière dont on parlait, c'était *le rideau de fer*. En outre, la doctrine de l'internationalisme prolétarien avait étouffé toute revendication nationale ou territoriale. Les régimes communistes avaient fait de la résolution des problèmes de nationalité l'une de leurs priorités. Avec la disparition de ces régimes, les vieux conflits nationaux, un temps bloqués, ont ressurgi. Ce réveil des nationalismes a menacé directement les frontières nées de la Seconde Guerre Mondiale.⁶⁴⁹

Le sursaut polonais s'est appuyé en grande partie sur le ressort de la nation polonaise, liée à l'Eglise catholique. En Hongrie, des manifestations nationalistes ont eu lieu, le 14 mars 1989, à l'occasion de la mort de Zita, dernière reine de Hongrie. En Roumanie, la minorité hongroise de Transylvanie, ancienne province hongroise, a revendiqué son autonomie. Quant aux minorités roumaines, elles s'agitaient en Moldavie ex-soviétique. A l'issue de la Première Guerre Mondiale, la Tchécoslovaquie s'est construite sur les ruines de l'Autriche-Hongrie. Finalement, le 1^{er} janvier 1993, le pays s'est pacifiquement divisé, donnant naissance à deux

⁶⁴⁷ Terminologie utilisée par Hélène Carrère d'Encausse;

voir : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/receo_0338-0599_1991_num_22_1_1494
(consulté le 2 septembre 2014)

⁶⁴⁸ Jean Jacques ROCHE, *Relations Internationales*, op.cit., p.68-69.

entités distinctes, qui avaient partagé 74 ans de vie commune.⁶⁵⁰ Nous pouvons constater que le réveil de nationalisme et les problèmes de frontières ont renforcé des nouveaux problèmes entre les Etats. Cette situation peut être acceptée comme l'une des causes de l'augmentation des guerres civiles à la base ethnique et l'apparition des crimes de guerre. Les guerres *interétatiques* du système bipolaire ont été remplacées par les guerres *intraétatiques* dans le nouvel ordre mondial. Nous allons voir les caractéristiques de ce genre de guerre dans la partie suivante.

a.3. Diffusion de la violence

« [La Seconde Guerre Mondiale avait simplifié la carte planétaire des dangers.] La création d'un champ stratégique unifié avait ainsi eu deux conséquences. Ailleurs dans le monde, la bipolarité avait contribué à soumettre les conflits locaux aux intérêts des grandes puissances. La Guerre Froide a donc eu pour effet de déplacer la violence vers des zones où le risque d'une guerre nucléaire était exclu (les conflits périphériques). Par conséquent, la grille de lecture idéologique appliquée aux conflits de cette période empêchait de prendre en compte les spécificités locales, et occultait la dimension ethnique ou religieuse des antagonismes. Enfin, la focalisation excessive sur les seuls conflits interétatiques avait conduit à négliger les guerres civiles et à ignorer les autres formes de violences infraétatiques (génocides, famines organisées, déportations massives). La fin de la bipolarité a éloigné le spectre de l'apocalypse nucléaire qui avait logiquement retenu toute l'attention durant la Guerre Froide. [Le traité sur les forces nucléaires intermédiaires, signé en 1987, a ainsi organisé le premier désarmement nucléaire, en imposant la destruction d'armes déjà déployées. Ultérieurement, les accords de désarmement stratégique START I et II (31 juillet 1991 et 3 janvier 1993) ont abouti à réduire les arsenaux stratégiques américains et soviétiques aux niveaux qui avaient été les leurs à la fin des années 1960.] Ce changement radical a induit une nouvelle perception de la violence : la multipolarisation des risques est venue se substituer à une menace clairement identifiée. Il en a découlé une nouvelle approche de la sécurité intérieure et extérieure. »⁶⁵¹

Cette dernière a évolué sous l'influence de deux facteurs :

- Le développement des opérations de maintien de la paix (*peace-keeping*) :

⁶⁴⁹ Maurice VAISSE, *op.cit.*, p.184.

⁶⁵⁰ *ibid.*, p.184-185.

La fin de la Guerre Froide a permis d'envisager l'intervention de la communauté internationale pour sanctionner les crimes d'agression (à la suite de l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990) et pour mettre fin à un conflit infra-étatique (en Ex-Yougoslavie, en 1995, et au Kosovo, en 1999). Un processus de *peace-building* a été mis en œuvre après le conflit aux Balkans pour restaurer et consolider la paix civile, une fois les hostilités achevées.

- *Le terrorisme a remplacé la menace nucléaire* : il est devenu la principale menace sécuritaire dans le monde. A la suite de la Résolution déclaratoire du 9 décembre 1994, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, la *Convention portant sur tous les aspects du terrorisme international* du 12 janvier 1998 a fourni une base légale à la répression de certains actes terroristes.⁶⁵²

Après la Guerre Froide, la nature de la menace et de la violence internationales, s'est donc transformée. Cette mutation a, en outre, affecté autant les missions que les moyens accordés aux opérations de maintien de la paix. Ce phénomène vient s'ajouter aux autres principales conséquences de la fin de la Guerre Froide mentionnées précédemment : l'évolution des systèmes politiques et économiques, le réveil des nationalismes et la naissance de nouveaux pays après l'éclatement de l'URSS, la remise en cause des frontières. Parallèlement, l'ensemble de ces mutations a provoqué l'apparition de nouveaux crimes et la résurgence de divers crimes internationaux, surtout au niveau *intra-étatique*. C'est pourquoi, nous avons choisi pour études de cas les conflits armés de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, tous deux de caractère *intra-étatique*.

b. Ordre ou désordre mondial ?

L'expression *The New World Order* (*Le Nouvel Ordre Mondial*) a fait son apparition en 1940. Elle a servi de titre à un livre du romancier et journaliste H. G. Wells (1866 - 1946) traitant de l'établissement d'un *gouvernement mondial unique*.⁶⁵³

Le président américain G.W. Bush a repris cette expression dans son discours du 11 septembre 1990, prononcé lors de la guerre de Golfe. « *Nous nous trouvons aujourd'hui à un moment exceptionnel et extraordinaire. La crise dans le golfe Persique, malgré sa gravité, offre une occasion rare de s'orienter vers une période historique de coopération. De cette période difficile, notre cinquième objectif, un nouvel ordre mondial, peut voir le jour : une*

⁶⁵¹ Jean Jacques ROCHE, *op.cit.*, p.69.

⁶⁵² *ibid.*, p.70.

nouvelle ère, moins menacée par la terreur, plus forte dans la recherche de la justice et plus sûre dans la quête de la paix. »⁶⁵⁴ Bien que le concept de *nouvel ordre mondial* ait initialement été utilisé par le président Bush pour décrire la diplomatie américaine de l'après-guerre froide, la doctrine, préfère souvent cette terminologie aux formules alternatives (*système multipolaire, système unipolaire ou empire global*) pour qualifier le système international au lendemain de la Guerre Froide. Certes, le poids des Etats-Unis sur le système international après la Guerre Froide était dominant. Mais contrairement au *système bipolaire* décrit par Kaplan, le système international de l'après-guerre froide se prêtait moins à la conceptualisation.

b.1. Dilemme d'approches au sujet du nouveau système international

*“In the wake of the upheaval within the international system between 1989 and 1991, two dominant theses emerged which attempted to provide a conceptual framework by which we could understand international politics after the Cold War. Francis Fukuyama first published his End of History thesis on the eve of the revolutions of 1989, while Samuel Huntington promoted his Clash of Civilizations paradigm in 1993. Startlingly, each thesis bases its argument on an analysis of the same events “the breakdown of Soviet Power in CEE and the FSU – and yet provide radically different conclusions.”*⁶⁵⁵ Ces deux théories s'avèrent fondamentales pour notre recherche car elles incarnent les idéologies en présence après la Guerre Froide. La thèse de Huntington est plus éclairante pour notre travail dans la mesure où elle s'attache à étudier les raisons des conflits post-guerre froide. Cependant, tant l'approche de Fukuyama déterminant les caractéristiques du *nouvel ordre mondial*, que celle de Huntington nous permet d'identifier les causes de la survenance des crimes internationaux dans ce nouvel ordre.

§1. Courant déterministe de Francis Fukuyama : la fin de l'histoire – end of the history

Le philosophe Francis Fukuyama plaide en faveur de l'emploi de l'expression *nouvel ordre mondial* dominé par les Etats-Unis. Son approche a été formalisée dans le domaine politique par Zbigniew Brzezinski, le conseiller du président américain Jimmy Carter.

⁶⁵³ voir : H.G. WELLS, *The New World Order*, Filiquarian Publishing, 2007.

⁶⁵⁴ <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1453> (consulté le 16 avril 2015)

⁶⁵⁵ Trevor SALMON, *op.cit.*, p.232.

Fukuyama a publié un premier article relatif à *la fin de l'histoire*, au cours de l'été 1989, dans la revue *The National Interest*. En 1992, il a développé son analyse dans un livre intitulé *La fin de l'histoire et le dernier homme*. Il y défend l'idée que la progression de l'histoire humaine, qu'il appréhende comme n'étant qu'un combat entre idéologies, prend fin avec la disparition des grandes idéologies et le consensus autour de la démocratie libérale qui se forme après la fin de la Guerre Froide.⁶⁵⁶ « *Fukuyama in the End of History thesis argued that the revolutions of 1989 marked the end of an ideological struggle between communism and capitalism. With the overthrow of communist regimes throughout CEE, communism as a viable ideology was discredited and liberal democracy and the market economy (market-democracy) was now in the ascendant. Fukuyama looked to the past and argued that change in history had been generated by a clash of ideologies. In the twentieth century, liberal democracies had defeated the fascist ideologies (Japan, Germany, Italy) during World War II and, with the collapse of CEE regimes in 1989, the ideology of Marxism-Leninism. Now, according to Fukuyama, the future of world history would be one of constant repetition – the continued proliferation of a wave of democratization projects throughout the world, until all states were peaceful, stable market democracies, existing in harmony.* »⁶⁵⁷

Fukuyama considère que la démocratie constitue le point final de l'évolution idéologique de l'humanité, autrement dit le stade ultime de l'évolution des régimes politiques. Il en déduit le caractère inéluctable du renforcement de l'esprit du marché commun. La démocratie et son corollaire, l'économie de marché, sont les seules options viables pour les sociétés modernes. Selon Fukuyama, les relations internationales sont en train de s'organiser sur ce modèle. L'école déterministe, dont Francis Fukuyama est l'un des tenants les plus éminents et les plus contestés, défend la thèse d'une évolution humaine linéaire et prévisible.⁶⁵⁸

L'apparition de plusieurs facteurs tels que l'internalisation des crimes internationaux atténue la distinction interne/externe, précédemment évoquée et rend compatible les deux approches traditionnelles : « *Comme dans la classification de Jean- Jacques Roche ; les deux grandes écoles coexistent et se complètent ;*

- *Les réalistes s'accordent sur quatre données ; la prédominance du politique dans un environnement caractérisé par l'affrontement entre les relations interétatiques et la profusion des flux transnationaux ; l'anarchie originaire du milieu international qu'il est*

⁶⁵⁶ Emmanuel TAWIL, *op.cit.*, p.26.

⁶⁵⁷ Trevor SALMON, *op.cit.*, p.232.

toutefois possible de réguler ; la présence d'une structure conditionnant la liberté d'action des entités composant le système international ; la faveur exprimée pour une théorie générale des relations internationales.

- Les transnationalistes se rejoignent sur quatre données ; l'affrontement permanent et non achevé entre un ordre étatique qui subsiste et des flux transnationaux non contrôlés par les Etats ; une tendance à la globalisation induisant des réactions de localisation ; la constitution de réseaux, spécifiques de développement mondial des activités, s'organisant en dehors de la logique territoriale ; le choix opéré en faveur d'une sociologie des relations internationales. »⁶⁵⁹

Zbigniew Brzezinski, ancien conseiller du président américain Jimmy Carter a reconfiguré autour de trois axes la politique étrangère des Etats-Unis en s'inspirant de la thèse de Fukuyama :

- « L'existence d'une grande puissance capable d'exercer seule sa domination à l'échelle de la planète
- Le contrôle du continent eurasiatique ; source et enjeu traditionnels de pouvoir ; par une nation extérieure à la zone
- L'exercice déterritorialisé d'une hégémonie véhiculée en priorité par des valeurs. »⁶⁶⁰

§2. Le choc des civilisations – *the clash of civilisations* par Samuel P. Huntington

Le Choc des civilisations est le titre d'un essai d'analyse politique rédigé par Samuel P. Huntington. La théorie développée par Huntington a été publiée dans un article de la revue *Foreign Affairs* en 1993. Ce dernier ayant suscité des réactions très partagées, son auteur a souhaité approfondir sa théorie et en développer tous les aspects dans un livre intitulé *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order*⁶⁶¹.

“Huntington, in examining the causes of the collapse of the Cold War and considering which paradigm would best provide a conceptual framework, a map through which we can understand future events in international relations, proposed a Clash of Civilizations alternative. He argued wars would be fought in the future and these wars would

⁶⁵⁸ Antoine GAZANO, *op.cit.*, p.28.

⁶⁵⁹ *ibid*, p.28.

⁶⁶⁰ Jean-Jacques ROCHE, *op.cit.*, p.65.

⁶⁶¹ voir: Samuel P.HUNTINGTON, *The Clash of Civilizations and the Remaking of the World*, NY, Simon & Schuster, 2011.

take place between civilizations. Civilizations were in their essence defined by cultural and religious factors.”⁶⁶²

Selon Huntington, il existe huit *civilisations*⁶⁶³ dans le monde;

1. la civilisation chinoise qui repose sur le confucianisme ;
2. la civilisation japonaise, dérivée de la culture chinoise, est shintoïste ;
3. la civilisation hindoue basée sur l'hindouisme ;
4. la civilisation musulmane axée sur l'islam ;
5. la civilisation occidentale ou judéo-chrétienne ;
6. la civilisation orientale ou orthodoxe ;
7. la civilisation d'Amérique latine est chrétienne, mais s'éloigne de la civilisation occidentale face au renouveau des cultures indigènes ;
8. la civilisation africaine développée à partir de la religion dite *traditionnelle*.⁶⁶⁴

*“It is where these civilizations meet, where they brush up against each other, that we discover the cultural fault-lines, the occur. Huntington uses a number of examples to illustrate his thesis, notably post-soviet Central Asia, a region in which Slavic orthodoxy clashes with Islam, and an arc of instability stretches from Tajikistan through to Chechnya, and the former Yugoslavia, where Islam, Western Christianity and Slavic Orthodoxy have all clashed.”*⁶⁶⁵ Notons que parmi ces exemples, figure l'Ex-Yougoslavie, l'une de nos études de cas.

Après la Guerre Froide, les conflits sont devenus majoritairement *intraétatiques*. Selon Huntington, la guerre dans les territoires de l'Ex-Yougoslavie appartient à cette catégorie de conflits beaucoup plus dangereux que les conflits *interétatiques*⁶⁶⁶ « *As with global civilization conflicts, also these local wars mainly focus on the religious component of civilizations: « Some analysts downplay the significance of this religious factor. They point, for instance, to the shared ethnicity and language, past peaceful coexistence, and extensive intermarriage of Serbs and Muslims in Bosnia, and dismiss the religious factor with references to Freud's “narcissism of small differences”. That judgment, however, is rooted in*

⁶⁶² Trevor SALMON, *op.cit.*, p.233.

⁶⁶³ *Civilisation: The stage of human social development and organization which is considered most advanced.* <http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/civilization> (consulté le 15 septembre 2014)

⁶⁶⁴ voir : <http://reynier.com/Anthro/Culture/Choc.html> (consulté le 15 septembre 2014)

⁶⁶⁵ Trevor SALMON, *op.cit.*, p.233.

⁶⁶⁶ Samuel P.HUNTINGTON, *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order*, New York, Simon & Schuster, 1996, p. 42.

*secularmyopia*⁶⁶⁷ » The author rightfully mentions the fact that all inhabitants of Bosnia share the same language and the same ethnic origins. Nevertheless a war broke out which defined itself upon the differences between the inhabitants of this country. Thus Huntington seems to be correct when assuming that religion consequently has to be the main cause for conflict. The difference in religion during the course of the war has lead a division of the language, a division of the territory and the questioning of common ancestry, or as Radovan Karadžić compared Serbs and Croats with cats and dogs : « You can't keep a dog and a cat in a box together. Either they would always be quarreling and fighting or they would have to stop being what they are. »⁶⁶⁸

Le conflit de l'Ex-Yougoslavie, dans les années 1990 est de nature multidimensionnelle. Dès la création de la *Seconde Yougoslavie* après la Seconde Guerre Mondiale, l'*harmonie* entre les peuples composant le pays fait défaut. TITO, leader de l'Ex-Yougoslavie entre les années 1946 et 1980, décrivait ainsi la situation : « *La Yougoslavie a six Républiques, cinq nations, quatre langues, trois religions, deux alphabets et un seul parti.* » Autrement dit, les six républiques, unifiées par la constitution de 1946, n'ont jamais constitué une unité. C'est pourquoi, l'analyse d'Huntington axée sur le conflit entre les civilisations ne peut que partiellement expliquer ce conflit qui a vu s'affronter les musulmans, les orthodoxes et les chrétiens. Le facteur religieux n'est pas la cause unique du conflit. Les raisons de la crise yougoslave sont multiples : le nationalisme, l'économie, les frontières etc. En d'autres termes, bien qu'explicative, l'approche de Huntington sur la crise yougoslave, est incomplète. « *The Clash of Civilizations makes in this context (as in the whole text) suspiciously little mention of nationalism. Huntington subsumes nationalism under the greater category of civilization and sees it as a more specific component of the larger concept. By completely ignoring nationalism as a cause of the war in Bosnia, Huntington seems oblivious to the development of nation states and nationalism in this region of Europe in the past 200 years. While at the beginning of the 19th century the prime identifying characteristic of the different populations in Bosnia and the Balkans was religion, it has since been replaced by nationality. Nationalism and nations in general contain religious components, and more specifically in the case of Serbs, Croats and Muslims, the prime difference (besides a partially different historical development) was religion. Nevertheless, it would be false to claim religion to be the main dividing element between Croats, Muslims and Serbs. The difference between the*

⁶⁶⁷ *secularmyopia*: manque de prévoyance et de perspicacité intellectuelle au sujet du sécularisme.

three groups is the sense of belonging to three different nations. (...)Other explanations for such conflicts, such as economic factors, receive at best secondary attention of the author.”⁶⁶⁹

§3. Approche transnationale de James Rosenau

Un certain nombre d’auteurs considèrent que les liens transnationaux sont des réalités qui ne concernent pas seulement les Etats, mais aussi les particuliers. Ces liens se renforcent d’eux-mêmes, notamment à cause du développement des réseaux de communication et il en découle une intégration. L’un des tenants les plus importants de cette théorie est James Rosenau. Son travail sur le *modèle de turbulence ou de politique post-internationale* est présenté dans son ouvrage *Turbulence in World Politics*⁶⁷⁰, daté de 1989. « *Cet ouvrage justifie son titre en constatant que les paramètres issus des Traités de Westphalie, qui avaient été à l’origine des systèmes internationaux modernes fondés sur l’Etat, ont été balayés.* »⁶⁷¹

Selon James Rosenau, les individus ont désormais la capacité d’analyser la politique internationale. Autrefois l’individu pouvait être considéré comme passif en politique internationale. Ce n’est plus le cas. Dorénavant, il est susceptible de s’engager directement sur la scène internationale. Les individus sont de plus en plus caractérisés par la multi-appartenance. Nous voyons apparaître des sphères d’autorités nouvelles et des entités politiques non étatiques. L’Etat n’est donc plus le seul acteur international.⁶⁷² Selon Rosenau, la coexistence du système étatique avec un système multicentrique toujours puissant, mais décentralisé tient à cinq facteurs: « - *au passage d’une société industrielle à une société post-industrielle ; - à l’émergence des problèmes qui, du fait du progrès technologique, ne peuvent plus être abordés qu’au niveau transnational (pollution, terrorisme, drogue) ; - aux capacités déclinantes des Etats pour apporter des réponses satisfaisantes aux problèmes majeurs que se posent les citoyens ; - à la tendance à la décentralisation ; - à l’émergence d’une opinion publique plus informée des affaires mondiales.* »⁶⁷³

Cette théorie est tout à fait applicable au système international du *nouvel ordre mondial*. L’Etat y est toujours l’acteur principal, mais, sous l’effet de la mondialisation, l’individu y tient une place de plus en plus importante en qualité de *victime* ou de *criminel*

⁶⁶⁸ Florian BIEBER, “The Conflict in Former Yugoslavia as a Fault Line War?”, *Balkanologie*, vol.3, no.1, 1999, p.3.

⁶⁶⁹ *ibid*, p.3-4.

⁶⁷⁰ voir: James ROSENAU, *Turbulence in World Politics*, New Jersey, Princeton University Press, 1990.

⁶⁷¹ Jean-Jacques ROCHE, *Théories des Relations Internationales*, Paris, Monchrestien, 2008, p114.

⁶⁷² Emmanuel TAWIL, *op.cit.*, p.36.

⁶⁷³ Jean-Jacques ROCHE, *Théories des Relations Internationales*, *op.cit.*, p.115.

dans les conflits armés internationaux. Ainsi, parallèlement au renforcement progressif des mécanismes de protection des victimes de guerre, on assiste au développement de mécanismes de jugement des criminels. *La victime* peut désormais faire appel à la CPI par l'intermédiaire d'un procureur spécial afin de juger un crime international commis à son encontre ou contre le groupe auquel elle appartient. Quant au *criminel*, il reste seul devant la juridiction internationale à cause du crime qu'il a commis. L'Etat n'a donc plus le monopole de la protection des droits des victimes. Il n'est plus non plus le seul acteur susceptible de commettre un crime international au cours d'un conflit armé international.

b.2. Théories explicatives portant sur le nouvel ordre mondial

§1. Approche constructiviste du droit des conflits armés

Nous avons déjà abordé les quatre théories des relations internationales utiles à la compréhension des dynamiques du droit des conflits armés : *le réalisme, le libéralisme, le constructivisme et l'institutionnalisme*. Dans le premier chapitre, nous avons énuméré les caractéristiques du libéralisme afin d'expliquer son influence sur le système bipolaire. Dans le nouvel ordre mondial, le libéralisme reste prédominant. Entre la période de la détente et les années 2000, le rôle des acteurs non-étatiques, comme les ONG ou les organisations humanitaires, s'est accru. En outre, parallèlement à la diversification des acteurs internationaux, l'individu joue un rôle de plus en plus important dans le nouveau système. Comme le disait Fukuyama dans *La Fin de l'Histoire*, le libéralisme est devenu le paradigme dominant du nouveau système après la fin de la Guerre Froide.

Nous allons ici nous concentrer sur le constructivisme et l'institutionnalisme du fait de leur influence croissante sur la doctrine relative au droit des conflits armés internationaux. Etant donné que notre étude vise uniquement à analyser les théories qui expliquent le plus pertinemment le développement du droit des conflits armés, nous nous abstiendrons d'étudier l'ensemble des théories des relations internationales apparues à la fin de la Guerre Froide.

Le constructivisme se situe, en effet, au cœur du renouvellement de la théorie sociale des années 1980-1990. Il est comparable au positivisme, à l'utilitarisme, au post-modernisme. C'est la nécessité d'analyser les causes et les implications de phénomènes et d'événements éclatants mais imprévus, comme le rôle mondial des Etats-Unis dans les années 1990, qui a justifié l'application de l'approche constructiviste aux relations internationales. Le développement du constructivisme est étroitement lié à une nouvelle recherche d'approche de

sécurité après la Guerre Froide. Au niveau de la philosophie générale, cette approche décrit l'évolution de la société et de la société internationale comme n'étant déterminée par les intérêts matériels, mais par les idées, les perceptions subjectives. Aucune réalité internationale (la nation, les guerres, la construction européenne, la protection de l'environnement etc.) n'existe sans avoir été d'abord formulée au niveau de la pensée. La pensée influence la réalisation/l'action de façon déterminante et n'est pas un reflet passif de la réalité.⁶⁷⁴

Le constructiviste américain, J.G. Ruggie a distingué trois courants principaux au sein du mouvement constructiviste :

- *le constructivisme néo-classique*, enraciné dans les travaux d'Emile Durkheim et Max Weber (John G.Ruggie, Ernst B.Haas, Peter J.Katzenstein, Martha Finnemore, Friedrich V.Kratochwil)
- *le constructivisme post-moderne*, basé sur les ouvrages philosophiques de Friedrich Nietzsche, Michel Foucault et Jacques Derrida (Richard Ashley, David Campbell et R.B.Walker)
- *le courant développé par Alexander Wendt*, davantage lié aux sciences sociales. Pour Wendt, les acteurs agissent en fonction des significations que les objets ont pour eux et les significations sont des constructions sociales. Il propose donc une réflexion sur le fond de la théorie sociale et sur le système international.⁶⁷⁵

“The constructivist lens reminds us that international criminal law also involves a discourse between states concerning what is criminal in world politics. This discourse is drawn from a number of areas of law; criminal, human rights and general international law, when it comes to procedural rules concerning matters such as the scope of criminal liability, protecting the rights of the accused and complementarity between international and national judicial bodies. Constructivism also enriches our understanding of state compliance in terms of congruence with international criminal law. At a general level, greater compliance by liberal democracies may be put down to a general congruence between international rules and national political and legal systems that abhor gross violations of human rights. However liberal democracies do not have an unblemished record when it comes to the conduct of warfare. Accordingly, we suggest that it would be better to consider congruence more precisely in terms of specific rules of LOAC and national military doctrines, how those rules are embedded in national military systems, and in the context of specific conflicts where one

⁶⁷⁴ Mario TELO, *op.cit.*, p.119-120.

⁶⁷⁵ *ibid.*, p.120.

or the other side perceives the enemy to be uncivilized. The constructivist lens is less persuasive when it comes to explaining legal change. The succession of major multilateral treaties on various aspects of international criminal law does suggest a worldwide process of elite learning.”⁶⁷⁶

§2. Approche institutionnaliste du droit des conflits armés

L’institutionnalisme ne renvoie pas seulement à la montée des organisations internationales dans le système international. Cette approche prend aussi en compte des facteurs multiples tels que les régimes internationaux, les accords, l’établissement des règles de coexistence et de coopération, les agences fonctionnelles et les formes variées que revêtent les premiers degrés du processus d’institutionnalisation de la coopération multilatérale entre les Etats. En second lieu, elle étudie les acteurs sociaux, économiques, politiques etc. Les approches institutionnalistes s’accordent pour reconnaître l’émergence d’une *anarchie mature* selon l’expression de Hedley Bull, riche en réseaux transnationaux, accords de coopération et organisations. Le développement de règles communes et de fonctions partagées via le réseau de la coopération institutionnalisée caractérise également cette *anarchie mature*. Il existe sept courants au sein de la doctrine institutionnaliste : *l’institutionnalisme rationaliste, l’institutionnalisme historique, l’institutionnalisme sociologique, l’institutionnalisme discursif, le fonctionnalisme et le néo-fonctionnalisme* et enfin *l’école anglaise* représentée par Hedley Bull.⁶⁷⁷

Selon Bull, le système international est constitué d’un ensemble d’acteurs dont les interactions sont suffisamment régulières pour que le comportement de chacun soit un facteur nécessaire dans le calcul présidant au comportement de tous les autres. Sa proximité avec l’institutionnalisme est évidente. Dans son ouvrage intitulé *The Anarchical Society*, la société implique un certain niveau d’ordre et donc de dépassement de l’anarchie. C’est donc le processus graduel et complexe d’institutionnalisation au sens large et *soft* qui fait l’objet de l’étude de Bull. Sa méthode repose sur la comparaison du système international avec une société primitive, dépourvue elle aussi de toute autorité centrale. Il prouve ainsi que malgré les différences, à l’image de la société primitive traditionnelle, le système international a développé sa façon de vivre ensemble, même en l’absence de tout pouvoir de coercition. Bull met en lumière l’importance du multipolarisme et du multilatéralisme dans la phase pré-

⁶⁷⁶ David AMSTRONG, et.al., *op.cit.*, p.218.

⁶⁷⁷ Mario TELO, *op.cit.*, p.97-111.

bipolaire. Ainsi, même la phase de la Guerre Froide a nécessité un accord sur certaines règles (par exemple les règles de contrôle de l'armement admises par les deux superpuissances). Bull n'envisage qu'une société internationale où les Etats jouent un rôle important.⁶⁷⁸

*«Institutionalization is also evident in the LOAC with all states in the world (...) embedding LOAC rules in their national legal systems through one means or another. Furthermore the impact of the Holocaust and of the Rwanda genocide in spurning developments in international criminal law is consistent with the constructivist emphasis on the role of shocking events in affecting legal change. However, much harder to ascertain is the degree of true internalization by states. The widespread breaches of LOAC in conflicts around the world, and the fact that sixteen still practice torture all suggest an international socialization process that is far from complete. »*⁶⁷⁹

Les approches constructiviste et institutionnaliste viennent étayer notre principale hypothèse de travail qui postule que la survenance de crimes internationaux dans les conflits armés influence l'évolution du droit international. En effet, selon David Armstrong, auteur du texte pré-cité, le génocide du Rwanda ou l'Holocauste décrits ci-dessus comme des *événements choquants*, sont des crimes internationaux. Or, c'est précisément ce genre d'événements (les crimes commis lors d'un conflit armé de caractère international) qui provoque la transformation du système et de la procédure judiciaire. Armstrong souligne que la survenance de ces crimes favorise à l'évolution de la procédure judiciaire devant les tribunaux. Il ajoute cependant que ce changement dépend étroitement de la volonté des Etats. En matière de droit des conflits armés, certains Etats n'appliquent pas les règles internationales. L'approche institutionnaliste n'est donc valide que si les Etats intègrent les mécanismes internationaux à leur droit national.

b.3. Changement de la nature des conflits dans le nouvel ordre mondial

La transformation du système international en un *nouvel ordre mondial* a aussi provoqué des changements dans la nature des conflits. Des années 1990 à nos jours, le nombre de conflits *intra*⁶⁸⁰ ou *infraétatiques*⁶⁸¹ est en augmentation contrairement à celui de

⁶⁷⁸ *ibid.*, p.109-110.

⁶⁷⁹ David ARMSTRONG, et.al., *op.cit.*, p.219.

⁶⁸⁰ Préfixe indiquant la présence à l'intérieur de quelque chose.

voir: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/intra-/43943> (consulté le 15 septembre 2014)

⁶⁸¹ Préfixe signifiant *au dessous de*

voir: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/infra/43016?q=infra#42919> (consulté le 15 septembre 2014)

conflits *interétatiques*⁶⁸². La diversification des acteurs non-étatiques et la mondialisation ont entraîné la multiplication des menaces qui apparaissent de plus en plus au niveau *intraétatique*.

A la fin des années 1950, Kenneth Waltz a déterminé trois niveaux d'analyse afin d'identifier les raisons d'une guerre : *niveau individuel, national et systémique*. Le niveau individuel renvoie à la nature de l'homme, le niveau national aux problèmes de politique interne d'un Etat. Selon Waltz, ces deux cadres d'analyse ne suffisent pas à expliquer les origines d'un conflit armé. Par souci d'exhaustivité, il faut également prendre en compte le niveau systémique. Dans certains cas, même s'il n'y a pas de problèmes visibles aux niveaux individuel et national, les variables du système international peuvent provoquer un conflit. Les problèmes internes semblant comme la raison principale du déclenchement d'une guerre, l'absence d'autorité supérieure affecte ainsi la participation d'un pays à un conflit de caractère international. Cela signifie qu'un Etat quelconque peut se trouver impliqué dans une guerre à cause de la conjoncture internationale. Cela découle de la nature *anarchique* du système selon Waltz. Autrement dit, la guerre devient inévitable.⁶⁸³ En nous basant sur cette théorie réaliste, nous pouvons affirmer que les variables du système international jouent un rôle primordial en ce qui concerne la survenance des guerres et des crimes internationaux. Selon ce point de vue, les facteurs internes et externes du système international, de par sa nature, provoque des conflits et consécutivement la survenance de crimes internationaux.

« *Les relations interétatiques selon Raymond Aron s'expriment dans et par des conduites spécifiques, celles des personnages symboliques que sont le diplomate et le soldat. L'ambassadeur et le soldat vivent et symbolisent les relations internationales qui en tant qu'interétatiques, se ramènent à la diplomatie et à la guerre. Les relations entre Etats comportent par essence l'alternative de la guerre et de la paix.* »⁶⁸⁴ Les relations interétatiques formaient le cœur des relations internationales selon Aron. Ce constat est conforme à l'approche réaliste. En outre, il décrit bien les relations des acteurs politiques pendant le *système bipolaire*. En effet, bien que les nouveaux acteurs du système international, notamment les organisations non-gouvernementales, se soient développés dans le cadre du *bipolarisme*, l'essentiel des relations entre les acteurs internationaux se

⁵⁹ Préfixe du latin *inter*, entre, exprimant la réciprocité ou l'action mutuelle (interdépendant), l'intervalle (interclasse).

voir: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/inter-/43593?q=inter#43516> (consulté le 15 septembre 2014)

⁶⁸³ Jean-Jacques ROCHE, *Théories des Relations Internationales*, op.cit., p.37-42.

⁶⁸⁴ Pascal BONIFACE, *Comprendre le Monde*, Paris, Armand Colin, 2012, p.36.

concentraient au niveau interétatique. La montée en puissance des acteurs non-étatiques s'est produite surtout après les années 1990, à la fin de la Guerre Froide.

« *As empires decline, internal disintegration tends to become even more problematic and eventually becomes the almost total preoccupation of core state governments, thus commanding their attentions and sapping their resources.* »⁶⁸⁵ Depuis la fin de la Guerre Froide, les menaces à la sécurité internationale ont pris des formes nouvelles. Contrairement aux conflits interétatiques, de moins en moins fréquents, les conflits locaux, infraétatiques se sont multipliés (rivalités ethniques, séparatismes régionaux, rébellions contre l'accaparement du pouvoir au profit d'un clan, d'une tribu, d'une ethnie, etc.). Or, les conflits locaux peuvent avoir des répercussions sur des territoires plus vastes, au-delà même de la région ou du territoire national. De ce fait, nombre de conflits se caractérisent par l'emboîtement des niveaux d'analyse, du local au global.⁶⁸⁶

L'éclatement de l'URSS et de l'ex-Yougoslavie en témoigne. La montée du nationalisme, les modifications des frontières, la multiplication des acteurs internationaux ont favorisé l'apparition de nouveaux enjeux dans le *nouvel ordre mondial*. « [Selon Béatrice Gilpin, ces enjeux sont d'ordre stratégique, économique, idéologique ou d'influence. Parmi les enjeux stratégiques, l'auteur relève le rôle privilégié de certains territoires : détroits, cols, défilés, etc. Ceux-ci], *peuvent constituer des enjeux stratégiques entre deux ou plusieurs puissances politiques qui souhaitent en prendre ou en conserver le contrôle.* »⁶⁸⁷ Ainsi, certains détroits maritimes sont des lieux sensibles, d'autant plus qu'ils représentent désormais des points de passages majeurs du commerce international. Durant la Guerre Froide, le principal enjeu idéologique résidait dans l'affrontement entre système communiste et système capitaliste ou libéral. La menace nucléaire, ce qu'on a appelé la *politique de dissuasion*, a permis d'éviter l'affrontement direct des deux puissances dominantes. Aujourd'hui, les enjeux liés à l'extension des zones d'influence se traduisent souvent par le financement de groupes politiques, sociaux, religieux, culturels utilisés comme relais d'actions. Ici, il faut souligner l'importance de *soft power*. Il désigne la capacité d'un acteur du système international de séduire divers groupes afin qu'ils adoptent ses objectifs et que, par leur intermédiaire, ceux-ci soient imposés aux autres Etats. Ce sont les territoires qui

⁶⁸⁵ Donald J. PUCHALA, *Theory and History in International Relations*, London, Routledge, 2003, p.103.

⁶⁸⁶ voir: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000529-des-conflits-mondiaux-aux-multiples-facettes/qu-est-ce-qu-un-conflit-aujourd-hui> (consulté le 20 septembre 2014)

⁶⁸⁷ Béatrice GILPIN, *Géographie des Conflits*, La documentation française, 2012.
voir: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/ouvrages/3303331280866-geographie-des-conflits> (consulté le 20 septembre 2014)

possèdent des ressources stratégiques qui cristallisent *les enjeux économiques du nouvel ordre mondial*. « *Les rivalités pour le contrôle de ressources minières donnent lieu à plusieurs types de conflits. En prendre possession permet de financer la guerre ou la rébellion dont le but final peut être politique, prise du pouvoir ou sécession régionale. Quand les ressources sont abondantes, elles peuvent déclencher des guerres par le biais d'une intervention extérieure directe ou indirecte, par exemple en soutenant une rébellion. Les conflits liés aux ressources diffèrent par leur intensité (conflit armé interétatique, guerre civile, insurrections momentanées, violences criminelles), par leur extension, qui résulte de la répartition des gisements convoités, et par leur durée (de quelques mois à plusieurs années)* ». ⁶⁸⁸

Puisqu'il existe un lien direct entre la guerre et la survenance des crimes internationaux, il était important de s'attarder sur le changement de nature des conflits qui a accompagné le passage du système *bipolaire* au *nouvel ordre mondial*. Cette démarche nous a permis d'identifier les facteurs de survenance des crimes internationaux ainsi que d'étudier leur mutation progressive. En effet, le passage d'une période dominée par les guerres interétatiques à une période caractérisée par l'augmentation des guerres infraétatiques ou intraétatiques, qui signale l'avènement du *nouvel ordre mondial*, coïncide avec l'évolution de la nature des crimes internationaux.

c. Crises humanitaires en tant que nouveautés introduites par le nouveau système émergé et la situation des victimes de guerre dans la période de l'après la Guerre Froide

Au cours des années 1990, à la suite des tragédies survenues au Rwanda et dans les Balkans, la communauté internationale a commencé à débattre sérieusement de comment réagir avec efficacité quand les droits de l'Homme sont violés de manière flagrante et systématique. Ce qui différencie ces crises des autres est la création des tribunaux internationaux *ad hoc* après les guerres civiles qui ont frappé ces territoires. Nous identifierons les liens existant entre les crimes commis pendant ces conflits et le système international. Avant d'analyser le fonctionnement et les jugements rendus par ces deux tribunaux internationaux, nous aborderons l'arrière-plan historique de ces conflits et nous

⁶⁸⁸ voir: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000529-des-conflits-mondiaux-aux-multiples-facettes/qu-est-ce-qu-un-conflit-aujourd-hui> (consulté le 20 septembre 2014)

nous intéresserons à leurs victimes. Cette étape nous permettra de mieux comprendre l'apparition du noyau dur des crimes internationaux.

c.1. *Mort d'un Etat : l'Ex-Yougoslavie*

La fin de la Guerre Froide marque aussi la désintégration de l'Ex-Yougoslavie. Entre 1991 et la fin de l'année 1992, la Croatie, la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine et le Macédoine ont déclaré leur indépendance. La signature des *Accords de Dayton*⁶⁸⁹ qui mirent fin à la guerre civile, les territoires de l'Ex-Yougoslavie ont fait face à une guerre civile qui s'est, par la suite, muée en crise internationale. La Serbie et le Monténégro, restés sous un même toit, la *Nouvelle Yougoslavie*, décidèrent de changer le nom du pays en *Communauté d'États Serbie-et-Monténégro* en 2003. Cette dénomination fut d'ailleurs le signe annonciateur de la séparation finale, le Monténégro ayant déclaré son indépendance, en 2006, après un référendum national.⁶⁹⁰ Le problème fondamental de l'Etat Yougoslave était clairement sa structure complexe. Les six nations fondatrices du pays étaient très différentes l'une de l'autre (leur religion, leur alphabet étaient par exemple distincts). La montée du nationalisme après la mort de TITO fut la cause fondamentale de la crise internationale, déclenchée après l'éclatement de l'ex-Yougoslavie en 1991. Toutes les nations indépendantes jetèrent leur dévolu sur divers territoires de la Fédération. Durant ce processus, les dominants ont écrasé le plus malchanceux d'entre eux, fut le peuple bosniaque.

Plusieurs hommes politiques ou militaires, qui ont pris part à la guerre civile dans les territoires de l'Ex-Yougoslavie, sont aujourd'hui considérés comme des héros par leur peuple et comme *des criminels* par la communauté internationale.⁶⁹¹ A la mort de TITO en 1980, la montée du nationalisme serbe a surtout affecté les Bosniaques. Depuis la création de la fédération yougoslave, ces derniers étaient marginalisés parce qu'ils n'étaient pas l'une des entités fondatrices de la fédération et parce qu'ils étaient musulmans. Bien qu'ils

⁶⁸⁹ «Les accords de Dayton qui ont mis fin à la guerre civile et au drame bosniaque furent signés le 15 décembre 1995, à Paris, par les leaders Tudjman, Milosevic et Izzetbegovic. Ces accords étaient loin de satisfaire les parties en présence, mais étaient préférables à la continuation des hostilités. En vertu de ces accords, un pourcentage de 51% des territoires de la Bosnie-Herzégovine était attribué à la Fédération de la Croatie-Bosnie et un pourcentage de 49% était octroyé à la République Serbe de la Bosnie. De ce fait, pour la première fois, une république et une fédération formèrent un Etat. »

Pour le document officiel voir: <http://www1.umn.edu/humanrts/icty/dayton/daytonaccord.html> (consulté le 20 septembre 2014)

⁶⁹⁰ Michael E. BROWN, *The International Dimensions of Internal Conflict*, London, The MIT Press, 1996, p.35-65.

⁶⁹¹ Alexander FATIC, *Reconciliation via the War Crimes Tribunal?*, London, Ashgate, 2000, p.12.

représentaient 44% de la population dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine contemporaine, ils n'ont pas constitué une nation dominante au sein de la fédération car leur économie était très faible. En 1991, la Serbie, s'appuyant sur l'armée fédérale, a réagi par la force à la déclaration d'indépendance de la Croatie. En réalité, le conflit entre les Croates et les Serbes était sous-jacent depuis 1990. Selon les Serbes, « *Tito étant un Croate avait commis plusieurs fautes : il a détruit la dynastie serbe, il avait exécuté Draza Mihailovic, il avait humilié l'orthodoxie serbe, il a accepté les Serbes mêmes avec les autres nations; tandis que les serbes avaient un Royaume avant!* »⁶⁹² En 1995, les Croates ont attaqué les régions autonomes liées à la Serbie et avant la signature des *Accords de Dayton*, ils ont rétabli leur domination dans leurs territoires.

La guerre civile entre les Croates et les Serbes a surtout eu un impact sur les Bosniaques. En 1992, le jour même où les Etats-Unis et l'UE ont reconnu l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, les minorités serbes ont déclaré avoir fondé *la République Serbe de la Bosnie-Herzégovine*. L'armée fédérale a commencé à attaquer les villes bosniaques et a encerclé Sarajevo. Dans son rêve de la Grande Serbie, la Serbie réunifiait les minorités serbes de la Croatie et de la Bosnie. Milosevic, le leader serbe, acceptant la réalité de l'éclatement, souhaitait être le leader de tous les territoires de l'Ex-Yougoslavie où existait une majorité serbe. Les minorités croates vivant dans les territoires bosniaques n'acceptaient pas de vivre dans un pays musulman et les minorités serbes de ces territoires n'acceptaient même pas d'être considérées comme *des minorités*.⁶⁹³ Bien que les Musulmans aient soutenu les Croates pendant la guerre civile, dans le but de gagner les territoires de l'Herzégovine et de la région Mostar, les Croates ont attaqué les Bosniaques. Subissant le *nettoyage ethnique*⁶⁹⁴ (terme utilisé pour la première fois durant la guerre civile yougoslave), les Bosniaques sont devenus les principales victimes de la guerre civile. Leurs ennemis, les Croates et les Serbes, ont bombardé la Bosnie-Herzégovine dans le but d'acquérir des territoires pour leur union nationale respective. Après les négociations entre les leaders Tudjman et Izzetbegovic, c'est-à-dire entre les Croates de la Bosnie et les Bosniaques, une

⁶⁹³ Necmettin ALKAN, *Bosna: Dağılan Yugoslavya Mozaikinde*, Istanbul, Beyan Yayınları, 1995, p.64.

⁶⁹³ Necmettin ALKAN, *Bosna: Dağılan Yugoslavya Mozaikinde*, Istanbul, Beyan Yayınları, 1995, p.64.

⁶⁹⁴ L'expression « *nettoyage ethnique* », traduction littérale des termes serbo-croates *etnicko ciscenje*, a été très fréquemment utilisée dans les années 1990 (bien qu'elle soit apparue antérieurement) afin de décrire le traitement brutal dont furent victimes divers groupes de civils lors des conflits qui accompagnèrent la désintégration de la république fédérale de Yougoslavie. Ces groupes comprenaient des Bosniaques (musulmans bosniens) de Bosnie et d'Herzégovine, des Serbes de la région de Krajina en Croatie, et des Albanais, puis des Serbes, de la province du Kosovo en Serbie.

voir : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/nettoyage-ethnique/> (consulté le 20 septembre 2014)

fédération fut formée. « *L'incapacité des instances internationales à proposer une solution viable à la crise yougoslave oblige le gouvernement de Sarajevo à composer avec l'implacable réalité locale. La création de la Fédération croato-musulmane de la Bosnie-Herzégovine (1 Mars 1994) est un compromis fragile et peu sincère, qui permet de suspendre l'affrontement avec la République autoproclamée croate d'Herceg-Bosna.* »⁶⁹⁵ En 1994, l'Allemagne, la France, l'Angleterre, les Etats-Unis et la Russie ont formé un *groupe de contact* et ont proposé un plan accordant 49% des territoires aux Serbes et 51% aux Croates et aux Bosniaques. Mais le plan établi par le *groupe de contact* fut refusé par les Serbes de Bosnie et, après une période de détente, la guerre civile a repris. En 1995, les interventions de l'OTAN et des Etats-Unis ont finalement mis un terme aux hostilités. Tudjman, Izzetbegovic et Milosevic ont signé les *accords de Dayton* grâce à la médiation de Richard Holbrooke, sous-secrétaire d'Etat de l'administration Clinton.

Par ailleurs, les Albanais du Kosovo avaient réclamé, dès 1981 ou 1991, les mêmes droits que les habitants des six autres républiques. Ces dates furent un tournant pour cette région. En effet, les Serbes de Kosovo se révoltèrent suite à la demande d'indépendance des Albanais. Leur objectif était de *nettoyer* les Albanais du Kosovo et d'obtenir les régions du Kosovo et de Voïvodine. Les Albanais formèrent alors l'Armée de la Libération (UCK), sous le leadership d'Ibrahim Rugova, en 1998. « *Le but de l'UCK est d'accéder à l'indépendance par la destruction de l'appareil répressif serbe. Toutes les personnes tuées par l'armée de libération font partie de cet appareil répressif.* »⁶⁹⁶ « *Bien que l'on puisse comprendre les motivations des partisans de l'UCK, le recours aux armes a donné un argument à la radicalisation de la répression par Belgrade à partir de Mars 1998.* »⁶⁹⁷ Les représailles serbes furent violentes. Des opérations de *nettoyage ethnique* furent organisées contre ces Albanais et plusieurs massacres furent commis. Les interventions américaines durant la *Conférence de Rambouillet*⁶⁹⁸, proposaient l'envoi de troupes de l'OTAN au Kosovo et l'organisation d'un référendum sur l'indépendance dans les trois ans. « *Dans les conflits, les Etats-Unis et les opérations ont joué un rôle clef dans la sécurité.* »⁶⁹⁹ Ces propositions

⁶⁹⁵ Bernard LORY, *L'Europe Balkanique de 1945 à nos jours*, Paris, Ellipses, 1996, p.172.

⁶⁹⁶ Patrick DENAUD, Valérie PRAS, *Kosovo: Naissance d'une lutte armée UCK*, Paris, Editions Harmattan, 1999, p.85.

⁶⁹⁷ Bernard ADAM, *La Guerre du Kosovo*, Bruxelles, Editions Grip, 1999, p.146.

⁶⁹⁸ Pour le document officiel voir:

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/kosovo/colonne-droite-2743/documents-de-reference-2741/article/accord-de-rambouillet-27-05-99> (consulté le 20 septembre 2014)

⁶⁹⁹ Stephen T.HOSMER, *The Conflict over Kosovo: Why Milosevic Decided to settle when he did*, Santa Monica, Rand, 2001, p.3.

furent refusées par le gouvernement serbe. « *Cependant, en 1998-1999, le conflit du Kosovo a pris une nouvelle dimension, non seulement parce que la guérilla s'est intensifiée, mais aussi parce que Slobodan Milosevic n'avait plus que cette carte à jouer pour se maintenir au pouvoir en Yougoslavie et parce que les acteurs occidentaux décidèrent d'intervenir de diverses façons.* »⁷⁰⁰

Finalement l'OTAN, sans l'autorisation des Nations-Unies, bombarda Belgrade. Après les bombardements, le plan américain fut accepté. Pour justifier son intervention contre la Nouvelle Yougoslavie, l'OTAN, a invoqué les crimes de *génocide* et de *nettoyage ethnique*.⁷⁰¹ La KFOR (Kosovo Force) de l'OTAN a été envoyée dans la région pour y rétablir la sécurité. La décision no.1244 de l'ONU créa l'UNMIK (UN Mission in Kosovo) afin d'y superviser l'administration. Enfin, le Tribunal International pour l'Ex-Yougoslavie, créé en 1993 par la résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, fut créé afin de juger les crimes internationaux, commis depuis 1991. A cette date, le conflit du Kosovo, qui a pris une nouvelle dimension en 1999, n'était pas encore du ressort du Tribunal. Mais, en 1999, le bureau du procureur ouvrit également des investigations sur les crimes de guerre commis dans le cadre de ce conflit. Ainsi, les Albanais, victimes des Serbes ou les Serbes, victimes de l'UCK, purent réclamer justice devant la juridiction internationale.

c.2. Portrait d'une communauté internationale réticente : le cas du Rwanda

Entre avril et juillet 1994, le Rwanda, a connu un génocide d'une rare intensité. Le nombre de morts oscillerait entre 500.000 et un million. Ce génocide, conséquence d'une guerre civile, a été reconnu en tant que tel par les Nations-Unies.⁷⁰² Le terme de *génocide* est apparu pour la première fois dans les documents internationaux après la Seconde Guerre Mondiale. Bien que la guerre civile au Rwanda n'ait pas eu de dimension internationale, le génocide commis par les Hutus à l'encontre des Tutsis a nécessité une intervention humanitaire.

Le Rwanda est devenu indépendant en 1961. La distinction entre les deux groupes ethniques du pays, les Tutsis et les Hutus, précédait la déclaration d'indépendance. Les puissances coloniales présentes au Rwanda, l'Allemagne et la Belgique, ont cherché à classer ces deux peuples en fonction de leurs caractéristiques. « *Le peuple Hutu est le*

⁷⁰⁰ Stéphane YERASIMOS, *Le Retour des Balkans 1991-2001*, Paris, Collection Mémoires, 2002, p.86.

⁷⁰¹ Ken BOOTH, *The Kosovo Tragedy*, London, Cass, 2001, p.62.

véritable peuple rwandais, identifiable par ses traits négroïdes -teint foncé, lèvres épaisses, nez épaté, au contraire de l'ethnie minoritaire Tutsi, un peuple étranger, originaire d'Éthiopie, reconnaissable à sa grande taille et à ses traits plus fins. Selon l'historien Gérard Prunier, spécialiste de l'Afrique des Grands Lacs, « il s'agit de deux groupes, probablement d'origines ethniques différentes si l'on remonte au XIII^{ème} ou au XIV^{ème} siècle mais depuis longtemps biologiquement partiellement mélangés et culturellement homogénéisés ». Les deux groupes partagent d'ailleurs une même langue, le Kinyarwanda. Les termes « Tutsi » et « Hutu » auraient en fait à l'origine été utilisés pour décrire le statut social d'un individu, le premier terme désignant une personne possédant de nombreuses têtes de bétail et le second identifiant une personne soumise à l'autorité d'un plus puissant. »⁷⁰³ Les Tutsis étaient considérés comme plus talentueux, plus nobles et plus proches de l'Occident physiquement par les colonisateurs. C'est pourquoi, malgré l'absence de différence apparente, la distinction entre Hutus et Tutsis est devenue officielle dans le pays.⁷⁰⁴

La révolution sociale et politique des Hutus contre les Tutsis a débuté vers 1959. Entre 1959 et 1963, la moitié de la population tutsie s'est réfugiée à l'étranger. La reconnaissance de la Première République, en 1961, a encore fragilisé la position des Tutsis car le président Kayibanda et la majorité du gouvernement étaient des Hutus. Le gouvernement de Kayibanda a été renversé en 1973 par Juvénal Habyarimana. Habyarimana a fondé en 1975, le parti du « *Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND)* ». En 1978, il a modifié la Constitution et a fait adopter un régime de parti unique, le MRND, dont tous les Rwandais étaient membres d'office. Parallèlement, en 1987, les Tutsis exilés ont fondé le parti « *Front Patriotique Rwandais (FPR)* ». Ce parti a pris le pouvoir, en 1990, dans le nord du pays. La Belgique est intervenue pour aider le régime en place à combattre ce qui était présenté comme un danger extérieur venu du nord, de l'Ouganda. De son côté, La France a organisé l'*Opération Noroît* qui a été maintenue jusqu'à l'envoi des troupes de l'ONU (la MINUAR commandée par le général Dallaire) en décembre 1993. Des milliers de Tutsis ont été emprisonnés au Rwanda et dès 1991, plusieurs massacres de divers groupes tutsis ont été perpétrés par des extrémistes hutus. A la suite de ces exactions, Juvénal Habyarimana a modifié la Constitution pour instaurer le multipartisme. Mais, en 1992, il a

⁷⁰² Jean-Paul BAZELAIRE, Thierry CRETIN, *op.cit.*, p.57.

⁷⁰³ voir : <http://www.amnesty.be/doc/article3568.html> (consulté le 20 septembre 2014)

⁷⁰⁴ Alan J.KUPERMAN, *The Limits of Humanitarian Intervention: Génocide in Rwanda*, Washington, Brookings Institution Press, 2001, p.5.

créé la Coalition pour la défense de la République (CDR), les milices Interahamwe et la radio des Mille Collines (RTLM) qui allaient être les principaux organes du génocide de 1994.⁷⁰⁵

La Garde Présidentielle et d'autres militaires de l'armée rwandaise ont entraîné des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi* pendant des mois. Les *Interahamwe*, ceux qui *attaquent ensemble*, étaient les miliciens du Mouvement Républicain National pour le Développement et la Démocratie (MRND) et les *Impuzamugambi*, ceux qui ont le même but ceux de la Coalition pour la Défense de la République (CDR). Ces troupes ont été créées en 1992, et ont suivi des entraînements militaires fin 1993 et début 1994. Des escadrons de 300 hommes étaient envoyés pour trois semaines dans un camp militaire situé dans la région du nord-est du Mutara. Lors de leurs attaques contre les civils, les milices étaient souvent accompagnées d'un petit nombre de militaires ou de policiers du gouvernement, mais les miliciens ont tué plus de personnes que les forces armées. Les autorités rwandaises ont distribué des armes à feu aux membres de milices et autres supporters de Habyarimana au début de l'année 1992. Ces distributions se sont accrues vers la fin de l'année 1993 et au début de 1994.⁷⁰⁶

Le 6 avril, l'avion qui transportait les présidents rwandais et burundais a été abattu au dessus de Kigali. Les circonstances exactes de cette attaque n'ont pas été élucidées et ses auteurs n'ont pu être identifiés. Après cet événement, les Hutus, et plus spécifiquement *Hutu Power*⁷⁰⁷, s'en sont pris violemment aux Tutsis et à la minorité hutue modérée.⁷⁰⁸ En 1993, ont débuté les émissions incendiaires de la *Radio-Télévision libre des Mille Collines (RTLM)*, qui ont énormément influencé le peuple⁷⁰⁹. Pendant un certain temps, cette radio privée fut dirigée par Ferdinand Nahimana, qui avait été directeur de la radio nationale lorsque celle-ci incita la population à commettre les précédents massacres de Tutsis. Le 19 mai, la RTLM a ordonné à ses auditeurs de tuer tous les rebelles jusqu'au dernier homme et d'éliminer toute personne soupçonnée d'être opposée au régime.⁷¹⁰

« Après à peu près sept semaines de massacres et des centaines de milliers de vies perdues, la communauté internationale n'a toujours pas réagi efficacement au génocide et

⁷⁰⁵ Bruce D. JONES, *Peacemaking in Rwanda*, London, Lynne Rienner Publishers, 2001, p.15-47.

⁷⁰⁶ voir : http://hrw.org/french/reports/rw94/rwandamai94.htm#_1_1 (consulté le 20 septembre 2014)

⁷⁰⁷ Le *Hutu Power* est un mouvement hutu extrémiste dont le noyau, l'Akazu, est constitué de proches de la famille du président Juvénal Habyarimana et de celle de son épouse. Son nom est dérivé du mot d'ordre utilisé par ces dignitaires pour exprimer en anglais le pouvoir exclusif des Hutus sur un Rwanda débarrassé de la présence des Tutsis.

voir : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Hutus/124526> (consulté le 20 septembre 2014)

⁷⁰⁸ Jean-Paul BAZELAIRE, Thierry CRETIN, *op.cit.*, p.58.

⁷⁰⁹ voir : <http://www.cvm.qc.ca/cdemestral/rwanda.htm> (consulté le 20 septembre 2014)

autres violations du droit international au Rwanda. »⁷¹¹ Le 23 juin 1994, sur la base d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, 2500 soldats français lancèrent une opération nommée *Turquoise*⁷¹². Mais cette intervention militaro-humanitaire mandatée par l'ONU eut lieu trop tard. Une zone de sécurité fut instaurée dans le sud-ouest du pays.⁷¹³ Le 4 juillet, le FRP a repris la capitale Kigali et le génocide prit fin. Un gouvernement d'union nationale fut formé et Pasteur Bizimbugu en assumait la présidence.⁷¹⁴

c.3. Remarques concernant les droits des minorités

Après avoir survolé la chronologie des deux crises, nous allons nous pencher sur certaines caractéristiques de l'évolution des droits des minorités. Mis à part l'influence qu'elles ont exercée sur la création des tribunaux pénaux *ad hoc*, ces deux crises sont aussi représentatives de la situation des minorités dans la période post guerre-froide.

Le problème des minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses a ressurgi à la fin de la Guerre Froide. « L'OSCE et l'UE agissant essentiellement sur le plan politique, le Conseil de l'Europe a choisi le terrain juridique pour régler les questions minoritaires. »⁷¹⁵ Nous avons déjà souligné l'importance de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe dans le domaine des droits des minorités. Elle consacre une attention particulière à la prévention des conflits ethniques et au contrôle du respect des normes internationales pertinentes. Ce faisant, l'OSCE, qui est la plus grande institution européenne, avec plus de cinquante Etats membres (dont les Etats-Unis et la Russie), contribue sensiblement à la protection des minorités considérée comme une composante essentielle du dialogue multilatéral et de la coopération interétatique en Europe. Les normes relatives aux droits des minorités adoptées par l'organisation sont : l'*Acte Final d'Helsinki* (1975), les documents de clôture des réunions de Madrid (1983) et de Vienne (1986), le document de clôture de Copenhague sur la dimension humaine (1990), la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe* (1990) et le rapport de la réunion d'experts tenue à Genève (1991).

⁷¹⁰ John R. SCHMERT, "Crimes against humanity", *International Law Update*, dec.2003, vol. 9, p.181-182.

⁷¹¹ voir: http://hrw.org/french/reports/rw94/rwandamai94.htm#_1_1 (consulté le 20 septembre 2014)

⁷¹² Gérard PRUNIER, *The Rwanda Crisis*, New York, Colombia University Press, 1995, p.281.

⁷¹³ voir : <http://www.africa-onweb.com/pays/rwanda/histoire.htm> (consulté le 20 septembre 2014)

⁷¹⁴ Jean-Paul BAZELAIRE, Thierry CRETIN, *op.cit.*, p.58.

⁷¹⁵ Florence BENOIT-ROHMER, *Les Minorités, Quels Droits ?*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 1999, p.93.

Le respect des *droits des personnes appartenant à des minorités* fait également partie des principes fondamentaux de l'Union Européenne. L'intégration de cette problématique au sein du corpus de valeurs de l'UE traduit une double évolution : premièrement, on ne parle plus de la protection des minorités mais des droits des personnes appartenant à des minorités ; deuxièmement, l'UE, dans le sillage du Conseil de l'Europe, exige également de ses membres le respect d'une série de critères politiques. Les trois premiers critères ont été empruntés au Conseil de l'Europe (la démocratie, les droits de l'Homme et l'Etat de droit). La formulation du quatrième critère relatif aux minorités (*les personnes appartenant à des minorités*) est propre à l'UE. Ce double développement est fondamental.

« *In December 1991, the EU Council of Ministers established general guidelines concerning the recognition of new states in the former communist bloc. New states would be required to respect the provisions of the UN Charter, the Helsinki Final Act and the OSCE Charter of Paris for a New Europe, particularly those concerning the rule of law, democracy and human rights. In addition, they were expected to guarantee the rights of ethnic and national groups and minorities in accordance with developing OSCE commitments.* » ⁷¹⁶ Au nom des droits de l'Homme, les diverses institutions européennes ont posé comme critère d'adhésion à l'Union le respect des droits des personnes appartenant à des minorités, sans pour autant en donner une définition claire. Face à ce vide sémantique et juridique, la mise en œuvre de cette protection des membres des minorités a évolué. De 1992 à 1998, on est passé de la promotion de l'intégration à celle de la ségrégation linguistique, prônant les droits collectifs et favorisant l'avènement de modèles d'*Etat ethnique* censés pouvoir prévenir les conflits entre les diverses communautés d'un pays. ⁷¹⁷

« *The Conference on Yugoslavia, with the advice of the Arbitration Commission created in 1991 in the hope of ensuring a peaceful and orderly transition in former Yugoslavia, to consider specific requests for recognition from Yugoslav republics. The committee was chaired by Robert Badinter, president of the French Constitutional Council and comprised of the Presidents of the German and Italian Constitutional Courts, the Belgian Court of Arbitration and the Spanish Constitutional Tribunal. (...) The committee ruled that Yugoslavia ought to be regarded as a federal state in the process of disintegration rather than a rump state from which certain units had seceded. (...) The committee also emphasized principles of order over claims to ethnic self-determination in response to Serbia's require*

⁷¹⁶ Jennifer Jackson PREECE, *op.cit.*, p.45.

regarding the status of pre-existing Yugoslav federal frontiers in international law. Once again, the committee's response reflected established historical practice as embodied in the principle of *uti possidetis juris*. (...) Finally the Badinter Committee ruled that imperative norms of international law obliged states to recognize the identity of ethnic, linguistic, or religious minorities commensurate with the article 27 of the International Covenant on Civil and Political Rights (1966) and the Helsinki Final Act (1975 »⁷¹⁸ En 1991, un document a été préparé dans le cadre de la Conférence Internationale sur l'Ex-Yougoslavie. Intitulé, *Projet Carrington*, il prévoyait la protection des personnes appartenant à un groupe national ou ethnique conformément aux normes des Nations-Unies, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe. Il prévoyait notamment trois séries de mesures spéciales en faveur : - des personnes appartenant à un groupe national ou ethnique qui ne constituent pas une majorité dans la zone où elles vivent (dans le cadre des garanties culturelles fondamentales) ; - des personnes appartenant à un groupe national ou ethnique qui constituent un pourcentage important de la population dans la zone où elles vivent (dans le cadre des droits supplémentaires de participation aux décisions les affectant) ; - des personnes appartenant à un groupe national ou ethnique qui constituent une majorité régionale (dans le cadre d'un statut spécial complémentaire prévoyant notamment la création d'organes législatifs, administratifs et judiciaires autonomes). A la différence des *Accords de Dayton*, l'*Accord de Paix de Rambouillet* ne contient aucune liste d'instruments relatifs aux droits de l'Homme. Il se contente, d'indiquer, comme l'accord de 1995, que la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles s'appliquent directement au Kosovo et priment sur toute autre loi.⁷¹⁹ Dans les *Accords de Dayton*, en ce qui concerne les normes relatives aux droits de l'Homme et des minorités, l'annexe 4 prévoit notamment la jouissance dans l'égalité des droits et libertés contenus dans divers accords internationaux répertoriés dans la *Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires* de 1992⁷²⁰ et la *Convention Cadre pour la protection des minorités nationales* de 1995⁷²¹.

⁷¹⁷ Sabine RIEDEL, "Minorités Nationales en Europe et protection des droits de l'homme: un enjeu pour l'élargissement", *Politique Etrangère*, vol.3, 2002, p.647.

⁷¹⁸ Jennifer Jackson PREECE, *op.cit.*, p.46-47.

⁷¹⁹ Gaetano PENTASSUGLIA, *op.cit.*, p.255-257.

⁷²⁰ La Charte est une convention destinée, d'une part, à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen, et, d'autre part, à favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie privée et publique. Son objectif est essentiellement d'ordre culturel. Elle vise les langues régionales ou minoritaires, les langues dépourvues de territoire et les langues officielles moins répandues. La Charte précise d'abord des objectifs et principes que les Parties s'engagent à respecter pour toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur leur territoire. Elle énumère ensuite toute une série de mesures concrètes visant à faciliter l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la

« Il est possible de déduire indirectement une protection supplémentaire de l'intégrité physique des minorités de la compétence des tribunaux internationaux des Nations-Unis établis pour poursuivre les personnes responsables des graves violations du droit international humanitaire dans l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda et du statut de la Cour Pénale Internationale adoptée à Rome en 1998. »⁷²²

Section 2 : Etudes de Cas

Dans cette section, nous allons principalement nous intéresser au processus de création et aux décisions des Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Nous analyserons les statuts de ces deux tribunaux ainsi que les crimes internationaux relevant de leur compétence afin de mesurer les effets du *nouvel ordre mondial* sur les décisions de la justice internationale. Nous tenterons ensuite de déterminer s'il existe un parallèle entre le contenu/la portée des jugements rendus et l'évolution des variables du

vie publique. La Charte concerne les langues pratiquées traditionnellement sur le territoire d'un État et ne vise pas les langues liées à des phénomènes de migration récents, ni les dialectes de la langue officielle. Son but est d'assurer, autant qu'il est raisonnablement possible, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement et dans les médias, mais aussi de permettre et d'encourager leur usage dans le monde juridique et administratif, dans la vie économique et sociale ainsi que dans les activités culturelles. L'approche retenue par la Charte respecte les principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale. De ce fait, elle ne conçoit pas les relations entre les langues officielles et les langues régionales ou minoritaires en termes de concurrence ou d'antagonisme, le développement de ces dernières ne devant pas entraver la connaissance et la promotion des premières. Elle adopte volontairement une approche interculturelle et plurilingue dans laquelle chaque catégorie de langue a la place qui lui revient. Il s'agit, dans chaque État, de prendre en compte une réalité culturelle et sociale.

voir : http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/aboutcharter/default_fr.asp (consulté le 20 septembre 2014)

Pour le document officiel ;

voir : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/148.htm> (consulté le 20 septembre 2014)

⁷²¹ « Cette Convention-cadre est le premier instrument multilatéral européen juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle a pour objet de protéger l'existence des minorités nationales sur le territoire respectif des Parties et vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales en assurant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à préserver leur identité. La Convention-cadre contient, en plus de l'interdiction de discrimination et de certains droits et libertés (notamment la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association), des garanties spécifiques significatives pour les minorités, qui n'ont pas de parallèle dans d'autres Conventions des droits de l'homme. Elle prévoit par exemple des droits spécifiques concernant la langue, le droit d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse ou un patrimoine culturel. La Convention-cadre établit donc des principes, mais laisse aux Etats le choix des modalités de mise en œuvre au niveau national. En particulier, les Etats parties sont libres de choisir eux-mêmes les minorités protégées sur leur territoire. »

voir : <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/conseil-europe/minorites/convention-cadre-protection-minorites-nationales-fcnm> (consulté le 20 septembre 2014)

Pour le document officiel ;

voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&NT=157>

(consulté le 20 septembre 2014)

⁷²² Gaetano PENTASSUGLIA, *op.cit.*, p.87.

système international. A l'instar des études de cas relatives à la période post guerre-mondiale, cette réflexion nous permettra de mieux comprendre pourquoi il est possible de considérer le noyau dur des crimes internationaux comme *variable*, *paramètre* ou *input* du système international. En sa qualité de *variable*, la survenance d'un crime international a potentiellement la capacité d'exercer une influence directe sur le système. Après avoir détaillé le contenu du statut et le fonctionnement des deux tribunaux, il conviendra d'examiner les liens qu'entretiennent ces tribunaux avec le système international. Nous observerons que les crimes relevant de la compétence de ces deux tribunaux n'ont pas directement causé de mutation profonde du système international, contrairement aux crimes internationaux commis pendant la Seconde Guerre Mondiale.

Pourtant, ces crimes, commis juste après la fin de la Guerre Froide, reflètent concrètement les dynamiques du nouveau système international. Ils ont participé dans une certaine mesure à l'évolution du droit international. Plus précisément, le noyau dur des crimes internationaux commis pendant les crises yougoslave et rwandaise a largement influencé le déroulement de la justice internationale dans le nouvel ordre mondial.

a. Epée de Damoclès⁷²³ : Le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie

a.1. Création et Statut

L'essor du droit international humanitaire à partir des années 1980 et la médiatisation croissante des crimes internationaux commis au cours des conflits armés non internationaux de cette période ont redynamisé le processus de création de juridictions pénales internationales. Parmi elles, le *Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie*⁷²⁴ et le *Tribunal pénal international pour le Rwanda* ont produit une importante jurisprudence d'application et d'interprétation du droit international humanitaire.⁷²⁵ Le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY), surnommé « *le second Nuremberg* »⁷²⁶, siégeant à La Haye (Pays-Bas), a été institué par la Résolution 827, adoptée le 23 février 1993 par le

⁷²³ Terminologie utilisée par Emmanuel DECAUX, voir: Emmanuel DECAUX, *Droit International Public*, Paris, Dalloz, 2008, p.237.

⁷²⁴ Pour le Statut du TPIY voir :

http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_sept08_fr.pdf (consulté le 23 septembre 2014)

⁷²⁵ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.282.

⁷²⁶ Trevor Warren NELSON, "The International War Crimes Tribunal for the former Yugoslavia", *Problems of Post-Communism*, vol.42, no. 6, nov. 1995, p.37.

Conseil de Sécurité des Nations-Unies , pour « *juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur les territoires de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* »⁷²⁷ et « *pour établir le maintien de la paix et de la sécurité internationale, ainsi que la restauration de ces territoires.* »⁷²⁸

Le contexte de la création, en 1993, du Tribunal pénal international pour les crimes commis en Ex-Yougoslavie, tout autant que les compétences qui découlent de son Statut, font de ce Tribunal un véritable *laboratoire* de la naissance du droit pénal international. Le Tribunal a été créé dans un contexte très particulier et d'une manière singulière. Contrairement à ce qui s'est passé après la Seconde Guerre Mondiale, le tribunal fut mis en place avant la fin du conflit pour juger les principaux criminels, et la voie de la résolution obligatoire. Le Conseil de Sécurité fut préféré à l'accord international en bonne et due forme.⁷²⁹

La communauté internationale accumulait les échecs depuis le début du conflit yougoslave en 1991. Les Nations-Unies sont intervenues pour imposer un embargo aux belligérants, mais le règlement politique fut confié à l'Europe qui allait échouer dans cette mission, en dépit de la conférence mise en place en 1991. Après ce revers, les Nations-Unies sont finalement intervenues via une force de maintien de la paix (FORPRONU) manifestement inadaptée à la situation sur le terrain : l'organisation avait investi cette force d'une mission de maintien de la paix alors que la guerre faisait encore rage. De cette ambivalence ont découlé de nombreuses déconvenues accentuées par le *facteur CNN*. Le Conseil de Sécurité s'est, en effet, montré très sensible *au poids l'opinion publique*. Ceci explique notamment ses décisions à géométrie variable. C'est aussi pour répondre à *l'émoi suscité par le conflit* que le Conseil de Sécurité a conçu un tribunal qui s'impose aux Etats via le chapitre VII de la Charte des Nations-Unies et qui peut être créé rapidement par une simple résolution.⁷³⁰

Le TPIY est composé de trois organes principaux : les Chambres, le Greffe et le Bureau du Procureur. « *Puisque le TPIY est un organe des Nations Unies autonome et indépendant, il n'est pas composé d'États membres. Toutefois, la nationalité des juges, du procureur, du greffe et du personnel doit être équitablement répartie parmi les 191 États*

⁷²⁷ voir : <http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/kosovo/tpiy> (consulté le 23 septembre 2014)

⁷²⁸ Rachel KERR, "Operational Justice: The Reality of War Crimes Prosecutions in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia", *The International Journal of Human Rights*, vol.5, no.4, 2001, p.110.

⁷²⁹ Jean-Marc SOREL, "Les Tribunaux Pénaux Internationaux – Ombre et lumière d'une récente grande ambition", *Revue Tiers-Monde*, no.205, janv-mars 2011, p.32.

⁷³⁰ *ibid.*

Membres des Nations Unies. »⁷³¹ « Les juges permanents et ad litem doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme (article 13). »⁷³² Le procureur est nommé par le Conseil de Sécurité sur proposition du Secrétaire général des Nations-Unies. Son mandat est de quatre ans renouvelable. Le 31 décembre 2007, Serge Brammertz a succédé à Carla Del Ponte au poste de Procureur du TPIY, cette dernière ayant occupé cette fonction depuis l'an 2000. Le rôle du procureur est prévu à l'article 16 du Statut du Tribunal. Il est ainsi « responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991 ». ⁷³³

Etabli à La Haye, le TPIY a mis en accusation plus de 160 individus, parmi lesquels de nombreux dirigeants politiques ou militaires (chefs d'Etat, premiers ministres, ministres de l'intérieur, chefs d'état-major, chefs de l'armée et de la police) ayant occupé de hautes fonctions ou des fonctions de rang intermédiaire au sein des parties au conflit yougoslave. Les actes d'accusation délivrés par le Tribunal portent sur des crimes commis contre des membres des différentes communautés ethniques en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, en Serbie, au Kosovo et en Macédoine, entre 1991 et 2001. Le Tribunal s'approche aujourd'hui de la fin de son mandat. Dans cette optique, le TPIY s'attache à juger les plus hauts dirigeants et renvoie un certain nombre d'accusés de rang intermédiaire ou subalterne devant les juridictions nationales de l'Ex-Yougoslavie. Cette *stratégie d'achèvement des travaux* du Tribunal prévoit que celui-ci contribue au renforcement des capacités des tribunaux nationaux de la région afin que ces derniers puissent juger les auteurs présumés de crimes de guerre. ⁷³⁴

⁷³¹ voir: <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1416> (consulté le 23 septembre 2014)

⁷³² voir: <http://www.un.org/icty/legal/doc-f/basic/statut/statuteindex.htm> (consulté le 23 septembre 2014)

⁷³³ Pour la composition du TPIY voir:

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-penaux-internationaux/tribunal-penal-international-pour-lex-yougoslavie/composition-du-tpiy.html> (consulté le 23 septembre 2014)

⁷³⁴ <http://www.icty.org/sections/LeTribunalenbref> (consulté le 23 septembre 2014)

a.2. Fonctionnement et compétences

§1. *ratione personae*

Le TPIY a été établi en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur les territoires de l'Ex-Yougoslavie depuis 1991. « [Le Tribunal est donc compétent à l'égard des personnes physiques sur la base des critères suivants.] - *Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime. – La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine. – Le fait que l'un quelconque des actes visés a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs. – Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice (art.7) ».*⁷³⁵

Dans le Statut du Tribunal international pour l'Ex-Yougoslavie, comme dans celle du Tribunal de Nuremberg, la responsabilité individuelle a été mise au premier plan par l'article 7⁷³⁶. A la date du 1er juillet 2013, le TPIY avait jugé 136 accusés sur les 161 personnes mises en accusation. Fin 2013, le TPIY avait achevé l'examen de tous les dossiers en première instance, excepté celui de Ratko Mladic, de Goran Hadžic et de Radovan Karadžic, qui ont été

⁷³⁵ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p. 282.

⁷³⁶ Article 7 - « Individual criminal responsibility »

1. A person who planned, instigated, ordered, committed or otherwise aided and abetted in the planning, preparation or execution of a crime referred to in articles 2 to 5 of the present Statute, shall be individually responsible for the crime.

2. The official position of any accused person, whether as Head of State or Government or as a responsible Government official, shall not relieve such person of criminal responsibility nor mitigate punishment.

3. The fact that any of the acts referred to in articles 2 to 5 of the present Statute was committed by a subordinate does not relieve his superior of criminal responsibility if he knew or had reason to know that the subordinate was about to commit such acts or had done so and the superior failed to take the necessary and reasonable measures to prevent such acts or to punish the perpetrators thereof.

4. The fact that an accused person acted pursuant to an order of a Government or of a superior shall not relieve him of criminal responsibility, but may be considered in mitigation of punishment if the International Tribunal determines that justice so requires »

voir : Ian BROWNLIE, op.cit., p.570.

arrêtés bien plus tard que les autres accusés.⁷³⁷ Nous nous pencherons sur certaines affaires impliquant des crimes majeurs dans la dernière partie de cette section.

Le TPIY avait la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il pouvait demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur, conformément à son statut et à son règlement (*Article 9*). Le principe *non bis in idem*⁷³⁸ mentionné dans l'article 10 du Statut du Tribunal a néanmoins introduit des exceptions importantes à cette primauté.

§2. *ratione temporis*

La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1^{er} janvier 1991 (art.8).⁷³⁹ Cette date a été choisie de manière arbitraire pour éviter toute référence datée à un acte de sécession ou à un acte de guerre marquant le déclenchement du conflit au printemps 1991. L'absence de terme final à l'activité du TPIY a laissé subsister sa compétence comme *une épée de Damoclès*. A défaut de jouer un rôle dissuasif, cette disposition a permis le dépôt d'un acte d'accusation contre Slobodan Milosevic, le 22 mai 1999. Paradoxalement, les incriminations pour les faits commis entre 1991 et 1995, en Croatie ou en Bosnie-Herzégovine, ont été rendues publiques ultérieurement.⁷⁴⁰

§3. *ratione materiae*

Les articles 2, 3, 4 et 5 du Statut du Tribunal énumèrent les crimes internationaux relevant de sa compétence. Il s'agit des infractions graves aux conventions de Genève de 1949

⁷³⁷ voir : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-a-l-onu-1032/domaines-d-action-de-l-onu/la-justice-internationale/article/tribunal-penal-international-pour-108944>

(consulté le 23 septembre 2014)

⁷³⁸ « Article 10: *Non bis in idem*: 1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits. 2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si: a) le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun ; ou b) la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence. 3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait. »

<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/basic/statut/statuteindex.htm> (consulté le 23 septembre 2014)

⁷³⁹ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.283.

⁷⁴⁰ Emmanuel DECAUX, op.cit., p.237.

(art. 2), des violations des lois ou coutumes de la guerre (art. 3), du génocide (art. 4), et des crimes contre l'humanité (art. 5).

- « *Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 : Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente : a) l'homicide intentionnel ; b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ; f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ; h) la prise de civils en otages.*

- *Violations des lois ou coutumes de la guerre : Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ; b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ; d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ; e) le pillage de biens publics ou privés.*

- *Génocide : 1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article. 2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au*

sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. 3. Seront punis les actes suivants : a) le génocide ; b) l'entente en vue de commettre le génocide ; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) la tentative de génocide ; e) la complicité dans le génocide.

- Crimes contre l'humanité : Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains. »⁷⁴¹

« [L'article 2 et l'article 3 sont basés sur la IVème Convention de La Haye de 1907, ainsi que sur des développements plus récents du droit international humanitaire visant les combattants. Ces derniers incluent les deux protocoles additionnels aux Conventions de 1949 datant de 1977, qui jouent ainsi un rôle supplétif par rapport à l'article 2 du Statut du TPIY. L'article 4 incrimine le génocide en se référant à la convention de 1948, et le décrit comme « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Enfin, l'article 5 énumère les crimes contre l'humanité. Faire la distinction entre ces quatre crimes internationaux est loin d'être évident. Cela s'avère d'autant plus problématique que la pratique du procureur du TPIY consiste à appliquer, dans ses actes d'accusation, des qualifications multiples aux mêmes faits. L'immense apport de la jurisprudence du TPIY, tout comme celle de TPIR que nous évoquerons dans la partie suivante, est d'avoir interprété ces différentes dispositions pour les appliquer à des cas concrets. Cette démarche a fait progresser le droit pénal international, comme jamais depuis le Tribunal de Nuremberg.] »⁷⁴² Nous passerons en revue ces crimes internationaux, puis examinerons leur interaction avec le nouvel ordre mondial dans la partie consacrée au bilan des deux tribunaux internationaux. Nous détaillerons ensuite certaines affaires impliquant d'importants criminels de guerre afin de décrypter le contenu des jugements du Tribunal.

⁷⁴¹ http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_sept08_fr.pdf (consulté le 23 septembre 2014)

⁷⁴² Emmanuel DECAUX, *op.cit.*, p.237.

§4. *ratione loci*

La compétence *ratione loci* du Tribunal s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cela inclut son espace terrestre, aérien et ses eaux territoriales.⁷⁴³

b. *The « Other » Tribunal*⁷⁴⁴ : Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda

b.1. Création et statut

Dès la mise en place d'un gouvernement d'union nationale consécutive à la victoire insurrectionnelle du FPR, en juillet 1994, le Rwanda a saisi le Conseil de Sécurité de l'ONU pour la création, la plus rapide possible, d'un tribunal international chargé de juger les criminels de massacres commis pendant le conflit. Aux yeux du gouvernement, celui-ci présentait, en effet, toutes les caractéristiques d'un génocide. Le nouveau régime cherchait à éviter l'écueil d'une justice vengeresse et expéditive, et surtout, à atteindre plus facilement les instigateurs des crimes qui avaient trouvé refuge à l'étranger.⁷⁴⁵ La mise en place du *Tribunal pénal international pour le Rwanda*⁷⁴⁶ repose également sur une résolution de Conseil de Sécurité, adoptée le 8 novembre 1994, sur la base du chapitre VII de la charte onusienne. Ce texte charge le Tribunal de poursuivre les responsables du génocide rwandais de 1994. Le siège du TPIR est situé à Arusha, en Tanzanie. Il convient de noter que lorsque le Tribunal a été établi, le Rwanda était membre du Conseil de Sécurité. Par ailleurs, c'est du gouvernement rwandais qu'émanait la demande de création du Tribunal. Dans le cas du TPIY, ce ne sont pas les Etats de l'Ex-Yougoslavie qui ont sollicité l'établissement d'un tribunal international.⁷⁴⁷

Pourtant, le Rwanda, qui avait réclamé la création d'une juridiction internationale *ad hoc*, a voté contre la résolution 955 portant création du TPIR. Le gouvernement a développé une série d'arguments pour expliquer son vote : - Le Rwanda n'a pu accepter la limitation de la compétence *ratione temporis* du Tribunal aux actes commis en 1994, car une période de planification les avait précédé et des massacres à échelle plus réduites avaient eu lieu

⁷⁴³ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.283.

⁷⁴⁴ Terminologie utilisée par Jackson Nyamuya MAOGOTO, op.cit, p.192.

⁷⁴⁵ Zakaria LINGANE, op.cit., p.109.

⁷⁴⁶ Pour le statut du TPIR voir:

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-penaux-internationaux/tribunal-penal-international-pour-le-rwanda/documents-et-liens.html> (consulté le 23 septembre 2014)

⁷⁴⁷ Roswitha PETRY, "Les Tribunaux Internationaux", in Laurent MOREILLON, Aude BICHOVSKY, Maryam MASSROURI (eds.), *Droit Pénal Humanitaire*, Bale, Bruylant, 2009, p.52.

auparavant. - La structure du Tribunal lui paraissait inadéquate au regard de sa mission. Le fait que la chambre d'appel et le procureur soient communs aux tribunaux pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie augmentait le risque d'inefficacité du Tribunal ; - Le Rwanda a regretté qu'aucune disposition du Statut du Tribunal n'établisse le crime de génocide, comme priorité du Tribunal, alors même que ce crime est à l'origine de la création du TPIR. - Il s'est inquiété de la participation de pays qui avaient soutenu le régime génocidaire au processus de nomination des juges. (la Belgique et la France) ; - Le Rwanda n'a pas accepté que les personnes condamnées par le TPIR soient emprisonnées dans des pays tiers et que ces derniers aient un pouvoir de décision sur ces détenus ; - Le Rwanda s'est fermement opposé à l'absence de la peine capitale parmi les sanctions pouvant être imposées par le Tribunal, alors que la peine de mort reste en vigueur selon le code pénal rwandais. Or, il était impossible d'imaginer un organe des Nations-Unies imposer la peine de mort, alors que l'Organisation milite pour son abolition ; - Le Rwanda a fortement insisté pour que le siège du Tribunal soit installé au Rwanda, étant donné le rôle didactique, explicatif et préventif que devait accomplir le Tribunal vis-à-vis de la population rwandaise. La résolution 955 s'est abstenue de déterminer la localisation du Tribunal, et c'est par la résolution 977, du 22 février 1995, que le siège du Tribunal a finalement été fixé à Arusha, en raison de considérations géographiques, économiques et politiques. Malgré son vote négatif, le Rwanda a affirmé qu'il coopérerait avec le Tribunal.⁷⁴⁸

Le Règlement de procédure et de preuve que les juges ont adopté, conformément à l'article 14 du Statut, encadre le fonctionnement du TPIR. Celui-ci est composé de trois organes : les Chambres de première instance et la Chambre d'appel, le Bureau du Procureur, chargé des enquêtes et des poursuites et le Greffe, chargé de fournir une assistance générale, de nature judiciaire et administrative, aux Chambres et au Procureur.⁷⁴⁹ *« Avant 2003, le Procureur du TPIY était également le procureur du TPIR, mais la résolution 1503 du Conseil de Sécurité du 28 août 2003 a scindé les deux postes et les a rendus indépendants. C'est Hassan Bubacar Jallow (Gambie) qui occupe ce poste depuis le 15 septembre 2003. L'adjoint du Procureur est M. Bongani Majola (République d'Afrique du Sud). Auparavant, Mme Carla Del Ponte (Suisse) avait été nommée Procureur par le Conseil de sécurité le 11 août 1999. Elle avait pris ses fonctions le 15 septembre 1999 et était Procureur des deux tribunaux*

⁷⁴⁸ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.284.

⁷⁴⁹ voir : <http://www.aidh.org/Justice/tpir-tribunal.htm> (consulté le 23 septembre 2014)

*pénaux internationaux pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie. Avant elle, le Sud-Africain Richard Goldstone et la Canadienne Louise Arbour avaient exercé cette fonction. »*⁷⁵⁰

b.2. Fonctionnement et compétences

Selon la stratégie d'achèvement des travaux, définie par les résolutions 1503 et 1534 du Conseil de Sécurité, le Tribunal devait avoir terminé l'ensemble de ses enquêtes à la fin 2004, et achevé tous ses procès, y compris les procès en appel, en 2010. Le TPIR n'a cependant pas réussi à finaliser son travail dans les délais. C'est pourquoi, le Conseil de Sécurité, dans sa résolution 1966 (2010), a conçu *le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux*. C'est la dernière étape de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR et du TPIY. Le Mécanisme sera composé de deux divisions respectivement chargées de finaliser le travail du TPIR et du TPIY. La division chargée du mandat du TPIR, dont le siège est à Arusha, est entrée en fonction le 1er juillet 2012. Jusqu'à fin 2015, date de fermeture prévue du Tribunal, certaines compétences du *mécanisme* se chevaucheront avec celles du TPIR. Puis, il exercera ses fonctions aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire. Une première évaluation de sa progression aura lieu en 2016 et, par la suite, tous les deux ans.⁷⁵¹ « *Le Mécanisme se limitera aux fonctions suivantes:*

- *il sera compétent pour poursuivre et juger les personnes arrêtées au 1er juillet 2012 ou postérieurement;*
- *il sera compétent pour conduire les procédures en appel contre les jugements du TPIR si celles-ci ont été interjetées le 1er juillet 2012 ou après ;*
- *il connaîtra des nouveaux procès ordonnés la Chambre d'appel du TPIR six mois ou moins avant le 1er juillet 2012 et ceux ordonnés par la Chambre d'appel du mécanisme ;*
- *les demandes en révision d'un jugement final qui se basent sur des faits nouveaux (inconnus au moment du procès) seront de la compétence du mécanisme lorsqu'elles ont été déposées le 1er juillet 2012 ou après cette date ;*
- *il mènera les enquêtes et les procès pour outrage au tribunal et faux témoignage commis devant le TPIR après le 1er juillet 2012 ou devant lui ;*

⁷⁵⁰ voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-penaux-internationaux/tribunal-penal-international-pour-le-rwanda/competences-et-organisation-du-tpir.html> (consulté le 23 septembre 2014)

⁷⁵¹ voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-penaux-internationaux/tribunal-penal-international-pour-le-rwanda.html> (consulté le 23 septembre 2014)

- le mécanisme sera compétent pour ordonner les mesures de protection des victimes et des témoins ;
- il désignera l'Etat dans lequel la sentence, rendue par lui ou par le TPIR après le 1er juillet 2012, devra être exécutée. Il en surveillera de plus son exécution ;
- il assistera les juridictions nationales, les procureurs et les avocats de la défense dans les procédures domestiques qui font état de violations du droit international humanitaire commises au Rwanda ou dans les pays voisins ;
- il conservera les archives du TPIR ;
- il édictera son propre règlement interne. »⁷⁵²

§1. *ratione personae*

En raison de la participation massive des Rwandais au génocide, le Tribunal a dû limiter ses poursuites aux grands criminels, c'est-à-dire à ceux qui ont orchestré et ont fait exécuter des crimes. Cette décision a inévitablement entraîné une justice à deux vitesses et provoqué des inégalités choquantes. Ainsi les principaux responsables jugés par le TPIR ne risquaient qu'une peine d'emprisonnement à vie, alors que les *petits* criminels jugés par la justice traditionnelle locale, dite *Gacaca*⁷⁵³, risquaient la peine de mort. Ce paradoxe s'est partiellement résolu entre-temps, puisqu'en 2007, la peine de mort a été abolie au Rwanda.⁷⁵⁴ Le Tribunal est compétent pour juger les personnes physiques (art. 5 Statut TPIR).

§2. *ratione temporis*

Sa compétence temporelle s'exerce concurremment avec celles des juridictions internes aux termes de l'article 8, mais le TPIR a la primauté sur les juridictions nationales de

⁷⁵² voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-penaux-internationaux/tribunal-penal-international-pour-le-rwanda.html> (consulté le 23 septembre 2014)

⁷⁵³ « Pour faire face à l'évidence qu'il y avait encore des milliers de prévenus en attente de procès dans les tribunaux nationaux et pour apporter justice et réconciliation jusqu'au niveau communautaire, le gouvernement rwandais a rétabli en 2005 les juridictions populaires traditionnelles dites « Gacaca » Dans les juridictions Gacaca, les juges étaient élus au niveau local par la communauté pour juger les suspects de tous les crimes de génocide à l'exception de sa planification. Les juridictions infligeaient des peines plus légères si l'individu était repentant et voulait se réconcilier avec la communauté. Souvent, des prisonniers ayant avoué rentraient chez eux sans être punis ou recevaient l'ordre d'exécuter des tâches communautaires. Plus de 12 000 tribunaux communautaires ont effectué plus de 1,2 millions de jugements à travers le pays. Les jugements Gacaca servaient également à encourager la réconciliation en permettant aux victimes d'apprendre la vérité sur la mort de leurs proches. Ils donnaient aussi aux coupables l'occasion d'avouer leurs crimes, de déclarer leurs remords et de demander pardon devant la communauté. Les tribunaux Gacaca ont officiellement achevé leur mandat le 4 mai 2012. »

voir: <http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/about/bgjustice.shtml> (consulté le 23 septembre 2014)

⁷⁵⁴ Roswitha PETRY, *op.cit.*, p.53-54.

tous les Etats. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur, conformément à son Statut et à son règlement.⁷⁵⁵

§3. *ratione materiae*

Les articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal énumèrent les crimes internationaux relevant de la compétence du Tribunal. Il s'agit de :

- « *Génocide (art.2) : 1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article. 2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. 3. Seront punis les actes suivants : a) Le génocide ; b) L'entente en vue de commettre le génocide ; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide ; e) La complicité dans le génocide.*

- *Crimes contre l'humanité (art.3) : Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse : a) Assassinat ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Expulsion ; e) Emprisonnement ; f) Torture ; g) Viol ; h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) Autres actes inhumains.*

- *Violations de l'art.3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole Additionnel II : Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter : a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les*

⁷⁵⁵ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.285.

traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; b) Les punitions collectives ; c) La prise d'otages ; d) Les actes de terrorisme ; e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ; f) Le pillage ; g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ; h) La menace de commettre les actes précités. »⁷⁵⁶

S'agissant notamment de la compétence matérielle, le Statut a été adapté à la situation particulière du Rwanda, dans la mesure où il s'agissait d'un conflit armé interne. C'est pourquoi, les Conventions de Genève ne sont pas visées, hormis l'article 3 commun. Par contre, le IIème protocole additionnel relatif aux conflits armés non internationaux y est mentionné. L'article 2 du Statut reprend, par ailleurs, l'article 4 du Statut du TPIY relatif au génocide. Quant à l'article 3, il reprend l'article 5 relatif aux crimes contre l'humanité, mais avec une adaptation de taille puisque la référence antérieure à un conflit armé de caractère international ou interne fait place à la mention d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile quelle qu'elle soit.⁷⁵⁷

§4. *ratione loci*

Sa compétence *ratione loci* s'étend aux territoires du Rwanda, y compris son espace terrestre et son espace aérien, et aux territoires d'Etats voisins, en cas de violations graves du droit international humanitaire commises par les citoyens rwandais.⁷⁵⁸

Les compétences matérielles des deux tribunaux internationaux *ad hoc*, créés après la fin de la Guerre Froide sont à peu près similaires. Elle s'étend aux trois mêmes crimes : le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations des Conventions de Genève, à une différence près. En plus des trois crimes désignés dans le cadre de la compétence *ratione materiae* du Tribunal pour le Rwanda (articles 2, 3, et 4 du Statut du TPIR), le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie contient les dispositions relatives aux violations des lois ou coutumes de la guerre. La Convention de Genève de 1948 sur le génocide a été publiée dans les journaux officiels du Rwanda en 1975, alors, le génocide était devenu partie du droit

⁷⁵⁶ voir

<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=CA8F08FAA6EC293AC12563F60061D336> (consulté le 25 septembre 2014)

⁷⁵⁷ Emmanuel DECAUX, *op.cit.*, p.239.

⁷⁵⁸ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire, op.cit.*, p.285.

national.⁷⁵⁹ Si nous comparons les compétences *ratione loci* et *ratione temporis* des deux tribunaux, nous constatons que le génocide au Rwanda a été plus limité dans le temps et dans l'espace. Seuls les crimes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 sont justiciables devant le TPIR, tandis que le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie était compétent pour juger les crimes commis entre 1991 et une date non-déterminée dans le Statut. Cela a permis au Tribunal de connaître également des crimes commis au Kosovo, en 1999.

c. Bilan des deux tribunaux *ad hoc* et changement des normes du droit international

c.1. Des juridictions distinctes des tribunaux militaires internationaux

Les quatre tribunaux internationaux *ad hoc* fondés après la Seconde Guerre Mondiale ont fortement influencé l'établissement d'une justice pénale internationale permanente. Tous les statuts de ces tribunaux, y compris leurs défauts, ont servi d'exemples / de base de travail pour la rédaction du Statut de la CPI. Comme nous le verrons dans la partie suivante, ni les tribunaux pénaux *ad hoc* fondés après la fin de la Guerre Froide, ni les tribunaux pénaux militaires de l'après guerre ne sont parfaits. Même s'ils sont réputés plus objectifs et plus neutres comparés aux tribunaux militaires, les tribunaux pénaux *ad hoc* ont attiré de nombreuses critiques concernant leurs compétences et leur fonctionnement. Avant d'examiner ces critiques, nous allons nous pencher sur les éléments qui différencient les tribunaux pénaux *ad hoc* des tribunaux militaires de l'après-guerre. L'étude de leurs particularités respectives servira à illustrer l'évolution du droit international pénal et de la conjoncture internationale entre les deux périodes concernées.

A la différence des tribunaux militaires, le TPIR et le TPIY ne sont pas des tribunaux créés par les Etats vainqueurs à la suite d'une guerre. Le TPIY est institué *pendant* le conflit en Ex-Yougoslavie. Il agit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les Nations-Unies. Le TPIR et le TPIY reposent sur des assises juridiques plus solides que celles des TMI de Nuremberg et de Tokyo. Une justice exercée par des tribunaux militaires créés par quelques Etats vainqueurs a fait place à des juridictions instituées par l'organe exécutif d'une organisation internationale, censée représenter les intérêts de la communauté universelle. Les TPIR et TPIY ont non seulement contribué à préciser les notions et définitions introduites par

⁷⁵⁹ William A. SCHABAS, *Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p.350.

le TMI de Nuremberg, mais ont également fait avancer la codification des règles coutumières du droit international pénal et humanitaire. Autrement dit, ces tribunaux ont contribué et contribueront encore à l'évolution de ces branches du droit, ainsi qu'à la reconnaissance progressive de normes supranationales contraignantes pour tous les Etats.⁷⁶⁰

Concernant le noyau dur des crimes internationaux, *les articles des Conventions de Genève de 1949, les protocoles additionnels de 1977 et la Convention sur le Génocide de 1948* ont été mentionnés dans le Statut du Tribunal pour l'Ex-Yougoslavie et dans celui du Tribunal pour le Rwanda. Dans les statuts des tribunaux pénaux militaires, le crime de génocide n'existe pas. Etant donné que le génocide a été codifié pour la première fois dans la *Convention sur le Génocide* de 1948, les actes illicites répondant aux critères de ce crime international ont été codifiés comme des crimes contre l'humanité dans les statuts des tribunaux militaires. Les crimes contre l'humanité ont d'abord été codifiés, dans la Charte Nuremberg. Après le Tribunal de Nuremberg et de Tokyo, personne n'a été jugé pour crime contre la paix. C'est la raison pour laquelle les crimes contre la paix n'existent pas dans le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ou pour le Rwanda. La définition du crime contre la paix donnée dans l'article 6 de la Charte du Tribunal de Nuremberg et la disposition similaire dans la Charte du Tribunal de Tokyo renvoyaient à un concept imprécis. Les crimes contre la paix y étaient définis par référence à d'autres concepts indéterminés ou vagues : *guerre d'agression* et *guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux*. Aujourd'hui, la définition de ce crime est en voie de clarification par la jurisprudence de la CPI.

Parmi les autres différences entre ces deux types de tribunaux, notons également que :

- le viol est cité en qualité de crime contre l'humanité dans le Statut du Tribunal pour l'Ex-Yougoslavie, tandis qu'il apparaît dans la catégorie des crimes de guerre, dans la Charte de Nuremberg ;
- les organisations ou groupes criminels comme la *Gestapo* ont été jugés par le Tribunal de Nuremberg au même titre que les individus ; par contre, devant les tribunaux *ad hoc* pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda, seuls les individus ont été jugés ;
- les coupables ne disposaient pas d'un droit de recours en cassation pendant le processus de Nuremberg, contrairement aux accusés entendus par le Tribunal pour l'Ex-Yougoslavie ;

⁷⁶⁰ Roswitha PETRY, *op.cit.*, p.47-55.

- la peine maximale que peuvent infliger les juges du TPIY est l'emprisonnement à vie, tandis que sept japonais et douze allemands ont été condamnés à la peine de mort à Tokyo et Nuremberg.⁷⁶¹

c.2. Critiques internationales pertinentes

Plusieurs rapports, internes et externes aux deux juridictions, ont révélé les dysfonctionnements (lourdeurs administratives, lenteur des procédures..) des tribunaux pénaux internationaux. Certes, ces deux tribunaux n'incarnaient pas la justice des *vainqueurs*, mais à cause de faiblesses techniques ou structurelles, certains de leurs dossiers n'ont pas pu aboutir. Cela a entamé la confiance du public à l'égard des tribunaux et a ralenti le processus juridique. Les membres du Tribunal et les rapports qu'ils ont présentés à l'ONU, ont pointé du doigt le manque de moyens et de juges, ainsi que les délais de traductions sources de retard et de difficulté d'instruction. Le travail de ces tribunaux est un travail de longue haleine, dont le bilan définitif ne peut pas encore être produit.

Le juge Claude Jorda, Président du Tribunal Pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, a présenté, en juin 2000, un rapport mettant en évidence les dysfonctionnements du TPIY et préconisant une réforme de sa structure.⁷⁶²

c.3. Crimes relevant de la compétence des tribunaux et leur interaction avec le système bipolaire

Les crimes commis pendant les conflits de l'Ex-Yougoslavie et du Rwanda reflètent la conjoncture internationale de l'époque. Avec la fin de la Guerre Froide, *l'équilibre de la terreur*, qui alimentait la tension mondiale, a pris fin. La montée du nationalisme, la remise en cause des frontières, l'émergence des Etats-Unis comme acteur principal du système international, la multiplication des acteurs internationaux non étatiques, l'autodétermination des peuples et le changement de la nature des conflits ont provoqué un désordre global. Le monde était à la recherche d'un nouvel équilibre entre les différents pôles du système international, d'un nouvel ordre mondial. De fait, les conflits de l'Ex-Yougoslavie et du Rwanda et les crimes qui y ont été commis ont été les conséquences de ce nouvel ordre

⁷⁶¹ Ezeli AZARKAN, *op.cit.*, p.139-191

mondial instable. C'est pourquoi, les décisions prises par les tribunaux internationaux sont d'une importance fondamentale : elles participent à l'essor d'un nouveau système international. Dans cette partie, nous allons étudier le noyau dur des crimes internationaux relevant de la compétence des deux tribunaux fondés après la fin de la Guerre Froide, puis nous analyserons leurs effets comme variable du système international.

§1. Crimes de guerre

L'article 2 du Statut du TPIY donne compétence au Tribunal pour « *poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente (...).* [L'article 3 du Statut du TPIY prévoit la compétence du Tribunal pour poursuivre les auteurs de violations des lois ou coutumes de la guerre.] »⁷⁶³

Il semble donc, *a priori*, qu'une division s'instaure au sein du Statut entre un article 2 qui donne compétence au Tribunal pour connaître des violations du droit de Genève, autrement dit des règles de protection des victimes de conflits armés, et un article 3 qui vise les violations du droit de La Haye, c'est-à-dire les règles relatives à la conduite des hostilités.⁷⁶⁴

⁷⁶² Pour le rapport voir : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/tpiy-tpir.shtml> (consulté le 25 septembre 2014)

⁷⁶³ Définitions selon les articles 2 et 3 du Statut ;

« Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 : Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente : a) l'homicide intentionnel ; b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ; f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ; h) la prise de civils en otages. »

Violations des lois ou coutumes de la guerre : « Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ; b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ; d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ; e) le pillage de biens publics ou privés. »

voir : http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_sept08_fr.pdf (consulté le 25 septembre 2014)

⁷⁶⁴ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.198.

« The specific categories of war crimes in the three statutes are discussed under distinct headings. However, several issues concern prosecution of war crimes generally. First, there must be an armed conflict. Second, a link or nexus must be established between the impugned act and the conflict. Third, the accused must be shown to have had knowledge of the armed conflict. International humanitarian law applies to armed conflict and, to a limited extent, in the period following armed conflict. The existence of an armed conflict is therefore an element of prosecution for war crimes. Atrocities committed in time of peace may be prosecuted as genocide or crimes against humanity, but they cannot fall within the scope of war crimes. In its first significant ruling, the Appeals Chamber of the ICTY declared that: “an armed conflict exists whenever there is a resort to armed force between States or protracted armed violence between governmental authorities and organized armed groups or between such groups within a State. International humanitarian law applies from the initiation of such armed conflicts and extends beyond the cessation of hostilities until . . . in the case of internal conflicts, a peaceful settlement is reached.” These words have been repeatedly cited in judgments of the international tribunals, and are really beyond any debate.”⁷⁶⁵

“Like the Charter for the Nuremberg Tribunal, the offences listed in Article 3 were intended not to be exhaustive but rather illustrative of the war crimes that the tribunal would have jurisdiction over. With regard to the characterization of war crimes, the ICTY Appeals Chamber in the *Tadić* case stipulated the following four conditions:

- (i) the violation must constitute an infringement of a rule of international humanitarian law;
- (ii) the rule must be customary in nature or, if it belongs to treaty law, the required conditions must be met . . . ;
- (iii) the violation must be ‘serious’, that is to say, it must constitute a breach of a rule protecting important values, and the breach must involve grave consequences for the victim. Thus, for instance, the fact of a combatant simply appropriating a loaf of bread in an occupied village would not amount to a ‘serious violation of international humanitarian law’ although it may be regarded as falling foul of the basic principle laid down in Article 46, paragraph 1, of the Hague Regulations (and the corresponding rule of customary

⁷⁶⁵ William A. SCHABAS, *The UN International Criminal Tribunals – The Former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p.228-229.

international law) whereby 'private property must be respected' by any army occupying an enemy territory;

(iv) the violation of the rule must entail, under customary or conventional law, the individual criminal responsibility of the person breaching the rule.

These conditions have been followed consistently in the jurisprudence of the Tribunal.”⁷⁶⁶

Ainsi, si nous nous référons à l'affaire *Tadic*, la distinction semble *a priori* simple et permet d'établir une différence entre les infractions relevant des conflits armés non internationaux et celles spécifiques aux conflits armés internationaux. Dans certains cas, un conflit interne peut s'internationaliser, soit par l'intervention directe d'un Etat dans le conflit interne, soit parce que certains groupes illégaux présents sur le territoire de l'Etat agissent, en réalité, au nom d'un Etat tiers. En pratique, ces derniers arguments sont difficiles à prouver. La nécessité d'interpréter ces deux notions s'est néanmoins imposée à la Chambre d'Appel du TPIY dans son arrêt *Tadic I*⁷⁶⁷ du 2 octobre 1995. «*When the ICTY was being established, the United States proposed that the Security Council determine the existence of an armed conflict, including whether the conflict was international or non-international. However, the Security Council did not pronounce itself on the issue, leaving it for judicial determination.*»⁷⁶⁸ Même si la nature du conflit dans les territoires de l'Ex-Yougoslavie était difficile à déterminer, ce dernier a été reconnu par le TPIY comme un conflit de caractère interne et international, contrairement au cas du Rwanda.

Dans cette affaire, la défense de l'accusé estimait que les dispositions relatives aux crimes de guerre contenues dans le Statut du TPIY n'étaient applicables que dans le contexte de conflits armés internationaux. Or, toujours selon la défense, *Tadic* aurait commis des crimes de guerre dans le cadre d'un conflit armé interne. Au terme d'un long raisonnement fondé sur une interprétation littérale, téléologique, logique et systématique du Statut, la Chambre a considéré que le conflit de l'Ex-Yougoslavie présentait à la fois un caractère interne et international et que les dispositions du Statut répondaient à ce caractère mixte. Dans ce cadre, la Chambre a décidé de préciser le champ d'application respectif des articles 2 et 3 :

- l'article 2 relatif aux infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 est conçu par la Chambre comme ne s'appliquant qu'aux crimes commis dans le contexte de conflits armés internationaux. La Chambre s'est fondée principalement sur le champ d'application des

⁷⁶⁶ Antony CULLEN, "War crimes", in William A.SCHABAS, Nadia BERNAZ (eds), *Routledge Handbook of Criminal Law*, New York, Routledge, 2010, p.143-144.

⁷⁶⁷ Pour l'arrêt voir:

<http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm> (consulté le 25 septembre 2014)

Conventions de Genève qui elles-mêmes ne sont effectivement applicables que dans le contexte des conflits armés internationaux ; - l'article 3 du Statut relatif aux violations des lois ou coutumes de la guerre constitue pour la Chambre une disposition résiduelle ou supplétive. Celle-ci ne se borne pas à prévoir des incriminations relatives à la conduite des hostilités pour la plupart tirées de la Convention de La Haye de 1907 et du protocole no.1. Elle s'étend, en réalité, à toutes les violations du droit international humanitaire autres que les infractions graves aux quatre Conventions de Genève relevant de l'article 2, y compris les violations du droit international humanitaire commises dans le cadre de conflits armés non internationaux, comme les violations des dispositions de l'article 3 commun aux *Conventions de Genève*. La phrase est un peu longue mais je n'arrive pas à la raccourcir. Le but de cette clause est de faire en sorte qu'aucune violation grave du droit international humanitaire n'échappe à la compétence du Tribunal international.⁷⁶⁹

L'arrêt Tadic II rendu par la Chambre d'Appel, en 1999, a mis fin aux controverses sur cette question concernant l'internationalisation d'un conflit lorsque des groupes illégaux sont impliqués dans un conflit non international. Le principe général fixé par la Chambre est explicité au paragraphe 94 de l'arrêt ; « *Pour que les éléments irréguliers puissent être qualifiés de combattants légitimes, il semble que les règles internationales et la pratique des Etats exigent qu'une partie à un conflit armé international exerce un contrôle sur eux et que de même, ces irréguliers soient dépendants de cette partie au conflit et lui aient prêté allégeance.* » Deux critères se dégagent donc : - exercice d'un contrôle de l'Etat sur les irréguliers ; - dépendance et allégeance des irréguliers à l'Etat.⁷⁷⁰ L'interprétation de la Chambre d'Appel concernant *l'affaire Tadic* a influencé les chambres de première instance dans un grand nombre d'affaires comme *Delalic*⁷⁷¹, *Kunarac*⁷⁷², *Kupreskic*, *Blaskic*, *Aleksovski*⁷⁷³, *Naletelic*, *Martinovic*.⁷⁷⁴

⁷⁶⁸ William A.SCHABAS, *The UN International Criminal Tribunals...*, op.cit., p.230.

⁷⁶⁹ Olivier de FROUVILLE, op.cit., p.216.

⁷⁷⁰ *ibid.*, p.217.

⁷⁷¹ « *The existence of armed conflict is the most fundamental requirement for the establishment of subject-matter jurisdiction in the prosecution of war crimes. Another important requirement is that of a nexus between the alleged offence and a situation of armed conflict. Citing the view of the ICTY Appeals Chamber in Tadic' Jurisdiction Decision, the ICTY Trial Chamber in the Delalic' case stated: "It is axiomatic that not every serious crime committed during the armed conflict in Bosnia and Herzegovina can be regarded as a violation of international humanitarian law. There must be an obvious link between the criminal act and the armed conflict. Clearly, if a relevant crime was committed in the course of fighting or the take-over of a town during an armed conflict, for example, this would be sufficient to render the offence a violation of international humanitarian law. Such a direct connection to actual hostilities is not, however, required in every situation. Once again, the Appeals Chamber has stated a view on the nature of this nexus between the acts of the accused and the armed conflict. In its opinion, [i]t is sufficient that the alleged crimes were closely related to the hostilities occurring in other parts of the territories controlled by the parties to the conflict.* »

En conclusion, les crimes de guerre peuvent être commis lors d'un conflit armé soit international, soit interne. Les conflits internes peuvent être des guerres civiles ou des hostilités à grande échelle. Traditionnellement, les crimes de guerre recouvrent seulement les violations des coutumes ou des lois internationales régissant les conflits armés internationaux et non les guerres civiles. Après la décision de la Chambre d'appel du TPIY dans *l'affaire Tadic* de 1995, il est désormais largement admis que les infractions graves au droit coutumier ou aux traités applicables aux conflits armés internes doivent également être considérés comme des crimes de guerre.⁷⁷⁵ Ce précédent a servi de référence pour la Chambre d'Appel de Rwanda puisqu'elle avait à connaître de crimes commis dans le cadre d'un conflit armé de caractère non-international.

« *Until the promulgation of Art 4 of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) Statute in 1994 that criminalized violations committed in internal armed conflicts, this possibility was deemed contrary to the principle of non-interference and the case of Rwanda*

Antony CULLEN, *op.cit.*, p.145.

⁷⁷² «*The establishment of individual criminal responsibility for war crimes thus requires proof of a link between the alleged offence and a situation of armed conflict. The requirements of this link were elaborated by the Appeals Chamber in the Kunarac case. In its judgment in this case, the Appeals Chamber stated : What ultimately distinguishes a war crime from a purely domestic offence is that a war crime is shaped by or dependent upon the environment—the armed conflict—in which it is committed. It need not have been planned or supported by some form of policy. The armed conflict need not have been causal to the commission of the crime, but the existence of an armed conflict must, at a minimum, have played a substantial part in the perpetrator's ability to commit it, his decision to commit it, the manner in which it was committed or the purpose for which it was committed. Hence, if it can be established, as in the present case that the perpetrator acted in furtherance of or under the guise of the armed conflict it would be sufficient to conclude that his acts were closely related to the armed conflict. The Trial Chamber's finding on that point is unimpeachable. In determining whether or not the act in question is sufficiently related to the armed conflict, the Trial Chamber may take into account, inter alia, the following factors : the fact that the perpetrator is a combatant ; the fact that the victim is a non-combatant ; the fact that the victim is a member of the opposing party ; the fact that the act may be said to serve the ultimate goal of a military campaign ; and the fact that the crime is committed as part of or in the context of the perpetrator's official duties. »*

Antony CULLEN, *op.cit.*, p.145.

⁷⁷³ «*In considering the requirement of a nexus between the offence and a situation of armed conflict, it should be noted that knowledge of the classification of the armed conflict as either international or non-international is immaterial with regard to the individual criminal responsibility of the accused. There is also no requirement of discriminatory intent on the part of the accused. According to the ICTY Appeals Chamber in the Aleksovski case, There is nothing in the undoubtedly grave nature of the crimes falling within Article 3 of the Statute, nor in the Statute generally, which leads to a conclusion that those offences are punishable only if they are committed with discriminatory intent. The general requirements which must be met for prosecution of offences under Article 3 have already been clearly identified by the Appeals Chamber in the Tadic' Jurisdiction Decision, and they do not include a requirement of proof of a discriminatory intent or motivation. The Appeals Chamber recognized there that the relevant violation of international humanitarian law must be 'serious' in the sense that it 'must constitute a breach of a rule protecting important values and the breach must involve grave consequences for the victim'. This in no way imports a requirement that the violation must be committed with discriminatory intent. »*

Antony CULLEN, *op.cit.*, p.146.

⁷⁷⁴ Pour les autres affaires voir :

<http://www.icty.org/sections/Lesaffaires/Listedesjugements#1996> (consulté le 25 septembre 2014)

⁷⁷⁵ Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, *op.cit.*, p.47.

was considered somewhat exceptional. This view was even more reinforced by the fact that Art 3 of the ICTY Statute, a possible basis for internal armed conflict criminalization, was initially unclear as to this possibility. »⁷⁷⁶

L'approche choisie pour établir la compétence de TPIR est cependant toute autre. Prenant en compte le caractère fondamentalement interne du conflit rwandais, les rédacteurs du Statut du TPIR ont étroitement limité la compétence du Tribunal en matière de crimes de guerre. L'article 4⁷⁷⁷ du Statut habilite le Tribunal à poursuivre les violations graves de l'article 3 commun aux *Conventions de Genève* et du Protocole additionnel II à ces mêmes conventions. Il contient une liste non limitative d'infractions, qui opère une synthèse entre les interdictions formulées à l'article 3 commun et les interdictions contenues dans le *Protocole II*⁷⁷⁸. La question s'est posée de savoir si les violations graves de l'article 3 commun et du

⁷⁷⁶ Ilias BANTEKAS, et.al., *op.cit.*, p.120.

⁷⁷⁷ «Violations de l'art.3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole Additionnel II : Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter : a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; b) Les punitions collectives ; c) La prise d'otages ; d) Les actes de terrorisme ; e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ; f) Le pillage ; g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ; h) La menace de commettre les actes précités. »

voir

<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=CA8F08FAA6EC293AC12563F60061D336> (consulté le 25 septembre 2014)

⁷⁷⁸ Under international law there exist two types of non-international armed conflicts: internal armed disputes of any kind attaining the threshold of armed conflicts (common Art 3 conflicts); and armed disputes under Art 1(1) of the 1977 Protocol II which require that rebels occupy a substantial part of territory, attain a sufficient degree of organisation, and hostilities reach a certain degree of intensity. Although the 1977 Protocol II was purposely excluded from the ambit of the ICTY, it was expressly included in Art 4 of the ICTR Statute. The application of common Art 3 and Protocol II as criminal provisions is triggered by the cumulative existence of a non-international armed conflict, a link between the accused and the armed forces, the civilian nature of the victims, and a nexus between the crime and the armed conflict. The accused need not necessarily be a member of the armed forces, since 'individuals legitimately mandated and expected as public officials or agents or persons otherwise holding public authority or de facto representing the government in support of the war effort' are deemed to be sufficiently linked to the armed forces. As for the victims, although the definition of 'civilian population' is usually given negatively as consisting of persons who are not members of the armed forces, the concept of 'civilians' includes those accompanying armed forces, those who are either attached to them, or those who are among combatants engaged in hostilities. In accordance with Art 13(3) of Protocol II, 'civilians' enjoy protection unless and for such time as they take a direct part in hostilities. 'Civilian populations' by their very nature are presumed not to take part in hostilities and are, therefore, entitled to general protection. In the Kayishema case, the ICTR ascertained the existence of a Protocol II type conflict between governmental Rwandan forces (FAR) and dissident armed forces (RPF). It found the RPF to be under the responsible command of General Kagame, to have exercised control over part of Rwanda and to have been able to carry out sustained and concerted military action, as well as implement international humanitarian law. It found, however, the Tutsi victims of the specific assault not to have been attacked by either the FAR or the RPF at the localities they sought refuge in Kibuye prefecture. It held the massacres to have been undertaken by civilian

Protocole II étaient de nature, en dehors du Statut de TPIR, à engager la responsabilité pénale individuelle de leur auteur. Dans son arrêt *Tadic I*, la Chambre d'Appel du TPIY démontre que tel est le cas, au cours d'une longue description de l'évolution du droit international des conflits armés et d'un vibrant plaidoyer en faveur de l'égalisation des régimes applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux. Le même raisonnement a été appliqué par le TPIR dans *l'affaire d'Akayesu*⁷⁷⁹.

Dans les deux statuts, les crimes justiciables en qualité de *crimes de guerre* ne sont pas simplement nommés comme tels. Ils sont, au contraire, précisés par une référence aux articles ou protocoles du droit de Genève ou du droit de La Haye. C'est donc une liste de crimes *ad hoc* qui encadre les compétences des deux tribunaux. Cette façon de faire n'est pas du tout conforme au principe de *nullum crimen nulla poena sine lege* du droit international. Elle a néanmoins permis de juger les crimes de guerre commis pendant un conflit armé non international dans le cas du Rwanda. Les crimes de guerre définis comme les violations des lois ou des coutumes de la guerre, ainsi que les violations des Conventions de Genève dans le cas de l'Ex-Yougoslavie, sont définis comme des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole Additionnel II dans le cas du Rwanda. Les deux sont importants concernant l'internationalisation des crimes de guerre. Dans le cas de l'Ex-Yougoslavie, conflit armé de caractère international, la jurisprudence du TPIY est devenue la référence en matière de crimes de guerre grâce à son arrêt *Tadic*. Dans le cas de Rwanda par contre, le conflit armé non international est devenu un cas particulier au sujet des crimes de guerre dans le droit international, puisque les crimes relevant la compétence du droit interne sont devenus les objets de la justice internationale. « *It is noteworthy that whereas the conflict in the former Yugoslavia was deemed in part to be of an international character and in part of a noninternational character, and the conflict in Rwanda was deemed to be a purely internal or a noninternational conflict, the Security Council recognized the applicability of CAH to both, thus confirming that this category of international crimes applies to all these*

authorities as a result of an extermination campaign against the Tutsis, with no proof that either the victims or the offences against them were directly related to the conflict and thus concluded that Protocol II was inapplicable in that case. »

Ilias BANTEKAS, et.al., *op.cit.*, p.122-123.

⁷⁷⁹ voir:

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trialwatch/profils/profile/160/action/show/controller/Profile/tab/context.html> (consulté le 25 septembre 2014)

contexts. »⁷⁸⁰ Les décisions portant sur les crimes de guerre sont donc devenues des cas spécifiques en raison de la conjoncture internationale post guerre-froide.

§2. Crimes contre l'humanité

Selon le Statut du TPIY⁷⁸¹, les crimes contre l'humanité sont des actes qui ont été commis au cours d'un conflit armé de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit. L'élément discriminatoire n'est pas expressément prévu comme étant un élément essentiel du crime contre l'humanité, ce qui pourrait amener à penser que celui-ci n'est pas nécessaire pour établir le crime contre l'humanité. Dans un premier temps, dans le jugement rendu par la Chambre de première instance dans l'affaire *Tadic*, le TPIY a clairement indiqué que l'intention discriminatoire était une condition à toute incrimination pour crime de génocide. Pourtant, dans la même affaire jugée en appel, les juges ont réfuté l'exigence d'une discrimination. Celle-ci n'est désormais plus considérée comme un élément constitutif du crime contre l'humanité. D'autre part, dans le Statut du TPIR⁷⁸², les crimes contre l'humanité sont définis comme des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Malgré ce que laisse penser cette définition, l'intention discriminatoire n'est toutefois pas exigée pour les actes autres que la persécution. Cette règle a été posée par la Chambre d'Appel dans l'affaire *Akayesu*. Elle venait contredire le jugement de la Chambre de première instance.⁷⁸³

«The crime against humanity provision in the ICTY Statute, Art 5, was the first post-Cold War international normative formulation of the offence. The relevant ICTY and International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) jurisprudence has been largely

⁷⁸⁰ Cherif BASSIOUNI, *Crimes against humanity*, op.cit., p.183-184.

⁷⁸¹ «Article 5- Crimes contre l'humanité: Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains. »

voir : http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf (consulté le 25 septembre 2014)

⁷⁸² «Crimes contre l'humanité (art.3) : Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse : a) Assassinat; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Expulsion ; e) Emprisonnement ; f) Torture ; g) Viol ; h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; i) Autres actes inhumains. »

voir : <http://www.unicttr.org/Portals/0/English%5CLegal%5CStatute%5C2010.pdf> (consulté le 25 septembre 2014)

⁷⁸³ Mélanie NASEL, "Les crimes contre l'humanité", Laurent MOREILLON, Aude BICHOVSKY, Maryam MASSROURI (eds.), *Droit Pénal Humanitaire*, Bale, Bruylant, 2009, p.185-186.

responsible for its rapid evolution and detailed elaboration. Article 5 of the ICTY Statute encompasses offences committed in armed conflict, whether international or internal in character, being part of an overall attack against any civilian population. Hence, the five elements that comprise this offence under the ICTY Statute are :

- (a) existence of an attack⁷⁸⁴;
- (b) the perpetrator's acts must be part of the attack;
- (c) the attack must be directed against any civilian population⁷⁸⁵;
- (d) the attack must be widespread or systematic⁷⁸⁶; and

⁷⁸⁴ L'article 3 du Statut du TPIR identifie une attaque comme un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis d'une manière généralisée ou systématique. Ce dernier élément n'est pas clairement énoncé dans l'article 5 du Statut du TPIY, mais il suit le droit coutumier relatif à la définition des crimes contre l'humanité. Le concept d'attaque dans la définition des crimes contre l'humanité est nettement plus large que celui qui est utilisé dans le cadre du droit de la guerre, et en particulier l'article 49 (1) du Protocole additionnel I de 1977. Une attaque est une accumulation de divers crimes qui peuvent être commis en temps et lieux différents, reflétant la nature généralisée ou systématique. La définition d'une attaque dans les statuts du TPIY et du TPIR est à la fois exhaustive et identique. «They comprise of the following: (a) murder ; (b) extermination ; (c) enslavement ; (d) deportation ; (e) imprisonment ; (f) torture ; (g) rape ; (h) persecutions on political, racial and religious grounds ; (i) other inhumane acts ».

Ilias BANTEKAS et.al., op.cit., p.129-130.

⁷⁸⁵ « The 'widespread' element of crimes against humanity is probably easier to substantiate, as it necessarily refers to the scale of the acts perpetrated and the number of victims. The Akayesu judgment defined the element of 'widespread' as 'massive, frequent, large scale action, carried out collectively with considerable seriousness and directed against a multiplicity of victims'. The status and nature of the civilian population that is the target of an attack is also very important, since it is this which differentiates crimes against humanity from random attacks against civilian populations without any defining characteristics in the mind of the attacker. Civilian populations, defined generally as people not taking an active part in hostilities, can never become legitimate objects of attack. (...)The general approach in the ICTY has been to construe the term 'civilian population' broadly, encompassing persons who have been involved in resistance movements and also former combatants who no longer take part in hostilities at the time the attack against the civilian population took place, either because they had left their units, no longer bore arms, or because they had been rendered hors de combat.»

Ilias BANTEKAS et.al., op. cit., p.132-133.

⁷⁸⁶ «Evidence of either a 'widespread' or 'systematic' element suffices, although in practice it will not be unusual for both to co-exist. International law requires – with the exception of Art 7 ICC Statute – that only the overall attack, and not the underlying offences, be widespread or systematic. This means that a single offence could be regarded as a crime against humanity if it takes place under the umbrella of a widespread or systematic attack against a civilian population. The Akayesu judgment defined a systematic attack as one that is 'thoroughly organised and following a regular pattern on the basis of a common policy involving substantial public or private resources . (...)the conclusion reached by an ICTY Trial Chamber in its r 61 Review of the evidence against the leader of the Bosnian Serbs, Radovan Karadzic. The ICTY ascertained the existence of a policy of 'ethnic cleansing' as consisting of a systematic separation of non-Serbian men and women with subsequent internment in detention facilities, extensive damage to sacred symbols with intent to eradicate them, shelling of Sarajevo in order to expel non-Serbian residents, and establishment of camps devoted to rape, enforced pregnancy and enforced prostitution of non-Serbian women. The purpose of these camps and the policy of sexual assaults in general was found to be the displacement of civilians and the incurring of shame and humiliation to the victims and their communities, thus forcing them to leave. As evidence of plans of this nature will seldom be retrieved in writing, it suffices if such planning can be inferred from relevant circumstances, even if not expressly declared or stated clearly and precisely. Such circumstances include the overall prevailing political background, the general content of a political programme, the role of the media and incendiary propaganda, intentional alterations to ethnic compositions, the imposition of discriminatory measures and the scale of acts of violence. Since the concept of crimes against humanity refers not to a particular act but to a 'course of conduct', a single act may constitute a crime against humanity when the perpetrator has the requisite mens rea and the offence is part of either a widespread or systematic attack against a civilian population. »

(e) the perpetrator must know of the wider context in which his acts occur and know that his acts are part of the attack. »⁷⁸⁷ «Article 3 of the ICTR Statute does not include a requirement that the crimes be committed in an armed conflict, but provides that the Tribunal has jurisdiction over certain listed crimes ‘when committed as part of a widespread or systematic attack against any civilian population on national, political, ethnic, racial or religious grounds. »⁷⁸⁸

Nous avons détaillé les caractéristiques générales des crimes contre l’humanité tels que décrits dans les Statuts du TPIY et du TPIR, puis illustré leur contenu par des exemples tirés d’affaires majeures. En effet, les statuts du TPIY et du TPIR revêtent une importance fondamentale pour la conceptualisation du crime contre l’humanité. A l’instar des crimes de guerre, le contenu des crimes contre l’humanité s’est enrichi à la fois au contact d’un conflit armé de caractère international et d’un conflit armé de caractère non international. Cela contredit à nouveau le principe de *nullum crimen nulla poena sine lege* du droit international.

L’arrêt fondamental pour le développement du concept de crimes contre l’humanité est celui rendu dans le dossier *Akayesu*. « *The International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR), in a ground-breaking decision, convicted Jean Paul Akayesu, mayor of Taba Commune, of using rape as a crime against humanity and an instrument of the genocide in Rwanda.* »⁷⁸⁹ C’est la première fois depuis la Seconde Guerre Mondiale, qu’un homme, Akayesu, a été reconnu de ces chefs d’accusation par un tribunal international.⁷⁹⁰ (Le prévenu, Jean-Paul Akayesu, s’était rendu tristement célèbre pour avoir prononcé cette phrase : « *ne vous plaignez pas à moi maintenant parce que vous ne connaissez pas le goût (de la chair) d’une femme tutsie* »⁷⁹¹). Dans le Statut du TPIR, le viol est, en effet, juridiquement reconnu comme appartenant à la catégorie des crimes contre l’humanité et comme l’une des manifestations du crime de génocide. *L’affaire Akayesu* sera abordée en détail dans la partie suivante.

Ilias BANTEKAS et.al, *op. cit.*, p131-132.

⁷⁸⁷ Ilias BANTEKAS et.al, *op. cit.*, p.127-128.

⁷⁸⁸ Gideon BOAS, et.al, *op.cit.*, p.31.

⁷⁸⁹ voir: http://www.hrea.org/index.php?base_id=126 (consulté le 4 nov.2014)

⁷⁹⁰ Françoise BOUCHER-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Editions La Découverte, 2013, p.386.

⁷⁹¹ « *Don’t complain to me now that you don’t know what a tutsi woman tastes like.* » *NewYork Amsterdam News*, “Former Rwanda mayor found guilty of genocide, sexual violence and crimes against humanity”, vol.89, no.37, 1998, p.2.

§3. Génocide

“Article 4 of the ICTY Statute, as well as Article 2 of the ICTR Statute and Article 6 of the ICC Statute, repeats Article II of the Genocide Convention verbatim: *Genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:*

- (a) *Killing members of the group;*
- (b) *Causing serious bodily or mental harm to members of the group;*
- (c) *Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;*
- (d) *Imposing measures intended to prevent births within the group;*
- (e) *Forcibly transferring children of the group to another group.*”⁷⁹²

Contrairement aux autres crimes internationaux, la définition du crime de génocide n’a pas changée avec le temps. Dans les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux, la définition est la même que celle de la Convention sur le Génocide de 1948. « *The obstinate refusal to modify the definition is not explained by some innate conservatism in the international lawmaking process. Rather, the gaps left by the somewhat narrow definition of genocide in the 1948 Convention have been filled more or less satisfactorily by the dramatic enlargement of the ambit of crimes against humanity during the 1990s. The coverage of crimes against humanity expanded to include acts perpetrated in time of peace, and to a broad range of groups, not to mention an ever growing list of punishable acts inspired by developments in international human rights law. For much the same reason, judicial interpretation of article II has remained relatively faithful to the intent of the drafters of the provision. Thus, it remains confined to the intentional physical destruction of the group, rather than attacks on its existence involving persecution of its culture or the phenomenon of “ethnic cleansing.* »⁷⁹³

Il convient de préciser les éléments constitutifs du crime de génocide, avant d’observer son importance pour les deux tribunaux internationaux fondés après la Guerre Froide. Les actes illicites énumérés ci-dessus constituent l’élément matériel, l’*actus reus*, du crime de génocide. En général, les difficultés relatives à la détermination de l’élément matériel sont liées à *l’identification du groupe* à l’encontre duquel le crime est commis (groupe national,

⁷⁹² Michael P.SCHARF, *The Theory and Practice of International Criminal Law Essays in Honor of M.Bassiouni*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2008, p.303.

⁷⁹³ William A.SCHABAS, “Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide”, *UN Audiovisual Library of International Law*, 2008, p.3.

ethnique, racial et/ou religieux). Les actes criminels doivent viser un groupe existant réellement. Il est ainsi nécessaire de démontrer l'existence du groupe national, ethnique, racial ou religieux en question. Par exemple, dans le cas du Rwanda, la question de la détermination du groupe a été primordiale pendant les procès. Les Tutsis et les Hutus partageant la même langue, la même religion et la même culture, la notion de *groupe de minorités* était déterminée par des caractéristiques ethniques. Dans l'affaire *Akayesu*, le Tribunal a noté : «*in Rwanda, in 1994, the Tutsi constituted a group referred to as "ethnic" in official classifications. Thus the identity cards at the time included a reference to "ubwoko" in Kinyarwanda or "ethnie" depending on the case, referred to the designation Hutu or Tutsi for example..In addition, all the rwandan witnesses who appeared before it invariably answered spontaneously and without hesitation the questions of the Prosecutor regarding their ethnic identity.* »⁷⁹⁴

Deux formes de génocide sont retenus dans les statuts des tribunaux : *les génocides physiques et les génocides biologiques*. Le premier renvoie à la destruction d'un groupe. Afin de l'anéantir on provoque la mort de ses membres ou on porte atteinte à leur intégrité physique et à leur santé. Le génocide biologique consiste, quant à lui, à prendre des mesures visant à l'extinction du groupe, en faisant obstacle aux naissances.⁷⁹⁵ «*Axis Rule in Occupied Europe attached great attention to the cultural aspects of genocide. Destruction of a people often began with a vicious assault on culture, particularly language and religious and cultural monuments and institutions. During the post-war trials, attention had focused on the cultural aspects of the Nazi genocide.* »⁷⁹⁶ Le génocide culturel n'a finalement pas été retenu dans les statuts des tribunaux car les rédacteurs considéraient que cette notion était loin des buts poursuivis par la Convention de 1948.⁷⁹⁷

L'élément moral ou subjectif, *mens rea*, du génocide se compose de deux éléments essentiels. En premier lieu, l'intention, qui suppose la connaissance et la volonté infractionnelle. Autrement dit, le criminel doit être conscient que les actes qu'il accomplit aboutiront à un crime de génocide. En second lieu, le dol spécial qui suppose l'intention spécifique de détruire tout ou partie d'un groupe protégé. C'est cet élément qui distingue le génocide des autres crimes. Le dol spécial dépasse la volonté de commettre les actes illicites que nous avons énumérés. Le criminel doit avoir une intention supplémentaire, à savoir, celle

⁷⁹⁴ Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, op.cit., p.101.

⁷⁹⁵ Maryam MASSROURI, Loredana MAGRI, op.cit., p.237.

⁷⁹⁶ William A.SCHABAS, *The Genocide in International Law*, op.cit., p.207.

⁷⁹⁷ Maryam MASSROURI, Loredana MAGRI, op.cit., p.237.

de détruire tout ou partie d'un groupe en tant que tel. Dans l'affaire *Akayesu*, les juges ont observé que l'intention des rédacteurs de la *Convention sur le génocide* était de protéger tout groupe stable et permanent. Le TPIR a suggéré qu'il fallait interpréter la Convention et qu'il pouvait exister d'autres groupes que ceux qu'elle énumère. Le TPIR a donné une interprétation restrictive en exigeant la présence de traits physiques héréditaires visibles comme la couleur de la peau ou d'autres signes distinctifs.⁷⁹⁸

Selon Zygmunt Bauman, le génocide est le produit de la société moderne et de la civilisation.⁷⁹⁹ L'Etat du Rwanda, n'étant pas moderne, avait en main les moyens d'un Etat moderne pour commettre les crimes internationaux. Les crimes commis dans ce pays n'avaient pas pour origine la co-existence de différentes ethnies, mais l'ambition de gouverner le pays. Selon Catherine Newbury, *il y avait deux arguments importants aux années 1980-1990 au Rwanda, la bonne organisation dans les domaines politiques et économiques de l'Etat ainsi que l'autorité des gouvernements.*⁸⁰⁰

Nous avons déjà expliqué que le viol était décrit comme un crime contre l'humanité dans les statuts du TPIR et du TPIY. Il est frappant de constater que ce crime a, par ailleurs, été reconnu comme l'un des instruments du crime de génocide grâce aux jugements de TPIR. (affaire *Akayesu*). « [L'infraction de viol fait désormais l'objet d'une répression pénale grâce à une définition plus précise que par le passé. Le TPIR a défini le viol] *comme étant tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition* ». [Le Tribunal considère que la violence sexuelle, y compris le viol,] « *ne se limite pas à la pénétration ou même au contact physique* ». [Il a, en outre, estimé que la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique.] *Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition* ». ⁸⁰¹ L'affaire *Akayesu* constitue le premier jugement jamais rendu en matière de génocide. C'est aussi la première sentence prononcée contre une personne accusée de viol, qualifié de crime contre l'humanité. Le crime commis contre les Tutsis du Rwanda fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire claire et définitive. La

⁷⁹⁸ *ibid.*, p.241.242.

⁷⁹⁹ Z.BAUMAN, *Modernity and the Holocaust*, Cambridge, Cambridge Polity Press, 1989, p.9-17.

⁸⁰⁰ Ebru ÇOBAN, "Uluslararası Hukukta Soykırım Suçu ve Suça Zemin Hazırlayan Toplumsal Yapılar: Ruanda Örneği", *Uluslararası İlişkiler Dergisi*, vol.5, no.17, 2008, p.50-68.

⁸⁰¹ <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/160/action/show/controller/Profile/tab/slotlight.html> (consulté le 4 nov.2014)

réalité du *crime des crimes* perpétré contre la minorité tutsie revêt ainsi l'autorité de la chose jugée.⁸⁰²

En dernier lieu, il faut mentionner quelques affaires importantes pas déterminées dans le cadre d'un seul crime international, mais qui sont marquants pour comprendre les jugements au sein des tribunaux internationaux. Il s'agit des procès de *Slobodan Milosevic*⁸⁰³, *Ratko Mladic*⁸⁰⁴ et *Radovan Karadzic*⁸⁰⁵, *Ante Gotovina*⁸⁰⁶ devant le TPIY et de *Jean Kambanda*⁸⁰⁷ devant le TPIR.

⁸⁰² Zakaria LINGANE, *op.cit.*, p. 115-116.

⁸⁰³ « *Passé du communisme à l'ultranationalisme, Slobodan Milošević, président de la Serbie puis de la Fédération yougoslave, a fait du démembrement de l'ex-Yougoslavie, dans les années 1990, une entreprise d'extermination. Les guerres qu'il a menées successivement en Croatie, en Bosnie et au Kosovo ont causé 200 000 morts. La gravité des exactions commises par les Serbes a incité l'O.N.U. à créer, en 1993, un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), dont le siège est à La Haye. En mai 1999, en pleine guerre du Kosovo, celui-ci inculpe Slobodan Milošević pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité (il sera inculpé pour génocide en novembre 2001). En juin 2001, Slobodan Milošević, qui a perdu le pouvoir et a été arrêté, est transféré à La Haye : il sera le premier ex-chef d'État à être jugé par un tribunal international. Cet événement, qui constitue un précédent historique, confirme le bien-fondé de la mission du T.P.I.Y., tout comme la raison d'être de la future Cour pénale internationale. En outre, le fait que Slobodan Milošević ait été livré au T.P.I.Y. par les Yougoslaves, même si les pressions et les irrégularités n'ont pas manqué, témoigne d'une prise de conscience inédite, par une nation, de son propre intérêt historique. Slobodan Milošević, qui ne reconnaîtra jamais la légitimité de cette instance, plaide non coupable et se représente lui-même lors de son procès qui s'ouvre en février 2002. Toutefois, il meurt en prison le 11 mars 2006, avant d'avoir été jugé.* »

voir : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/proces-milosevic/> (consulté le 4 nov.2014)

⁸⁰⁴ « Le 1 juin 2011, le procureur a présenté un nouvel acte d'accusation amendé. L'accusation accuse Mladic d'avoir participer, avec Radovan Karadzic, à quatre entreprises criminelles communes :

1. L'entreprise criminelle commune de chasser les musulmans et Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie ;
2. La campagne de tirs isolés et de bombardements sur Sarajevo ;
3. L'élimination des musulmans bosniaques à Srebrenica ;
4. La prise d'otages (personnel de l'ONU). »

Pour les détails voir :

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/94/action/show/controller/Profile/tab/legal-procedure.html> (consulté le 4 nov.2014)

⁸⁰⁵ Un premier acte d'accusation à l'encontre de Radovan Karadzic et de Ratko Mladic a été déposé, le 24 juillet 1995, par le procureur du TPIY et confirmé le 25 juillet. Il accusait Karadzic et Mladic de génocide, crimes contre l'humanité, infractions graves aux Conventions de Genève et violations des lois ou coutumes de la guerre.

Un second acte d'accusation a ensuite été déposé, le 14 novembre 1995, et confirmé le 16 novembre 1995. Il indique que Karadzic et Mladic sont responsables des infractions graves aux Conventions de Genève commises par les forces serbes de Bosnie lors du siège et de la prise des zones de sécurité de Srebrenica, en juillet 1995. Cet acte d'accusation inclut les charges de génocide, crimes contre l'humanité, infractions graves aux Conventions de Genève et violations des lois et coutumes de la guerre.

Pour les détails voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/119/action/show/controller/Profile/tab/legal-procedure.html> (consulté le 4 nov.2014)

⁸⁰⁶ Le procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) lance un premier acte d'accusation contre Ante Gotovina le 21 mai 2001. Ante Gotovina a été arrêté le 7 décembre 2005 dans les Iles Canaries, en Espagne. Il a été transféré le 10 décembre à La Haye. L'acte d'accusation a été modifié le 24 février 2004. Ante Gotovina est poursuivi sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (art. 7 par. 1 Statut TPIY) et également en tant que supérieur hiérarchique (art. 7 par. 3 Statut TPIY) pour 7 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (art. 5 Statut TPIY) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (Art. 3), à savoir :

- persécutions

CONCLUSION

« Si le juriste se réjouit souvent de l'apparition d'un tribunal, en ce qu'il concrétise un contentieux (et alimente une jurisprudence qui sera le terreau d'une pratique et d'études futures), il ne faut jamais oublier que tout tribunal, surtout dans le contexte international, est la conséquence d'un échec, et que le contentieux en tant que tel – pour reprendre une expression du Doyen Carbonnier – est une « pathologie du droit », ce qui signifie que la création d'un tribunal dans un champ juridique est aussi et surtout la révélation de dysfonctionnements juridiques. (...) Une autre précaution d'usage s'impose : la création d'un tribunal international, quel qu'il soit, est toujours un acte politique. À cet égard, il faut une fois pour toute remettre en cause l'idée d'une séparation possible entre la « technique » (le droit) et le domaine politique, séparation qui a alimenté les beaux jours de la doctrine fonctionnaliste en droit international. Droit et politique sont évidemment mêlés, au niveau des juridictions internationales, mais plus généralement au niveau du droit international, et encore plus généralement au niveau du droit tout court.»⁸⁰⁸

Dans la seconde partie de notre travail, nous nous sommes efforcés d'analyser deux systèmes internationaux : le système bipolaire (1945-1991) et le nouvel ordre mondial (1991-2001). L'équilibre de la terreur et la domination de deux idéologies ont caractérisé le premier, alors que le second a été marqué par l'instabilité et la reconstruction des Etats-Nations. Dans le système bipolaire, le droit international pénal s'élaborait à travers les politiques des Etats, acteurs principaux du système. Au sein du nouvel ordre mondial, les organisations non

-
- meurtre
 - pillage de biens
 - destruction sans motif de villes ou de villages
 - expulsion
 - déplacement forcé
 - autres actes inhumains.

Pour les détails voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/318/action/show/controller/Profile/tab/legal-procedure.html> (consulté le 4 nov.2014)

⁸⁰⁷ Trois faits marquants ressortent principalement du procès Kambanda : (1) Le procès est marqué par la reconnaissance sans précédent de l'implication directe d'un chef de gouvernement dans le génocide: «Tous les Rwandais, Hutu, Tutsi et Twa ont besoin de se dire la vérité, toute la vérité, sur leur vie en commun, leur cohabitation hier, aujourd'hui et demain. (...) Le masque qu'ils ont toujours mis dans leurs relations est maintenant tombé...» (Voir Extrait de la Déclaration soumise par Jean Kambanda par l'entremise du bureau du Procureur du TPIR à l'occasion de sa comparution initiale le 1er mai 1998). (2) Jean Kambanda est le premier chef de gouvernement à avoir plaidé coupable de crime de génocide (en contrepartie d'une demande de mise en sécurité de sa femme et de ses deux enfants). Il a reconnu l'existence du génocide et admis que ce génocide avait été préparé à l'avance. (3) La sentence prononcée à son encontre est la première condamnation prononcée pour crime de génocide depuis l'adoption de la Convention sur le génocide de 1948.

Pour les détails voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/159/action/show/controller/Profile/tab/slotlight.html> (consulté le 4 nov.2014)

étatiques et les individus ont commencé à jouer un rôle plus actif. Cette évolution a engendré des interventions humanitaires et la création des tribunaux pénaux internationaux. Dans ce contexte, les crimes internationaux ont, par conséquent, subi une mutation conceptuelle. Notre principal objectif a été de révéler l'influence sur le système international des crimes internationaux commis lors des conflits majeurs de la période étudiée (crimes commis pendant la Seconde Guerre Mondiale et crimes commis pendant les conflits de l'Ex-Yougoslavie et du Rwanda). Dans cette perspective, nous avons identifié les traits généraux des deux systèmes internationaux à la lumière des principaux événements historiques, des approches théoriques et des processus de construction des normes. Nous avons abordé comme études de cas les Tribunaux Pénaux Internationaux de Nuremberg, de Tokyo, et les Tribunaux Pénaux Internationaux *ad hoc* pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

Nous avons choisi ces exemples pour étayer notre hypothèse de travail, car notre principal argument est la prise en considération du noyau dur des crimes internationaux (les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix, le génocide) commis lors des conflits armés comme l'une des variables des systèmes internationaux. Pendant les périodes étudiées, les criminels de guerre ont été poursuivis pour des infractions au noyau dur des crimes internationaux uniquement devant les tribunaux internationaux, fondés après les événements au cours desquels ils ont commis ces crimes. C'est pourquoi, la justice internationale rendue par ces tribunaux constitue un tournant dans l'évolution du droit international. Pour démontrer notre postulat, nous avons, d'une part, analysé l'évolution du droit international à la lumière des jugements rendus par les juridictions étudiées. D'autre part, nous avons identifié les autres variables des deux systèmes internationaux concernés. Cette observation nous a emmené à définir *le crime international* comme une variable du système international. Dans la première partie, nous avons défini l'essentiel du concept de *crime international* en répertoriant ses éléments constitutifs, ainsi que les différentes classifications dont il fait l'objet, afin de pouvoir l'envisager comme une variable du système international. Dans la seconde partie, en se concentrant uniquement sur *le noyau dur des crimes internationaux*, nous avons approfondi et précisé la construction de normes.

La nature et l'ampleur des crimes commis pendant la Seconde Guerre Mondiale ont altéré notre conception de l'humanité. De fait, elles ont permis l'essor d'un nouveau système international, équilibré par deux grands pôles. Ce système a notamment eu pour conséquences apparentes la montée des idéologies libérale et socialiste face au caractère destructif du

⁸⁰⁸ Jean-Marc SOREL, *op.cit.*, p.31-32.

fascisme, l'émergence de la menace nucléaire et la transformation des valeurs dans les droits de l'Homme, dans les droits des minorités. Dans les années 1990, le monde s'est retrouvé face à un nouveau type de désordre caractérisé par la montée du nationalisme, la remise en cause des frontières nationales, la montée en puissance des acteurs non-étatiques etc., phénomènes consécutifs à la fin de Guerre Froide. Les crimes commis lors des conflits armés en Ex-Yougoslavie et au Rwanda résultaient également de la disparition du système bipolaire et présentaient toutes les caractéristiques du nouvel ordre mondial. Autrement dit, ces crimes ont constitué *une variable* dans l'essor du nouveau système international.



Troisième partie

LE NOUVEAU SYSTEME
INTERNATIONAL ET LE NOYAU DUR
DES CRIMES INTERNATIONAUX
D'APRES LE STATUT DE ROME DE LA
COUR PENALE INTERNATIONALE : LA
CONSTRUCTION DES NORMES

Le système international contemporain se distingue nettement du monde bipolaire qui se caractérisait par l'équilibre de la terreur entre les deux grandes puissances et leurs alliés et/ou satellites. Depuis la fin de la Guerre Froide, le monde est, en effet, secoué par des conflits de plus en plus fréquemment *intra* ou *infraétatiques*. Désormais *l'ennemi de l'intérieur* constitue une menace récurrente. Dans ce nouveau monde, le sujet de la menace est indéterminé et la nature de cette dernière souvent transnationale. Depuis les années 1990, le monde subit des crises internationales provoquées par des différends ethniques, religieux et /ou territoriaux. De plus, il y a dorénavant un *avant* et un *après* 11 septembre 2001 dans l'histoire du terrorisme. Les attaques de 2001 ont fait émerger un nouveau concept : l'« *hyperterrorisme* »⁸⁰⁹. Nous avons défini *le crime de terrorisme* dans la première partie de notre travail. Nous y avons abordé les crimes transnationaux afin de démontrer leur influence sur les systèmes internationaux. Notre principal objectif est certes de décrypter l'influence du noyau dur des crimes internationaux (les crimes de guerre, crimes contre la paix, crimes contre l'humanité, et le génocide relevant de la compétence des tribunaux pénaux internationaux) commis lors des conflits armés sur le système international. Nous ne pouvons cependant pas ignorer le *terrorisme*, car il s'agit du crime transnational le plus destructif dans le monde contemporain, et donc le plus susceptible d'affecter le système international. Les crimes transnationaux ne sont pas le cœur du travail mais vu l'ampleur de ses conséquences, il faut évoquer donc le crime de terrorisme qui peut influencer le système international.

Pour une partie de la doctrine, les actes/crimes de terrorisme commis le 11 septembre 2001 ont bouleversé le nouvel ordre mondial issu des années 1990. Certains spécialistes comme Pascal Boniface pensent, au contraire, que ces attaques n'ont pas changé l'architecture du système international la nature des menaces, ni modifié le comportement des acteurs internationaux. « *On entend partout que le 11 septembre a «changé le monde», qu'il a ouvert une nouvelle ère. Ce n'est pas mon avis. Il n'a pas, à mon sens, modifié en profondeur la structure de la scène internationale. Il existe une différence notoire entre la réalité et sa*

⁸⁰⁹ *Hyperterrorisme est un concept désignant un type de terrorisme se caractérisant à la fois par un objectif de destruction massive, et par une maîtrise technologique rendant réalisables des destructions à grande échelle. Ce terme est surtout employé dans les médias depuis les attentats du 11 septembre 2001, après lesquels a été déclenchée, en réponse, une réaction d'ampleur géopolitique désignée sous le nom de guerre contre le terrorisme.*

Depuis lors, les autorités du renseignement affirment craindre de voir une arme de destruction massive, par exemple une bombe sale, employée à des fins terroristes dans des centres urbains, ou encore un avion gros porteur civil détourné sur une centrale nucléaire ou un complexe industriel chimique.
voir : <http://dictionnaire.sensagent.com/hyperterrorisme/fr-fr/> (consulté le 5 déc.2014)

perception. En en restant à la réalité, il est certain que les attentats du 11 septembre n'ont pas fait basculer le monde dans une «nouvelle ère». La fin de la Seconde Guerre Mondiale en 1945, et celle de la Guerre froide avec la disparition des dominos communistes en Europe de l'Est en 1989, ont constitué des ruptures historiques. Septembre 2001 n'entre pas dans cette catégorie. A mon sens, la seule véritable nouveauté est le fait que même le pays le plus puissant du monde puisse être frappé sur son propre territoire. Il n'existe plus de sécurité absolue. La Guerre du Golfe avait agi il y a une décennie comme une piqûre de rappel, mais ses leçons ont été vite oubliées : tout allait pour le mieux, plus rien ne pouvait arriver à l'Occident. Le 11 septembre a mis un terme à cette illusion. (...)Si l'on veut parler de changement d'époque, je crois que l'automne de 1989 est bien plus important. Nous sortions alors d'un monde bipolaire pour entrer, vraiment, dans un «nouveau monde». Avant le 11 septembre 2001, les relations internationales étaient caractérisées par la position dominante des Etats-Unis, par un unilatéralisme américain grandissant, par le pourrissement de la situation au Proche-Orient, par la construction européenne – lente mais constante –, par un monde arabe en crise et une Afrique aux prises avec le sous-développement. Qu'est-ce qui a changé depuis ? Franchement, pas grand chose. Même le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau.»⁸¹⁰

Pourtant, il est évident que ces crimes ont ébranlé le système et ont généré une période d'instabilité et d'incertitude. Dans ces conditions, comment définir le système international actuel ? *Apolaire*⁸¹¹ ? *Multipolaire*⁸¹² ? *Désordre impérial*⁸¹³ ? *Unilatéralisme américain*⁸¹⁴ ? La situation contemporaine ne se prête pas à une conceptualisation exacte. Il est néanmoins possible de souligner la perte de pouvoir des Etats-Unis consécutive aux événements du 11 septembre, alors que cet acteur semblait être l'hégémon du nouvel ordre mondial au courant des années 1990. C'est pourquoi, nous avons choisi d'utiliser la terminologie d'Irnerio Seminatore pour définir le système international des années 2000 : *la multipolarité*. Cette

⁸¹⁰ Entretien avec Pascal BONIFACE;

<http://www.iris-france.org/Interviews-2002-09-11b.php3> (consulté le 5 déc.2014)

⁸¹¹ Terminologie utilisée par Bertrand BADIE, *La Diplomatie de Connivence*, Paris, La Découverte, 2013, p.7.

⁸¹² Terminologie utilisée par Irnerio SEMINATORE, "Le système international de la multipolarité à l'horizon 2030", 2011.

voir : <http://www.ieri.be/en/publications/ierinews/2011/septembre/le-syst-me-international-de-la-multipolarit-lhorizon-2030#titre4> (consulté le 5 déc.2014)

Terminologie utilisée par Dominique VIDAL, "Du monde bipolaire au monde multipolaire en passant par l'unipolarité", 2010,

voir: <http://www.cartografareilpresente.org/article521.html> (consulté le 5 déc.2014)

⁸¹³ Terminologie utilisée par Maurice VAISSE, *op.cit.*, p.230.

⁸¹⁴ Terminologie utilisée par Justine FAURE, Yannick PROST, *Relations Internationales – Histoire, Structures, Questions Régionales*, Paris, Ellipses, 2004, p.168.

terminologie nous paraît la plus appropriée, bien qu'elle ne soit ni officielle, ni suffisante pour décrire précisément le monde contemporain. Dans ce cadre, une partie de notre travail visera à expliquer les dynamiques animant le nouveau système international à la lumière des événements *antérieurs et postérieurs au 11 septembre*.

Par ailleurs, après avoir exposé les caractéristiques du nouvel ordre mondial, nous analyserons comme étude de cas la Cour Pénale Internationale, devenue opérationnelle en 2003. Le processus de création, le Statut et la jurisprudence de la CPI sont les produits du nouvel ordre mondial des années 1990. De ce fait, ils constituent l'une des diverses variables du nouveau système international. La CPI marque un tournant majeur dans l'évolution du droit international. A l'instar des crises humanitaires des années 1990, le noyau dur des crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI n'a pas eu d'influence directe sur le changement de structure du système international des années 2000. En revanche, la création de la CPI et les crimes commis durant ces années ont un impact direct sur l'essor du système international et sur le développement du droit international.

Dans le premier chapitre de cette partie, nous allons aborder les caractéristiques du nouvel ordre mondial *avant et après* les événements du 11 septembre 2001. Nous y recenseront également les approches théoriques ainsi que les acteurs déterminant le système. Le processus de création de la CPI ainsi que les affaires soumises à son examen seront les sujets de notre second chapitre. Nous y analyserons le noyau dur des crimes internationaux comme une variable du nouveau système international. Le dernier chapitre de cette troisième partie sera consacré au processus de construction des normes sur les effets des crimes internationaux. Nous dresserons un bilan des trois parties de notre travail afin de réexpliquer les effets du noyau dur des crimes internationaux sur les systèmes internationaux, ainsi que les influences des autres variables des divers systèmes internationaux sur la naissance de ces crimes internationaux. L'étude de la construction des normes illustrera le parallélisme de ces deux processus ainsi que l'importance des tribunaux pénaux internationaux dans l'évolution du droit international. Même si nous considérons que seul le noyau dur des crimes internationaux (c'est-à-dire les crimes de guerre, les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité et le génocide) constitue une variable du système international, nous aborderons cependant, d'une manière générale, les crimes transnationaux relevant de la compétence des tribunaux nationaux et hybrides. Eux aussi, dans une moindre mesure, ont la capacité d'influencer l'évolution du droit international et la transformation du système international.

CHAPITRE 1 : LES EFFETS DU 11 SEPTEMBRE : LE MONDE FACE A UN SYSTEME MULTIPOLAIRE?

Dans la première partie de notre travail, nous avons déjà évoqué les événements du 11 septembre 2001, leurs effets sur le système international ainsi que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme. A travers l'étude du crime de terrorisme, nous avons ainsi analysé les effets des crimes transnationaux sur les systèmes internationaux. Dans ce chapitre, nous esquisserons un bilan des périodes *avant* et *après* 11 septembre afin d'identifier les autres variables du système international. Cette démarche nous permettra de répertorier les divers acteurs et les diverses dynamiques de la scène internationale contemporaine. Il ne s'agira pas de considérer le terrorisme comme une variable du système international, mais seulement de démontrer l'impact de ce type de crime sur le système international actuel. En effet, notre analyse serait incomplète si nous ne démontrions pas ses effets sur le système international actuel. En effet, il est indéniable que les actes de terrorisme sont les crimes les plus marquants des années 2000. Nous commencerons donc par ébaucher les grandes lignes des années 2000.

Section 1 : Affirmation ou déclin de l'hyperpuissance des Etats-Unis au sein du nouveau système ?

a. Le monde à la veille du 11 septembre 2001 : unifié et fragmenté

La rupture des années 1990 est importante et fondatrice. Elle a modifié l'organisation de la société internationale et a changé l'orientation des relations internationales en cristallisant un ensemble de méfiances latentes. Après la chute du mur et l'effondrement de l'URSS, la suprématie et la contestation que les Etats-Unis ont suscitées ont bouleversé la gouvernance internationale.⁸¹⁵ Dès la fin de XXème siècle, donc avant les attentats du 11 septembre, nous nous trouvions déjà à l'aube d'un monde nouveau, mouvant et imprévisible. Pendant la deuxième moitié du XXème siècle, les crises humanitaires, la montée du nationalisme, la remise en cause des frontières, la multiplication des acteurs non-étatiques avaient, en effet, déjà fragilisé la structure du système international.

⁸¹⁵ Serge SUR, *op.cit.*, p.139.

Aujourd'hui, mis à part au déclin relatif des Etats-Unis ou la multiplication des conflits *intraétatiques*, nous vivons dans un monde presque identique au monde issu des années 1990. « *Les grands défis mondiaux, qu'il s'agisse de lutter contre le réchauffement climatique, de réduire le sous-développement, d'améliorer l'état sanitaire de la planète, n'ont en rien été influencés par le 11 septembre. (...) Depuis, un ordre nouveau se bâtit sur des tendances à long terme. Il y en a deux principales. La fin du monopole de la puissance détenu depuis 5 siècles par le monde occidental et la montée en puissance des opinions publiques et des peuples dans la décision internationale.* »⁸¹⁶

a.1. Dynamiques du système des années 1990

Dans la seconde partie, nous avons décrit les nouvelles dynamiques du système international *post* Guerre Froide en nous analysant les causes des crises humanitaires choisies comme études de cas (Ex-Yougoslavie et Rwanda). Nous n'allons pas revenir ici sur l'origine de ces crises. Nous nous contenterons de faire un bref bilan politique, économique et sociologique du système international des années 1990 pour mieux comprendre la scène internationale d'avant les attentats du 11 septembre. Certaines de ces dynamiques n'ont, en effet, pas changé après le 11 septembre, surtout au niveau régional.

- *Les grandes zones géopolitiques* : Depuis le grand tournant des relations internationales de 1989-1991, la nouvelle doctrine américaine en matière de politique étrangère a privilégié : le maintien de l'accès libre, aux conditions du marché, aux matières premières, au premier rang desquelles se trouve le pétrole ; la préservation de la liberté des mers et de l'accès aux marchés à l'exportation ; le développement d'une nouvelle diplomatie commerciale, favorisant les zones économiques au sein desquelles les Etats-Unis peuvent avoir une position dominante (ALENA, Asie-Pacifique) ; la défense et l'exportation des droits de l'Homme ; l'attachement à une structure de pacification et de règlement des différends comme le Conseil de Sécurité de l'ONU ; la coopération avec la Russie, mais sans contribuer d'une manière significative à sa réémergence en tant que puissance majeure à l'Est ; l'intérêt pour l'ensemble du Moyen-Orient. La nouvelle politique internationale *de la Russie* dans les années 1990 s'appuyait sur : la proclamation du principe universel de la

⁸¹⁶ voir : <http://pascalbonifaceaffairesstrategiques.blogs.nouvelobs.com/archive/2011/09/06/le-11-septembre-n-a-pas-change-le-monde.html> (consulté le 5 déc.2014)

liberté de choix pour chaque Etat de sa structure politique et de son mode de développement économique et social ; la consolidation de la détente en Europe, et la modification de son attitude à l'égard du Tiers-Monde ; l'élimination des facteurs de déstabilisation dans les relations internationales. En *Europe*, les changements de frontières et la montée du nationalisme ont provoqué une profonde modification géopolitique de l'Europe héritée de 1945. Le nouvel ordre européen s'appuyait sur des organisations internationales et des institutions qui existaient déjà et sur trois piliers en matière économique, idéologique et sécuritaire (CEE, Conseil de l'Europe, OSCE etc.) En *Asie*, on a assisté à l'émergence de la zone Asie-Pacifique caractérisée par l'essor de la Chine comme puissance régionale dominante. La position du Japon est conditionnée par sa relation bilatérale avec les Etats-Unis dans le domaine militaire et avec les Occidentaux. L'Inde maintenait une politique équilibrée entre les Etats-Unis et la Russie. Pourtant, c'étaient surtout les tensions persistantes avec le Pakistan, allié de la Chine, qui caractérisaient sa position en Asie. En outre, l'évolution globale des relations internationales depuis 1989 a eu pour effet de minorer l'importance du *continent africain* et l'intérêt que lui portent les grandes puissances.⁸¹⁷

- *Les effets de la mondialisation* : la mondialisation, qui concerne les relations économiques internationales et d'autres domaines comme la culture, la communication, les droits de l'Homme et les questions environnementales, a entraîné, au XXème siècle, des transformations structurelles importantes de la politique internationale. Les entreprises multinationales et les établissements financiers ont joué un rôle favorable à l'extension du marché à l'ensemble des consommateurs solvables dans le monde. Les gouvernants des Etats industrialisés et démocratiques ont contribué à cette extension du marché par des politiques économiques libérales en utilisant de la technique de la déréglementation en matière commerciale, douanière et fiscale. Les innovations technologiques dans les domaines de l'informatique ont aboli les distances et permis de prendre des décisions économiques et monétaires en temps réel, c'est-à-dire en réagissant de manière instantanée à la réception d'informations pertinentes.⁸¹⁸

- *Insécurité et instabilité dans le nouvel ordre mondial* : la gouvernabilité du système est devenue plus incertaine et la cogestion par les Etats-Unis et par le Conseil de Sécurité n'a pas suffi à garantir la paix et la sécurité internationales. Le système est fragmenté en un grand nombre de sous-systèmes relativement autonomes. Cette situation a

⁸¹⁷ Max GOUNELLE, *Relations Internationales*, op.cit., p.40-45.

⁸¹⁸ *ibid.*, p.46.

donné à chaque Etat une marge d'indépendance non négligeable ainsi que la possibilité matérielle d'user de la violence contre les populations.⁸¹⁹

- *Dispersion du pouvoir, différends sur les valeurs* : il existe un nombre croissant d'acteurs plus autonomes et plus diversifiés dans le système. Il règne, en outre, une ambiance de crise internationale. La puissance économique, la technologie et l'influence culturelle sont plus élaborées. Cela apporte la négociation internationale dans plusieurs domaines.⁸²⁰

a.2. Menace antérieure au 11 septembre

La plupart des analyses développées après le 11 septembre partent du principe qu'il s'agit d'un événement fondateur en terme géostratégique, comparable à l'éclatement de l'URSS. La métaphore de la guerre est ainsi utilisée, pour la première fois afin de qualifier les actes de terrorisme et la réaction américaine qui les a suivis. Or, la nouveauté ne réside pas dans la menace terroriste elle-même. L'Europe a été confrontée au terrorisme depuis des décennies et n'y a jamais vu un problème stratégique. La Grande-Bretagne a même réussi à contenir les campagnes de l'IRA (qui ont fait autant de victimes que l'attentat du World Trade Center). Les actes de terrorisme n'ont pratiquement jamais influencé ses grandes décisions stratégiques et politiques. Toutefois, les actes de terrorisme irlandais ou basque ont toujours été limités dans leur dimension territoriale. Selon Olivier Roy, la véritable nouvelle menace terroriste, redoutée par les analystes, réside dans la privatisation d'armes de destruction massive (ADM), c'est-à-dire leur usage par des groupes non étatiques. Le 11 septembre reste un attentat *classique*. Il a certes été commis par des kamikazes, mais les attentats de 1983 et de 1984 contre les Français et les Américains au Liban également. Enfin, le détournement simultané d'avions est une technique qui date des années 1970, et le World Trade Center avait déjà été la cible d'une tentative de dynamitage en février 1993. Ce n'est donc pas la mise en œuvre concrète de ces attentats, mais la perception du danger qui représente la véritable nouveauté.⁸²¹

« La menace était antérieure au 11 septembre : l'organisation Al-Qaida avait déjà annoncé, dans son communiqué de 1998, le déclenchement du jihad contre les intérêts américains dans le monde, ce qui avait déjà été le cas pour d'autres mouvements terroristes

⁸¹⁹ *ibid.*, p.56.

⁸²⁰ *ibid.*, p.57-58.

⁸²¹ Olivier ROY, "Les Illusions de 11 septembre", voir: <http://repid.com/Les-illusions-du-11-septembre.html> (consulté le 5 déc.2014)

(dont Action directe ou le groupe grec du 17 novembre). (...) C'est l'attaque au cœur même du territoire, des institutions et des symboles américains qui constitue la nouveauté. Le 11 septembre est le premier acte de guerre étrangère commis sur le territoire américain depuis la campagne anglaise de 1812 ; il faut remonter à la guerre de Sécession pour voir autant de pertes en une seule journée. Le gouvernement américain a alors déclaré la « guerre contre le terrorisme » et en a fait le critère exclusif de toute sa politique étrangère : « Ceux qui ne sont pas avec nous sont contre nous. »⁸²²

Bien que les crimes de terrorisme n'aient pas été un phénomène nouveau dans le système international, ces actes illicites, par leurs effets massifs et destructifs, ont modifié la façon dont nous percevons l'humanité. « ...large-scale terrorism, which arguably threatens not only national but international peace and security and engages not only transnational but international moral reprobation. »⁸²³

b. Vicissitudes d'un monde multipolaire

Il est difficile de définir les années 2000. Pourtant, il est certain que nous vivons dans un monde sous l'influence du syndrome du 11 septembre. En effet, le pouvoir américain est remis en question depuis les attentats du 11 septembre 2001. De plus, l'instabilité des années 1990 persiste. Deux options se présentaient pour désigner le système international actuel. Selon la typologie de Kaplan, basée sur la configuration des puissances, ce dernier peut être qualifié de système *apolaire*. Dans un tel système, les pôles dominants ne sont pas encore définis. Alternativement, on peut lui appliquer le qualificatif *multipolaire* pour signifier qu'il n'existe pas de pôle hégémonique. Puisque, selon nous, la situation contemporaine n'est pas caractérisée par la domination apparente d'un seul Etat, nous avons choisi le terme de *multipolarité* pour décrire le système international des années 2000.

Le *grand tournant* du 11 septembre se traduit par la transformation, après une courte phase unipolaire, d'une architecture mondiale bipolaire en une organisation multipolaire. Selon Dominique Vidal, au cours des deux dernières décennies, nous avons en effet assisté à d'extraordinaires mutations : l'effondrement de l'URSS ; le renouveau et l'expansion de la puissance américaine ; l'expansion planétaire du capitalisme marchand et la mondialisation ; la réémergence de la Chine, de l'Inde et d'autres Etats postcoloniaux comme acteurs du

⁸²² *ibid.*

⁸²³ Neil BOISTER, "Transnational Criminal Law?", *op.cit.*, p.972.

système économique et politique international ; la prolifération d'acteurs non-étatiques mettant en cause l'autorité des Etats-nations ; l'apparition de nouveaux enjeux et défis globaux tels que le changement climatique ; enfin la crise systémique de l'économie mondiale. Ce monde multipolaire en voie de constitution est parallèlement confronté à la dilution de la souveraineté au niveau infranational et supranational. Ce dernier phénomène déstabilise l'Etat nation habitué à la sacralité de la non-ingérence.⁸²⁴

Autrement dit, l'instabilité des années 1990 et l'incertitude engendrée par les attentats du 11 septembre 2001 co-existent au sein du système international actuel. Pour l'instant, il nous semble que le système s'inscrit dans une configuration multipolaire, présente un caractère multipolaire. Mais, à ce stade, il serait prématuré de tirer des conclusions définitives. Dans cette partie, nous nous intéresserons aux dynamiques de ce système. Puisque certaines d'entre elles n'ont pas évolué depuis les années 1990, nous ne ferons que les esquisser pour éviter les redites. Par contre, nous nous focaliserons sur les dynamiques qui ont émergé dans les années 2000. Il nous importe, en effet, de mieux comprendre la structure de la scène internationale dans le cadre de laquelle la CPI a été créée. C'est pourquoi, nous approfondirons notre analyse en nous penchant sur les dynamiques régionales et internationales des années 2000.

b.1. Du terrorisme à l'hypercenterrorisme

*“Terrorists are more willing than states are to violate the norms of the international system because, unlike states, they do not have a stake in that system conversely, when a political group gains some power or legitimacy, its use of terrorism usually diminishes.”*⁸²⁵

*« Du 9 novembre 1989 au 11 septembre 2001 s'étale une décennie perdue pour la coopération et la naissance d'une gouvernance mondiale. Les attentats du 11 septembre 2001 ne constituent cependant pas une mutation du système international. »*⁸²⁶ *« Les méthodes de combat traditionnellement acceptées sur les plans militaire et juridique sont délibérément rejetées au profit, par exemple, des détournements d'avions et de leur utilisation perfide*

⁸²⁴ Dominique VIDAL, “Du monde bipolaire au monde multipolaire en passant par l'unipolaire”, *les Séminaires du Monde Diplomatique*, 2010.

voir: <http://www.cartografareilpresente.org/article521.html> (consulté le 5 déc.2014)

⁸²⁵ Joshua S.GOLSTEIN, *International Relations*, New Jersey, Pearson Publishing, 2013, p.148.

⁸²⁶ <http://www.diploweb.com/1989-derniere-rupture-du-systeme.html> (consulté le 5 déc.2014)

comme arme contre des biens civils et de populations civiles. Cette déclaration d'Alexis Baconnet en 2010 est loin de notre perception de la transformation des systèmes internationaux. Il nous semble, en effet, que des événements inattendus et destructifs provoquent des changements radicaux des systèmes internationaux. Dans l'introduction, nous avons étayé cette hypothèse en nous appuyant sur les théories de Kaplan, Morgenthau ou Modelski. Par la suite, nous avons constaté que les crimes internationaux commis pendant les conflits armés causent effectivement des mutations systémiques. Nous avons essayé de renforcer ce postulat en analysant les crimes commis pendant la Seconde Guerre Mondiale et pendant les conflits armés en Ex-Yougoslavie et au Rwanda. Ces crimes ont, d'une part, la particularité d'affecter les frontières, les gouvernements ou les économies. D'autre part, ils ont bouleversé notre perception de l'humanité et ont fait évoluer le droit international pénal et le droit international humanitaire.

Les actes de terrorisme ne sont pas codifiés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux. Pourtant, les dommages causés par ces actes dans un contexte de *guerres asymétriques* et de *guerres intraétatiques* ont pris énormément d'ampleur. Désormais les actes de terrorisme relèvent de la guerre asymétrique, symbolisée par le 11 septembre. Dans certains cas extrêmes, tels que celui d'Al-Qaïda, ces actes constituent la principale stratégie de combat. Trois aspects principaux caractérisent ce type d'action :

- *A l'avenir, cette stratégie visera probablement à causer des pertes humaines encore plus lourdes ainsi qu'à infliger des dommages non militaires et plus encore, des dommages économiques. A cette fin, des engins prohibés, à savoir des armes biologiques et des armes chimiques seront éventuellement employés.*

- *Cette stratégie ne se limite plus à un territoire particulier, les actes de terrorisme pouvant être commis n'importe où dans le monde, et à tout moment. Le but fondamental de la guerre asymétrique consiste à trouver le moyen de ne pas devoir s'incliner devant la supériorité militaire de la partie adverse. Pour les parties plus faibles désormais les attaques lancées contre des cibles faciles causent les plus lourds dommages. Les cibles civiles remplacent donc plus souvent les objectifs militaires. »⁸²⁷*

Etant donné que ses effets dépassent les frontières nationales, le crime de terrorisme fait actuellement l'objet d'un projet de codification dans le Statut de la CPI. Les attentats du 11 septembre marquent une rupture dans l'évolution du système. Comme nous l'avons déjà affirmé, nous sommes désormais loin du nouvel ordre mondial des années 1990, caractérisé

par la domination américaine. Celle-ci était alors si absolue qu'elle engendrait presque un système *unipolaire*. Aujourd'hui, si l'existence d'un nouvel ordre mondial fait consensus, il demeure délicat de le qualifier. Est-il multipolaire, apolaire ou caractérisé par le désordre mondial ? Cette indétermination résulte en quelque sorte de la rupture causée par les événements du 11 septembre. L'impact de ces attentats sur la transformation du système international est indéniable.

En effet, les attentats du 11 septembre 2001 ont fait 2973 morts et 24 disparus, sans compter les blessés et les personnes traumatisées. Ces actes de terrorisme, vécus en direct par des centaines de millions de téléspectateurs dans le monde, furent les plus spectaculaires de l'histoire de l'humanité. L'activité terroriste n'a pas cessé après ces attentats. Des actes de terrorisme ont été commis en Irak et en Afghanistan après l'intervention américaine, à Madrid en 2004, à Londres en 2005, en Inde en 2008 etc. Pourtant, à cause de leur ampleur, de la cible choisie (une attaque contre une hyperpuissance), des moyens utilisés, de la médiatisation et de l'identification avec les victimes (*Nous sommes tous Américains* titrait *Le Monde* le lendemain), ces attaques ont laissé une trace définitive dans l'histoire du terrorisme. Le terme *hyperterrorisme* a même été spécifiquement élaboré en référence à ces attentats.⁸²⁸

Ce concept a fait l'objet de diverses interprétations. François Heisburg l'analyse à la lumière des impacts de la mondialisation. D'une part, il observe divers groupes terroristes qui se composent, se recomposent et communiquent en recourant à tous les moyens de communication disponibles, y compris internet. L'auteur constate, d'autre part, que ces groupes exploitent les mécanismes de la mondialisation économique en valorisant leurs trésors de guerre sur les places financières et fiscales.⁸²⁹

Selon Heisburg, « *la première conséquence du déclenchement de la violence terroriste aux Etats-Unis sera l'affirmation, au plan stratégique, de la priorité donnée par Washington à la défense du territoire, la "homeland defense". Les moyens ne seront pas comptés par une population américaine mobilisée comme elle fut après Pearl Harbor. Les Etats-Unis dépensent déjà 25 milliards de dollars pour les différentes forces chargées de lutter contre le terrorisme et ses effets : l'effort sera multiplié. Il faut s'attendre, au passage, à une sévère mise en cause des services de renseignement américains, qui n'ont pas su prévenir les*

⁸²⁷ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.24.

⁸²⁸ Habib GHERARI, op.cit., p.134.

⁸²⁹ François HEISBURG, *Hyperterrorisme, la Nouvelle Guerre*, Paris, Editions Odile Jacob, 2001, p.41.

*attentats, alors qu'ils disposent de moyens budgétaires voisins de 20 milliards de dollars par an. »*⁸³⁰

L'une des autres conséquences du 11 septembre est mise en lumière par Mohammad Mahmoud Ould Mohamedou : « (...) conséquence directe du 11-Septembre : la mondialisation du terrorisme sous une forme privatisée et de plus en plus individualisée. (...) un troisième retentissement du 11 Septembre a pris la forme d'une atomisation des structures formelles de décision internationale suivant laquelle nous assistons à la multiplication de réunions internationales ad hoc s'arrogeant officiellement la légitimité de processus de prise de décision multilatérales. (...) du G-8, parfois le G-20, de temps en temps un "Groupe de Contact", réunis à Londres, Paris ou Doha. »⁸³¹

b.2. Rôle des Etats-Unis dans les années 2000

Les attentats du 11 septembre ont d'abord atteint les Etats-Unis au cœur de leur territoire, au cœur de leur puissance. Ils ont ensuite remis en cause un modèle de civilisation plus large, le modèle et les valeurs occidentales. Ils ont enfin constitué un défi pour l'ensemble de la société interétatique organisée. C'est sur ces bases que se sont orientées les premières réactions, marquées par une forte solidarité avec les Etats-Unis.⁸³² Serge Sur explique que deux théories ont vu le jour pour préciser le rôle des Etats-Unis dans le nouveau système international : la thèse *hégémoniste* et la thèse *décliniste*. Ces deux thèses ont recours aux termes de *leadership* et d'*hégémonie* pour définir le rôle dominant des Etats-Unis.

Selon la thèse *hégémoniste*, l'hégémonie américaine est évidente et structurelle. Elle est aussi un instrument positif pour la stabilité de la société internationale. Dans ce cadre, la puissance américaine repose sur des éléments objectifs dans tous les domaines. Les Etats-Unis incarnent une civilisation dont la suprématie culturelle est évidente, tout comme leur supériorité économique, technologique et militaire. Par exemple, le budget militaire du pays représente la moitié environ de l'ensemble des budgets militaires dans le monde, et rares sont les espaces où les Etats-Unis ne disposent pas de capacité d'intervention. La combinaison de tous ces éléments explique pourquoi les Etats-Unis sont toujours considérés comme une *hyperpuissance*, terminologie popularisée par Hubert Védrine. Quant aux éléments subjectifs

⁸³⁰ voir: http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/09/09/de-l-apres-guerre-froide-a-l-hyperterrorisme_1569855_3232.html (consulté le 10 déc.2014)

⁸³¹ voir: http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/09/09/l-ombre-portee-du-11-septembre_1569228_3232.html (consulté le 10 déc.2014)

de la thèse hégémoniste, ils tiennent, d'une part, à la volonté des Etats-Unis, et d'autre part, à l'attitude des autres Etats. Les Etats-Unis revendiquent ce statut pour eux-mêmes, même s'ils préfèrent le qualifier de *Leadership*, se poser en nation indispensable et se définir comme seule puissance mondiale subsistante. Les autres Etats acceptent, en général, cette hégémonie parce qu'elle leur paraît le plus souvent régulatrice et protectrice. Ils l'acceptent soit parce qu'ils mesurent la difficulté et le coût d'une opposition, et qu'il est préférable de ne pas appartenir à la catégorie des adversaires, soit parce qu'ils la considèrent comme sans alternative à court terme.⁸³³

La thèse décliniste est soutenue par des auteurs comme Emmanuel Todd, Reinhold Nieburh, Andrew Bacevitch. Elle est construite autour de deux arguments. Celui du déclin de la puissance américaine, résultat du raidissement et de la militarisation actuels. Celui de la contestation croissante de l'hégémonie américaine, tant en raison de ses orientations que de son inefficacité. Le principe organisateur de la société internationale ne serait dès lors plus l'hégémonie américaine, mais la résistance à cette dernière. Selon les déclinistes, l'affaiblissement des Etats-Unis est indiscutable si nous comparons sa situation internationale actuelle à celle de 1945. Les Etats-Unis d'aujourd'hui ne semblent pas avoir de vision claire de l'ordre international. Leur politique est ponctuelle, réactive. Les événements du 11 septembre étaient déjà révélateurs de cette faiblesse. Depuis, les Etats-Unis n'ont toujours pas pu résoudre leurs problèmes internationaux. Sur le plan interne, l'affaiblissement n'est pas moins sensible. Il est, par exemple, illustré par *la crise des subprimes*⁸³⁴ en 2008, ou l'absence de solidarité révélée par des phénomènes comme le cyclone de Katrina, en 2005. Pour les déclinistes, les modèles alternatifs susceptibles d'expliquer notre époque sont *la multipolarité ou le multilatéralisme*.⁸³⁵

Même s'il y a eu des avancées pendant l'administration de Clinton concernant la signature du Statut de la CPI, les Etats-Unis refusent toujours d'accepter la juridiction de la Cour.⁸³⁶ Nous allons maintenant décrypter les causes de ce refus en passant en revue les pays non-signataires du Statut de Rome. Cette analyse mettra encore une fois en lumière le rôle particulier des Etats dans le nouveau système international.

⁸³² Serge SUR, *op.cit.*, p.139.

⁸³³ *ibid*, p.143-144.

⁸³⁴ voir: <http://www.linternaute.com/actualite/economie/international/crise-financiere/1-crise-des-subprimes.shtml> (consulté le 10 déc.2014)

⁸³⁵ Serge SUR, *op.cit.*, p.147.

⁸³⁶ David SCHEFFER, "War Crimes and the Clinton Administration", *Social Research*, vol.69, no.4, 2002, p.1109-1117.

b.3. Post-réalisme après le 11 septembre

D'après les réalistes, les événements du 11 septembre et auraient révélé les dangers permanents auxquels est exposée la société internationale anarchique et démontré la nécessité pour les Etats souverains de continuer à recourir à la force militaire pour défendre leurs intérêts et leur sécurité. Ce faisant, les attaques terroristes auraient renforcé la prépondérance du réalisme comme théorie explicative des relations internationales. Si le post-réalisme conserve la pertinence de la vision réaliste, il n'en suggère pas moins que l'action politique est désormais plus complexe et plus dynamique. En effet, cette théorie prend en compte des dimensions, interprétations et significations à la fois réalistes et non réalistes pour une compréhension critique des relations internationales. Pour les tenants du post-réalisme, regarder le monde à travers une pluralité de grilles de lectures est susceptible de produire des stratégies politiques plus prudentes.⁸³⁷

« Entre la chute du Mur de Berlin et le 11 septembre 2001, une série d'événements dramatiques a initié un débat fondamental dans la théorie des relations internationales. D'un côté se trouvent les réalistes qui se fondent sur une longue tradition d'analyse politique, et pour qui le 11 septembre est un événement majeur exigeant une remise en cause du sentiment d'euphorie né des révolutions de velours et pointant vers les dures leçons de la guerre perpétuelle. De l'autre côté se placent ceux qui croient que le 11 septembre prouve qu'il existe un nombre grandissant d'anomalies dans le paradigme réaliste. Selon eux, le 11 septembre et ses conséquences démontrent la nécessité qu'il y a à engager de nouveaux efforts en matière théorique. La théorie des relations internationales au XXI^e siècle doit refléter et construire son domaine d'étude de façon à la fois plus complexe et prenant davantage en compte la dimension humaine. Une telle théorie doit être attentive aux nombreux champs de signification immanents dans les interactions globales du XXI^e siècle. Le post-réalisme prend appui sur la théorie réaliste et en interroge les limites. Cela implique une réévaluation de la façon dont le réalisme décrit et influence la politique mondiale. Cela requiert aussi une nouvelle analyse de l'objet et de la méthode dans le cadre des études internationales. S'éloignant de la vision d'un monde qui se limite à des États-nations optimisant la défense des intérêts propres et la résolution des conflits par la force, le post-réalisme inclut de nouveaux acteurs et un ensemble de motivations additionnelles qui opèrent

⁸³⁷ Francis A.BEER, Robert HARIMAN, "Le post-réalisme après le 11 septembre", *Etudes internationales*, vol.35, no.4, dec 2004, p.689.

*sur le mode du discours de persuasion. (...) Il propose ainsi des modèles d'analyse stratégique plus réflexifs et intègre un vaste ensemble d'acteurs et de contraintes tout en identifiant – et contredisant – certaines formes de pouvoir « post-nationales ».*⁸³⁸

Nous nous sommes contentés de répertorier les théories des relations internationales ayant un lien avec le droit des conflits armés internationaux : *le réalisme, le libéralisme, le constructivisme et l'institutionnalisme*. Ces approches restent cependant insuffisantes pour expliquer le système bipolaire, le nouvel ordre mondial ou le système *multipolaire* des années 2000. (D'autres approches comme le post-modernisme, le positivisme etc. sont également utilisées pour définir les systèmes internationaux, mais celles-ci ne prennent pas en compte le droit des conflits armés.) Seule la doctrine post-réaliste, détaillée ici, se penche particulièrement sur les événements du 11 septembre 2001.

b.4. Dynamiques du système des années 2000

Au début du XXI^{ème} siècle, les théoriciens ont essayé de définir la nouvelle configuration de la scène internationale. Selon eux, celle-ci modifierait radicalement le monde que nous avons connu. Le système international serait désormais moins composé d'Etats que d'une pluralité d'acteurs au pouvoir variable, mais dont l'expansion viendrait limiter le rôle central de l'Etat dans les relations internationales. D'une part, les enjeux globaux, dépassant les capacités des Etats, favorisent l'interdépendance et partant de là, le développement des organisations internationales, qu'elles aient une vocation universelle ou régionale. D'autre part, le pas vers la modernité qu'a accompli la majorité des sociétés, soutenue par la croissance du niveau de vie moyen, le développement général d'une économie de la connaissance et des flux, du niveau d'éducation, se traduirait par le triomphe progressif d'un type de société et de régime politique, la démocratie libérale. Les ONG, les syndicats, les églises, les entreprises multinationales, les collectivités territoriales, les fédérations scientifiques se sont renforcées grâce à l'opinion publique. Autrement dit, le niveau local remet en cause la légitimité des Etats. C'est pourquoi le chaos et l'instabilité persistent. En cas de guerres ethniques et idéologiques, de crises économiques, de catastrophe naturelle ou d'invasion, les citoyens se tournent pourtant toujours, en premier lieu, vers les Etats. Lorsqu'il n'y a plus d'Etat, le désordre prévaut. Le monde du XXI^{ème} siècle ne ressemble ni à l'Europe

⁸³⁸ *ibid.*, p.690.

du Congrès de Vienne, ni à la vision optimiste ou cauchemardesque de quelques théoriciens. La nécessaire coopération internationale sur certains sujets confère un poids relatif à certaines organisations multilatérales : OMC, G8, organisations techniques, les institutions *ad hoc*. Les négociations multilatérales permettent la constitution d'alliances et de coalitions à géométrie variable.⁸³⁹

Pour dresser le bilan politique, économique et sociologique des années 2000, il est nécessaire de commencer par les guerres *en Irak*⁸⁴⁰ et *en Afghanistan*⁸⁴¹ qui ont fait suite aux événements du 11 septembre 2001. « Consciente de sa puissance militaire qui rencontre toutefois ses limites pour pacifier l'Afghanistan et l'Irak, l'administration américaine pratique un unilatéralisme sans complexe sous l'influence idéologique des néoconservateurs et elle entend imposer ses vues au monde, d'autant plus que le président George W. Bush est aisément réélu le 2 novembre 2004. L'administration Bush dénonce le 13 décembre 2001 le traité ABM de 1972 pour construire son bouclier antimissile, elle décline toute adhésion au protocole de Kyoto, elle refuse de ratifier le traité créant la Cour Pénale Internationale et négocie des accords afin de mettre ses ressortissants à l'abri d'éventuelles poursuites internationales, elle rejette tout système contraignant de contrôle des armes biologiques, elle développe une nouvelle doctrine envisageant de banaliser l'arme nucléaire et elle adopte en 2003 un budget militaire en expansion, qui atteint %40 des dépenses militaires mondiales. »⁸⁴²

En Europe, les succès alternaient avec les échecs en matière d'intégration de construction institutionnelle. Certains des Etats membres de l'UE ont décidé, au sommet de Laeken (2001), de lancer la fabrication d'un Airbus militaire A-400M. En 2002, après de nombreux atermoiements, les Quinze ont finalement décidé de financer le projet Galileo, pour mettre fin au monopole américain dans le secteur des systèmes de navigation et de positionnement. L'introduction de l'euro dans la vie quotidienne de 300 millions d'Européens, le 1^{er} janvier 2002, a été un succès technique. Pourtant, l'UE fait l'objet de visions floues et antagonistes.⁸⁴³ « Son élargissement a été progressif mais considérable.

⁸³⁹ Justine FAURE, Yannick PROST, *op.cit.*, p.177-178.

⁸⁴⁰ voir:

<http://www.hrw.org/fr/news/2004/01/25/la-guerre-en-irak-tout-sauf-une-intervention-humanitaire>
(consulté le 10 déc.2014)

⁸⁴¹ voir:

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/afghanistan-guerre/enjeux-conflit.shtml>
(consulté le 10 déc.2014)

⁸⁴² Maurice VAISSE, *op.cit.*, p.236-237.

⁸⁴³ *ibid.*, p.243.

*Cependant son approfondissement demeure difficile et les objectifs de la construction européenne en ont été plutôt obscurcis. Quant au développement des compétences en matière de défense et de sécurité il reste aléatoire. De façon générale, l'échec du Traité portant la Constitution de l'Europe puis les incertitudes affectant le Traité de Lisbonne ont relancé la vision britannique de l'Europe, plus économique que politique, plus libre échangiste que communautaire. L'Union est donc, au moins provisoirement en panne de projet. En toute hypothèse, le maintien de l'entente franco-allemande demeure l'axe fondamental de l'Union. Même si sa solidité et son influence ont régressé, il ne semble pas comporter d'alternative. »*⁸⁴⁴

*Au Proche-Orient et au Moyen-Orient, deux facteurs structurent la région : la présence américaine et le conflit israélo-palestinien. L'Afrique avec 13% de la population mondiale pèse seulement 3% du PIB global. Il existe des noyaux de pauvreté chronique sur le continent africain, mais certains pays profitent de la mondialisation et de la hausse des coûts des matières premières. Ainsi la Chine est devenue le troisième partenaire commercial de l'Afrique et les pays du Golfe y investissent. La manne pétrolière fait, par exemple, de l'Algérie une puissance régionale. En Amérique Latine, les problèmes sont surtout d'ordre économique. En Asie, de l'Afghanistan à la Corée, les conflits ne manquent pas. La Chine apparaît de plus en plus comme le pivot de la région, imposant ses bons offices dans la crise nord-coréenne. Depuis la chute du régime des Talibans (13 novembre 2001), l'Afghanistan chemine difficilement à la recherche d'institutions stables sous le contrôle de la communauté internationale. Les régions de Caucase et de l'Asie centrale sont devenues de nouvelles zones de crise en raison de l'essor de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières dans ces régions.*⁸⁴⁵

Ce bref bilan des relations internationales après le 11 septembre 2001 va nous permettre de comprendre les dynamiques en place au moment où la CPI a débuté son activité, en 2003. La CPI est apparue sur une scène internationale caractérisée par une instabilité générale, à une époque où la communauté internationale cherchait à établir un nouvel ordre mondial. Ces éléments contextuels expliquent les critiques adressées à la CPI, la situation des signataires du Statut de Rome et les affaires jugées par la Cour donc la jurisprudence de la Cour.

⁸⁴⁴ Serge SUR, *op.cit.*, p.152-153.

⁸⁴⁵ Maurice VAISSE, *op.cit.*, p.240-258.

« Nombre d'analystes avaient espéré, à la chute de l'URSS, l'aube d'un monde plus harmonieux. Force est de constater qu'il n'en est rien. Le monde peut paraître aujourd'hui plus instable que jamais. Malgré la « guerre contre le terrorisme » que l'administration Bush prétendait mener, le risque terroriste est sans doute toujours aussi grand comme en témoignent les multiples attentats à la bombe ou prises d'otages des années 2000. »⁸⁴⁶ La transformation au sujet des crimes et des criminels, la diversification des acteurs et la nouvelle perception des menaces caractérisent donc le nouveau système mondial. L'émergence de l'organisation EI (qui ambitionne de conquérir des territoires en Syrie et en Irak afin d'y construire un Etat islamique) est l'une des dynamiques contemporaines qui démontre cette instabilité et cette incertitude face à l'avenir. Dans le cadre de notre analyse, nous n'étudierons pas les conflits qui frappent le Moyen-Orient et le Proche-Orient, malgré le nombre de crimes internationaux qui y sont commis. Nous nous contenterons d'aborder les affaires portées devant la CPI. Avant les affaires de la CPI, il faudra voir les tribunaux mixtes, spéciaux etc. pour pouvoir analyser ainsi les diverses tentatives de justice internationale.

Section 2: Tribunaux *hybrides* ou mixtes

A côté des tribunaux internationaux *ad hoc* existent également des tribunaux à caractère « *hybride* »⁸⁴⁷ ou mixte, ainsi que des tribunaux spéciaux. Ces tribunaux, créés dans les années 2000, nous serviront de référence pour identifier les procédures judiciaires contemporaines distinctes de celles de la CPI. Nous allons voir d'une manière générale les caractéristiques de ces tribunaux qui ne sont pas devenus les objets de la CPI comme procès mais qui sont toujours importants concernant la complémentarité du droit national par le droit international. Les tribunaux nommés *hybrides*, *temporaires* ou *spéciaux* n'ont pas de caractère *ad hoc* comme les Tribunaux de Nuremberg, pour l'Extrême-Orient, pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Cependant, ils revêtent une importance fondamentale pour la justice

⁸⁴⁶ voir : <http://www.academie-en-ligne.fr/Ressources/7/HG11/AL7HG11TEPA0212-Sequence-06.pdf> (consulté le 10 déc.2014)

⁸⁴⁷ L'identification d'un tribunal hybride varie selon les cas. La composition de la Cour va d'une majorité de juges internationaux, à une exclusivité de juges locaux. Le mode de création varie (d'une résolution du Conseil de sécurité à une loi nationale, en passant par un accord international entre l'État et l'ONU) tout comme le droit applicable. L'élément le plus pertinent n'est ni la composition de la Cour, ni le droit applicable, mais le mode de création et la source de l'autorité de la juridiction.

voir : <http://www.iue.it/LAW/ReportWgICL230206.pdf>. (consulté le 10 déc.2014)

internationale et pour la pénalisation des crimes internationaux car ils assurent la complémentarité du droit national et du droit international.

« *The Security Council was not willing to create additional international criminal tribunals. Instead the focus shifted to the United Nations Secretariat 'to develop a model similar in form, substance, and international legitimacy to the ad hoc tribunals, but one which respects a nation's vision of justice, its choice of means of bringing it about, and its ownership, at least in part, of the judicial process'. Thus a new generation of courts emerged which are commonly referred to as the 'hybrid', 'mixed', or 'internationalized' tribunals. Although each hybrid model is distinctive, in general many of the institutions share a number of common defining features: the hybrid tribunals typically apply a mix of national and international law; they have a mixed staff composition - international judges, prosecutors, and experts work with their national counterparts—and generally they are located in the country where the atrocities were committed. One commentator has remarked that the existing hybrid models 'are products of judicial accountability-sharing between the states in which they function and international entities, particularly the UN. »⁸⁴⁸*

Cassese a abordé la définition de «mixed » ou «internationalized » ou « hybrid » dans son ouvrage intitulé *International Criminal Law*. Selon lui, « *This notion will be used here as encompassing judicial bodies that have a mixed composition, consisting of both international judges and of judges having the nationality of the State where trials are held. There may be two versions of these courts or tribunals. First they may be organs of the relevant State, being part of its judiciary. (...) Alternatively, the courts may be international in nature: they may be set up under an international agreement and not be a part of national judiciary...* »⁸⁴⁹ Pour illustrer le premier type de structure, nous pouvons citer l'exemple des Chambres Spéciales du Timor Leste; et pour le second, celui du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone.

D'après Cassese, quatre raisons principales expliquent la création de ces tribunaux mixtes en lieu et place des tribunaux internationaux : « *First as a result of an emergency situation (armed conflict, civil strife, strong religious and ethnic tension), serious and widespread crimes are committed. When the emergency situation is over, it is considered that an appropriate reaction to those crimes should not lie in granting amnesty and forgetting about them, or in putting in place truth and reconciliation commissions designed to foster national reconciliation processes (and to avoid overburdening the local judiciary under*

⁸⁴⁸ Fidelma DONLON, "Hybrid Tribunals", in William A.SCHABAS, Nadia BERNAZ (eds), *Routhledge Handbook of Criminal Law*, New York, Routhledge, 2010, p.85.

reconstruction or reform) Rather, it is felt that bringing to trial those responsible for serious crimes may help in the post-conflict peace-building process and may also serve to deter the future commission of large-scale offences.

- Secondly, as a result of the emergency situation a breakdown of the judicial system may have come about. This may have been caused by civil war (as in East Timor and Sierra Leone), possibly followed by an international conflict (as in Kosovo). (...)

- Thirdly, it is however considered that the judicial response must not lie in the establishment of an international tribunal. This option is normally ruled out because of the combination of two factors: (I) lack of political will of the relevant organs of the international organization that should set up the international tribunal, for the country or the situation at issue are regarded as either inconsequential in geo-political terms, or likely to spawn further friction and thus to embroil the international organization in a never-ending conflict and (II) lack of will of major powers to fund the international tribunal.

- Fourthly, those in charge of finding a solution feel that using the national judiciary under some sort of international scrutiny or even control may prove advantageous and useful in many respects: 1. It assuages the nationalistic demands of local authorities, loath to hand over to international bodies an essential prerogative of sovereign powers, the administration of justice. 2. It involves, in rendering justice, persons (the local prosecutors and judges) familiar with the mentality, language, habits and so on of the accused. 3. By holding trials in the territory where the crimes have been perpetrated it exposes the local population to past atrocities with the twofold advantage of making everybody cognizant of those atrocities, including those who sided with the perpetrators and bringing about a cathartic process in the victims or their relatives, through public stigmatization of the culprits and just retribution, thus, exposure of past misdeeds to the local population contributes to the process of gradual reconciliation. 4. It may expedite prosecution and trials without compromising respect for international standards and international law in general. 5. It may produce a significant spill-over effect, in that it may contribute to gradually promoting the democratic legal training of local members of the prosecution and the judiciary. »⁸⁵⁰

Pour comprendre la raison d'être de la justice contemporaine hybride ou mixte, nous allons analyser les crimes relevant de la compétence de huit de ces tribunaux, ainsi que leur jurisprudence rendue. Le Tribunal pour la Sierra Leone, pour le Timor Oriental et le

⁸⁴⁹ Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, op.cit., p.343.

⁸⁵⁰ *ibid.*, p.344-345.

Cambodge⁸⁵¹, ainsi que celui pour le Liban, pour l'Irak et enfin, les chambres africaines extraordinaires, la chambre pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et les juges internationaux au Kosovo. Cette étude révélera les raisons pour lesquelles des tribunaux internationaux *ad hoc* n'ont pas été fondés pour juger des crimes commis lors des conflits en question, ainsi que les raisons pour lesquels ces cas n'ont pas été portés devant la CPI.

a. Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁸⁵²

« Since 23 March 1991, the West African country of Sierra Leone had been the battleground of fierce fighting, initially between the Revolutionary United Front (RUF) led by Foday Sankoh and the one party military regime of the All People's Congress (APC). Hostilities have continued relentlessly since then but ceased for a short interlude with the signing of the Abidjan Peace Agreement on 30 November 1996 between a newly elected democratic government and the RUF. No sooner had the ink dried on the Peace Agreement, than fighting on an even larger scale broke out again. The new circle of violence culminated in a coup d'état orchestrated by the Armed Forces Revolutionary Council (AFRC), an ally of the RUF, which seized power over the greater part of Sierra Leone on 25 May 1997. In an attempt to take control of the capital Freetown a combined force of AFRC/RUF forces launched a military operation which was marked by widespread atrocities against the civilian population, although serious violations of international humanitarian law had ensued since the 1997 coup, especially mass rape and abduction of women, forced recruitment of children, mutilations and summary executions. Likewise, during its retreat in February 1999, RUF forces abducted hundreds of people, particularly young women who they then proceeded to use as forced laborers, fighting forces, human shields and sexual slaves. The Lome Peace Agreement, signed on 7 July 1999 by the democratically elected government of President Ahmed Kabbah, the RUF and the Special Representative of the UN Secretary General, granted amnesty to RUF members – although the UN Special Representative expressly rejected the validity of any amnesties to international crimes – and set up a Truth Commission to investigate and document violations in lieu of prosecutions. In further disregard of its commitments and the rule of law, the RUF resumed attacks against

⁸⁵¹ James COCKAYNE, "Hybrids or Mongrels ? Internationalized War Crimes Trials as Unsuccessful Degradation Ceremonies", *Journal of Human Rights*, Routledge, Taylor & Francis Group, 2005, p.455-473.

⁸⁵² Pour le statut du tribunal voir: <https://www.icrc.org/dih/INTRO/605?OpenDocument> (consulté le 15 déc.2014)

government troops and the civilian population and, despite being quickly defeated and its leader captured, RUF forces had found time to commit yet more widespread atrocities against civilians. The Government of Sierra Leone subsequently asked the UN to establish an international tribunal to prosecute those responsible for violations of international humanitarian law during the civil war.”⁸⁵³

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le TSSL) a été créé par la résolution 1315 du Conseil de Sécurité du 14 août 2000. Elle donnait mandat au Secrétaire général des Nations-Unies de trouver un accord avec le gouvernement de la Sierra Leone pour la création d'une juridiction mixte pour juger les crimes commis dans ce pays. Cet accord, intitulé *Accord entre l'ONU et la Sierra Leone* sur la création d'un Tribunal Spécial, a été signé à Freetown, le 16 janvier 2002. Le Parlement de la Sierra Leone l'a ratifié en mars 2002.⁸⁵⁴ Le Tribunal était compétent pour juger des crimes commis à partir de 1996, bien que la guerre civile ait éclaté en 1991. En excluant ces 5 années du mandat du Tribunal l'Accord a soustrait à la compétence du Tribunal de nombreux de criminels de guerre.

“The Court itself is neither fully national nor international; it is a ‘treaty-based sui generis court of mixed jurisdiction and composition’. It is fully a part of neither UN nor Sierra Leonean legal systems. The judicial arm of the court is made up of a trial chamber and an appeals chamber, both of which are composed of judges appointed separately by the Secretary General and the Sierra Leonean government. Similarly, while the prosecutor was appointed by the Secretary General, his deputy was appointed by Sierra Leone. The Registrar is a UN official. The Special Court has jurisdiction over those who ‘bear the greatest responsibility for serious violations of international humanitarian law and Sierra Leonean law committed in the territory of Sierra Leone since 30 November 1996’. The nature of the court, being set up by treaty between the United Nations and Sierra Leone, means not only that primacy is limited to Sierra Leone courts, but so is the duty to co-operate with the Court.”⁸⁵⁵

Le TSSL est un tribunal pénal de juridiction et de composition mixte, internationale et nationale. Il est compétent pour juger *les crimes contre l'humanité* (art. 2 du Statut), *les violations de l'art. 3 commun aux Conventions de Genève et à celles du Protocole additionnel 2* (art. 3 du Statut), *les autres violations sérieuses du droit international humanitaire* (art. 4 du

⁸⁵³ Ilias BANTEKAS, et.al., *op.cit.*, p.558-559.

⁸⁵⁴ voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/tribunal-special-pour-la-sierra-leone.html> (consulté le 15 déc.2014)

Statut), mais aussi *certaines crimes prévus par le droit de Sierra Leone* (art. 5 du Statut). L'article 4(c) incrimine l'enrôlement forcé des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ainsi que leur participation active aux hostilités. La criminalisation du recours à des enfants soldats par le Statut du Tribunal de la Sierra Leone a été contestée par l'un des accusés dans une motion préliminaire relative à la juridiction de la Cour devant la Chambre d'Appel. Et qu'a dit la chambre ? L'article 7 du Statut donne compétence au TSSL pour juger des enfants à partir de l'âge de 15 ans.⁸⁵⁶

Les articles 4 et 7 reflètent la situation des enfants soldats qui ont été à la fois victimes et acteurs de ce conflit. *“By the time of the adoption of the ICC Statute in 1998, the Sierra Leone Special Court was of the opinion that the particular behavior had culminated in a war crime under customary international law, on account particularly of the almost universal ratification of the CRC and the adoption of national laws criminalizing child recruitment. The Secretary General pointed out in his 2000 Report on Art 4, and in relation to the criminality of child recruitment, that although the prohibition on child recruitment had acquired customary international law status, it was not clear at the time to what extent it was recognized as a war crime entailing individual criminal responsibility. Eventually, Art 8(2)(b)(xxvi) of the ICC Statute and Art 4 of the SCSL Statute are identical. This new crime of child recruitment is defined as follows: Conscripting or enlisting children under the age of 15 years into armed forces or groups using them to participate actively in hostilities.”*⁸⁵⁷ La jurisprudence de ce tribunal a été exemplaire en ce qui concerne *le crime de guerre* consistant à procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou à les faire participer activement aux hostilités pour le Statut de la CPI.

Outre les décisions rendues en matière de conscription ou d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés, le Tribunal a développé une autre jurisprudence modèle. *« Particularly important in this regard was Article IX, which amounted to an amnesty for crimes prior to the date of the signing of the Accord (7 July 1999). The status of amnesties under international law is debatable, although it would seem that since the advent of the Rome Statute, the tide may have begun to turn against their legality under international law. This trend is bolstered by the Report, which unambiguously rejects the legality of the Lome amnesty. The Report notes that when the Secretary General's representative signed the*

⁸⁵⁵ Robert CRYER, *Prosecuting International Crimes: Selectivity and the International Criminal Law Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p.62-63.

⁸⁵⁶ voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/tribunal-special-pour-la-sierra-leone/caracteristiques-du-tribunal.html> (consulté le 15 déc.2014)

*Lome Accord, he appended a disclaimer asserting that the amnesty in Article IX did not apply to international crimes. The Secretary General goes further than claiming the non-opposability of the amnesty to the United Nations, however, declaring that ‘the United Nations has consistently maintained the position that amnesty cannot be granted in respect of international crimes’. The Report also states that the amnesty shall be denied legal effect ‘to the extent of its illegality under international law’. Therefore, the amnesty is considered not to affect the jurisdiction of the Special Court over international crimes. The rejection of the Lome amnesty does not extend to crimes under Sierra Leonean law under the jurisdiction of the Special Court.*⁸⁵⁸

*“Despite the Secretary General’s comment that the Special Court’s list of crimes against humanity follows the enumeration included in the ICTY and ICTR Statutes, one readily observes that Art 2(g) contains ‘sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy and any other form of sexual violence’, whereas the two ad hoc Tribunals make reference only to ‘rape’. Genocide was not included because the Security Council was not furnished with evidence of intent to annihilate an identified group as such.”*⁸⁵⁹

b. Chambres spéciales du Timor Leste⁸⁶⁰

Le 30 août 1999, un référendum d’autodétermination est organisé au Timor Oriental. Ancienne colonie portugaise, est envahie par l’armée indonésienne en 1975. Une répression brutale durant laquelle probablement près de 200.000 timorais ont été tués, s’en est suivie. La résistance timoraise a longtemps essayé d’attirer l’attention de la communauté internationale sur les crimes commis par les forces armées indonésiennes. En juin 1999, le Président Habibie a annoncé qu’un référendum d’autodétermination serait organisé deux mois plus tard au Timor oriental. Le 30 août 1999, 98% des électeurs timorais inscrits se sont rendus aux urnes, et 78,5% d’entre eux ont choisi de s’engager dans un processus de transition vers l’indépendance. Après le résultat, des milices favorables à l’intégration, soutenues parfois par

⁸⁵⁷ Ilias BANTEKAS, et.al, *op.cit.*, p.563-564.

⁸⁵⁸ Robert CRYER, *Prosecuting International Crimes...*, *op.cit.*, p.64.

⁸⁵⁹ Ilias BANTEKAS, et.al, *op.cit.*, p.560-561.

⁸⁶⁰ Pour les règlements et les résolutions voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/chambres-speciales-pour-les-crimes-graves-timor-leste/documents-et-liens.html> (consulté le 15 déc.2014)

des groupes composés de membres des forces de sécurité indonésiennes, ont lancé une campagne d'actes de violence, de pillages et d'incendies. Les forces armées et la police indonésiennes ont commencé à se retirer du territoire. Les fonctionnaires de l'administration indonésienne ont également quitté le Timor. Le 19 octobre 1999, l'Assemblée consultative du peuple indonésien a pris officiellement acte du résultat de la consultation. Peu après, le 25 octobre, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, par sa résolution 1272 (1999), a créé *l'Administration Transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO-UNTAET)*. Considérée comme une opération intégrée et multidimensionnelle de maintien de la paix, celle-ci devait être pleinement responsable de l'administration du Timor oriental pendant sa transition vers l'indépendance. Le 20 mai 2002, le nouvel Etat, le Timor-Leste, a accédé à l'indépendance. Le 27 septembre 2002, la République démocratique du Timor-Leste a fait son entrée aux Nations-Unies en qualité de 191^{ème} Etat membre.⁸⁶¹

*“A significant function of UNTAET’s mandate was the establishment of an effective judicial system, which includes the administration of criminal justice. This was no easy task, as prior to 1999 the East Timorese as a general rule were excluded from public office or the civil service. Further compounded by the fact that 500,000 civilians became internally displaced as a result of the 1999 events, there was no effective local judiciary on the island. Moreover, under such circumstances, it would have been logistically impossible to prosecute offences that occurred during the 24-year Indonesian occupation, even if an ad hoc tribunal of the ICTY type was to be set up. A UN Commission of Inquiry, specifically established for this purpose, concluded that an international tribunal should be set up, comprising both Indonesian and East Timorese judges, but precluded the examination of cases referring to the period of Indonesian occupation. UNTAET, however, urged in part by Indonesian promises that they would investigate and prosecute alleged offenders, decided to enhance the local judicial system, albeit augmented with an international presence. This development was not welcomed by the East Timorese, in part because they allege they were not sufficiently consulted on this issue. Finally, UNTAET established the Serious Crimes Project for the prosecution of serious criminal cases perpetrated in the period between 1 January and 25 October 1999, through the District Court of Dili.”*⁸⁶²

Conformément aux articles 22.1 et 22.2 du règlement 2000/15 du 6 juin 2000, les deux organes du Tribunal (Chambre de 1^{ère} instance et Chambre d’Appel) sont chacun composés de

⁸⁶¹ voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/chambres-speciales-pour-les-crimes-graves-timor-leste.html> (consulté le 15 déc.2014)

deux juges internationaux et d'un juge timorais. Toutefois, pour les affaires présentant une certaine importance, l'article 22.2 prévoit la mise en place, en appel, d'une formation de 3 juges internationaux et de 2 juges timorais. L'article 14 du règlement 2000/15 prévoit que l'accusation est gérée par le procureur général pour les violations graves, placé sous la direction du procureur général pour le Timor Leste. Ce dernier dirige la *Serious Crimes Unit* (SCU ou Groupe d'enquête sur les crimes graves), chargée des enquêtes et de l'accusation des responsables des crimes internationaux commis au Timor oriental en 1999. Le mandat de la SCU a pris fin en mai 2005.⁸⁶³

Concernant les compétences temporelle et matérielle des chambres : « *They were the first fixed hybrid panels created within national courts to try serious violations of international law. UNTAET Regulation No. 2000/11 defined the general organization of the courts in the territory and established the District Court of Dili and the Court of Appeal. The District Court was granted exclusive jurisdiction over six categories of crimes, both international and national, committed in East Timor between 1 January 1999 and 25 October 1999. The offences enumerated under Section 14 included genocide; war crimes; crimes against humanity; murder; sexual offences; and torture.* »⁸⁶⁴

Les règlements des Chambres Spéciales de Timor-Leste ont servi de base au Statut de la CPI. Les définitions des crimes internationaux contenues dans les règlements de ces chambres sont presque identiques à celles du noyau dur des crimes internationaux codifiées dans le Statut de Rome de la CPI. Ainsi, la section 4 du règlement 2000/15 adopte la définition habituelle du *génocide* codifiée dans la Convention de 1948 et dans le Statut de la CPI. La section 5.1 reprend la définition *des crimes contre l'humanité* consacrée par le Statut de la CPI à une différence près : les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité doivent être commis au cours d'une attaque généralisée et systématique et cette attaque doit être dirigée contre la population civile. La section 6.1 sur *les crimes de guerre* est le reflet de l'article 8 du Statut de la CPI. La détermination du caractère international ou non international du conflit devait être effectuée à chaque procès, car la section 6.1 du règlement des Chambres spéciales du Timor-Leste ne précise pas les critères de distinction. La définition du *crime de torture* prévu par le règlement est plus large que celle de la *Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984, car

⁸⁶² Ilias BANTEKAS, et.al., *op.cit.*, p.565-566.

⁸⁶³ voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/chambres-speciales-pour-les-crimes-graves-timor-leste/organisation-et-competence.html> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁶⁴ Fidelma DONLON, *op.cit.*, p.87.

la définition ne se limite pas aux crimes commis par les dirigeants ou les personnes agissant à titre officiel. Cela est peut-être dû au fait que la plupart des crimes ont été commis par des milices, et que, par conséquent, les liens avec les autorités de l'État indonésien n'étaient pas suffisamment évidents.⁸⁶⁵

c. Tribunal spécial pour le Cambodge⁸⁶⁶

“The Khmer Rouge seized power in Cambodia on 17 April 1975. By all accounts, although during their reign information from the country was extremely difficult to obtain, the “Khmer Rouge, led by Pol Pot”⁸⁶⁷ eliminated their so-called internal enemies, which included Buddhist monks, the Muslim Cham, Chinese and Vietnamese communities, as well as anyone who was or even resembled an intellectual. Those urban dwellers that survived the genocide which ensued were sent to rural camps as part of the regime’s peasant revolution, purging the country of all foreign elements as well as of economic, scientific or cultural institutions. Following an invasion by the Vietnamese armed forces on 6 January 1979, Cambodia was liberated from Pol Pot – who regrouped and launched a guerilla war – but the latter’s legacy resulted in the extermination of at least 1.7 million people, amounting to 20 per cent of the entire population.”⁸⁶⁸

Le gouvernement cambodgien avait sollicité l’aide de l’ONU en 1987 afin de poursuivre les anciens dirigeants *Khmers Rouges* pour des crimes commis entre les années 1975-1979. L’ONU avait l’intention de fonder un troisième tribunal pénal international *ad hoc*, après ceux de l’ex-Yougoslavie et du Rwanda. Pourtant, le gouvernement cambodgien a refusé un tel mécanisme, ce qui a conduit les parties à rédiger un *Mémoire* prévoyant la coopération internationale avec des Chambres extraordinaires rattachées aux tribunaux

⁸⁶⁵ Ilias BANTEKAS, et.all, *op.cit.*, p.567.

⁸⁶⁶ Pour les documents officiels voir: <http://www.eccc.gov.kh/fr/document/legal/agreement> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁶⁷ *Khmer Rouges: Appellation donnée par le prince Norodom Sihanouk aux résistants communistes khmers au cours des années 1960 et désignant après 1976 les partisans de Pol Pot et de Khieu Samphan.*

http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Khmers_rouges/127421 (consulté le 15 déc.2014)

Pol Pot : Homme politique cambodgien (province de Kompong Thom 1928-Chong K'sam, près d'Anlong Veng, 1998).D'abord militant communiste provietnamien, il devient secrétaire général du P.C.K. (parti communiste khmer) en 1962 et prend le maquis. Pendant la guerre (1970-1975), il dirige les opérations militaires. Véritable chef des Khmers rouges, Premier ministre (1976-1979), il est le principal responsable des atrocités commises par son régime. Après l'invasion vietnamienne (janvier 1979), il reprend le maquis et continue de diriger jusqu'en 1985 les forces armées khmères rouges, bien qu'il n'exerce plus, officiellement, de fonctions politiques.

http://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Pol_Pot/138639 (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁶⁸ Ilias BANTEKAS, et.all, *op.cit.*, p.570.

cambodgiens. En août 2001, le Cambodge a adopté une loi qui ne respectait pas entièrement les termes du Mémorandum. En raison de cette loi, le Secrétaire Général de l'ONU a voulu se retirer des négociations, en février 2002. L'Assemblée Générale a néanmoins demandé la poursuite des négociations. Celles-ci ont abouti à la signature d'un accord bilatéral, le 6 juin 2003. Cet accord fait suite à l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 13 mai 2003, d'une résolution approuvant une proposition d'accord entre l'ONU et le Cambodge sur la poursuite des principaux responsables des crimes commis entre 1975 et 1979 (A/RES/57/228 B). L'accord signé le 6 juin 2003 n'est devenu définitif qu'en avril 2005. La loi de 2001 a été modifiée pour mettre le droit cambodgien en conformité avec l'accord international. Cette loi n'a été publiée que le 27 octobre 2004.⁸⁶⁹

« The composition of the hybrid Trial Chambers is regulated by Article 9. The Chambers are composed of five judges: three Cambodian and two international judges. The hybrid Appellate Chamber is an integral part of the Supreme Court. It is the final court of appeal. The Chamber is composed of seven judges: four Cambodian and three international judges. The President of each Extraordinary Chamber is a Cambodian judge. As a concession to the United Nations, the decisions of the Extraordinary Chambers are to be reached by super-majority voting. Effectively, this means that at least one international judge presiding in a hybrid chamber must sign onto the opinion of his or her Cambodian colleagues. Both national and international judges are appointed to the Chambers by the Supreme Council of the Magistracy. The international judges are selected from a list of candidates provided by the Secretary-General. »⁸⁷⁰

Les compétences du Tribunal spécial sont :

- *ratione materiae* : les Chambres extraordinaires pour le Cambodge (CEC) sont compétentes pour juger des crimes suivants : *génocide, crimes contre l'humanité, infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, autres crimes définis par la loi cambodgienne instituant les Chambres extraordinaires, en particulier le meurtre, la torture, la persécution pour des motifs religieux, la destruction de biens culturels dans le cadre d'un conflit armé, ainsi que les infractions aux conventions de Vienne protégeant les diplomates.*
- *ratione temporis* : la compétence des Chambres extraordinaires se limite aux

⁸⁶⁹ voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/tribunal-special-pour-le-cambodge.html> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁷⁰ Fidelma DONLON, *op.cit.*, p.91

crimes commis entre la prise de pouvoir par les Khmers rouges, le 17 avril 1975, et l'arrivée des troupes vietnamiennes, le 6 janvier 1979.

- *ratione personae* : seuls les plus hauts dirigeants du régime et les principaux responsables des crimes relevant de la compétence matérielle et temporelle définie ci-dessus peuvent être poursuivis. Donc, les responsables étrangers des crimes, qui ont apporté un soutien au régime de Pol Pot, ne peuvent pas être traduits devant les Chambres extraordinaires.

- *ratione loci* : la compétence territoriale des Chambres extraordinaires n'étant pas déterminée, il appartient à ces dernières de décider si elles peuvent poursuivre les crimes relevant de leur compétence indépendamment du lieu où ils ont été commis. De manière générale, les CEC sont autorisées à s'inspirer des *règles de procédure établies au niveau international* en cas de lacune, d'incertitude ou d'incompatibilité de la procédure cambodgienne avec des normes internationales.

871

« *The subject-matter jurisdiction of the Extraordinary Chambers as formulated in the Law is a mix of national and international law. Under Article 2 the Chambers are entitled to prosecute 'serious violations of Cambodian laws . . . international humanitarian law and custom, and international conventions recognized by Cambodia'. Article 3 creates the jurisdiction over the crimes of homicide; torture; and religious persecution as defined in the 1956 Cambodian Penal Code. The statute of limitations set forth in the Penal Code is extended by an additional 30 years for the crimes enumerated in the Law on the Extraordinary Chambers. Cambodia has been a party to the 1948 Genocide Convention since 1951. The definition of Genocide as articulated in Article 4 of the Law mirrors the text of Article 2 and partly Article 3 of the 1948 Genocide convention. The definition of Crimes against Humanity contained in Article 5 is adopted from the Statute of the Rwanda tribunal. Article 6 confers the Chambers with jurisdiction over the grave breaches of the Geneva Conventions of 1949. Article 7 enumerates the crime of the destruction of cultural property during armed conflict, as defined by the 1954 Hague Convention for Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict. Article 8 states that crimes against internationally protected persons as defined by the Vienna Convention of 1961 on Diplomatic Relations form part of the subject-matter jurisdiction of the Chamber. Pursuant to Article 40 of the Law on the Extraordinary Chambers, the Cambodian Government is barred from requesting an amnesty or pardon for persons tried before the Extraordinary Chambers. The validity of an*

amnesty or pardon granted prior to the enactment of the Law, as a bar to prosecution, is a matter to be determined by the Chambers.”⁸⁷²

Enfin, il faut noter que, en vertu de l'accord entre le Cambodge et les Nations-Unies, l'obligation de coopérer avec les chambres est limitée au Cambodge (art.25). En qualité de traité bilatéral, il n'engage que les parties contractantes. Au Cambodge, cette obligation limitée restreint la portée et l'efficacité des procédures judiciaires. Un certain nombre de suspects, partisans des *khmers rouges*, sont réfugiés près de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande. Ils peuvent ainsi facilement échapper aux poursuites.⁸⁷³

La mise en place de ce tribunal international hybride n'a pas permis de juger un certain nombre de Khmers rouges, morts entre-temps, tels que Pol Pot, Son Sen (ministre de la défense et responsable du Santebal, la police politique), Yun Yat (ministre), Thiounn Thioeunn (ministre), Ta Mok (chef du commandement militaire) et son adjoint Ke Pauk. Par ailleurs, d'autres hauts dignitaires responsables des atrocités commises sous ce régime encore en vie, notamment Khieu Samphan (chef de l'Etat), Nuon Chea (l'homme le plus puissant après Pol Pot), Ieng Sary (vice-premier ministre), Khieu Thirith (épouse de Ieng Sary, ministre et membre du comité central), Thiounn Mumm (ministre) et Keat Chhon (ministre), font l'objet de poursuites ouvertes au Cambodge. Les affaires ont été divisées en quatre dossiers.⁸⁷⁴

d. Tribunal spécial pour le Liban⁸⁷⁵

“On 14 February 2005, the former Lebanese Prime Minister Rafiq Hariri and 22 other persons died in a terrorist attack in Beirut. Resolution 1595 established the United Nations International Independent Investigative Commission, the precursor to the Special Tribunal for Lebanon, to support Lebanese investigations in relation to the assassinations. After the joint investigation commenced, the Government of Lebanon requested the assistance of the United Nations to establish a ‘tribunal of an international character to try all those

⁸⁷¹ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.291.

⁸⁷² Fidelma DONLON, op.cit., p.92.

⁸⁷³ Robert CRYER, *Prosecuting International Crimes...*, op.cit., p.68-69.

⁸⁷⁴ voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/tribunal-special-pour-le-cambodge.html> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁷⁵ voir: le statut du tribunal: <http://www.stl-tsl.org/fr/documents/statute-of-the-tribunal/statute-of-the-special-tribunal-for-lebanon?print=1&tmpl=component> (consulté le 15 déc.2014)

who are found responsible for the terrorist crime. Resolution 1664 directed the Secretary-General to negotiate an agreement with the Government of Lebanon to create 'a tribunal of an international character based on the highest international standards of criminal justice . . .'. Following the negotiation process, the Agreement between the United Nations and the Lebanese Government on the establishment of the tribunal was signed by the parties in 2007. To this extent, similar to the Cambodian Extraordinary Chambers and the Special Court for Sierra Leone, the legal basis for the creation of the Special Tribunal was consensual. However, the Lebanon Tribunal is distinctive: unlike the other hybrid models, due to a deadlock in the Lebanese ratification process, the Security Council decided to enforce the bilateral treaty creating the court by acting under Chapter VII. Thus, the Agreement on the Special Tribunal for Lebanon and its Statute are annexed to Resolution 1757, which declared that they entered into force on 10 June 2007. The tribunal is located in the Netherlands.⁸⁷⁶

Le Tribunal spécial exerce sa compétence à l'égard des personnes présumées responsables :

- de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et a tué ou blessé d'autres personnes ;
- d'autres attentats survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à une date ultérieure qui sera décidée par les Nations-Unies et la République libanaise, avec l'accord du Conseil de Sécurité.⁸⁷⁷

Donc, « it is particularly mandated to try those alleged to be responsible for the assassination of, and/or attempting to assassinate, Rafiq Hariri and other high-profile political figures. So, it is the first international tribunal specifically created to try those responsible for 'political' crimes. It applies both the Lebanese penal code (excepting death penalty and forced labour provisions) and international criminal law. In respect of four generals accused of involvement in the murder of Rafiq Hariri, and who had been in custody for four years, on 29 April 2009 the Tribunal said they should be freed as there was no credible evidence against them. »⁸⁷⁸

Ce Tribunal présente encore d'autres différences avec les autres tribunaux internationaux. «A unique feature of the tribunal is its subject-matter jurisdiction. It is distinct from other hybrid courts since it is the first tribunal of an international character to derive its

⁸⁷⁶ Fidelma DONLON, *op.cit.*, p.94-95.

⁸⁷⁷ voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/tribunal-special-international-pour-le-liban/competence-du-tribunal-special.html> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁷⁸ Antony AUST, *op.cit.*, p.258.

jurisdiction exclusively from national law. The Statute does not incorporate international crimes as part of the subject-matter jurisdiction of the court. Rather, the jurisdiction of the court is defined solely on the basis of the Lebanese Criminal Code. Article 2(a) of the Statute refers to offences in the Code. They include acts of terrorism; crimes and offences against life and personal integrity, including homicide and bodily harm; illicit associations; and failure to report crimes and offences. Although other hybrid tribunals also exercise jurisdiction over national crimes, unlike the Special Tribunal for Lebanon, they also have jurisdiction over crimes defined in international law. »⁸⁷⁹ Il s'agit donc du premier tribunal international à juger des crimes conformément au droit national.

En outre, le Tribunal Spécial pour le Liban est la première institution judiciaire à considérer le terrorisme comme un crime à part entière, tel que qualifié par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies de *menace pour la paix et la sécurité internationales*. Le Tribunal applique la définition légale libanaise du terrorisme, dont un des éléments constitutifs est l'utilisation de *moyens susceptibles de produire un danger commun*, tels que des engins explosifs, des matières inflammables, des produits toxiques ou corrosifs et des agents microbiens ou infectieux. La Chambre d'appel du TSL a déclaré, le 16 février 2011, que cette liste de moyens est illustrative et non exhaustive. Dans cette même décision, la Chambre d'appel a, pour la première fois, défini le terrorisme comme *un crime international*.⁸⁸⁰ Etant donné qu'il est déjà codifié dans le statut d'un tribunal spécial de caractère international (TSL), le crime de terrorisme est l'un des mieux placés parmi les crimes transnationaux pour figurer en qualité de *crime international* dans le Statut de la CPI. La jurisprudence du TSL a d'ailleurs servi de base de travail pour le projet de définition *des actes de terrorisme* dans le Statut de la CPI.

En outre, devant le Tribunal Spécial pour le Liban, les victimes ayant subi des dommages causés par des attentats peuvent participer au procès afin de présenter leurs points de vue et leurs préoccupations. Le Statut du Tribunal ne leur permet pas d'obtenir une compensation auprès du TSL. Néanmoins, après la conclusion de l'affaire, ils sont libres de faire valoir leurs revendications devant les juridictions nationales en se fondant sur une décision rendue par le TSL. Le système judiciaire libanais de droit commun est différent en ce qu'il permet aux victimes de revendiquer des dommages pendant un procès. Devant le TSL, les victimes peuvent participer à la procédure une fois que la phase d'enquête est terminée et

⁸⁷⁹ Fidelma DONLON, *op.cit.*, p.95

que les actes d'accusation ont été confirmés. Le Statut du TSL tente de trouver un équilibre entre les droits des victimes à participer aux procédures, les droits des accusés et le Procureur.⁸⁸¹

« *Another distinctive feature of the Special Tribunal is that, in accordance with Article 22, if certain conditions are satisfied, the tribunal is empowered to conduct trials in absentia.*⁶⁵ *The Lebanese system also allows for trials in adsentia; however, other international and hybrid tribunals do not.* »⁸⁸²

Le Tribunal Spécial pour le Liban constitue donc une étape importante dans l'évolution de la justice internationale. Cela tient à un certain nombre de caractéristiques qui le distinguent des autres tribunaux internationaux, et notamment aux spécificités de sa compétence en matière de crime de terrorisme, l'un des crimes susceptibles de causer des transformations dans les systèmes internationaux.

e. Tribunal Spécial Irakien

Le Tribunal spécial irakien est né dans le contexte de la Guerre d'Irak, plus connu sous le nom de la guerre du Golfe, qui a débuté, le 20 mars 2003, par l'opération *Iraqi Freedom*. Ce tribunal hybride a été créé le 10 décembre 2003, à Bagdad, par l'Autorité provisoire de la Coalition après la fin des opérations militaires. Ce tribunal a pour mission de juger *les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité ainsi que les crimes de guerre commis* entre le 17 juillet 1968 et le 1er mai 2003, période correspondant au régime politique du Parti Baas. Il vise donc spécifiquement les crimes commis par les Irakiens et notamment ceux commis lors de la guerre contre l'Iran (1980-1988) et l'invasion du Koweït (1990-1991). Le Parti Baas, originellement créé à Damas en 1947, est arrivé au pouvoir en Irak en 1963. Quand Saddam Hussein a pris le pouvoir, le 16 juillet 1979, le parti a changé de visage.⁸⁸³ Le régime a exécuté près de 300 000 opposants. On lui impute des disparitions forcées en masse, des bombardements aveugles, ainsi que l'utilisation d'armes chimiques dès 1987.⁸⁸⁴ Après la défaite de l'armée irakienne, fin avril 2003, et la capture de Saddam Hussein, la coalition

⁸⁸⁰ voir: <http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/unique-features/unique-features-a-terrorism-trial> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁸¹ voir: <http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/unique-features/the-participation-of-victims> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁸² Fidelma DONLON, *op.cit.*, p.95.

⁸⁸³ voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/286/action/show/controller/Profile/tab/context.html> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁸⁴ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, *op.cit.*, p.292.

internationale et l'Irak ont formé un gouvernement de transition démocratique, représentatif de toutes les communautés irakiennes. Parallèlement, les deux parties ont mis en place un cadre législatif devant permettre le jugement des membres du Parti Baas capturés. « ...*the Coalition Provisional Authority later recognized the Iraqi Governing Council as the 'principal body of Iraqi interim administration, pending the establishment of an internationally recognized, representative government by the people of Iraq, consistent with Resolution 1483'. In December 2003, the Provisional Authority promulgated Order Number 48 which delegated legislative authority for creating the Iraqi Special Tribunal to the Governing Council. The Council was authorized to establish the tribunal by adopting a national law which would mirror the provisions of the Statute of the Tribunal which was annexed to Order 48.* »⁸⁸⁵

Les compétences temporelles et territoriales du Tribunal ont été définies ainsi : «*The Tribunal's temporal jurisdiction spans from 17 July 1968, the date of the coup that brought the Ba'athists to power, up until 1 May 2004, at which time an end to major hostilities was declared by US President Bush. This expansive temporal jurisdiction aims to target crimes allegedly perpetrated in three significant military campaigns, i.e. the 1980–88 Iran–Iraq conflict, the 1990–91 Gulf War and the occupation of Kuwait, and the 2003 Iraq–US/Coalition war, as well as all cases of internal campaigns of repression and extermination against the Kurds, Shi'ites and Marsh Arabs – without excluding crimes against Sunnis disloyal to the regime. As regards the Tribunal's jurisdiction *ratione loci*, this is not confined only to Iraqi territory, but extends to all other territories where Iraqi nationals or residents committed crimes falling within the Tribunal's Statute, 'including crimes committed in connection with Iraq's wars against Iran and Kuwait.* »⁸⁸⁶

En ce qui concerne les crimes internationaux, à part la législation pénale irakienne, le Statut du Tribunal a précisé un certain nombre de qualifications empruntées aux statuts des autres tribunaux pénaux internationaux et relatives au *crime de génocide*, au *crime contre l'humanité* et au *crime de guerre*. En outre, dans les cas où l'un de ces crimes n'est pas codifié dans le droit pénal irakien, le Statut a autorisé les juges du Tribunal à fixer eux-mêmes l'importance de la peine en tenant compte de la gravité du crime, des caractéristiques individuelles de l'accusé et de la jurisprudence internationale. Le Tribunal spécial irakien se compose de 20 procureurs nommés pour une durée de trois ans, de trois chambres composées

⁸⁸⁵ Fidelma DONLON, *op.cit.*, p.99.

⁸⁸⁶ Ilias BANTEKAS, *et.all, op.cit.*, p.575.

chacune de cinq juges permanents nommés pour cinq ans, d'une cour d'appel composée de neuf juges, ainsi que de 20 juges d'instruction nommés pour trois ans. Seuls des magistrats irakiens y siègent. Un certain nombre ont dénoncé, dès le début de leur mandat, les pressions exercées par le gouvernement provisoire.⁸⁸⁷

*«The Special Tribunal possesses subject matter jurisdiction over genocide, crimes against humanity, war crimes and violations of stipulated Iraqi laws. The formulation of the crime of genocide has been taken verbatim from the 1948 Genocide Convention – and Art 6 of the ICC Statute where appropriate – whereas crimes against humanity have similarly been lifted verbatim from Art 7 of the ICC Statute with the omission of enforced sterilization and apartheid as acts constituting an attack. The situation is no different with regard to war crimes, with slight differences in wording and order of listed offences in comparison to Art 8 of the ICC Statute. »*⁸⁸⁸ Le Statut du Tribunal spécial pour l'Irak se distingue des statuts des tribunaux militaires créés après la Seconde Guerre-mondiale : *«...therefore, would have expected a provision similar to Arts 9 and 10 of the Charter of the International Military Tribunal (IMT) at Nuremberg, which criminalized participation in designated criminal organizations. The object of those provisions was not the criminalization of the organization as a legal entity, but personal participation and involvement in its activities. Most possibly, the drafters of the Special Tribunal Statute found no equivalent in Iraqi criminal law or justification in customary international law and decided to exclude this concept from its ambit. Although the use of analogies in criminal law is wholly undesirable and prohibited, 'common plan' liability is identical to that described under Arts 9 and 10 of the Nuremberg Charter. Its construction for present purposes would have added a historical and symbolic element to the trials – and would have probably been a good supplement for a truth and reconciliation commission – without jeopardizing procedural or substantive fairness. »*⁸⁸⁹

*«Unlike international or other hybrid criminal courts established by the United Nations, the Iraqi Criminal Court applies the death penalty. Saddam Hussein and three others were found guilty of crimes against humanity and executed in 2006, after the judgment in the Dujail trial. In 2007, the tribunal found 'Chemical Ali' and four other defendants guilty of genocide, crimes against humanity, and war crimes in the Anfal trial. »*⁸⁹⁰ Depuis sa création, le Tribunal spécial irakien évolue dans un contexte de crise politique et d'attentats à

⁸⁸⁷ voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profiles/profile/286/action/show/controller/Profile/tab/context.html> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁸⁸ Ilias BANTEKAS, et.al., op.cit., p.575.

⁸⁸⁹ ibid., p.576.

répétition. Le 25 janvier 2010, l'exécution d'*Ali le Chimique*, le cousin de Saddam Hussein, semble avoir réactivé les mouvements d'opposition qui agitent les minorités religieuses présentes sur le sol irakien.⁸⁹¹

Enfin, «*On the whole, the Special Tribunal is an internal judicial institution with international elements. These are:*

- a) occupation by foreign State entities;*
- (b) jurisdiction ratione loci extends beyond the borders of Iraq;*
- (c) appointment of non-Iraqi judges and advisors;*
- (d) limited, yet direct application of international law and;*
- (e) limited role for the UN, with potentially significant role for the Security Council.*

Although these elements purport to equate the Iraqi Tribunal with the hybrid, internationalized tribunals of Sierra Leone and Cambodia, this could not be further from the truth. Whereas the authority of the Sierra Leone and Cambodia Tribunals, as well as the insertion therein of international elements is determined by their respective UN Agreements, the introduction of international elements in the Iraqi Special Tribunal is exclusively voluntary and may be removed at any point, subject to the rights of the accused. »⁸⁹²

f. Chambres africaines extraordinaires⁸⁹³

Le Tchad, ancienne colonie française, a été gouverné, entre 1982 et 1990 par le parti unique du *Président Hissène Habré*⁸⁹⁴. Son règne a été marqué par des violations graves des droits de l'Homme et par des actes de violence à l'encontre de la population tchadienne. Les minorités ethniques comme le peuple Sara, *Hadjeraï*, *Zaghawa* ou les Arabes tchadiens *ont été les principales victimes*⁸⁹⁵. Hissène Habré a été renversé en décembre 1990 et son successeur, le Président Idriss Déby, a établi une commission d'enquête chargée de mener des investigations sur les crimes commis sous le régime précédent. En 1992, la Commission a engagé des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés des crimes commis, y compris

⁸⁹⁰ Fidelma DONLON, *op.cit.*, p.100.

⁸⁹¹ voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/286/action/show/controller/Profile/tab/context.html> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁹² Ilias BANTEKAS, *et.all*, *op.cit.*, p.576-577.

⁸⁹³ voir le Statut; <http://www.hrw.org/node/113271> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁹⁴ Pour l'affaire Habré voir <http://www.chambresafricaines.org/index.php/l-affaire-habre/presentation.html> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁹⁵ Pour les ethnies voir :

Hissène Habré, qui s'était réfugié au Sénégal. En dépit des tentatives de procès au Sénégal et ensuite en Belgique, il a fallu attendre une décision de la Cour internationale de Justice de 2012, ordonnant à la République du Sénégal de poursuivre ou d'extrader Hissène Habré, pour finalement aboutir à une perspective réelle de poursuites judiciaires.⁸⁹⁶

Suite à la décision de la Cour internationale de Justice, le Sénégal s'est activement engagé dans les négociations avec l'Union Africaine. Le pays a modifié sa constitution et, le 22 août 2012, a signé un accord avec l'Union africaine, portant sur la création d'un tribunal spécial intégré au système judiciaire sénégalais. En décembre 2012, le Sénégal a adopté une loi permettant la création de cette instance juridique spéciale, dont le Statut a été adopté le 30 janvier 2013. Cette juridiction est devenue opérationnelle le 8 février 2013 sous l'appellation *Chambres africaines extraordinaires*. Elles sont régies par leur Statut, le droit international pénal, le code pénal du Sénégal et le code de procédure pénale du Sénégal. En vertu de l'article 2 de leur Statut, les Chambres africaines extraordinaires sont composées d'une Chambre d'instruction rattachée au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, d'une Chambre d'Accusation, d'une Chambre d'Assises et d'une Chambre d'Assises d'Appel. Ces trois dernières sont établies au sein de la Cour d'Appel de Dakar. Les Chambres ont pour mission de juger les principaux responsables de crimes internationaux, qui ont été commis sur le territoire tchadien entre le 7 juin 1982 et le 1 décembre 1990 en vertu de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad. En vertu de l'Article 4 du Statut, la juridiction *ratione materiae* des Chambres africaines extraordinaires s'étend *aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture*. Les Chambres bénéficient d'un pouvoir discrétionnaire de poursuites leur permettant de se concentrer sur les crimes les plus graves relevant de leur compétence.⁸⁹⁷

g. Chambre pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine⁸⁹⁸

Pendant les procès relatifs aux crimes commis dans les territoires de l'Ex-Yougoslavie, le TPIY a abouti à des conclusions communes. Celles-ci ont conduit le Conseil

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/tchad/1-geographie/#> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁹⁶ <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/chambres-africaines-extraordinaires.html> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁹⁷ <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/chambres-africaines-extraordinaires/caracteristiques-principales-des-chambres.html> (consulté le 15 déc.2014)

⁸⁹⁸ voir pour les documents officiels; <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/chambre-pour-les-crimes-de-guerre-en-bosnie-herzegovine/documents-et-liens.html> (consulté le 15 déc.2014)

de Sécurité à adopter, en juillet 2002, une stratégie consistant à transférer les dossiers impliquant des criminels de rang intermédiaire et subalterne vers les juridictions nationales. Les résolutions du Conseil de Sécurité n° 1503 (août 2003) et n° 1534 (mars 2004) ont demandé aux tribunaux nationaux d'aider le TPIY à juger les criminels de guerre, afin que le TPIY puisse conclure toutes les procédures de première instance avant décembre 2008.⁸⁹⁹ La Chambre pour les crimes internationaux en Bosnie-Herzégovine a été instaurée le 9 mars 2005, en vertu de la Résolution 1534 du Conseil de Sécurité. Avec la Chambre pour la criminalité organisée, la criminalité économique et la Chambre pour les infractions pénales générales, elle est intégrée à la division criminelle de la Cour d'Etat de Bosnie-Herzégovine dont le siège est à Sarajevo. Ce tribunal, entièrement intégré à l'appareil judiciaire bosnien, indépendant de l'ONU, juge les criminels dits *intermédiaires ou secondaires*. La présence internationale en son sein a été assez élevée au début de son mandat (un juge bosnien sur trois juges), mais a diminué avec le temps. La Chambre devait également contribuer à la reconstruction du système judiciaire en Bosnie, et favoriser la réconciliation nationale. En plus des affaires déferées par le TPIY, elle connaît des procès intentés au niveau local.⁹⁰⁰

Le premier accusé du TPIY à être jugé par cette Chambre, après son transfert de La Haye, est Radovan Stankovic. Il a été condamné, le 14 novembre 2006, à 16 ans de prison pour la détention arbitraire, la torture, le viol et le meurtre de civils non Serbes dans la région de Foca, entre avril 1992 et février 1993. Au 31 décembre 2006, 9 accusés au total ont été transférés du TPIY à la Chambre pour les crimes de guerre. Depuis son lancement, la Chambre pour les crimes de guerre joue toujours un rôle central en matière de procès pour les crimes de guerre.⁹⁰¹

h. Les juges internationaux au Kosovo

Le Kosovo a déclaré son indépendance de la Serbie le 17 février 2008. La conformité au droit international de cette déclaration a fait l'objet d'une demande d'avis consultatif auprès de la Cour Internationale de Justice, sur la base de la résolution 63/3 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies. L'avis consultatif a été rendu le 22 juillet 2010. Dans ce contexte, deux programmes destinés à intégrer des juges et procureurs internationaux au sein

⁸⁹⁹ voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/chambre-pour-les-crimes-de-guerre-en-bosnie-herzegovine.html> (consulté le 20 déc.2014)

⁹⁰⁰ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.289-290.

du système pénal kosovar ont été développés afin de lutter contre l'impunité et de rétablir la primauté du droit après la guerre. Ces juges et procureurs internationaux ont les mêmes compétences que les juges locaux en matière pénale. Ils veillent à ce que les procès pénaux soient conduits de manière indépendante, impartiale et compatible avec le droit international.⁹⁰²

- *Le programme de la MINUK* : la MINUK a, dans un premier temps, proposé l'instauration d'une Cour Kosovare pour les Crimes de Guerre et les Crimes Ethniques (KWECC), conçue comme un tribunal *ad hoc* organisé sur le modèle du TPIY. L'idée de la KWECC a été abandonnée en septembre 2000. Parallèlement à la tentative d'instauration de la (KWECC), la MINUK a mis en place un programme intérimaire de juges et procureurs internationaux destiné à favoriser le droit pénal au Kosovo.

- *Le programme d'EULEX* : la mission « état de droit » de l'Union Européenne au Kosovo (mission EULEX) a pour but de soutenir les autorités kosovares dans les domaines de la police, de la justice, des douanes et des services pénitentiaires. La mission EULEX a pour objectif principal la protection des minorités et la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Elle dispose, tout comme la MINUK, d'un programme de juges et procureurs internationaux. Ils sont, d'une part, chargés d'enquêter sur les infractions graves telles que les crimes de guerre, les actes terroristes, le crime organisé, la corruption, les crimes économiques et financiers, et, d'autre part, d'engager des poursuites contre leurs auteurs présumés dans le cadre de formations mixtes, composées de personnel international et national. La mission EULEX est également tenue de superviser la réforme de la justice pénale au Kosovo.⁹⁰³

« In Kosovo (...) these are occurring in tandem with prosecution of high-level offenders before the ICTY. Although initially it was suggested that any trials take place in a special court for War Crimes and Ethnic Crimes, this idea was dropped on cost grounds. Trials are therefore taking place in purely domestic courts, albeit courts made up of a mixed national--international bench. This is considered imperative, as the bias of each ethnic group

⁹⁰¹ voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/chambre-pour-les-crimes-de-guerre-en-bosnie-herzegovine.html> (consulté le 20 déc.2014)

⁹⁰² voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/les-juges-internationaux-au-kosovo/historique-du-conflit.html> (consulté le 20 déc.2014)

⁹⁰³ Pour plus de détails sur les deux programmes et les affaires voir: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/les-juges-internationaux-au-kosovo/le-programme-de-la-minuk.html> (consulté le 20 déc.2014)

make impartial decision making without an international presence a desideratum rather than a realistic prospect. Although this, along with the possibility of removing any case to another venue or ensuring the presence of international judges, may represent the only option available, critiques abound. Not least, in most jurisdictions, the presence, or perception, of bias in relation to one judge on a panel is enough to impugn proceedings, here, as in Cambodia, international representation is an institutional recognition of such bias. The trials themselves have been heavily criticized for both their lackadaisical standards of justice and weak or Delphic reasoning. Sadly, '[t]he use of internationalized panels in Kosovo has not to date made significant progress towards ending impunity for international crimes in the region. Nor have the judgments of the internationalized panels made any real contribution to jurisprudence in this field'. »⁹⁰⁴

CHAPITRE 2 : CORE INTERNATIONAL CRIMES ET LA COUR PENALE INTERNATIONALE

A l'issue de la Première Guerre Mondiale, le Traité de Versailles mentionnait, dans ses articles 227 à 230, la nécessité d'instaurer une juridiction pénale internationale. L'objectif était de créer un tribunal pour juger Guillaume II. A la fin de la Seconde Guerre Mondiale, les alliés ont mis en place les Tribunaux pénaux militaires de Nuremberg et de Tokyo. C'était la première fois que la communauté internationale attribuait à des autorités judiciaires la compétence de juger les responsables des crimes commis pendant un conflit. Cependant, ces tribunaux n'étaient habilités à juger que les crimes antérieurs à leur création. Plus récemment, les Tribunaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, créés dans les années 1990, ont permis à la communauté internationale d'effectuer un pas décisif vers la création d'une cour internationale permanente, en lui faisant prendre conscience que les conditions pour mettre en place une telle institution étaient réunies. Une autre raison militait en faveur d'un tel objectif : à long terme, la création systématique d'un tribunal spécifique à chaque conflit semblait difficilement envisageable sous l'angle de l'unité du droit humanitaire.⁹⁰⁵

Les avancées techniques consécutives aux tentatives de création d'un tribunal permanent depuis la Première Guerre Mondiale ont été synthétisées lors de la Conférence des Nations-Unies de 1998. Le Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale a été adopté

⁹⁰⁴ Robert CRYER, *Prosecuting International Crimes...*, op.cit., p.69-70.

le 17 juillet 1998. Ce développement constitue, sans aucun doute, une étape majeure dans la consolidation du droit international pénal et du droit international humanitaire. Cette juridiction est l'aboutissement d'un *projet* de solution permanente dans l'histoire du jugement des crimes internationaux commis pendant les conflits armés. La Cour est devenue opérationnelle en 2003. Elle encadre donc les développements du nouveau système international dans lequel nous vivons depuis les événements du 11 septembre 2001. Au sein du système international contemporain, multipolaire et instable, dans lequel les conflits ont changé de forme, la création d'un tribunal permanent chargé de juger les crimes internationaux, représente un grand pas pour l'essor du système international. Contrairement aux *crimes de terrorisme perpétrés* le 11 septembre 2001 ou au *crime de génocide commis* pendant la Seconde Guerre Mondiale, les crimes commis pendant les années 2000 n'ont pas bouleversé l'ère contemporaine. Ils contribuent toutefois à la façonner. Par ailleurs, les éléments constitutifs des crimes codifiés dans le Statut de Rome et les décisions rendues par la CPI, ont fait évoluer le droit international, ainsi que les dynamiques du système international. Les crimes commis dans les années 2000, les arrêts de la Cour ont aussi influencé le rôle des divers acteurs internationaux, la nature des conflits armés, les relations bilatérales entre les Etats ainsi que le développement de mesures préventives des conflits. A notre époque, la CPI représente un tournant concernant les défis et les concessions des Etats. La nature des affaires traitées par la Cour illustrent clairement la structure de l'ordre international contemporain.

Le dernier chapitre de notre travail s'attachera donc à analyser l'architecture de la CPI et les crimes relevant de sa compétence afin de décrypter la conjoncture internationale qui a présidé à sa création. Nous allons tout d'abord examiner le processus de création et la structure de la CPI. Par la même occasion, nous évoquerons les critiques internationales dont la CPI a fait l'objet, ainsi que les approches théoriques justifiant son existence. Dans la dernière section, nous préciserons la définition des crimes relevant de la compétence de la Cour en nous appuyant sur des études de cas. Nous ne nous attarderons pas sur l'arrière-plan historique de ces derniers. En revanche, nous nous concentrerons sur la jurisprudence de la Cour et la nature des crimes soumis à la CPI. Nous conclurons notre étude par un essai de construction de normes internationales sur le noyau dur des crimes internationaux (*core*

⁹⁰⁵ Leslie GODELAINE, "La Cour Pénale Internationale", in Laurent MOREILLON, Aude BICHOVSKY, Maryam MASSROURI (eds.), *Droit Pénal Humanitaire*, Bale, Bruylant, 2009, p.76-77.

international crimes). Nous approfondirons notre hypothèse de travail qui postule que ces crimes constituent *une variable* du système international.

Section1 : Cour Pénale Internationale : une solution permanente pour la justice internationale pénale ?

*“In the prospect of an international criminal court lies the promise of universal justice. That is the simple and soaring hope of this vision. We are close to its realization. We will do our part to see it through to the end. We ask you to do yours in our struggle to ensure that no ruler, no State, no junta and no army anywhere can abuse human rights with impunity.”*⁹⁰⁶

Kofi Annan

“The reason the English School has had difficulty distinguishing solidarist international society from world society is the lack of specificity at the level of constitutive rules. The idea that both types of society share a common cosmopolitan consciousness based on humanity, as well as a common interest in seeing individuals punished for crimes that offend humanity, has been generally accepted. The difference between the two societies, however, lies at the level of rules and institutions. Solidarist international society is dependent on the willingness and ability of states to act as agents of humanity. It lacks the kind of institutions that can reinforce the cosmopolitan consciousness ‘at the moment it meets with opposition’ if states are unwilling or unable to do so. A revolutionary conception of world society, on the other hand, has supranational institutions that fulfil this function but it does not accommodate states. Revolutionists are willing to cast the state into the rubbish bin of history. A Kantian conception of world society has supranational institutions but these complement states and the society of states when these institutions act to reinforce the cosmopolitan consciousness. From this perspective, one might conclude that world society did not exist prior to the creation of a permanent criminal court that was independent of states and the UN Security Council. (...) the institution of criminal justice was dependent on states using their national courts, or on the UN Security Council setting up international courts, in order to sustain a global consciousness that valued humanity. To be clear, this is

⁹⁰⁶ Eric K.LEONARD, *The Onset of Global Governance – International Relations Theory and the International Criminal Court*, Hampshire, Ashgate, 2005, p.45.

not what is being suggested here. Obviously world society existed prior to the formation of the ICC. The argument that is being advanced, however, is that such a society was weaker because it lacked the institution of criminal justice to help maintain societal cohesion when its core value (i.e. humanity) was so obviously violated."⁹⁰⁷

*"Clearly, a cosmopolitan consciousness based on humanity existed as a matter of belief before the creation of the ICC and this found expression in the declarations of international humanitarian and human rights law, as well as the movement to create a permanent court. But if individuals could violate these values with impunity, then the common consciousness and the sense of society would clearly be damaged and possibly destroyed."*⁹⁰⁸

En d'autres termes, l'une des raisons de la création de la CPI (la nécessité de fonder un tribunal de caractère permanent) résultait des lacunes dans les mécanismes de jugement dont les acteurs internationaux avaient depuis longtemps conscience. En l'absence d'une telle institution, il est difficile de maintenir la cohésion sociale. La CPI est une institution permanente, mais relativement récente. Aussi est-il difficile de conclure sans réserve à son efficacité au sein du système international. Le fait que certains Etats comme les Etats-Unis aient refusé de ratifier le Statut de Rome prouve qu'il reste encore du chemin à parcourir vers une acceptation universelle d'une telle institution de justice internationale. C'est pourquoi, la structure et le fonctionnement de la CPI, sa jurisprudence, ainsi que le type d'affaire qui lui sont soumises sont fondamentaux pour la consolidation du droit international. Après l'analyse de ces éléments, nous examinerons les critiques qui ont été adressées à la CPI. Ceci nous permettra d'identifier les obstacles qui s'opposaient à sa création les concessions faites par les Etats au cours des négociations du Statut, ainsi que les raisons du refus de signature du Statut. L'ensemble nous éclairera sur l'avenir de la Cour dans le système international contemporain, ainsi que sur ses effets réels et potentiels sur l'essor du droit international.

⁹⁰⁷ Jason RALPH, *Defending the Society of States*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p.88-89.

⁹⁰⁸ *ibid*, p.89.

a. A Multilateral Treaty⁹⁰⁹ : Statut de Rome⁹¹⁰ et fondation de la CPI

« *The revolutionary nature of the idea of an international criminal court lies in the combination of the two elements, international and criminal. Both international law and criminal law have been around for centuries; one might even argue millennia. International law regulated relations between governing entities, but even before the emergence of modern states, the punishment of crimes was always the privilege of the ruler.* »⁹¹¹

Dès 1949, la Commission du droit international s'est vue confier la mission de rédiger le statut d'une cour permanente. Mais, le projet a été retardé, car, pendant la Guerre Froide, la conjoncture internationale a négativement influencé la justice pénale internationale. Dès la fin de la Guerre Froide, les Etats ont multiplié les tentatives de coopération en matière de justice pénale. En 1989, Trinité-et-Tobago a, par exemple, présenté à l'Assemblée Générale des Nations-Unies une initiative dont le but était la recherche des moyens de lutte contre le trafic de stupéfiants et d'autres crimes à caractère international. L'émergence de nouveaux types de crimes, combinée aux lacunes des procédures nationales, ont convaincu certains pays de la nécessité de soutenir la création d'une juridiction internationale pénale permanente. L'initiative de Trinité-et-Tobago illustre parfaitement l'intérêt des Etats pour un tel projet. Dans cette perspective, l'AGONU a, en 1990, renouvelé sa demande de rédaction d'un projet de statut pour une cour permanente à la CDI. Par la suite, les conflits en Ex-Yougoslavie et au Rwanda ont poussé le Conseil de Sécurité à créer des tribunaux *ad hoc*. En 1994, l'AGONU a créé un comité *ad hoc*, appelé Comité préparatoire, chargé d'examiner le projet de la CDI. Le rapport final de ce comité contenait le texte qui allait servir de base aux discussions menées par la Conférence plénipotentiaire des Nations-Unies sur la création d'une Cour Pénale Internationale de Rome (15-17 juillet 1998). Lors des longues négociations, les parties sont parvenues à un consensus sur des questions essentiellement techniques, plutôt que sur des points fondamentaux.⁹¹²

Pendant l'ensemble des négociations et discussions relatives au Statut, trois groupes de pays se sont constitués. « *The first was the group of so-called Like-Minded States, which*

⁹⁰⁹ Terminologie utilisée par Antonio CASSESE, "The Statute...", *op.cit.*, p.170.

⁹¹⁰ Pour le statut voir:

http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 23 déc.2014)

⁹¹¹ Marlies GLASIUS, *The International Criminal Court – A Global Civil Society Achievement*, New York, Routledge, 2005, p.1.

⁹¹² Leslie GODELAINE, *op.cit.*, p.77-78.

included countries from all regions of the world and was to a large extent led by Canada and Australia. This group favored a fairly strong Court with broad and « automatic jurisdiction », the establishment of an independent prosecutor empowered to initiate proceedings and a sweeping definition of war crimes embracing crimes committed in internal armed conflicts. A second group comprised the permanent members of the Security Council minus however the UK and France (which joined the Like-Minded States in Rome). The three remaining permanent members and in particular the USA, were opposed to “automatic jurisdiction” and to granting to the prosecutor the power to initiate proceedings. (...) In addition, these states were opposed both to envisaging aggression among the crimes subject to the Court’s jurisdiction, and to including any reference to the use of nuclear weapons among the violations of humanitarian law over which the Court was to exercise jurisdiction. The third grouping embraced members of the non-aligned movement (NAM). They insisted on envisaging aggression among the crimes provided for in the Statute; some of them (Barbados, Dominica, Jamaica and Trinidad and Tobago) pressed for the inclusion of drug trafficking, whereas others (India, Sri Lanka, Algeria and Turkey) supported providing for terrorism. »⁹¹³

Puisque la compétence de la CPI est encadrée par le principe de complémentarité, les gouvernements peuvent saisir la Cour lorsqu’ils sont dans l’incapacité de résoudre certains problèmes sur leurs territoires. On comprend donc mieux les demandes de codification des crimes transnationaux, tels que la criminalité organisée ou les actes de terrorisme. Pourtant, la plupart des revendications formulées par ces trois groupes n’ont pas été satisfaites d’actualité. En effet, les intérêts nationaux de certains Etats, notamment les Etats-Unis, s’y opposent. Le Statut de Rome a finalement été adopté le 17 juillet 1998, à une majorité de 120 voix. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. «Its adoption and implementation raise profound issues of constitutional, institutional, substantive and procedural law. Many of these issues were interlinked and so the Statute represented a package deal. On a philosophical level the ICC purports to signify the values of global justice, human rights, and the rule of law. One hundred and twenty States voted in favor of the Treaty (including UK, France, Russia), seven voted against (thought to be US, China, Libya, Iraq, Israel, Qatar and Yemen), and 21 abstained.(...) As of 1 March 2003 the Statute had been signed by 139 States. It required ratification by 60 States to come into force. Despite the high number of signatures the general expectation was that it might take a decade or more before necessary ratifications were achieved. The expectation proved wrong. With a strong political and legal momentum the

⁹¹³ Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, op.cit., p.342.

sixtieth ratification was achieved on 11 April 2002. The Statute entered into force on 1 July 2002. As of November 2003, there were 92 states parties. »⁹¹⁴

«The Statute of the ICC can be examined from various angles. In particular, it may be considered from the viewpoint of treaty law, a multilateral international treaty, or it can be viewed from the perspective of its contribution to international criminal law, both substantive and procedural. Considered as a contribution to international treaty law, the Statute strikes the commentator as a text that is markedly different from other modern multilateral treaties. It bears the mark of strong political and diplomatic differences over certain major issues, and shows the difficulty of ironing them out. The existence of these differences and of their partial solution manifests itself in many ways. »⁹¹⁵ Nous allons maintenant passer en revue les compétences de la Cour et les crimes relevant de sa compétence. Dans les parties suivantes, nous soulignerons les ambiguïtés ou les questions qui persistent à propos du Statut de Rome, nous identifierons les critiques provenant surtout des Etats non-membres et enfin nous détaillerons les lacunes du Statut.

b. Structure et compétences de la Cour

La Cour Pénale Internationale est un tribunal international permanent, chargé de juger les individus responsables du noyau dur des crimes internationaux, tels le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et d'agression, en vertu du Statut de Rome (art.5, 6, 7 et 8). La CPI repose ainsi sur un traité international. Elle n'engage donc juridiquement que les Etats-parties. Elle exerce une compétence complémentaire par rapport aux juridictions pénales nationales (art.1 et 17). Elle possède la personnalité juridique internationale (art.4) et a son siège à La Haye (art.3), tout en conservant la possibilité de se déplacer si elle le juge souhaitable. Selon l'article 4 (2), « la Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout Etat Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre Etat. » L'article 21 prévoit que la CPI applique dans l'ordre : le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve ; les traités applicables et les principes du droit international ; les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, s'ils ne

⁹¹⁴ Dominick MCGOLDRICK, Peter ROWE, Eric DONNELLY, *The Permanent International Criminal Court*, Oregon, Hart Publishing, 2004, p.42-43.

⁹¹⁵ Antonio CASSESE, "The Statute of International Criminal Court: Some Preliminary Reflections", *EJIL*, vol.10, 1999, p.145.

sont pas incompatibles avec le droit international et les règles internationales reconnues, ainsi qu'avec les droits de l'Homme.⁹¹⁶

b.1. Les organes de la Cour

La Cour comporte *quatre organes* :

- *La Présidence* qui se compose d'un président et des premiers et seconds vices présidents. Ils sont élus à la majorité absolue par les juges pour un mandat renouvelable de trois ans. La présidence est chargée de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau de Procureur (de manière à garantir l'indépendance de ce dernier). Les dix-huit juges sont élus pour 9 ans, non renouvelables.

- *Les Chambres* qui exercent les fonctions judiciaires (juger les prévenus). Elles sont composées de juges qui sont élus par les Etats-parties pour un mandat d'une durée de trois, six ou neuf ans. Tous les juges sont originaires des Etats-parties. Les chambres sont au nombre de trois. La Chambre préliminaire étudie la validité des requêtes et autorise ou non le début d'une procédure d'enquête pouvant déboucher sur un procès. La Chambre de première instance juge les affaires transmises par la Chambre préliminaire. La Chambre d'Appel juge les affaires portées en appel contre un jugement rendu pour la Chambre préliminaire ou de première instance.

- *Le Bureau de Procureur* se compose du Procureur et des procureurs adjoints qui sont élus pour 9 ans par l'Assemblée des Etats-parties. Le rôle du Procureur est d'ouvrir et de diriger les enquêtes, de proposer l'inculpation des criminels aux chambres et de rassembler des preuves à présenter lors des procès, durant lesquels il mène l'accusation. Le bureau de Procureur est un organe indépendant de la Présidence et du Greffe et gère en autonomie son budget et son organisation. Le Procureur possède le pouvoir discrétionnaire d'ouvrir une enquête, et est le seul à pouvoir le faire, de son propre chef ou sur demande du Conseil de Sécurité de l'ONU.

- *Le Greffe* est chargé des aspects non-judiciaires (comme la gestion des preuves). Il est dirigé par le Greffier qui est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des juges. Il est sous l'autorité du président de la Cour.⁹¹⁷

⁹¹⁶ Leslie GODELAINE, *op.cit.*, p.78.

⁹¹⁷ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire, op.cit.*, p.294.

Le rôle du Procureur est l'élément saillant de l'organisation de la Cour. Il s'agit d'une innovation importante en matière de procédure judiciaire internationale. En effet, son pouvoir discrétionnaire d'ouvrir une enquête est significatif. Le Procureur a utilisé ce pouvoir dans des affaires concernant le Kenya et la Côte d'Ivoire.

Tableau 4 : Organisation de la CPI

<u>Présidence</u>		
Président et deux vice-présidents		
Section préliminaire	Section de première instance	Section d'appel
6 juges (au moins)	6 juges (au moins)	5 juges (dont le président de la Cour)
Une ou plusieurs chambres préliminaires	Une ou plusieurs chambres de première instance	Une chambre d'appel présidée par le président de la Cour
Fonctions de chaque chambre assurées par 1 ou 3 juges	Fonctions de chaque chambre assurées par 3 juges	
Greffes		
Greffier		
(Si nécessaire, un greffier-adjoint)		
Division d'aide aux victimes et aux témoins		
Bureau du Procureur		
Procureur		
Un ou plusieurs procureurs-adjoints		

Source : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/cour-penale-internationale.shtml> (consulté le 23 déc.2014)

b.2. Les grands principes et la recevabilité des affaires

L'activité de la Cour Pénale Internationale est régie par trois grands principes. Tout d'abord *la non-rétroactivité*, principe selon lequel la Cour ne peut connaître que des crimes commis après le 1^{er} juillet 2002 (art.11), et après l'entrée en vigueur du Statut de Rome dans l'Etat concerné. Le deuxième principe est le *principe de complémentarité* par rapport aux juridictions nationales, qui signifie que les Etats ont le droit et le devoir de poursuivre en justice les crimes internationaux les plus graves. Si les Etats ne parviennent pas à faire face à leurs responsabilités, la CPI peut intervenir en dernier recours. Ce principe reconnaît donc la souveraineté des Etats et la primauté de leur compétence dans le domaine de la répression pénale. En dernier lieu, la CPI respecte *le principe de subsidiarité*. En effet, contrairement au TPIY ou au TPIR, le pouvoir juridictionnel de la CPI ne peut s'exercer qu'en cas de défaillance du système judiciaire national. Selon l'article 17 du Statut de Rome, la Cour peut intervenir en l'absence d'une action au niveau national, c'est-à-dire lorsque l'Etat compétent n'a pas eu la volonté ou a été dans l'incapacité de mener l'enquête ou les poursuites.⁹¹⁸ Ces principes ont été établis pour apaiser les craintes des Etats de perdre leur souveraineté. Pour s'assurer d'un réel manque de volonté de la part d'un Etat, la Cour vérifie l'existence des critères de recevabilité prévus par *l'article 17 du statut*⁹¹⁹. Le fonctionnement de la Cour est donc tributaire de la volonté et de la coopération des Etats. Elle n'a pas de pouvoir d'intervention au droit national des Etats. Sa compétence est encadrée par les valeurs du système international actuel, dans lequel les droits de l'Homme évoluent et dans lequel l'Etat a toujours un rôle dominant malgré la diversification des acteurs.

En vertu de *l'article 12*⁹²⁰ du Statut de Rome, la Cour exerce sa juridiction dans trois cas de figure :

⁹¹⁸ Leslie GODELAINE, *op.cit.*, p.79-80.

⁹¹⁹ Article 17 - Questions relatives à la recevabilité

Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes : a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ; b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ; c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

voir : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 23 déc.2014)

⁹²⁰ Article 12 - Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.

- lorsque l'accusé est ressortissant d'un Etat partie,
- lorsque le crime est commis sur le territoire d'un Etat partie,
- lorsqu'un Etat non partie décide d'accepter la juridiction de la Cour pour un

crime particulier perpétré sur son territoire ou par un de ses ressortissants (art.12). L'Etat déposera alors une déclaration à cet effet auprès du greffier de la Cour. Il s'engage ainsi à collaborer avec la Cour de la même façon qu'est tenu de la faire un Etat partie, selon les dispositions du chapitre IX du Statut de Rome.⁹²¹

Pourtant, si le Conseil de Sécurité décide de renvoyer une affaire au Procureur, la Cour n'est plus limitée par les critères territoriaux fondant habituellement sa compétence (art. 13)⁹²². Celle-ci s'étendra alors à tout Etat, indépendamment du lieu de commission ou de la nationalité du criminel, dans les cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations-Unis.⁹²³

b.3. Les compétences de la Cour

Concernant les compétences :

-ratione personae : la Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut. (art. 25.1) La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime. (art.26). La CPI n'est

2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;

b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

voir : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 23 déc.2014)

⁹²¹ Leslie GODELAINE, *op.cit.*, p.80.

⁹²² *Article 13 - Exercice de la compétence*

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut:

a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou

c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

voir: http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 23 déc.2014)

⁹²³ Leslie GODELAINE, *op.cit.*, p.81.

pas non plus compétente envers les Etats et les personnes morales pour la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. En outre, aucun individu ne peut bénéficier d'une exonération de sa responsabilité pénale, sur le fondement de d'un statut officiel, consacré par le droit interne (art.27).⁹²⁴

- *ratione materiae* : la compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : *le crime de génocide*⁹²⁵ ; *les crimes contre l'humanité*⁹²⁶ ; *les crimes de guerre*⁹²⁷ ; *le crime d'agression*⁹²⁸ (article 5.1). Nous détaillerons le contenu de ces crimes dans la dernière section de cette partie pour évaluer leurs effets sur le système international contemporain.

- *ratione loci* : « *The geographic scope of jurisdiction varies depending on the mechanism by which the case comes to the ICC. In the event that the Security Council refers the matter, jurisdiction covers the territory of every state in the world, whether or not party to the statute. In such cases, the statute's scope is unbounded by geography. (...) If the matter is referred by a state party or initiated proprio motu by the prosecutor, however, the ICC's jurisdiction is*

⁹²⁴ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Pénal*, op.cit., p.236.

⁹²⁵ *Le crime de génocide* (article 6 du Statut de Rome) : il se définit comme « *l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.* »

voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/cour-penale-internationale/la-competence-de-la-cpi.html> (consulté le 23 déc.2014)

⁹²⁶ *Le crime contre l'humanité* (article 7 du Statut de Rome) : il est constitué par « *l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre; b) Extermination; c) Réduction en esclavage; d) Déportation ou transfert forcé de population; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international; f) Torture; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour; i) Disparitions forcées de personnes; j) Crime d'apartheid; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.* »

voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/cour-penale-internationale/la-competence-de-la-cpi.html> (consulté le 23 déc.2014)

⁹²⁷ *Le crime de guerre* (article 8 du Statut de Rome) : il est constitué par une infraction aux dispositions prévues par les Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'aux lois et coutumes de la guerre. Notons qu'un crime de guerre peut être commis aussi bien dans le cadre d'un conflit armé international qu'intérieur.

voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/cour-penale-internationale/la-competence-de-la-cpi.html> (consulté le 23 déc.2014)

⁹²⁸ *Le crime d'agression* (article 5 §1 lettre d. du Statut de Rome) : la définition de ce crime n'a pu être établie lors de la Conférence de Rome, elle a été rediscutée en 2010 lors de la Conférence de Révision de Kampala.

voir : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/cour-penale-internationale/la-competence-de-la-cpi.html>

*more restricted, but still extensive. In such instances, jurisdiction extends to the territory of a non-state party only if that state consents to jurisdiction, irrespective of whether the acts were committed in the territory of the consenting state or the accused is a national of the consenting state. »*⁹²⁹

-*ratione temporis* : la compétence de la CPI est prospective, dans la mesure où elle n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du traité (art.11). Elle ne s'applique donc pas aux crimes commis avant l'entrée en vigueur du traité. Pour les Etats qui accèderont au traité, la compétence de la CPI ne s'appliquera qu'aux crimes commis après leur accession au traité. Le Statut prévoit qu'un Etat peut, au moment où il devient partie au Statut, repousser l'application de la compétence de la CPI sur les crimes de guerre (art.8) pour une période de sept ans (art.124).⁹³⁰

b.4. L'exercice de ses compétences

« [Les Etats-Parties ou le Conseil de Sécurité des Nations Unies peuvent déférer au Procureur des situations concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Dans ce cas, le Procureur étudie et analyse la pertinence des renseignements qui lui sont fournis par diverses sources. Si les conditions de recevabilité sont remplies, il ouvre alors une enquête. Autrement dit, le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative. Les enquêtes du Procureur s'étendent à tous les faits et éléments de preuves pertinents pour évaluer la responsabilité pénale d'un individu soupçonné de crime. Aux fins de l'enquête, chaque situation est assignée à une Chambre préliminaire.] Une fois que la personne recherchée a été remise à la Cour ou s'est présentée volontairement devant la Cour, la Chambre préliminaire tient une audience de confirmation des charges sur lesquelles reposera le procès. Après la confirmation des charges, l'affaire est assignée à une chambre de première instance composée de trois juges. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable par le Procureur. Il a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister par un conseil de son choix. Les victimes peuvent également participer à la procédure directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. [A l'issue de la procédure, la chambre de première instance rend son jugement, en acquittant ou en condamnant l'accusé. La chambre de première instance peut également ordonner

(consulté le 23 déc.2014)

⁹²⁹ Jackson Nyamuya MAOGOTO, *op.cit.*, p.208.

l'octroi de réparations aux victimes. Tout au long des phases préliminaires et de première instance, le criminel, le Procureur ou l'Etat concerné peuvent, en vertu du Statut, interjeter appel des décisions rendues par les chambres. Celui-ci prévoit également que le Procureur et l'accusé peuvent interjeter appel du jugement ou de la peine prononcée par la chambre de première instance. Les représentants légaux des victimes, la personne condamnée ou les propriétaires de bonne foi de biens affectés par des ordonnances de réparation peuvent aussi former des recours contre ces ordonnances.] »⁹³¹

b.5. Les sanctions et les peines applicables

En vertu de l'article 77⁹³², la Cour peut imposer des peines pour la commission des crimes relevant de sa compétence. D'une manière générale, les peines d'emprisonnement ne peuvent excéder 30 ans. Néanmoins une peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient. La Cour peut également infliger une peine d'amende et la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime. La peine de mort a été exclue du Statut. Cependant, le Statut de Rome garantit aux Etats que les peines prévues par le Statut n'influencent pas l'application dans le droit interne. Ainsi, les peines prévues par les droits nationaux à l'encontre des personnes condamnées peuvent inclure la peine de mort en vertu de l'article 80 du Statut⁹³³. La peine d'emprisonnement doit être accomplie dans un Etat désigné par la Cour sur la liste des Etats qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à

⁹³⁰ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Pénal International*, op.cit., p.235.

⁹³¹ http://www.icccpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/icc%20at%20a%20glance/Pages/how%20the%20court%20works.aspx (consulté le 23 déc.2014)

⁹³² *Article 77 - Peines applicables*

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;
b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

voir : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 23 déc.2014)

⁹³³ *Article 80 - Le statut, l'application des peines par les états et le droit national*

Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre.

voir : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 23 déc.2014)

recevoir des criminels. Si aucun Etat n'est désigné par la Cour, la peine d'emprisonnement sera accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'Etat hôte (art. 103)⁹³⁴. La législation de l'Etat chargé de l'exécution régira les conditions de détention ; néanmoins, la Cour exercera un contrôle des conditions de détention afin de garantir qu'elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Seule la Cour a le droit de décider d'une réduction de peine. Cette réduction de peine n'est possible que lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité.⁹³⁵

b.6. La protection et la réparation en faveur des victimes

« [Les victimes ont la possibilité de présenter leurs arguments et leurs observations à la Cour à toutes les étapes de la procédure. En outre, elles ont le droit d'être représentées par un avocat. Cette participation peut porter sur toutes les questions relatives à la compétence de la Cour. Il appartient à la Chambre de décider des modalités de participation des victimes à la

⁹³⁴ *Article 103 - Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement*

1. a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

b) Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre.

c) L'État désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation.

2. a) L'État chargé de l'exécution avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'État chargé de l'exécution ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110 ;

b) Si la Cour ne peut accepter les circonstances visées à l'alinéa a), elle en avise l'État chargé de l'exécution et procède conformément à l'article 104, paragraphe 1.

3. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour prend en considération :

a) Le principe selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve ;

b) Les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus ;

c) Les vues de la personne condamnée ;

d) La nationalité de la personne condamnée ;

e) Toute autre circonstance relative au crime, à la situation de la personne condamnée ou à l'exécution effective de la peine, susceptible de guider le choix de l'État chargé de l'exécution.

4. Si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'État hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la Cour.

voir : [http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf)

[896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf) (consulté le 23 déc.2014)

⁹³⁵ Cherif BASSIOUNI, *Introduction au Droit Pénal International*, op.cit., p.275-276.

procédure légale.] Dans la plupart des affaires, un représentant légal sera désigné d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Le greffe a de nombreuses obligations de notification de la procédure aux victimes, notamment de la décision d'ouvrir une enquête ou du refus d'engager des poursuites. »⁹³⁶

Ainsi le Statut accorde une grande importance à l'assistance des victimes et à la protection des témoins. L'article 68⁹³⁷ du Statut pose la règle essentielle dans ce domaine. Selon l'article 75 du Statut de Rome lorsque la personne poursuivie a été déclarée coupable, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou collective sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une réhabilitation⁹³⁸. La réparation peut être versée à travers le fonds au profit des victimes et de la personne condamnée.⁹³⁹

⁹³⁶ Leslie GODELAINE, *op.cit.*, p.86.

⁹³⁷ Article 68 -Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Statut de Rome de la Cour pénale internationale

6. Un État peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations confidentielles ou sensibles.

voir : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 23 déc.2014)

⁹³⁸ Article 75 - Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

c. CPI et tribunaux pénaux internationaux : les différences

Après cette description de la structure et du fonctionnement de la CPI, nous allons répertorier les caractéristiques qui la distinguent des autres tribunaux pénaux internationaux créés après la Seconde Guerre Mondiale et dans les années 1990. Quant aux crimes internationaux relevant de sa compétence, ils feront l'objet d'une analyse plus détaillée dans la dernière section de notre travail.

La CPI se différencie des tribunaux *ad hoc* en ce qu'elle a été créée non par une décision unilatérale du Conseil de Sécurité ou par un groupe de pays vainqueurs, mais par voie conventionnelle. De plus, ses compétences sont plus étendues. Les compétences temporelles, territoriales et matérielles des autres tribunaux sont plus limitées car leur création répondait à des besoins spécifiques. A l'inverse, la juridiction de la CPI est relativement large car la Cour a un caractère permanent. Par ailleurs, contrairement aux autres tribunaux internationaux, la CPI rend la justice internationale conformément au principe de *nullum crimen nulla poena sine lege*, puisqu'elle ne peut juger que les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002. Cela résulte du principe de non-rétroactivité formulé à l'article 11 du Statut.

Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* sont fondés sur le principe de primauté de juridiction, contrairement à la CPI dont la compétence est subsidiaire par rapport à celle des juridictions nationales. La CPI respecte également le principe de *non bis in idem*, à l'inverse des autres tribunaux internationaux. « *En effet, les TPIY et TPIR avaient la possibilité de juger à nouveau une personne qui l'a déjà été par une juridiction nationale lorsque la qualification*

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

voir : [http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf)

[896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf) (consulté le 23 déc.2014)

⁹³⁹ Leslie GODELAINE, *op.cit.*, p.87.

criminelle retenue par le juge national est de droit commun, quand la procédure n'a pas été impartiale ou qu'elle avait pour objectif de soustraire la personne à sa responsabilité pénale ou au TPI. [La CPI, elle, n'a pas la compétence de rejurer, puisqu'elle n'intervient que si l'Etat concerné par l'affaire n'a pas la volonté ou la capacité de juger. En outre, l'article 20 du Statut de Rome précise que personne ne peut être jugé pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.] »⁹⁴⁰ Outre ces divergences en matière de procédure légale et d'application des peines l'une des plus grandes différences entre les tribunaux pénaux militaires et la CPI concerne la peine de mort. La CPI n'applique pas la peine de mort contrairement au TPIY et au TPIR. Nous allons conclure cette partie avec une brève comparaison des compétences respectives des tribunaux internationaux.

TABLEAU 5 : Comparaison des Tribunaux Internationaux selon les compétences

	<i>Tribunal Militaire International de Nuremberg</i>	<i>Tribunal Militaire International pour l'Extrême- Orient</i>	<i>Tribunal Pénal International pour l'Ex- Yougoslavie</i>	<i>Tribunal Pénal International pour le Rwanda</i>	<i>Cour Pénale Internationale</i>
<u>Compétence matérielle</u>	Crimes contre la paix Crimes contre l'humanité Crimes de guerre	Crimes contre la paix Crimes contre l'humanité	Génocide Crimes contre l'humanité	Génocide Crimes contre l'humanité	Génocide Crimes contre l'humanité Crimes de guerre. Crime d'agression

⁹⁴⁰ Leslie GODELAINE, *op.cit.*, p.89-90.

		Crimes contre les Conventions de la Guerre	Violations des lois et coutumes de la guerre.	Violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949	
			Infractions graves aux conventions de Genève de 1949		
<u>Compétence territoriale</u>	Territoires de l'Allemagne, Territoires que l'Allemagne avait envahi.	Tous les pays de l'axe sur les territoires desquels les crimes ont été commis.	Territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie.	Territoire du Rwanda et territoires des Etats voisins si les crimes ont été commis par des citoyens rwandais.	Critère alternatif pour vérifier la compétence territoriale de la Cour : soit le crime est commis sur le territoire d'un Etat partie, soit il est commis par un ressortissant d'un Etat partie. Mais ces critères

					alternatifs disparaissent en cas de saisine par le Conseil de sécurité.
<u>Compétence personnelle</u>	Personnes physiques Organisations criminelles	Personnes physiques uniquement	Personnes physiques uniquement	Personnes physiques uniquement	Personnes physiques uniquement
<u>Compétence temporelle</u>	Crimes commis entre le 8 août 1945 et le prononcé du jugement final contre les grands criminels de guerre Nazis, le 1 ^{er} octobre 1946.	Crimes commis entre 1928, année correspondant à l'assassinat du Maréchal Chang Tsolin, alors chef de guerre de la Mandchourie, et la reddition du Japon, le 2 septembre 1945.	Crimes commis depuis le 1 ^{er} janvier 1991.	Crimes commis entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994.	Crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

Ce tableau récapitulatif des compétences matérielles, temporelles et territoriales des différents tribunaux pénaux internationaux étudiés révèle une avancée importante dans le Statut de Rome. La conjoncture internationale favorable ainsi que les diverses propositions des Etats-parties ont contribué à l'extension du noyau dur des crimes internationaux. Il convient de souligner que le contenu de cette extension est toujours en voie de développement, comme le démontrent les discussions de la conférence de Kampala en 2010. Le caractère *ad hoc* des anciens tribunaux limitait leurs compétences ; le caractère permanent

de la CPI a changé cette situation. Par contre, les personnes physiques demeurent les seuls accusés des tribunaux pénaux internationaux.

d. *The Lonely Superpower USA*⁹⁴¹ et les autres Etats non-membres

Sept Etats ont voté contre le Statut de Rome, le 17 juillet 1998 : la Chine, les Etats-Unis, l'Irak, Israël, le Qatar, le Soudan et le Sri Lanka. Parmi eux, deux membres permanents du Conseil de Sécurité : les Etats-Unis et la Chine. Il est clair que l'absence de telles puissances est inquiétante du point de vue de l'efficacité de la Cour Pénale Internationale. Le refus de la Chine s'explique par la domination politique et militaire qu'exerce le pays au Tibet. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Chine voulait exclure du champ de compétence de la CPI les conflits armés internes et augmenter le seuil de gravité des crimes contre l'humanité.⁹⁴² « *China voted against the establishment of the ICC. It was opposed to the inclusion within the Court's jurisdiction of abuses during domestic armed conflicts. It believed that the offences listed in the Statute had a 'heavy dose' of human rights law. Hence the ICC would become an international human rights court, instead of being a criminal court that punished international crimes of exceptional gravity. It took the view that the Statute was incomplete. Among the issues it has concerns over were the principle of complementarity, the rights of the Security Council in relation to the definition of aggression, the powers of the prosecutor and possible political influences on the ICC. None the less, it appreciated the need for and supported the establishment of the ICC.* »⁹⁴³

Pour justifier leur position de rejet, les Etats-Unis ont invoqué le critère alternatif de compétence de la Cour : la nationalité du criminel ou le territoire sur lequel le crime poursuivi a été perpétré. En effet, ce critère permet à la CPI d'exercer sa juridiction vis-à-vis d'un soldat américain qui aurait commis un des crimes prévus par le Statut de la Cour sur le territoire d'un Etat signataire du Statut. Or, le gouvernement américain refuse l'éventualité d'un jugement de l'un de ses ressortissants par un tribunal étranger quel qu'il soit.⁹⁴⁴ « *The aim at the Rome conference was to adopt the Statute by consensus but the US felt compelled to request a vote. It then voted against its adoption. It is arguable that it was a major foreign policy failure for the US that the form in which the ICC emerged was unacceptable to it. The*

⁹⁴¹ Terminologie par Jackson Nyamuya MAOGOTO, *op.cit.*, p.216.

⁹⁴² Leslie GODELAINE, *op.cit.*, p.92.

⁹⁴³ Dominick MCGOLDRICK, *et.all*, *op.cit.*, p.437-438.

⁹⁴⁴ Leslie GODELAINE, *op.cit.*, p.92.

US position does present a difficult foreign policy choice. The attacks on the US in September 2001 have also had an impact on the ICC debate. The US fears that its military personnel could be tried for taking part in the anti-terrorism campaign following 11 September attacks. (...)The US had significant problems with the Statute. First, it wanted a SC controlled ICC. Its reasoning was that as the world's superpower it was expected to intervene to maintain or restore international peace and security and to halt humanitarian catastrophes all over the world. Its fulfillment of that expectation would leave US personnel uniquely vulnerable to the potential jurisdiction of the ICC. There was an explicit fear that an independent prosecutor might single out US military personnel and officials. The risks for US personnel are clearly much greater than for any other state. (...) Of the 191 Member States of the UN, the US has a military presence in 110 of them. Some 200,000 American troops are regularly stationed overseas. Secondly, the US wanted States to be able to look at how the ICC operated and so assess its effectiveness. It accepted need for automatic jurisdiction over genocide but it wanted to facilitate US participation by allowing a ten year opt-out for crimes against humanity and war crimes. At the end of ten years, states would have three options: (a) accept jurisdiction over all the core crimes (b) cease to be a party (c) seek an amendment to the treaty extending its opt out protection. The only provision agreed was the seven year opt-out for war crimes in Article 124. The US regarded this as even more perverse. A state could become a party, and then opt-out. Meanwhile a non-state party could deploy its peacekeepers to that same state and they would be vulnerable to the ICC's jurisdiction. Thirdly, if the amendment procedures deal with new or amended crimes, then states parties can avoid the jurisdiction over the amended provisions. Again the US regarded it as perverse that a non-state party could not do so. Fourthly, the US was not happy with the references to the crimes of terrorism and drug trafficking in the resolution annexed to the Final Act. Though it had an open mind, it thought that ICC jurisdiction could hamper national and transnational efforts. It considered that the real problems were investigations, police and customs enforcement, and intelligence, rather than prosecutions. Fifthly, the US was opposed to the provision in Article 120 that no reservations could be made to the Statute. Its concern here was that domestic constitutional requirements and national judicial procedures might require a reasonable opportunity for reservations that did not defeat the object and purpose of the Treaty. »⁹⁴⁵

En d'autres termes, au lieu du droit international, les Etats-Unis préfèrent appliquer le droit national aux criminels de guerre. Bien que les Etats-Unis n'aient pas ratifié le Statut de

⁹⁴⁵ Dominick MCGOLDRICK, et.all, *op.cit.*, p.402-403.

la CPI, la Cour peut juger les soldats ou les citoyens américains s'ils ont commis des crimes internationaux dans les territoires d'un Etat-partie. Une telle hypothèse reste problématique pour les Etats-Unis. C'est pourquoi, depuis 2002, les Etats-Unis concluent des accords bilatéraux d'impunité afin d'éviter que leurs ressortissants ne soient jugés par la CPI.⁹⁴⁶ En outre, « la loi HR4775 "American Service Members' Protection Act" (ASPA), passée dans le contexte législatif de la loi de finance en réponse aux attaques terroristes sur les Etats-Unis, constitue la doctrine publique des Etats-Unis vis-à-vis de la CPI. La section 2007 de cette loi interdit toute assistance militaire à la plupart des États ayant ratifié le Statut de Rome. »⁹⁴⁷ Il est donc clair que les intérêts nationaux peuvent encore s'opposer à la justice internationale.

D'autres Etats, comme Israël ou la Turquie, n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome pour des raisons différentes. Pourtant, à l'avenir, le nombre de ratifications pourrait progresser. « *Time, patience and legitimacy may prove the US wrong in the sense that its reasons are unfounded in the practice of the ICC. US participation would be a strong encouragement for the other states that have opposed the ICC to come on board. It may take till the mid twenty-first century for a proper appreciation of the effectiveness of the ICC as an institution, and its effect on the national implementation of humanitarian law, to be made.* »⁹⁴⁸ Les discussions portant sur l'ajout d'autres crimes (crimes de terrorisme ou crimes liés à la criminalité organisée) au Statut de Rome sont aussi susceptibles d'influencer la réflexion des pays non-membres. Nous allons maintenant recenser les critiques dont a fait l'objet la Cour afin de mieux comprendre l'opposition des Etats non-membres à la ratification du Statut de Rome. Actuellement, 122 pays l'ont ratifié.⁹⁴⁹

⁹⁴⁶ Les accords bilatéraux d'impunité sont rédigés comme suit « 2. Les ressortissants d'un Parti au présent Traité présents sur le territoire de l'autre Etat Partie, ne doivent pas, en l'absence du consentement expresse de la première Partie : a. être transférés à la CPI b. être transférés à une autre entité ou à un Pays tiers, dans le but d'être transférés devant la CPI 3. Lorsque les Etats-Unis extradent, remettent ou transfèrent une personne ressortissant de l'autre Partie à l'accord vers un pays tiers, les Etats-Unis s'engagent à ne pas accepter la remise ou le transfert de cette personne à la Cour pénale internationale par le pays tiers, sauf en cas de consentement exprès du Gouvernement de X. 4. Lorsque le Gouvernement de X extrade, remet ou transfère une personne ressortissant des Etats-Unis d'Amérique vers un pays tiers, le Gouvernement de X s'engage à ne pas accepter la remise ou le transfert de cette personne à la Cour pénale internationale par un pays tiers, sauf en cas de consentement exprès du Gouvernement des Etats-Unis. » Un paragraphe additionnel est inclus dans les accords pour les pays qui ne sont pas parties ou signataires du Statut de Rome : « Chaque Partie accepte, sous réserve de ses obligations juridiques internationales, de ne délibérément faciliter, consentir à ou coopérer aux efforts de toute partie ou tout Etat tiers d'extrader, remettre ou transférer une personne ressortissant de l'autre Partie à l'accord à la Cour pénale internationale. »

voir : http://www.fidh.org/article.php3?id_article=145 (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁴⁷ voir : http://www.fidh.org/article.php3?id_article=145 (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁴⁸ Dominick MCGOLDRICK, et.al., op.cit., p.449.

⁹⁴⁹ Pour les Etats membres voir :

http://www.icccpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/Pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx (consulté le 23 déc.2014)

e. Critiques du Statut de Rome

La CPI est une institution relativement récente. Il existe donc encore des lacunes dans ses compétences et son fonctionnement. Cela suscite naturellement des critiques. Celles-ci émanent surtout des Etats non-signataires du Statut de Rome et contestent l'efficacité de la Cour. Néanmoins ces prises de position évoluent comme en témoignent les discussions concernant l'inclusion des crimes internationaux au Statut de Rome. La Conférence de Révision de Statut de Rome a été organisée à Kampala, Ouganda en 2010, dans cet objectif.

Certains des détracteurs de la CPI s'insurgent, *en premier lieu*, contre le financement partiel du budget de la Cour par les Nations-Unies. Ce financement institutionnel alimente les critiques sur l'indépendance de la CPI. Il faut cependant noter que, malgré cela, la Cour bénéficie d'un large soutien de la part des Organisations Non Gouvernementales à travers le monde qui ont encouragé sa création. «*La Coalition pour la Cour Pénale Internationale, un réseau mondial regroupant plus de 2000 organisations non gouvernementales soutenant la Cour Pénale Internationale, reconnaît les accomplissements extraordinaires de la communauté internationale dans la création de la CPI.* »⁹⁵⁰ Le budget annuel et les fonds de la CPI sont alloués aux victimes des guerres, aux blessés, aux familles des victimes etc. Ainsi les victimes ne sont pas lésées, dans les cas où les criminels de guerre n'ont pas les moyens de payer les dommages et les intérêts. Les indemnités, les paiements pour la restauration et la stabilisation des territoires où un conflit s'est déroulé, sont également financés par la CPI. Certes, une partie du budget provient des Nations-Unies, mais désormais les victimes des guerres bénéficient d'avantages importants grâce à la Cour Pénale Internationale. Ce n'était pas le cas avec les *tribunaux ad hoc* créés avant la Cour permanente, qui disposaient de budgets assez limités. *Deuxièmement*, certains Etats reprochent à la Cour la longueur des procès. D'importantes difficultés procédurales tenant au fait que les juges sont de nationalités différentes ralentissent le traitement des dossiers. L'adoption de la procédure anglo-saxonne accusatoire (en vertu de laquelle les juges sont censés n'avoir aucune connaissance du dossier et ne juger que d'après ce qu'ils entendent au prétoire, sans instruction préalable) exige beaucoup de temps, d'autant que l'établissement des faits est également très lent. En outre, les actes d'accusation sont trop larges car ils ne se concentrent pas que sur les principaux responsables de crime. La coopération internationale est nécessaire pour conduire les

⁹⁵⁰ voir: www.iccnw.org/documents/CICCComments_on_ICC_budget_Aug04fr.pdf (consulté le 23 déc.2014)

enquêtes, recueillir les éléments de preuve, arrêter les suspects et protéger les témoins. Pourtant, elle est généralement défailante. L'indépendance des juges par rapport au Procureur et à leurs Etats respectifs est également sujette à caution.⁹⁵¹

Les critiques visent, *en troisième lieu*, les compétences de la Cour relatives au noyau dur des crimes internationaux. Il y a plusieurs crimes de caractère international qui ne sont pas codifiés dans le Statut comme les crimes de terrorisme. En *quatrième lieu*, la plupart des affaires en cours concerne le continent africain. Cela remet en question la représentativité géographique de la CPI. « *Further, the Court's jurisdiction is limited to "the most serious crimes of concern to the international community as a whole," meaning that it can take on a case only if atrocities are both massive and deliberate. This is subject to interpretation and is therefore a point of contention for many non-signatories. It also begs the question as to whether or not the ICC truly represents the international community. The ICC has jurisdiction over certain crimes because they affect the entire international community, not because they require international cooperation. Presently, all 28 individuals indicted by the court have come from Africa, which has led to charges of bias. The Court has active investigations pending in Uganda, the Democratic Republic of the Congo, Central African Republic, and Darfur, among others in Africa. Though cases are still centralized in Africa, they have largely been referred to the Court by their own leaders. The latter was referred to the Court by the U.N. Security Council. The other three investigations stemmed from the countries' own referrals of their citizens. Under the Rome Statute, the Court's prosecutor can choose to investigate referrals from any signatory state regarding situations taking place in their territories, such as the cases from Uganda, the Democratic Republic of the Congo, and the Central African Republic, or those referred from the UN Security Council, as in Darfur and Libya. Additionally, the prosecutor is currently conducting preliminary examinations in Afghanistan, Georgia, Guinea, Colombia, Honduras, Korea, and Nigeria. Though the Court is launching these investigations, its signatories come mainly from Africa, Europe, and South America. It is yet to be determined whether or not the ICC is adequately representative of the global community.* »⁹⁵²

Cinquièmement, trois des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations-Unies ne sont pas membres de la CPI : la Chine, la Russie et les Etats-Unis. Or, les cinq membres permanents ont *le droit de veto* concernant les affaires qui peuvent être

⁹⁵¹ Mario BETTATI, *Droit Humanitaire*, op.cit., p.296.

déférées à la Cour par une résolution de Conseil de Sécurité. Les membres permanents du Conseil de Sécurité qui ne sont pas signataires du Statut de Rome disposent donc d'une *capacité de blocage*. Par exemple le 22 mai 2014, la Russie et la Chine ont utilisé leur droit de veto contre une résolution du Conseil de Sécurité qui proposait de saisir le Procureur de la CPI au sujet de la situation en Syrie. Depuis le début de la crise en Syrie, ces deux pays ont utilisé trois fois leur droit de veto.⁹⁵³ Dans certains cas, comme dans l'exemple de la Syrie, si le pays n'est pas membre de la CPI et si les dirigeants du pays ne demandent pas l'aide de la Cour, le jugement des criminels de guerre devant un tribunal international devient presque impossible. L'efficacité de la Cour est ainsi menacée

Sixièmement, le pouvoir discrétionnaire du Procureur est aussi la cible des critiques. « Le travail du Procureur a « sans aucun doute un effet politique et nous le voyons tous les jours. Et là, le nouveau Procureur va devoir trouver le juste équilibre ». Les propos tenus par M. Christian WENAWESER, président sortant de l'assemblée des Etats parties au Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale illustrent les liens étroits qu'entretiennent la justice pénale internationale et le politique, et plus particulièrement, la relation qui lie le Procureur de la Cour pénale internationale aux acteurs internationaux traditionnels que sont les Etats et les organisations internationales. Dans ce discours, tenu à l'occasion de l'élection de Mme Fatou BENSouda pour succéder au Procureur Luis MORENO OCAMPO, le président de l'assemblée des Etats parties évoque les effets politiques possibles des décisions du Procureur sans induire pour autant que ses décisions sont déterminées par des considérations d'ordre politique. La politisation possible des décisions, et notamment des décisions du Procureur, constitue néanmoins l'un des aspects de la justice pénale internationale donnant le plus lieu à controverses. Cette critique, tenace, est inhérente à l'essor même de la justice pénale internationale. »⁹⁵⁴

En dernier lieu, l'efficacité de la CPI est compromise par la définition floue des crimes d'agression du Statut de Rome. Suite au compromis trouvé pendant les négociations qui ont conduit à l'adoption du Statut de Rome en 1998, le crime d'agression, mentionné en

⁹⁵² Rebecca MORRIS, "The Efficacy of International Criminal Court", *Washington Undergraduate Law Review*, vol.6, no.2, 2013, p.77-78.

⁹⁵³ voir: <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Crises-et-conflits-armes/Actualites/Syrie-veto-impitoyable-de-la-Russie-et-de-la-Chine-11750> (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁵⁴ Pierre GIRAUD, *Le pouvoir discrétionnaire du Procureur de la Cour pénale internationale*, Rapport de recherche dirigé par Mme Pascale MARTIN-BIDOU pour l'obtention du certificat de recherche approfondie, Université Paris II Panthéon Assas, Institut des Hautes Études Internationales (IHEI), 2012, p.6.

son article 5, a été consacré comme l'un des composants du noyau dur des crimes internationaux relevant de la compétence de la Cour. Toutefois, alors qu'elle peut exercer sa compétence sur les trois autres crimes (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre), elle ne le peut pas à l'égard du crime d'agression. En effet, le Statut, dans sa version initiale, ne définissait pas le crime et ne prévoyait pas les conditions d'exercice de la compétence de la Cour. Le 11 juin 2010, les Etats participants à la Conférence de révision du Statut de Rome ont adopté par consensus des amendements au Statut de Rome. Ceux-ci comportent, notamment une définition du crime d'agression et précisent le régime de l'exercice de la compétence de la Cour concernant ce crime. Les conditions d'entrée en vigueur des amendements adoptées à Kampala prévoient que la Cour ne pourra exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression qu'à partir du 1er janvier 2017, date à compter de laquelle les Etats-parties devront prendre une décision pour activer la compétence de la CPI.⁹⁵⁵ Nous approfondirons l'analyse des résultats de cette conférence dans la dernière section lorsque nous aborderons les crimes d'agression tels que définis par le Statut de Rome.

f. Approches théoriques de la CPI

Le processus de création de la CPI est clairement le résultat de *la coopération internationale*. Il peut être analysé à travers le prisme de la *mainstream theory on neoliberal institutionalism et on regime formation*. Des théoriciens des relations internationales considèrent *l'institutionnalisme néolibéral* comme l'approche la mieux adaptée à l'analyse de la coopération internationale et des organisations internationales.⁹⁵⁶

Il est évident que si nous prenons en compte les dynamiques du système international contemporain, la présence d'une institution comme la CPI ne peut être expliquée que par les théories qui prennent en compte des phénomènes comme la coopération ou l'essor des acteurs internationaux non étatiques. C'est la raison pour laquelle nous considérons également que l'institutionnalisme néolibéral est la théorie la plus pertinente pour expliquer le rôle de la CPI dans le système international. Parallèlement à *l'institutionnalisme néolibéral*, nous allons aussi évoquer *le réalisme* et *le constructivisme social*. Nous n'approfondirons pas ces

voir

:<http://www.lepetitjuriste.fr/wpcontent/uploads/2012/06/Le%20pouvoir%20discretionnaire%20du%20Procureur%20de%20la%20CPI.pdf?aa0226> (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁵⁵ voir: <http://www.iccnw.org/?mod=aggression&lang=fr> (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁵⁶ Eric K.LEONARD, *op.cit.*, p.65.

théories. Nous examinerons uniquement leur lien avec la CPI afin de déterminer la signification de sa création et le rôle d'une telle organisation dans le système international.

*L'approche réaliste considère que «international organizations fit into the system as tools of states in their competition with each other, but they are not instruments of an escape from anarchy. It would make little sense for states to sacrifice sovereignty to enforce international laws against genocide, crimes against humanity, and war crimes, unless to do so would confer some relative advantage or to oppose it would entail some relative costs. Realists might thus explain why states would seek to limit the Court's powers (to retain their own freedoms) or go along with it once it was created by others, but they have no explanation for its creation in the first place. This is where additional theoretical perspectives can help.»*⁹⁵⁷ Cette théorie qui se concentre sur les comportements des Etats dans le système apparaît donc insuffisante pour expliquer la les raisons de la création de la CPI.

*L'institutionnalisme néolibéral accorde quant à lui une grande importance aux institutions au sein du système international. L'Etat n'est pas le seul acteur influent du système. Développé dans les années 1970 par Robert Keohane et Joseph Nye, en réaction au néoréalisme, cette théorie emprunte certains postulats à l'approche réaliste (le système international est anarchique ; l'Etat est un acteur rationnel mais les remanie pour donner plus de poids au rôle et à l'influence des institutions. Le poids des institutions dans le système international facilite la coopération internationale ce qui entraîne la création d'institutions comme la CPI. «Seeking to explain how organizations can affect states, and vice versa, neoliberal institutionalists argue that states will support cooperation if it produces absolute or relative gains. If they see cooperation damaging their interests, they will oppose, constrain, or defect from it. Thus, if the ICC assists in implementing states' normative objective of countering impunity, it should receive continued or increasing support. For liberal institutionalists, the more the Court can serve states' interests, the greater its autonomy and legitimacy. Its ability to convince states that it is operating to enhance their objectives depends largely on what it does, compared to what it was designed to do, and how efficient it is in achieving these ends. Neoliberal institutionalism thus helps explain aspects of the organization's form, operations, survival, momentum, and growth, but it doesn't explain why the anti impunity norm and international criminal law grew in the first place.»*⁹⁵⁸

⁹⁵⁷ Benjamin N.SCHIFF, *Building the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p.6.

⁹⁵⁸ *ibid.*, p.7.

En troisième lieu, selon l'approche du constructivisme social, «...as government leaders became convinced in the late 1980s and during the 1990s that passivity in the face of genocide, crimes against humanity, and war crimes was incompatible with their identities (perhaps as compelled by civil society groups, international lawyers, and public pressures arising from ongoing conflicts), they sought action (or at least the appearance of action) against those crimes. The United Nations Security Council established the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda (ICTY, ICTR), and a few years later negotiators considering a Statute for the ICC agreed on an organizational form for the institutionalized criminalization of these core international crimes. For constructivists, creation of the ICC could demonstrate a change of the system in the sense that collectively, without clear relative advantage and for apparently nonmaterial reasons, states committed themselves to cooperate within an international organization established to prosecute collectively proscribed acts whose prosecution had previously been considered (if at all) on an ad hoc, war-by-war basis. »⁹⁵⁹

«Although historically realism came first, then neoliberal institutionalism, and last, constructivism, they are useful in explaining the ICC in a different order. The constructivists explain development of the consensus on which the Court is based; the realists explain states' compulsions to protect sovereignty and to seek relative advantage; the liberal institutionalists explore how the ICC embodies states' cooperative efforts to improve absolute welfare. »⁹⁶⁰

Ces trois approches permettent d'isoler les différentes dynamiques qui se côtoient au sein du système international. Elles expliquent aussi l'existence de conceptions divergentes au sujet de la CPI et de son influence sur les variables du système international contemporain.

Section 2 : A la recherche d'une nouvelle variable

Les crimes internationaux commis pendant les conflits armés causent des ruptures ou des changements pour les systèmes internationaux. Le génocide commis pendant la Seconde Guerre Mondiale a bouleversé la perception de l'humanité et du système international qu'avait la communauté internationale. Cela a permis l'évolution du droit humanitaire et du droit international pénal. Les actes de terrorisme commis le 11 septembre 2001 ont provoqué une nouvelle transformation du système international. Bien que cet événement tragique ait

⁹⁵⁹ *ibid.*, p.9.

⁹⁶⁰ *ibid.*

fait l'objet d'interprétations divergentes, nous avons conscience de ne plus vivre dans le monde issu des années 1990. L'impact de ces deux crimes démontre parfaitement l'hypothèse centrale de notre travail.

Bien que nous ayons abordé les crimes transnationaux ou les crimes de traités, notre analyse s'est concentrée sur le noyau dur des crimes internationaux (*le génocide, les crimes contre la paix, les crimes d'agression et les crimes de guerre*), parce que ces derniers présentent un caractère international selon le droit international pénal et parce que ce sont ces crimes qui ont été codifiés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux. De toute évidence, ces crimes ne sont pas les seuls à avoir un impact sur les systèmes internationaux. Un crime commis pendant une guerre civile peut aussi influencer l'évolution d'un système international, comme celui de l'*apartheid* en Afrique du sud à la deuxième moitié du XXème siècle. Les quatre composantes du noyau dur des crimes internationaux sont aujourd'hui codifiées dans le Statut de Rome. Dans la dernière section de notre travail, nous allons essayer de préciser les effets de ces crimes internationaux sur le système international contemporain en nous appuyant sur différentes affaires examinées par la CPI. Cette démarche nous permettra *in fine* de conceptualiser le noyau dur des crimes internationaux et construire des normes sur l'idée de l'accepter comme *une variable* dans l'essor du système international.

Pour ce faire, nous allons tout d'abord décrire l'arrière-plan historique des affaires de la CPI ainsi que les crimes déférés à la Cour. Après avoir vu les bases des conflits armés, nous allons aborder les crimes internationaux codifiés dans le Statut de Rome et analyser à nouveau les décisions prises à l'issue des procès. Au terme de cette analyse, nous serons en mesure d'identifier les effets de ces crimes sur l'évolution du système international contemporain.

a. Etudes de Cas :

A ce jour, 21 procès dans le contexte de 9 situations sont ouverts devant la Cour. Quatre Etats parties au Statut de Rome (*l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République centrafricaine et le Mali*) ont déféré à la Cour des affaires concernant des actes perpétrés sur leur territoire. De plus, le Conseil de Sécurité a saisi la Cour de la situation dans *la région du Darfour au Soudan*, ainsi que de la situation en *Libye*. Le Soudan et la Libye sont tous les deux des Etats non parties au Statut de Rome. Enfin, la Chambre préliminaire II a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête de sa propre initiative dans le cadre de la situation au *Kenya*. Par ailleurs, la Chambre préliminaire III a, le 4 octobre 2011, fait droit à la requête

du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative concernant la situation en Côte d'Ivoire. Le Bureau de Procureur de la CPI a officiellement déclaré qu'il était en train d'examiner au moins huit situations sur quatre continents : en Afghanistan, en Colombie, en Corée du Sud, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, en Irak, au Nigéria et en Ukraine.⁹⁶¹

a.1. République d'Ouganda : la question des enfants soldats

*“In African societies – as in all others – what causes conflicts is complex and multifaceted. At the micro level, conflicts between individuals, families and lineages erupt over personal differences and quarrels, marital disputes, rituals or over the competition over scarce resources such as land and pasture. At the macro level, conflicts often occur between governments and opposition groups as well as on the clan and village level. Against the backdrop of widespread poverty in Sub-Sahara Africa, conflicts over belonging and identity frequently merge with attempts to control often-scarce economic resources. Nevertheless, violent conflicts in Africa have undergone significant changes since the end of colonialism and the accompanying liberation struggles, and they continue to change over time, often in relation to changing global contexts. Robert Luckham argues that since the 1990s, the scale of violence has increased dramatically, in particular regarding atrocities committed against civilians. Large-scale terror campaigns including killing, rape, displacement and the destruction of living spaces are common characteristics of wars such as in Sudan, Angola, Rwanda, Burundi, Somalia, Sierra Leon and Liberia. Furthermore, conflicts in Africa tend to be geographically unequally distributed, frequently affecting one part of a country or a region more than another and they often either have a ‘war next door’ or have a ‘war before’.”*⁹⁶²

« [L'instabilité dominait la vie politique ougandaise avant qu'un coup d'Etat ne porte Yoweri Museveni au pouvoir, en 1986. Les réformes qu'il a réalisées ont amélioré la situation économique qui reste néanmoins difficile. Plusieurs mouvements rebelles ont choisi la lutte armée contre le régime : le Front de la rive occidentale du Nil, formé par d'anciens partisans d'Idi Amin Dada, et soutenu par le Soudan ; l'Alliance des forces démocratiques, qui lutte pour un Etat fédéral ; le plus important et le plus meurtrier de ces mouvements, se réclamant

⁹⁶¹ <http://www.iccnw.org/?mod=developments> (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁶² Susanne BUCKLEY-ZISTEL, *Conflict Transformation and Social Change in Uganda*, UK, Palgrave Macmillan, 2008, p.13.

de la secte d'Alice Lakwena, est la *Lord's Resistance Army*⁹⁶³ (Armée de la résistance du Seigneur, LRA), dirigée par *Joseph Kony* et soutenue, elle aussi, par le Soudan.⁹⁶⁴ Des luttes armées continuent également de diviser le pays.] *Museveni, qui est encore à la tête de l'Ouganda s'oppose à l'instauration d'une démocratie multipartite qu'il juge inappropriée. Des changements constitutionnels, approuvés par référendum en 2005, restaurent néanmoins le multipartisme. La tenue d'élections est saluée comme un progrès, même si la légitimité du processus est remise en question par les partis d'opposition.* »⁹⁶⁵

Le conflit en Ouganda présente quatre caractéristiques principales. *En premier lieu*, il s'agit d'une lutte entre le gouvernement et la LRA. *Deuxièmement*, il oppose la LRA à prédominance *acholi* à la population *acholi* dans son ensemble qui subit le plus gros des violences (assassinats et enlèvement d'enfants pour en faire des soldats, des aides et des esclaves sexuels). *En troisième lieu*, le conflit est alimenté par la rivalité entre le Soudan et l'Ouganda, qui soutiennent chacun les rébellions actives sur le territoire de l'autre. *En dernier lieu*, les violences prolongent le conflit nord/sud qui a marqué la politique et la société depuis l'indépendance.⁹⁶⁶

Les crimes commis en Ouganda ont des conséquences extrêmes. Entre les années 1986 et 2005, les combats entre l'armée ougandaise et les troupes de LRA ont fait 12.000 de morts. *Le travail des enfants, l'abus sexuel, la traite des enfants, l'esclavage et le travail forcé* sont monnaie courante en Ouganda. Actuellement, « 1,7 millions de personnes, dont 80% de femmes et d'enfants vivent dans 218 camps surpeuplés et dépendent entièrement de l'aide internationale. Un million d'entre elles vivent en pays *Acholi*, dans les districts de *Gulu* (53 camps), *Kitgum* (21 camps) et *Pader* (30 camps), soit 90 à 95% de la population totale de cette région. Selon l'OMS, chaque semaine, près de 1000 personnes meurent dans ces camps de maladies et de la violence. »⁹⁶⁷

Le travail forcé des enfants et leur utilisation comme *soldats* par la LRA sont au cœur de l'affaire *Joseph Kony*. Ces crimes sont qualifiés de crimes de guerre et de crimes contre

⁹⁶³ « La *Lord's Resistance Army (LRA)* est un mouvement de rébellion qui lutte contre le gouvernement ougandais depuis 1988 et vise la mise en place d'un régime basé sur les 10 commandements de la Bible. Son dirigeant se nomme *Joseph Kony* ; il est accusé de viols, mutilations, meurtres et recrutement d'enfants. »

voir: <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=1594> (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁶⁴ <http://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/Ouganda/136566> (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁶⁵ <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/UGA/fr.html> (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁶⁶ <http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/corne-de-lafrique/ouganda/077-northern-uganda-understanding-and-solving-the-conflict.aspx> (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁶⁷ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/ouganda/colonne-droite-2189/documents-de-reference2190/article/les-enfants-ougandais-dans-les> (consulté le 23 déc.2014)

l'humanité par le Statut de Rome. Ils peuvent aussi être envisagés comme une manifestation de *la criminalité organisée* et donc comme des crimes transnationaux, futurs candidats au Statut de Rome. « *Plus de 25.000 enfants ont été enlevés depuis 1986 et sont utilisés comme soldats, porteurs et esclaves sexuels. L'Armée de Résistance du Seigneur (LRA), groupe mystique et violent, continue de recruter des enfants et petites filles. Entre octobre 2003 et juillet 2004, la LRA a enlevé au moins 3000 enfants, dont 1600 dans les districts de Gulu, et près de 250 dans le district de Kitgum. Au cours de la même période, des centres d'accueil locaux ont reçu 2133 autres enfants qui s'étaient échappés. Plus de 200 camps sont surpeuplés.* »⁹⁶⁸ Kony, poursuivi depuis 2005 par la CPI pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité est recherché par les armées ougandaises, soudanaise et congolaise, et est toujours en fuite.

Les enfants soldats et le travail forcé des enfants ne sont pas propres au nord de l'Ouganda. En Afrique un problème local a souvent des ramifications régionales. Le drame des enfants soldats frappe aussi les pays voisins de l'Ouganda. « *Le phénomène des enfants-soldats évolue à l'échelle planétaire et touche de nombreux pays. Par contre, le continent africain se démarque considérablement des autres endroits du globe. Le Burundi, la Côte d'Ivoire, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Rwanda, la Somalie et le Soudan sont en tête de liste pour le nombre important de mineurs impliqués dans les conflits armés.* »⁹⁶⁹ Selon les Nations-Unies, il y a actuellement plus de 250 000 enfants-soldats enrôlés, souvent de force, dans divers conflits armés à travers le monde. N'étant pas des crimes inédits, le travail forcé et l'utilisation des enfants soldats ont acquis un caractère international dans le système contemporain. Les crimes transnationaux se nourrissent de la conjoncture internationale. Le manque de ressources et la pauvreté extrême de certains pays obligent ces enfants à travailler comme des soldats. Tous les conflits ne sont pas de nature ethnique ou religieuse dans ces pays. Dans certains cas, le crime le résultat de l'inégalité des ressources mondiales, qui est l'un des plus grands fléaux de notre ère.

Au mois de décembre 2003, le Président Yoweri Museveni a pris la décision de déférer la situation concernant l'Armée de résistance du seigneur (LRA) au Procureur de la Cour pénale internationale. Le 29 juillet 2004, le Procureur de la CPI a conclu à l'existence d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation du nord de l'Ouganda. Le 14 octobre 2005, des mandats d'arrêt pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre ont été

⁹⁶⁸ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/ouganda/colonne-droite-2189/documents-de-reference-2190/article/les-enfants-ougandais-dans-les> (consulté le 23 déc.2014)

officiellement délivrés à l'encontre de 5 chefs de la LRA: Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen et Raska Lukwiya.⁹⁷⁰

a.2. République démocratique du Congo : le viol comme une arme de guerre

Les crimes relevant de la compétence de la CPI concernant la République démocratique du Congo datent de « *la deuxième guerre du Congo* »⁹⁷¹ qui s'est déroulée de 1998 à 2002. Depuis 1998, le conflit a fait plus de 3 millions de victimes. Sept pays africains sont impliqués : la République démocratique du Congo (RDC), le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie d'un côté ; le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi de l'autre. Grâce à l'intervention de la « *mission des Nations-Unies (MONUC)* »⁹⁷² et aux accords bilatéraux signés entre la RDC et

⁹⁶⁹ <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=1594> (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁷⁰ <http://www.iccnw.org/?mod=northernuganda> (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁷¹ *La deuxième guerre du Congo (1998-2002)*

A partir d'août 1998, le Président L.D. Kabila cherche à se libérer du soutien militaire de ses anciens alliés rwandais et ougandais. Il est alors confronté à une crise qui prend rapidement une dimension régionale. Deux mouvements rebelles, le Rassemblement congolais pour la Démocratie (RCD) et le Mouvement de Libération du Congo (MLC), dirigé par Jean-Pierre Bemba, prennent le contrôle d'une partie du territoire (est pour le RCD, nord pour le MLC) avec l'appui de leurs alliés extérieurs. L'avancée des rébellions est cependant bloquée par l'intervention à la mi-août de l'Angola, du Zimbabwe et de la Namibie (puis du Tchad), à la demande du Président Kabila. Le gel des positions entraîne une partition du pays entre la zone contrôlée par Kinshasa et les zones d'influence des deux mouvements de rébellion.

Les accords de paix et l'aboutissement du dialogue inter-congolais.

En juillet 1999, l'accord de Lusaka prévoit un cessez-le-feu et un début de règlement politique du conflit. Il est signé par les parties étatiques (Angola, RDC, Namibie, Rwanda, Ouganda, Zimbabwe) et les témoins (Zambie, OUA, ONU et SADC). Son volet politique prévoit le lancement en RDC d'un dialogue. Mais ni le volet militaire ni le volet politique de l'accord de Lusaka ne connaîtront de progrès significatif avant 2002.

L'accession au pouvoir de Joseph Kabila le 21 janvier 2001, après l'assassinat de son père (le 16 janvier), donne un nouvel élan au règlement de la crise congolaise. De nouveaux accords, bilatéraux cette fois, sont signés afin d'amorcer la normalisation des relations entre la RDC et ses voisins de l'Est. Le 30 juillet 2002, un accord est signé à Pretoria entre le Rwanda et la RDC. Il prévoit le retrait des troupes rwandaises du territoire congolais et, en contrepartie, le désarmement et le rapatriement des ex-forces armées rwandaises et des miliciens interahamwe encore présents dans l'est de la RDC. L'annonce officielle du retrait du dernier contingent rwandais en RDC intervient le 5 octobre 2002. Le 6 septembre 2002, un accord de paix est signé à Luanda entre la RDC et l'Ouganda. Il prévoit le retrait des troupes ougandaises de l'Ituri, qui intervient en avril 2003. L'Angola, la Namibie et le Zimbabwe, alliés du gouvernement congolais, retirent leurs troupes en novembre 2002. Le désengagement progressif des puissances régionales permet de faire aboutir le dialogue intercongolais, mené sous l'égide de l'Afrique du sud. Un accord sur l'entrée des ex-rébellions et de la société civile dans le gouvernement d'unité nationale est trouvé le 17 décembre 2002 à Pretoria. Entré en fonction le 30 juin 2003, ce gouvernement devait mener le pays à des élections à l'issue d'une période de transition, fixée par l'accord de Pretoria à trois ans maximum.

voir : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/republique-democratique-du-congo/presentation-de-la-republique-1274/article/geographie-et-histoire-80709> (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁷² *MONUC*: La RDC et cinq Etats de la région ont signé l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka en juillet 1999. Dans le but, entre autres, de maintenir une liaison sur le terrain avec toutes les parties à l'Accord, le Conseil de sécurité a créé la MONUC le 30 novembre 1999. Initialement elle est mise en place pour garantir le respect du cessez le feu, le désengagement des forces en présence et le maintien d'une liaison avec toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu. Plus tard, à travers de nouvelles résolutions, le Conseil de sécurité élargit le mandat de la MONUC, la charge de superviser la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu et lui assigne plusieurs

le Rwanda et entre la RDC et l'Ouganda, les troupes étrangères se sont officiellement retirées des territoires congolais à la fin de l'année 2002. Malheureusement ces accords n'ont eu pour effet que de changer de nature du conflit. Si la guerre régionale a cessé, les hostilités ont repris entre la RDC et ses voisins rwandais et ougandais au sujet des ressources naturelles. Les violences ont impliqué les rebelles soutenus par le Rwanda et l'Ouganda malgré la fin officielle du conflit, et entraîné les mêmes effets meurtriers pour la population, (particulièrement en Ituri et au Kivu), et déstabilisateurs pour la région des Grands Lacs.⁹⁷³ Une nouvelle constitution a été adoptée par référendum en 2005 et les premières élections démocratiques ont eu lieu la même année. Le président Kabila a été réélu. Malgré ces avancées, le pays demeure instable.

La deuxième guerre congolaise a surtout affecté les femmes et les enfants. La violence sexuelle et le viol ont été (massivement) utilisés comme arme de guerre. Des enfants soldats ont été utilisés, à grande échelle, par tous les belligérants. Aujourd'hui, la RDC est l'un des pays ayant le plus grand nombre d'enfants soldats.

« La violence sexuelle a été utilisée comme une arme de guerre par la plupart des forces impliquées dans ce conflit(...) Dans certains cas, des soldats et des combattants ont violé des femmes et des filles dans le cadre d'une attaque (...) générale au cours de laquelle ils ont tué et blessé des civils ainsi que pillé et détruit leurs biens. Ils ont agi de la sorte pour terroriser les communautés et pour les forcer à accepter leur contrôle, ou pour les punir d'une aide réelle, ou supposée, aux forces adverses, en particulier s'ils avaient eux-mêmes été

tâches supplémentaires. Conformément à la résolution 1925 du Conseil de sécurité, la MONUC a été rebaptisée à partir du 1er juillet 2010 pour devenir la Mission de l'Organisation des Nations Unies de stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) afin de mieux refléter la nouvelle réalité du pays.

Pour les résolutions de l'ONU et les autres détails voir :

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/monuc/> (consulté le 23 déc.2014)

MONUSCO: La MONUSCO a remplacé la précédente opération de maintien de la paix - la MONUC - le 1er juillet 2010, selon le mandat établi par la résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité du 28 mai. Ce changement reflète la nouvelle phase dans laquelle le pays est entré. La MONUSCO est autorisée à recourir à tous les moyens nécessaires pour mener à bien son mandat concernant, entre autres, la protection des civils, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme immédiatement menacés de violence physique, ainsi que le soutien du Gouvernement de la République démocratique du Congo dans ses efforts de stabilisation et de consolidation de la paix. Le Conseil a alors autorisé à la MONUSCO un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 fonctionnaires de police et 1 050 membres d'unités de police constituées, en sus des composantes civile, judiciaire et pénitentiaire appropriées. Les reconfigurations futures de la MONUSCO seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation de ces objectifs : achever les opérations militaires dans les Kivus et la Province Orientale; améliorer les moyens dont dispose le Gouvernement pour protéger efficacement la population; et renforcer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire.

Pour les résolutions de l'ONU et les autres détails voir :

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/mandate.shtml> (consulté le 23 déc.2014)

⁹⁷³ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000098-le-conflit-des-grands-lacs-en-afrique/1998-2003-sept-pays-en-guerre-sur-le-sol-de-la-republique-democratique-du-congo-rdc> (consulté le 23 déc.2014)

récemment attaqués par ces forces. (...) Dans de nombreux cas, des combattants ont enlevé des femmes et des filles et les ont conduites dans leurs bases, en forêt, les forçant à fournir des services sexuels et un travail domestique, parfois sur des périodes de plus d'un an. Parmi les centaines de milliers de personnes déplacées par la guerre se trouvaient de nombreuses femmes ayant cherché la sécurité dans les villes, pour elles-mêmes et pour leur famille. Certains violeurs ont encore ajouté à la gravité de leurs crimes en commettant d'autres actes d'une brutalité extraordinaire, tirant sur leurs victimes avec une arme introduite dans leur vagin ou les mutilant avec des couteaux ou des lames de rasoir. Certains ont attaqué des filles de cinq ans seulement ou des femmes âgées de quatre-vingts ans. Certains ont tué leurs victimes sur le coup alors que d'autres les ont laissées mourir de leurs blessures. (...) les gens profitent ainsi du climat d'impunité généralisée et de la culture de violence contre les femmes et les filles. »⁹⁷⁴ "Rien à voir avec des agissements individuels, ou un fait culturel congolais ! affirme le médecin. Les viols sont planifiés, organisés, mis en scène. Ils correspondent à une stratégie visant à traumatiser les familles et détruire les communautés, provoquer l'exode des populations vers les villes et permettre à d'autres de s'approprier les ressources naturelles du pays. C'est une arme de guerre. Formidablement efficace »⁹⁷⁵

La CPI a ouvert son enquête sur la situation en République démocratique du Congo (RDC) en 2004. Sept mandats d'arrêt ont été délivrés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité à l'encontre de *Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga, Matthieu Ngudjolo Chui, Bosco Ntaganda, Sylvestre Mudacumura et Callixte Mbarushimana*.⁹⁷⁶ L'affaire la plus médiatisée est l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*⁹⁷⁷. C'est dans le cadre de cette affaire que la CPI a rendu son premier jugement. Après un procès qui a duré un peu plus de 3 ans, l'ancien chef de guerre congolais Thomas Lubanga a été reconnu coupable de crimes de guerre, ainsi que de conscription et d'enrôlement d'enfants soldats de moins de 15 ans, en 2012. Le 10 juillet 2012, la Chambre de 1ère instance I a condamné Lubanga à 14 ans d'emprisonnement.

Le 7 août 2012, la Chambre de 1ère instance I a rendu sa toute première décision sur *les principes de réparation aux victimes* pour les souffrances engendrées par les crimes commis par Thomas Lubanga. Les juges ont indiqué les éléments sur lesquels se baseront les

⁹⁷⁴ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000098-le-conflit-des-grands-lacs-en-afrique/1998-2003-sept-pays-en-guerre-sur-le-sol-de-la-republique-democratique-du-congo-rdc> (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁷⁵ http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/07/16/dans-l-est-du-congo-les-viols-comme-armes-de-guerre_3448206_3212.html (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁷⁶ Pour l'ensemble des affaires voir :http://www.iccpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/Pages/situation%20index.aspx (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁷⁷ <http://www.iccnw.org/?mod=drctimelinelubanga> (consulté le 30 déc.2014)

remises de compensations. Ils ont également esquissé le contour des procédures d'octroi effectif des compensations. La Chambre de 1ère instance a décidé que « *le Fond au profit des victimes* »⁹⁷⁸ allait recueillir les propositions des victimes, qui seront ensuite approuvées par la Chambre.⁹⁷⁹ En résumé, le cas de la République démocratique de Congo présente deux particularités. Il se caractérise d'abord par la prépondérance des crimes impliquant l'emploi de la violence sexuelle envers les femmes et des crimes à l'encontre des enfants. Ensuite, c'est en lien avec cette situation qu'a été rendu le premier jugement de l'histoire de la CPI et la première décision relative aux modalités de réparation envers les victimes.

Enfin, il convient de relever la coopération des autorités de la République démocratique de Congo. La CPI ne dispose pas de forces armées propres. L'arrestation et le transfert des criminels est donc tributaire de la coopération des Etats. Le 10 février 2006, la Chambre préliminaire I a émis un mandat d'arrêt sous scellés contre M. Lubanga. Le 17 mars 2006, le mandat d'arrêt a été annoncé publiquement et la mise sous scellés retirée par la Chambre préliminaire I de la CPI. Grâce à la coopération des autorités de la RDC, du gouvernement français et de la MONUC, Lubanga a été transféré à La Haye le même jour. Cette situation montre à quel point la coopération internationale est cruciale pour le fonctionnement effectif de la justice internationale pénale.

a.3. République centrafricaine : CPI contre une figure politique et militaire majeure

Les crimes commis dans les territoires de la République centrafricaine concernent deux périodes. La première phase correspond au conflit armé des années 2002-2003 ; la seconde recouvre les crimes perpétrés depuis 2012. Durant la première période, les crimes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international se

⁹⁷⁸ *Le Fonds au profit des victimes a été créé par l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome. Ses ressources proviennent essentiellement de contributions volontaires des Etats et de donations privées. Le Fonds au profit des victimes dispose de deux mandats. Dans son mandat d'assistance, qui ne dépend pas de l'issue des procédures judiciaires devant la CPI, le Fonds assure une réhabilitation physique ou psychologique, ou encore un soutien matériel, au profit des victimes – ainsi que de leurs familles – de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Au cours des quatre dernières années, les activités relevant du mandat d'assistance ont bénéficié à plus de 80 000 victimes, y compris en Ituri. Avec la décision de la Chambre dans l'affaire Lubanga sur les réparations, le mandat de mise en œuvre des réparations sera utilisé pour la première fois dans l'histoire du Fonds au profit des victimes.*

http://www.icccpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/news%20and%20highlights/Pages/pr831.aspx (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁷⁹ <http://www.iccnw.org/?mod=drctimelinelubanga> (consulté le 30 déc.2014)

déroulant en République centrafricaine (RCA), pendant lequel des éléments armés du MLC (Mouvement de Libération de Congo) ont soutenu les Forces armées centrafricaines (FACA) du président Ange-Félix Patassé contre la tentative de coup d'Etat de François Bozizé.

En 2003, le gouvernement centrafricain d'Ange-Félix Patassé, président depuis 1993, est renversé, en son absence, par l'ancien chef des armées, François Bozizé. François Bozizé, que l'on suspectait de préparer un coup d'Etat, avait été démis de ses fonctions en octobre 2001. En 2002, sa tentative de putsch⁹⁸⁰ contre le président Patassé avait échoué. L'année suivante, il a profité de la visite de ce dernier à une réunion des chefs d'Etats africains au Niger pour prendre le contrôle de la capitale et de l'aéroport international afin d'empêcher le retour de l'avion présidentiel. Les fonctionnaires et les soldats n'avaient pas été payés depuis des mois, tandis que le gouvernement était accusé régulièrement de corruption. Le jour du coup, Bozizé s'est autoproclamé président. Il a nommé Abel Goumba, membre populaire de l'opposition, au poste de premier ministre. En outre, Bozizé a suspendu la Constitution, mais a annoncé la création d'un Conseil de transition nationale, chargé de rédiger un nouveau code électoral et d'organiser une élection présidentielle. Le premier tour a été fixé au 13 mars 2005. Une nouvelle Constitution a également été approuvée.⁹⁸¹

Parmi « *les criminels de guerre de cette première période se trouve Jean-Pierre Bemba Gombo, ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC). Il était le président et commandant en chef du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Avant son arrestation, Jean-Pierre Bemba a été vice-président du gouvernement de transition de la RDC (2003-2006), candidat au second tour des élections présidentielles de 2006 et élu sénateur en 2007. Il est la première personnalité politique à être jugée par la Cour pénale internationale.* »⁹⁸² Le gouvernement de la République centrafricaine a renvoyé la situation

⁹⁸⁰ Putsch: tentative réussie ou non de conquête du pouvoir politique de nature inconstitutionnelle ou illégale, fondée sur l'usage de la force (exemple : Pinochet au Chili en 1973) ou de la menace de la force (exemple : Coup de Prague en Tchécoslovaquie en 1948). Généralement, un coup d'Etat ou un putsch est mené par un groupe restreint de militaires. Une révolution alimentée par des mouvements de masse ne constitue pas un coup d'Etat ou un putsch. Un coup d'Etat ou un putsch survient dans une société lorsque les institutions sont en crise ou en difficulté et qu'elles semblent incapables de définir des solutions consensuelles. Cette situation peut également provenir d'une armée trop puissante, capable de s'imposer aux autorités civiles et de court-circuiter les processus décisionnels constitutionnels.

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1484> (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁸¹ <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=713>(consulté le 30 déc.2014)

⁹⁸² <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/republique-centrafricaine/REPUBLIQUE-CENTRAFRICAINE-RCA-CPI/L-affaire-Bemba-Questions-Reponses> (consulté le 30 déc.2014)

devant la Cour en décembre 2004. Le Procureur a ouvert une enquête en mai 2007. Bemba est accusé de *deux sortes de crimes contre l'humanité (viol et meurtre) et de trois sortes de crimes de guerre (viol, meurtre et pillage)*. Son procès s'est ouvert le 22 novembre 2010.

L'affaire *Bemba* est remarquable en ce qu'elle vient clarifier la notion de *responsabilité en qualité de chef militaire ou de supérieur hiérarchique*. Le Procureur de la CPI a retenu la responsabilité individuelle de Jean-Pierre Bemba en tant que coauteur, aux côtés de l'ancien président de la RCA, Ange-Felix Patassé. La Chambre préliminaire a demandé au Procureur d'amender ces charges, considérant que les éléments de preuve présentés semblaient correspondre à un autre type de responsabilité, *la responsabilité en qualité de chef militaire ou de supérieur hiérarchique*. La Chambre préliminaire a estimé qu'il y avait des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba était pénalement responsable en qualité de chef militaire pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.⁹⁸³ Le Statut de Rome prévoit à la fois *la responsabilité pénale individuelle (art. 25)*⁹⁸⁴ et *la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques (art. 28)*⁹⁸⁵.

⁹⁸³ <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/republique-centrafricaine/REPUBLIQUE-CENTRAFRICAINE-RCA-CPI/L-affaire-Bemba-Questions-Reponses> (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁸⁴ *Article 25- Responsabilité pénale individuelle*

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ; c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ; d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ; e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ; f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf

(consulté le 30 déc.2014)

⁹⁸⁵ *Article 28- Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques*

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

Il n'existe cependant pas de hiérarchie entre ces deux responsabilités. En outre, « pour la première fois, la CPI se concentre essentiellement sur la poursuite de crimes sexuels, confirmant que de tels crimes sont bel et bien répandus et systématiques en République centrafricaine, utilisés en tant qu'arme de guerre, et provoquant une stigmatisation importante des victimes. L'affaire contre Jean-Pierre Bemba est le premier procès de la CPI contre une figure politique et militaire majeure. C'est également la première fois qu'un dirigeant national est poursuivi pour des crimes commis dans un pays voisin. »⁹⁸⁶

Le deuxième volet de la situation en République centrafricaine examiné par la CPI concerne la période contemporaine. Le 30 mai 2014, le Procureur de la CPI a reçu une saisine des autorités de la République centrafricaine concernant des crimes commis sur les territoires de la République centrafricaine depuis le 1er août 2012. Le 24 septembre 2014, suite à un examen préliminaire indépendant et approfondi, le Bureau du Procureur de la CPI a annoncé l'ouverture d'une deuxième enquête en République centrafricaine sur des crimes présumés, commis depuis 2012. Cette situation est assignée à la Chambre préliminaire II. François Bozizé a été réélu président en 2011 à la majorité des votes. Après les élections, la coalition rebelle de la Séléka (alliance de groupes de l'UDFR (Union des forces démocratiques pour le rassemblement), du CPJP (Convention des patriotes pour la justice et la paix) et de plusieurs petits groupes rebelles) a repris les armes et a dénoncé le non-respect des accords de paix,

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où : i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où : i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ; ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf
(consulté le 30 déc.2014)

⁹⁸⁶ <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/republique-centrafricaine/REPUBLIQUE-CENTRAFRICAINE-RCA-CPI/L-affaire-Bemba-Questions-Reponses>
(consulté le 30 déc.2014)

signés en 2007 et 2011. « [La coalition s'est emparée de plusieurs villes stratégiques] : Bria (centre), Bambari (centre sud), et Kaga Bandoro (centre nord). En 2013, l'Accord de Libreville a été signé entre les autorités et les rebelles centrafricains. Cet accord prévoit un cessez-le-feu, le maintien du président François Bozizé au pouvoir, la formation d'un gouvernement de transition d'union nationale, ainsi que l'organisation de législatives au terme d'une période de transition de 12 mois et la nomination d'un Premier ministre issu de l'opposition démocratique. [L'accord envisage également le retrait de toutes les forces militaires étrangères de Centrafrique, à l'exception des Forces africaines d'interposition (FOMAC). En dépit de l'accord, les forces rebelles, fortes de leurs succès militaires, sont entrées à Bangui, les 23-24 mars 2013, provoquant la fuite de F. Bozizé. Michel Djotodia, chef de l'UFDR et de la Séléka s'est autoproclamé président et a maintenu Nicolas Tiangaye au poste de Premier ministre. Une transition de durée indéterminée, préalable à l'organisation de nouvelles élections, a été annoncée.] »⁹⁸⁷

« Les risques de déstabilisation que ferait peser sur l'ensemble de la région la création d'une zone grise devenant le refuge de groupes terroristes et criminels alertent l'Union africaine et les Nations unies qui décident d'intervenir avec l'aide militaire de la France. À la suite de l'adoption par le Conseil de Sécurité de la résolution 2127 (5 décembre) l'opération française « Sangaris » est alors déclenchée pour appuyer les troupes de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine. Cette intervention militaire – à laquelle s'associe par la suite l'UE – s'avère incertaine et périlleuse. Malgré les appels au calme et au dialogue lancés par les autorités religieuses du pays, la situation menace en effet de dégénérer en conflit entre musulmans identifiés ou associés aux ex-rebelles de la Séléka et chrétiens organisés en milices d'autodéfense (les « anti-balaka ») parfois appuyées par des soldats de l'ancienne armée nationale. Dépourvu de toute autorité, M. Djotodia est finalement forcé à démissionner le 10 janvier 2014. Alors que les tueries, dont la minorité musulmane est désormais la première victime, et les représailles qui s'ensuivent se poursuivent, le Parlement provisoire élit comme présidente de transition, Catherine Samba-Panza, maire de Bangui, le 20 janvier. À André Nzapayeké, nommé Premier ministre, succède Mahamat Kamoun en août. L'ONU, qui évoque un risque de génocide et de crise alimentaire majeure, estime à 886 000, dont plus de 500 000 à

⁹⁸⁷ <http://www.france24.com/fr/20121227-centrafrique-chronologie-dates-principaux-evenements-bozize-rebellion-arm%C3%A9e-seleka/> (consulté le 30 déc.2014)

*Bangui, le nombre de personnes déplacées et lance un appel à une aide humanitaire d'urgence. »*⁹⁸⁸

a.4. République du Kenya : un test majeur pour la CPI⁹⁸⁹

Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a autorisé le Procureur de la CPI à ouvrir une enquête *proprio motu*⁹⁹⁰ portant sur la situation au Kenya, et relative aux violences postélectorales de 2007-2008. Même si le Kenya est membre de la CPI depuis le 15 mars 2005, la saisine résulte de l'initiative du Procureur de la CPI en 2010.

*“Les élections présidentielles, législatives et locales se sont déroulées le 27 décembre 2007 dans un climat serein. Les législatives ont permis à l'opposition d'obtenir une courte majorité au Parlement et ont marqué la défaite d'une vingtaine de ministres du gouvernement sortant. Les résultats des présidentielles, qui ont conduit à la proclamation précipitée de la victoire de Mwai Kibaki, ont été contestés par l'opposition en raison notamment de la lenteur du processus de dépouillement et des soupçons de fraude. Des violences ont alors éclaté dans l'ensemble du pays entre ethnies Kikuyu, Kalenjin et Luo, menant le pays au bord de la guerre civile et faisant plus de 1 330 morts et 600 000 déplacés. Une médiation confiée à Kofi Annan a abouti, le 28 février 2008, à un partage du pouvoir et à la mise en place d'un gouvernement de coalition : Mwai Kibaki est devenu Président ; un poste de Premier ministre a été créé et confié à Raila Odinga ; deux postes de vice-premiers ministres ont été créés et confiés respectivement au Parti de l'Unité Nationale (PNU), le parti du Président Kibaki, et au Mouvement Démocratique Orange (MDO), le Parti du Premier ministre Odinga ; la majorité présidentielle du PNU et l'opposition de l'MDO étaient représentées à parité au gouvernement. »*⁹⁹¹ Les nouvelles élections générales se sont déroulées le 4 mars 2013 de façon pacifique, malgré quelques incidents.

Les affaires concernant le Kenya témoignent, à plusieurs titres, de l'efficacité de la CPI. En premier lieu, c'est en lien avec ces affaires que le Procureur a, pour la première fois,

⁹⁸⁸ http://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/R%C3%A9publique_centrafricaine/112337 (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁸⁹ Terminologie utilisée par Mélanie GOUBY, <http://www.lefigaro.fr/international/2014/10/08/01003-20141008ARTFIG00362-le-president-du-kenya-devant-la-cour-penale-internationale.php> (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁹⁰ mot en latin; one's own impulse
<http://www.merriam-webster.com/dictionary/motu%20proprio> (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁹¹ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/kenya/presentation-du-kenya/> (consulté le 30 déc.2014)

fait usage de son pouvoir discrétionnaire d'ouvrir une enquête sans saisine préalable d'un Etat partie ou du Conseil de Sécurité des Nations-Unies (ONU). Il a agit ainsi car un tribunal local n'avait pas pu être établi. Le Kenya a ratifié le Statut de Rome en 2005, devenant ainsi un Etat-partie à la CPI. *« En tant qu'Etat membre, le Kenya a accepté la compétence de la Cour en matière de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis sur son territoire ou par l'un de ses ressortissants, laissant le champ libre au procureur d'enquêter sur des actes ne faisant pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites de la part des autorités nationales. Le 16 juillet 2006, le procureur a reçu six boîtes contenant des documents et autres pièces justificatives compilés par la commission Waki, une commission d'enquête internationale établie par le gouvernement kényan afin d'enquêter sur les violences postélectorales qui ont eu lieu entre décembre 2007 et février 2008, suite à l'élection présidentielle. Parmi les documents se trouvait une enveloppe scellée contenant une liste de suspects identifiés par la commission Waki comme étant les individus portant la plus grande responsabilité pour la violence. Le procureur a également reçu des informations de la part des autorités kényanes concernant les mesures de protection des témoins et l'état des procédures juridiques menées par les autorités nationales. Jusqu'alors, les tentatives nationales d'aborder le problème des violences postélectorales s'étaient limitées à mettre en place la Commission Vérité, Justice et Réconciliation kényane et à débattre au sein du gouvernement de la pertinence de confier mandater la phrase semble incomplète le système juridique régulier ou un tribunal spécialement créé dans ce but. Les amendements constitutionnels qui auraient permis la création d'un tribunal spécial, ainsi que l'avait recommandé la commission Waki, n'ont pas rassemblé le consensus nécessaire au sein du Parlement ; le gouvernement kényan donc n'a pas respecté la date butoir fixée à septembre 2009 conjointement par le Procureur de la CPI et la délégation du gouvernement kényan qui s'était rendue à la CPI le 3 juillet 2009, pour initier des poursuites. Le 3 septembre 2010 à Nairobi, le greffier de la CPI Silvana Arbia, a commencé à aborder le cadre opérationnel et juridique nécessaire pour que la Cour puisse mener son travail au Kenya. »*⁹⁹²

En second lieu, c'est la première fois que le président d'un pays est inculpé par la CPI. *« Poursuivi pour crime contre l'humanité, Uhuru Kenyatta est accusé d'avoir participé à l'organisation des violences interethniques qui ont secoué le Kenya après les élections présidentielles de 2007. À l'époque, Kenyatta soutenait le président sortant, Mwai Kibaki, dont la réélection avait déclenché des affrontements entre ethnies rivales qui ont fait plus de*

⁹⁹² <http://www.iccnw.org/?mod=kenya&lang=fr> (consulté le 30 déc.2014)

1330 morts. »⁹⁹³ L'ouverture du procès du président Uhuru Kenyatta a eu lieu le 5 février 2014. Il est accusé d'avoir planifié et organisé des crimes contre l'humanité à l'encontre de supposés partisans du Mouvement Démocratique Orange (MDO), appartenant essentiellement à l'ethnie Kalenjin, au cours de la même période. Actuellement, il y a 3 affaires et 2 procès⁹⁹⁴ en cours à propos des crimes commis dans les territoires de Kenya.

a.5. Darfour / Soudan : le premier renvoi par la Conseil de Sécurité

Les raisons exactes du conflit armé qui sévit dans la région du Darfour au Soudan sont controversées. Nous n'allons cependant pas nous appesantir sur les origines du conflit, (celles-ci peuvent être liées aux problèmes ethniques, aux inégalités des ressources surtout à la question de l'accès à l'eau, à la présence de ressources pétrolières ou aux problèmes non-résolus de la guerre de 1987-1989) mais plutôt nous attarder sur les procédures en cours devant la CPI.

Concernant les origines du conflit, *« il faut remonter au 15e siècle. Des Arabes, venus d'Égypte, s'installent alors au Soudan et repoussent vers le sud les populations noires, de tradition chrétienne ou animiste. Même si les populations noires et arabes se sont beaucoup mélangées depuis ce temps, la distinction demeure. Au Nord, les populations sont musulmanes, et s'identifient au monde arabe. Au Sud, les populations sont noires, et sont souvent méprisées par les Soudanais du Nord. La province du Darfour est située dans l'ouest du Soudan. Les deux populations s'y côtoient, mais dans un climat de guerre civile quasi permanent depuis le début des années 80. Au cœur du conflit, l'accès à l'eau, un problème particulièrement criant parce que le Darfour vit une grande sécheresse depuis une vingtaine d'années. En 2003, la population noire du Soudan se révolte; mais le gouvernement central soudanais - un gouvernement islamiste - réagit violemment. On l'accuse d'avoir recruté des miliciens au sein des tribus arabes du Darfour, les janjawids. Ils auraient commis les pires atrocités envers les Noirs, détruisant des villages complets, massacrant la population et violant les femmes. D'où les accusations de génocide. En conséquence, des centaines de milliers de personnes fuient leur domicile et s'entassent dans des camps de réfugiés soudanais*

⁹⁹³ <http://www.lefigaro.fr/international/2014/10/08/01003-20141008ARTFIG00362-le-president-du-kenya-devant-la-cour-penale-internationale.php> (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁹⁴ Pour le détail de ces affaires;
<http://www.iccnw.org/?mod=kenya&lang=fr> (consulté le 30 déc.2014)

ou tchadiens, où ils souffrent de malnutrition. »⁹⁹⁵ En 2003, la guerre a donc opposé les tribus arabes dont sont issus les *janjawids*⁹⁹⁶ et les tribus noires-africaines, non-arabophones. Environ 200.000 personnes sont mortes au Darfour, depuis février 2003, selon l'ONU et plus de 2,1 millions d'autres ont été déplacées. Ces chiffres sont contestés par Khartoum.⁹⁹⁷

L'enquête de la CPI sur la situation au Darfour (Soudan) a été officiellement ouverte par le Procureur de la CPI, le 6 juin 2005, suite à un renvoi du Conseil de Sécurité du 31 mars 2005. Il s'agit du premier renvoi du Conseil de Sécurité à la CPI concernant un conflit armé. L'absence de veto, traduit la convergence de vue des membres permanents du Conseil de Sécurité. Il faut noter que c'est l'une des rares affaires qui ait fait l'objet d'un consensus entre les Etats dans les domaines politique et juridique. La situation a été confiée à la Chambre préliminaire I. Il y a actuellement quatre affaires en cours, et cinq mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre d'Ahmad Harun, d'Ali Kushayb, du ministre soudanais de la Défense Abdel Raheem Muhammad Hussein, et du président du Soudan Omar Hassan Ahmad el-Béchir⁹⁹⁸. Aucun des mandats d'arrêt n'a été exécuté étant donné le refus constant du gouvernement soudanais de coopérer avec la Cour et la communauté internationale. Néanmoins, trois suspects se sont présentés de leur propre gré devant la Cour.⁹⁹⁹

« La CPI a émis deux mandats d'arrêt contre le président Omar el Béchir qui est accusé d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide commis au Darfour, au Soudan, par les forces soudanaises et les milices janjawids, leurs alliées¹⁰⁰⁰. Malgré les mandats d'arrêt émis par la CPI contre le président, deux autres

⁹⁹⁵ D'après un reportage de Dominique Poirier et Hélène Tainturier, *Le Point*, 22 septembre 2004
<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/actualite/nouvelles/200410/26/001-Darfour.shtml> (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁹⁶ A group of Arabic-speaking fighters in conflict with rebel groups in the Darfur region of western Sudan.

<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/Janjaweed> (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁹⁷ http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20070625.OBS3586/bernard-kouchner-l-avenir-s-est-eclairci-pour-le-darfour.html?idx=RSS_notr (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁹⁸ Pour le détail de ces affaires voir

http://www.icccpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200205/Pages/situation%20icc-0205.aspx (consulté le 30 déc.2014)

⁹⁹⁹ <http://www.iccnw.org/?mod=darfur&lang=fr> (consulté le 30 déc.2014)

¹⁰⁰⁰ Omar Hassan Al Bashir serait pénalement responsable en tant que coauteur ou auteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome pour :

- cinq chefs de crimes contre l'humanité : meurtre - article 7-1-a ; extermination - article 7-1-b ; transfert forcé - article 7-1-d ; torture - article 7-1-f ; et viol - article 7-1-g ;
- deux chefs de crimes de guerre : le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités - article 8-2-e-i ; et pillage - article 8-2-e-v.
- trois chefs de génocide : génocide par meurtre (article 6-a), génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (article 6-b), et génocide par soumission intentionnelle de chaque groupe ciblé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique (article 6-c).

*responsables gouvernementaux et un dirigeant présumé de milice janjawid, ces personnes sont toutes protégées par le gouvernement soudanais, qui refuse de coopérer avec la Cour », a déploré Tawanda Hondora, directeur adjoint du programme Droit et politique d'Amnesty International. »*¹⁰⁰¹ Ceci démontre encore une fois la nécessité de la coopération internationale pour le fonctionnement effectif de la CPI.

a.6. République de Côte d'Ivoire : ratification du Statut de Rome après le conflit

Les crimes instruits par la CPI au sujet de la Côte d'Ivoire ont été perpétrés lors des élections présidentielles de 2010. Laurent Gbagbo est arrivé en tête du premier tour de l'élection présidentielle, avec un peu plus de 38 % des suffrages, réalisant ses meilleurs scores dans les régions du Sud du pays. Alassane Ouattara a recueilli environ 32 % des suffrages, tandis qu'Henri Konan Bédié en a obtenu 25 %. Au second tour, le camp anti-Gbagbo des *Houphouëtistes* (RHDP- rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix) s'est rallié à la candidature d'Ouattara. Ce dernier s'est imposé avec plus de 54 % des voix selon la Commission électorale indépendante. Ce résultat a été confirmé par les Nations-Unies et l'Union africaine (UA). Mais après avoir invalidé le scrutin dans plusieurs départements du Nord pour fraude, le Conseil constitutionnel, suspecté d'être acquis à L. Gbagbo, a proclamé la victoire du président sortant (51,45 % des suffrages). Son rival, soutenu par la plus grande partie de la communauté internationale, a fait de même et a reconduit G. Soro à la tête de son propre gouvernement. L'ex-chef d'Etat sud-africain Thabo Mbeki a été dépêché par l'UA pour tenter une médiation, tandis que s'accroissaient les pressions internationales. Sur le terrain, le blocage postélectoral s'est transformé en conflit avec son cortège d'ingrédients délétères : exode massif de populations, activité économique à l'arrêt, usage de mercenaires dans les deux camps, recrutement de miliciens et distribution d'armes dans le clan Gbagbo, massacres de civils, lynchages, guerre de quartiers. Cependant, le rapport de force militaire a évolué en faveur de A. Ouattara. Ses alliés des Forces nouvelles (ex-rebelles du Nord) rebaptisées Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ayant repris les armes pour lancer une violente offensive vers le sud, se sont, en effet, se sont emparées de la plupart des villes. A partir du

http://www.icccpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200205/Pages/situation%20icc-0205.aspx (consulté le 30 déc.2014)

¹⁰⁰¹ <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/un-demand-al-bashir-s-surrender-international-criminal-court-2013-09-20> (consulté le 30 déc.2014)

31 mars 2011, les combats se sont étendus à Abidjan. Les pillages se multipliant et la situation humanitaire se dégradant, la force française Licorne est intervenue militairement, avec le soutien des Nations-Unies, avec pour mission officielle de protéger la population civile et de détruire l'armement lourd des dernières troupes fidèles au président sortant. L. Gbagbo s'est retrouvé de plus en plus isolé suite à de nouvelles défections dans son entourage et au cessez-le-feu annoncé par son chef d'état-major. Assiégé dans sa résidence contre laquelle les FRCI ont lancé, sans succès, une première offensive le 6 avril, il est finalement appréhendé le 11 avril, à la suite d'une attaque des troupes d'Ouattara menée avec l'appui militaire décisif de la force Licorne. Après avoir annoncé l'ouverture d'une procédure judiciaire contre L. Gbagbo, son épouse et ses collaborateurs, A. Ouattara a affirmé sa volonté de créer une « *Commission vérité et réconciliation* » afin de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme. Plusieurs ONG ont révélé des massacres commis par les deux camps.¹⁰⁰²

La Côte d'Ivoire, qui n'était pas partie au Statut de Rome, avait, le 18 avril 2003, déclaré accepter la compétence de la Cour. La présidence de la République de Côte d'Ivoire a récemment confirmé cette acceptation les 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011. Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête *proprio motu* sur les crimes présumés relevant de la compétence de la Cour, qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010 et sur les crimes qui pourraient être commis dans le futur dans le contexte de cette situation. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III a décidé d'élargir son autorisation d'enquêter sur la situation en Côte d'Ivoire pour inclure les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010.¹⁰⁰³ La situation en Côte d'Ivoire offre l'exemple d'un Etat non signataire du Statut de Rome qui a reconnu la compétence de la CPI après que des crimes de guerre aient été commis sur son territoire. C'est un point déterminant pour l'efficacité de la Cour puisqu'on lui reproche souvent la lourdeur de ses procédures. Après le cas du Kenya, il s'agit, par ailleurs, du deuxième cas dans lequel le Procureur de la CPI a agit *proprio motu*.

Il y a 3 mandats d'arrêts concernant la situation en Côte d'Ivoire. Le premier retient quatre chefs d'accusation à l'encontre de *Laurent Gbagbo* pour crimes contre l'humanité (le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – la tentative de meurtre, et la persécution perpétrés dans le contexte des violences postélectorales en Côte d'Ivoire). Le

¹⁰⁰² http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/C%C3%B4te_dIvoire_histoire/187417 (consulté le 30 déc.2014)

12 juin 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo et l'a renvoyé en procès devant une chambre de première instance. M. Gbagbo est détenu par la CPI. *Simone Gbagbo* est suspectée de quatre types de crimes contre l'humanité (meurtres, viols et autres formes de violences sexuelles, actes de persécution, et autres actes inhumains) qui auraient été commis entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 dans le contexte des violences postélectorales en Côte d'Ivoire. Le premier octobre 2013, la Côte d'Ivoire a soulevé une exception d'irrecevabilité concernant l'affaire Simone Gbagbo. Les juges de la Chambre préliminaire I prendront une décision sur cette question en temps voulu. Mme Gbagbo n'est pas détenue par la Cour. « *Le pouvoir ivoirien refuse de transférer Simone Gbagbo, surnommée la "Dame de fer" vers La Haye, estimant être en mesure de lui organiser un procès équitable en Côte d'Ivoire.* »¹⁰⁰⁴ Charles Blé Goudé est également suspecté de quatre chefs de crimes contre l'humanité (meurtres, viols et autres formes de violences sexuelles, actes de persécution, et autres actes inhumains) qui auraient été commis entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 dans le contexte des violences postélectorales en Côte d'Ivoire. M. Blé Goudé est détenu par la Cour.¹⁰⁰⁵

a.7. Libye : le premier renvoi par le Conseil de Sécurité à l'unanimité

La situation dans la Jamahiriya arabe libyenne (Libye) est la sixième enquête de la CPI. A ce jour, trois mandats d'arrêt ont été émis dans le cadre de cette enquête, à l'encontre de Muammar Kadhafi, Seïf al-Islam Kadhafi et Abdullah el-Senoussi. L'enquête de la CPI sur la situation en Libye a été formellement ouverte le 3 mars 2011 par le Procureur de la CPI, suite à un examen préliminaire. L'annonce du Procureur est survenue après que le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a adopté la résolution 1970 (2011) le 26 février 2011, déférant la situation en Libye, Etat non-partie au Statut de Rome, à la CPI. C'est la deuxième fois qu'une situation était renvoyée devant la Cour par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII, et la première fois qu'une telle résolution était adoptée à l'unanimité.¹⁰⁰⁶

¹⁰⁰³ http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx (consulté le 30 déc.2014)

¹⁰⁰⁴ <http://www.jeuneafrique.com/actu/20141201T155337Z20141201T155315Z/cote-d-ivoire-la-detenu-simone-gbagbo-transferee-a-abidjan.html> (consulté le 30 déc.2014)

¹⁰⁰⁵ http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx (consulté le 30 déc.2014)

¹⁰⁰⁶ <http://www.iccnw.org/?mod=libya&lang=fr> (consulté le 30 déc.2014)

Le Conseil de Sécurité a transmis l'affaire à la Cour suite aux événements du *printemps arabe* qui ont secoué le Moyen-Orient, en 2011.¹⁰⁰⁷ A partir du 15 février 2011, après les révolutions tunisienne et égyptienne, un soulèvement populaire contre le gouvernement voit le jour en Libye. Provoquée par l'arrestation d'un avocat, Fathi Tirbil, les protestations se sont accélérées rapidement et ont gagné en quelques jours la totalité de l'est du pays. Les insurgés, inexpérimentés, inorganisés et sous-équipés, ont repris le drapeau rouge, noir et vert de l'indépendance et ont tenté de renverser le colonel Kadhafi. Les crimes commis par les troupes gouvernementales, appuyées par des mercenaires subsahariens, contre les insurgés se sont avérés particulièrement meurtriers à El Beida, Derna et Benghazi, et ont provoqué la démission de plusieurs responsables libyens (ministres de l'Intérieur et de la Justice, militaires et diplomates). Excluant d'emblée toute intervention sur le terrain, la communauté internationale a déclaré illégitime le régime du colonel Kadhafi. A l'initiative de la Grande-Bretagne et de la France, elle a également adopté des sanctions lourdes contre le pouvoir libyen et a saisi la Cour pénale internationale pour d'éventuels crimes contre l'humanité. La Libye a été suspendue de la Ligue arabe, puis du Conseil des droits de l'Homme, par un vote unanime de l'Assemblée Générale des Nations-Unies. L'opposition, regroupée, au sein d'un Conseil national indépendant, dirigé par l'ex-ministre de la Justice, Moustapha Abdeljalil, a appelé l'ONU à instaurer une zone d'exclusion aérienne en Libye. La Libye a plongé dans la guerre civile. Le 20 octobre 2011, Mouammar Kadhafi a été tué au cours de la prise de Syrte, sa région natale, où il s'était réfugié parmi ses derniers partisans.¹⁰⁰⁸

« Le 26 février 2011, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé, à l'unanimité de ses membres, de saisir le Procureur de la CPI de la situation en Libye depuis le 15 février 2011. Le 27 juin 2011, la Chambre préliminaire I a délivré trois mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi, Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi pour des crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) commis en Libye, du 15 jusqu'au 28 février 2011. Le 22 novembre 2011, la Chambre préliminaire I a ordonné la clôture de l'affaire à l'encontre de Muammar Gaddafi suite à la mort du suspect. [Les deux autres inculpés ne sont pas détenus par la Cour. Le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par les autorités libyennes concernant l'affaire à l'encontre de Saif Al-Islam Gaddafi et a rappelé à la Libye son obligation de remettre le

¹⁰⁰⁷ *Printemps arabe*: nom donné à l'ensemble des mouvements de protestation et de révolution qui ont eu lieu dans le monde arabe à partir de la fin de l'année 2010.

voir : <http://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/printemps%20arabe> (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰⁰⁸ http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Libye_histoire/187023 (consulté le 3 janv. 2015)

suspect à la Cour. Le 21 mai 2014, la Chambre d'appel de la CPI a confirmé la décision de la Chambre préliminaire I qui avait déclaré recevable l'affaire à l'encontre de Saif Al-Islam Gaddafi. Le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire I a décidé que l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi était irrecevable devant la Cour au motif qu'elle faisait l'objet d'une enquête nationale par les autorités libyennes compétentes et que ce pays avait la volonté et était capable de mener véritablement à bien cette enquête. Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé à l'unanimité la décision de la Chambre préliminaire I, déclarant l'affaire contre Abdullah Al-Senussi irrecevable devant la CPI.] »¹⁰⁰⁹

a.8. République du Mali : le dernier renvoi à la CPI

*« Le 16 janvier 2013, le Bureau du Procureur de la CPI a ouvert une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012. La situation au Mali a été déférée à la Cour par le Gouvernement du Mali le 13 juillet 2012. Après avoir procédé à un examen préliminaire de la situation, notamment une évaluation de la recevabilité d'affaires éventuelles, le Bureau du Procureur a conclu qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête. La situation au Mali est assignée à la Chambre préliminaire II. »*¹⁰¹⁰

« Le Mali, qui avait ratifié le statut de Rome, le traité fondateur de la CPI, dès août 2000, avait déféré à la Cour la situation sur son territoire "depuis le mois de janvier 2012". C'est le cinquième pays africain, après l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la Centrafrique et la Côte d'Ivoire, à demander à la CPI d'enquêter sur des crimes commis sur son territoire. Le Mali est le théâtre d'une rébellion armée depuis un an, à la suite de l'attaque, le 17 janvier 2012, de la base militaire de Ménaka, dans la région de Gao, par des rebelles touareg du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), souligne le bureau du procureur. (...) "Divers groupes armés ont semé la terreur et infligé des souffrances à la population par tout un éventail d'actes d'une extrême violence à tous les stades du conflit", a déclaré le procureur de la Cour, Fatou Bensouda, dans un communiqué. "Je suis parvenue à la conclusion que certains de ces actes de brutalité et de destruction pourraient constituer des crimes de guerre au regard du statut de Rome", le traité fondateur de la CPI, a-t-elle ajouté. (...) M^{me} Bensouda estime qu'il existe une base raisonnable

¹⁰⁰⁹ http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰¹⁰ http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx (consulté le 3 janv. 2015)

*pour croire que des meurtres, des mutilations, des exécutions sommaires, des pillages et des viols, constitutifs de crimes de guerre, ont été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012. »*¹⁰¹¹

b. Les crimes relevant de la compétence de la CPI et la construction des normes

Nous avons étudié les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix et le crime de génocide qui composent *le noyau dur des crimes internationaux* à différentes périodes de l'histoire. Nous avons observé leurs manifestations par le biais d'exemples concrets. L'adoption du Statut de Rome et la création de la CPI marquent le stade ultime de leur évolution. Ils incarnent la forme la plus aboutie de criminalisation et de jugement de ces crimes internationaux. C'est pourquoi, il était important d'examiner les caractéristiques de ce tribunal permanent, avant d'analyser les derniers articles ajoutés au Statut de la CPI et de dresser un bilan général concernant ces crimes internationaux. Dans la partie précédente, nous avons survolé les affaires de la CPI. Cela nous a permis de mieux comprendre la configuration actuelle des conflits (internationaux et non-internationaux) ainsi que les différents paramètres du système contemporain. En effet, la nature des conflits influencent la nature des crimes internationaux. L'évolution de l'armement, les progrès technologiques affectent eux aussi la nature des crimes internationaux. Le changement de nature des crimes ainsi que les mesures de répression et de prévention reflètent de notre perception de l'humanité. En outre, de nouveaux crimes naissent. Le Statut de Rome est l'une des meilleures références pour mesurer ces changements. En effet, le régime des peines sanctionnant les crimes internationaux traduit clairement les faiblesses/défauts du système international. Les textes internationaux relatifs au noyau dur des crimes internationaux ont évolué depuis la Seconde Guerre Mondiale. Le noyau s'est élargi et a intégré de nouveaux crimes. Ce phénomène est le résultat des changements survenus dans le système international. L'extension du champ d'application et l'évolution du contenu de ces articles relatifs au noyau dur des crimes internationaux sont le fruit de la nécessité. C'est pour répondre à un besoin, pallier à une faille du système, que les Etats-parties font pression pour que d'autres crimes soient ajoutés au Statut. Par exemple, les crimes de terrorisme ont acquis

¹⁰¹¹ http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/16/la-cpi-ouvre-une-enquete-sur-des-crimes-de-guerre-au-mali_1818079_3212.html (consulté le 3 janv. 2015)

une autre dimension dans le monde contemporain car la criminalité organisée est devenue extrêmement dangereuse. La CPI n'est donc rien d'autre que le reflet du système contemporain. Les caractéristiques des situations soumises à la CPI et la nature des crimes commis sont le reflet des dynamiques qui animent et modèlent le système international.

Les dernières avancées en matière de droit international pénal concernent le noyau dur des crimes internationaux. Aussi, dans cette dernière partie de notre travail, nous intéresserons nous aux nouveaux articles du Statut de Rome. Nous allons détailler chacun des quatre articles en question et retracer l'évolution juridique de chaque crime international concerné (crimes de guerre, les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité et le génocide). Pour ce faire, nous utiliserons des exemples tirés des affaires de la CPI évoquées précédemment. Cette analyse amènera à conclure que la construction de normes concernant le parallélisme entre les orientations de la jurisprudence relative aux crimes internationaux et l'évolution système international.

L'examen de chacun de ces crimes internationaux permettra de mettre en lumière leurs effets sur le système international. Nous serons, *in fine*, en capacité d'affirmer que *le crime international* ou plus précisément *le noyau dur des crimes internationaux* constitue une variable du système international.

b.1. Crimes de guerre – l'article 8

L'article 8¹⁰¹² relatif aux *crimes de guerre* est l'article le plus long du Statut de Rome. Sa longueur traduit la complexité de l'identification/la détermination de ces crimes. Le fait

¹⁰¹² Article 8 - Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève : i) L'homicide intentionnel ; ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ; vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ; viii) La prise d'otages ; b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après : i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ; ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des

biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ; iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ; iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ; v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ; vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ; viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ; ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ; x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ; xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ; xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ; xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ; xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ; xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ; xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ; xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ; xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ; xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ; xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ; xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ; xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ; c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause : i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ; ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; iii) Les prises d'otages ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal

que la codification de ces crimes soit antérieure à la commission des crimes est un handicap pour la CPI. Les Etats parviennent difficilement à un accord sur le contenu des articles. Nous n'allons pas examiner les effets de chacun de ces crimes de guerre sur le système international contemporain. Nous nous contenterons d'analyser la relation entre le contenu de l'article 8 du Statut de Rome et les variables du système international. C'est la conjoncture internationale qui a favorisé la diversification du contenu des crimes de guerre dans le Statut de la CPI. Le même phénomène peut être observé avec les tribunaux pénaux *ad hoc*. L'évolution du droit international pénal suit le cours des événements du monde. En reprenant les exemples

régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ; d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ; e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ; ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ; iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ; iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ; v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ; vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ; vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ; viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ; x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ; xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ; xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ; f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf
(consulté le 3 janv. 2015)

énumérés plus haut, nous allons essayer de déterminer les effets des crimes de guerre sur le système international contemporain. Cela va nous permettre de faire encore une fois une construction de normes concernant le parallélisme entre la transformation du système international et l'élargissement du contenu du noyau dur des crimes internationaux.

L'article 8 prévoit que la Cour est compétente pour connaître des crimes de guerre *en particulier* quand ces crimes s'inscrivent dans un plan ou une politique délibérés ou quand ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle. Il s'agit d'une condition de compétence et non d'une condition substantielle qui viendrait affecter les éléments constitutifs des crimes de guerre. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une condition au sens strict, mais plutôt d'une simple indication destinée à encourager la Cour à éviter de prendre en compte des cas isolés de crimes de guerre et à privilégier des actes commis dans un contexte systématique ou massif. Les crimes de guerre sont classifiés en quatre catégories distinctes. Chacune correspond à une source normative particulière, soit formelle soit substantielle : l'article 8.2a) contient *les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949* ; l'article 8.2b) vise *les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international*, c'est-à-dire les actes interdits par le règlement de la *Convention de la Haye IV* de 1907 et par le protocole I additionnel aux conventions de Genève de 1977 ; l'article 8.2c) incrimine les violations en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un des actes énumérés plus loin dans l'article et commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ; l'article 8.2e) incrimine les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international dans le cadre établi du droit international, c'est-à-dire tous les actes interdits dans les conflits armés non internationaux, y compris ceux prohibés par le protocole II aux conventions de Genève.¹⁰¹³

Même si certains ajouts sont considérés comme des succès eu égard à la conjoncture internationale, le Statut a aussi entériné des reculs. L'ajout d'incriminations relatives aux crimes sexuels, à la protection du personnel et du matériel des missions d'aide humanitaire ou de maintien de la paix ou encore à la protection des enfants dans les conflits armés est la traduction de tendances importantes du système international.¹⁰¹⁴ Dans les cas du *Burundi*, de

¹⁰¹³ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.199-200.

¹⁰¹⁴ *ibid.*, p.200.

la Côte d'Ivoire, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de la Somalie et du Soudan, un nombre considérable d'enfants-soldats a été exploité. Ce type de crime de guerre existait depuis des siècles. Au fil du temps, il est toutefois devenu plus fréquent dans le système international car il s'est développé dans le cadre de la criminalité organisée. Ce sont les mauvaises conditions socio-économiques des pays précités qui ont favorisé l'essor de ce type de crime. L'ajout de ce crime transnational (l'exploitation des enfants dans les conflits armés) au Statut de la CPI est un succès notable. La mention de la protection du personnel et du matériel des missions d'aide humanitaire ou de maintien de la paix est la trace de la conjoncture internationale après les années 1990. A cette époque, *l'intervention humanitaire* s'est (considérablement) développée. Le renforcement de ce concept d'intervention s'est traduit par l'adoption de mesures supplémentaires de protection des personnels et des matériaux lors des opérations de *peace-keeping*¹⁰¹⁵ et de *peace-building*¹⁰¹⁶. Les crimes perpétrés à l'encontre des personnels et du matériel des missions humanitaires ou de maintien de la paix ne sont pas codifiés d'une manière large, mais leur présence dans le Statut de Rome est significative. Elle indique qu'ils constituent l'un des crimes internationaux les plus fréquents de notre ère.

A l'inverse, le Statut de Rome ne s'est pas montré à la hauteur de certains défis, notamment en ce qui concerne les attaques susceptibles de causer des dommages à l'environnement ou l'usage des armes nucléaires. D'une part, les attaques susceptibles de causer des dommages à l'environnement naturel ne sont pas interdites de manière absolue. Elles sont soumises au principe de proportionnalité. Cela signifie qu'elles ne constituent un crime que si ces dommages sont manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. D'autre part, l'emploi des armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination, dont l'interdiction constitue un principe fondamental du droit de La Haye, est un crime conditionné par le constat d'une interdiction générale et d'une inscription dans une annexe du Statut par voie d'amendement. Néanmoins, par l'intermédiaire d'une clause de

¹⁰¹⁵ *Peace-keeping; the preserving of peace; especially : international enforcement and supervision of a truce between hostile states or communities*

voir <http://www.merriam-webster.com/dictionary/peacekeeping> (consulté le 3 janv. 2015)

Ett <http://www.un.org/en/peacekeeping/operations/peacekeeping.shtml> (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰¹⁶ *The term "Peace-building" first emerged in 1970s through the work of Johan Galtung who called for the creation of peace-building structures to promote sustainable peace by addressing the "root causes" of violent conflict and supporting indigenous capacities for peace management and conflict resolution. Since then, the term Peace-building has covered a multidimensional exercise and tasks ranging from the disarming of warring factions to the rebuilding of political, economic, judicial and civil society institutions.*

sauvegarde, la Cour a précisé qu'aucune disposition relative à ces crimes ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent statut.¹⁰¹⁷

Voici un bref résumé de l'état actuel des affaires portées à la connaissance de la CPI :

-« [En Ouganda, cinq mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre des principaux dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur pour crimes contre l'humanité et *crimes de guerre* commis depuis juillet 2002] ; - [En *République Démocratique de Congo*, *Thomas Lubanga Dyilo*, fondateur de l'Union des patriotes congolais (UPC) et des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), ancien commandant en chef des FPLC et président de l'UPC, a été déclaré coupable, le 14 mars 2012, par la Chambre de première instance, en tant que co-auteur de crimes de guerre suivants : enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, entre septembre 2002 et août 2003. Le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II a déclaré *Germain Katanga* coupable en tant que complice de quatre chefs d'accusation associés aux crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage) commis le 24 février 2003, lors de l'attaque lancée contre le village de Bogoro, situé dans le district de l'Ituri en RDC. Sept charges ont été retenues contre *Mathieu Ngudjolo Chui*, ancien dirigeant présumé du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) au titre de crime de guerre :] *fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités ; fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ; homicide intentionnel ; destructions de biens ; pillage ; réduction en esclavage sexuel et viol. Bosco Ntaganda, ancien chef d'état-major général adjoint présumé des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) est accusé de 13 chefs de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre ; attaque contre des civils ; viol ; esclavage sexuel de civils ; pillage ; déplacement de civils ; attaques contre des biens protégés ; destruction de biens de l'ennemi ; et le viol, esclavage sexuel, enrôlement, et conscription d'enfants soldats âgés de moins de quinze ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités) qui auraient été commis en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC). Callixte Mbarushimana, secrétaire exécutif présumé des Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda - Forces Combattantes Abacunguzi (FDLR-FCA), devait répondre de six chefs de crimes de guerre (attaques contre*

voir: <http://www.un.org/en/peacebuilding/pbso/pbun.shtml> (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰¹⁷ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.200.

la population civile, destructions de biens, meurtre, torture, viol et traitements inhumains) prétendument commis dans les Kivus en 2009. Sylvestre Mudacumura, commandant suprême présumé des FDLR-FCA est suspecté de neuf chefs de crimes de guerre (attaques contre la population civile, meurtres, mutilations, traitements cruels, viols, torture, destructions de biens, pillages et atteintes à la dignité humaine) prétendument commis du 20 janvier 2009 à la fin septembre 2010 dans les Kivus ; - Au Soudan, Ahmad Harun, ancien Ministre d'Etat chargé de l'intérieur et Ali Kushayb, sont suspectés de 22 chefs de crimes de guerre (dont, inter alia, des meurtres, attaques dirigées contre la population civile, atteintes à la dignité de la personne, destruction de biens et pillage). Omar Al Bashir, est suspecté de deux chefs de crimes de guerre (fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités et pillage). Une citation à comparaître a été délivrée à l'encontre de Bahar Idriss Abu Garda, président et coordonnateur général des opérations militaires du Front uni de résistance, qui a comparu volontairement devant les juges le 18 mai 2009. Il devait répondre de trois chefs d'accusation pour des crimes de guerre (atteintes à la vie, pillage et fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix), qui auraient été commis au cours d'une attaque menée contre la Mission de l'Union africaine au Soudan, le 29 septembre 2007. Abdallah Banda est accusé de trois chefs de crimes de guerre (commission ou tentative de commission d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, et pillage) qui auraient été commis durant une attaque, menée le 29 septembre 2007, contre la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) [stationnée à la base militaire de Haskanita, dans la localité d'Umm Kadada au Darfour-Nord (Soudan). Raheem Muhammad Hussein, Ministre du Soudan de la défense nationale et ancien Ministre de l'intérieur et ancien conseiller spécial du président soudanais au Darfour, est suspecté de six chefs de crimes de guerre (meurtre, attaques contre la population civile, destruction de biens, viol, pillage et atteintes à la dignité de la personne)] ; – En République centrafricaine , [Jean-Pierre Bemba Gombo, président et commandant en chef présumé du Mouvement de libération du Congo (MLC), est accusé de trois chefs de crimes de guerre (viol, meurtre et pillage).] ; –[

Au Kenya, en Libye, en Côte d'Ivoire et au Mali, aucune accusation ne concerne les crimes de guerre.]»¹⁰¹⁸

Le recours à des enfants-soldats, les meurtres, les attaques contre la population civile, les attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix, le viol et le pillage semblent être les catégories de crimes de guerre les plus fréquentes à l'époque contemporaine. C'est pour cette raison qu'il est préférable de codifier d'une manière détaillée les crimes transnationaux (et notamment la criminalité organisée), au lieu de les approfondir dans la catégorie des crimes de guerre, l'une des composantes du noyau dur des crimes internationaux.

Les amendements à l'article 8 relatif aux crimes de guerre adoptés lors de la Conférence de Révision du Statut de Rome, à Kampala en 2010, constituent une avancée. *« La Conférence de révision a adopté par consensus des amendements à l'article 8 du Statut de Rome. Ces amendements étendent la criminalisation en tant que crime de guerre de l'utilisation de certaines armes aux conflits ne présentant pas un caractère international. Ces amendements criminalisent dans le Statut de Rome l'utilisation de poisons, de gaz asphyxiants et de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent dans le corps humain lors de l'impact dans le cadre de conflits armés non internationaux. Auparavant, l'utilisation de ces armes ne constituait un crime de guerre que dans le cadre de conflits armés internationaux. La compétence de la Cour ne s'étendra pas aux ressortissants ou aux territoires d'États non parties, au même titre qu'à ceux des États parties qui ne ratifieront pas les amendements de l'article 8. »*¹⁰¹⁹

b.2. Crimes contre l'humanité – l'article 7

L'article ¹⁰²⁰ du Statut de Rome définit les crimes contre l'humanité. Concrètement, les crimes contre l'humanité coïncident avec les crimes les plus atroces commis lors des

¹⁰¹⁸ <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/TheCourtTodayFra.pdf> (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰¹⁹ voir le rapport de la Première Conférence de Révision de Statut de Rome, 31 Mai-11 Juin 2010, Kampala, Ouganda, http://www.iccnw.org/documents/RC_report_fr_web.pdf (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰²⁰ Article 7 / Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; b) Extermination ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f)

conflits armés. Notons au passage que le contenu du crime de génocide, un concept proche des crimes contre l'humanité, est quant à lui resté inchangé depuis 1948. Par contre, le Statut de Rome a élargi la définition des crimes contre l'humanité par rapport à celle adoptée par les Statuts des autres tribunaux pénaux internationaux. Selon M. le juge Sang-Hyun SONG, président de la CPI, les réalités du monde contemporain et les besoins qu'elles créent pour la société mondiale expliquent cet élargissement du contenu de la notion de crimes contre l'humanité.

« -Question: Among war crimes, crimes against humanity, crimes against peace and genocide which are codified in Rome Statute, only the content of genocide is the same as in "The Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (1948)". The contents of other crimes are extended with time. What do you think about this extension? Is

Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ; c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ; d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ; f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ; g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ; h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ; i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

the nature of crimes changing with time and especially because of the new technologies? Are we talking about new kind of crimes?

-Answer of Mr. Song: Law develops over time, adapting to the realities and needs of human societies, and international criminal law is no exception. The Rome Statute was the result of extensive multilateral negotiations, and the definitions of crimes included in the Statute drew from existing conventions such as the Genocide Convention and the Geneva Conventions, as well as customary international law. The fact that 122 States have ratified or acceded to the Statute, and 31 other States have signed it, demonstrates broad international agreement on the definitions contained in the Rome Statute, which is playing an important normative role through the principle of complementarity. »¹⁰²¹

Le contenu de la définition de crime contre l'humanité telle qu'énoncée par le Statut de Rome appelle plusieurs observations :

- « Quant au chapeau : la définition reprend, on le voit l'idée d'une « attaque » présente dans le Statut de TPIR, mais substitue un « généralisée ou systématique » je ne sais pas si dans le texte original il y a des guillemets au « et » rendant ainsi les critères alternatifs, et non plus cumulatifs. La cible est toujours « toute population civile ». L'élément psychologique, en revanche, n'est plus un élément discriminatoire, comme dans le Statut de TPIR mais implique la simple connaissance de l'attaque. »¹⁰²²

- « Quant aux actes : la notion de « meurtre » remplace celle d'assassinat. « La déportation ou transfert forcé » remplace la notion d'expulsion. L'acte « d'emprisonnement » comporte une définition plus détaillée. De nouveaux crimes sexuels sont ajoutés à côté du viol. La notion de persécution est précisée et restreinte en même temps. En particulier, elle est rendue non autonome, sa qualification devant être corrélative « avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour », c'est-à-dire un crime de génocide, un crime de guerre ou potentiellement, un crime d'agression. La référence aux « critères universellement reconnus » vise à exclure dans l'esprit de certaines délégations à Rome, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Dans le même esprit, la notion de motif « sexiste » est restreinte par la référence au paragraphe 3 qui stipule : « Aux fins du présent statut, le terme « sexe » s'étend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens. ». Deux nouvelles infractions sont

voir : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰²¹ Entretien avec M.le juge Sang-Hyun SONG, président de la CPI, 22 Mai 2013, Université de Bilgi, Turquie. (Voir l'entretien complet à l'annexe)

ajoutées : disparitions forcées et crime d'apartheid. Enfin la liste se termine encore sur la notion d'actes inhumains qui englobe tous les autres, cette notion étant toutefois précisée par des éléments supplémentaires, à savoir que l'acte inhumain doit causer « intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »¹⁰²³ Enfin, « *The ICC Statute also expands the list of crimes against humanity, most notably in elaborating a range of sexual offences, and suggests that such crimes may be committed by non-state actors, which is something that has already been declared by the ICTY in relation to paramilitary groups and rebel entities.* »¹⁰²⁴

Devant la CPI, les procédures d'appel concernent généralement des affaires dans lesquelles les crimes contre l'humanité sont liés à des crimes de guerre impliquant à la fois des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. En effet, les manifestations concrètes de ces deux types de crime sont souvent similaires (meurtre et viol, par exemple). Toutefois, leurs éléments *actus reus* et *mens rea* diffèrent. Autrement dit, ce sont les éléments matériel et psychologique des crimes qui permettent leur catégorisation respective conformément au Statut. Nous avons, auparavant, dressé la liste des chefs d'accusation pour crimes de guerre retenus contre les personnes déférées à la CPI. Voici maintenant un inventaire/catalogue des charges retenues contre les inculpés au titre des crimes contre l'humanité.

En Ouganda, cinq mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre des principaux dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, commis depuis juillet 2002. En République Démocratique de Congo, *Mathieu Ngudjolo Chui*, ancien dirigeant présumé du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) était accusé de trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol et réduction en esclavage sexuel). *Bosco Ntaganda*, ancien chef d'état-major général adjoint présumé des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) est accusé de chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre de civils, viol, esclavage sexuel, persécution et transfert forcé de populations) qui auraient été commis en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC). *Callixte Mbarushimana*, secrétaire exécutif présumé des Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda - Forces Combattantes Abacunguzi (FDLR-FCA), devait répondre de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, torture, viol, actes inhumains et persécution). Au Darfour, Soudan, *Ahmad Harun*, ancien Ministre

¹⁰²² Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.124.

¹⁰²³ *ibid.*

¹⁰²⁴ David AMSTRONG, *et.all.*, *op.cit.*, p.187.

d'Etat chargé de l'intérieur et *Ali Kushayb*, dirigeant présumé des miliciens janjawids sont suspectés de 20 chefs de crimes contre l'humanité (dont, *inter alia*, des meurtres, transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique et tortures). *Omar Al Bashir*, actuel Président du Soudan, est suspecté de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, transfert forcé de population, torture et viol). *Raheem Muhammad Hussein*, Ministère actuel du Soudan de la défense nationale et ancien Ministère de l'intérieur et ancien conseiller spécial du président soudanais au Darfour, est suspecté de sept chefs de crimes contre l'humanité (persécution, meurtre, transfert forcé, viol, actes inhumains, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté et torture). En République centrafricaine, *Jean-Pierre Bemba Gombo*, président et commandant en chef présumé du Mouvement de libération du Congo (MLC), est accusé de deux chefs de crimes contre l'humanité (viol et meurtre). Au Kenya, *William Samoei Ruto* et *Joshua Arap Sang* sont accusés de trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, déportation ou transfert forcé de population, et persécution) prétendument commis en relation avec les violences postélectorales de 2007-2008. *Uhuru Kenyatta* est inculpé de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, déportation ou transfert forcé de population, viol, persécution et autres actes inhumains) prétendument commis en relation avec les violences postélectorales de 2007-2008 au Kenya. En Libye, *Saif Al-Islam Gaddafi* est suspecté de deux chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) qui auraient été commis du 15 au 28 février 2011, par l'intermédiaire de l'appareil d'Etat libyen et des forces de sécurité. Le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par les autorités libyennes concernant le procès de Saif Al-Islam Gaddafi et a rappelé à la Libye son obligation de remettre le suspect à la Cour. Le 21 mai 2014, la Chambre d'appel de la CPI a confirmé la décision de la Chambre préliminaire I qui avait déclaré l'affaire recevable. Le suspect n'est pas détenu par la Cour. Le 11 octobre 2013, alors que *Abdullah Al-Senussi* était initialement suspecté des mêmes crimes, la Chambre préliminaire I a décidé que l'affaire M. Al-Senussi était irrecevable car elle faisait l'objet d'une enquête nationale par les autorités libyennes compétentes et que ce pays avait la volonté et était capable de mener véritablement à bien cette enquête. Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé à l'unanimité la décision de la Chambre préliminaire I, déclarant l'affaire contre Abdullah Al-Senussi irrecevable. Les poursuites à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi devant la CPI ont donc pris fin. Un mandat d'arrêt avait également été délivré à l'encontre de *Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi* mais l'affaire a été clôturée, le 22 novembre 2011, suite à sa mort. En Côte d'Ivoire,

Laurent Gbagbo est accusé de quatre charges de crimes contre l'humanité (meurtre, viol, autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – tentative de meurtre, et persécution) perpétrés dans le contexte des violences postélectorales. *Simone Gbagbo* est suspectée de quatre chefs de crimes contre l'humanité (meurtres, viols et autres formes de violences sexuelles, actes de persécution, et autres actes inhumains) qui auraient été commis, entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, dans le contexte des violences postélectorales. *Charles Blé Goudé* est suspecté de quatre chefs de crimes contre l'humanité (meurtres, viols et autres formes de violences sexuelles, actes de persécution, et autres actes inhumains) qui auraient été commis, entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, dans le contexte des violences postélectorales. Aucun acte d'accusation concernant la situation au Mali n'a encore été publié.¹⁰²⁵

Incidentement, il convient de relever que, dans ces affaires, les violences sexuelles et le viol sont l'une des manifestations les plus fréquentes du crime contre l'humanité. Il faut également rappeler que dans les affaires concernant le *Kenya*, la *Libye* et la *Côte d'Ivoire*, la CPI enquête uniquement sur des crimes contre l'humanité. Comme nous l'avons précisé, ci-dessus, aucun chef d'accusation pour crime de guerre n'a été retenu dans ces dossiers. L'ensemble de ces éléments démontre que le champ d'application du crime contre l'humanité s'est élargi sous l'impact conjugué des événements mondiaux et des exigences des Etats-parties au Statut de Rome.

b.3. Crimes contre la paix – Crimes d'agression

La définition des crimes d'agression n'est pas envisagée par les statuts des tribunaux pénaux internationaux bien que ce crime soit considéré comme l'un des composants du noyau dur des crimes internationaux. L'ajout de ce crime au Statut de Rome a été approuvé par la Conférence de Rome en 1998 sans que son contenu soit clarifié. Mais des progrès ont eu lieu lors de la Conférence de la Révision du Statut de Rome à Kampala, en 2010.

« *L'opportunité d'inclure ce crime éminemment politique a été longtemps discutée. Certains Etats estimaient que l'absence de définition claire de l'agression empêchait son inscription dans le Statut. Pour d'autres, l'agression étant un acte étatique, sa répression ne pouvait relever que d'un organe politique comme le Conseil de Sécurité. Les partisans de l'inclusion du crime d'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour soulignaient qu'il n'était pas cohérent de juger les individus pour crime de guerre et crimes*

¹⁰²⁵ <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/TheCourtTodayFra.pdf> (consulté le 3 janv. 2015)

contre l'humanité et d'accorder une forme d'impunité aux architectes du conflit au cours duquel ces crimes étaient commis. »¹⁰²⁶ Pendant la Conférence de Rome et tout au long du processus préparatoire, aucun consensus n'a pu être atteint au sujet de cette définition. Néanmoins, une forme de compromis a été introduite à l'article 5.2¹⁰²⁷ du Statut. Les Etats y ont confirmé que le crime d'agression était un crime de droit international, mais que sa définition serait discutée à l'occasion des conférences de révision.

Cette question controversée touchant au noyau dur des crimes internationaux a finalement été tranchée, le 11 juin 2010, par le compromis de Kampala. Les débats de la Conférence de révision se sont concentrés sur le principal obstacle à la signature d'un accord relatif au crime d'agression : la question de la compétence de la CPI et du rôle du Conseil de Sécurité de l'ONU en la matière. Grâce à l'engagement des Etats-parties et du Coordinateur du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, les Etats présents à la Conférence de révision ont, le dernier jour, adopté par consensus *une définition* du crime d'agression¹⁰²⁸, les

¹⁰²⁶ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.318.

¹⁰²⁷ Article 5 / Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression.

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

voir : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰²⁸ Article 8 bis3 / Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

3. Ajout conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010. Statut de Rome de la Cour pénale internationale a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ; b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ; c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ; d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ; e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ; f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission

conditions d'exercice de la compétence de la Cour concernant ce crime, ainsi qu'un plan d'action pour l'activation future de cette compétence, après le 1er janvier 2017. Cependant, une dérogation à la compétence de la Cour a été incluse dans le compromis final. Celle-ci empêchera la Cour d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression lorsque celui-ci sera commis par des ressortissants ou sur le territoire d'un Etat non partie. La dérogation s'appliquera aussi aux Etats-parties qui choisissent d'en bénéficier. A l'avenir, la Coalition veillera à la progression de la ratification des amendements relatifs au crime d'agression par les Etats-parties et aux préparations de l'AEP pour une activation éventuelle de la compétence de la CPI pour les crimes d'agression. En outre, la Coalition a décidé de se joindre à tous ceux qui prévoient de s'opposer à la dérogation, étant donné que sa mise en œuvre signifiera l'immunité pour un grand nombre d'individus.¹⁰²⁹ L'adoption de *l'article 8 bis des éléments des crimes*¹⁰³⁰ n'a pas non plus posé de difficultés lors de la Conférence de Kampala.

Nous allons résumer les points saillants de la définition du crime d'agression en reprenant les six éléments développés par Jennifer Trahan :

par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ; g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/RomeStatuteFra.pdf> (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰²⁹ voir le rapport de la Première Conférence de Révision de Statut de Rome, 31 Mai-11 Juin 2010, Kampala, Ouganda, http://www.iccnw.org/documents/RC_report_fr_web.pdf (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰³⁰ Article 8 bis 74

Crime of aggression

Introduction

1. It is understood that any of the acts referred to in article 8 bis, paragraph 2, qualify as an act of aggression.
2. There is no requirement to prove that the perpetrator has made a legal evaluation as to whether the use of armed force was inconsistent with the Charter of the United Nations.
3. The term "manifest" is an objective qualification.
4. There is no requirement to prove that the perpetrator has made a legal evaluation as to the "manifest" nature of the violation of the Charter of the United Nations.

Elements

1. The perpetrator planned, prepared, initiated or executed an act of aggression.
2. The perpetrator was a person ⁷⁵ in a position effectively to exercise control over or to direct the political or military action of the State which committed the act of aggression.
3. The act of aggression – the use of armed force by a State against the sovereignty, territorial integrity or political independence of another State, or in any other manner inconsistent with the Charter of the United Nations – was committed.
4. The perpetrator was aware of the factual circumstances that established that such a use of armed force was inconsistent with the Charter of the United Nations.
5. The act of aggression, by its character, gravity and scale, constituted a manifest violation of the Charter of the United Nations.
6. The perpetrator was aware of the factual circumstances that established such a manifest violation of the Charter of the United Nations.

voir : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/336923D8-A6AD-40EC-AD7B45BF9DE73D56/0/ElementsOfCrimesEng.pdf> (consulté le 3 janv. 2015)

- Les sources de la définition : « First, it is important to note the various sources of the definition's text. The concept (contained in paragraph 1 of the definition) that the individual's "crime of aggression" consists of "planning, preparation, initiation or execution" mirrors the London Charter creating the International Military Tribunal at Nuremberg. The concept (contained in paragraph 2 of the definition) that an "act of aggression" means "the use of armed force by a State against the sovereignty, territorial integrity or political independence of another state, or in any other manner inconsistent with the Charter of the United Nations" is nearly a verbatim quote from Article 2(4) of the UN Charter. The list of enumerated acts in subparagraphs (a)-(g) of paragraph 2 which "qualify as an act of aggression," is taken from General Assembly resolution 3314 of 1974. Thus, most of the definition has been derived from pre-existing sources, and thus hardly reflects novel concepts. »¹⁰³¹

- La différenciation entre l'acte d'agression et le crime d'agression : «Second, the wording of Article 8 bis makes the differentiation between an "act of aggression" (covered in paragraph 2), which is the act that the state commits, and the "crime of aggression" (covered in paragraph 1), which is the act that the individual commits. Unlike other ICC crimes, it is impossible for an individual acting alone, absent state action, to commit the crime of aggression. »¹⁰³²

- Le crime d'agression est un crime de "leadership": «Third, under the definition, the crime of aggression is committed "by a person in a position effectively to exercise control over or to direct the political or military action of a State." Thus, the crime is solely a "leadership crime." Ordinary soldiers would never be covered by the definition. This understanding is confirmed as well by the amendment to Rome Statute Article 25, also agreed to at the Review Conference, which would insert into Article 25, a paragraph 3 bis stating: "In respect of the crime of aggression, the provisions of this article shall apply only to persons in a position effectively to exercise control over or to direct the political or military action of a State. »¹⁰³³

- Seules les violations manifestes de la Charte des Nations-Unies sont couvertes, à l'exclusion des cas relevant de la zone grise : «Fourth, the crime of aggression will only apply when the act of aggression by "its character, gravity and scale, constitutes a manifest violation of the Charter of the United Nations." There was considerable debate at Princeton

¹⁰³¹ Jennifer TRAHAN, "The Rome Statute's Amendment on the Crime of Aggression: Negotiations at the Kampala Review Conference", *International Criminal Law Review*, vol.11, 2011, p.57.

¹⁰³² *ibid.*

¹⁰³³ *ibid.*, p.58.

by the Special Working Group as to whether it should be a “manifest” violation, a “flagrant” violation, or any Charter violation that would be covered. The predominant view was that only a “manifest” violation should be covered. Importantly, the definition makes clear that to understand what is a “manifest” violation, one must assess the “character, gravity and scale” of the violation. This requirement is intended to exclude “borderline cases” or those “falling within a grey area” both factually (when the act of state does not meet the required “gravity” or “scale,” such as minimal border incursions), as well as legally (that is, debatable cases, where the act of state due to its “character” does not constitute a manifest violation of the Charter). »¹⁰³⁴

- Chaque acte énuméré de l’alinéa (a) à (g) constitue un « acte d’agression », mais celui-ci doit encore se être « manifeste » pour constituer un « crime d’agression » : «Fifth, as mentioned above, the definition of the “act of aggression” includes a list of acts taken from General Assembly resolution 3314, each of which (under paragraph 2) qualify as an “act of aggression.” It is important to note, however, that in order for there to be a “crime of aggression” (under paragraph 1), the act would still by “its character, gravity and scale, [need to] constitute a manifest violation of the Charter of the United Nations.” So the definition is not saying that every blockade, bombardment or attack listed would necessarily constitute the crime of aggression, but only the most egregious situations. This concept is very much in line with the Rome Statute’s preamble, which makes clear that the ICC is intended to prosecute only the most serious crimes. »¹⁰³⁵

- La liste des actes tirée de la résolution 3314 de l’Assemblée Générale ne constitue sans doute pas une liste exhaustive des actes couverts par le crime d’agression : « Sixth, the language of paragraph 2, that “[a]ny of the following acts ... shall, in accordance with United Nations General Assembly resolution 3314 ... qualify as an act of aggression,” arguably leaves open the possibility that other acts might be covered, thereby potentially allowing for new forms of aggressive state action (although they too would need to meet the qualifier of a “manifest” violation of the Charter to constitute the crime of aggression). There was much debate during the Special Working Group whether the list of acts from resolution 3314 should be a “closed” or “open” list, and, ultimately, it was resolved to consider it “semi-open” or “semi-closed” in that the list is not closed, but any other act would need to meet the other qualifiers in the definition, which effectively “closes” the list. Of course, to the

¹⁰³⁴ *ibid.*

¹⁰³⁵ *ibid.*, p.59.

*extent the list is considered “semi-open,” one could anticipate it being challenged by a defendant as violating the principle of legality or nullum crimen sine lege. An “open” list would constitute such a violation, but a semi-open list should not. »*¹⁰³⁶

Cette rapide présentation des éléments constitutifs du crime d'agression démontre que les sources juridiques et les actes illicites qui constituent les crimes d'agression sont susceptibles d'interprétations différentes malgré l'existence d'une définition de ces crimes dans le Statut de Rome depuis la Conférence de Révision à Kampala.

Enfin, la portée de la définition du crime d'agression adoptée à Kampala n'est pas univoque. Elle dépendra du processus d'application du compromis de la Conférence de Kampala. A cet égard, Andreas Zimmermann souligne : *«The outcome of the Kampala Review Conference has been referred to as a historic breakthrough. Yet, such a breakthrough may have its price tag attached in the form of a disregard for the amendment provisions contained in the ICC Statute. Given the irrelevance of Article 5(2) ICC Statute, (...) as to the entry into force of such amendment, one is also prevented from relying on an alleged statutory basis in the said provision to device a sui generis amendment procedure not foreseen in the Rome Statute. This result may also not be countered by an argument based on Article 5(2) ICC Statute, first sentence, and its reference to the ‘conditions under which the Court shall exercise jurisdiction with respect to this crime [of aggression]’ since Article 5(2) ICC Statute, second sentence makes an explicit reference to the requirement that any such provision setting out these aforementioned conditions ‘shall be consistent with the relevant provisions of the Charter of the United Nations’. Yet, the Charter does not contain any relevant ‘conditions’ whatsoever on amending other treaties, their respective entry into force or the jurisdictional scope of organs created by them. Accordingly, requiring that the ‘conditions’ arising under Article 5(1) must be ‘consistent with the relevant provisions of the Charter of the United Nations’ necessarily implies that said ‘conditions’ were only meant, and indeed could have only been meant, to refer to the role of the various organs of the United Nations as to the crime of aggression, and namely that of the Security Council, but did not empower the states parties of the ICC Statute allegedly acting under Article 5(2) to fundamentally alter the Court’s general jurisdictional scheme laid down in Article 12 ICC Statute or to circumvent the amendment provisions of the Rome Statute. (...) On the whole, the ‘special entry-into-force mechanism’ drafted in, and prior to, Kampala might well be perceived as a sword to cut through what many participants of the negotiation process saw as*

¹⁰³⁶ *ibid.*

*a Gordian Knot*¹⁰³⁷. Yet wielding an almost draconian sword in this way risks damaging the very fabric of this knot namely, the rules of international law governing the amendment of multilateral treaties and thus, ultimately, the fundamental principle of *pacta sunt servanda*.
»¹⁰³⁸

b.4. Génocide – l'article 6

La définition du crime de génocide de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* est reprise telle quelle par l'article 6¹⁰³⁹ dans le Statut de Rome de la CPI. Pourtant, la *Convention III*¹⁰⁴⁰ de la Convention sur le Génocide de 1948 n'est pas reproduite dans le Statut de la CPI. Seule l'incitation directe et publique à commettre le génocide est reprise à l'article 25 du Statut de la CPI relatif à la responsabilité individuelle, en tant que forme de responsabilité spécifique à l'infraction de génocide. L'entente, la tentative et la complicité sont prises en compte à travers les formes de responsabilité communes à tous les crimes, énumérées dans l'article 25.¹⁰⁴¹ Dans la Convention de 1948, l'intention génocidaire et l'acte génocidaire qui constituent les éléments matériel et psychologique de ce crime, deviennent importantes. L'intention spécifique de commettre un crime de génocide, qualifiée par la destruction de tout ou partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, forme le *dol spécial* du crime. En d'autres termes, le *dol spécial* recouvre à la fois l'intention de commettre un crime envers un groupe spécifique et l'intention de détruire ce groupe spécifique.

¹⁰³⁷ Problème difficile et compliqué

1. an intricate problem; especially : a problem insoluble in its own terms —often used in the phrase cut the Gordian knot

2. a knot tied by Gordius, king of Phrygia, held to be capable of being untied only by the future ruler of Asia, and cut by Alexander the Great with his sword

voir: <http://www.merriam-webster.com/dictionary/gordian%20knot> (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰³⁸ Andreas ZIMMERMANN, "Amending the Amendment Provisions of the Rome Statute", *Journal of International Criminal Justice*, vol.10, 2012, p.227.

¹⁰³⁹ Article 6 / Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

voir: http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰⁴⁰ Seront punis les actes suivants : a) Le génocide; b) L'entente en vue de commettre le génocide; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide; d) La tentative de génocide; e) La complicité dans le génocide.
voir : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx> (consulté le 3 janv. 2015)

Si nous passons en revue l'ensemble des affaires pendantes de la CPI, nous constatons qu'un seul procès, celui d'Omar Al Bashir au Darfour, repose sur des chefs de génocide. Plus précisément, « *Trois chefs de génocide : génocide par meurtre (article 6-a), génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (article 6-b), et génocide par soumission intentionnelle de chaque groupe ciblé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique (article 6-c).* »¹⁰⁴²

« *Au cours de cette campagne anti-insurrectionnelle, les forces du gouvernement soudanais auraient commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes de génocide, et en particulier : a. elles auraient mené de nombreuses attaques illégales, suivies par des actes systématiques de pillage de villes et de villages principalement peuplés de civils appartenant aux groupes four, massalit et zaghawa ; b. elles auraient fait subir des actes de meurtre ainsi que des actes d'extermination à des milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa ; c. elles auraient fait subir des actes de viol à des milliers de civils de sexe féminin appartenant principalement à ces groupes ; d. elles auraient fait subir des actes de transfert forcé à des centaines de milliers de civils appartenant principalement à ces groupes ; e. elles auraient fait subir des actes de torture à des civils appartenant principalement à ces groupes ; et f. Elles auraient, dans l'ensemble de la région du Darfour, à certaines occasions, contaminé les puits et les pompes à eau des villes et des villages principalement peuplés de membres des groupes four, massalit et zaghawa qu'elles attaquaient ; et encouragé des membres d'autres tribus, alliées du Gouvernement soudanais, à s'installer dans les villages et sur les terres où vivaient précédemment principalement des membres des groupes four, massalit et zaghawa.* »¹⁰⁴³

La Chambre préliminaire I a conclu, le 12 juillet 2010, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al Bashir a agit avec *l'intention spécifique* de détruire, en partie, les groupes ethniques des Four, Masalit et Zaghawa. Elle a délivré un second mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir, considérant qu'il y a des motifs raisonnables de croire en sa responsabilité pénale pour trois chefs de génocide à l'encontre de ces trois groupes ethniques.

« *Some states have tried, without success to expand the scope of this crime to include social and political groups as protected groups under the crime of genocide. This wider definition was not adopted at the Rome conference on the ICC because the ICC Statute is*

¹⁰⁴¹ Olivier de FROUVILLE, *op.cit.*, p.86.

¹⁰⁴² <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/AlBashirFra.pdf> (consulté le 3 janv. 2015)

meant to codify existing international law and not create new law. »¹⁰⁴⁴ Malgré le *statu quo* en ce qui concerne la définition du génocide, il est impossible de nier les progrès réalisés par le compromis de Kampala et notamment l'ajout de nouveaux crimes ou l'élargissement du contenu des crimes existants. Les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont les crimes les plus développés au sein du Statut. Néanmoins, la conjoncture internationale actuelle exige de nouvelles codifications. Si l'ajout des crimes de terrorisme ou des crimes liés à l'utilisation de certaines armes ne présentant pas un caractère international est en cours de discussion, cela signifie effectivement que le droit international pénal évolue en fonction des variables du système international contemporain.

¹⁰⁴³ <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/AlBashirFra.pdf> (consulté le 3 janv. 2015)

¹⁰⁴⁴ David AMSTRONG, et.al., *op.cit.*, p.188.

CONCLUSION

Les attentats du 11 septembre 2001 ont changé le monde. Mais la nature de cette mutation fait l'objet d'interprétations divergentes. Pour certains observateurs, le monde est devenu multipolaire ; d'autres soutiennent qu'il est désormais apolaire. Parallèlement, certaines théories affirment que même si le système a été profondément affecté par les événements du 11 septembre, nous vivons toujours dans un monde caractérisé par l'hégémonie des Etats-Unis.

Selon nous, les actes terroristes commis le 11 septembre 2001 ont affecté l'architecture du système international. Ils ont, en effet, changé notre perception de l'humanité, notre façon d'appréhender les mesures de sécurité intérieure et extérieure, l'orientation du droit international. Les crimes commis pendant les conflits armés causent, au contraire, des ruptures ou de considérables changements dans l'évolution du système international.

Au début de cette partie nous avons tenté d'analyser le monde contemporain, c'est-à-dire le système international avant et après les événements de 11 septembre. En étudiant les dynamiques propres de ces deux périodes, nous avons essayé d'identifier les changements possibles et concrets du système international que pouvait produire un crime international. Nous avons choisi de détailler les caractéristiques des crimes de terrorisme car ceux-ci sont les plus atroces et les plus destructeurs de notre époque. Les événements du 11 septembre ont inauguré une nouvelle période. Le changement de nature des conflits, l'aggravation du chaos, et la multiplication des données inconnues concernant les crimes caractérisent cette nouvelle ère.

Dans le second chapitre de cette partie, nous avons analysé la structure de la CPI ainsi que les affaires qui lui ont été déférées. Notre démarche avait pour objectif d'établir un lien entre l'évolution du droit international pénal et la nature des conflits internationaux et non-internationaux actuels. Actuellement, 8 situations ont été portées à la connaissance de la Cour : la situation *de la République d'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la République centrafricaine, de la République du Kenya, du Darfour / République de Soudan, de la Côte d'Ivoire, de l'Etat de Libye, et de la République du Mali*. Chaque affaire se trouve dans une phase différente de jugement et fait, parallèlement, l'objet de démarches de coopération internationale. Pour être complet, il faut, par ailleurs, mentionner la situation

« sur les navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien »¹⁰⁴⁵ que nous n'avons pas traitée étant donné les limites temporelles de notre recherche.

La création de la CPI témoigne de l'essor du droit international humanitaire et du droit international pénal. Les définitions des crimes constituant le noyau dur des crimes internationaux, (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes d'agression et crime de génocide) ont été étendues de manière significative dans le Statut de Rome de la CPI, par rapport aux statuts d'autres tribunaux internationaux. Cet élargissement est dicté par la nécessité de prévenir les changements de nature des conflits dans le monde ou de prévenir la survenance de certains types de conflits. L'impératif de codification du noyau dur des crimes internationaux s'est imposé afin de d'élaborer le droit conformément au principe de *nullum crimen sine lege*. L'élargissement du contenu des crimes composant le noyau dur des crimes internationaux ainsi que l'ajout de crimes à la compétence de la CPI ont permis d'empêcher l'usage du principe d'*ex post facto* dans le droit international pénal. Son application se fait, en effet, au détriment des suspects en cours de jugement international. L'application de ce principe porte, en effet, atteinte aux droits des suspects en cours de jugement international. Il faut souligner que la Conférence de la Révision du Statut de la CPI, qui a eu lieu à Kampala en 2010, a aussi fait progresser le droit international en ajoutant d'autres crimes à la liste des crimes ressortissant à la compétence de la Cour : les actes de terrorisme, les crimes liés à l'utilisation des armes illégales, etc. Il était nécessaire de procéder à la codification de ces crimes transnationaux, que nous avons abordés dans la première partie de notre travail, car

¹⁰⁴⁵ « Le 5 juillet 2013, la Présidence de la Cour pénale internationale (CPI) a assigné la « situation des navires battant pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume du Cambodge » à la Chambre préliminaire I. Ce développement est purement procédural et ne constitue pas l'ouverture d'une enquête. Le 14 mai 2013, le Procureur de la CPI a reçu un renvoi « de l'Union des Comores relatif au raid israélien opéré le 31 mai 2010 sur une flottille humanitaire qui se dirigeait vers la bande de Gaza ». Le renvoi fait référence à sept navires qui auraient été attaqués et demande au Procureur de la Cour d'enquêter sur cet événement, en particulier sur « l'un des navires de passagers de la flottille humanitaire se dirigeant vers la bande de Gaza le 31 mai 2010, dans lequel neuf victimes auraient été tuées à bord et plusieurs douzaines auraient été sérieusement blessées, du fait de l'attaque par les Forces Israéliennes de Défense... dans les eaux internationales ». D'après le renvoi, ce navire se trouvait sous la compétence territoriale des Comores, alors que deux autres navires auraient été attaqués alors qu'ils se trouvaient sous la compétence territoriale de la Grèce et du Cambodge, respectivement. Le renvoi fait également référence à l'article 12(2)(a) du Statut de Rome, qui permet à la CPI d'exercer sa compétence à l'égard de crimes commis à bord d'un navire, si l'Etat du pavillon est un Etat partie au Statut de Rome. Les Comores, la Grèce et le Cambodge sont des Etats parties au Statut de Rome. »

voir : http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation-ICC-0113/Pages/default.aspx

(consulté le 27/01/2015)

leurs effets dépassent les frontières nationales. Ces avancées juridiques démontrent que l'évolution du droit international pénal suit les changements de nature des conflits armés.

A notre époque, *le crime transnational* qui affecte le plus le système international est le terrorisme. Mis à part les crimes de terrorisme commis le 11 septembre 2001, aucun autre crime n'a causé de véritable dislocation du système international contemporain. Il ressort de l'analyse des affaires examinées par la CPI que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis pendant les conflits armés internationaux et non-internationaux durant les années 2000, n'ont pas produit d'effets susceptibles de détruire le système international. A l'inverse, ils ont influencé l'essor du droit international. C'est donc *le crime de terrorisme*, un crime *transnational* qui n'est pas encore codifié dans le Statut de la CPI, qui a le plus profondément affecté le système international. Bien que notre recherche soit principalement consacrée au noyau dur des crimes internationaux et à leurs effets sur l'évolution du système international, il était fondamental d'analyser l'impact des crimes de terrorisme du 11 septembre dans la mesure où ils ont provoqué une mutation du système international/rendu instable le système international. Ces événements ont entraîné la consolidation du droit international pénal, caractérisée par la création de la CPI. Cela confirme le constat établi plus haut : les crimes de terrorisme sont devenus les plus déstabilisants pour le système international contemporain.

L'analyse des affaires déferées à la CPI combinée au bilan du noyau dur des crimes internationaux nous a permis de construire des normes générales à propos de ces crimes. Nous avons démontré à quel point ces crimes commis pendant les conflits armés affectent l'architecture du monde contemporain. Pour renforcer ce constat, nous avons étudié les avancées opérées par le Statut de Rome ainsi que les lacunes de ce dernier. Nous avons finalement conclu à la nécessité de d'ériger de nouveaux crimes en crimes internationaux.



Conclusion

Le droit des conflits armés et le droit humanitaire s'évaluent parallèlement aux diverses variables du système international. La multiplication des acteurs et les changements dans leur rôle, la transformation des puissances, la mondialisation, les changements dans la nature et les méthodes des conflits armés sont quelques exemples qui affectent les systèmes internationaux. Divers théoriciens ont souligné le rôle de diverses variables qui affectent les systèmes internationaux. Dans notre travail, nous avons pris les approches qui ont fondé le concept systémique aux grandes puissances de la politique mondiale ; Kaplan, Morgenthau, Hoffmann, Rosecrance, Aron, Haas, Holsti, Young, McClelland etc. Nous avons limité notre travail en prenant les approches de ces divers auteurs sur les variables qui peuvent changer ou causer des ruptures sur le système. Les variables perturbantes comme les conflits armés, une crise économique ou les intérêts opposants des acteurs étaient des exemples importants pour construire notre problématique.

Les dynamiques du système international affectent la nature des conflits ainsi que la nature des crimes commis pendant ces conflits armés. Les relations entre les Etats, la diversification des acteurs internationaux, la politique internationale, la coopération internationale ou régionale, la mondialisation, les nouvelles technologies etc. Toutes ces dynamiques peuvent influencer le déroulement d'un conflit armé et le genre de crimes commis pendant ce conflit. Ces dynamiques influencent ainsi le processus de jugement de ces crimes. Comme exemple, il existe plusieurs interprétations pour constater que les tribunaux pénaux fondés après la Seconde Guerre Mondiale sont nommés aujourd'hui *la justice des vainqueurs*. Si le système international affecte la nature des crimes et leur processus de jugements, réciproquement à cette idée, nous pouvions observer ainsi les effets des crimes commis pendant les conflits armés sur les systèmes internationaux.

Le crime comme concept cause un trouble à l'ordre public. Ce concept a plusieurs côtés perturbants au niveau national et au niveau international. D'après toutes les approches que nous avons vu entre les théories de système, c'était cette caractéristique du *crime* qui nous a donné l'idée de notre problématique principale. Le crime pouvait-il être *une variable, une composante ou un input* du système international qui peut causer des ruptures ou des changements ? Ou est-ce qu'il peut prendre un rôle à l'essor du nouveau système international ?

Le crime comme concept est assez compliqué. Chaque crime commis pendant un conflit armé international ou non-international peut avoir des effets au niveau national, régional ou systémique. Nous avons pris comme niveau d'analyse, le système. Pour pouvoir

examiner le crime comme variable du système il était impossible d'analyser tous les crimes qui ont eu des influences sur les systèmes internationaux. Pour limiter notre recherche et pour pouvoir faire une analyse plus concrète, premièrement nous avons pris comme objet de recherche *le noyau dur des crimes internationaux (core international crimes)*. Le noyau dur des crimes internationaux comprend quatre crimes internationaux codifiés dans le statut des tribunaux pénaux internationaux fondés après la Seconde Guerre Mondiale. Donc, nos objets de recherche étaient *les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes d'agression et le crime de génocide*, ceux qui forment *le noyau dur des crimes internationaux*. Ce sont les crimes considérés les plus menaçantes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En outre, seulement ces crimes sont codifiés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux. A côté de nos objets de recherche, les tribunaux pénaux internationaux sont devenus alors nos études de cas. Nous avons élaborés dans ce cadre les tribunaux pénaux de Nuremberg, de Tokyo, pour l'Ex-Yougoslavie, pour le Rwanda et dernièrement la CPI.

Certains crimes ne sont pas codifiés dans les statuts des tribunaux internationaux et certains d'entre-eux sont codifiés d'une manière assez limitée dans le cadre des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Pourtant, leurs zones d'influence dans le système international méritent une procédure de jugement international. Ces crimes sont intitulés *crimes transnationaux ou crimes de traités*. Leur juridiction au niveau national dépasse les zones d'influence de ces crimes. Dans ce cadre, nous avons élaboré respectivement *l'apartheid, la torture, l'esclavage, la piraterie maritime, le terrorisme international et les nouveaux crimes transnationaux*. Leurs effets sur les systèmes internationaux sont indéniables alors il fallait approfondir d'une manière générale ces crimes. Même si nous n'avons pas fait une analyse concernant les systèmes internationaux, la conceptualisation *des crimes transnationaux, des crimes de traités, du noyau dur des crimes internationaux* était assez importante pour l'une de nos hypothèses. Nous soulignons que le noyau dur des crimes internationaux est plus dominant dans les changements des systèmes internationaux. D'une autre manière, nous pouvons dire qu'ils ont beaucoup plus d'influences sur l'essor des systèmes internationaux. Nous pouvons donner l'exemple du crime de génocide commis envers les minorités pendant la Seconde Guerre Mondiale. Les crimes de génocide commis à cette époque ont influencé d'une large manière la transformation du système de *balance power* vers *le système bipolaire*. Ces crimes commis ont changé la perception de l'humanité, les équilibres du pouvoir ainsi que l'évolution du droit international pénal.

De l'autre côté, les crimes transnationaux sont beaucoup plus affectés par les autres variables des systèmes internationaux. D'une certaine manière, nous pouvons dire que les autres dynamiques de la conjoncture internationale comme la politique internationale ou la mondialisation ont des effets sur l'apparition de ces crimes. Nous pouvons donner comme exemple les crimes de terrorisme et les crimes de l'environnement. Les crimes de l'environnement sont nés d'une certaine manière des nouvelles technologies ou les crimes de terrorisme sont nés de certains développements dans la politique internationale. Dans ce cadre, le crime devient une conséquence d'une action politique, économique ou sociale au lieu d'être un point tournant dans la redéfinition ou dans l'essor du système international et du droit international. Néanmoins, pour le noyau dur des crimes internationaux, le crime devient la cause du changement du système international ou du droit international. En d'autres termes, nous pouvons constater que le noyau dur des crimes internationaux, ayant plus d'effets sur l'essor des systèmes internationaux, les crimes transnationaux sont nés en général comme les résultats de divers développements de la conjoncture internationale. Nous pouvons approfondir cette approche en soulignant que les nouveaux crimes comme la criminalité organisée sont apparus comme les conséquences des équilibres socio-économiques du monde.

Afin de faire une analyse comparative des systèmes internationaux en prenant comme variable le noyau dur des crimes internationaux, nous avons élaboré *le système bipolaire* et *le nouvel ordre mondial*. Le système bipolaire, commençant de la fin de la Seconde Guerre Mondiale (1945) a terminé par la fin de la Guerre Froide (1991). De l'autre côté, le *nouvel ordre mondial* a été commencé par la fin de la Guerre Froide et a duré jusqu'aux attentats de 11 septembre 2001. L'expression de *nouvel ordre mondial* a été premièrement utilisé lors d'un discours prononcé au Congrès des États-Unis le 11 septembre 1990 par le président George H. W. Bush. Il existe diverses approches qui expliquent que le système de nouvel ordre mondial continue toujours malgré la rupture causée des événements de 11 septembre. Pourtant, selon nous, les crimes de terrorisme commis pendant les attentats de 11 septembre ont créé une grande rupture sur le système international alors nous ne pouvons plus déterminer le système toujours comme le système de nouvel ordre mondial. Il faut redéfinir le nouveau système international après ces attentats. Concernant notre méthodologie, l'une de nos hypothèses était de définir le nouveau système international débutant des attentats de 11 septembre 2001 comme un système multipolaire. Le système bipolaire représentant l'équilibre de la terreur et la domination des diverses idéologies, le nouvel ordre mondial signifiait l'instabilité et la reconstruction des États-Nations. D'autre part, le système multipolaire contemporain,

représente une conjoncture de chaos avec des nouvelles menaces provenant des crimes de terrorisme.

Nous avons analysé les variables du système bipolaire et les effets des crimes internationaux commis pendant la Seconde Guerre Mondiale. Nous avons pris comme études de cas les tribunaux militaires fondés après la guerre mondiale ; le Tribunal de Nuremberg et le Tribunal de Tokyo. Les crimes commis envers les minorités pendant la Seconde Guerre Mondiale étaient d'une grande partie la dernière étape de la destruction du système de *balance of power*. Dans ce système où le réalisme est dominant comme approche, les seuls acteurs essentiels sont les Etats qui possèdent une capacité militaire et économique importante. Avant la Seconde Guerre Mondiale, nous parlions d'un système international où il existait plusieurs grandes puissances. Pourtant, après les changements vécus par la destruction de la guerre, les Etats-Unis et l'URSS sont devenus les deux grandes puissances représentant deux grands courants idéologiques contre le fascisme. Nous avons essayé de montrer que les crimes commis envers les minorités pendant la guerre, représentaient le résultat d'un changement de normes dans le système ; *un système contre la destruction massive du fascisme. Le système des vainqueurs*, critiqué d'une grande manière par les théoriciens, a eu aussi des effets importants sur les tribunaux pénaux *ad hoc* fondés après la guerre. Les décisions prises par ces tribunaux représentent *la justice des vainqueurs* selon plusieurs approches ainsi que les mesures préventives contre la réapparition du fascisme. Nous pouvons constater que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et surtout le crime de génocide commis pendant la guerre ont changé la perception de l'humanité et ont permis alors l'évolution du droit des minorités, du droit international humanitaire et du droit international pénal. Dans ce cadre, le changement de système après la guerre a influencé les processus de jugement des criminels de guerre. Le monde est devenu face à face à un système de deux modèles contradictoires dans les domaines politiques et économiques ; *le libéralisme et le socialisme*. Selon M.Song, « *International shock over Nazi atrocities and aggression resulted in the creation of the United Nations, the International Court of Justice, the Universal Declaration of Human Rights and other apparatuses designed to restore peace and humanity.* »¹⁰⁴⁶ Donc, les crimes commis envers les minorités à cette période ont permis la naissance de nouveaux acteurs internationaux ainsi qu'une nouvelle approche concernant les droits de l'Homme.

¹⁰⁴⁶ Entretien avec M.le juge Sang-Hyun SONG, président de la CPI, 22 Mai 2013, Université de Bilgi, Turquie. (voir l'entretien complet à l'annexe).

Nous avons essayé de faire le même type d'analyse à propos du *nouvel ordre mondial*. Dans les années 1990, le monde était face à un nouvel désordre qualifié par la montée du nationalisme, la remise en cause des frontières nationales, la montée des acteurs non-étatiques etc. qui provenaient de la fin de Guerre Froide. Dans ce cadre, nous avons pris deux études de cas importantes ; la guerre en Ex-Yougoslavie et la guerre au Rwanda. Ces deux conflits armés et les crimes commis pendant ces conflits justes au début du nouveau système international, nous ont montré d'une grande partie les nouvelles dynamiques du nouvel ordre mondial. Les crimes commis dans les conflits armés en Ex-Yougoslavie et au Rwanda juste après la fin de la Guerre Froide, provenaient des conséquences du système bipolaire et représentaient tous les caractéristiques du nouvel ordre mondial. En outre, leurs processus de fondation et les décisions prises lors des tribunaux pénaux fondés après ces guerres, nous ont montré les développements dans le domaine juridique. Ces deux tribunaux *ad hoc* fondés par les Nations-Unies sont devenus exemplaires pour divers tribunaux de caractères *hybrides, mixtes et spéciaux* dans les années 1990 et 2000. Il est difficile d'être en consensus et de construire des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* dans tous les cas pour toutes les affaires. Les dynamiques des systèmes internationaux ne permettent pas dans tous les cas. Donc, nous pouvons souligner l'importance des affaires d'Ex-Yougoslavie et de Rwanda puisque les deux tribunaux fondés après ces affaires ont un caractère international comme les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Même s'il existe plusieurs critiques à propos des processus de fondation et de jugement ces tribunaux, *l'internationalisation* des tribunaux pénaux est importante pour la neutralité et l'indépendance des mécanismes de jugement. Toutes ces tentatives de jugement international ont construit les bases de la CPI. Les crimes commis lors des deux crises internationales, celle de l'Ex-Yougoslavie et du Rwanda, n'ont pas causé un changement de système international. Pourtant, ces crimes ont pris un rôle dans l'essor du nouvel ordre mondial.

Par les attentats de 11 septembre, les perceptions selon les crimes, les criminels, les menaces sont changées de nouveau. Les crimes commis sont devenus encore plus transnationaux que les années 1990. Cela veut dire, les zones d'influence des crimes commis sont élargies et dépassent maintenant les frontières nationales. Pas seulement ces types de crimes, mais les mesures prises pour la prévention de ces crimes affectent ainsi les droits de l'Homme. Ces crimes commis ont changé la perception de l'humanité encore une fois. Les nouvelles menaces transnationales affectent les politiques de la sécurité internationale des Etats et limitent d'une certaine manière certains droits individuels. Nous pouvons donner un

exemple de notre vie quotidienne ; les mesures prises dans le domaine de transport par exemple aux aéroports. Nous avons essayé d'analyser ce nouveau système international à travers des diverses dynamiques et des nouveaux concepts. En outre, nous avons élaboré ainsi les tribunaux pénaux hybrides, mixtes et spéciaux fondés dans les années 2000. L'analyse concernant ces tribunaux nous a permis de mieux montrer l'importance d'un tribunal permanent en voie de fondation ; la CPI.

Nous avons abordé ainsi la CPI et les affaires au sein de ce tribunal permanent. En effet, toutes les périodes que nous avons élaborées pendant notre travail montraient d'une grande partie les préparations en voie de ce tribunal permanent. La CPI est une institution qui montre l'évolution du droit international pénal. Notre objectif principal était de donner le lien entre les développements concernant le droit international pénal avec les conflits internationaux et non-internationaux actuels. Actuellement il existe 9 situations relevant de la compétence de la Cour ; la situation à *la République d'Ouganda, à la République démocratique du Congo, à la République centrafricaine, à la République du Kenya, au Darfour / République de Soudan, en Côte d'Ivoire, à l'Etat de Libye, à la République du Mali*. Chaque affaire est dans une phase différente et se déroule parallèlement au niveau de la coopération internationale. En outre actuellement, il existe encore une situation « *sur les navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien* » qui n'est pas devenue l'objet de notre travail due les limites temporelles de notre recherche. Nous avons vu les conflits armés qui sont devenus les sujets de la CPI ainsi que les dernières codifications du noyau dur des crimes internationaux dans le droit international pénal. Nous avons souligné encore une fois que l'élargissement des articles et l'ajout des nouveaux crimes permettent d'empêcher le principe d'*ex post facto* dans le droit international pénal, ce qui cause un inconvénient pour le suspect en voie de jugement international. M.Song analyse les effets de la CPI sur l'essor du système international par ;

“Comparing to the beginning in 1998, what do you think about the progress of ICC in international system now? The ICC has come a long way since 1998, when the Rome Statute was proposed and the outlines of the Court first took shape. Since then, States have signed up in unprecedented numbers, and the Rome Statute now has 122 States Parties, almost two thirds of UN membership. The ICC is now undertaking eight investigations and eight preliminary examinations, and conducting more proceedings involving more suspects than it ever has done before. More than 5,000 victims have been represented in proceedings, and more than 80,000 have received assistance from our reparative Trust Fund for Victims.

The ICC has made a real difference for these people, and international law is bringing justice to thousands more. There are also many less visible ways in which the ICC affects the international system. The Rome Statute has undoubtedly pushed States to strengthen legal capacity and codify serious crimes into domestic legislation. The principle of complementarity is also at work as it establishes new norms and encourages States to gather evidence and hold proceedings. This goes a long way to deterring crimes and pushing groups to renounce violence and pursue political solutions.”¹⁰⁴⁷

Dans tous les trois systèmes internationaux, *l'individu* et plus particulièrement *les membres des minorités* sont devenus les sujets principaux de notre recherche. *Les quatre crimes du noyau dur des crimes internationaux*, codifiés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux, ont été commis d'une grande partie envers les membres des minorités pendant les conflits armés. Dans ce cadre, la situation des victimes dans les conflits armés et la question de la responsabilité pénale individuelle sont devenus importants dans notre travail puisque le rôle de l'individu est changé dans le système international avec le temps. En d'autres termes, le rôle de l'individu est devenu plus dominant dans le système international en deux perspectives. D'une part, par le développement du droit humanitaire, des droits de l'Homme, les victimes des conflits armés ont plus de droit aujourd'hui à la réparation. Cette situation peut être interprétée par l'augmentation de la valeur de l'individu selon le droit international donc par l'évolution des moyens de protection des victimes de la guerre. D'autre part, la nature de la guerre changeant avec le temps, cela veut dire par les guerres qui deviennent *intra-étatiques* au lieu d'*interétatiques*, la responsabilité pénale individuelle est augmentée aussi dans le droit international pénal. Par la création des tribunaux pénaux internationaux, les voies de pénalisation des criminels de guerre sont internationalisées.

En dernier lieu, nous avons constaté qu'à part les crimes de terrorisme commis depuis les attentats de 11 septembre, il n'y a pas eu de crimes qui ont causé une grande rupture sur le système international contemporain. A notre époque, *le crime transnational* qui affecte le plus le système international ce sont les crimes de terrorisme. Donc, même si ce crime transnational n'est pas encore codifié dans le statut de la CPI, il va être probablement codifié dans un proche avenir. L'analyse que nous avons fait concernant les affaires au sein de la CPI et le bilan du noyau dur des crimes internationaux nous ont permis de construire des normes générales à propos de ces crimes. Nous avons démontré à quel point ces crimes commis

¹⁰⁴⁷ *Entretien* avec M.le juge Sang-Hyun SONG, président de la CPI, 22 Mai 2013, Université de Bilgi, Turquie. (voir l'entretien complet à l'annexe).

pendant les conflits armés affectent le monde contemporain. Dans ce cadre, nous avons observé les développements et les lacunes dans le statut de Rome et la nécessité de codification des nouveaux crimes comme des crimes internationaux.

Notre hypothèse principale était de montrer les caractéristiques *du noyau dur des crimes internationaux* comme des variables sur l'essor des systèmes internationaux. Cette *variable, input ou composante* du système international a des caractéristiques perturbantes qui causent des ruptures sur les systèmes internationaux comme dans la période de la Seconde Guerre Mondiale ou elle a des effets importants sur l'essor des systèmes internationaux comme dans la période de l'après-guerre froide. A cause des limites de notre recherche, nous n'avons pas pu analyser tous les crimes qui dépassent les frontières nationales et qui causent des changements sur le système international mais nous avons essayé d'aborder certains exemples de ces crimes transnationaux. *Le crime* comme concept peut être l'une des causes du changement ou de la redéfinition du système international (comme le génocide commis pendant la Seconde Guerre Mondiale) et de l'autre côté il peut être ainsi l'une des conséquences de la conjoncture internationale (comme la criminalité organisée dans les années 2000). Ce parallélisme se montre ainsi dans les décisions prises au sein des tribunaux internationaux pénaux ou dans les mesures préventives prises par les acteurs internationaux.

Enfin, nous souhaitons finir notre travail par la constatation de M.Song qui souligne ce que nous avons essayé de montrer pendant tout le processus de notre recherche ;

“Morton Kaplan assumes that radical incidents like “war” have influences on international system and they cause changes on the system as a variable; like the Second World War which causes the beginning of the Bipolar System. Do you think that “crime” also can cause changes on international system as well as on the evolution of international law as a variable? Without a doubt, the evolution of the international system and international law has been influenced by the occurrence of large-scale crimes. A major overhaul of the international justice system took place after the Second World War. International shock over Nazi atrocities and aggression resulted in the creation of the United Nations, the International Court of Justice, the Universal Declaration of Human Rights and other apparatuses designed to restore peace and humanity. The relationship between the occurrence of grave crimes in the world and the genesis of the International Criminal Court is articulated in the preamble of its founding document, The Rome Statute, and reflected in the articles outlining the crimes that fall under ICC’s jurisdiction. The purpose of the Court is

to help prevent impunity for these crimes and to prevent crimes of this type from taking place in the future.”¹⁰⁴⁸



¹⁰⁴⁸ *Entretien avec M.le juge Sang-Hyun SONG, président de la CPI, 22 Mai 2013, Université de Bilgi, Turquie. (voir l’entretien complet à l’annexe).*

Bibliographie

TRAVAUX CITES

OUVRAGES

1. ADAM Bernard , *La Guerre du Kosovo*, Bruxelles, Editions Grip, 1999.
2. AKSAR Yusuf, *Teoride ve Uygulamada Uluslararası Hukuk cilt2*, Ankara, Seçkin, 2013.
3. ALKAN Necmettin, *Bosna: Dağılan Yugoslavya Mozaiğinde*, Istanbul, Beyan Yayınları, 1995.
4. ALLEN Michael J., *Cases and Materials on Criminal Law*, London, Sweet&Maxwell, 1997.
5. AMSTRONG David, *Routhledge Handbook of International Law*, New York, Routhledge, 2009.
6. AMSTRONG David, FARRELL Theo, LAMBERT Hélène, *International Law and International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
7. ANDREOPOULOS George, BARBERET Rosemary, LEVINE James P. (eds.), *International Criminal Justice, Critical Perspectives and New Challenges*, New York, Springer, 2010.
8. ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012.
9. AUST Antony, *Handbook of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
10. AZARKAN Ezeli, *Nuremberg'den La Haye'ye: Uluslararası Ceza Mahkemeleri*, İstanbul, Beta yayınları, 2003.
11. BADIE Bertrand, *La Diplomatie de Connivence*, Paris, La Découverte, 2013.
12. BANTEKAS Ilias, NASH Susan, MACKAREL Mark (eds), *International Criminal Law*, London, Cavendish Publishing, 2007.
13. BASSIOUNI Cherif, *Introduction au Droit Penal International*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
14. BASSIOUNI Cherif, *Crimes against humanity - Historical Evolution and Contemporary Application*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

15. BATT Judy, WOCHNIK-OBRAĐOVIC Jelena, *War Crimes, Conditionality and EU integration in the Western Balkans*, Institute for Security Studies, no.116, 2009.
16. BAUMAN Zygmunt, *Modernity and the Holocaust*, Cambridge, Cambridge Polity Press, 1989.
17. BAZELAIRE Jean-Paul, CRETIN Thierry, *La Justice Pénale Internationale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.
18. BELANGER Michel, *Droit International Humanitaire*, Paris, Gualino, 2007.
19. BENOIT-ROHMER Florence, *Les Minorités quels droits ?*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1999.
20. BETTATI Mario, *Droit humanitaire*; Paris, Dalloz, 2012.
21. BETTATI Mario, *Le Terrorisme*, Paris, Odile Jacob, 2013.
22. BEURIER J.P., CHAUMETTE P., TASSEL Y., MESNARD A.H., REZENTHEL R., *Droits Maritimes Tome 1*, Paris, Les Editions Juris-Service, 1995.
23. BOAS Gideon, BISCHOFF James L., REID Natalie L, *Elements of Crimes under International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
24. BOEV Ivan, *Introduction au droit européen des minorités*, Paris, L'Harmattan, 2008.
25. BOISTER Neil, *An Introduction to Transnational Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
26. BONIFACE Pascal, *Comprendre le Monde*, Paris, Armand Colin, 2012.
27. BOOTH Ken, *The Kosovo Tragedy*, London, Cass, 2001.
28. BOUCHER-SAULNIER Françoise, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Editions LaDécouverte, 2013.
29. BROWN Michael, *The International Dimensions of Internal Conflict*, London, The MIT Press, 1996.
30. BROWNLIE Ian, *Principles of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003.
31. BUCKLEY-ZISTEL Susanne, *Conflict Transformation and Social Change in Uganda*, UK, Palgrave Macmillan, 2008.
32. BURTON John, *World Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1972.
33. BUZAN Barry, LITTLE Richard, *International Systems in World History*, New York, Oxford University Press, 2000.
34. CAPOTORTI Francesco, *Study on the Rights of Persons Belonging to Ethnic, Religious and Linguistic Minorities*, New York, United Nations, 1991.

35. CARLSNAES Walter, RISSE Thomas, SIMMONS Beth, *Handbook of International Relations*, London, Sage publications, 2010.
36. CASSESE Antonio, *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003.
37. CASSESE Antonio, *The Human Dimension of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
38. CASSESE Antonio, SCALIA Damien, THALMANN Vanessa, *Les Grands Arrêts de Droit International Pénal*, Paris, Dalloz, 2010.
39. CASSESE Antonio, ACQUAVIVA Guido, FAN Mary, WHITING Alex, *International Criminal Law – Cases&Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
40. CASSESE Antonio (ed), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
41. CHAMBON P.Maistre, CONTE P., *Droit Pénal Général*, Paris, Armand Collin, 1996.
42. CHAUTARD Sophie, *Guerres et Conflits du XXème siècle*, Paris, Librio, 2004.
43. CİVELEK Jale, *Uluslararası İnsan Hakları Hukuku*, İstanbul, Marmara Üniversitesi İİBF yayınları, 1984.
44. CLARKSON C.M.V, KEATING H.M., *Criminal Law – Text and Materials*, London, Sweet and Maxwell, 1998.
45. COLARD Daniel, *Les Relations Internationales – de 1945 à nos jours*, Paris, Dalloz, 1999.
46. CRYER Robert, FRIMAN Hakan, ROBINSON Darryl, WILMSHURST Elisabeth, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
47. CRYER Robert, *Prosecuting International Crimes: Selectivity and the International Criminal Law Regime*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
48. D'ASPREMONT Jean, HEMPTINNE Jérôme de, *Droit International Humanitaire: Thèmes Choisis*, Paris, Editions Pedone, 2012.
49. DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Allain, *Droit International Public*, Paris, LGDJ, 2009.
50. DAMGAARD Ciara, *Individual Criminal Responsibility for Core International Crimes: Selected Pertinent Issues*, New York, Springer, 2008.

51. DECAUX Emmanuel, *Droit International Public*, Paris, Dalloz, 2008.
52. DENAUD Patrick, PRAS Valérie, *Kosovo: Naissance d'une lutte armée UCK*, Paris, Editions Harmattan, 1999.
53. DETTER Ingrid, *The Law of War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
54. DÖRMANN Knutt, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, UK, Cambridge University Press, 2004.
55. DUSSOUY Gérard, *Les théories de l'interétatique*, Collections Pouvoirs Comparés, Paris, Harmattan, 2007.
56. FATIC Alexander, *Reconciliation via the War Crimes Tribunal?*, London, Ashgate, 2000.
57. FAURE Justine, PROST Yannick, *Relations Internationales – Histoire, Structures, Questions Régionales*, Paris, Ellipses, 2004.
58. FERNANDEZ Julian, PACREAU Xavier (eds), *Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale – commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012.
59. FOURNET Caroline, *The Crime of Destruction and the Law of Genocide – International and Criminal Comparative Justice*, UK, Ashgate publishing, 2007
60. FROUVILLE Olivier, *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012.
61. GAZANO Antoine, *Les Relations Internationales*, Paris, Gualino, 2001.
62. GHERARI Habib, *Relations Internationales*, Paris, LDGJ, 2010.
63. GILPIN Béatrice, *Géographie des Conflits*, Paris, La documentation française, 2012.
64. GLASIUS Marlies, *The International Criminal Court – A Global Civil Society Achievement*, New York, Routledge, 2005.
65. GOLSTEIN Joshua S., *International Relations*, New Jersey, Pearson Publishing, 2013.
66. GONZALES Gérard, *Droit International Public*, Paris, Ellipses, 2004.
67. GOUNELLE Max, *Le Système Politique des Relations Internationales*, Paris, Dalloz, 2006.
68. GOUNELLE Max, *Relations Internationales*, Paris, Dalloz, 2001.
69. GUELKE Adrian, *Rethinking the Rise and Fall of Apartheid: South Africa and World Politics*, UK, Palgrave Macmillan, 2005.
70. HAAS E.B., *Beyond The Nation State*, Stanford, Stanford University Press, 1964, pp. 62-63, in BRECHER Michael, « Système et crise en politique internationale » *Études internationales*, vol. 15, no.4, 1984, p.758.
<http://nelson.cen.umontreal.ca/revue/ei/1984/v15/n4/701745ar.pdf>

71. HEISBURG François, *Hyperterrorisme, la Nouvelle Guerre*, Paris, Editions Odile Jacob, 2001.
72. HOSMER Stephen, *The Conflict over Kosovo: Why Milosevic Decided to settle when he did*, Santa Monica, Rand, 2001.
73. HUET André, KOERING-JOULIN Renée, *Droit Pénal International*, Paris, Puf, 2001.
74. HUNTINGTON Samuel P., *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order*, New York, Simon & Schuster, 1996.
75. JESSUP Philip, *Transnational Law*, New Haven, Yale University Press, 1956.
76. JO Sam Sang, *Resolving the Crises in the European Community / European Union*, Maryland, University Press of America, 2007.
77. JONES Bruce D., *Peacemaking in Rwanda*, London, Lynne Rienner Publishers, 2001.
78. KABOĞLU İbrahim, *Ulusal, Ulusüstü ve Uluslararası Hukukta Azınlık Hakları*, İstanbul Barosu, İnsan Hakları Merkezi, 2002.
79. KAPLAN Morton A, *System and Process in International Politics*, UK, European Consortium for Political Research Press, 2005.
80. KELSALL TIM, *Culture under Cross Examination – International Justice and The Special Court for Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge Studies, 2009.
81. KEOHANE R., NYE J., *Transnational Relations and World Politics*, Cambridge, Harvard University Press, 1971.
82. KNOOPS Geert Jan Alexander, *Defenses in Contemporary International Criminal Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.
83. KUPERMAN Alan J., *The Limits of Humanitarian Intervention: Génocide in Rwanda*, Washington, Brookings Institution Press, 2001.
84. LA ROSA Anne-Marie, *Dictionnaire de Droit International Pénal*, Paris, PUF, 1998.
85. LEE Roy S.(ed), *The International Criminal Court – the Making of the Rome Statute*, The Hague, Kluwer Law International, 1999.
86. LEONARD Eric K., *The Onset of Global Governance – International Relations Theory and the International Criminal Court*, Hampshire, Ashgate, 2005.
87. Liechtenstein Institute on Self-Determination, *Handbook of Ratification and Implementation of the Kampala Amendments to the Rome Statute of the ICC*, 2012.
<http://crimeofaggression.info/documents/1/handbook.pdf>

88. LINGANE Zakaria, *Punir, amnistier ou nier: le crime international de Nuremberg à la Haye*, Paris, l'Harmattan, 2014.
89. MAGUIRE Peter, *Law and War – An American Story*, New York, Columbia Univ.Press, 2001.
90. MALLOY H.Tove, *National Minority Rights in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2005.
91. MAOGOTO Jackson Nyamuya, *War Crimes and Real Politik*, London, Lynne Rienner, 2004.
92. MARCHESIN Philippe, *Introduction aux Relations Internationales*, Paris, Karthala, 2008.
93. MARCHUK Iryna, *The Fundamental Concept of Crime in International Criminal Law*, New York, Springer, 2014.
94. MCGOLDRICK Dominick, ROWE Peter, DONNELLY Eric , *The Permanent International Criminal Court*, Oregon, Hart Publishing, 2004.
95. MERLE Marcel, *Le Procès de Nuremberg et le Chatiment des Criminels de Guerre*, Paris, Editions A. Pedone, 1949.
96. MERON Theodor, *War Crimes Law Comes of Age*, Oxford, Oxford University Press, 1998.
97. MOREILLON Laurent, BICHOVSKY Aude, MASSROURI Maryam (eds.) , *Droit Pénal Humanitaire*, Bale, Bruylant, 2009.
98. L. W. NEUMAN, "Social Research Methods" , Boston, *Pearson Intrernational Edition*, 2006.
99. ÖKTEM Emre, KURTDARCAN Bleda, *Deniz Haydutluğu ve Korsanlık*, İstanbul, Denizler Kitabevi, 2011.
100. PACKER Herbert, *The Limits of the Criminal Sanction*, California, Stanford University Press, 1968.
101. PENTASSUGLIA Gaetano, *Minorités en Droit International*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004.
102. PLASSERAUD Yves, *Les Minorités*, Paris, Montchrestien, 1998.
103. PREECE, Jennifer Jackson, *National minorities and the European nation-states system*, Oxford, Clarendon Press, 1998.
104. PRUNIER Gérard, *The Rwanda Crisis*, New York, Colombia University Press, 1995.

105. PUCHALA Donald J, *Theory and History in International Relations*, London, Routhledge, 2003.
106. RAIMONDO Fabien, *General Principles of Law in the Decisions of International Criminal Courts and Tribunals*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2008.
107. RAGIN C., BECKER H. (eds), *What is a case? exploring the foundations of social inquiry*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992.
108. RALPH Jason, *Defending the Society of States*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
109. REBUT Didier, *Droit Pénal International*, Paris, Dalloz, 2012.
110. REZUN Miron, *Toward a new Yugoslav Identity*, London, Praeger, 1995.
111. ROBERTS Adam, GUELFF Richard, *Documents on the Laws of War*, Oxford, Oxford University Press, 2000.
112. ROBERTS J.M., *Avrupa Tarihi*, traduc. AYTUNA Fethi, Istanbul, Inkilap yayinevi, 2010.
113. ROCHE Jean Jacques, *Relations Internationales*, Paris, LGDJ, 1999.
114. ROCHE Jean-Jacques, *Théories des Relations Internationales*, Paris, Monchrestien, 2008.
115. ROHMER Florence Benoit , *Les Minorités, Quels Droits ?*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 1999.
116. ROSENAU James, *Turbulence in World Politics*, New Jersey, Princeton University Press, 1990.
117. RUZIE David, *Droit International Public*, Paris, Dalloz, 2008.
118. SALMON Trevor, *Issues in International Relations*, London, Routledge, 2000.
119. SANDER Oral, *Siyasi Tarih cilt 2 1918-1994*, Ankara, Imge kitabevi, 2005.
120. Françoise BOUCHER-SAULNIER, *İnsancıl Hukuk Sözlüğü*, İstanbul, İletişim Yayınları, 2002
121. SCHABAS William, BERNAZ Nadia (eds.), *Routhledge Handbook of Criminal Law*, New York, Routhledge, 2010.
122. SCHABAS William A, *The Genocide in International Law – The Crime of Crimes*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
123. SCHABAS William, *The UN International Criminal Tribunals – The Former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

124. SCHABAS William A, *Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
125. SCHARF Michael P, *The Theory and Practice of International Criminal Law Essays in Honor of M.Bassiouni*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2008.
126. SCHIFF Benjamin N, *Building the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
127. SEMINATORE Innerio, *Essais sur l'Europe et le Système International-Crise, Multilatéralisme et Sécurité*, Paris, l'Harmattan, 2011.
128. STEINER Henry J., ALSTON Philip, GOODMAN Ryan, *International Human Rights in Context*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
129. SÖNMEZOĞLU Faruk, *Uluslararası Politika ve Dış Politika Analizi*, İstanbul, Filiz yayınevi, 2001.
130. SUNGA Lyal, *Individual Responsibility in International Law for Serious Human Rights Violations*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.
131. SUR Serge, *Relations Internationales*, Paris, Montchrestien, 2009.
132. ŞEN Ersan, *Uluslararası Ceza Mahkemesi*, Ankara, Seçkin yayınları, 2009.
133. TAŞDEMİR Fatma, *Uluslararası Nitelikte Olmayan Silahlı Çatışmalar Hukuku*, Ankara, Adalet yayınları, 2009.
134. TAWIL Emmanuel, *Relations Internationales*, Paris, Magnard-Vuibert, 2010.
135. TAYLOR TAYLOR, *The Anatomy of the Nuremberg Trials: A personel memoir*, New York, Little Brown & Co, 1993.
136. TELO Mario, *Relations Internationales – une perspective européenne*, Bruxelles, Editions de l'ULB, 2007.
137. TEZCAN Durmuş, ERDEM Mustafa.R., ÖNOK Murat, *Uluslararası Ceza Hukuku*, Ankara, Seçkin yayınları, 2009.
138. THAN Claire, SHORTS Edwin, *International Criminal Law and Human Rights*, London, Sweet&Maxwell, 2002.
139. THORNBERRY, P. *International Law and the rights of minorities*, Oxford, Clarendon Press, 1996.
140. TOURET Corinne, *La Piraterie au XXème Siècle*, Paris, L.G.D.J, 1992.
141. ÜLGER İrfan Kaya, *Yugoslavya Neden Parçalandı? Balkan Dramının Perde Arkası*, Ankara, Seçkin yayıncılık, 2003.

142. VAISSE Maurice, *Les Relations Internationales depuis 1945*, Paris, Armand Collin, 2008.
143. VASILESKI Voislav, *International Law in Armed Conflicts*, Skopje, Stip, 2003.
144. VLASSIS Dimitri, WILLIAMS Phil (eds), *Combating Transnational Crime: Concepts, Activities and Responses*, London, Frank Cass, 2001.
145. WALLERSTEIN Immanuel, *DÜNYA-SİSTEMLERİ ANALİZİ – BİR GİRİŞ*, İstanbul, Bgst yayınları, Mayıs 2011.
146. WALLERSTEIN Immanuel, *World-Systems Analysis: An Introduction*, Durham, Duke University Press, 2004.
147. WALLERSTEIN Immanuel (ed), *The Modern World System in the Longue Durée*, Colorado, Paradigm publishers, 2004.
148. WALTZ Kenneth, *Man, The State and War – A Theoretical Analysis*, New York, Columbia University Press, 2001.
149. WELLS H.G., *The New World Order*, Minnesota, Filiquarian Publishing, 2007.
150. WONYANGONDO Léon Otshudi Okondjo, *Immunité de Juridiction Pénale des Dirigeants Etrangers Accusés de Crimes contre l'Humanité*, Paris, Publibook edition, 2009.
151. YERASIMOS Stéphane, *Le Retour des Balkans 1991-2001*, Paris, Collection Mémoires, 2002.
152. YILMAZ Alia, *Uluslararası Ceza Hukuku El Kitabı*, İstanbul, Beta Yayınları, 2001.

ARTICLES DE PERIODIQUES IMPRIMES ET ELECTRONIQUES

1. AKSAR Yusuf, “Uluslararası Suçlar, Uluslararası Ceza Mahkemesi ve Yeni Türk Ceza Kanunu”, *Uluslararası Hukuk ve Politika*, vol.1, no.1, 2005, pp.43-56.
2. ALBAYRAK Gökhan, “Uluslararası Nitelikte Olmayan Silahlı Çatışmalarda İnsan Haklarının Korunması” in SARAÇLI Murat (ed), *Uluslararası Hukukta Güncel Sorun Alanları*, Ankara, Bigbang yayınları, 2012, pp.73-87.
3. ALBAYRAK Gökhan, “Uluslararası Hukukta Bireysel Cezai Sorumluluk ve Üstün Sorumluluğu” in SARAÇLI Murat (ed), *Uluslararası Hukukta Güncel Sorun Alanları*, Ankara, Bigbang yayınları, 2012, pp.395-411.

4. ARON Raymond, "Conflict and War from the Viewpoint of Historical Sociology" in *The Nature of Conflict*, Paris, UNESCO, 1957, pp. 177-203 in BRECHER Michael, "Système et crise en politique internationale", *Études internationales*, vol. 15, n° 4, 1984, pp.755-788.
<http://nelson.cen.umontreal.ca/revue/ei/1984/v15/n4/701745ar.pdf>
5. BATTISTELLA Dario, « L'ordre international, norme politiquement construite », *La revue Internationale et Stratégique*, vol.2, no.54, 2004, pp.85-88.
<http://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2004-2-page-85.htm>
6. BAYILLIOĞLU Uğur, "Uluslararası Ceza Mahkemesi'nin Yargı Yetkisi açısından Saldırı Suçuna ilişkin Kampala Düzenlemeleri", *Uluslararası Hukuk ve Politika*, vol. 9, no.33, Ankara, 2013, pp.59-86.
7. BECKER Jean-Jacques, "Crimes de Guerre, la Leçon de Leipzig", *L'Histoire*, Revue Mensuelle, no.192, oct. 1995, pp.45-65.
8. BEER Francis A., HARIMAN Robert, "Le post-réalisme après le 11 septembre", *Etudes internationales*, vol.35, no.4, dec. 2004, pp.689-719.
9. BIEBER Florian, "The Conflict in Former Yugoslavia as a Fault Line War?", *Balkanologie*, vol.3, no.1, 1999, pp.1-12.
10. BLISHCHENKO Igor, "Adoption des Protocoles additionnels de 1977", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, no.827, 1997.
<http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZGCH>
11. BOISTER Neil, "Transnational Criminal Law?", *European Journal of International Law*, vol.14, no.5, 2003, pp.953-976.
12. BOISTER Neil, "Treaty Crimes, International Criminal Court?", *New Criminal Law Review*, vol.12, no.3, 2009, pp.341-365.
13. BOZKURT Uğur, "Uluslararası Ceza Hukuku İlkeleri Kapsamında Ad Hoc Uluslararası Ceza Mahkemelerine Yönelik Eleştiriler ve Uluslararası Ceza Mahkemesi", *Güvenlik Stratejileri Dergisi*, vol.11, 2010, pp.73-91.
14. BUGNION François, "Droit de Genève et Droit de la Haye", *RICR*, vol.83, no.844, dec.2001, pp.901-922.
15. CASSESE Antonio, "The Statute of International Criminal Court: Some Preliminary Reflections", *EJIL*, vol.10, 1999, pp.144-171.

16. CASSESE Antonio, « Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg », *UN Audiovisual Library of International Law*, 2009.
http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_95-I/ga_95-I_f.pdf
17. CULLEN Antony, “War crimes” in SCHABAS William A., BERNAZ Nadia (eds) *Routhledge Handbook of Criminal Law*, New York, Routhledge, 2010, pp.140-155.
18. DONLON Fidelma, “Hybrid Tribunals” in SCHABAS William A., BERNAZ Nadia, *Routhledge Handbook of Criminal Law*, New York, Routhledge, 2010, pp.85-105.
19. CASANOVA Pablo Gonzales, “Present Systemic Trends and Antisystemic Movements”, in WALLERSTEIN Immanuel (ed), *The Modern World System in the Longue Durée*, Colorado, Paradigm publishers, 2004.
20. CHEMILLIER- GENDREAU Monique, “La Notion de crimes de guerre: contexte historique et politique, définition juridique et répression en droit international”
http://www.trial-ch.org/fileadmin/user_upload/documents/txt_chemillier.pdf
21. CLARK Roger S., “Some Aspects of the concept of international criminal law: Suppression conventions, jurisdiction, submarine cables and the lotus”, *Criminal Law Forum*, 2011, vol.22, pp.519-530.
22. CLARK Roger S., “Amendments to the Rome Statute of the International Criminal Court Considered at the first Review Conference on the Court, Kampala, 31 May-11 June 2010”, *Goettingen Journal of International Law*, vol.2, 2010, pp.689-711.
23. COCKAYNE James, “Hybrids or Mongrels ? Internationalized War Crimes Trials as Unsuccessful Degradation Ceremonies”, *Journal of Human Rights*, Routledge, Taylor & Francis Group, vol.4, no.4, 2005, pp.455-473.
24. CRYER Robert, “Drug Crimes and Money Laundering” in SCHABAS William A., BERNAZ Nadia (eds), *Routhledge Handbook of Criminal Law*, New York, Routhledge, 2010, pp.181-195.
25. ÇAKMAK Cenap, “Uluslararası Ceza Mahkemesi (UCM)”, *TASAM-Stratejik Araştırmalar Dergisi-Stratejik Öngörü*, Ankara, TASAM Yayınları, no.10, fév. 2007.
26. ÇEHRELİ Ayşe Sıla, “La Conception Américaine de la Cour Pénale Internationale (1998-2002)”, in *Tarabya Çalışmaları*, İstanbul, Marmara Üniversitesi Nihad Sayar Eğitim Vakfı yayınları, 2009, pp.93-112.

27. ÇELİK Şener, “UCM’nin Tutuklama Kararlarıyla ilgili bir Değerlendirme: Sudan Devlet Başkanı Ömer El-Beşir Örneği”, *The Journal of Security Strategies*, vol.14, déc. 2011, pp.87-100.
28. ÇOBAN Ebru, “Uluslararası Hukukta Soykırım Suçu ve Suça Zemin Hazırlayan Toplumsal Yapılar: Ruanda Örneği”, *Uluslararası İlişkiler Dergisi*, vol.5, no.17, 2008, pp.47-72.
29. DANELIUS Hans, “Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants”, *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2013, pp.1-4.
<http://legal.un.org/avl/ha/catcidtp/catcidtp.html>
30. DEĞER Ozan, “Soykırım Suçu ve Devletin Sorumluluğu, Uluslararası Adalet Divanı’nın Bosna-Hersek ve Sırbistan-Karadağ Kararı”, *Uluslararası İlişkiler Dergisi*, vol.6, no.22, 2009, pp.61-95.
31. DELAPLACE Edouard, “La Torture” in ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, p.217-232.
32. DONLON Fidelma, “Hybrid Tribunals”, in SCHABAS William, BERNAZ Nadia (eds.), *Routhledge Handbook of Criminal Law*, New York, Routhledge, 2010, pp.85-107.
33. DUFOUR Geneviève, “La défense d’ordres supérieurs existe-t-elle vraiment?”, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, no.840, pp.969-992.
<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZHQ3>
34. DUGARD John, “L’Apartheid”, in ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012. pp.217-232.
35. DUGARD John, “Convention sur l’élimination et la répression du crime d’apartheid”, *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2009.
http://legal.un.org/avl/pdf/ha/cspca/cspca_f.pdf
36. ECE Jale Nur, “Stratejik Sularda Deniz Haydutluğu ve Korsanlık”,
<http://www.kaptanhaber.com/Jale-Nur-ECE/58/Stratejik-Sularda-Deniz-Haydutlugu-%20ve-Korsanlik.html>
37. FERENCZ Benjamin, “The Holocaust and the Nuremberg Trials”, *UN Chronicle*, vol.42, no.4, 2005.
<http://www.un.org/Pubs/chronicle/2005/issue4/0405p03.html>

38. FIJNAUT C., “Transnational Crime and the role of the United Nations”, *European Journal of Criminal Law and Criminal Justice*, 2000 in BOISTER Neil, “Transnational Criminal Law?” *European Journal of International Law*, vol.14, no.5, 2003.
39. GALICKI Zdzisaw, “Sécurité des personnels des Nations-Unies et associés” in ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, pp.341-347.
40. GHERARI Habib, “Le mercenariat” in ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, pp.308-319.
41. GOATI Vladimir, “Azınlıkların Federal Yugoslav Cumhuriyeti’ndeki Durumu: Siyasi ve Hukuki Görünüm”, in KABOĞLU İbrahim, *Ulusal, Ulusüstü ve Uluslararası Hukukta Azınlık Hakları*, İstanbul Barosu, İnsan Hakları Merkezi, 2002, pp.303-311.
42. GODELAINE Leslie, “La Cour Pénale Internationale” in MOREILLON Laurent, BICHOVSKY Aude, Maryam MASSROURI (eds.) , *Droit Pénal Humanitaire*, Bale, Bruylant, 2009, pp.75-93.
43. GRANGE David L., “Asymmetric warfare: old method, new concern”, *National Strategy Forum Review*, hiv. 2000, pp.1-6.
http://indianstrategicknowledgeonline.com/web/cam_grange.pdf
44. GRAVEN Jean, “Les Crimes Contre l’Humanité”, *Hague Recueil*, vol.76, 1950, in CRYER Robert, FRIMAN Hakan, ROBINSON Darryl, WILMSHURST Elisabeth, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp.427-608.
45. GROSS Oren, “The Grave Breaches System and the Armed Conflict in the Former Yugoslavia”, *Michigan Journal of International Law*, vol.16, 1995, pp.783-830.
46. HATSUSE Ryuhei , “International System”, in SEKIGUCHIAYTEXA Masashi, *Government and Politics*, vol.2, 2009, pp.269-283.
47. HEBEL Herman vol, ROBINSON Darryl, “Crimes within the jurisdiction of the Court” in LEE Roy S. (ed), *The International Criminal Court – the Making of the Rome Statute*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, pp.79-127.
48. HOFFMAN Stanley, « International Systems and International Law », *World Politics*, vol.14, oct. 1961 in BRECHER Michael, « Système et crise en politique internationale » *Études internationales*, vol. 15, n.4, 1984, pp. 755-788.
<http://nelson.cen.umontreal.ca/revue/ei/1984/v15/n4/701745ar.pdf>

49. HOLSTI Ole R., “Models of International Relations and Foreign Policy”, *Diplomatic History*, vol.13, no.1, 1989, pp.15-43.
50. HOLSTI Ole R., “Theories of International Relations”, pp.1-62.
<http://people.duke.edu/~pfeaver/holsti.pdf>
51. JOS Emmanuel, “La Traite des êtres humains, l’esclavage, les institutions et pratiques analogues”, in ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, pp.184-195.
52. KARADAŞ Cemalettin, “Türkiye’nin Uluslararası Ceza Mahkemesi’ne Yaklaşımı: Mahkemeyi kuran Roma Statüsü’ne taraf olacak mı?”, *Uluslararası Hukuk ve Politika*, Ankara, vol.5, no.9, 2009, pp.33-57.
53. KERR Rachel, “Operational Justice: The Reality of War Crimes Prosecutions in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia”, *The International Journal of Human Rights*, vol.5, no.4, 2001, pp.110-122.
54. KIRSCH Philippe, “La Cour Pénale Internationale: De Rome à Kampala” in FERNANDEZ Julian, PACREAU Xavier (eds), *Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale – commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, pp.25-46.
55. KROSS Peter, “Preparing for Justice at Nuremberg”, *World War II*, vol.21, no. 6, oct. 2006, pp.67-70.
56. LAWLESS Michael, “Terrorism, an international crime”, *International Journal*, Sage publications, vol.63, no.1, 2007, pp.139-159.
57. LINFIELD Susie, “War Crimes Trials, Now and Then”, *Dissent*, 2002, pp.125-130.
58. LONDRAS Fiona, “Terrorism as an international crime” in SCHABAS William A, BERNAZ Nadia (eds), *Routledge Handbook of Criminal Law*, New York, Routledge, 2010, pp.169-180.
59. MAASS Matthias, “International Criminal Law and Politics: Legal Standards vs.Political Considerations”, *Uluslararası Hukuk ve Politika*, vol.7, no.26, 2011, pp.125-151.
60. MARTIN Jean-Christophe, “Le Terrorisme”, in ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain, *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, pp.279-305.
61. MASSROURI Maryam, MAGRI Loredana, “Le génocide”, in MOREILLON Laurent, BICHOVSKY Aude, MASSROURI Maryam (eds) , *Droit Pénal Humanitaire*, Bale, Bruylant, 2009, pp.231-249.

62. MELTZER Bernard D., “Robert H. JACKSON - Nuremberg’s Architect and Advocate”, *Albany Law Review*, vol. 68, 2004.
63. MODELSKI George, “Küresel Politikanın Uzun Döngüsü ve Ulus-Devlet”, *Uluslararası İlişkiler Dergisi*, vol.2, no.7, pp.3-30, 2005.
64. MOMTAZ Djamchid, “La Piraterie”, ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain (eds), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2012, pp.365-370.
65. MORRIS Rebecca, “The Efficacy of International Criminal Court”, *Washington Undergraduate Law Review*, vol.6, no.2, 2013, pp.74-90.
66. MUELLER Gerhard O., “Transnational Crime: Definitions and Concepts,” *Transnational Organized Crime*, vol. 4, Autumn/Winter 1998 in WAGLEY John R., “Transnational Organized Crime: Principal Threats and U.S. Responses”, *CRS Report for Congress*, 2006.
67. MUELLER Gerhard O.W., “Transnational Crime: Definitions and Concepts” in ed.Dimitri Vlassis, Phil Williams, *Combating Transnational Crime: Concepts, Activities and Responses*, London, Frank Cass, 2001, pp.13-22.
68. NADELMANN Ethan A., “Global Prohibition Regimes: The Evolution of Norms in International Society”, *International Organization*, vol. 44, no. 4, 1990, pp.479-526.
69. NASEL Mélanie, “Les crimes contre l’humanité”, MOREILLON Laurent, BICHOVSKY Aude, MASSROURI Maryam (eds.) , *Droit Pénal Humanitaire*, Bale, Bruylant, 2009, pp.179-197.
70. NELSON Trevor Warren, “The International War Crimes Tribunal for the former Yugoslavia”, *Problems of Post-Communism*, vol.42, no. 6, nov. 1995.
71. ORALLI Levent Ersin, “Küreselleşen Hukukun Devletin Egemenlik Unsuruna Etkisi”, in SARAÇLI Murat (ed), *Uluslararası Hukukta Güncel Sorun Alanları*, Ankara, Bigbang yayınları, 2012, pp.271-287.
72. POKALOVA Elena, “Terrorism, the Dilemma of Response”, in ANDREOPOULOS George, BARBERET Rosemary, LEVINE James, *International Criminal Justice, Critical Perspectives and New Challenges*, New York, Springer, 2010, pp.109-129.
73. PAULOSE Regina Menachery, “Beyond the core: Incorporating transnational crimes into the Rome Statute”, *Cardozo Journal of International and Comparative Law*, vol.21, 2012, pp.77-109.

74. PETRY Roswitha, “Les Tribunaux Internationaux”, MOREILLON Laurent, BICHOVSKY Aude, MASSROURI Maryam (eds.) , *Droit Pénal Humanitaire*, Bale, Bruylant, 2009, pp.39-57.
75. RIEDEL Sabine, “Minorités Nationales en Europe et protection des droits de l’homme: un enjeu pour élargissement”, *Politique Etrangère*, vol.3, 2002, pp.647-664.
76. ROY Olivier, “Les Illusions de 11 septembre”,
<http://repid.com/Les-illusions-du-11-septembre.html>
77. SASSOLI Marco, “State Responsibility for Violations of International Humanitarian Law”, *RICR*, vol.84, no.846, juin 2002, pp.403-434.
78. SCHABAS William, “International Crimes” in AMSTRONG David, *Routhledge Handbook of International Law*, New York, Routhledge, 2009.
79. SCHABAS William, “Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide”, *UN Audiovisual Library of International Law*, 2008.
80. SCHEFFER David , “War Crimes and the Clinton Administration”, *Social Research*, vol.69, no.4, 2002, p.1109-1117.
81. SCHMERT John, “Crimes against humanity”, *International Law Update*, vol.9, 2003, p.181-182.
82. SEGESSER Daniel, GESSLER Myriam, “Raphael Lemkin and the international debate on the punishment of war crimes (1919 – 1948)”, *Journal of Genocide Research*, vol.7, no.5, 2005, p.453-468.
83. SEMINATORE Irenio, “Le système international de la multipolarité à l’horizon 2030”, 2011.
<http://www.ieri.be/en/publications/ierinews/2011/septembre/le-syst-me-international-de-la-multipolarit-lhorizon-2030#titre4>
84. SINGER J.David, “The Level of Analysis Problem in IR”, *World Politics*, vol.14, no.1, 1961, pp.77-92.
85. SOREL Jean-Marc, “Les Tribunaux Pénaux Internationaux – Ombre et lumière d’une récente grande ambition”, *Revue Tiers-Monde*, no.205, janv-mars 2011, pp.29-46.
86. TOPAL Ahmet Hamdi, “Uluslararası Hukukta Deniz Haydutluğu ve Mücadele Yöntemleri”, *AUHFD*, 59, 2010, pp.99-130.
87. TRAHAN Jennifer, “The Rome Statute’s Amendment on the Crime of Aggression: Negotiations at the Kampala Review Conference”, *International Criminal Law Review*, vol.11, 2011, pp.49-104.

88. UZUN Elif, UZUN Ertuğrul, “Uluslararası Hukukun Temelleri ve Francisco De Vitoria”, *Uluslararası Hukuk ve Politika*, vol.5, no.18, 2009, pp.39-60.
89. UZUN Elif, “Uluslararası Ceza Mahkemesi, Tarihçesi, Yapısı ve Mevcut Davalar”, in SARAÇLI Murat (ed), *Uluslararası Hukukta Güncel Sorun Alanları*, Ankara, Bigbang yayınları, 2012, pp.41-73.
90. UZUN Elif, “Haklı Savaş Düşüncesinin Batılı Kökenleri: İlk çağlardan 20.yüzyıla *jus ad bellum* kavramı”, *Uluslararası Hukuk ve Politika*, Ankara, vol.6, no.21, 2010, pp.19-33.
91. VIDAL Dominique, “Du monde bipolaire au monde multipolaire en passant par l’unipolaire”, *les Séminaires du Monde Diplomatique*, 2010, <http://cartographeilpresente.org/article521.html>
92. WAGLEY John R., “Transnational Organized Crime: Principal Threats and U.S. Responses”, *CRS Report for Congress*, 2006, pp.1-20.
93. WALTON J., “Making the theoretical case” in RAGIN C., BECKER H. (eds), *What is a case? exploring the foundations of social inquiry*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, pp.121-138.
94. WANG Peng, WANG Jingyi, “Transnational Crime: Its Containment through International Cooperation”, *Asian Social Science*, vol.5, no.11, pp.25-32.
95. WILLIAMS Glanville, “Current Legal Problems (1955)”, *Oxford Journals*, vol.8, no.1, pp.107-130.
96. YEE Sienho, “The tu quoque argument as a defence to International Crimes, Prosecution and Punishment”, <http://chinesejil.oxfordjournals.org/content/3/1/87.full.pdf%29>
97. ZIMMERMANN Andreas, “Amending the Amendment Provisions of the Rome Statute”, *Journal of International Criminal Justice*, vol.10, 2012, pp.209-227.

TRAVAUX UNIVERSITAIRES

1. ASLAN Muzaffer Yasin, *Uluslararası Hukukta ve Türk Hukukunda Savaş Suçları*, Ankara Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Kamu Hukuku Anabilim Dalı, Doktora Tezi, Ankara, 2003.
2. GIRAUD Pierre, *Le pouvoir discrétionnaire du Procureur de la Cour pénale internationale*, Rapport de recherche dirigé par Mme Pascale MARTIN-BIDOU pour

l'obtention du certificat de recherche approfondie, Université Paris II Panthéon Assas, Institut des Hautes Études Internationales (IHEI), 2012, p.6.

<http://www.lepetitjuriste.fr/wpcontent/uploads/2012/06/Le%20pouvoir%20discretionnaire%20du%20Procureur%20de%20la%20CPI.pdf?aa0226>

3. LÜTEM İlhan , *Harp Suçları ve Milletlerarası Hukuk*, Ankara, Güney Matbaacılık, 1951, p.14 in Muzaffer Yasin Aslan, *Uluslararası Hukukta ve Türk Hukukunda Savaş Suçları*, Ankara, Ankara Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü Kamu Hukuku Anabilim Dalı, Doktora Tezi, 2003.

OUVRAGES OFFICIELS

1. LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOÛT 1949, CICR, Genève, 2005.
2. DESCHENES Jules, "Proposal concerning a definition of the term minority", UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1985/31/Corr.1 (14 May 1985).
3. LES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOÛT 1949, CICR, Genève, 2003.

SITES WEB CONSULTÉS

1. CNED- Académie en Ligne
<http://www.academie-en-ligne.fr/Ressources/7/HG11/AL7HG11TEPA0212-Sequence-06.pdf> (consulté le 10 déc.2014)
2. Lexique juridiques
<http://www.actes-types.com/lexique-mot=delit-65.html> (consulté le 25 nov.2013)
3. <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2007/5301.pdf> (consulté le 24déc.2013)
4. <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19840309/index.html>
(consulté le 5 janv. 2014)
5. <http://www.admin.ch/opc/fr/classifiedcompilation/19840309/201211060000/0.105.pdf>
(consulté le 5 janv. 2014)
6. Africa: guide de 55 pays africains
<http://www.africa-onweb.com/pays/rwanda/histoire.htm>
(consulté le 20 septembre 2014)

7. AIDH, Les Droits de l'Homme.
<http://www.aidh.org/Justice/tpir-tribunal.htm> (consulté le 23 septembre 2014)
8. La Diplomatie de Connivence
http://www.alternatives-internationales.fr/la-diplomatie-de-connivence--les-derives-oligarchiques-du-systeme-international_fr_art_1095_54576.html
 (consulté le 6 mars 2014)
9. Amnesty International
<http://www.amnesty.be/doc/article3568.html> (consulté le 20 septembre 2014)
<http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Crises-et-conflits-armes/Actualites/Syrie-veto-impitoyable-de-la-Russie-et-de-la-Chine-11750> (consulté le 23 déc.2014)
<http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/un-demand-al-bashir-s-surrender-international-criminal-court-2013-09-20> (consulté le 30 déc.2014)
10. Damocles – les textes de référence
http://archives.rsf.org/article.php3?id_article=4052 (consulté le 27 déc.2013)
11. The Avalon Project – Documents in law, history and diplomacy
<http://avalon.law.yale.edu/imt/imtconst.asp#art6> (consulté le 02 juin 2014)
12. George Bush Library and Museum
http://bushlibrary.tamu.edu/research/public_papers.php?id=2217&year=1990&month=9
 (consulté le 2 septembre 2014)
13. Cartographe
<http://www.cartographeilpresente.org/article521.html> (consulté le 5 déc.2014)
14. www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZJJX (consulté le 23déc.2013)
15. Civitas Maxima
<http://civitas-maxima.org/> (consulté le 24 déc. 2013)
16. Conseil de l'Europe – à propos de la Charte
http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/aboutcharter/default_fr.asp
 (consulté le 20 septembre 2014)
<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/148.htm>
 (consulté le 20 septembre 2014)
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&NT=157> (consulté le 20 septembre 2014)

17. Conseil Constitutionnel France

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-21/declarations-et-conventions-en-droit-international.50561.html> (consulté le 26déc.2013)

18. International Crisis Group

<http://www.crisisgroup.org/fr/regions/afrique/corne-de-lafrique/ouganda/077-northern-uganda-understanding-and-solving-the-conflict.aspx> (consulté le 23 déc.2014)

19. La Radio Rwandaise

<http://www.cvm.qc.ca/cdemestral/rwanda.htm> (consulté le 20 septembre 2014)

20. <http://debats.terrafemina.com/monde/1223-11-septembre-la-page-est-elle-tournee/23225-terrorisme-quatre-fois-plus-dattentats-depuis-le-11-septembre> (consulté le 15 juin 2014)

21. Défense Portal- Ministère de la Défense

<http://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-en-action/droit-et-defense/droit-des-conflits-armes/droit-des-conflits-armes> (consulté le 11/02/2015)

22. Definitions – US Legal

<http://definitions.uslegal.com/j/jus-in-bello/> (consulté le 3 déc.2013)

<http://definitions.uslegal.com/l/lex-specialis/> (consulté le 22 déc.2013)

<http://definitions.uslegal.com/a/aut-dedere-aut-judicare/> (consulté le 02 juin 2014)

<http://definitions.uslegal.com/h/hostis-humani-generis/> (consulté le 24 déc.2013)

<http://dictionnaire-juridique.jurimodel.com/personne%20morale.html> (consulté le 23déc.2013)

23. Dictionnaire et traducteur

<http://dictionnaire.sensagent.com/hyperterrorisme/fr-fr/> (consulté le 5 déc.2014)

24. Reverso

<http://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/printemps%20arabe> (consulté le 3 janv. 2015)

25. France-Diplomatie

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-a-l-onu-1032/domaines-d-action-de-l-onu/la-justice-internationale/article/tribunal-penal-international-pour-108944> (consulté le 23 septembre 2014)

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/kosovo/colonne-droite-2743/documents-de-reference-2741/article/accord-de-rambouillet-27-05-99>

(consulté le 20 septembre 2014)

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/ouganda/colonne-droite-2189/documents-de-reference-2190/article/les-enfants-ougandais-dans-les>

(consulté le 23 déc.2014)

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/ouganda/colonne-droite-2189/documents-de-reference2190/article/les-enfants-ougandais-dans-les>

(consulté le 23 déc.2014)

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/kenya/presentation-du-kenya/>

(consulté le 30 déc.2014)

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/republique-democratique-du-congo/presentation-de-la-republique-1274/article/geographie-et-histoire-80709>

(consulté le 23 déc.2014)

26. Diploweb

<http://www.diploweb.com/1989-derniere-rupture-du-systeme.html> (consulté le 5 déc.2014)

27. Dictionnaire juridique

<http://www.droitjuridique.fr/lexique/> (consulté le 15 nov.2013)

28. Duhaime Law Dictionary

<http://www.duhaime.org/LegalDictionary/T/Tuquoque.aspx> (consulté le 2 août 2014)

29. European Commission

http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/un-art17_fr.pdf

(consulté le 29 juillet 2014)

30. European Convention on Human Rights

http://www.echr.coe.int/Documents/Court_in_brief_FRA.pdf

(consulté le 20 déc.2013)

http://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_FRA.pdf

(consulté le 20 déc.2013)

31. Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

<http://www.eccc.gov.kh/fr/document/legal/agreement> (consulté le 15 déc.2014)

32. http://www.encyclopedia.com/topic/Criminal_intent.aspx (consulté le 25 nov.2013)

33. <http://www.encyclopedia.com/doc/1O101-Kokutai.html>(consulté le 2 août 2014)
34. La Bibliothèque de Partager
eternautes.free.fr/decouv/01ri.doc (consulté le 25 juillet 2014)
35. Online Etymology Dictionary
<http://www.etymonline.com/index.php?term=sine+qua+non> (consulté le 30 nov.2013)
<http://www.etymonline.com/index.php?term=genocide> (consulté le 19 juin 2014)
<http://www.etymonline.com/index.php?term=terror> (consulté le 15 juin 2014)
36. FIDH – Organization for Security and Cooperation in Europe
http://www.fidh.org/article.php3?id_article=145 (consulté le 23 déc.2014)
<https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/republique-centrafricaine/REPUBLIQUE-CENTRAFRICAINE-RCA-CPI/L-affaire-Bemba-Questions-Reponses>
 (consulté le 30 déc.2014)
37. Jurispedia – Droit partagé
[http://fr.jurispedia.org/index.php/Faute_\(fr\)#La_faute_en_droit_p.C3.A9nal](http://fr.jurispedia.org/index.php/Faute_(fr)#La_faute_en_droit_p.C3.A9nal)
 (consulté le 12 déc.2013)
38. www.gerjc.univ-cezanne.fr/.../PHILIPPE/.../Plan_gene... (consulté le 25 juillet 2014)
39. Grotius International
<http://www.grotius.fr/hugo-de-groot/> (consulté le 24déc.2013)
40. The 9/11 Commission Report
<http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/GPO-911REPORT/pdf/GPO-911REPORT.pdf>
 (consulté le 15 juin 2014)
41. L'Histoire de France
http://www.histoire-fr.com/troisieme_republique_seconde_guerre_mondiale_9.htm
 (consulté le 6 mars 2014)
<http://www.histoire-pour-tous.fr/guerres/3202-la-guerre-iran-irak-1980-1988.html>
 (consulté le 2 septembre 2014)
http://www.histoire-fr.com/troisieme_republique_seconde_guerre_mondiale_9.htm
 (consulté le 2 août 2014)

42. Office of the Historian

<https://history.state.gov/milestones/1937-1945/potsdam-conf>

(consulté le 23 juillet 2014)

43. HREA – The Global Human Rights Education and Training Centre

http://www.hrea.org/index.php?base_id=126 (consulté le 4 nov.2014)

44. Human Rights Watch

http://hrw.org/french/reports/rw94/rwandamai94.htm#_1_1

(consulté le 20 septembre 2014)

<http://www.hrw.org/fr/news/2004/01/25/la-guerre-en-irak-tout-sauf-une-intervention-humanitaire>

(consulté le 10 déc.2014)

<http://www.hrw.org/node/113271> (consulté le 15 déc.2014)

45. <http://hsgm.free.fr/lexique.htm> (consulté le 6 mars 2014)46. <http://hsgm.free.fr/statistiques.htm> (consulté le 25 juillet 2014)

47. The Swiss Human Rights Portal

<http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/conseil-europe/minorites/convention-cadre-protection-minorites-nationales-fcnm>

(consulté le 20 septembre 2014)

48. Humanium – Together for Children's Rights

<http://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux-1966/>

(consulté le 29 juillet 2014)

<http://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux-1966/texte-integral-pacte-international-droits-economiques-sociaux-culturels/> (consulté le 29 juillet 2014)

49. ICC – CPI

http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 23 déc.2014)

http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 27 déc. 2013)

http://www.icccpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/frequently%20asked%20questions/Pages/12.aspx (consulté le 19 juin 2014)

<http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/7730b6bf-308a-4d26-9c52-3e19cd06e6ab/0/elementsofcrimesfra.pdf> (consulté le 03 juin 2014)

http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (consulté le 3 janv. 2015)

http://www.icccpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/Pages/situation%20index.aspx
(consulté le 30 déc.2014)

<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/AlBashirFra.pdf>
(consulté le 3 janv. 2015)

<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/TheCourtTodayFra.pdf>
(consulté le 3 janv. 2015)

<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/336923D8-A6AD-40ECAD7B45BF9DE73D56/0/ElementsOfCrimesEng.pdf> (consulté le 3 janv. 2015)

http://www.icccpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200205/Pages/situation%20icc-0205.aspx (consulté le 30 déc.2014)

<http://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/336923d8-a6ad-40ec-ad7b45bf9de73d56/0/elementsofcrimeseng.pdf> (consulté le 02 juin 2014)

50. Coalition for ICC

<http://www.iccnw.org/?mod=aggression> (consulté le 19 juin 2014)

http://www.iccnw.org/documents/RC_report_fr_web.pdf (consulté le 27 déc.2013)

<http://www.iccnw.org/?mod=aggression&lang=fr> (consulté le 23 déc.2014)

<http://www.iccnw.org/?mod=northernuganda> (consulté le 23 déc.2014)

<http://www.iccnw.org/?mod=developments> (consulté le 23 déc.2014)

<http://www.iccnw.org/?mod=kenya&lang=fr> (consulté le 30 déc.2014)

<http://www.iccnw.org/?mod=drctimelinelubanga>(consulté le 30 déc.2014)

<http://www.iccnw.org/?mod=libya&lang=fr>(consulté le 30 déc.2014)

51. Radio Canada

<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/actualite/nouvelles/200410/26/001-Darfour.shtml>
(consulté le 30 déc.2014)

52. International Court of Justice

<http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5> (consulté le 20 déc.2013)

http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_10/30_Lotus_Arret.pdf
(consulté le 05 juin 2014)

53. International Committee of the Red Cross

<http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=05A3830938CD171141256696003B4ED2> (consulté le 27 déc.2013)

<http://www.icrc.org/dih.nsf/52d68d14de6160e0c12563da005fdb1b/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6?OpenDocument> (consulté le 23déc.2013)

<https://www.icrc.org/dih/INTRO/605?OpenDocument> (consulté le 15 déc.2014)

<https://www.icrc.org/dih/INTRO/350?OpenDocument> (consulté le 2 août 2014)

<https://www.icrc.org/dih/INTRO/357?OpenDocument> (consulté le 2 août 2014)

<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=6AA5276A7884D0DEC12563140043A8DB> (consulté le 29 juillet 2014)

<https://www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jnhy.htm>

(consulté le 29 juillet 2014)

<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZHQ3> (consulté le 23déc.2013)

<http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=E41298A4BB954237C1256C21004097B4> (consulté le 02 juin 2014)

<http://www.icrc.org/ihl/INTRO/195?OpenDocument>(consulté le 16 juin 2014)

<http://www.icrc.org/fre/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions/>
(consulté le 18 juin 2014)

<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=CA8F08FAA6EC293AC12563F60061D336> (consulté le 25 septembre 2014)

<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=CA8F08FAA6EC293AC12563F60061D336> (consulté le 25 septembre 2014)

<https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/52d68d14de6160e0c12563da005fdb1b/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6?OpenDocument> (consulté le 2 août 2014)

<http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZGCH>(consulté le 18 juin 2014)

54. ICTY – TPIY

<http://www.icty.org/case/tadic/4> (consulté le 25déc. 2013)

<http://www.icty.org/sections/Lesaffaires/Listedesjugements#1996>

(consulté le 25 septembre 2014)

http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_sept08_fr.pdf

(consulté le 23 septembre 2014)

http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_en.pdf

(consulté le 02 juin 2014)

<http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm>

(consulté le 25 septembre 2014)

<http://www.icty.org/sections/LeTribunalenbref> (consulté le 23 septembre 2014)

55. Institution Européen des RI

<http://www.ieri.be/en/publications/ierinews/2011/septembre/le-syst-me-international-de-la-multipolarit-lhorizon-2030#titre4> (consulté le 5 déc.2014)

56. International Crimes Database

<http://www.internationalcrimesdatabase.org/Crimes/CrimeOfAggression>

(consulté le 5 août 2014)

57. <http://www.internet-juridique.net/delit,l72.html> (consulté le 25 nov.2013)

58. INTERPOL

[http://www.interpol.int/fr/Criminalit%C3%A9/Criminalit%C3%A9financi%C3%A8re/La criminalit%C3%A9-financi%C3%A8re](http://www.interpol.int/fr/Criminalit%C3%A9/Criminalit%C3%A9financi%C3%A8re/La%20criminalit%C3%A9-financi%C3%A8re) (consulté le 16 juin 2014)

59. IRIS FRANCE

<http://www.iris-france.org/Interviews-2002-09-11b.php3>

(consulté le 5 déc.2014)

60. International Tribunal fort he Law of Sea

http://www.itlos.org/start2_fr.html (consulté le 05 juin 2014)

61. <http://www.iue.it/LAW/ReportWgICL230206.pdf> (consulté le 10 déc.2014)

62. Jeune Afrique

<http://www.jeuneafrique.com/actu/20141201T155337Z20141201T155315Z/cote-d-ivoire-la-detenu-simone-gbagbo-transferee-a-abidjan.html>

(consulté le 30 déc.2014)

63. La Petite Juriste

<http://lapetitejuriste.blog.fr/2013/12/28/sur-la-responsabilite-des-etats-15434223/>

(consulté le 20 déc.2013)

64. La Documentation Française

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000529-des-conflits-mondiaux-aux-multiples-facettes/qu-est-ce-qu-un-conflit-aujourd-hui>

(consulté le 20 septembre 2014)

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/ouvrages/3303331280866-geographie-des-conflits>

(consulté le 20 septembre 2014)

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/afghanistan-guerre/enjeux-conflit.shtml>

(consulté le 10 déc.2014)

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000529-des-conflits-mondiaux-aux-multiples-facettes/qu-est-ce-qu-un-conflit-aujourd-hui>

(consulté le 20 septembre 2014)

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000098-le-conflit-des-grands-lacs-en-afrique/1998-2003-sept-pays-en-guerre-sur-le-sol-de-la-republique-democratique-du-congo-rdc> (consulté le 30 déc.2014)

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000098-le-conflit-des-grands-lacs-en-afrique/1998-2003-sept-pays-en-guerre-sur-le-sol-de-la-republique-democratique-du-congo-rdc>(consulté le 23 déc.2014)

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/cour-penale-internationale.shtml> (consulté le 23 déc.2014)

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/tpiy-tpir.shtml> (consulté le 25 septembre 2014)

65. <http://www.laqueur.net/index2.php?r=2&id=71>(consulté le 15 juin 2014)

66. Larousse.fr

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/contravention/18695>

(consulté le 25 nov.2013)

http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Libye_histoire/187023

(consulté le 3 janv. 2015)

<http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/tiers-monde/97289>

(consulté le 25/07/2014)

http://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/R%C3%A9publique_centrafricaine/112337

(consulté le 30 déc.2014)

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/perestro%C3%AFka/59485>

(consulté le 2 septembre 2014)

<http://www.larousse.fr/encyclopedie/groupe-personnage/Francfort/120143>

(consulté le 25 juillet 2014)

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/intra-/43943>

(consulté le 15 septembre 2014)

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/inter-/43593?q=inter#43516>

(consulté le 15 septembre 2014)

http://www.larousse.fr/encyclopedia/divers/C%C3%B4te_d'Ivoire_histoire/187417(consulté le 30 déc.2014)

<http://www.larousse.fr/encyclopedia/divers/Hutus/124526>

(consulté le 20 septembre 2014)

http://www.larousse.fr/encyclopedia/divers/Khmers_rouges/127421

(consulté le 15 déc.2014)

http://www.larousse.fr/encyclopedia/personnage/Pol_Pot/138639

(consulté le 15 déc.2014)

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/infra/43016?q=infra#42919>

(consulté le 15 septembre 2014)

<http://www.larousse.fr/encyclopedia/divers/Golfe/121734>

(consulté le 2 septembre 2014)

<http://www.larousse.fr/encyclopedia/pays/Ouganda/136566>

(consulté le 23 déc.2014)

http://www.larousse.fr/encyclopedia/divers/plan_Marshall/132064

(consulté le 23 juillet 2014)

<http://www.larousse.fr/encyclopedia/autre-region/Tch%C3%A9coslovaquie/146142>

(consulté le 2 septembre 2014)

67. Cornell University

http://www.law.cornell.edu/wex/nullum_crimen_sine_lege

(consulté le 29 juillet 2014)

68. Droit Criminel Français

http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_d/lettre_d_dol.htm

(consulté le 3 déc.2013)

http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/adages_classiques/formules_en_latin.htm (consulté le 27 déc.2013)

http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_f/lettre_f_faut.htm

(consulté le 12 déc.2013)

http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_m/lettre_m_mo.htm

(consulté le 12 déc.2013)

69. Le Figaro

<http://www.lefigaro.fr/international/2014/10/08/01003-20141008ARTFIG00362-le-president-du-kenya-devant-la-cour-penale-internationale.php> (consulté le 30 déc.2014)

<http://www.lefigaro.fr/international/2014/10/08/01003-20141008ARTFIG00362-le-president-du-kenya-devant-la-cour-penale-internationale.php> (consulté le 30 déc.2014)

70. UN – Office of Legal Affairs

[http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf)

(consulté le 30 nov.2013)

http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft%20articles/7_4_1994.pdf

(consulté le 26 déc.2013)

http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft%20articles/7_4_1996.pdf

(consulté le 22 déc.2013)

http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_2_1986_francais.pdf

(consulté le 20 déc.2013)

http://legal.un.org/avl/pdf/ha/cspca/cspca_f.pdf (consulté le 27 déc.2013)

http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/8_1_1958_haute_mer_francais.pdf (consulté le 05 juin 2014)

71. <http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/dolus> (consulté le 3 déc.2013)

72. Le Monde

http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/10/15/le-calvaire-de-chantal-nsamirizi-esclave-moderne-reconnu-par-la-cour-europeenne_1775082_3224.html

(consulté le 03 juin 2014)

http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/09/09/de-l-apres-guerre-froide-a-l-hyperterrorisme_1569855_3232.html (consulté le 10 déc.2014)

http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/16/la-cpi-ouvre-une-enquete-sur-des-crimes-de-guerre-au-mali_1818079_3212.html (consulté le 3 janv. 2015)

http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/07/16/dans-l-est-du-congo-les-viols-comme-armes-de-guerre_3448206_3212.html (consulté le 30 déc.2014)

http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/09/09/l-ombre-portee-du-11-septembre_1569228_3232.html (consulté le 10 déc.2014)

73. Le Petit Juriste

<http://www.lepetitjuriste.fr/droit-penal/droit-penal-general/la-notion-de-faute-et-le-droit-penal-larticle-121-3-du-code-penal-2> (consulté le 3 déc.2013)

<http://www.lepetitjuriste.fr/wpcontent/uploads/2012/06/Le%20pouvoir%20discretionnaire%20du%20Procureur%20de%20la%20CPI.pdf?aa0226>

(consulté le 23 déc.2014)

74. Dictionnaire – l’Internaute

<http://www.linternaute.com/histoire/apartheid/57/a/1/1/2/>

(consulté le 27 déc.2013)

http://www.linternaute.com/histoire/motcle/832/a/1/1/rideau_de_fer.shtml

(consulté le 23 juillet 2014)

<http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/thalassocratie/>

(consulté le 25 juillet 2014)

http://www.linternaute.com/histoire/motcle/2038/a/1/1/pacte_de_varsovie.shtml

(consulté le 23 juillet 2014)

<http://www.linternaute.com/actualite/economie/international/crise-financiere/1-crise-des-subprimes.shtml>

(consulté le 10 déc.2014)

<http://www.linternaute.com/histoire/motcle/2036/a/1/1/non-alignes.shtml>

(consulté le 23 juillet 2014)

http://www.linternaute.com/histoire/motcle/843/a/1/1/mur_de_berlin.shtml

(consulté le 2 septembre 2014)

http://www.linternaute.com/histoire/guerre_froide_de_l_alliance_aux_deux_blocs/4866/a/1/1/2/ (consulté le 23 juillet 2014)

http://www.linternaute.com/histoire/motcle/124/a/1/1/bombe_atomique.shtml

(consulté le 25 juillet 2014)

http://www.linternaute.com/histoire/categorie/evenement/92/1/a/54947/l_urss_fait_exploser_sa_premiere_bombe_a.shtml (consulté le 25 juillet 2014)

75. Marianne.net

http://www.marianne.net/Esclavage%C2%A0-retour-a-l-histoire_a238501.html

(consulté le 03 juillet 2014)

76. Memoire Online

<http://www.memoireonline.com/07/09/2253/De-lanalyse-critique-des-regles-de-competence-de-la-cour-penale-internationale.html> (consulté le 2 août 2014)

77. Memorial to the Abolition of Slavery – Nantes

<http://memorial.nantes.fr/esclavage-et-lutte-pour-la-liberte/esclavage%C2%A0et-traite%C2%A0definitions/>

(consulté le 03 juillet 2014)

78. <http://memorial-wlc.recette.lbn.fr/article.php?lang=fr&ModuleId=13>

(consulté le 25 juillet 2014)

79. <http://memorialwlc.recette.lbn.fr/article.php?lang=fr&ModuleId=6>

(consulté le 6 mars 2014)

80. Merriam Webster

<http://www.merriam-webster.com/dictionary/crime> (consulté le 18 nov.2013)

<http://www.merriam-webster.com/dictionary/intrastate>

(consulté le 24déc.2013)

<http://www.merriam-webster.com/dictionary/gordian%20knot> (consulté le 3 janv. 2015)

<http://www.merriam-webster.com/dictionary/verbatim> (consulté le 26déc.2013)

<http://www.merriam-webster.com/dictionary/torture> (consulté le 3 janv. 2014)

<http://www.merriam-webster.com/dictionary/motu%20proprio>

(consulté le 30 déc.2014)

<http://www.merriam-webster.com/dictionary/de%20lege%20ferenda>

(consulté le 16 juin 2014)

<http://www.merriam-webster.com/dictionary/peacekeeping>

(consulté le 3 janv. 2015)

81. Monde Diplomatique

<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/kosovo/tpiy>

(consulté le 23 septembre 2014)

82. Nelson Mandela Foundation

<http://www.nelsonmandela.org/content/page/anti-apartheid-movement-archives1>

(consulté le 27 déc.2013)

83. <http://nseuropa.wordpress.com/2013/10/01/the-life-and-death-of-alfred-rosenberg/>

(consulté le 2 août 2014)

84. Office of the High Commissioner for Human Rights

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx> (consulté le 3 janv. 2015)

85. Oxford Dictionaries

<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/crime>

(consulté le 18 nov.2013)

<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/actus-reus>

(consulté le 25 nov.2013)

<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/mens-rea?q=mens+rea>

(consulté le 30 nov.2013)

<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/apartheid>

(consulté le 27 déc.2013)

<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/civilization>

(consulté le 15 septembre 2014)

<http://www.oxforddictionaries.com/definition/english/Janjaweed>

(consulté le 30 déc.2014)

86. Pascal Boniface Affaires Stratégiques

<http://pascalbonifaceaffairesstrategiques.blogs.nouvelobs.com/archive/2011/09/06/le-11-septembre-n-a-pas-change-le-monde.html> (consulté le 5 déc.2014)

87. <http://paysdevoltaire.eu/publication-et-bibliographie-commentee/mes-publications/item/585-la-crise-de-cuba-octobre-1962.html>

(consulté le 25 juillet 2014)

88. Persée – Portail de Revues Scientifiques en Sciences

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/receo_0338-0599_1991_num_22_1_1494 (consulté le 2 septembre 2014)

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/receo_0338-0599_1991_num_22_1_1494

(consulté le 2 septembre 2014)

89. Université de Sherbrooke

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1598>

(consulté le 23 juillet 2014)

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/UGA/fr.html>

(consulté le 23 déc.2014)

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1416>

(consulté le 23 septembre 2014)

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1484>

(consulté le 30 déc.2014)

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=713>

(consulté le 30 déc.2014)

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAlyse?codeAnalyse=1594>(consul

té le 23 déc.2014)

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1453>

(consulté le 16 avril 2015)

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=278>

(consulté le 2 septembre 2014)

90. Marius Reynier

<http://reynier.com/Anthro/Culture/Choc.html> (consulté le 15 septembre 2014)

91. Sage Publications

<http://www.sagepub.com/lippmancc12e/study/supplements/Florida/FL04.pdf>

(consulté le 30 nov.2013)

92. http://secondeguerre.net/hiseto/fo/hp_listepays.html (consulté le 6 mars 2014)

93. Sénat France

<http://www.senat.fr/rap/l09-369/l09-3692.html> (consulté le 05 juin 2014)

94. <https://sites.google.com/site/coursdroitl1/Home/deuxiemesemestre/introduction-au-droit-international/partie-ii---les-acteurs-du-droit-international>

(consulté le 20 déc.2013)

95. Special Tribunal for Lebanon

<http://www.stl-tsl.org/fr/documents/statute-of-the-tribunal/statute-of-the-special-tribunal-for-lebanon?print=1&tmpl=component> (consulté le 15 déc.2014)

<http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/unique-features/unique-features-a-terrorism-trial>
(consulté le 15 déc.2014)

<http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/unique-features/the-participation-of-victims>

(consulté le 15 déc.2014)

96. L'OBS – Actualités du jour direct

<http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20060906.OBS0822/qu-est-ce-que-le-patriot-act.html> (consulté le 15 juin 2014)

http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20070625.OBS3586/bernard-kouchner-l-avenir-s-est-eclairci-pour-le-darfour.html?idfx=RSS_notr (consulté le 30 déc.2014)

97. <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c107:H.R.3162.ENR>

(consulté le 15 juin 2014)

98. <http://thelawdictionary.org/non-bis-in-idem/> (consulté le 29 juillet 2014)

99. UN Treaty Collection

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?&src=TREATY&mtdsg_no=XXIII~1&chapter=23&Temp=mtdsg3&lang=fr (consulté le 26 déc.2013)

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&lang=fr (consulté le 27 déc.2013)

https://treaties.un.org/doc/Treaties/1926/09/19260925%200312%20AM/Ch_XVIII_3p.pdf

(consulté le 03 juin 2014)

100. TRIAL – Track Impunity Always

http://www.trial-ch.org/fileadmin/user_upload/documents/txt_chemillier.pdf

(consulté le 22 déc.2013)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/cour-penale-internationale/la-competence-de-la-cpi.html> (consulté le 23 déc.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/tribunal-special-international-pour-le-liban/competence-du-tribunal-special.html>

(consulté le 15 déc.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-penaux-internationaux/tribunal-penal-international-pour-le-rwanda/documents-et-liens.html>

(consulté le 23 septembre 2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/286/action/show/controller/Profile/tab/context.html>

(consulté le 15 déc.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trialwatch/profils/profile/160/action/show/controller/Profile/tab/context.html>

(consulté le 25 septembre 2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/tribunal-special-pour-la-sierra-leone.html> (consulté le 15 déc.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/tribunal-special-pour-la-sierra-leone/caracteristiques-du-tribunal.html> (consulté le 15 déc.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/160/action/show/controller/Profile/tab/slotlight.html>

(consulté le 4 nov.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/chambres-speciales-pour-les-crimes-graves-timor-leste/documents-et-liens.html>

(consulté le 15 déc.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/international/tribunal-militaire-international-pour-lextreme-orient.html>

(consulté le 2 août 2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/chambres-speciales-pour-les-crimes-graves-timor-leste/organisation-et-competence.html> (consulté le 15 déc.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/tribunal-special-pour-le-cambodge.html> (consulté le 15 déc.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/244/action/show/controller/Profile/tab/fact.html>

(consulté le 2 août 2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-militaires-internationaux/tribunal-militaire-international-pour-lextreme-orient.html>

(consulté le 25 juillet 2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-penaux-internationaux/tribunal-penal-international-pour-lex-yougoslavie/composition-du-tpiy.html>

(consulté le 23 septembre 2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/94/action/show/controller/Profile/tab/legal-procedure.html>

(consulté le 4 nov.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/chambres-africaines-extraordinaires/caracteristiques-principales-des-chambres.html>

(consulté le 15 déc.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/chambre-pour-les-crimes-de-guerre-en-bosnie-herzegovine.html> (consulté le 20 déc.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/les-juges-internationaux-au-kosovo/historique-du-conflit.html> (consulté le 20 déc.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/les-juges-internationaux-au-kosovo/le-programme-de-la-minuk.html> (consulté le 20 déc.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/119/action/show/controller/Profile/tab/legal-procedure.html>

(consulté le 4 nov.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/318/action/show/controller/Profile/tab/legal-procedure.html>

(consulté le 4 nov.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-penaux-internationaux/tribunal-penal-international-pour-le-rwanda/competences-et-organisation-du-tpir.html> (consulté le 23 septembre 2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/159/action/show/controller/Profile/tab/slotlight.html>

(consulté le 4 nov.2014)

<http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-penaux-internationaux/tribunal-penal-international-pour-le-rwanda.html>

(consulté le 23 septembre 2014)

101. <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/Fwrongfulacts.pdf>

(consulté le 22 déc.2013)

102. <http://www1.umn.edu/humanrts/icty/dayton/daytonaccord.html>

(consulté le 20 septembre 2014)

103. UNEP

<http://www.unep.org/disastersandconflicts/Introduction/ECP/EnvironmentalDiplomacy/tabid/105991/Default.aspx> (consulté le 25 juillet 2014)

104. UN ICTR

<http://www.unictr.org/Portals/0/English/Legal/Statute/2010.pdf>

(consulté le 02 juin 2014)

<http://www.unictr.org/Portals/0/English%5CLegal%5CStatute%5C2010.pdf>

(consulté le 25 septembre 2014)

105. Encyclopédie Universalis

<http://www.universalis.fr/encyclopedia/eclatement-de-l-u-r-s-s/>

(consulté le 2 septembre 2014)

<http://www.universalis.fr/encyclopedia/proces-milosevic/>

(consulté le 4 nov.2014)

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/tchad/1-geographie/#>

(consulté le 15 déc.2014)

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/nettoyage-ethnique/>

(consulté le 20 septembre 2014)

106. UN – UNITED NATIONS

<http://www.un.org/fr/aboutun/structure/ilc.shtml> (consulté le 22 déc.2013)

<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/basic/statut/statuteindex.htm>

(consulté le 23 septembre 2014)

<http://www.un.org/french/icc/pressrel/Irom5.htm> (consulté le 23déc.2013)

<http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>

(consulté le 05 juin 2014)

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/39/46 (consulté le 5 janv. 2014)

<http://www.un.org/en/peacekeeping/operations/peacekeeping.shtml>

(consulté le 3 janv. 2015)

<http://www.un.org/en/peacebuilding/pbso/pbun.shtml> (consulté le 3 janv. 2015)

<http://www.un.org/fr/terrorism/instruments.shtml> (consulté le 15 juin 2014)

[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1373\(2001\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1373(2001))

(consulté le 15 juin 2014)

https://www.un.org/Depts/german/gv-early/ar3314_neu.pdf

(consulté le 5 août 2014)

<http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/about/bgjustice.shtml>

(consulté le 23 septembre 2014)

<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/basic/statut/statuteindex.htm>

(consulté le 23 septembre 2014)

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/monuc/>

(consulté le 23 déc.2014)

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/mandate.shtml>

(consulté le 23 déc.2014)

107. UN – Office on Drugs and Crime

<http://www.unodc.org/toc/fr/crimes/organized-crime.html>

(consulté le 16 juin 2014)

<http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/> (consulté le 16 juin 2014)

https://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf (consulté le 16 juin 2014)

108. United States Holocaust Memorial Museum

<http://www.ushmm.org/wlc/fr/article.php?ModuleId=10>

(consulté le 25 juillet 2014)

<http://www.ushmm.org/outreach/en/article.php?ModuleId=10007722>

(consulté le 2 août 2014)

<http://www.ushmm.org/wlc/en/article.php?ModuleId=10007069>

(consulté le 2 août 2014)

109. [http://www.vie-publique.fr/decouverte-](http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/justice-penale/quels-sont-differents-types-infractions-penales.html)

[institutions/justice/fonctionnement/justice-penale/quels-sont-differents-types-infractions-penales.html](http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/justice-penale/quels-sont-differents-types-infractions-penales.html) (consulté le 25 nov.2013)

110. War Chronicle

<http://warchronicle.com/numbers/WWII/deaths.htm>

(consulté le 25 juillet 2014)

TRAVAUX GENERAUX

OUVRAGES

1. BASS Gary Jonathan, *Stay the Hand of Vengeance*, New Jersey, Princeton University Press, 2000.
2. BATTISTELLA Dario, *Théories des Relations Internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2003.
3. BEER A., HARIMAN Robert, *POST-REALISM / The Rhetorical Turn in International Relations*, Michigan, Michigan University Press, 1996.
4. BURCHILL Scott, DEVETAK Richard, LINKLATER Andrew, PATERSON Matthew, REUS-SMIT Christian, TRUE Jacqui, *Theories of International Relations*, Hampshire, Palgrave, 2001.
5. BUZAN Barry, *From International to World Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
6. CASSESE Antonio, DELMAS-MARTY, Mireille, *Crimes Internationaux et Juridictions Internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

7. CRAWFORD Robert, *Idealism and Realism in International Relations*, New York, Routhledge, 2000.
8. DAVIES Norman, *Avrupa Tarihi*, Ankara, İmge kitabevi, 2006.
9. DELCOURT Barbara, CORTEN Olivier, *Ex-Yougoslavie: Droit International, Politique et Ideologies*, Bruxelles, Editions de l'ULB, 1997.
10. ELMAN Colin, ELMAN Miriam Fendius, *Bridges and Boundaries- Historians, Political Scientists and the Study of International Relations*, London, MIT Press, 2000.
11. GIORDAN Henri, *Les Minorités en Europe*, Paris, Editions Kimé, 1992.
12. HOOD Andrew John, *The Doctrine of Command Responsibility and the International Criminal Court : Development, regression or compromise?*, Canada, McGill University, 2001.
13. KENAR, Nesrin, *Yugoslavya Sorununun Ulusal ve Uluslararası Boyutu*, Ankara, Palme yayıncılık, 2005.
14. LORY Bernard, *L'Europe Balkanique de 1945 à nos jours*, Paris, Ellipses, 1996.
15. MIALl Hugh, *Les Droits des Minorités en Europe-Vers un régime transnational*, Paris, l'Harmattan, 1997.
16. RATNER Steven R., ABRAMS Jason S., *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2001.
17. ROCKWOOD Lawrence, *Walking away from Nuremberg: Just War and the Doctrine of Command Responsibility in the American Military Profession*, University of Florida, 2005.
18. SHAW Malcolm N., *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
19. SOCCOL Brice, *Relations Internationales*, Orléans, Paradigme, 2007.
20. STARR Harvey, *Anarchy, Order and Integration*, Michigan, The University of Michigan Press, 1999.
21. WALLERSTEIN Immanuel, *Modern Dünya Sistemi – Kapitalist Tarım ve 16.yüzyılda Avrupa –Dünya Ekonomisinin Kökenleri*, İstanbul, Yarı, 2010.
22. WALLERSTEIN Immanuel, *Modern Dünya Sistemi – Merkantilizm ve Dünya-Avrupa Ekonomisinin Güçlendirilmesi (1600-1750)*, İstanbul, yarı, 2010.
23. WALLERSTEIN Immanuel, *Modern Dünya Sistemi – Kapitalist Dünya Ekonomisinin Büyük Yayılımının İkinci Evresi (1730-1840)*, İstanbul, yayı, 2011.

24. WILLIAMS Paul R., SCHARF Michael P., *Peace with Justice? War Crimes and Accountability in the Former Yugoslavia*, New York, Rowman & Littlefield Publishers, 2002.
25. VASQUEZ John, ELMAN Colin, *Realism and the Balancing of Power*, New Jersey, Prentice Hall, 2003.

ARTICLES DE PERIODIQUES IMPRIMES ET ELECTRONIQUES

1. BANTEKAS Ilias, "The Interests of States versus the Doctrine of Superior Responsibility", *International Review of the Red Cross*, no. 838, 2000, pp.391-402.
<http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/html/57JQHP>
2. CLARK Janine Natalya, « Genocide, war crimes and the conflict in Bosnia: Understanding the perpetrators », *Journal of Genocide Research*, vol.11 (4), 2009, pp.421-445.
3. CLARK Janine Natalya, "Transitional Justice, Truth and Reconciliation: Un Explored Relationship", *International Criminal Law Review*, vol.11, 2011, pp.241-261.
4. COCKAYNE James, "Hybrids or Mongrels ? Internationalized War Crimes Trials as Unsuccessful Degradation Ceremonies", *Journal of Human Rights*, Routledge, Taylor & Francis Group, 2005, pp.455-473.
5. CREEGAN Erin, "Justified Uses of Force and the Crime of Aggression", *Journal of International Criminal Justice*, vol.10, 2012, pp.59-82.
6. CROSSETTE Barbara, "Judging the War Crimes Tribunal", *The Nation*, November 2010, pp. 21-24.
7. CROWE David, « War Crimes and Genocide in History, and the Evolution of Responsive International Law », *Nationality Papers*, vol.37, no.6, November 2009, pp.757-806.
8. GOW James, "Dark Histories, Brighter Futures? The Balkans and Black Sea Region: European Union Frontiers, War Crimes and Confronting the Past", *European and Black Sea Studies*, vol.7, no.3, 2007, pp.345-355.
9. HAGAN John, LEVI Ron, "Crimes of War and The Force of Law", *Social Forces*, The University of North Carolina Press, 2005.

10. IFANTIS Kostas, "The Politics of Order Building? Reviewing Western Policy in Kosovo and Southeast Europe", *Southeast European and Black Sea Studies*, vol.2, no.2, 2002, p.21-42.
11. INGRAO Christian, "General Chronology of Nazi Violence", *Science Po – Encyclopedia of Mass Violence*, 2008.
12. JAMES Patrick, CARMENT David, "Two-Level Games and Third-Party Intervention: Evidence from Ethnic Conflict in the Balkans and South Asia", *Canadian Journal of Political Science*, vol.29., no.3, pp.521-554.
13. KAPPOS Katerina, MARGETTS Katharina, "Current Developments at the Ad Hoc International Criminals Tribunals", *Journal of International Criminal Justice*, no.8, 2010, pp.1333-1380.
14. KIM Julie, "Balkan Cooperation on War Crimes Issues", *CRS Report for Congress*, 2008, pp.1-5.
15. KRASNER Stephen, "Structural Causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables", *International Organization*, vol.36., no.2, 1982, pp.185-205.
16. LEGARRE Santiago, "Crimes against humanity, reasonableness and the Law: the Simon Case in the Supreme Court of Argentina", *Chinese Journal of International Law*, Oxford University Press, vol.5, no.2, 2006, pp.723-732.
17. LEMARCHAND René, "Rwanda: The State of Research", *Science Po – Encyclopedia of Mass Violence*, 2007.
18. MANDALENAKIS Helene, *Recognizing Identity: The Creation of New States in Former Yugoslavia*, Master Thesis, McGill University, Department of Political Science, 2006.
19. MESZAROS Thomas, "Quelques réflexions sur l'idée de système en sciences sociales et sur son utilisation dans les Relations internationales contemporaines", *Cosmopolis- Revue de Cosmopolitique*, 2007/2.
20. MILANOVIC Marko, "Aggression and Legality", *Journal of International Criminal Justice*, vol.10, 2012, pp.165-187.
21. MILLER Benjamin, KAGAN Korina, « The Great Powers and Regional Conflicts: Eastern Europe and the Balkans from the post Napoleonic Era to the Post Cold War Era », *International Studies Quarterly*, vol.41, no.1, 1997, pp.51-85.
22. NEUMAN, Lawrence W. "Social Research Methods", *Pearson Intrernational Edition*, Boston, USA, 2006.

23. NIOU Emerson, "Alliances in Anarchic International Systems", *International Studies Quarterly*, vol.38, 2001, pp.167-191.
24. O'CONNELL Mary Ellen, NIYAZMATOV Mirakmal, "What is Aggression?", *Journal of International Criminal Justice*, vol.10, 2012, pp.189-207.
25. OLUSANYA Olaoluwa Abiola, "Do crimes against humanity deserve a higher sentence than war crimes?", *International Criminal Law Review* 4, 2004, pp.431-473.
26. ÖNOK Murat, "Silahlı Çatışmalar Hukukunda Üstün Sorumluluğu Doktrini", *Uluslararası Hukuk ve Politika*, Cilt:1, no.3, 2005, pp.93-126.
27. PANOVSKI Damjan, "Some War Crimes are not better than others: The failure of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia to Prosecute war crimes in Macedonia", *Northwestern University School of Law Review*, vol.98, 2004, pp.623-655.
28. POLITI Mauro, "The ICC and the Crime of Aggression", *Journal of International Criminal Justice*, vol.10, 2012, pp.267-288.
29. ROSENFELD Friedrich, "Individual Civil Responsibility for the Crime of Aggression", *Journal of International Criminal Justice*, vol.10, 2012, pp.249-265.
30. SELLARS Kirsten, "Delegitimizing Aggression", *Journal of International Criminal Justice*, vol.10, 2012, pp.7-40.
31. STEPHENSON Carolyn, "Alternative International Security Systems: An Introduction", *Peace and Change*, 2001, pp.1-6.
32. TRIFFTERER Otto, "Causality, a Separate Element of the Doctrine of Superior Responsibility as Expressed in Article 28 Rome Statute?", *Leiden Journal of International Law*, Cambridge, Vol.15, Iss.1, 2002, pp.179-206.
33. VUCINICH Wayne, « Postwar Yugoslav Historiography », *The Journal of Modern History*, vol.23, no.1, 1999, pp.41-57.
34. WALD Patricia M., "Punishment of War Crimes by International Tribunals", *Social Research*, vol.69, no.4, 2002, pp.1119-1134.
35. WEIGEND Thomas, « In general a principal of justice », *Journal of International Criminal Justice*, vol.10, 2012, pp.41-58.
36. WET Erika, "The Emergence of International and Regional Value Systems as a Manifestation of the Emerging International Constitutional Order", *Leiden Journal of International Law*, vol.19, 2006, pp.611-632.

37. WHARTON Sara, « The Evolution of International Criminal Law : Prosecuting « New » Crimes before the Special Court for Sierra Leone », *International Criminal Law Review*, Vol.11, 2011, p.217-239.
38. WIARDA Howard, “The Death of the Great International Systems Debate?” *World Affairs*, vol.161, no.4, 1999, pp.211-221.





ANNEXES

ANNEXE 1

Entretien avec M.le juge Sang-Hyun SONG, président de la CPI, 22 Mai 2013,

Université de Bilgi, Turquie

Morton Kaplan assumes that radical incidents like “war” have influences on international system and they cause changes on the system as a variable; like the Second World War which causes the beginning of the Bipolar System. Do you think that “crime” also can cause changes on international system as well as on the evolution of international law as a variable?

Without a doubt, the evolution of the international system and international law has been influenced by the occurrence of large-scale crimes. A major overhaul of the international justice system took place after the Second World War. International shock over Nazi atrocities and aggression resulted in the creation of the United Nations, the International Court of Justice, the Universal Declaration of Human Rights and other apparatuses designed to restore peace and humanity. The relationship between the occurrence of grave crimes in the world and the genesis of the International Criminal Court is articulated in the preamble of its founding document, The Rome Statute, and reflected in the articles outlining the crimes that fall under ICC’s jurisdiction. The purpose of the Court is to help prevent impunity for these crimes and to prevent crimes of this type from taking place in the future.

Among war crimes, crimes against humanity, crimes against peace and genocide which are codified in Rome Statute, only the content of genocide is the same as in “The Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (1948)”. The contents of other crimes are extended with time. What do you think about this extension? Is the nature of crimes changing with time and especially because of the new technologies? Are we talking about new kind of crimes?

Law develops over time, adapting to the realities and needs of human societies, and international criminal law is no exception. The Rome Statute was the result of extensive multilateral negotiations, and the definitions of crimes included in the Statute drew from existing conventions such as the Genocide Convention and the Geneva Conventions, as well as customary international law. The fact that 122 States have ratified or acceded to the Statute, and 31 other States have signed it, demonstrates broad international agreement on the

definitions contained in the Rome Statute, which is playing an important normative role through the principle of complementarity.

What are the amendments brought by the Review Conference of the Rome Statute on the International Criminal Court opened in Uganda on May 2010?

The first Review Conference of the Rome Statute of International Criminal Court (ICC) was held in Kampala, Uganda, from 31 May to 11 June 2010. The Review Conference adopted amendments concerning the crime of aggression and article 8 of the Rome Statute regarding the use of certain weapons in non-international armed conflicts. The crime of aggression amendments have been ratified by seven countries, while the other amendments have been ratified by nine states.

What are the effects of ICC on state responsibility? What are the precautions taken by member states against war crimes by signing the Rome Statute?

First of all, let me stress that the ICC does not deal in any way with state responsibility for international crimes. The ICC is a criminal court that only looks at individual criminal responsibility.

On the other hand, joining the Rome Statute can be a powerful mechanism for suppressing future crimes, not only through proceedings of the ICC, but also at the national level. States joining the Rome Statute system are encouraged to codify, investigate and prosecute Rome Statute crimes domestically through the principle of complementarity. This principle holds that the ICC can only intervene in a case where domestic courts are unwilling or unable genuinely to investigate and prosecute the crimes. States Parties are also obliged to cooperate with ICC operations, and to assist in the apprehension of ICC suspects on their territory who are subject to an arrest warrant.

I understand that more than 65 countries have enacted legislation which deals with complementarity or cooperation, or both.

The codification of a new crime on the Rome Statute is depending on a proposition of a member state? If Turkey will be a member and propose addition of terror crimes on the statute, what will be the procedure?

Your question raises the value of State-engagement in the ICC framework. In accordance with article 121(1) of the Rome Statute, any State Party may propose amendments to the Statute,

and several States Parties have indeed done so. The Bureau of the Assembly of States Parties has formed a dedicated working group for the consideration of such proposals.¹⁰⁴⁹ A two-thirds majority in the Assembly of States Parties is required for the amendment to be adopted. For amendments involving additional crimes, each State must ratify the relevant amendment in order for jurisdiction in their territory, and over their nationals, to be conferred. This is laid out in article 121 of the Rome Statute.

Comparing to the beginning in 1998, what do you think about the progress of ICC in international system now?

The ICC has come a long way since 1998, when the Rome Statute was proposed and the outlines of the Court first took shape. Since then, States have signed up in unprecedented numbers, and the Rome Statute now has 122 States Parties, almost two thirds of UN membership.

The ICC is now undertaking eight investigations and eight preliminary examinations, and conducting more proceedings involving more suspects than it ever has done before. More than 5,000 victims have been represented in proceedings, and more than 80,000 have received assistance from our reparative Trust Fund for Victims. The ICC has made a real difference for these people, and international law is bringing justice to thousands more.

There are also many less visible ways in which the ICC affects the international system. The Rome Statute has undoubtedly pushed States to strengthen legal capacity and codify serious crimes into domestic legislation. The principle of complementarity is also at work as it establishes new norms and encourages States to gather evidence and hold proceedings. This goes a long way to deterring crimes and pushing groups to renounce violence and pursue political solutions.

¹⁰⁴⁹ See [ICC-ASP/8/Res.6](#), [ICC-ASP/10/32](#) and [ICC-ASP/11/36](#).

***Le noyau dur des crimes internationaux (core international crimes)
commis envers les individus, particulièrement contre les membres des
minorités : l'une des variables de l'essor du nouveau système
international***

Les crimes contre l'humanité, les crimes contre la paix, les crimes de guerre, le génocide constituant le noyau dur des crimes internationaux représentent les actes qui causent les dommages les plus graves à la sécurité humaine et internationale. Ils sont codifiés dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux. *Les crimes transnationaux* ou *les crimes de traités* ne sont pas codifiés dans ces statuts ou sont codifiés d'une manière assez limitée. *L'apartheid, la torture, l'esclavage, la piraterie maritime, le terrorisme* sont les exemples de ces crimes. Selon les règles de transformation du système international de Morton Kaplan, *une variable du système international* cause des transformations ou joue un rôle dans l'essor des systèmes internationaux. *Le noyau dur des crimes internationaux* est abordé dans notre travail comme l'une de ces variables du système. Dans ce but, le *système bipolaire* (1945-1991), le *nouvel ordre mondial* (1991-2001) et le nouveau système depuis les attentats de 11 septembre 2001 ont été analysés. Les Tribunaux Internationaux de Nuremberg, de Tokyo, pour l'Ex-Yougoslavie, pour le Rwanda et la CPI sont devenus des études de cas.

Mots-clés : *noyau dur des crimes internationaux, core international crimes, génocide, crimes contre l'humanité, crimes contre la paix, crimes de guerre, TPIR, TPIY, TMI, TMIEO, CPI, système international.*

Crimes against humanity, crimes against peace, war crimes and genocide constitute the hard core of most threatful acts to human and international security. They have been codified through the statutes of international criminal tribunals. Transnational crimes or treaty crimes are not codified in these statutes or they are narrowly codified. Examples of such crimes include the apartheid, torture, slavery, maritime piracy, and terrorism. According to the rules of international system transformation as defined by Morton Kaplan, one variable of the international system entails transformations and plays a role in the emergence of international systems. In this study, the hard core of international crimes is considered as one of the variables of the system. Thus, the bipolar system (1945-1991), the new world order (1991-2001) and the new system after September 11 attacks are analysed. International Tribunals such as Nuremberg, Tokyo, for the former Yugoslavia, Rwanda and the International Penal Court constitute case studies.

Key words: *core international crimes, genocide, crimes against humanity, crimes against peace, war crimes, ICTR, ICTY, Nuremberg Trials, IMTFE, ICC, international system*